4ème Année Elisabethville, 1er Janvier 1928 No. 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : LE BONDO (J. M. Jadot) page 1
LE DIAGNOSTIC DE L'IVRESSE (F. de L.) 4

JURISPRUDENCE :

PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE, - ECRIT NON SIGNÉ. Expertise en écritures. (App. Léopoldville, 13 novembre 1926.) 10

BILLETS A ORDRE. - DÉBITION SANS PROVISION NI DETTE ÉTABLIE. PRESCRIPTION. RECONNAISSANCE DE DETTE ; ACTE INTERRUPTIF DEMANDE DE COMMISSION ROGATOIRE. (App. Elisabethville, 12 février 1927 ; 1re inst. Elisabethville, 3 septembre 1926.) 11

BAIL. SOUS-LOCATION - DROITS DU BAILLEUR - OBLIGATIONS DU PRENEUR. TIERCE OPPOSITION. INTERVENTION du sous-locataire. (App. Elisabethville, 3 septembre 1927.) 13

TRANSPORTS. - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR - CLAUSE D'EXONÉRATION. APPEL EVOCATION. (Appel Elisabethville, 17 septembre 1927). 14

ASSOCIATION DE FAIT. - ACTION INTENTÉE PAR LES ASSOCIÉS EN LEUR NOM PERSONNEL. - RECEVABILITÉ. (1re inst. Elisabethville, 20 octobre 1926.) 15

DÉFAUT DU DEMANDEUR. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU DÉFENDEUR - RECEVABILITÉ (1re inst. Léopoldville, 2 février 1927). 16

LOUAGE DE SERVICE. - CLAUSE PÉNALE - DÉFAUT DU DÉFENDEUR. (1re inst. Elisabethville, 24 mars 1927). 16

VENTE - CLAUSE LIVRAISON GARE - SENS - VENTE A LIVRAISONS SUCCESSIVES. - VENTE DIVISIBLE - RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE VENTE. (1re inst Albertville, 24 mars 1927). 17

SAISIE-ARRÊT. - DÉCLARATION DU TIERS SAISI - SAISINE DU TRIBUNAL. (1re inst. Elisabethville, 7 avril 1927). 20

TRANSPORTS - MANQUANTS - CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ (1re Instance Elisabethville, 3 juin 1927) 21

CONTRAT - EXÉCUTION INCOMPLÈTE - OBLIGATION DIVISIBLE (1ère Instance Albertville, 7 juillet 1927) 22

AFFAIRE PENALE MIXTE - POURSUITE CONJOINTE - DISJONCTION COMPÉTENCE - EVOCATION (1ere Inst. App. Elisabethville 29 mars 1927) 23

COUPS ET LESIONS INVOLONTAIRES - INGÉNIEUR CHEF DE SERVICE - INSTALLATION DANGEREUSE RESPONSABILITÉ (1ère Inst. App. Elisabethville 30 aout 1927) 25

COMPARUTION VOLONTAIRE PREUVE - OMISSION DE STATUER-SUR TOUTES LES INFRACTIONS-FORMALITÉ ESSENTIELLE - APPEL - (1ère Inst App. Elisabethville, 13 septembre 1927) 26

POLICE DES CHEMINS DE FER - STRICTE INTERPRÉTATION DES TEXTES (1re Instance Appel Elisabethville, 20 septembre 1927) 27

CHEQUE NON PROVISIONNÉ - ABSENCE DE FRAUDE - EXISTENCE DE L'INFRACTION (1ère Inst. Appel Elisabethville, 13 septembre 1927). 28

DOCUMENTATION

LÉGISLATION 29

CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES. (Assemblée Générale - Réunion ordinaire) 32
DANS LE MONDE JUDICIAIRE 33

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,

Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

DOCTRINE, JURISPRUDENCE et DOCUMENTATION

QUATRIÈME ANNÉE

1928

LA REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE
est publiée, avec le concours des Docteurs en Droit de toute la Colonie
par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

IMPRIMERIES MODERNE ET SUD-KATANGA

ELISABETHVILLE

4ième Année Elisabethville, 1 Janvier 1928 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

LE BONDO (1)

Je lisais, ce matin, la "Sainte Thérèse" de Louis Bertrand, dans une chaise transatlantique que m'a faite un déporté politique, coreligionnaire du prophète noir Kibango, dont l'établi s'abrite, à quelques mètres de mon gite, d'élais maigrichons, plantés trop près les uns des autres. Or, à travers la rumeur de soies chiffonnées que le vent matinal susurre dans les palmes, une rumeur plus grave et plus sourde me vient des au - delà du camp des déportés: rumeur de voix humaines, en deux timbres distincts qui alternent comme la voix du prêtre et celle des fidèles dans une récitation vespérale de litanies. J'ai fermé mon livre, saisi par le rythme incantatoire des mystérieuses rogations devinées. Et Framboise, qui se rend compte de l'ignorance où mon rêve s'alimente, me dit, sur un ton confidentiel:

-Un féticheur, là - bas, chasse le mal du corps d'une femme malade.

-Je me dirige, sans plus entendre, vers le coin de forêt, d'où la rumeur me vient, redoutant uniquement que mon approche effarouche le magicien et me prive d'un spectacle qui paiera ma journée. Mais le groupe des thérapeutes ne prend point garde à mon arrivée et le rite se poursuit comme si je n'étais pas là. Au centre d'un cercle formé par des indigènes des deux sexes, singulièrement attentifs et convaincus, semble - t - il, de la gravité de la «fonction», le féticheur à genoux masse d'une main active, toute luisante d'une huile mélangée de simples, la jambe gauche d'une jeune femme, étendue sur des palmes encore fraiches, immobile, râlante, baveuse, sans interrompre la litanie à laquelle la foule répond.

Je demande si la patiente souffre de la jambe.

On me fait signe que non.

Je remarque que le médecin parle la langue bantoue des Gombe, alors que ses tatouages révèlent son origine soudanaise Gbandi. Un p'anton me confirme que le mage est gbandi, sujet du chef Gusambia de Karagbwa. Introublé par mes apartés, l'homme de l'art poursuit le massage des membres de la patiente et son incantation aux versets enchaînés par l'unique répons du choeur: Hi !De la sorte, il extirpe le mal des jambes baguées de cercles de fer forgé, du bas ventre qu'adornent dix rangs de perles rouges, de l'échine qu'un long tatouage pointille, de la poitrine où les seins ronds et droits dardent leurs ombons violacés, de la face aux yeux clos, aux machoires serrées, où des larmes lentes se mêlent à la sueur et à l'huile du liniment et de la nuque enfin, malaxée avec tant d'énergie que les chairs se blessent à la fraise de fer qui enserre le cou. Mais il ne laisse un membre pour passer au suivant qu'après en avoir amené le «mal» en un point unique, extrémité des orteils et des doigts, nombril énorme dont le ventre s'étoile, pointe sombre des seins, menton, sommet du crâne que coiffe une calotte de perles blanches et bleues. Et quand le «mal» est acculé de la sorte en un dernier réduit, le mage semble le saisir en ses mains rouges d'huile, du geste rapide d'un homme qui craint de se brûler et le jette à l'orée de la forêt avec un grand air de dégoût.

Pour chaque membre, la friction s'accompagne de cette litanie, que je note furtivement, abrité des curieux par le dos de Framboise.

(1) Extrait d'un nouvel ouvrage que prépare Mr le Procureur du Roi Jadot, sous le titre de « FEUILLES DE ROUTE ET D'AUDIENCE ».

-Dimani ! Répondez !

-Et le chœur répond :

-Hi !

-Bondo... le Bondo ;;;

-Hi !

-...emodumbi ... la fit tomber.

-Hi !

-Aoki nkele. Elle a senti la colère...

-Hi !

-A Molema, au coeur.

-Hi!

-Bondo...le Bondo...

-Alone, ne veut pas cela

-Hi!

-Yoko atindoi, la colère a été avouée.

-Hi!

-Ko, bondo, mokina, Toi, Bondo, laisse - la;

-Hi!

-Nikamo sawa,bosawa, si je la guéris, elle sera guérie.

-Hi!

-Yoko, esika pi! Colère, va - t - en dans la forêt!

-Hi,

Et quand il a chassé la colère de tout le pauvre corps, le médecin ruisselant de sueur prend dans ses bras bileux la patiente tout en lolorie; il serre contre sa poitrine velue la belle poitrine nue où le coeur las bat la chamade; il souffle puissamment dans les oreilles de sa malade, ornées de pendentifs étranges, et l'ayant longuement et affecteusement regardée dans les yeux d'un regard qui absout, la rend triomphalement aux siens. Elle serre la main de ceux qui ont assuré les réponses de la bizarre liturgie et soutenue par deux femmes s'en retourne lentement vers la feuillée fumeuse où son mari l'attend. La foule se disperse, dans la sourde rumeur d'une sortie de salut, par un soir inquiet, dans une petite ville de province dévote.

Je rentre chez moi, singulièrement intrigué et bien résolu à percer le mystère.

Même jour, le soir.

Le Mage sort de chez moi et j'en ai obtenu des éclaircissements précieux, que je veux consigner ici.

La pratique magique qu'il m'a été donné d'observer dans toute sa loyauté remonte à quelques annés seulement. Elle a été imaginée en terre Gombe et s'est répandue rapidement semble -t- il, chez les populations de races diverses dont les clans sporadiques vivent parmi le peuple nombreux des Gombe. C'est ainsi qne le rituel employé par mon mage gbandi se transmet oralement en langue Gombe. Ceux qui pratiquent cette sorte d'exorcisme forment une sorte de secte de secte, qui a ses chefs

ou Bwoko, détenteurs des secrets initiaux de la fabrication du liniment employé, et ses messagers, dispensateurs des cures aux malades qui leur sont présentés au hasard de leurs déplacements. Les messagers achètent aux Bwoko le liniment et le rite du désenvoûtement. Leurs soins d'ailleurs sont loin d'être gratuits. L'affiliation à la secte crée un envoûtement collectif, latent et conditionnel, qui punira quiconque des sectateurs aura violé les interdits convenus dans la secte. La violation déclanche sur le violateur l'envoûtement latent produit par l'affiliation sous la forme d'un mal qui terrasse le pécheur à la façon d'une crise d'épilepsie.

L'affiliation se fait au cours d'une danse nocturne, autour de la tombe d'un homme mort de mort violente, récemment, dont le Bwoko viole la sépulture pour soustraire quelques os et les mêler aux racines et aux ramilles que l'on réduit en cendre durant toute la nuit dans une fosse ardente. La flamme du macabre foyer éclaire les danses.

Celles-ci terminées, le Bwoko recueille la funèbre cendrée, nécessaire à la préparation du liniment et, après un festin, les affiliés se séparent à la première lueur du jour.

L'affiliation des maris suffit à affilier les femmes, à leur imposer les interdits et à les soumettre aux vengeances latentes de l'envoûtement. Cependent la plupart des fautes peuvent se racheter, avant la crise épileptiforme qui doit les punir, par une confession sincère faite à un Bwoko ou à un messager. Ainsi peuvent se racheter la faute, pour un époux, de s'être encolèré en son for intérieur, contre son conjoint, d'avoir fait oeuvre de chair durant les heures claires du jour, le vol; le fait, pour une femme, de sortir de sa couche, la nuit, sans avertir son mari, et celui, pour quiconque, de rôder dans l'obscurité aux alentours de la case d'autrui. Si le pécheur n'a pas avoué son péché avant que le haut mal le frappe, le mage obtiendra son aveu au début de l'exorcisme; ainsi la pénitente exorisée ce matin sous mes yeux s'était encolèrée sans mesure, contre son époux, hier soir, à propos d'une épingle de sûreté que leur enfant avait perdue. Dans son ire, elle découcha·Ce matin, comme elle se rendait aux plantations avec ses amies, le Bondo l'a terrassée et le Mage appelé par les amies épouvantées, venait d'obtenir sa confession sincère, quand je suis arrivé dans le cercle thérapeutique. Une seule faute est irrémissible: la pratique de rites d'envoûtement homicide d'autrui. Dans un tel cas l'aveu est dépourvu d'efficace et le mage requis, bwoko ou messager, refusera au sorcier le secours de son art.

La cérémonie initiale et l'envoûtement latent qu'elle suspend sur la tête des affiliés se nomme Bondo, ainsi que le pouvoir mysterieux que la cérémonie met au service de la secte et qui se déclanche en terrassant le coupable en cas de violation non avouée d'un interdit. C'est à ce pouvoir que s'adresse l'incantation étrange dont j'ai donné le texte, d'après le messager du Bondo, Embondja de Karagbwa.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que si le Bwoko et ses messagers tirent quelque profit de leur art, nul cependant ne les soupçonne d'imposture ou de cupidité. Eux-mêmes sont sincérement convaincus de la réalité bienfaisante de leur pouvoir. Il importe encore plus de considérer l'objectif de la secte, tel qu'il résulte de l'analyse des interdits: défendre la race des maux qui résulte de l'anarchie sexuelle et des pratiques de l'envoûtement privé. Autrefois, les ordalies jouaient ce rôle de défense sociale. Notre occupation les a interdites et rendues difficiles. Il fallait y substituer quelque chose. Le génie superstitieux de nos primitifs n'a trouvé d'autre substitut qu'une nouvelle superstition. Que ne pouvons-nous leur dispenser sans lésine la science qui guérit et la religion qui sanctifie!

J.M. Jadot

LE DIAGNOSTIC DE L'IVRESSE

Le nombre croissant des accidents de roulage qu'entraine une circulation automobile de plus en plus intense dans les centres du Haut- Katanga soulève divers prob'èmes qui ne sont pas tous résolus par la législation actuellement en vigueur.

C'est ainsi notamment qu'aucune disposition ne sanctionne le fait particulièrement odieux de l'automobiliste qui a renversé et blessé une personne et qui prend la fuite sans s'inquiéter de l'état de sa victime.

De même le fait pour une personne en état d'ivresse de conduire une automobile ne constitue pas une infraction en soi punissable comme telle.

D'autre part aucune disposition n'existe dans la législation congolaise qui corresponde à l'alinéa B de l'article 1 de la loi belge du 16 août 1887 sur l'ivresse publique punissant « ceux qui dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, étant ivres' se livrent à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter les dangers pour leur vie ou leur sécurité propre ou celle d'autrui. »

Cependant bien des accidents de roulage eurent pour cause directe ou favorisante l'état d'ébriété du chauffeur ou de la victime.

Ici intervient donc la question si délicate du diagnostic de l'ivresse.

Dans la plupart des cas les tribunaux ne disposent d'autres éléments pour établir leur conviction sur ce point délicat que les documents de l'instruction et les témoignages recueillis à l'audience.

De là des controverses parfois retentissantes qui ont notamment amené la « SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE BELGIQUE » à s'occuper du diagnostic medico légal de l'ivresse.

Un intéresssant rapport rédigé par les docteurs Renaux, Decraene et Firket publié dans la REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE N° 6 de juin 1927 a condensé les propositions à soumettre par la Société de Médecine Légale de Belgique pour le diagnostic de l'ivresse.

La question qui avait été portée à l'ordre du jour de cette société était la suivante ; « Y a-t-il lieu pour la Société de Médecine Légale de proposer aux Pouvoirs Publics ou aux Magistrats des dispositions nouvelles afin que le diagnostic d'ivresse chez les conducteurs d'automobiles ou de tout autre véhicule et chez leurs victimes soit posé avec une garantie de plus grande certitude qu'il ne l'est en général aujourd'hui ? »

« L'intervention du médecin, lit-on dans ce rapport, en ce qui concerne le diagnostic de l'ivresse, n'est pas fréquemment demandée, même si un médecin est intervenu auprès de l'homme supposé ivre pour soigner les blessures résultant de l'accident. Tout médecin sait que la confusion du diagnostic d'ivresse avec celui d'une autre maladie peut être faite par un profane. Cette confusion ne risque pas de devenir plus rare depuis que l'arrêté royal du 22 mai 1925 a remanié le règlement de roulage du 1er novembre 1923, en supprimant l'obligation du certificat médical que ce dernier réglement imposait aux conducteurs d'automobiles.

« L'importance qu'il y a en médecine légale, à poser d'une façon aussi précise que possible le diagnostic de l'ivresse, n'a, en conséquence, échappé à personne; l'utilité, comme mesure de prophylaxie sociale autant que de justice, de limiter les dommages malheureusement croissants qui résultent, pour la collectivité, des habitudes alcooliques des conducteurs a été saisie, dans beaucop de pays, ant dans les milieux médicaux, que dans ceux de la magistrature et des législateurs.

« Aussi ne fut-il pas étonnant de voir le dernier congrès de médecine légale de Paris (1926), réserver une de ses journées à l'étude du diagnostic médico - légal de l'ivresse. Cette journée fut particulièrement consacrée à la discussion d'un rapport fait par le docteur Vielledent sur le dosage chimique de l'alcool dans le sang, comme moyen de diagnostic de l'ivresse.

« Il résulte de cette étude que l'alcool absorbé passe rapidement dans le sang, et que la teneur du sang en alcool reste constante pendant quelques heures, cette teneur étant proportionnelle à la quantité d'alcool ingérée.

« Le nombre de centimètres cubes d'alcool contenu dans un litre de sang permet de calculer approximativement , en fonction du poids de l'individu, la quantité d'alcool ingérée; mais la quantité calculée est plutôt inférieure à la quantité réellement absorbée. Des teneurs supérieures ou égales à 4 p.1000 indiqueraient un état d'ivresse bien caractérisé, même chez les alcooliques invétérés. En fait, les tissus de ces derniers ne contiennent pas plus d'alcool, après ingestion de quantités égales d'alcool endéans les dernières heures avant l'examen, que ne le feraient ceux de personnes n'ayant pas d'habitudes alcooliques, car l'alcool ne s'accumule pas, comme tel, dans l'organisme. Des teneurs comprises entre 2 et 4 p. 1000 indiquent que l'individu était dans un état anormal d'autant plus voisin de l'ivresse que ces teneurs sont plus rapprochés de 4 p. 1000.

«Les conclusions de ce rapport sont extrêmement précieuses pour la justice et sont applicables à tous les cas où il s'agit de rechercher, en cas de mort, si la personne tuée était ou non, au moment de l'accident ou du crime en état d'ivresse.

«Comme le fit justement remarquer le professeur Héger - Gilbert au Congrès de Paris, il est désirable de voir les autorités judiciaires faire pratiquer systématiquement, en cas d'accident sur la voie publique, les autopsies des victimes, et exiger que les experts procèdent au dosage d'alcool dans les viscères, ou le sang, Grâce aux conclusions consignées dans le rapport de Vielledent, c' est le seul moyen qui, en cas d'accident mortel, puisse arriver à une vérité approchée concernant le point de savoir si la victime était ou non en état d'ivresse au moment de sa mort; nous connaissons différents exemples où des enquêtes judiciaires ont nécessité, après les autopsies, des devoirs importants qui souvent même n'ont pas abouti, parce qu'il n'avait pas été procédé, au moment de l'expertise médico - legale, au dosage biochimique de l'alcool.

«En conséquence, en cas de diagnostic d'ivresse après la mort, une seule méthode médico-légale s'impose : le dosage d'alcool dans le sang et les viscères."

Mais il n'en est plus de même, font remarquer les rapporteurs lorsqu'il s'agit de diagnostiquer l'ivresse, chez un homme supposé ivre, mais vivant. Le prélèvement de sang ou d'urine ne peut s'opérer que de l'accord du délinquant. D'autre part ainsi que le fit remarquer le Docteur Vervaek, au cours de la discussion du rapport Vielledent le dosage exact de la quantité d'alcool dans le sang ou l'urine ne parait pas suffire. Il faut tenir compte du facteur individuel, qui se traduit par des « variations d'ordre physiologique et pathologique, dans le taux et la rapidité d'élimination « de l'alcool et dans le degré de sensibilité du système nerveux à son action toxique. »

Les rapporteurs en concluent que sans vouloir rejeter la méthode comme dénuée de précision en dehors d'une expérience personnelle suffisante de ses résultats, il leur paraît plus indiqué d'apprécier l'état ébrieux d'un sujet vivant, par un examen clinique approfondi, fait par un médecin au commissariat de police même, dans le plus bref délai possible.

En examinant le rapport sur les « tests » de l'ivresse publié le 19 février 1927 par une commission composée de médecins, de magistrats de pathologistes et de représentants de la police, réunie par le Conseil de la « BRITISH MEDICAL ASSOCIATION, » Messieurs Renaux, Decraene et J. Firket en adoptent les considérants qu'ils exposent comme suit : « Le texte du rapport anglais a été rédigé après le moment où notre société s'est posée la question ; il pourrait nous servir intégralement.

« On y signale la difficulté du problème, l'absence de tests pathognomoniques de la mise en évidence d'ivresse ; on y fait une sélection entre les symptômes les moins bons et ceux qui méritent le plus de considération et, enfin, on y envisage le problème de savoir si une procédure "standardisée" ne pourrait être mise en pratique pour toutes les enquêtes, procédure qui donnerait le maximum de garantie.

Il est à remarquer que, dans l'esprit des rapporteurs, il ne peut être question de diagnostiquer l'ivresse en dehors en d'une intervention médicale."

"Le rapport a estimé avec beaucoup de raison, pensons nous, qu'il fallait définir très exactement ce que l'on entendait par ivresse.Il le fait comme suit :"Le mot ivre doit être employé pour désigner que la personne à laquelle il s'applique est tellement sous l'influence de l'alcool qu'elle en a perdu le contrôle de ses facultés, au point qu'il ne lui est pas possible d'exécuter, sans accident, le travail qui l'occupait au moment des faits.

"Cette précision dans la définition du terme nous paraît d'autant moins inutile qu'elle donne comme but du problème, la constatation du trouble fonctionnel entraîné par l'intoxication alcoolique chez un individu déterminé et non pas la quantité d'alcool qui a produit ce trouble.

"L'habitude de l'apéritif, si fréquente chez nos automobilistes, montre nettement que la période d'excitation du début de l'alcoolisme aigu, et qui est particulièrement dangeureuse quand on se trouve au volant, se présente avec une intensité différente chez les individus qui ont pourtant consommé ensemble les mêmes quantités de boissons. Outre le facteur individuel, la qualité de la boisson ingérée fait varier l'intensité du trouble fonctionnel.

"Le résumé des conclusions et recommandations du rapport anglais peut se faire comme suit;

"1) Il est désirable qu'un médecin praticien appelé, à juger d'un état d'ébriété, base son opinion sur les considérations suivantes:

A) Est - ce que la personne incriminée a récemment consommé de l'alcool ?

B) Est - ce que la personne incriminée est tellement sous l'influence de l'alcool qu'elle répond à la définition donnée plus haut du qualificatif ivre?

C) Est-ce que l'état pathologique constaté n'est pas entièrement ou partiellement dû à des causes pathologiques qui simulent les symptômes de l'alcoolisme aigu, mais sont indépendantes de la quantité d'alcool consommé.

2) Il est désirable que le diagnostic d'ivresse soit régulièrement posé sous forme d'un certificat faisant suite à un examen clinique qui répond à des questions posées d'avance, telles qu'elles sont contenues, par exemple, dans le formulaire danois ci-annexé.

3) Les analyses de sang, d'urine ou de liquide céphalorachidien ne sont pas d'un rendement pratique dans la question du diagnostic de l'ivresse, étant donné qu'elles sont d'une application difficile.

4) Dans les conditions ordinaires, toute personne incriminée d'ivresse devrait pouvoir être examinée par un médecin, si elle le désire, endéans une demi - heure après le moment de son arrestation.

5) En l'absence de toute condition pathologique, une personne doit être considerée sous l'influence de l'alcool lorsqu'il y a une odeur alcoolique de la respiration ou des produits vomis, à condition qu'il existe une combinaison de tous ou de certains des symptômes qui suivent: a) langue sèche et chargée ou salivation excessive; b) attitude inaccoutumée telle que loquacité, excitation ou prostration désordre des vêtements : c) suffusion des conjonctives et variation de l'état des pupilles: d) perte ou confusion de la mémoire, particulièrement pour ce qui regarde des évènements récents et l'appréciation du temps ; e) discours hésitants ou paroles mâchonnées ; f) tremblement et erreurs de coordination ou d'orientation.

6) Il n'y a pas de test qui suffise à lui seul à poser médicalement le diagnostic de l'ivresse

tel qu'il a été défini, une conclusion médicale valable doit être basée sur un ensemble de symptômes

7) Un certain nombre de symptômes qui sont, à vrai dire, de petits signes de l'alcoolisme ne peuvent suffire, même combinés, à poser le diagnostic d'ivresse, par exemple la tachycardie, la répétition de mêmes mots ou de mêmes phrases, le caractère de l'écriture et l'impossibilité de faire converger les yeux en vision rapprochée. »

Tels sont, écrivent les rapporteurs, les principaux points qui servent de conclusions à l'étude faite par les divers experts anglais.

" L'analyse biochimique du sang et des humeurs est rejetée comme trop sujette à des causes d'erreurs et d'une application pratique difficile. Il ne nous paraît pas utile de soumettre ces données à une révision de contrôle, car elles sont justifiées par une expérience clinique déjà ancienne. Si l'on veut en Belgique, mieux servir la justice et faire de la prophylaxie sociale en cherchant à réduire le nombre d'accidents dus à l'alcoolisme, il faut assurer une exécution pratique, systématique et minutieuse des données qui viennent d'être exposées.

Nous pensons qu'on ne peut mieux le faire qu'en faisant poser par des médecins praticien requis à cet effet le diagnostic de l'ivresse; ces médecins justifieraient leur opinion en répondant au formulaire déposé dans le commissariat de police où le local de l'autorité qui les a requis. Ce formulaire, dont le texte pourrait s'inspirer de celui ci-annexé, qui a été élaboré par le Conseil médico-légal danois, devrait être rédigé par une commission où seraient représentés des médecins praticiens, des médecins légistes, des représentants des corps de police et enfin, des magistrats et des juristes qui en assureraient la conformité avec le texte de nos lois."

Nous croyons intéressant de reproduire ci-dessous le formulaire établi par le Conseil médico légal de Danemark et appliqué dans ce pays, dans toute instruction ouverte à charge d'automobiliste accusés d'avoir conduit en état d'ivresse, formulaire reproduit in fine dans le rapport des docteurs Renaud, Decraene et F. Ficket.

FORMULAIRE

«Nom, adresse, occupation et âge de la personne examinée. Lieu où il est procédé à l'examen et heure «exacte. Noms des témoins de l'examen.

« 1°) Quelle est l'apparence de la personne examinée (assoupie, paupières lourdes, traits distendus, « congestion du visage et des conjonctives des yeux, transpiration, bave, hoquets, vomissement, désordre des « vêtements, traces de vomissements sur les vêtements ; etc)

« 2°) Quelle est son attitude (bruyante, surexcitée, exaltée, arrogante, hébétée, loquace, chance- « lante, indolente, etc.)

« 3°) Sait-elle où elle se trouve et quelle heure il est ?

« Dans l'affirmative répondre : «Oui» ; si non inscrire les observations auxquelles ce point a donné lieu.

« 4°) - a) Comment se comporte la mémoire de l'intéressé ? Notamment en ce qui concerne les « actes accomplis par lui au cours des dernières heures ; (vérifier s'il peut se rappeler un ou deux noms de « rues.)

« b) Facilités de description - la personne examinée sera invitée à donner des détails sur « l'accident ou encore à décrire une gravure d'un journal illustré qu'on lui montrera.

« c) Epreuve de calcul.

« 5e) Mode d'élocution (embarrassée, l'intéressé renifle, zézaie, bégaïe, ou bredouille.) (La per- « sonne examinée est invitée à répéter des mots difficiles, à lire un court extrait de journal, etc.)

« 6e) Démarche - L'intéressé marche en zigzags, traîne les pieds, marche les jambes écartées ou « présente des signes caractéristiques d'ataxie. On peut essayer l'épreuve de Romberg.

« 7e) - a) Sûreté des gestes de la main.- Epreuve d'opposition des doigts, ramasser un objet sur le plancher, etc.

« b) Ecriture.-La personnne examinée est invitée à écrire son nom, son âge, son occupation, « son domicile, etc.

« 8e) Pouls (régularité, rapidité) ; pupille (dimension, réaction à la lumière, sensibilité à la dou- « leur, (degré d'insensibilité.)

« 9e) La personne examinée sent-elle la boisson ?

« 10e) Existe-t-il des symptômes de maladies (épilepsie, apoplexie, traumatisme, commotion, etc.) « ou des signes de grande émotion, d'abattement, etc.

« 11e) Autres observations (y compris les réponses données par l'accusé au sujet de la quantité de boissons consommées par lui au cours des vingt-quatre dernières heures.)

« Conclusions - a) S'est-il manifesté, au cours de l'examen, des symptômes tendant à indiquer que « l'état de l'intéressé n'est pas normal ?

« b) Doit-on tenir pour acquis que les symptômes constatés résultent de la consommation de « de l'alcool ?

« c) Est-on en droit d'affirmer que la personne examinée est en état d'ivresse ? »

o—o—o

Au Congo, comme en Belgique les médecins-experts requis par la police ou le Parquet en faisant le diagnostic de l'ivresse s'inspireraient utilement du formulaire adopté par le Danemark.

En outre ce formulaire simplifié et dépouillé des éléments techniques de la compétence des seuls praticiens pourrait être adopté par la police.

Celle-ci a défaut de médecin fournirait ainsi au Parquet et aux tribunaux des éléments souvent assez précis pour leur permettre de déterminer avec une exactitude suffisante, l'état d'ivresse des prévenus ou de leurs victimes.

C'est ce qui nous a amené à rédiger les instructions suivantes, qui ont été rendues obligatoires pour tout le Katanga :

« J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Messieurs les Officiers de Police judiciaire sur la nécessité d'établir les procès - verbaux de constat d'ivresse sur des bases offrant des garanties suffisantes.

« Il est arrivé que le Parquet et les Tribunaux se soient trouvés dans une grande incertitude lorsqu'ils avaient à apprécier, d'après des procès - verbaux de constat, l'état d'ivresse de délinquants.

« Le constat de l'ivresse n'est pas nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de l'ivresse punissable par ce que publique et manifeste, (Ordonnance du 8 Mai 1923) mais encore dans tous les cas où, pour apprécier le degré de responsabilité d'une personne dans une infraction commise par elle, il, importe de savoir si elle - même ou sa victime ne se trouvait pas sous l'influence de la boisson. Il en est ainsi tout spécialement en matière d'accident de roulage.

Dans ces cas, chaque fois que la gravité des infractions et les circonstances le comportent il conviendra de faire examiner le délinquant présumé et la victime par un médecin régulièrement requis à cette fin, et qui prêtera serment (art. 14 du code de procédure pénale.) Cet examen devra se faire aussitôt que possible.

« Quand le recours au médecin est impossible, ou si le peu de gravité de l'infraction le fait écarter, il importe que l'Officier de police judiciaire, appelé à examiner un individu qu'il croit être en état d'ébriété, énumère dans le procès - verbal qu'il dresse, toutes les circonstances qui l'ont amené à conclure à l'ivresse.

« Dans le but de faciliter ce travail, je recommande à Messieurs les Officiers de police judiciaire de suivre les données du formulaire suivant :

FORMULAIRE A SUIVRE DANS L'EXAMEN D'UNE PERSONNE SUPPOSÉE SOUS L'INFLUENCE DE LA BOISSON.

1. IDENTIFICATION COMPLÈTE.

Lieu, heure et date de l'examen.

Nom et qualité de la personne ayant procédé à l'examen et éventuellemenet noms des témoins

2. APPARENCE. (Assoupie, paupières lourdes, traits distendus, congestion du visage et des conjonctives des yeux, tranapiration, bave, hoquets, vomissements. désordre des vêtements, traces de vomissements sur les vêtements, de la terre. etc.

3. ATTITUDE.

(bruyante, surexcitée. exaltée, arrogante, hébétée. loquace, chancelante. indolente etc.

4. HALEINE.

(sent-elle la boisson ?).

5. MODE d'élocution.

(embarassée, la personne examinée, bégaie -t-elle, renifle-t-elle. ou bredouille-t-elle ?).

6. DÉMARCHE.

(marche titubante, en zigzags, et traînant les pieds, les jambes écartées, etc.)

7. ECRITURE,

(La personne examinée doit être invitée à écrire ses nom, prénoms, son âge, son domicile, ses occupations, etc.)

8. SURETÉ DES GESTES DE LA MAIN.

(faire ramasser un objet se trouvant à terre.)

9. OBSERVATIONS diverses relatives notamment à la quantité de boissons qu'elle avoue avoir prises pendant les dernières 24 heures.

CONCLUSIONS

La personne examinée est-elle ou n'est-elle pas en état d'ivresse ?

F. de L.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 Novembre 1926

L. R. c/ A.

o—o—o

DROIT COMMERCIAL - **Preuve - Ecrit non signé** - EXPERTISE EN ÉCRITURE FAITE AU COURS D'UNE INSTRUCTION RÉPRESSIVE PREUVE SUFFISANTE.

o—o—o

Lorsque celui à qui un écrit non signé est opposé conteste que cet écrit émane de lui. la vérification peut en être ordonnée par justice. - Une expertise en écriture faite au cours d'une instruction répressive peut constituer une preuve suffisante devant la juridiction jugeant en matière commerciale sans devoir recourir à une nouvelle expertise. En matière commerciale un écrit non signé peut être admis comme preuve lorsqu'il est établi qu'il émane de celui à qui il est opposé.

o—o - o

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal du parquet d'Irumu en date du 6 avril 1926 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par L R par exploit du 7 du même mois et l'appel dec ident formé par A. dans ses conclusions nvant la Cour ;

Ouï, les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'apoel principal interjeté par L. R, du jugement du 6 avril 1926 est régulier et recevable en la forme ;

ATTENDU que par son appel incident, l'intimé demande à la Cour de juger au fond le deuxième chef de sa demande originaire au sujet duquel il prétend que le premier juge a omis de statuer ;

ATTENDU qu'aux termes de l'exploit introductif de l'instance devant le tribunal du parquet d'Irumu, A. a assigné le commerçant hindou L.R. en paiement: 1°- d'une somme de 3.500 francs à titre de remboursement d'un prêt de cet import et 2° - du solde de salaire lui dû en vertu de son engagement au service du défendeur ;

ATTENDU que par jugement du 19 février 1926, non frappé d'appel, le tribunal a quo a surSis à statuer au fond sur le remboursement du prêt, en attendant la décision à intervenir sur l'instruction répressive à charge de A. du chef de faux et usage de faux en raison de la reconnaissance par lui produite et attribuée au défendeur et a ordonné une expertise pour vérifier le bien-fondé de la seconde partie de l'action concernant les salaires réclamés ;

ATTENDU que par jugement du 6 avril suivant, dont appel par L. R. visant exclusivement sa condamnation au remboursement du prêt litigieux, le même tribunal admit, après clôture par un non-lieu de l'instruction répressive du chef de faux à charge du demandeur, que la reconnaissance produite par ce dernier était effectivement de l'écriture de la partie défenderesse qu'il condamna en conséquence à rembourser les 3 500 francs lui prêtés et réserva une partie des dépens " comme devant suivre le "sort du deuxième chef de la demande renvoyé "devant expert" ;

ATTENDU qu'il résulte ainsi des pièces même de la procédure que le grief invoqué par l'intimé et consistant dans la prétendue omission par le tribunal d'Irumu de statuer sur le second chef de sa demande est dénué de fondement en fait, ce tribunal étant demeuré régulièrement saisi de la réclamation en paiement de salaires et s'étant réservé d'y statuer lorsque l'expertise ordonnée en vue de son instruction serait terminée ;

ATTENDU qu'aucun appel n'a été interjeté du jugement interlocutoire du 19 février 1926 ordonnant la dite expertise et que partant l' appel incident formé par A. aux fins de voir statuer au fond par le Cour sur le second chef de son action originaire doit être déclaré non recevable ,

ATTENDU sur l'appel principal de L. R. de sa condamnation au remboursement des 3.500 francs lui prêtés par A que l'obligation de l'appelant étant de nature commerciale peut être prouvée par toutes voies de droit ; que dès lors l'écriture invoquée pour prouver l'existence de cette obligation doit être appréciée suivant sa valeur propre comme élément de conviction et constituera suivant sa teneur une preuve suffisante par elle - même du prêt allégué ; qu'elle ne pourrait en conséquence, comme ce serait le cas en matière d'obligations civiles qui doivent être établies en principe par des actes réguliers et duement signés, lorsque leur valeur dépasse 150 francs, être considérée en raison de l'absence de signature comme un simple commencement

de preuve par écrit autorisant et nécessitant la preuve par témoin ou présomptions pour établir l'obligation qu'il rend vraisemblable;

ATTENDU qu'en fait le billet produit par l'intimé et qu'il prétend avoir été écrit de la main de L. R. exprime nettement la reconnaissance par ce dernier de la débition des 3.500 francs lui réclamée par A;

ATTENDU qu'il reste donc uniquement à examiner si l'écriture invoquée contre l'appelant et que celui-ci se borne à dénier sans s'inscrire en faux contre le document qui la contient, doit être tenue pour avoir été établie de sa main ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 206 du Code civil, lorsque la partie à laquelle on oppose un acte sous seing privé désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en est ordonnée par justice ;

ATTENDU qu'il est de doctrine et de jurisprudence que si la vérification ainsi prescrite est obligatoire, le mode de vérification est facultatif et ne comporte pas nécessairement une expertise devant les tribunaux saisis du litige auxquels il n'est interdit par aucune disposition législative de procéder eux mêmes à la vérification des écritures déniées, à l'aide des pièces et documents du procès;

ATTENDU qu'il est également de règle que dans les matières où la preuve par présomptions est admissible, les tribunaux peuvent puiser les éléments de leur conviction dans une procédure répressive et notamment dans les expertises faites au cours de semblables procédures;

ATTENDU que le premier juge était d'autant plus justifié en l'espèce à fonder sa conviction sur la vérification de l'écriture litigieuse, faite par les experts au cours de l'instruction préparatoire à charge de A. et sur leur attribution de cette écriture à L.R., que leur expertise fut contradictoire en fait, les deux parties ayant été entendues par les experts et ayant écrit en leur présence des pièces de comparaison qui ont servi de base aux conclusions de leur rapport;

ATTENDU au surplus, qu'il apparaît nettement de l'examen des diverses écritures produites devant la Cour et de la similitude frappante de l'écriture déniée avec celles fournies pour comparaison aux experts par L.R. ainsi que de la dissemblance non moins caractéristique avec l'écriture de l'intimé, que le document contesté est bien l'oeuvre de l'appelant.

ATTENDU que ce document contient dans ces termes la reconnaissance par ce dernier du prêt de 3.500 francs et que dès lors son allégation qu'il ne se trouvait pas dans la même région qu'A à la date mentionnée dans la reconnaissance, ne pourrait avoir pour effet de rendre suspecte l'écriture produite ou d'en infirmer la force probante;

ATTENDU qu'à le supposer établi, le fait ainsi allégué par L.R. et contesté d'ailleurs par l'intéressé ne pourrait impliquer en effet qu'une erreur de date qui serait inopérante en ce qui concerne la sincérité du document et la reconnaissance de dette qui résulte de sa teneur et que partant c'est à bon droit que le premier juge a repoussé comme frustratoire la preuve par témoins sollicitée par l'appelant pour établir son allégation afin d'en déduire la fausseté de l'écriture lui opposée.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR D'APPEL,

Adoptant ceux du jugement a quo,écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et rejetant comme non pertinente l'offre de preuve de l'appelant, déclare non recevable l'appel incident de A., reçoit en la forme l'appel principal de L.R., et le déboute quant au fond, confirme en conséquence la décision entreprise et condamne l'appelant principal aux dépens de l'instance d'appel.

(Siègeaient M.M. MAES, PRESIDENT; JUNGERS et LEYNEN, Conseillers. Plaidaient Me BONMARIAGE, et Mr CAPELLE, Mandataire.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
12 Février 1927
TRIBUNALDE 1ere INSTANCE D'ELISABETHVILLE
3 Septembre 1926
N. BANK c/ D.

o o - o

DROIT COMMERCIAL - **Billet à ordre :** DÉBITION SANS PROVISION NI DETTE ÉTABLIE.

DROIT CIVIL-**Prescription** - RECONNAISSANCE DE DETTE - INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

DEMANDE DE COMMISSION ROGATOIRE: INOPÉRANCE EN RAISON DE LA PRODUCTION DE L'EFFET.

o - o o

Un ecrit impliquant reconnaissance d'une dette interrompt lp prescription.

Un billet a ordre doit e'tre payé sans qu' il paille établir qu'il y ait eu provision ou que la somme qui yest inscrite soit réellement due.

La production d'un billet a ordre rend non recevable une demade d'envol de commission rogatoire aux fins de déterminer si le billet n'a pas été payé. La production seule du billet le rend exigible.

JUGEMENT

ATTENDU que suivant assignation du 24 juin 1926, l'action tend au paiement de la contrevaleur en francs congolais, au jour du règlement de la somme de (L. 223-9-3) deux cent vingt trois livres sterling, neuf shillings et trois pence, solde dû sur le montant d'un billet à ordre signé par le défendeur le 20 juillet 1920, échu et non payé le22 décembre 1920, avec les intérêts à 6% l'an depuis cette dernière date;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu de suivre le défendeur en ses conclusions tendant à voir déclarer la présente action irrecevable, parce que la demanderesse ne justifie pas son identité, et son représentant la qualité de ses pouvoirs;

Que, en effet, des éléments suffisamment précis et probants sont fournis sur ces points par la procuration donnée au mandataire ad litem et régulièrement légalisée par le Consul de Belgique à Capetown;

Que, au surplus, le défendeur n'a jamais soulevé pareille objection lors des versements des acomptes et tant que les relations avec la partie demanderesse étaient amicales;

ATTENDU que le défendeur proposa, par sa lettre du décembre 1923, à titre de transaction et pour règlement de tous comptes, le paiement par mensualités de quinze livres (L.15) d'une somme de cent cinquante livres (L.150) comprenant celle de vingt-cinq livres (L.25) déjà versée;

Que cette offre fut acceptée par la demanderesse, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 2 janvier 1924, émanée de la S. B. à Elisabethville, agissant suivant instructions de la demanderesse, mais avec l'expresse réserve que, cet accordétait subordonné au versement régulier de chaque mensualité la premièredevanêtre payée immédiatement;

ATTENDU que, à l'exception de L. 38-1-8 payée le 14 février 1923, somme exclue, d'ailleurs, de la transaction par le défendeur même, celui-ci versa au total L. 115, à valoir sur la somme de L. 150 convenue;

ATTENDU que depuis le 17 avril 1925, date à laquelle le dernier acompte fut payé, le défendeur ne fit aucun versement supplémentaire et, à aucun moment, ne donna les motifs de son abstention, ni fit une promesse quelconque de paiement;

Que, ni à la réception de l'assignation, ni au cours des débats, il ne fit aucune offre de paiement du reliquat de L. 33, dont il restait débiteur selon la transaction:

ATTENDU, dès lors, que la demanderesse est en droit de réclamer le paiement de l'entièreté de la somme restant due sur le montant du billet à ordre en question;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer la contrevaleur en francs congolais, suivant le cours du change (prix de vente) au jour du paiement, de (L. 223-9-3) deux cent ving trois livres sterling sud-africaines, neuf shillings et trois pence, avec les intérêts à six pour cent l'an, depuis le vingt deux décembre 1920;

Met les frais de la présente instance à sa charge.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

(Siègeait: Monsieur AUBINET, JUGE. Plaideaient Mes. LEJEUNE ET VAN DER MERSCH.)

ARRÊT.

ATTENDU que l'appel est régulier et recevable; qu'il est en effet constant, que c'est par suite d'une erreur de plume que l'originade l'acte d'appel du jugement du trois Septembre 1926 porte la date du trente Septembre 1925; qu'en outre, l'avis de réception de la copie de l'exploit signifiée par édit et missive, délivrée à l'huissier Havlange par la Poste d'Elisabethville porte la date du premier Octobre 1926,

ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer. par ses motifs, le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré l'action recevable telle qu'elle fut intentée par ceux qui déclarent représenter l'intimée,

ATTENDU qu'un billet à ordre doit être payé sans qu'il soit établi qu'il y ait eu provision: ou que la preuve de l'existence de la cause de sa débition soit rapportée;

Que la débition de la somme inscrite à pareil effet résulte du seul fait de la souscription de celui-ci ; que la sécurité des transactions et les nécessités du commerce exigent respect de ces principes;

ATTENDU que la prescription de l'action fut interrompue par la reconnaissance que fit l'appelant de sa dette;

Que l'on ne peut admettre ou dire que cette reconnaissance fut dûe à une erreur de l'appelant résultant de l'ignorance dans laquelle il se serait trouvé de ce que l'effet litigieux aurait été payé par des tiers. en l'espèce les Administrateurs de la Société au profit de laquelle le billet avait été primitivement souscrit, laquelle en avait obtenu l'escompte par l'intimée;

Que si, d'une part. le télégramme du sieur G. qui agit primitivement en vue du paiement de l'effet litigieux, télégramme qui contient l'affirmation que le billet ne fut pas payé, ne constitue qu'une déclaration émanant du représentant de l'adversaire de l'appelant, il ne peut cependant être admis comme vraisemblable que si l'effet avait été effectivement payé, la banque à laquelle il l'avait endossé l'aurait encore en sa possession, et ceux qui l'auraient payé n'en auraient pas demandé la remise;

Que la Cour n'estime donc pas devoir faire droit à la demande formulée par l'appelant en vue de l'envoi d'une commission rogatoire aux fins d'entendre les administrateurs de la Société bénéficiaire primitive du billet litigieux, sur le point de savoir s'ils payèrent le dit effet;

Que pareille mesure d'instruction. alors que le billet escompté par l'intimé est produit par elle à l'audience ne pourrait que retarder inutilement la solution du litige;

ATTENDU qu'il est loisible à l'appelant d'agir contre les administrateurs de la Société, S. et B. souscripteur de l'effet qu'il représente et dont il est bénéficiaire, mais qu'il ne saurait valablement l'opposer à la « N. B. » qui n'est pas son débiteur et qui poursuit le paiement d'un effet créé par l'appelant, qu'elle escompta;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel du jugement prononcé par le Tribunal de première instance d'Elisabethville à la date du trois Septembre 1926, et statuant au fond:

Confirme le jugement dont appel

Condamne l'appelant aux dépens taxés à la somme de trois cent et trois francs, soixante quinze centimes.

Siègeaient: M.M. ANDRIEU, Président; SALKIN et Sooghen, Conseillers Plaidaient Mes. VAN DER MERSH ET LEJEUNE.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
3 Septembre 1927
H. c/ C. et G.

o—o—o

DROIT CIVIL- **Baux à loyers** -Sous-location DROITS DU BAILLEUR - OBLIGATION DU PRENEUR VIS A - VIS DU SOUS LOCATAIRE.

PROCÉDURE CIVILE - **Tierce opposition**. INTERVENTION DU SOUS LOCATAIRE DANS UN PROCÈS ENTRE LE BAILLEUR ET LE PRENEUR :NON RECEVABILITÉ.

o—o o

La sous - location d'une chose immobilière par le preneur ne modifie pas les rapports juridiques entre celui - ci et le bailleur.

Le preneur en sous-louant s'oblige seul envers le sous locataire de le faire jouir de l'immeuble et s'il perd par son fait le droit à jouissance qu'il a promis au sous locataire celui - ci n'a contre lui qu'une action en dommages - intérêts.

Le sous-locataire ayant cause de preneur est représenté par ce dernier dans l'instance entre lui et le bailleur relativement au droit d'occupation du bien loué. Il n'est donc pas fondé à intervenir par la voie de la tierce opposition.

o—o—o

ATTENDU que l'appel relevé des jugements rendus par le Tribunal de première instance d'Elisabethville. le trois Juin et le 15 Juillet 1927, en cause d'entre parties. est régulier en la forme et recevable:

Que par la première de ces décisions le Juge alloua au propriétaire C. le montant de six mille quatre cents francs, représentant les loyers arriérés lui dûs par H. antérieurement à l'assignation et par la seconde déclara résiliés les baux litigieux et ordonna l'expulsion de immeubles loués du locataire H, des siens et de tous ceux qui s'y trouvent par son fait;

ATTENDU qu'en instance d'appel le sieur B G. agissant par son mandataire Maître Jamar, sollicita d'être reçu en qualité d'intervenant et conclut à ce qu'il plaise à la Cour de dire qu'il possède un titre régulier de location ; et qu'en conséquense l'intimé ne pourra expulser l'intervenant des lieux qu'il occupa. La demande d'intervention, dit-il, formulée en appel est recevable par ce qu'il a le droit de former tierce - opposition ;

SUR L'INTERVENTION:

ATTENDU que celle - ci est basée sur le fait que G. est sous - locataire des immeubles et que le propriétaire C. avait autorisé son locataire H à sous - louer ;

ATTENDU que la sous - location d'une chose immobilière par le preneur ne modifie nullement les rapports juridiques entre celui - ci et son bailleur ni les droits et les obligations nés du bail et des principes qui régissent ce contrat ;

Qu'un des droits du bailleur est notamment celui de demander et d'obtenir la résiliation du bail en cas où le preneur ne remplit les obligations que lui impose le contrat de location ;

Le preneur en sous-louant s'oblige seul envers le sous-locataire de le faire jouir de l'immeuble. Si par son fait il perd lui-même le droit de jouissance qu'il a promis au sous - locataire. celui-ci peut avoir un recours en dommages - intérêts contre lui mais ne saurait prétendre substituer à son débiteur, le propriétaire de la chose avec lequel il n'a aucun rapport juridique, moins encore poursuivre l'exercice d'un droit réel sur la chose elle-même ;

ATTENDU que comme ayant-cause de H., G. fut représenté par son debiteur en première instance ;

Que celui-ci en défendant les droits qui se trouvaient dans son patrimoine en vertu de son bail, défendait le gage de ses créanciers dont le principal parait être G. ;

Que G. n'avait donc pas le pouvoir en tierce opposition devant le premier juge; que son intervention en instance d'appel n'est donc pas recevable;

(Siègeaient : M.M. ANDRELU, Président; SALKIN et SOOGHEN, Conseillers. Plaidaient : Mes, BRUNEEL, VAN DER MERSCH et JAMAR.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 Septembre 1927
CFBCK c/ Co. L.

o – o – o

CONTRAT DE TRANSPORT. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. - CLAUSE D'EXONÉRATION.

APPEL : ÉVOCATION.

o – o – o

Le transporteur est responsiable de la remise au destinataire des marchandises telles qu'elles lui furent confiées et ne peut dégager sa responsabilité que dans certains cas où l'avarie ou la perte tiennent à la nature de la marchandise ou à un emballage défectueux etc.

Hors ces cas il est tenu de remettre vivants au destinataire les animaux dont il a assumé le transport et ne pourrait, invoquant les clauses relatives aux matières inertes, se borner à délivrer les dépouilles des bêtes mortes en cours de transport.

L'appel étant interjeté d'un jugement qui a statué sur le principe de la responsabilité sans examiner la question du montant des dommages à réparer la Cour ne peut, le principe confirmé, évoquer et statuer sur le montant des réparations dues.

o—o—o

ATTENDU que par la décision attaquée, le premier Juge, après vous écarté le moyen de non-recevabilité, produit par le B.C.K. et abandonné en appel, la déclara responsable de la perte de vingt-trois boeufs lui confiés à Kabumba (poste de quarantaine de la frontière) pour être transportés à Kamina et qui ne furent pas remis au destinataire;

Que pour le surplus le Tribunal ordonna à la Société Lovoie de produire certaines pièces pour établir le montant du préjudice et remit la cause en continuation à l'audience du 24 du même mois;

ATTENDU que l'intimée a relevé appel incident du même jugement et conclut à ce que la Cour, après avoir confirmé le jugement a quo évoquat la cause et statuat sur le montant du préjudice ;

ATTENDU que le premier Juge a sainement et juridiquement apprécié les faits de la cause et qu'il y a lieu de confirmer le jugenent a quo par adoption de motifs;

ATTENDU en effet, que le principe fondamental qui se trouve à la base du contrat de est celui repris à l'article 6 du règlement de transport de l'appelante et qui est libellé parelle comme suit: « Le Chemin de fer est responsable de la remise au destinataire des marchandises telles qu'elles lui ont été livrées »;

Cette obligation du voiturier est de l'essence même du contrat de transport;

Mais le transporteur doit pouvoir dégager sa responsabilité dans certains cas où l'avarie ou la perte tiennent à la nature même de la marchandise, à l'emballage défectueux, etc;

C'est ce que le Chemin de fer fit pour les marchandises inertes dans les sept paragraphes du même article qui suivent le texte ci-dessus cité;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
20 Octobre 1926
H. et P. c/ S.

0—0—0

DROIT CIVIL-**Association de fait**-ACTION INTENTÉE PAR LES ASSOCIÉS EN NOM PERSONNEL - RECEVABILITÉ.

Dans le cas d'une association de fait il n'y a pas nullité de l'exploit pour défaut de qualité de la partie demanderesse si les associés actionnent en nom personnel, et non au nom d'une société sans individualité juridique.

0—0—0

ATTENDU que le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action, en alléguant que « toute demande provenant d'une société qui n'a pas de personnalité morale doit être rejetée à la requête du défendeur» ;

ATTENDU que l'on chercherait en vain une justification quelconque de pareille prétention, laquelle formulée en termes plus précis, vise la nullité de l'exploit pour défaut de qualité de la partie demanderesse ;

ATTENDU que d'après les termes mêmes de l'assignation, les demandeurs actionnent en nom personnel et déclarent même agir solidairement, et ne prétendent nullement agir au nom d'une société ayant une individualité juridique distincte de celle de ses membres, et la représenter légalement ;

ATTENDU qu'il est constant qu'il existe entre les deux demandeurs une association de fait, pour l'existence de laquelle la loi ne prescrit aucune formalité ni publicité ;

ATTENDU que le défendeur a lui-même reconnu ce caractère de cette association par les termes mêmes du contrat d'entreprise avenu entre lui et les demandeurs suivant acte sous seing privé du 12 mai 1926, et de la sommation d'avoir à continuer les travaux, faite à ces derniers par exploit d'huissier en date du 13 août 1926;

ATTENDU donc que l'assignation est régulière et la demande recevable ;

ATTENDU qu'il convient de noter, pour autant que de besoin, que la dite nullité d'exploit a été proposée avant toute défense ou exception ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Déclare la présente action recevable,

(Siègeait Mr. A. AUBINET, Juge)

Pour ce qui concerne le transport, des animaux vivants elle énumère d'abord dans la première partie de l'article 40, les cas où elle dégage sa responsabilité, puis elle rappelle le susdit principe en ajoutant qu'elle n'assume «aucune responsabilité, que celle qui lui incombe aux termes du règlement pour les marchandises inertes » ;

Les soutènement de la Compagnie appelante qui prétend que ce texte l'autorise à remettre au destinataire des matières inertes comme les dépouilles des animaux vivants qu'on lui a confiées pour transporter, ou même de ne lui rien remettre du tout si elle a enfoui ces dépouilles, manque de fondement et est contraire à l'esprit même du contrat de transport ;

Il suffit de constater que si tel était le sens de la seconde partie de l'article 40, sa première partie serait inutile,

La Société appelante n'a en effet à dégager sa responsabilité en cas d'accidents survenus aux animaux par suite de défectuosités dans leur aménagement dans les wagons ou de manoeuvres dans les station , chocs en cours de route, etc ;si elle est exonérée de toute responsabilité quelle que soit la cause de la perte ou de l'avarie de la marchandise à l'arrivée:

Les cas d'exonération cités par elle ne peuvent s'expliquer que s'il est donné à l' article 40, in fine, le sens naturel et logique qu'il convient de lui attribuer;

ATTENDU que ni en première instance ni en appel la Compagie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga n'invoqua une cause précise d'exonération. Elle n'a jamais souteuu non plus que la mort des 23 bêtes était dûe à un cas fortuit on de force majeur;

ATTENDU en ce qui concerne le montant du préjudice causé à la partie intimée, que la Cour ne pourrait statuer sur ce point, cette réclamation n'ayant pas subi le premier degré de juridiction.

(Siègaent M.M. ANDRIEU, Président; SALKIN et SOOGHEN, Conseillers. Plaidaient Mes MASSAUT et VAN DER MERSCH.)

OBSERVATIONS

Le Jugement a quo du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du trois juin 1927 est publié dans le présent numéro.

ERRATUM

Intervertir l'ordre des colonnes de cette page

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

2 Février 1927

M. c D. S E

o- o o

PROCÉDURE CIVILE - Défaut **du demandeur**

JUGEMENT SUR LE FOND - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU DÉFENDEUR : RECEVABILITÉ.

Si au jour indiqué par la citation le demandeur ne comparaît pas la cause sera jugée par défaut.

Le défendeur en vertu de cette règle de procédure est non seulement fondé à solliciter défaut congé contre le demandeur - mais aussi à demander que le tribunal vide le fond du litige lui soumis par le demandeur.

Il a même le droit de postuler par demande reconventionnelle présentée en conclusions communiquées au demandeur, des condamnations contre le demandeur originaire.

Le seul fait du défaut de l'une des parties ne permet pas au Tribunal d'allouer à la partie comparante le bénéfice de ses conclusions sans les vérifier et examiner si elles sont justes et fondées .

ATTENDU . . . . . (sans intérêt.)

ATTENDU donc que le défendeur ne se borne pas à solliciter congé sans jugement du fond mais demande au Tribunal de vider le litige que lui a soumis le demandeur et même par demande reconventionnelle postule certaines condamnations à charge de celui - ci ; qu'il ne parait pas douteux, en présence surtout des textes de la procédure civile coloniale, qu'en cas de défaut du demandeur le défendeur a parfaitement le droit, lorsqu'il a communiqué ses conclusions au demandeur, de voir vider le fond même du litige ; qu'il en est généralement décidé ainsi par la doctrine et la jurisprudence métropolitaine dans l'interprétation dex textes plus discutables pourtant de la procédure belge (P. B. V° Défaut congé n°15 et s Carré annoté par Chauveau) Lois de la Procédure civile. (vol. II sous article 150 dans le même sens: Garsonnet, Traité de Procédure, vol VI, & 2198);

ATTENDU que la discussion qui se conçoit en Belgique sur le rôle exact du Tribunal en pareil cas suivant qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale en présence de la rédaction differente des articles 154 et 434 du code de procédure civile belge; ne semble pas pouvoir se produire en présence du seul texte relatif à cette matière dans la procédure coloniale et qui est l'article 25 du Code de procédure civile; que par cette disposition le législateur a entendu mettre exactement sur le même pied les deux parties en cause en cas de défaut de l'une d'elles en disposant de facon générale et sans aucune distinction que «si, au jour indiqué par la citation l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut.»

ATTENDU que de ce texte général il parait incontestablement devoir être déduit que quelle que soit la partie qui comparait, ses conclusions ne peuvent lui être adjugées que pour autant qu'elles paraissent justes et après qu'elles ont été vérifiées; que si devant les textes de la procédure civile belge une partie de la doctrine et de la jurisprudence, soutient, qu'en tous cas en matière commerciale le défendeur qui comparait doit obtenir le bénéfice de ses conclusions par le seul fait du défaut du demandeur, semblable thèse ne pourrait être soutenue devant une juridiction civile ou commerciale de la Colonie en présence du texte ci-dessus rappelé.

ATTENDU qu'aucune raison non plus ne pourrait raisonnablement faire décider que par suite du défaut du demandeur originaire, les demandes reconventionnellement formées par voie de simple conclusions par le défendeur originaire devraient ipso facto être écartées; que dès que, malgré l'absence de texte au sujet de demandes de ce genre dans la procédure, l'on admet, comme il l'est de façon unanime, que le défendeur est recevable à former de cette façon des demandes reconventionnelles, il s'impose en logique de les accueillir et d'en vérifier le bien fondé en l'absence du demandeur auquel d'ailleurs elle ont été communiquées à un moment où, actionné par le demandeur, le défendeur ignorait évidemment que le dit demandeur ferait défaut, et le demandeur s'étant de son côté par l'intentement de son action exposé à toutes les suites qu'elle comporte (P. B. eod. loc. N° 26):

ATTENDU qu'ainsi il importe d'examiner en l'occurece si le demandeur originaire justifie de sa demande ou bien si à défaut de justification de bien fondé des prétentions du demandeur originaire le défendeur originaire est fondé à le voir débouter de son action et par voie de conséquence à voir ordonner mainlevée de la saisie conservatoire dont certains biens du défendeur originare ont été frappés à l'initiative du dit demandeur: que de même il importe d'examiner si les prétentions du défendeur originaire formulées reconventionnellement paraissent justes et s'il échet d'y faire droit...

Le reste sans intérêt.

(Siégeait Mr. A GASPAR, Juge-Président)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

24 Mars 1927

T. c/ G. B.

DROIT CIVIL : LOUAGE DE SERVICES - CLAUSE PÉNALE INSCRITE EN PRÉVISION DE LA

RUPTURE DU CONTRAT AUX TORTS D'UNE DES PARTIES - ABSENCE D'AUTRE CAUSE DE DOMMAGE - REJET DE DEMANDE D'AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE : DÉFENDEUR DÉFAILLANT - TRIBUNAL EXAMINANT D'OFFICE LE FONDEMENT DE LA DEMANDE.

Lorsque le défendeur fait défaut, le Tribunal examine d'office le fondement de la demande formée.

Lorsque dans un contrat il a été stipulé qu'en cas de rupture sans juste cause par l'une des parties, celle-ci devra payer à son co-contractant une somme déterminée à titre de clause pénale, le paiement de cette somme constitue la réparation du préjudice résultant pour l'autre partie de la rupture du contrat; et, à défaut pour cette partie de justifier de l'existence d'une cause autre de préjudice, elle n'est pas fondée à réclamer des dommages intérêts autres ou supérieurs.

ATTENDU que par exploit en date du 17 fevrier 1927 la T. société ayant un siège à Elisabethville, agissant pour suites et diligences de son Directeur en Afrique, a assigné le Sieur G. L. à comparaître devant ce Tribunal le 26 février 1927 pour entendre dire pour droit que c'est sans titre ni droit qu'il lui a donné sa démission, pour entendre dire le contrat résilié à ses torts et conséquemment se voir appliquer les clauses et conditions du contrat du 20 mai 1925 et pour s'entendre, condamner à lui payer une somme de dix mille francs à titre de dommages - intérêts, aux frais et dépens de l'instance. le jugement exécutoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

ATTENDU que c'est en vertu d'une ordonnance l'autorisant sur sa requête à assigner à bref délai que la demanderesse a pu citer le défendeur pour le 26 février 1927;

Que quoique régulièrement assigné le défendeur n'a d'ailleurs pas comparu et que défaut a été requis et donné contre lui à la première audience.

Que la demande a été examinée et trouvée fondée en ce que le défendeur a rompu à tort et sans droit vis-à-vis de sa cocontractante le contrat de louage de service du 20 mai 1925 qui le liait pour trois ans ;

Qu'il y donc lieu de faire droit à la demande et de déclarer ce contrat résilié aux torts de L. avec application de la clause forfaitaire pénale de l'article 9 paragraphe 2 du dit contra. Que cette clause fait perdre au défendeur outre la valeur de ses tickets de retour, Afrique-Europe. le montant des sommes lui retenues contractuellement à la fin de chaque mois à raison de deux cents francs par mois ;

Qu'en outre la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur à une somme de 10.000 francs de dommages-intérêts qu'elle tente de jusitifier en présentant comme arguments précisement ceux qui lui ont servi de base pour justifier l'application de la clause pénale forfaitaire;

Qu'il est, en effet, juste et légitime, que le patron qui fait venir d'Europe des ouvriers pour utiliser leurs services pour une durée agréée de part et d'autre et qui ne dépasse pas le temps raisonnable est en droit de pouvoir compter sur eux pendant le temps convenu ;

Qu'il lui est dû une indemnité pour le dommage qu'il subit par le brusque départ de de son cocontractant mais que précisement c'est pour cela et pour pourvoir utilement au remplacement du partant qu'il a fixé dans une clause pénale un forfait que le juge doit se contenter, sans plus, d'entériner ;

Que faute de rapporter la preuve de dommages extraordinaires et hors de prévision des parties, lors de la signature du contrat, il ne doit lui être attribué rien d'autre.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut

Déclare le contrat avenu le 20 mai 1925 entre la T. et L. résilié aux torts de celui-ci ;

Autorise la T de garder par devers elle à titre de dommages - intérêts et par application de la clause de l'article 9 paragraphe 2 les sommes retenues sur les salaires du défendeur par application régulière de son contrat.

La déboute pour le restant.

Met les frais à charge du défendeur.

(Siègeait Mr GUEBELS. Juge - Président; Plaidait Mr LEJEUNE.)

0—0—0

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ALBERTVILLE

J. B. C/ Société Th. V. et V. S.et S.

24 Mars 1927

DROIT COMMERCIAL - **Vente-Clause Livraison gare.** SENS : EXPÉDITION A CHARGE DE L'ACHETEUR - DÉLIVRANCE ET AGRÉATION EN GARE D'EXPÉDITION - ACHETEUR NE PRENANT PAS POSSESSION DE LA MARCHANDISE - RETIREMENT PAR LE VENDEUR APRÈS EXPIRATION D'UN DÉLAI TACITEMENT CONVENU : RETIREMENT LÉGITIME - VENTE RÉSILIÉE DE PLEIN DROIT AUX TORTS DE L'ACHETEUR.

Vente à livraisons successives. VENTE DIVISIBLE - PREMIERE VENTE RESOLUE - LIVRAISONS ULTERIEURES NON EXECUTEES - VENDEUR FONDE A NE PAS LES EFFECTUER EN RAISON DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'OCCASION DE LA PREMIERE LIVRAISON - VENDEUR FONDÉ A DEMANDER LA RESILIATION DU CONTRAT.

Lorsqu'un contrat de vente prévoit des livraisons successives, le contrat est divisible. Si une vente est résolue, les autres subsistent. Mais si le vendeur ne les a pas exécutés en raison de l'inexécution des obligations de l'acheteur lors de la première livraison le vendeur peut poursuivre la résiliation du contrat dans son entièreté.

Lorsque dans un contrat de vente il est stipulé que la livraison aura lieu en gare de telle localité, l'obligation du vendeur est remplie lorsqu'il a remis la marchandise dans cette gare. Il ne lui incombe pas de charger la marchandise sur wagon. La délivrance et l'agréation se font au lieu de livraison.

Si l'acheteur d'une denrée ne prend pas livraison dans un délai tacitement convenu, la vente est résiliée de plein droit et le vendeur a le droit de retirer la marchandise.

ATTENDU que l'action tend à voir prononcer aux torts des défendeurs la résolution d'un contrat de vente de pommes de terre intervenu entre parties, ainsi qu'à l'allocation d'une somme de cent-quatre-vingt-cinq mille francs à titre de dommages intérêts ;

ATTENDU qu'aux termes du contrat litigieux, les défendeurs s'étaient engagés à fournir à la demanderesse cinq tonnes de pommes de terre par mois, à raison de 1 fr 50 (1,50 fr.) le kilo, livraison gare Albertville, pour une période de six mois à dater de la signature de la convention, soit du deux août 1900 vingt-six.

ATTENDU que la demanderesse prétend que les défendeurs n'ont pas effectué les livraisons contractuelles, qu'ils ont donc commis une faute grave emportant préjudice dont ils doivent réparation.

ATTENDU que les défendeurs allèguent qu'ils ont commencé à exécuter fidèlement les clauses du contrat, qu'ils ont fait à la date fixée conventionnellement, une première livraison de pommes de terre dont ils ont fait constater l'existence en gare d'Albertville par exploit d'huissier, mais que faute par la demanderesse d'avoir constitué un mandataire pour prendre livraison de la marchandise et en payer les frais d'expédition, la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs s'était refusée à l'expédier, la marchandise ne pouvant, aux termes d'un règlement de la dite compagnie de transport, dont l'existence n'est pas l'objet de contestation par les parties, être expédié en port dû ;

Attendu qu'aux termes de la clause première du contrat litigieux, les défendeurs devaient fournir la marchandise «gare Albertville» et non sur «wagon départ» ; que ces deux termes ont chacun leur signification propre dans le langage commercial et ne pourraient avoir un sens identique comme l'a prétendu la demanderesse en concluant à l'audience ; que l'obligation de livrer «sur wagon» est plus étendue que celle de livrer «gare» et comporte pour le vendeur plus de risques pour le cas de perte - ou d'avarie due au mauvais conditionnement du chargement ;

Qu'en l'espèce, rien ne permet devant la précision des termes employés dans la convention d'aggraver les obligations des défendeurs en assimilant le terme «gare Albertville» au terme «sur wagons».

ATTENDU qu'en rapprochant de l'expression «gare Albertville», le fait que la demanderesse s'était réservée le droit d'agréer la marchandise au moment de l'expédition, l'on doit déduire qu'elle entendait prendre à sa charge le soin de procéder à l'expédition, en levant et en payant les documents; que ce soin n'incombait donc nullement aux défendeurs, dont les obligations se trouvaient complètemet établies du moment qu'ils avaient déposé les marchandises «gare Albertville» à la dispostion de la demanderesse;

Que même il eût été téméraire de leur part de procéder d'office et dès l'abord à l'expédition de la marchandise à destination d'Elisabethville, rien ne les autorisant supposer que leur acheteur, entendait diriger sur cette localité plutôt que sur une autre les pommes de terre à Albertville; qu'ils risquaient en ce faisant de se voir mettre à leur charge les frais de transport faits dans ces circonstances;

Qu'il a été jugé en ce sens, que le vendeur d'une quantité de sacs de grain, livrable «franco en gare à Paris», n'est pas en droit d'expédier cette marchandise à son acheteur habitant Anvers, alors que ce dernier n'en a pas donné l'ordre.

(Civ. Anvers 17 février 1876 Juris Anvers, citation Pandectes, Vo Grains n° 71) ;

Qu'il échet en outre de noter que si les défendeurs avaient en l'espèce procédé spontanément à l'expédition, ils auraient rendu impossible l'agréation et la constatation de poids prévus à l'article III du contrat litigieux;

ATTENDU que la marchandise, dès sa délivrance en gare d'Albertville, devait conformément à la convention sous examen, faire l'objet de l'agréation; laquelle devait rendre la délivrance definitive et mettre fin aux obligations et aux risques du vendeur que cette agréation portant sur la qualité et le poids de la marchandise, devait évidemment se faire par la demanderesse ou une personne mandatée par elle à cet effet.

ATTENDU, qu'en fait, les défendeurs, ainsi qu'ils l'ont fait constater par exploit d'huissier en date du 2 septembre 1926, avaient livré en gare la première mensualité de pommes de terre prévue au contrat;

Que si l'agréation de la marchandise et l'expédition du chargement qui devaient suivre la livraison n'ont pu s'effectuer, la faute en est imputable à la demanderesse qui n'a pas constitué de réceptionnaire même après avoir été avisée télégraphiquement par les défendeurs de ce que les pommes de terre étaient « prêtes » et de ce que la compagnie de transport refusait d'expédier la marchandise en «port dû ».

ATTENDU qu'il est inopérant en l'espèce pour déterminer l'étendue des obligations des défendeurs, que ceux-ci, après avoir constaté la carence de leur cocontractant lui ait offert implicitement de prendre à leur charge, les opérations de chargement et d'expédition en lui télégraphiant le 29 août 1926 d'envoyer d'urgence les frais de transport, puisque cette offre n'a pas été agréée par la demanderesse, qui se borna à prier les défendeurs de payer le transport et de présenter « documents expédition à la Banque du Congo Belge pour remboursement », suivant les termes d'un télégramme adressé par la demanderesse aux défendeurs, le 13 septembre 1926; que cette réponse ne rencontrait pas l'offre faite, car elle obligeait les défendeurs de faire de toute façon les fonds nécessaires au paiement des frais d'expédition;

ATTENDU que l'on ne peut davantage faire grief aux défendeurs de ce qu'ils aient - ce qui semble résulter des pièces du dossier - retiré le chargement de pommes de terre qu'ils avaient déposé en gare.

ATTENDU en effet que l'enlèvement de la marchandise doit se faire par l'acheteur à l'expiration du délai convenu pour le retirement; que ce délai de retirement peut résulter aussi bien d'une convention tacite que d'une convention expresse; (Appel Paris, 26 décembre 1918; Pasic. 1922, II - 32);

Qu'en l'espèce, vu la nature et les modalités du marché conclu il allait de soi que l'enlèvement de la marchandise devait s'effectuer, sitôt la délivrance faite ou tout au moins sitôt l'acheteur avisé de ce que la délivrance était faite à l'endroit convenu entre parties, en l'espèce, la gare d'Albertville;

Que faute par la demanderesse d'avoir opéré le retirement des pommes de terre à l'expiration du terme tacitement convenu, les défendeurs,étant donné qu'il s'agissait de denrées, étaient en droit de considérer la vente comme résolue de plein droit et sans sommation à leur profit conformément aux stipulations de l'article 334 Livre Troisième du Code Civil Congolais;

Qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence, que l'article 1657 du code civil Belge dont l'article 334 du code civil Congolais est la reproduction littérale. est applicable non pas seulement dans le cas où l'acheteur est obligé de retirer la marchandise au domicile du vendeur mais également au cas où la marchandise doit être livrée par le vendeur en dehors de son domicile; (Appel Liège; 21 mai 1902; - Pas. 1903, II, 9.).

ATTENDU que le marché intervenu entre parties étant essentiellement divisible, il comprend autant de marchés partiels, qu'il y a de livraisons mensuelles à effectuer. qu'en conséquence la résolution de plein droit de l'article 334 ne s'étend qu'au premier marché partiel, c'est - à - dire, à la livraison du 2 septembre ;

ATTENDU en ce qui concerne les cinq livraisons subséquentes, échelonnées de mois en mois, il échet d'admettre que, vu la position prise par la demanderesse lors de la première livraison et dans laquelle elle a persisté dans la suite, les défendeurs étaient en droit de ne pas effectuer des livraisons onéreuses, dont ils savaient qu'elles seraient vouées au même sort que la première, de par la faute de la demanderesse, qui persistait à ne pas prendre les mesures propres à assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, c'est - à - dire, le retirement de la marchandise et son agréation à l'endroit et au moment convenus entre parties ;

Que la demanderesse n'a rien fait pour être à même de remplir ses obligations contractuelles sur ces points ;

Qu'en conséquence les défendeurs doivent être suivis dans leurs conclusions reconventionnelles tendant à faire prononcer la résolution du contrat litigieux, et ce, sauf en ce qui concerne la première livraison, résolue de plein droit, sur la base de l'article 82 du code civil Congolais Livre III ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement entre parties ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déboute la demanderesse de sa demande ;

Déclare résolu le contrat de vente intervenu entre parties, aux torts de la demanderesse et condamne celle - ci aux dépens.

(siégeait. M. GORLIA JUGE PRÉSIDENT)

OBSERVATIONS.

L'article 334 du code civil porte qu'en matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Le Jugement ci - dessus applique cette règle à un cas où il n'était pas expressément convenu de terme pour le retirement. Il considère qu'en raison des usages commerciaux en matière de vente de denrées périssables, il y avait convention tacite au sujet du retirement dans un court délai après que l'acheteur eut été avisé de la livraison.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

7 avril 1927

Th. c/ Société C.

0—0 - 0

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE

Saisie-arrêt - DÉCLARATION DU TIERS SAISI - TIERS SAISI NE JOIGNANT PAS DE PIÈCES JUSTIFICATIVES A SA DÉCLARATION : ABSENCE DE TEXTE PRESCRIVANT DE LE FAIRE

Saisine du Tribunal LIMITÉE PAR LES TERMES DE L'ASSIGNATION.

La personne entre les mains de qui il est pratiqué saisie-arrêt et qui est sommée de faire la déclaration de ce qu'elle doit au débiteur saisi, n'est pas tenue, suivant le texte de la loi congolaise relatif à la matière, de joindre à sa déclaration les pièces jnstificatives de ce qu'elle dit devoir.

La partie demanderesse ne peut formuler devant le Tribunal de demande basée sur une cause autre que celle invoquée dans l'exploit introductif de l'instance.

ATTENDU que l'exploit du 9 février 1927 lie procès entre le demandeur F. Th. agent commercial à Kongolo et la firme C. F. qui en accepte le débat et comparaissant valablement dès la première audience sur le point de savoir si la dite firme sera ou non condamnée à payer au demandeur une somme de 18,812.25 francs, des intérêts et des frais;

Que le demandeur sollicite cette condamnation en se basant sur l'article 85 du décret du 12 novembre 1888 sur la procédure civile dont les termes prévoient que le tiers saisi qui aura fait des paiements au mépris d'une opposition régulièrement faite ou qui aura déclaré une somme inférieure à ce qu'il devait, ou qui ne fera pas sa déclaration pourra être condamné au payement des causes de la saisie.

Que le demandeur invoque pour l'application de cette disposition à la société défenderesse que le seize décembre 1925 il a fait pratiquer saisie-arrêt à charge du Sieur D. J. entre ses mains pour avoir un paiement de la somme de 18, 812. 25 francs les frais de la saisie, deux cents francs; les intérêts à huit pour cent l'an sur 5. 928 francs à dater du 2 mai 1925 sur 8.595 francs à dater du 2 juin 1925. sur, 2.600 francs à dater du 9 octobre 1925;

Que cette saisie fut validée par ce Tribunal par jugement du 27 mai 1926 signifié à la défenderesse le 17 juin 1926;

Que le 20 août suivant le demandeur a légalement sommé la défenderesse de déclarer ce qu'elle détenait ou pourrait détenir du sieur D. (art. 80 C. P.C.) Qu'il ajoute que la défenderesse n'aurait pas répondu à cette sommation ni fait au greffe de ce Tribunal aucune déclaration, avec pièces à l'appui,

Que cependant le vingt août la défenderesse adressait au Greffier de Iº Instance d'Elisabethville une déclaration répondant à la sommation qu'elle ne détenait aucune somme, valeur, deniers ou objet quelconque pouvant appartenir au Sieur J. D

Qu'à la vérité, aucune explication, aucune pièce justificative n'accompagnait cette déclaration, mais que la loi Congolaise est différente à cet égard de la loi belge, en ce sens que ce n'est qu'à défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte ou de paiements faits au mépris de l'opposition régulière que le tiers saisi peut être condamné au paiement des causes de la saisie

Que l'article 80 de notre code de procédure civile prévoit d'ailleurs une *sommation* et non point comme la loi belge une véritable assignation en déclaration.

Qu'en réalité c'est un exploit introductif d'instance qui met la défenderesse, tiers saisi, dans l'obligation de fournir ses pièces justificatives;

Que le seul motif invoqué, en l'espèce, par le demandeur en son exploit introductif d'instance pour obtenir du Tribunal condamnation du tiers saisi est le seul fait de n'avoir pas fait déclaration au Greffe avec pièces à l'appui ;

Que le Tribunal n'étant pas saisi d'autre griefs ne peut suivre les parties sur d'autres points non reprochés à la defenderesse dans l'assignation et notamment celui d'avoi r fait des paiements au mépris de l'opposition régulière ;

Que le Tribunal, ce faisant, sortirait de la saisine lui impartie par l'assignation .

Que le fait pour la partie défenderesse de suivre le demandeur sur d'autres points non soumis au Tribunal ne peut en tout cas lui préjudicier en ce sens que le Tribunal pourrait s'en saisir du seul fait que, sans déclarer expressément comparaitre volontairement pour en avoir jugement, la partie défenderesse y a conclu ;

PAR CES MOTIFS :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires :

LE TRIBUNAL ,

Déboute le demandeur et le laisse avec les frais .

Siègeait MM. GUEBELS, Juge - Président, Plaideaient Mes LENS et VAN DER MEERSCH

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

3 Juin 1927

L.L. c/ B.C.K.

0—0—0

DROIT COMMERCIAL - **Contrat de transport:** RÉCLAMATION DU CHEF DE *manquant*- ABSENCE DE PREUVE DE LA DATE DE LA RÉCEPTION- NON DÉCHÉANCE DU RECOURS POUR CAUSE DE RÉCLAMATION TARDIVE.

CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : CAUSES EXPRESSÉMENT MENTIONNÉES, ADJONCTION DES MOTS : ET COETERA PORTÉE DE CETTE DERNIÈRE EXPRESSION.

Si le décret sur contrat de transport porte qu'en l'absence de réclamation écrite faite dans les quinze jours de la réception, le destinataire est déchu de tout recours contre le transporteur, cette disposition légale ne peut être invoquée que s'il est établi par les documents qu'il y a eu réception à telle date déterminée.

Lorsqu'une disposition des conditions de transport énumère certaines causes d'exonération de la responsabilité du transporteur, l'adjonction des mots « et coetera» aux causes exprimées ne signifie pas que le transporteur est exonéré de la responsabilité de toute cause même anormale ou imprévue de perte ou d'avarie, mais de causes de nature analogue à celles qui sont exprimées.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION

ATTENDU que la défenderesse soutient que l'action n'est pas recevable parce que la demanderesse ne lui a pas adressé de réclamation écrite dans les quinze jours de la réception et qu'elle se voit ainsi, aux termes de l'article 23 du décret du 9 janvier 1920. déchue de tout recours contre le transporteur;

Mais attendu que la défenderesse ne produit ni lettre de chargement, ni avis d'arrivée revêtu l'un ou l'autre d'une décharge du destinataire, ni document quelconque prouvant qu'il y ait eu *réception* en l'espèce; qu'il résulte au contraire de l'absence de tout document, comme des affirmations non contredites de la demanderesse, que sur le lot de bétail litigieux, faisant l'objet d'une *feuille de route distincte*, seules deux bêtes furent remises au destinataire sans indication de provenance comme sans décharge aucune de la part de la demanderesse;

Que tout ce que l'on peut en conclure, c'est qu'il y a eu en fait, réception de deux têtes de bétail, mais non qu'il y ait eu réception de l'objet du contrat de transport tel qu'il était défini dans la lettre de chargement, réception mettant fin aux obligations centractuelles du transporteur; que dès lors la disposition precitée n'est pas d'application et qu'il n'y a pas lieu à déchéance quelconque contre la demanderesse.

AU FOND:

ATTENDU que la demanderesse par son fondé de pouvoirs V. a déclaré par écrit admettre l'application des règlements de la défenderesse à l'expédition litigieuse;

Que par l'article 4o de son règlement général la défenderesse « décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux animaux vivants transportés, par suite de défectuosités dans leur aménagement dans les wagons, de manoeuvres dans les stations, chocs en cours de route, *etc* » ;

Que tout le procès roule en somme sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette atipulation:

ATTENDU que la défenderesse n'a indiqué de façon precise à aucun moment des débats la cause à laquelle elle attribue la mort, en cours de transport, du bétail litigieux. et sur

laquelle elle se base pour invoquer l'application de la clause d'exonération prévue à l'article précité, que ce serait cependant donner au contrat une interprétation tout à fait extensive et contraire à l'intention commune des parties, que d'admettre que la scule mention « *etc* » qui termine l'énumération des causes d'exonération comprend toute cause, même anormale et imprévue d'accident ;

Que dans le silence du contrat, ce serait aux tribunaux a décider si telle ou telle circonstance peut être assimilée aux évènements prévus expressément par les contractants : qu'encore faudrait-il, comme en l'espèce, que le transporteur indiquât la cause qu'il invoque pour s'exonérer, afin de mettre le destinataire à même de prouver que l'accident doit être attribué à une autre cause; qu'on ne peut obliger la demanderesse à combattre par preuve directe ou contraire de simples hypothèses émises gratuitement par la partie adverse ;

ATTENDU d'ailleurs, en fait, qu'à supposer même que la défenderesse invoquât une cause précise d'exonération, il faudrait décider que par sa faute elle à mis la demanderesse dans l'impossibilité d'administrer une preuve quelconque à l'encontre des affirmations du transporteur ; qu'en effet elle n'a pas disssipé ni essayé de dissiper l'obscurité qui règne au sujet du décès du bétail litigieux; que celui-ci trouvé mort en wagon à Bukama, aurait été enfoui illico, sans autre forme de procès, avec adduction de chaux pour hâter sa destruction, ce qui augmentait les difficultés d'une autopsie ;

Que la défenderesse ne fit appel ni à l'administrateur de Bukama, normalement indiqué cependant par le décret sur les transporteurs, ni à un vétérinaire ou un spécialiste quelconque (boucher, fermier ou autre) ni même à de simples témoins ; qu'elle s'abstint également d'avertir,télégraphiquement au besoin, le destinataire qui résidait pourtant non loin de Bukama,le mettant ainsi dans l'impossibiiité de vérifier le véritable motif du décès; qu'aucune pièce, procès-verbal ou rapport, ne figure au dossier concernant la découverte et la destruction du bétail crevé ; que dans ces conditions il y a lieu de conclure à la responsabilité de la défenderesse qui ne peut profiter de son manque de prévoyance au détriment d'un adversaire qu'elle a par le fait même désarmé ;

ATTENDU enfin qu'il existe par surcroît des présomptions matérielles qui vont à l'encontre de la thèse de la défenderesse ; que trois wagons d'un bétail reconnu sain au départ furent expédiés par le même train à la demanderesse; que le contenu de ces deux wagons arriva sain et sauf à destination; que, dans le 3e wagon, 23 bêtes sur 25 moururent en une nuit; que pareille hécatombe ne peut guère s'expliquer que par une faute de la part du transporteur, faute demeurée inconnue par le fait de ce dernier ;

SUR LE MONTANT DU PRÉJUDICE :

ATTENDU que conformément aux stipulations de l'article 6 de son règlement général, la défenderesse n'est tenue que de la valeur déclarée par l'expéditeur pour les droits d'entrée ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à la demanderesse de produire la déclaration qu'elle a faite à l'entrée du bétail litigieux dans la Colonie, avec pièces à l'appui

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la demanderesse recevable et fondée en son action à concurrence de la valeur déclarée à l'entrée dans la Colonie, des 23 têtes de bétail litigieuses;

Lui ordonne de produire toutes pièces relatives à cette déclaration;

Renvoie à cette fin la cause en continuation à l'audience du 24 courant, prononciation valant citation pour les parties présentes,

Dépens réservés,

(Siégeait M. MICHAELIS JUGE. Plaidaient : MTRES VAN DER MERSCH ET MASSAUT.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE ALBERTVILLE
7 Juillet 1927
Cl. c V.

o—o—o

DROIT CIVIL : **Résiliation du Contrat**
OBLIGATION DIVISIBLE, CONTRAT EXÉCUTÉ POUR PARTIE - OBLIGATION DEVANT ÊTRE REMPLIE PAR LA PARTIE EXÉCUTÉE, MALGRÉ LA RÉSILIATION DU CONTRAT POUR LE SURPLUS.

Quand une obligation est divisible et qu'elle a été exécutée pour partie, celui qui l'a exécutée doit prester la chose malgré que le contrat soit résilié pour le surplus à son profit.

ATTENDU que par contrat intervenu entre parties, le 4 mai 1927 le demandeur s'engageait à confectionner pour le défendeur cinq buffets à raison de treize cents francs la pièce, quatre garde - manger au prix de 275 francs chacun et une toilette à raison de 500 francs; le défen-

deur s'engageant à fournir le bois nécessaire à la fabrication des meubles énumérés, à condition, soit d'en déduire le prix lors du paiement des meubles soit à charge par le demandeur de fournir d'autre bois en échange, la valeur du bois étant estimée conventionnellement à mille francs le mètre cube; le demandeur s'engageait en outre à ne pas travailler pour un autre sans en référer au defendeur.

ATTENDU que l'action tend à voir prononcer la résolution du contrat litigieux aux torts du défendeur, celui - ci n'ayant pas exécuté complètement les fournitures de bois lui imposées par l'accord conclu entre litigeants.

ATTENDU que le défendeur allègue que s'il n'a pas à cet égard rempli complètement les obligations contractuelles, c'est pour le motif que le demandeur a,au mépris-des clauses conventionnelles, exécuté des travaux de menuiserie pour de tierces personnes, mais qu'il n'apporte à l'appui de ses allégations sur ce point ni preuve légale ni offre de preuve.

ATTENDU cependant qu'il n'échet pas de suivre le demandeur dans ses conclusions lorsqu'il prétend trouver dans cette inexécution partielle de la convention, une cause de résolution du marché intervenu, dans son entièreté ;

Qu'en effet les meubles commandés ne forment pas un mobilier d'ensemble mais des pièces disparates de moblier qui ont une valeur individuelle, qu'en conséquence l'obligation contractée par le demandeur est divisible relativement au nombre de pièces à fournir, qu'elle est donc susceptible d'exécution partielle, qu'il est, partant, équitable de condamner le demandeur à exécuter ses prest tions dans la proportion où son cocontractant a exécuté les siennes.

ATTENDU qu'il appert des éléments de la cause qu'au lieu de deux cent quarante-six (246) mètres courants de bois nécessaires à la confection des meubles litigieux, le défendeur n'a fourni que quarante cinq mètres dix centimètres (45,10 mètres) qui ont permis au demandeur de terminer un grand buffet, ayant nécessité 40 mètres 30 de planches pour panneaux ;

Que la quantité en excédent, soit 4 m. 80 s'est trouvée insuffisante pour fabriquer une autre pièce du mobilier commandée, la confection d'un second buffet de dimensions plus réduites que le premier, prenant 34m. 40 de bois,

Qu'il y a donc lieu de tenir le demandeur pour obligé de livrer au défendeur le grand buffet terminé, conformément aux clauses et conditions du contrat,

Que pour le surplus il échet de déclarer le marché litigieux résolu aux torts du défendeur.

SUR LE DÉCOMPTE DU BOIS FOURNI :

ATTENDU que les parties sont d'accord que le décompte des quantités de bois échangées entre elles se solde par un débit du demandeur envers le défendeur de 0,057 M3, soit pour une valeur, sur le prix de base de mille francs le mètre cube, de cinquante-sept francs.

PAR CES MOTIFS;

Le Tribunal, statuant contradictoirement entre parties ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit :

1°) que le marché litigieux sortira ses effets à concurrence des fournitures de bois exécutées par le défendeur, qu'en conséquence le demandeur sera tenu de livrer à son cocontractant le grand buffet dont la fabrication est terminée et ce aux conditions arrêtées entre parties ;

2°) Que le dit marché sera pour le surplus tenu pour résolu aux torts et griefs du défendeur ;

3°) Que le demandeur fournira au défendeur 0.057 m3 de bois et à défaut la valeur de ce bois soit cinquante - sept francs.

Compense les dépens par moitié.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siègeait Mr GORLIA Juge - Président,)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE en degré d'appel.
29 Mars 1927
Ministère Public c/ M.M. et consorts

o—o—o

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. **Jugement d'Incompetence pour : suites conjointes** A CHARGE DE CERTAINS PRÉVENUS DU CHEF DE FAITS QUI NE SONT PAS,EN RAISON DE LA QUALITÉ DE LEURS AUTEURS, DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI - DISJONCTION;

TEXTE LÉGAL MAINTENANT LA COMPÉTENCE MÊME EN CAS DE DISJONCTION DE POURSUITES AU COURS DES DÉBATS.

JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE MIS A NÉANT. EVOCATION.

Suivant l'article 89 du décret du 7 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence lorsque, parmi les personnes poursuivies conjointement comme co-auteurs ou complices figurent un ou plusieurs non indigènes et un ou plusieurs indigènes, le Tribunal compétent pour juger le

non indigène est compétent pour juger les indigènes La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence

Suivant l'article 117 du Décret du 11 Juillet 1923 sur la procédure pénale, si le premier Juge avait été valablement saisi et s'il n'était pas incompétent et que le jugement est annulé, la juridiction d'appel connaitra du fond de l'affaire.

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant à Elisabethville, en degré d'appel, la procédure à charge des prévenus ci-dessus pour avoir:

Le premier: Dans le District du Haut-Luapula, et plus précisément à Elisabethville, dans le courant du mois de juillet 1926, contrevenu de mauvaise foi aux obligations du contrat de travail en désertant de chez Mme V. (art. 47 du décret du 16 mars 1922).

Les quatre indigènes préqualifiés: pour s'être rendus, pendant les mois d'octobre et novembre 1926, dans les milieux indigènes dans un but commercial, sans être en possession du permis de circulation pour le commerce ambulant.

P.H. comme coauteur ou complice en envoyant en tournée commerciale dans les milieux indigènes des capitas de négoce qui n'étaient pas entièrement couverts par un permis de circulation (art. 1 et 8 du décret du 9 décembre 1925 Or. J. du G. G. du 12 mars 1926).

La même: pour avoir,depuis le mois d'août 1926 de mauvaise foi contrevenu aux obligations du contrat de travail en retenant indûment le salaire de ses capitas vendeurs Kitimbwa, Walutunda et Kalufa (art. 55 du décret du 16 mars 1922.)

Vu le jugement contradictoire du tribunal de District du Haut Luapula, en date 9 février 1927, en ce qui concerne les quatres indigènes préqualifiés et par défaut en ce qui concerne P. H. ; se déclarant incompétent en tant que les poursuites sont dirigées contre les prévenus Musonda Mwindula-Kilimbwa Schillye-Walutunda Mupeta-Kaluba Tshamalesa, et les renvoyant devant la juridiction compétente. Disjoignant la cause en ce qui concerne la prévenue P. H. et ordonnant la réassignation de cette prévenue. Mettant les quatre cinquièmes des frais à charge de la Colonie. Réservant pour le surplus les dépens.

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Ministère Public par acte en date du 16 février 1927;

Vu la notification de cet appel aux prévenus indigènes ainsi que l'assignation aux mêmes prévenus ;

ATTENDU que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

ATTENDU que les prévenus indigènes ont comparu sur assignation régulière;

ATTENDU que le tribunal n'est pas saisi en tant que les poursuites sont dirigées contre la prévenue P. H.

ATTENDU que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour juger les autres prévenus

Qu'en effet le tribunal de District est compétent pour juger des infractions commises par les indigènes du Congo Belge ou des Colonies voisines;

Que dans le cas présent le Tribunal de District était même compétent à l'exclusion de tout autre tribunal;

Qu'en effet l'ordonnance de renvoi l'avait saisi de poursuites conjointement contre les quatre prévenus ci-dessus et la dame H. P., de race européenne ;

Que l'article 89 paragraphe 4 comporte une disposition telle qu'en cas de disjonction des poursuites décidée au cours des débats, cette disjonction laisse subsister la prorogation de compétence par le paragraphe 1 de cet article;

Que cette disposition est prise dans un but d'équité vis-à-vis des prévenus conjointement poursuivis pour empêcher qu'au mépris de la loi, on ne puisse à quelque moment de la procédure et par disjonction, enlever à ceux-ci le juge auquel ils ont droit et les recours qui en sont la conséquence ;

Que le premier juge étant régulièrement saisi en ce qui concerne ces quatre prévenus indigènes et étant compétent, il y a lieu pour cette juridiction d'anéantir le jugement et de connaître du fond ;

Qu'a cet égard les infractions retenues à charge des 4 prévenus indigènes sont restées établies;

Qu'il y a lieu toutefois, ceux-ci n'ayant agi que sur instructions de leur patronne et parce que celle-ci était également fautive de leur faire une application modérée de la peine prévue par la loi ;

Par ces Motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Met à néant le jugement à quo et statuant à nouveau,

Condamne le prévenu MUSONDA MWINDULA, du chef d'infraction à l'article 47 du décret du 16 mars 1922 et du chef de s'être rendu dans les milieux indigènes dans un but commercial, sans être en possession du permis de circulation pour le commerce ambulant, à une amende de DIX FRANCS, avec servitude pénale subsidiaire de UN JOUR en cas de non paiement dans le délai légal.

Condamne les prévenus KITIMBWA SHILLYE PHILIPPO - WALUTUNDA MUPETA - et KABEYA KALUBA KIAMBALASESE du chef de s'être rendu dans les milieux indigènes dans un but commercial, sans être en possession du permis de circulation pour le commerce ambulant, chacun à une amende de DIX FRANCS, avec servitude pénale subsidiaire de UN JOUR pour chacun en cas de non paiement dans le délai légal.

Condamne chaque prévenu à un quart des frais de première instance taxés en vertu de l'article 135 du décret du 11 juillet 1923 à la somme de DIX FRANCS avec contrainte par corps de UN JOUR pour chacun en cas de non paiement dans le délai légal.

Met les frais d'appel à charge de la Colonie, ceux-ci taxés à la somme de DEUX CENTS FRANCS.

(Siègeaient Messieurs L GUEBELS, JUGE-PRÉSIDENT, J. MICHAËLIS et A. AUBINET, JUGES ; F. de LANNOY, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
au Degré d'Appel
30 aout 1927
M. P. c/ E.

o—o o

DROIT PÉNAL - **Coups et lésions involontaires** - INGÉNIEUR CHEF DE SERVICE - INSTALLATION DANGEREUSE SANS MESURES DE SÉCURITÉ ET SANS ÉCRITEAU AVERTISSANT LE PUBLIC DU DANGER - IMPRUDENCE DE LA VICTIME - RESPONSABILITÉ.

Malgré l'imprudence de la victime, est pénalement responsable des lésions causées par son propre défaut de prévoyance et de précaution l'Ingénieur chef de service qui a donné les instructions pour l'installation d'une cabine électrique conienant des fusibles dangereux, s'il n'a pas fait placer ces fusibles hors de tout contact accidentel et s'il n'a pas signalé le danger par un écriteau.

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le 26 octobre 1926, à Panda, vers 16 heures et demie, une pluie torrentielle étant survenue, l'ouvrier Pierre Van Emesele, occupé sur le chantier d'édification de la nouvelle centrale, aux usines de l' U. M. H. K. se réfugia dans une cabine abritant un treuil actionné par un moteur électrique d'une puissance de 550 volts ;

Qu'à ce moment le treuil était au repos ;

Que la pluie ayant cessé un quart d'heure après, Van Emesele emprunta pour sortir de la cabine,dont le sol avait été envahi par les eaux un passage derrière le treuil où ressentant tout à coup une secousse dans les jambes, il voulut se retenir à un montant en bois et toucha accidentellement un fusible de l'interrupteur qui était précisément supporté par ce montant ;

Qu'il en fut, du coup, électrocuté et s'évanouit, en poussant des cris ;

Qu'il ressort du certificat médical versé au dossier qu'il fut atteint d'une ostéite de la deuxième phalange de l'annulaire gauche, lésion de nature à entraîner l'amputation éventuelle d'une partie du doigt ;

Que la poursuite fait état avec raison, pour incriminer le sieur E., ingénieur à l'U.M.H.K., de ce qu'il assumait, lorsque fut installée la cabine où se produisit l'accident, les fonctions de chef du service électrique et donna précisément les instructions pour son installation.

Qu'il omit de faire munir la dite cabine d'un écriteau qui en interdise l'accès à ceux qui n'y sont pas appelés pour des raisons de service ;

Que cette circonstance fut à bon droit considérée par le premier juge comme de nature à faire retenir à charge du prévenu l'infraction de coups et blessures involontaires à Van Emesele par suite de manque de précautions ou de prévoyance ;

Qu'en effet si grande qu'ait été l'imprudence de Van Emesele lorsqu'il a pénétré dans cette cabine dont il devait connaître le rôle dans les travaux d'édification où il était employé lui-même, cette imprudence n'est pas élisive de toute responsabilité du prévenu, qui eût dû empêcher, par des mesures de sécurité adéquates, qu'elle se puisse produire ;

Qu'une plaque indicatrice eût dû annoncer soit aux abords de la cabine, soit à proximité des fusibles le danger permanent qu'il y avait de s'en approcher ou que, sinon, il eût fallu mettre hors de tout contact accidentel les fusibles dangereux où la victime a mis la main ;

ATTENDU donc que l'infraction est établie, mais qu'il y a lieu, en la réprimant de tenir largement compte en faveur du prévenu de l'imprudence même qu'a commise la victime en

n'étant pas elle - même plus circonspecte ;

LE TRIBUNAL

Vu les art. 6 quarto et 6 quinto du Livre II du C.P, et le Décret du 11 juillet 1923 formant le Code de procédure pénale,

Statuant contradictoirement

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, quant au fond;

Emendant le jugement, Condamne le prévenu E. du chef de coups et blessures involontaires à une peine d'amende de CENT FRANCS majorée de trente décimes soit QUATRE CENTS FRANCS et à défaut de la payer dans le délai légal à une servitude pénale de UN JOUR.

Le condamne aux frais, (siégeaient Messieurs L. Guébels, Juge Président, J. Michaëlis, A. Aubinet, Juges, F. de Lannoy, Ministère Public, Plaidait Me Massaut).

OBSERVATIONS

Il est évident qu'en l'espèce l'imprudence principale est celle consistant à n'avoir pas protégé ou mis hors de portée de la main les fusibles dangereux. L'absence d'écriteau n'est qu'une faute supplémentaire, accessoire: l'auteur d'une installation dangereuse n'échappera pas à toute responsabilité par le fait qu'il a placé un écriteau; celui-ci ne le couvrira que si le danger ne pouvait être évité par aucun moyen de protection. Cela est d'autant plus vrai dans la colonie que la population y est composée en majorité de noirs illettrés

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE en degré d'appel
13 Septembre 1927
M. P c/ B. M.

0—0 0

PROCÉDURE PÉNALE - **Formalité essentielle** - COMPARUTION VOLONTAIRE - ACCOMPLISSEMENT NON CONSTATÉ DANS LA FEUILLE D'AUDIENCE MAIS MENTIONNÉ D'UNE MANIÈRE EXPRESSE DANS LES MOTIFS DU JUGEMENT: PREUVE SUFFISANTE.

OBLIGATION DE STATUER DANS LE DISPOSITIF DU JUGEMENT SUR TOUTES LES INFRACTIONS.

Si une feuille d'audience ne mentionne pas qu'un prévenu à défaut de citation a comparu volontairement, la preuve en sera suffisamment faite si cette comparution volontaire est constatée dans le jugement.

Sauf le cas de contradiction, il faut mais il suffit que, soit la feuille d'audience, soit le jugement contienne mention que telle formalité substantielle a été suivie pour que jusqu'à inscription de faux elle soit tenue pour l'avoir été.

Le juge est tenu de statuer dans le dispositif du jugement sur toutes les infractions dont il est saisi. Rien, même pas les motifs si explicites soient-ils sur l'intention du juge, ne pourrait légalement y suppléer.

En cas d'omission il y a ouverture à appel par application de l'article 72 du décret du 9 juillet 1923.

Attendu qu'avant d'aborder l'examen des infractions mises à charge du prévenu, le Tribunal est appelé à statuer sur une question préalable, soulevée par la résistance du Ministère public à la recevabilité des appels interjetés par le prévenu et par lui-même.

Que les appels susdits, d'après le prévenu, sont recevables, parceque lors de l'instruction de la cause en premier degré, le Tribunal de District se serait saisi à tort d'une infraction non relevée dans l'assignation et pour laquelle la comparution volontaire du prévenu ne s'est point réalisée conformément au voeu expres de l'article 62 du décret du 11 Juillet 1923;

Qu'il y aurait là, violation d'une forme de procédnre substantielle dans le cas de laquelle, en vertu du 2e de l'art. 72 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence; l'appel du jugement en cause est recevable;

Qu'il y aurait, en outre, appel recevable pour cette raisou que le premier Juge aurait prononcé contre le prévenu une peine autre que celle prévue par la loi, en le condamnant à 50 francs d'amende pour avoir contrevenu à l'article 28 du décret du 10 octobre 1903 sur la police des Chemins de fer, alors que cet article ne fait interdiction aux machinistes de dépasser une vitesse déterminée que lorsqu'ils conduisent les trains et qu'en l'espèce le prévenu ne conduisait pas un train, mais une machine seulement:

Qu'il y a lieu, quant au premier moyen, soulevé par la défense, de convenir que, si, en effet, le prévenu est indigène du Congo Belge et n'a été poursuivi devant le Tribunal de District que du chef d'infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 2000 frs d'amende. - ce qui, en vertu de l'article 72 du décret du 9 juillet 1923, déjà cité, exclut la recevabilité de l'appel - les notes d'audience du Greffier du premier degré ne relatent pas expressément qu'il ait été interpellé par le Juge conformément au prescrit de l'art 62 du décret du 11 juillet 1923 quant à sa comparution volontaire sur la prévention mise à sa charge à l'audience;

Que cependant mention y en est faite sommairement et qu'elle est confirmée expressément par les motifs du jugement, lequel aussi en vertu de l'article 101 du décret du 11 juillet 1923 déjà cité, doit contenir mention des actes de poursuites et de la procédure suivie à l'audience:

Que sauf le cas de contradiction entre elles,il faut, mais suffit que soit la feuille d'audience, soit le jugement contienne mention que telle procédure substantielle a été suivie pour que jusqu'à inscription de faux elle soit tenue pour l'avoir été.

Qu'on ne peut concevoir en effet qu'une juridiction supérieure considère comme n'ayant pas été accomplie une procédure que le premier jugement, qui a charge légale de la relater déclare expressément avoir eu lieu, alors surtout que cette déclaration confirme les notes du greffe à qui l'on ne peut reprocher que d'avoir été trop sommaire;

Que le premier moyen de la défense doit donc être écarté, comme non fondé ;

Que quant au second, le Tribunal doit constater que le premier Juge a appliqué au prévenu du chef de l'infraction à l'article 28 du décret, du 10 octobre 1903, la peine expressément prévue dans ce même décret, sous l'art. 32 pour les infractions à l'art. 28 et qu'il n'y a donc point, en la cause, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi;

Que ce qu'à proprement parler, la défense tend à présenter sous l'application d'une peine non prévue par la loi serait la condamnation à une peine prévue par la loi pour des faits que la défense prétend que le prévenu n'a pas commis, ce qui est le fond du débat ;

Mais attendu que le premier Juge, saisi valablement de l'examen des deux infractions, l'une par l'exploit d'assignation,l'autre par la comparution volontaire du prévenu à l'audience, a omis, dans le dispositif de son jugement, de se prononcer sur la première de ces infractions;

Que le dispositif d'un jugement en est non seulement la partie principale mais l'essentielle, parce que seule exécutoire, et à laquelle rien, même pas les motifs, si explicites soient-ils sur l'intention du juge, ne pourrait légalement suppléer ;

Qu'il y a donc eu, de ce chef, omission par le Juge d'une forme substantielle de la procédure, en ne statuant point sur l'une des préventions dont il était légalement saisi et qu'ainsi en vertu du 2° de l'art. 72 du décret du 9 juillet 1923, tant l'appel du prévenu que celui du Ministère Public est régulier en la forme et recevable;

(Siègeaient: M M. GUEBBELS, Juge-Présidi- MICHAÉLIS et de THIBAULT, Juges. de LANNOY, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE - Degré d'appel

2o Septembre 1927

M. P. c/ B. M.

o—o—o

DROIT PENAL - **Police des Chemins de fer** - STRICTE INTERPRÉTATION DES TEXTES RÉPRESSIFS - LES DISPOSITIONS DES DÉCRETS SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER REGLEMENTANT NOTAMMENT LA VITESSE DES *trains* A DES ENDROITS DÉTERMINÉS NE S'APPLIQUENT PAS AUX *locomotives* SEULES.

Vu par le Tribunal de Première instance d'Elisabethville, siégeant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour :

Avoir à Elisabethville le 25 novembre 1926 contrevenu à l'art. 30 du Décret du 10 - 10 - 1903 sur la police du Chemin de fer et ce en ne donnant pas un coup de sifflet bref pour la mise en marche de la locomotive dont il était machiniste.

ATTENDU que des deux préventions mises à charge du prévenu, la première, dont le Tribunal est saisi par l'assignation, n'est pas demeurée établie ;

Qu'en effet il reste douteux que le prévenu n'ait pas fait l'usage du sifflet prévu pour la mise en marche de sa machine ;

Que si certains témoins déclarent ne l'avoir pas entendu, ce qui peut venir du fait personnel de leur inattention, en tout cas d'autres déclarent expressément l'avoir entendu ;

Que tel était si bien l'avis du Ministère Public lui-même, devant le premier Juge qu'il a requis, séance tenante, des poursuites du chef d'infraction, à l'article 28 du décret du 10 octobre 1903 sur la police des Chemins de fer ;

Ainsi que le dit déjà le jugement antérieur de cette Juridiction en cette même affaire, le Tribunal s'est correctement saisi de cette seconde prévention, le Jugement contenant l'affirmation authentique que le Tribunal l'a fait conformément à la procédure exigée par l'article 62 du Code de Procédure pénale ;

Qu'il y a lieu cependant d'observer que l'article 28 ne défend qu'aux machinistes conduisant les trains dans les endroits où la ligne longe ou coupe la voie publique de dépasser certaine vitesse qu'il détermine ;

Que dans le cas de l'espèce, le prévenu conduisait non un train, mais une machine seulement et que par conséquent les faits qui lui sont reprochés ne peuvent tomber sous l'application des peines prévues à l'art. 32 pour infraction aux prescrits de l'article 28 ;

Qu'outre le motif que, par définition; un train se dit "de la suite des wagons trainés par la même locomotive", il y a lieu d'observer que chaque fois, que le Législateur du décret du 10 octobre 1903 a l'occasion de fairê la distinction il n'emploie pas indifféremment les mots"machine" ou" train" mais chaque fois, dans le sens précis que leur donnent la technique et l'usage courant ;

Qu'il n'est peut être pas sans utilité de mettre en relief, qu'un machiniste remorquant un train complet, éprouverait les plus extrêmes difficultés à arrêter le convoi, s'il dépassait une vitesse déterminée, alors que les mêmes difficultés n'existent pas pour l'arrêt immédiat d'une machine seule ;

Qu'outre cette observation dont il est à peine besoin, il échet de rappeler que les textes répressifs étant de stricte interprétation, le fait relevé à charge du prévenu ne tombe pas sous le coup de celui-ci ;

Siègeaient M. M. GUÉBELS, Juge-Président MICHAËLIS et de THIBAULT, juge - BERTELS, Ministère Public. Plaidait Me MASSAUT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE en degré d'appel
13 Septembre 1927
M. P c/ D.

o—o - o

DROIT PENAL **Cheques non provisionnés** ABSENCE DE FRAUDE - EXISTENCE DE L'INFRACTION.

Le fait d'avoir compromis le paiement d'un chèque en disposant. aprés l'avoir émis, de la provision qui éxistait lors de l'émission est constitutif de l'infraction réprimée par le décret du 12 mors 1923 nonobstant l'absence de toute fraude.

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville séant à Elisabethville en son auditoire habituel la procédure à charge du prévenu ci-dessus :

Avoir postérieurement au premier septembre 1926, dans le District du Haut Luapula, compromis le paiement d'un chèque en disposant de tout ou partie de son avoir chez le tiré.

(Décret du 12 mars 1923)

Attendu que le 11 septembre 1926 le prévenu remit à un tiers un chèque au porteur No 795 du montant de 350 francs, payable par l'agence de la Banque du Congo Belge à Bukama, où il avait un compte créditeur;

Qu'avant que le bénéficiaire du chèque l'ait présenté aux guichets du tiré le prévenu en compromit la provision en donnant ordre à l'agence de Bukama de virer le reliquat de son compte à l'agence de la même Banque à Elisabethville:

Que nonobstant ce virement, la provision du chèque 795 était déjà, dès le 2 octobre 1926 compromise par la création des chèques 796 - 797 798 et 799 qui ne laissait au crédit du prévenu à l'agence de Bukama qu'une provision insuffisante

Qu'invité à prouver qu'il avait des raisons de croire qu'il pouvait disposer de son avoir chez le tiré, sans porter atteinte aux droits du porteur du chèque 795 le prévenu déclara qu'il croyait qu'au moment où il ordonna que se fit le virement, le chèque N° 795 aurait été paye.

Qu'il y a lieu d'observer cependant que ce n'est point ce virement qui a compromis le payement du chèque 795, mais les chèques qu'il émit postérieurement;

Qu'il suffisait au prévenu de faire le compte de son avoir restant, avant chaque disposition pour se convaincre que l'émission successive de ces chèques portait, à elle seule déjà atteinte aux droits du porteur du chèque 795;

Que le prévenu a fait preuve, en ne le faisant point, de manque de vigilance;

Que le but poursuivi par le Législateur du Décret du 12 mars 1923 n'est point seulement de réprimer la fraude dans l'usage des chèques, mais ainsi qu'il apparait de la lecture du rapport du Conseil, rédigé par M. Henri Rolin (Bulletin Offic. 1923 p 275,) de garantir la sécurité des relations et de permettre au chèque de remplir pleinement sa fonction d'instrument de payement et c'est pourquoi le simple fait de disposer de la provision d'un chèque après l'avoir émis est réprimé;

Qu'ainsi l'infraction est demeurée établie:

Qu'en l'absence de fraude, il ya lieu cependant de tenir compte comme circonstances atténuantes en faveur du prévenu du peu de trouble, qu'étant donné le modeste import du chèque incriminé, il a causé à la sécurité des relations publiques: le reste sans interêt.

Siégealent GUÉBELS, Juge- Président-MICHAËLIS et AUBINET, JUGES- DE LANNOY, Ministère Public.

DOCUMENTATION

LEGISLATION

DÉCRET DU 17 Août 1927 SUR LES LOTERIES
(B.O. n°9 du 19 Septembre 1927; p. 1487.)

Article Premier : Les loteries sont prohibées.

Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Article 2 : Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries seront punis d'une servitude pénale de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 50 francs à 3.0 0 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 100 francs à 10.000 francs;

Article 3 : Seront punis d'une servitude pénale de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 25 francs à 1. 000 francs ou d'une de ces peines seulement:

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loterie;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaitre l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces ou affiches seront saisis et anéantis.

Article 4 : Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci dessus mentionnés.

Article 5 : Seront exceptées des dispositions du présent décret, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées:

Par le Gouverneur de Province, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la province et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment;

Par le Gouverneur Général, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

Article 6 : Seront également exceptées:

1° Les opérations financières de l'Etat qu'elles concernent la Métropole ou la Colonie, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort.

2° Les opérations financières de même nature, faites par les puissances étrangéres, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Gouverneur Général:

3°, Les opérations financiéres de même nature, faites par les provinces et communes du royaume ou les districts urbains de la Colonie, ainsi que les opérations de Société faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le Gouverneur Général.

Article 7: Les exceptions prévues par les articles précédents cesseront d'avoir leurs effets, si les loteries s étendent au delà des limites dans lesquelles elles auront été autorisées.

Les contrevenants seront punis, selon le cas, des peines prévues par le présent décret.

o - o—o

DECRET DU 17 AOUT 1927
PORTANT MODIFICATION AU DÉCRET DU 19 JUILLET 1926, SUR L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.
(B.O N° 9 du 19 Septembre 1927, p. 1505.)

L'article 8 du décret du 19 Juillet 1926, sur l'hygiène et la salubrité publique est remplacé par la disposition ci-après:

L'accès de tout lieu privé est autorisé dans les conditions suivantes:

a) Les habitations proprement dites occupées par des personnes de race européenne pourront être visitées par les médecins chargés du service de l'Hygiène dans la localité, ainsi que par les commissions d'hygiène. La visite ne pourra avoir lieu qu'après un préavis donné la veille;

b) Tout autre batiment ainsi que tout terrain dépendant d'une habitation pourront, après avertissement à l'occupant être visités par tout fonctionnaire ou agent européen désigné nominativement ou par ses fonctions, soit par le Gouverneur Général, soit par le Gouverneur de la province; le même pouvoir pourra être attribué

par Ordonnance du Gouverneur Général aux agents de couleur des brigades sanitaires qui seront munis s'une commission délivrée par le médecin chargé du Service de l'Hygiène dans la localité. Tout agent chargé de procéder aux visites sera porteur d'un insigne distinctif très apparent ou d'un uniforme spécial.

Celui qui tiendra son pouvoir d'une commission devra être en possession de celle-ci.

La notification par la voie du Bulletin Administratif et commercial de la création d'une brigade sanitaire, ou la publication de pareil avis par les journaux locaux ou l'affichage sur les bâtiments publics, constitue un avis collectif et permanent suffisant pour permettre les visites prévues au littera b, sauf s'il s'agit de pénétrer dans une habitation fermée.

Le Gouverneur Général règlera l'exercice de ce droit de visite.

Les visites prévues par les littera *a* et *b* ci dessus ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

o—o—o

DÉCRET DU 18 AOUT 1927,

ÉTABLISSANT SOUS LE NOM DE « PARC NATIONAL ALBERT» UNE RÉSERVE DE FAUNE ET DE FLORE DANS LE RUANDA.

(B.O.nº9 du 19 Septembre 1927, p.1508)

ARTICLE PREMIER: Il est créé au Ruanda, dans un but scientifique et sous la dénomination « parc National Albert » une réserve de faune et de flore englobant les monts Karissimbi et Vissoke et prolongeant la réserve du même genre établie au Kivu sous la même dénomination.

ART. 2: Les limites de cette réserve seront fixées par voie d'ordonnance et suivront autant que possible les cours d'eau ou accidents naturels du terrain de manière à être facilement reconnaissables.

ART. 3: Dans la zône ainsi délimitée sont interdits l'abattage, la capture et la poursuite du gorille.ainsi que tout autre fait de chasse visant cet animal.

ART 4; Dans la même zône, sous réserve des droits et besoins des Indigénes, il est interdit:

A) de poursuivre, chasser, capturer ou détruire n'importe quelle espèce d'animal sauvage et même les animaux nuisibles, sauf les cas de légitime défense;

b)de prendre ou détruire les oeufs ou les nids des oiseaux sauvages;

c) d'abattre, détruire, déraciner ou enlever tous arbres ou plantes non cultivées.

ART. 5: Le Gouverneur du territoire du Ruanda-Urundi pourra créer un corps de conservateurs du parc National Albert et de policiers indigènes spéciaux.

Il pourra également, sous réserve des droits et besoins des indigènes, interdire dans toute l'étendue de la réserve de circuler, camper et séjourner, d'introduire des armes à feu, des pièges ou des chiens, de transporter, détenir ou exporter des peaux ou autres dépouilles d'animaux sauvages, de pratiquer des fouilles, sondages, terrassement et autres travaux modifiant l'aspect du terrain ou de la végétation sans être muni d'une autorisation écrite délivrée par un conservateur ou son délégué.

L'interdiction de circuler ne vise pas les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6 : Le Gouverneur du territoire et les conservateurs du Parc National Albert pourront, dans un intérêt scientifique et pour assurer une meilleure conservation de la faune et de la flore, lever en partie ou en totalité, au profit de personnes déterminées, pour une période limitée et sous certaines conditions les défenses prévues aux articles précédents.

ART. 7; Sans préjudice aux peines prévues par le décret sur la chasse ou par d'autres décrets ou ordonnances, les infractions à la présente ordonnance- loi seront punies de un à deux mois de servitude pénale et d'une amende de 5000 à 25000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 8; Dans le but de couvrir les frais d'établissement, de surveillance et d'entretien de la réserve, il est créé un fonds, dit « Fonds du Parc National Albert» qui pourra recevoir tous legs, dons etc et percevoir toutes recettes éventuelles.

o o o

LOI DU 30 MARS 1927

approuvant la convention et statut sur la LIBERTÉ DU TRANSIT;

La déclaration portant reconnaissance du DROIT AU PAVILLON DES ETATS DEPOURVUS DE LITTORAL MARITIME; convention et statut sur le REGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERREES; convention et statut sur le REGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES. (B.O. 1927 nº 10 p. 2135.)

o—o - o

ORDONNANCE-LOI DU 18 OCTOBRE 1927,

nº 79/ Fin· (B. A. C. nº 20 du Octobre 1927)

RELATIVE A LA RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DES BOISSONS CONTENANT DE L'ALCOOL.

ART. PREMIER. Toutes les dispositions de l'ordonnance - loi du 14 Octobre 1918 relatives

à la fabrication, à la détention, à la vente, à la remise et au débit de boissons contenant de l'alcool sont applicables à toutes les solutions alcooliques parfumées par macération ou distillation de plantes, ou parfumées à l'aide d'essences naturelles et de produits chimiques synthétiques, quelle que soit la quantité d'alcool y contenue.

ART. 2. Les commerçants qui désirent vendre des solutions à base d'alcool devront solliciter une licence modèle Fqui pourra leur être délivrée conformément aux dispositions de l'article de l'Ordonnance-loi du 14 octobre 1918.

Le prix de la licence modèle F est fixé à 100 francs.

La licence modèle F ne pourra être cumulée avec la licence modèle E.

ART. 3. Il est interdit de détenir des boissons alcooliques ou des solutions à base d'alcool dans un établissement commercial ou dans un local attenant à un établissement commercial qui n'est pas bénéficiaire d'une licence autorisant la vente des produits éventuellement détenus.

ART. 4. Les commerçants bénéficiaires d'une licence sont obligés de tenir un registre du modele ci-joint, mentionnant par date et par catégories, d'une part les entrées des boissons alcooliques et des solutions à base d'alcool, d'autre part les quantités sorties et les noms, qualités et résidence des acheteurs.

Les entrées seront justifiées par les permis d'importation et les factures des fournisseurs; les sorties seront justifiées par les commandes écrites accompagnées des décharges ou bordereaux attestant leur exécution ou par les reçus des cessionnaires; ces documents seront datés et signés et devront mentionner les quantités à l'encre ou au crayon à l'aniline et en toutes lettres. Toutefois les porteurs d'une licence B. C. ou E. peuvent porter comme sorti tout récipient entamé pour la vente en détail ; mais ils sont tenus d'annexer à leurs registres des relevés journaliers du débit fait au détail.

Les boissons alcooliques visées par cette disposition sont celles qui titrent 8 degrés et plus d'alcool de fermentation ou plus de 3 degrés d'alcool de distillation.

La consommation personnelle du commerçant ne sera pas acceptée comme justification des sorties des boissons alcooliques distillées pour une quantité supérieure à trois litres par mois pour lui - même et autant pour les membres de sa famille, adultes, habitant avec lui.

ART. 5. La tenue d'un carnet du modèle ci - joint, est obligatoire pour tout gérant ou employé d'un établissement bénéficiaire d'une licence; dans ce cas, les sorties de boissons alcooliques et de solutions à base d'alcool ne pourront être justifiées que par la consommation personnelle du détenteur et celle - ci ne sera admise, pour les boissons alcooliques distillées, qu'à concurrence des quantités prévues au dernier alinéa de l'article précédent.

Tout commerçant auquel sa licence a été retirée est soumis aux obligations prévues au présent article

ART. 6. Le Commissaire de district pourra accorder l'autorisation de justifier, par la consommation personnelle, la sortie d'une quantité plus considérable que celle fixée aux articles 4 et 5; il la déterminera en tenant compte du genre de vie et notamment des habitudes de réception, du train de maison de l'intéressé.

Ces autorisations seront notifiées au Gouverneur de la province et au parquet local.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure qui devra éventuellement être prouvé à la satisfaction complète de l'autorité, la quantité des boissons alcooliques et des solutions à base d'alcool détenues doit toujours correspondre par catégories avec les écritures du registre ou du carnet: tout officier de police judiciaire a le droit d'exiger la production du registre, du carnet, et des pièces justificatives et de vérifier les existences.

ART. 8. Les registres et carnets seront ouverts dans les quinze jours francs à partir de la date fixée par le Gouverneur Général, en vertu de l'article 12 de la présente ordonnance- loi.

ART. 9. Le commerçant détenteur de solutions à base d'alcool est tenu de cesser toute vente dès la mise en vigueur de la présente loi et de déclarer immédiatement la quantité détenue par lui à l'administrateur territorial; il la remettra en entrepôt ou à l'administrateur territorial dans les conditions prévues par l'article 13 de l'ordonnance-loi du 14 octobre 1918. Le commissaire de district fixera le délai endéans lequel la remise doit être effectuée. Par mesure transitoire, celui qui a sollicité l'octroi d'une licence modèle F pourra continuer la vente jusqu'à ce que la décision de refus de licence lui ait été signifiée par lettre recommandée.

Dans le délai de 15 jours, toute personne qui n'est pas de race blanche remettra contre reçu entre les mains de l'administrateur territorial les solutions à base d'alcool qu'elle a acquise avant la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi ; la valeur leur en sera payée ultérieurement. Passé ce délai, la détention de

ces solutions, même acquises avant la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi, constituera une infraction.

ART. 10. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 9 et suivants du code pénal, relatifs aux faux en écritures, les infractions à la présente ordonnance-loi sont punissables des peines prévues par l'article 14 de l'ordonnance loi du 14 octobre 1918, qui est complété comme suit :

La servitude pénale sera toujours prononcée quand l'infraction commise aura eu pour but ou pour résultat de permettre ou de faciliter le débit d'alcool à des indigènes.

ART. 11. seront passibles des mêmes peines ceux qui auront facilité la fraude par des documents de complaisance ou de toute autre façon.

ART. 12. Le Gouverneur Général déterminera par des ordonnances d'administration générale les régions dans lesquelles la présente ordonnance-loi sera applicable en tout ou en partie et de la date de la mise en vigueur.

Il prendra les mesures nécessaires pour éviter les fraudes entre ces régions et les autres parties de la Colonie.

Il déterminera les conditions dans lesquelles seront tenus le registre et le carnet prévus aux articles 4 et 5.

Les infractions aux ordonnances du Gouverneur Général seront punies des mêmes peines

o—o - o

ORDONNANCE du GOUVERNEUR GÉNÉRAL du 18 Octobre 1927 (B. A. p. 357) sur le REGIME DES BOISSONS CONTENANT DE L'ALCOOL rend l'ordonnance précédente applicable aux territoires de Boma et du Mayumbe, applicable à toute la Colonie la modification à l'article 14 de l'ordonnance-loi du 14 octobre 1918 prévue à l'article 10 et l'article 11 ; prévoit enfin diverses mesures d'exécution.

o - o—o

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL du 12 octobre 1927 (B A.p. 354) sur l'IMMATRICULTION DES NON-INDIGENES augmente le délai prévu a l'article 5 de l'ordonnance du 16 septembre 1925 pour les voyageurs traversant le Katanga pour se rendre de l'Afrique du Sud au Tanganika Territory.

o—o—o

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL DU 19 OCTOBRE 1927 (B.A. p. 357) érige en infraction punissable de 2 mois de servitude pénale et 2000 fr. d'amende au maximum, ou d'une de ces peines, le fait d'empêcher les COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES, avec ou sans fil.

o—o - o

ORDONNANCE LOI
n° 22 du 25 Août 1927,
DU GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi les dispositions de la loi congolaise relatives à la SAISIE IMMOBILIÈRE.

o - o—o

ORDONNANCE
n° 23 du 25 Août 1927
DU GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,
rendant exécutoire dans ce Territoire l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 27 avril 1920, prescrivant la tenue d'un RÉPERTOIRE SPÉCIAL PAR LES CONSERVATEURS DES TITRES FONCIERS.

o—o - o

ORDONNANCE n° 24 du 14 Septembre 1927,
DU GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,
rendant exécutoire dans ce territoire le décret du 1 Août 1921, règlementant la CULTURE, L'ACHAT et le COMMERCE DU COTON.

o—o—o

ORDONNANCE-LOI
n° 8 du 23 Août 1927; du
GOUVENEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI
abrogeant l'INTERDICTION D'EXPORTER DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT VERS DES TERRITOIRES AUTRES QUE CELUI DU CONGO BELGE.

CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

RÉUNION ORDINAIRE DU PREMIER DÉCEMBRE 1927.

ORDRE DU JOUR :

DISCUSSION SUR L'ORGANISATION DU BARREAU COLONIAL.

Monsieur le Président Derriks fait un exposé complet de la situation.

Après avoir fait l'historique de la question et détaillé les différentes opinions qui se sont fait jour sur ce sujet tout actuel, il donne connaissance d'un projet qui fut élaboré il y a déjà trois ans par M. le Juge-Président Guebels.

Suit un échange de vues très intéressant sur certaines dispositions particulières de ce projet.

Tous les membres présents se prononcent en faveur de l'organisation immédiate d'un barreau colonial sur les bases qui ont été discutées au cours de la séance.

M. le Juge-Prèsident Guebels publiera dans l'un des prochains numéros de la revue une étude approfondie de la question.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale statutaire a eu lieu le 13 décembre ; elle a à l'unanimité approuvé les rapports des comités et le programme élaboré pour 1928. Elle a décidé la désignation d'un secrétaire de la rédaction pour la Belgique, et a appelé à ce poste M. A. Guillaume. Elle a réélu par acclamations les différents représentants de la société, MM Gaspar, Luyssen et Verstraete, et a chargé le comité de leur exprimer tous ses remerciements pour leur utile concours, ainsi qu'aux principaux collaborateurs du ressort de Léopoldville, tout spécialement à M. le Procureur Général Voisin, ainsi qu'a MM. Leynen et Campill, auxquels sont dus principalement les progrès réalisés par la revue en 1927. Les membres sortants des comités ont été réélus; toutefois MM. l'avocat Clerckx et le substitut Kébers ont été appelés a faire partie du comité de rédaction en remplacement des membres partis en congé ou dont le départ était proche.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Signalons le retour dans la Colonie de MM le Président Derriks et le Procureur Général Voisin.

Au barreau d'Elisabethville, M. l'avocat Massaut est rentré en Belgique; M Alhadeff, ancien avocat au barreau du Caire, s'est installé à Elisabethville.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Fevrier 1928 No. 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

UNE QUESTION DE PROCEDURE PENALE (Jean M.) page 34
DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS (J.D.) 35

JURISPRUDENCE :

ACCIDENT DE TRAVAIL - Faute partagée - Réparation du préjudice - POLICE D'ASSURANCE au profit du patron. (App. Elisabethville, 8 mai 1926.) 39
EXPLOIT SIGNIFIÉ A L'AVOCAT CONSEIL D'UNE PARTIE LITIGANTE - DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE - INOPÉRANCE. (APP. Elisabethville 23 avril 1927,) 40
ACCIDENT D'AUTOMOBILE - VICTIME TRANSPORTÉE A TITRE GRATUIT - FAUTE ET RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR. (App. Elisabethville, 28 mai et 28 juin 1927) 41
DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDE SUBSIDIAIRE AYANT CAUSE UNIQUE - DÉCISION DU PREMIER JUGE SUR LA DEMANDE PRINCIPALE - APPEL - RENVOI DES PARTIES DEVANT LE PREMIER JUGE POUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE. (App. Elisabethville, 17 août 1927.) 43
ACCIDENT DE ROULAGE - FAUTE DU PRÉPOSÉ ; RESPONSABILITÉ DU MAITRE - OBLIGATION ABSOLUE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DU ROULAGE. (App. Elisabethville, 28 août 1927.) 44
REGIME MINIER - DROIT DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION - CONDITIONS DE L'OBTENTION DU PERMIS SPÉCIAL: OCCUPATION DU CERCLE. (le Inst. Elisabethville, 5 octobre 1922,) 44
PREUVE EN MATIERE COMMERCIALE - CHEQUE: INSTRUMENT DE PAIEMENT SUPPOSANT UNE DETTE - PREUVE INSUFFISANTE DE L'EXISTENCE D'UN PRÊT - RECEVABILITE D'APPEL - JUGEMENT EXÉCUTÉ VOLONTAIREMENT - APPEL NON RECEVABLE. (APP. Elisabethville, 30 juin 1927; 1re Inst. Elisabethville, 21 avril et 5 mai 1927.) 48
CONTRAT - POURPARLERS PREPARATOIRES - DÉMARCHES ET TRAVAUX FAITS EN VUE DE SA SIGNATURE - CONTRAT NON SIGNÉ PAR LE FAIT D'UNE PARTIE - RESPONSABILITÉ. (le Inst Elisabethville. 3 mars 1927.) 50
JUGEMENT DEFERANT UN SERMENT - JUGEMENT DÉFINITIF, (le Inst. Elisabethville, 20 mai 1927.) 51
VENTE D'IMMEUBLE A DEUX ACQUÉREURS DISTINCTS - PRÉFÉRENCE AU PREMIER INSCRIT SUR LE RÉGISTRE FONCIER. (Cass. fr. 28 avril 1927.) 51
REGIME FONCIER - SYSTEME HYPOTHECAIRE - COMMANDEMENT VALANT SAISIE, VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI - VENTE D'IMMEUBLE A DEUX ACQUÉREURS SUCCESSIFS. (App. A. O. F. 25 mars 1927.) 53

DOCUMENTATION

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS : LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE DU CONGO BELGE. 54

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 57

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 2 Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Février 1928 No2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

UNE QUESTION DE PROCÉDURE PÉNALE

Le tribunal de 1ère instance doit-il être composé d'un seul ou de trois juges pour statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge de district autorisant ou non la mise en détention préventive d'un inculpé ?

D'une « décision » du tribunal de district lui accordant ou non sa mise en liberté provisoire ?

o - o - o

La seule difficulté que présente cette question provient de la rédaction quelque peu ambiguë des textes qui régissent la matière.

D'après les art. 81 & 82 du décret sur la compétence, le tribunal de 1ère instance doit être composé de trois juges pour connaître en degré d'appel des *jugements* rendus par le tribunal de district (ou du Parquet).

Peut-on assimiler à des jugements *les ordonnances* rendues par le juge du tribunal de district en matière de détention préventive (art. 41. pr pén.) ?

Et que penser d'une « *décision* » du *tribunal* de district (art. 78) statuant sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par un détenu préventif ? (Il s'agit, bien entendu, du cas où la juridiction de jugement est déjà saisie, sinon pareille demande ne peut être formulée par un inculpé qu'au moment où le juge est appelé à accorder ou à confirmer l'autorisation de mise en détention préventive : et nous retombons alors sous l'empire de l'art. 41.)

La difficulté se complique ici par suite de l'impropriété des termes employés par le législateur. L'art. 77 stipule bien que la *décision du tribunal* est rendue dans les formes et délais prévus à l'art. 36, lequel indique en termes exprès qu'il s'agit d'une *ordonnance.* Mais le mot « ordonnance » sert à désigner de façon limitative

1°) certains actes législatifs;

2°) les décisions émanées d'un juge seul, ou de la chambre du conseil.

Le législateur n'ayant pas organisé de procédure en chambre du conseil au Congo, qu'a-t-il voulu dire, pourrait-on se demander, en parlant de «*décision*» rendue par un *tribunal* sous les formes d'une *ordonnance* ? (Qu'un *tribunal* soit composé d'un seul ou de trois juges, peu importe, il ne peut rendre comme tel, en dehors de la chambre du conseil, que des *jugements*,)

On peut douter d'autant plus du caractère de pareille «décision», que, si elle revêt les formes d'une *ordonnance*, elle participe cependant de la nature de véritables *jugements*, en ce sens notamment qu'elle est rendue après débats contradictoires, qu'elle est susceptibles non d'opposition mais d'appel . . .

Mais admettons cependant que dans les deux cas posés il s'agisse de simples *ordonnances*. Nous estimons que le législateur, en définissant à l'art. 81 du décret du 9 juillet 1923 la compétence en degré d'appel des tribunaux de 1ère instance, n'a pas entendu la limiter à l'appel des seuls *jugements* des tribunaux de district.

Nous nous rallions complètement à la théorie qui y est développée.

Monsieur le Procureur Général s'est exprimé comme suit :

» Et ici se pose la question : principes généraux *de quel droit*?

«Je n'hésite pas à répondre en premier lieu,faisant un relai souvent oublié,mais qui n'est pas inutile: principes généraux *du droit congolais* .

« Quoi, le législateur congolais, qui a ses principes appropriés au temps, au lieu aux races pour « lesquelles il légifere, et qui les traduit en de nombreux documents,codes,traités, ordonnances de tous gen- « res;aurait cependant renvoyé pour l'application du droit soit au droit de la Belgique,droit d'un état-frère mais « cependant droit étranger et étudié pour des situations toutes différentes; soit à je ne sais quel droit « hypothétique, puisé dans le patrimoine commun des nations civilisées, et dès lors forcément vague, « incomplet et peu adapté aux nécessités locales ? Il aurait risqué que ces principes généraux soient « en contradiction, avec les principes de sa propre loi ? Il n'aurait pas aperçu que comprendre de « telle façon les principes généraux, c'était en revenir a la notion elle-même fugitive, de l'équité ?

« Non, il n'a pas innové. De même que le Juge Belge, sommé de dire le droit malgré la « carence des textes, ira, au delà des solutions précises qu'elles lui présentent, rechercher l'esprit des « lois belges, les principes auxquels obéit généralement le législateur belge; de même le Juge congolais « doit demander à la petite législation congolaise sont les princpes généraux qui s'en dégagent, et « quel esprit anime le souverain législateur du Congo.

Ce n'est là qu'un relai sur notre route, mais précieux, car il nous indique la méthode de « travail pour la recherche de ces principes généraux du droit;c'*est l'étude de la législation congolaise elle-même*

« Cette étude démontre que le législateur congolais en droit civil comme en droit commercial « ou pénal s'est inspiré des lois belges, avec le triple souci de les simplifier à l'extérieur, de les adapter à l'organisation spéciale de l'état, et de tenir compte des conditions locales; c'est là *un fait* dont une « simple lecture de nos codes donne la conviction; le rapport des administrateurs généraux du 16 juillet 1891 « le constatait. Depuis 1908,le législateur congolais seconfondavec le législateur belge,et l'unité d'esprit, tem- « pérée par le souci d'adaptation, en est devenue plus forte. On peut voir cet état d'esprit du législateur con- « golais bien mis en relief dans le rapport du Décret du 20 mars 1923 sur les warrants, Enfin en soumettant « tous les litiges au haut examen de la Cour de Cassation de Belgique, le législateur congolais a bien montré « qu'il entendait que les mêmes principes généraux régissent les deux législations ».

A la lumière de cette doctrine, si nous considérons que le code de procédure civile congolais forme une tout complet, bien homogène, ayant ses règles propres simplifiées à l'extrême, notamment quant à l'introduction des actions en justice, quant aux formes de la procédure devant les tribunaux, quant à la représentation en justice, se mouvant dans des regles de compétence strictes, dans une organisation judiciaire bien délimitée inconnue au droit européen, en admettant même contrairemen à notre opinion qui exclut l'intromission de nouvelles dispsitions de procédure par application des principes généraux du droit, on ne peut que conclure encore une fois à l'omission volontaire des voies extraordinaires de recours dans la procédure civile congolaise; d'autant plus que le législateur congolais a prévu lui- même une voie extraordinaire de recours, actuellement disparue, en organisant le second appel devant le Conseil Supérieur.

D'aucun prétendent cependant que les principes généraux à appliquer au Congo Belge sont purement et simplement d'après les intentions du législateur les principes généraux du droit belge. A supposer qu'il en soit ainsi nous retournerons à nos prémisses Le législateur Congolais avait toute facilité d'introduire, mutatis mutandis, dans le code de procédure civile qu'il a édicté les dispositions du livre IV du code de procédure civile belge, et dans l'article 1028, il ne l'a pas fait et pourquoi ? Parce que volontairement il les a omises estimant que le principe général de droit « Res judicata pro veritate habetur" suffisant à garantir les justiciables dans l'état social de la Colonie en 1886.

Nous trouvons dans une note de Mr. Gohr la confirmation de cette thèse tout au moins en ce qui concerne l'adoption de l'article 1028 du code de procédure civile belge en droit congolais par l'application des principes généraux du droit (voir Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales 1e année livraison 4 page 223 sous les notes 1 et 3):

«Ce serait en effet dit Mr. Gohr pousser bien loin la portée de l'expression «principes généraux du droit» que d'y comprendre l'opposition et la demande en nullité prévues par l'article 1028 du code de procédure civile belge, surtout si on envisage ces règles comme propres à la matière arbitrale; autant affirmer alors que tous les textes de la législation métropolitaine qui font défaut dans le code congolais et qui peuvent s'harmoniser avec les autres dispositions de ce code, sont des principes généraux du droit qui doivent être appliqués, nonobstant le silence du législateur Colonial».

Nous pensons comme nous l'avons dit que cette argumentation doit s'étendre non seulement à l'article 1028 du code de procédure civile belge mais encore à toute la matière des voies extraordinaires de recours du même code.

Est - ce à dire que, parce que nous dénions l'existence de ces voies de recours exceptionnelles pour autant qu'elles ne soient pas écrites dans le code de procédure civile congolais nous laissions le justiciable sans moyen de défense ? Telle n'est pas la conséquence de notre opinion; nous développerons nos idées en examinant, en détail, chacune des voies exceptionnelles de recours.

J. D.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
8 mai 1926
M. c/ B.C.K et B.C.K c/ M.

0—0—0

DROIT CIVIL - **Accident de travail** - MACHINE INSUFFISAMENT PROTÉGÉE. RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR. DÉFAUT DE PRÉCAUTION DE L'OUVRIER: FAUTE PARTAGÉE. RÉPARATION DU PRÉJUDICE. OUVRIER ACCIDENTÉ NON FONDÉ A RÉCLAMER LE BÉNÉFICE D'UNE POLICE D'ASSURANCE AU BÉNÉFICE DU PATRON.

0 0—0

Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident par le fait qu'une machine n'est pas suffisamment protégée mais lorsqu'il a commis lui-même une imprudence en l'utilisant, il y a faute partagée et a réparation du préjudice n'incombe que partiellement au patron.

Lorsque l'ouvrier a obtenu la réparation complète du préjudice dont la responsabilité incombe au patron, il n'est pas fondé à réclamer le bénéfice d'une police d'assurance contre les accidents du travail prise par le patron à son propre bénéfice.

0—0—0

ATTENDU qu'il résulte de la visite de lieux faite par la Cour que la machine qui a causé l'accident, présente pour l'ouvrier qui travaille à la scie de réels dangers; qu'en effet la partie inférieure de la scie se trouve comme le volant de règlage sous le tablier de la machine ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a écarté comme mal fondée la prétention du B. C. K. d'appliquer au cas litigieux l'article 31 de son règlement sur les accidents du travail.

Que la machine dont s'agit est à la fois scieuse, raboteuse et taraudeuse.

Que sa mise en marche permet à deux ouvriers de travailler en même temps à deux opérations différentes sans l'arrêter; que c'est précisément là un des avantages de cette machine, que tel était le cas au moment de l'accident, la machine sciait et rabotait à la fois

Que de plus la mise au point définitive du travail de la scie exigeait qu'elle tournât pour fixer définitivement les dimensions des pièces sciées; ainsi en a-t-il été fait instinctivement devant la Cour lors de la visite des lieux.

Que le défaut de protection de la scie par un appareil facile à placer est donc la cause principale de l'accident survenu à M.

ATTENDU toutefois que M. qui travaillait depuis longtemps à cette machine devait en connaître le maniement dangereux, qu'il est en défaut de précaution de ne pas avoir plus soigneusement surveillé ses mouvements ;

Qu'ainsi qu'en a statué le premier Juge il y a donc responsabilité partagée mais dans une proportion plus forte à charge de la Société que celle qu'il a fixée.

Qu'en tenant compte de tous les éléments acquis aux débats, il apparait que l'allocation, en plus des frais médicaux, d'une somme de cent mille frans constituera la réparation équitable du préjudice subi à M. par le défaut de prévoyance imputable à la Société.

ATTENDU qu'au vu du rapport des experts médecins il n'y a pas lieu d'accorder à M. des réserves pour l'avenir ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus de réserver ses droits à l'assurance puisqu'il obtient réparation du préjudice qu'il a subi et que la somme assurée rentrera dans le patrimoine du B. C. K. en réduction de la somme de cent mille francs allouée par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit les appels interjetés contre le jugement du Tribunal de Première instance d'Elisabethville du 19 mars 1926.

Met le jugement à néant-Emendant condamne le B. C. K à payer à M. la somme de CENT MILLE FRANCS avec les intérêts judiciaires à 8% depuis le jour de l'assignation.

Dit que les frais d'ordre médical et d'hospitalisation seront à charge de la Société.

Dit n'y avoir lieu à accorder les réserves postulées par M.

Condamne le B.C.K. aux dépens d'appe

Siegeaient: M. M. Derriks, Président; Salkin et Sooghen, Conseillers Plaidaient: Maitres Lejeune et Jacobs.

o—o—o

Note: : \ oir sur la matière.

1°- Revue de droit et jurisprudence du Katanga 1e Année No 4, Tribunal de première instance d' Elisabethville 7 octobre 1922 Cour d' Appel d'Elisabethville 9 décembre 1922-20 janvier 1923 - 3 fevrier 1923.

2° Revue de droit et jurisprudence du Katanga 3e année no 2 page 29 Cour d'Appel d'Elisabethville 20 novembre 1926 avec l'avis détaillé de Mr le Procureur Général Voisin.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 avril 1927
H.L. et E.S. c/ G.

o - o—o

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE - EXPLOIT SIGNIFIÉ A L'AVOCAT CONSEIL ET PORTEUR DE PROCURATION D'UNE PARTIE LITIGEANTE-DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE FAITE PAR CETTE PARTIE AU DOMICILE DE SON AVOCAT CONSEIL - INOPÉRANCE DE L'EXPLOIT.

o - o—o

Les avocats inscrits à un barreau institué hors de la Colonie n'ont au Congo Belge d' autres qualité et pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de la procuration que leur donnent les parties qu'ils représentent. Si les parties n'ont pas fait élection de domicile chez leur avocat-conseil, les exploits destinés aux parties ne peuvent être valablement signifiés à la personne ou au domicile de leur avocat conseil.

o o—o

ATTENDU que les appelants firent signifier à l'intimée avenir à comparaitre le douze Mars 1927 devant la Cour pour être statué sur la demande formulée dans le dit exploit;

Que cet avenir fut signifié à l'avocat porteur de procuration de l'intimée;

Que le dit avocat, en sa qualité de conseil de l'intimée, dénia la validité de cet exploit;

ATTENDU qu'aucun texte ne reconnait aux docteurs en droit, exerçant au Congo, la qualité, qu'ont les avoués en Belgique, de recevoir valablement les actes de la procédure leur signifiés par la partie adverse;

Que la profession d'avocat n'a pas été organisée dans la Colonie; que les docteurs en droit plaidant devant les juridictions congolaises sont soumis, comme tous les mandataires des parties, aux dispositions de l'art 18 de l'Ordonnance du 14 Mai 1886 approuvée par décret du 1 . Novembre 1886, aux termes duquel nul ne peut plaider pour une partie si la partie présente à l'audience ne l'y autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial;

Que suivant la même ordonnance ne sont admis comme fondés de pouvoir que ceux que le Tribunal agrée spécialement dans chaque cas;

ATTENDU que s'il y avait encore quelque doute, cette dernière disposition le dissiperait;

Qu'il suffit en effet, que le Tribunal n'agrée pas le porteur de procuration, même docteur en droit, et avocat à un barreau d'Europe, pour que la partie soit privée de ses moyens d'action et de défense ;

Que les représentants des parties, fussent-ils docteurs en droit et avocats n'ont devant les juridictions congolaises d'autres qualité et pouvoirs que ceux de tout mandataire; et que leurs pouvoirs doivent émaner des termes de la procuration leur donnée par la partie;

ATTENDU que la procuration produite par le conseil de l'intimée, ne lui confère pas le pouvoir de faire élection de domicile au nom de la dite intimée ; que la preuve qu'il a fait élection de domicile chez lui - même n'est au surplus pas rapportée ;

Que dès lors, les règles ordinaires de la procédure doivent êtres suivies ; les exploits n'étant valablement signifiés qu'à la personne ou au domicile des parties elles - mêmes

Par ces Motifs:

LA COUR

Ecartant toutes conclusions contraires,

Dit l'exploit du deux Mars 1927 signifié à l'Avocat L. nul et de nul effet;

Dit en conséquence que la procédure demeure en l'état où l'arrêt du six Novembre 1926 l'a mise ;

Met les frais de l'incident à dater de l'exploit du douze Mars 1927 jusque et y compris les frais d'audience relatifs à l'incident par moitié à charge de chacune des parties appelantes.

Siégeaient: M.M. ANDRIEU, Président; SALKIN et SOOGHEN, Conseillers. Plaidaient Mes. VAN DER MERSCH et LENS.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 mai 1927 - 28 juin 1927
A. c/ B.

o—o- o

DROIT CIVIL - **Accident d'Automobile.**

VICTIME TRANSPORTÉE A TITRE GRATUIT. FAUTE ET RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR : RÉPARATION PARTIELLE DU PRÉJUDICE.

o -o—o

Si au cours d'une promenade en automobile l'un des passagers de la voiture est victime d'un accident il y a lieu de tenir compte de la circonstance qu'il était transporté dans l'automobile à titre gratuit et assumait le « risque-sportif » du plaisir qu'il se procurait gratuitement.

Dès lors si en cas de faute le conducteur est responsable et tenu à des réparations il ne le sera que dans une mesure réduite,

o -o—o

ARRET DU 28 MAI 1927.

ATTENDU que les parties sont d'accord pour admettre que dans la soirée du: . , ... la demanderesse, acceptant une invitation gracieuse de B. prit place dans son automobile avec son mari:

Que vers minuit, au retour d'une promenade, la machine conduite par B. ,heurta le quadrilatere gauche à l'entrée du passage à niveau du quartier industriel.

Que l'appelante fut blessée à la joue et à la jambe par un éclat de la glace du pare-brise qui se brisa lors du susdit choc

ATTENDU qu'il n'intervint pas entre parties de contrat detransport qui serait régi par le décret 9 janvier 1920 que celui-ci s'applique aux contrats de transport à titre onéreux: condition qui fait défaut dans le cas de l'espèce:

Qu'il n'incombe donc pas au transporteur d'établir que le dommage subi par l'appelante et l'accident dont ce dommage résulte, proviennent d'une cause étrangère qui ne peut luiêtre imputée;

ATTENDU que l'accident étant dû à une fausse manoeuvre alleguée dans le chef de B ..,il s'agit d'un fait de l'homme dont l'automobile n'aurait été que l'instrument;

Que dès lors c'est le principe posé dans l'article 258 du code civil congolais livre 111 (correspondant de l'article 1382 du Code civil belge) qui recevrait son application, atténuée par les circonstances de la cause;

ATTENDU que les faits dont l'appelante sollicite d'administrer la preuve aux fins d'établir la responsabilité de l'intimé dans l'accident dont elle fut victime apparaissent être pertinents et relevants et qu'il y a lieu d'autoriser l'appelante à faire cette preuve.

PAR CES MOTIFS:

La Cour (le reste sans intérêt.)

ARRET du 28 Juin 1927

ATTEDU qu'il résulte des enquêtes que B. a abordé le passage à niveau à l'entrée de la ville, au quartier industriel à une allure de 25 à 35 kilomètres à l'heure, vitesse qui doit être considérée comme exagérée pour le dit endroit où l'espace est relativement étroit et où les règlements de police prescrivent une allure modérée;

Qu'à cause de cette vitesse il ne ne put, dans l'étroit passage, redresser à temps sa lourde voiture après avoir touché le premier quadrilatère de gauche: qu'elle alla toucher le second quadrilatère du côté de la ville,ce qui provoqua le bris de la glace et la blessure de l'appelante:

ATTENDU cependant que pour apprécier sa responsabilité dans le préjudice causé par cet accident à A. il y a lieu de tenir compte de ce que celle-ci se trouvait dans l'automobile et était transportée à titre gracieux:

Qu'en effet, comme il a été exposé dans l'arrêt précédent, aucun contrat de transport n'était intervenu entre B. et elle:

Qu'en acceptant de prendre place dans la voiture, vers 10 heures du soir, après un diner pour faire une promenade elle assumait les risques sportifs d'un plaisir qu'elle se procurait gratuitement puisqu'elle n'intervenait d'aucune façon dans les frais:

Qu'au surplus ce fut le sentiment de l'accidentée elle même alors qu'elle ne pensait pas encore intenter le présent procès, quand elle déclarait à l'Oificier de police Judiciaire enquêteur que B était distrait,qu'il lui parlait quand il aborda le passage à niveau, qu'enfin, il s'agissait "d'un cas fortuit, d'un moment d' inattention dont on ne peut «rendre son auteur responsable».

Le reste sans Intérêt.

Siègeaient : M. M. Andrieu, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient: M-M-Bruneel et Lens.

OBSERVATIONS

L'argumentation qui sert de base à l'arrêt que nous publions ci-dessus relativement à l'étendue des responsabilités nous semble assez fragile.

Du fait que le transport de la victime de l'accident se faisait à titre gratuit, et qu'elle assumait elle même le risque sportif d'une partie de plaisir la Cour conclut à une sorte de partage de responsabilité entre elle et l'auteur de l'accident;

C'est,pensons nous,mal placer la question. Que l'on dise que la nature des rapports juridiques entre la victime et le conducteur bénévole ne soit pas et ne puisse pas être la même que celle dérivant du contrat de transport, nous en tombons d'accord; mais cela n'exonère en rien l'auteur de l'accident des fautes délictuelles ou quasi délictuelles qu'il a commises,pas plus que des conséquences civiles de ces fautes lorsque la victime n'en a commise aucune; le fait d'avoir pris place dans la voiture pour participer à une partie de plaisir n'a aucun rapport avec le fait générateur de l'accident quelque soit l'appréciation de la victime sur ce fait lui-même.

Il est à noter que la Cour qui apprécie souverainement les faits a commencé par établir qu'ils constituaient une infraction aux règlements de police. Dès lors l'arrêt s'explique mieux en un autre sens, il semble que ce sont des raisons d'équité qui ont déterminé le partage des responsabilités, le fait notamment que la victime attribuait la cause de l'accident à un moment d'inattention du conducteur de l'auto, inattention dont celui-ci n'était pas seul responsable; il se conçoit parfaitement que, quand la victime par sa conversation par exemple, amène l'inattention du conducteur qui à cette occassion commet l'infraction, la responsabilité de ce dernier vis-à-vis de la victime en soit atténuée.

La Revue de droit pénal et de criminologie publie dans son numéro de novembre 1927 page 107 un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 6 juillet 1927 suivi d'une note d'observations qui constitue une étude très complète de la question.

Voici le sommaire de cet intéressant arrêt:

Droit civil-I Responsabilité civile- Automobile - Acceptation à bord d'un étranger à titre d'obligation - Absence de contrat - Responsabilité délictuelle - Etendue de cette responsabilité- Faute quelconque.

II. - Dommages Intérêts - Intérets compensatoires et judiciaires - Sommes destinées à couvrir un préjudice futur-Non-débiteur des intérêts.

I - Lorsqu'un automobiliste accepte par pure obligeance un étranger à bord de sa voiture; il se forme entre eux non un rapport de droit, mais un rapport mondain, dépourvu de protection juridique et de sanction, et d'où ne peut naître la force obligatoire d'un contrat. Le conducteur de la voiture et son passager étant juridiquement des tiers l'un vis - à - vis de l'autre, leurs relations sont soumises non à la responsabilité contractuelle, mais à la responsabilité délictuelle.

II. - A supposer maintenue sous le régime du code civil,la distinction entre faute lourde et faute légère, elle est en tout cas inapplicable au domaine du délit pénal d'imprudence et de quasi-délit civil où toute faute, même la plus légère,est génératrice de la responsabilité.

III. - La gratuité du service rendu ne fait pas échec à la règle commune suivant laquelle la faute légère aussi bien que la faute lourde engage la responsabilité de son auteur.

IV. Les intérêts compensatoires et judiciaires ne peuvent être alloués sur des sommes destinées presque totalement à couvrir le préjudice futur.

Le « Journal des Tribunaux » du II décembre 1927 publie sous le numero 713 un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (2e chambre) traitant également du transport à titre gracieux.

En voici la notice:

« Droit civil.- Responsabilité civile.- Automobile - Transport à titre gracieux. - Conditions de responsabilité du transporteur. - Fautes graves.

« En règle générale et sauf exception « dont il faudrait justifier, la personne qui en « invite une autre, qui accepte à prendre place « dans son automobile, s'engage expressément ou « tacitement à ne pas exposer celle-ci à des « dangers anormaux et à ne pas commettre, « dans la conduite de la voiture, des fautes « ou des imprudences assez graves pour qu'elles « rendent, en équité et dans l'intention commune « des parties, responsable de l'accident qui en « serait résulté; la faute légere ne suffit pas « pour faire déclarer cette responsabilité »

Les trois espèces solutionnées ci-dessus par les arrêts des Cours d'Appel d'Elisabethville et de Bruxelles ont toutes trois trait à l'application en matière de transport gracieux de la règle de droit reprise en l'article 1382 du code civil belge (article 258 livre III du code civil congolais).

Nous croyons devoir signaler ici un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du II décembre 1926 rendu également en matière de transport volontaire mais en application de l'article 1384 du

(article 230 du code congelais.)

Nous en publions la notice ainsi que la note qui l'accompagne, note qui en envisageant l'entiereté de ce dernier probleme, indique pour sa solution une documentation nombreuse.

Notice de l'arrêt: « Responsabilité - Accident Automobile - Article 1384 du code civil

Personne transportée gratuitement.

« Le conducteur d'une automobile n'es « responsable, en vertu de l'article 1384 du code « civil, d'un accident dont la cause est restée in- « connue, survenu à une personne qu'il a prise « gratuitement dans sa voiture, que dans la mesu- « re où le dit conducteur était couvert par son « assureur.»

Note « On peut se demander quelle serait a solution si le conducteur de l'automobile n'avait pas été assuré, ou si le propriétaire de l'auto n'avait pas été lui - même le conducteur de celle - ci: le contrat d'assurance, dont la victime de l'accident ignore l'existence et dont elle ne connait certainement pas les clau es, peut il la lier et dans quelles mesures? Voy. cass 25 mars 1920 (Pasic. 1920, 1, 110) et la note ; cass. fr. 29 juillet 1924 (ibid. 1925 11,17); appel Paris, 18 octobre 1924 (ibid. loc, cit.) ; trib. Seine, 29 octobre 1924, (ibid. loc. Cit.) trib Bruxelles 13 février 1925 (ibid. 19 5 111,144) et 6 juin 1925 (ibid. 1925 111,142 et la note); Montp llier, 8 octobre 1924 (ibid 1925 11,154) et la note; Pau, 5 juin 1925 (Dalloz Hebd. 1925, 617.);Appel Nimes 14 décembre 1925, (ibid. 1926,61), sur Avignon 22 octobre 1924, (ibid. 1924,711) cons. aussi Appel Paris, 13 janvier 1926 (Ibid. 1926,105).

Luysen » La responsabilité du fait des choses inanimées» (Revue de droit belge, t VII, p. 267) et les autorit s citées.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 aout 1927
V. E. c/ Sé T.....

o—o—o

PROCÉDURE CIVILE - **Demande principale et dema de subsidiaire** AVANT CAUSE UNIQUE - DÉCISION DU PREMIER JUGE SUR DEMANDE PRINCIPALE - APPEL RENVOI DES PARTIES DEVANT LE PREMIER JUGE POUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE

o—o—o

Lorsque le premier juge, saisi d'une demande principale et d'une demande subsidiaire, basées toutes deux sur une même cause, n'a statué que sur la demande principale, et qu'il est appelé de ce jugement, l'arrêt à intervenir devant statuer sur l'entièreté du litige, les parties doivent etre renvoyées devant le premier juge pour faire statuer sur la demande subsidiaire.

o—o—o

ATTENDU que par exploit d'ajournement en date du 12 Avril 1926, le premier juge avait été saisi d'une demande en paiement de quatre cent mille francs et d'une autre subsidiaire tendant à faire bénéficier la partie appelante d'une police d'assurance collective prise par la Société intimée au profit de ses ouvriers.

Que les deux demandes trouvent leur origine dans l'accident du travail survenu le 9 Mars 1926 à l'intérieur de l'usine de l'intimée à la suite duquel le sieur V.E. perdit la vie;

Qu'ayant la même source et étant formulées dans le même exploit il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il soit statué sur ces demandes par le même arrêt;

ATTENDU que la Cour ne saurait le faire présentement: la seconde demande n'ayant pas subi le premier degré de juridiction:

Qu'en effet, ni le dispositif, ni les motifs du jugement dont appel ne rencontrent la demande concernant la production par la Société intimée de la police d'assurance collective et sa condamnation au montant qui reviendrait aux ayants droit de V.E.

Que cependant la partie appelante déposa des conclusions devant la Cour pour voir statuer sur cette demmande;

Qu'il y a lieu par conséquent de renvoyer les parties devant le premier juge, aux fins d'obtenir jugement sur ce dispositif et de surseoir au prononcé de l'arrêt sur le jugement a quo jusqu'à décision du premier juge sur toutes les demandes de l'appelante;

Par ces Motifs:

Dit qu'il y a lieu de surseoir de prononcer sur le fond jusqu'à ce que la Cour soit saisie de l'entièreté du litige faisant l'objet de l'exploit introductif d'instance en date du 12 Avril 1926;

Renvoie les parties devant le premier juge pour ce qui concerne la demande relative à la police d'assurances qui n'a pas subi le premier degré de juridiction:

(Siègeaient : Messieurs : C. ANDRÉIU, Président, SALKIN et SOOGHEN, Conseillers,)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 Août 1927
V.B. c/ Colonie

0—0- 0

DROIT CIVIL-**Faute du prépo**é-RESPONSABILITÉ DU MAITRE - **Police de roulage** - OBLIGATION ABSOLUE D'EN RESPECTER LES PRESCRIPTIONS-MÉCONNAISSANCE DE CERTAINES DE CELLES-CI PAR SUITE DE CIRCONSTANCES : RISQUES DE CELUI QUI Y CONTREVIENT.

0 0—0

Par application de l'art 260 Livre 3 du code civil le maitre répond de la faute de son préposé.

Les prescriptions relatives à la police de roulage doivent etre respectées d'une maniére absolue; leur méconnaissance méme si elle résulte de circonstances qui sont le fait de la victime, engage la responsabilité de l'auteur, qui ne peut les enfreindre qu'à ses risques

0—0—0

Attendu, quant au fond, qu'il demeure établi en instance d'appel que le 12 décembre 1926, la fillette du demandeur fut renversée et blessée par un camion automobile de la Colonie conduit par un chauffeur noir à son service;

Que l'accident eut lieu dans les circonstances suivantes : l'enfant V.B. âgée de 13 ans, qui roulait à bicyclette au milieu de l'avenue des Usines, à Elisabethville, voulut se garer sur le côté droit de la chaussée pour laisser passer le véhicule de l'intimée qui, derrière elle, l'avait avertie de sa présence ;

Que lorsqu'elle se trouvait à 1 mètre 50 environ de la bordure du trottoir du côté droit de la chaussée dans le sens de la marche,sa bicyclette fut tamponnée par le garde-boue gauche du devant de l'automobile ;- La fillette tomba de sa bicyclette entre les roues du véhicule que le conducteur dirigea brusquement sur le trottoir de droite pour éviter de l'écraser.

Elle se releva de dessous la machine, la figure saignante, légèrement blessée, la clavicule droite brisée, ses effets déchirés et abimés.

Il est établi par l'enquête que le camion-automobile allait à une grande vitesse au moment de l'accident. Un des témoins constata notamment les traces du freinage des roues sur une distance de 4 mètres 50centimètres avant l'endroit où la fillette fut renversée, ce qui implique que celle-ci ne se dirigea pas vers la droite au moment précis où elle allait être dépassée par le véhicule, comme le prétend la partie intimée;

Que le chauffeur noir est en défaut d'avoir décidé de la dépasser par la droite après son second avertissement sans tout au moins diminuer la vitesse de sa machine au point de pouvoir bloquer celle-ci immédiatement au cas où la cycliste prendrait sa droite avant qu'il arrivat à sa hauteur;

Que la manœuvre consistant à dépasser un véhicule par la droite est contraire au règlement sur la police de la route dans la Colonie et ne saurait être admise qu'aux risques et périls de celui l'exécute;

Que toute personne conduisant un véhicule et se trouvant au devant d'un autre dont elle entend l'avertissement mais qu'elle ne voit pas. son attention étant attirée sur ce qui se passe devant elle, doit pouvoir en toute sécurité se garer sur sa droite pour laisser passer le véhicule qui la suit et qui demande la voie libre;

Qu'on ne saurait par conséquent imputer comme une faute à la fillette accidentée d'avoir exécuté la manoeuvre qu'elle fit et qui est au surplus conforme au règlement susdit et aux usages;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que quelques minutes avant l'accident elle monta sur sa bicyclette pendant qu'elle se trouvait encore sur le trottoir et gagna ensuite la chaussée, cette circonstance ne pouvant modifier les principes en matière de circulation de voitures;

Par ces Motifs :

La Cour,

Met à néant le jugement dont appel et condamne la Colonie du Congo Belge à payer à l'appelant la somme de . . . . .

(Siégeaient M M. Andrieu,Président,Salkin et Sooghen,Conseillers; Plaideaient MM. Van der Meersch et Mr. de Beauffort.)

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 octobre 1922
C. **c/ U.M H.K.**

0—0—0

DROIT CIVIL - **Regime Minier** - DROIT DE RECHERCHES ET EXPLOITATION MINIÈRE CONDITIONS DE L'OBTENTION DU PERMIS SPÉCIAL ET EXCLUSIF DE RECHERCHE:OCCUPATION DU CERCLE.

0—0—0

Opposition à délivrance du permis spécial et exclusif de recherche à un tiers: opposition basée sur occupation antérieure du cercle par l'opposant.

Recevabilite de l'opposition en la forme: conditions et mentions prescrites pour la régularité de l'opposition.

Conditions suffisantes notamment quant à l'indication des prénoms de l'opposant, de son domicile, de l'élection de domicile faite par lui;de la date de l'occupation faite par lui du cercle litigieux, de l'accomplissement des formalités nécessaires pour constituer acte d'occupation.

Validité de l'exploit au fond: Occupation par l'opposant antérieurement a celui qui a obtenu le permis. Preuve de l'occupation antérieure par l'opposant: Inscription par lui dans un livre domestique ne formant pas preuve en faveur de celui qui l'a tenu; Absence de preuve de l'occupation - Impossibilité de déferer le serment d'office Opposition non fondée - Débouté.

0—0—0

Pour être recevable en la forme, l'opposition formée à la délivrance à un tiers d'un permis spécial et exclusif de recherche miniere doit satisfaire aux conditions de l'article 25 du décret du 16 avril 1919: cette opposition y satisfait lorsque l'acte d'opposition ne contient qu'un seul prénom mais que la partie qui conteste la validité de l'opposition ne prouve pas et n'allegue même pas que l'opposant porte d'autres prénoms. L'acte d'opposition qui rappelle les formalités de l'occupation et dit que sur l'écriteau apposé pour former acte d'occupation, le domicile de l'occupant était indiqué à tel endroit, suffit pour considérer que l'acte d'opposition lui - même mentionne le domicile de l'opposant. L'élection de domicile a tel endroit déterminé, accompagnée de l'indication du numéro d'une boite postale est suffisante car elle permet de signifier tous exploits au domicile mentionné.

Il incombe à l'opposant, qui dans l'espèce, avait introduit une demande de permis spécial et exlusif de recherche dans le cercle contesté,mais avait retiré sa demande;-d'établir qu'il a occupé dans les conditions voulues par l'article 16 du décret le cercle sur lequel le permis spécial et exclusif de recherche a été accordé à un tiers, et ce antérieurement à celui à qui le permis a été délivré.

Cette preuve doit être faite par les voies du droit commun. L'inscription de la date de l'occupation faite par lui-même dans un journal domestique tenu par lui ne constitue par une preuve en sa faveur. Sa prétention est totalement dénuée de preuve et le juge ne peut lui déférer d'office le serment sur le fondement de sa demande en opposition. Celle-ci est non fondée et doit être rejetée.

0—0—0

Attendu que sur assignation réguliere les parties ont comparu valablement, le demandeur en personne, la defenderesse par Maitre Massaut avocat porteur de procuration, agréé spécialement en la présente cause.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance l'action tend en principal à voir déclarer fondée l'opposition formée par le demandeur entre les mains du C.S.K. à la délivrance par celui-ci des permis spéciaux et exclusifs de recherche minière demandée par la défenderesse dans quatre cercles dénommés par cette dernière « Kafubu I-II- III et IV; et à voir dire que le demandeur est seul propriétaire d'un cercle dénommé par lui » Munama »

Attendu qu'il résulte d'un plan versé au dossier de la défenderesse et émanant du C.S.K que le Cercle Munama se confond en partie avec les cercles Kafubu I-II-III-IV, et que ces derniers, dans leur ensemble, couvrent entierement le cercle « Munama;

Attendu qu'il résulte de documents émanant du C.S.K. que la défenderesse introduisit le 27 mai 1922 des demandes de permis spéciaux et exclusifs de recherche miniere dans les cercles dénommés par elle Kafubu I a IV.

Que le demandeur, soutenant qu'il avait acquis sur tout ou partie de ces cercles, affichés à la suite de la demande des permis spéciaux, un droit d'occupation réguliere antérieur a celui invoqué par la défenderesse, forma le 19 juillet 1922 opposition entre les mains du C. S.K. à la délivrance de ces permis pour les parties empiétant sur le cercle Munama.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION:

Attendu que la défenderesse invoque que l'opposition formée le 19 juillet 1922 par le demandeur entre les mains du C.S.K. n'est pas recevable, certaines des conditions et mentions prévues par l'article 25 du décret du 16 Avril 1919 n'ayant pas été observées ou ne figurant pas dans cette opposition,

Attendu en ce qui concerne celles des mentions prescrites par le dit article 25 et dont la défenderesse conteste la régularité, que l'énonciation du prénom de l'opposant à la place où elle fut faite, à l'occasion de l'election de domicile, est satisfactoire.

La défenderesse demeure en défaut de dé-

montrer ou même d'alléguer que le demandeur porte d'autres prénoms que celui mentionné dans son opposition.

Attendu que les mentions de cette opposition sont suffisantes pour qu'il soit dit que le domicile y renseigné de l'opposant est Kaponda, lieu mentionné comme figurant sur l'écriteau placé au centre du cercle Munama pour indiquer le domicile de l'occupant ; et lieu où l'opposant faisait élection de domicile dans l'acte d'opposition;

Attendu que l'election de domicile:G.C. lieu dit B.P. N° Elisabethville, était suffisamment claire et permettait de signifier tous actes au lieu dit;

Attendu que l'opposant en énumérant les formalités qu'il avait accomplies pour se conformer à l'article 16 du décret, a satisfait au dernier alinéa de l'article 25; bien qu'il y ait dit avoir planté un écriteau portant les mentions qu'il spécifie, et qui sont imposées par l'article 16, et avoir placé un poteau signal au lieu d'avoir spécifié qu'il avait planté un poteau signal portant un écriteau mentionnant ces indications.

En effet la question de la plantation réelle d'un poteau signal et la nécessfté de cette plantation se rattache plutôt a l'examen du fond du débat, afin de déterminer quel acte doit être accompli strictement pour constituer l'occupation dans les conditions prévues qu'à la forme de l'opposition; et c'est a juste titre que le CSK a estimé que l'opposition était régulière en la forme et l'a inscrite au registre des oppositions.

Attendu que cette opposition faite le 19 juillet 1922 dans les délais prévus aux articles 22 et 23 du décret du 16 avril 1919, fut inscrite le même jour au registre des oppositions du C.S.K qu'elle fut portée devant le Tribunal par exploit du 4 août 1922 et qu'à la date du 28 août 1922 l'opposant signifia copie de l'assignation au représentant du C.S.K Que les conditions et délais prévus par l'article 28 du décret ont donc été observés par le demandeur. Que l'opposition doit donc être reçue.

Au fond:

Attendu que si le demandeur introduisit primitivement à la date du 29 mai 1922 une demande de permis spécial et exclusif de recherche minière pour le cercle «Munama» il reconnait qu'il retira cette demande et n'introduisit sa demande définitive que le 6 juin 1922. Au surplus les demandes de permis spéciaux et exclusifs de recherche miniere furent introduites pour les cercles Kafubu I. a. IV. par la défenderesse à la date du 17 mai 1922.

Attendu que c'est à tort que le demandeur entend tirer argument du fait, qu'il allègue, que la défenderesse, ayant demandé les permis exclusifs et spéciaux de recherche quant à ces cercles le 27 mai 1922 n'a planté dans ces cercles les poteaux signaux qu'à dater du 31 mai 1922. Outre que le demandeur ne l'établit pas et ne demande pas à l'établir, cette circonstance même démontrée exacte, ne pourrait avoir d'influence pour le jugement de la cause que s'il était démontré, que le demandeur a, antérieurement à la défenderesse, occupé les terres comprises dans ces cercles.

Qu'en effet il incombe aux termes du décret, au demandeur qui fait opposition, en se basant sur l'article 24- I° du dit décret, aux demandes de permis spéciaux et exclusifs de récherche miniere introduites par la défenderesse d'établir qu'il possède un droit d'occupation suivant les modes de l'article 16 sur les cercles contestés, antérieur à celui de la défenderesse. S'il ne l'établit pas, il ne peut être admis à contester le droit de tiers d'obtenir des permis de recherches spéciaux et exclusifs sur ces terres.

Attendu que le fait par le C S K d'avoir reçu en la forme son opposition, que le demandeur était, aux termes de l'article 24. reçu à former puisqu'il soutenait avoir acquis un droit d'occupation antérieur sur ces cercles, est inopérant pour apprécier le bien fondé de l'opposition au fond, aucune démonstration de l'occupation n'ayant été faite au C. S. K. et aucune mention de ce que celui-ci aurait vérifié cette occupation ne résultant des documents produits.

Attendu que le demandeur soutient qu'il a fixé le 24 mai 1922 un écriteau portant les mentions prescrites par la rticle 16 du décret sur un arbre au centre du cercle Munama. Avant d'examiner si pareil placement constitue l'accomplissement de la formalité exigée par l'article 16 où s'il est nécessaire qu'un poteau supportant l'écriteau soit effectivement « planté » par l'occupant, il importe de déterminer s'il faut estimer établi que l'écriteau fut fixé le 14 mai 1922 à l'arbre.

Attendu que l'article 29 du décret du 16 avril 1919 ne mentionne pas par quels moyens de preuve ou de conviction le Tribunal doit se guider pour estimer si l'opposant a occupé antérieurement au défendeur le cercle contesté. Que dès lors il doit observer les modes de preuve du droit commun pour établir les faits matériels. Que le livre journal où le demandeur affirme qu'il inscrit jour par jour les travaux faits à sa ferme et où il soutient que le placement de l'écriteau sur un arbre au centre du cercle Munama est mentionné comme ayant été effectué le 24 mai 1922 constitue, vu la qualité du demandeur, un régistre domestique qui

aux termes de l'article 213 du code civil livre III ne forme pas preuve pour celui qui l'a écrit. Il ne constitue pas une présomption par ce que celle-ci résulterait d'un titre que le demandeur se serait créé à lui-même.

Attendu que si la copie certifiée conforme de la demande de permis spécial et exclusif de recherche introduite par le demandeur pour le cercle Munama, copie émanant du C. S. K. et qui figure au dossier de la défenderesse, indique qu'un témoin européen a assisté à l'acte d'occupation du cercle prescrit par l'article 16 du décret le demandeur n'offre cependant pas de prouver par témoins que le 24 mai 1922, il fixa l'écriteau portant les mentions prévues par l'article 16;

Attendu que la photographie de l'écriteau fixé à un arbre que la défenderesse exhiba au cours des débats dans le but de contester que le demandeur aît planté le poteau signal dont question à l'article 16 du décret, ne constitue pas la preuve que cet écriteau ait été placé par le demandeur à cet arbre, soit le 24 mai 1922, soit à une date autre mais antérieurement a celle à laquelle la défenderesse planta les poteaux signaux au centre des cercle Kafubu I à IV. La défenderesse invoque que cette photographie fut prise depuis que la contestation est née entre parties; et rien n'établit ou ne permet de considérer comme acquis qu'elle fut prise avant la plantation des poteaux signaux par la défenderesse;

Attendu que les livres et papiers domestiques ne formant pas une preuve légalement admissible, il n'existe pas de commencement de preuve légale.

Que le demandeur ne présentant pas de faits qui pourraient être considérés comme présomptions dans l'espèce, mais seulement des affirmations personnelles, l'allégation du demandeur qu'il a valablement occupé le cercle Munama le 24 mai 1922, est totalement dénuée de preuve dans le sens de l'article 243 du code civil livre III et que le Tribunal ne peut déférer d'office le serment prévu aux articles 242 et 243 de ce code

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Donne acte à la défenderesse de ce qu'en première conclusion, elle a évalué le litige à plus de cent mille francs en ce qui concerne la compétence et le ressort.

Dit l'opposition formée le 19 juillet 1922 par le demandeur entre les mains du C. S. K. à la délivrance des permis spéciaux et exclusifs de recherche minière demandée par la défenderesse dans les cercles I à IV, pour les parties empiétant sur le cercle Munama, recevable.

Met la dit non fondée au fond, le demandeur étant demeuré en défaut de prouver ou de demander à prouver par des voies légales qu'il avait acquis un droit régulier d'occupation suivant les conditions de l'article 16 du décret du 16 avril 1919 sur les parties de cercles Kafubu I à IV qui se confondent avec le cercle Munama, antérieurement à l'occupation de ces cercles par la défenderesse. Le déboute de son opposition, le condamne aux dépens.

Siégeait Mr. Sooghen, Juge - Présiden

OBSERVATIONS

La décision ci - dessus est motivée par l' inobservation par l'opposant des formalités prescrites par le décret sur le régime minier, la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga. Pour obtenir le droit spécial et exclusif de recherche le titulaire d'un permis général de recherche, doit avant tout autre titulaire de pareil permis, occuper le cercle qu'il veut se voir réserver en plantant au centre de ce cercle un poteau signal portant un écriteau qui mentionne le nom donné au cercle par l'occupant; les nom, prénoms et domicile de l'occupant ou le nom et le siège social ou le siège d'opérations de la societé occupante le cas échéant le nom du prospecteur agissant; le numéro du permis général; la date de l' occupation; le nom de la substance ou des substances découvertes. Le décret minier n'exige pas que le poteau soit d'une forme spéciale. Il suffit que l'écriteau portant les mentions prescrites soit visiblement placé sur un support au centre du cercle

Après avoir ainsi délimité le cercle à réserver, l'occupant doit, aux termes du décret, adresser *par écrit* au représentant du Comité Spécial du Katanga ou a son délégué, une demande de permis spécial et exclusif de recherche. Cette demande doit être introduite dans les soixante jours de l'occupation du cercle à réserver Toute demande régulière de permis spécial est inscrite sur un registre spécial dans les bureaux du Comité Spécial à la date et à l'heure de sa réception et il en est délivré récépissé. Si la notification ne répond pas aux conditions prescrites par les articles 17 et 19 du décret l'inscription au registre en est refusée. Une demande formulée verbalement ou formulée par écrit auprès d'une autre personne que celle désignée par le décret est donc inopérante, si même elle a été formulée avant qu'un tiers ait fait la même demande en observant les prescriptions du décret. Les prescripitions et modalités du décret sont de stricte observation. Ce régime formaliste empêche l' incertitude qui dominerait les contestations si les interessés pouvaient recourir à des témoignages pour étayer leurs prétentions à la priorité. Celui qui s'est conformé aux prescriptions du décret est

protegé et celui qui n'a pas observé ces prescriptions ne sera pas admis à faire déclarer son opposition fondée.

Dans l'espèce jugée l'opposant invoquait qu'il avait introduit une demande de permis spécial et exclusif de recherche, mais reconnaissait qu' il avait retiré cette demande. Lorsque le permis spécial et exclusif de recherche fut délivré à une société, celui qui prétendait avoir des droits sur le Cercle fit opposition à la délivrance à cette société du permis spécial et exclusif de recherche, en invoquant qu'il avait lui-même occupé ce cercle antérieurement à la dite société. Cette dernière invoqua que l'acte d'opposition n'était pas valable parce que l'opposant n'avait pas satisfait à toutes les conditions prescrites par l'article 25 du décret minier; et que l'occupation invoquée par l'opposant à l'appui de son opposition n'avait pas été accomplie dans les conditions voulues par l'article 16 du décret. Le jugement ci-dessus écarte ces moyens et dit l'opposition valable en la forme mais le dit jugement dit que l'opposition n'est pas fondé par ce que l'opposant demeure en défaut d'établir qu'il a effectivement occupé le cercle en conformité des prescriptions et dans les conditions voulues par le décret: le registre domestique tenu par l'opposant et qui indique la date de l'accomplissement de l'acte d'occupation ne constitue pas une preuve admissible en faveur de l'opposant. Aucun autre moyen de preuve n'était offert par lui; et le serment ne pouvait lui être déféré d'office, L'opposition fut, par conséquent, rejetée.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 Juin 1927

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE D'ELISABETHVILLE
21 Avril 1927 et 5 mai 1927

S. liquidateur de la succession P. c/ B.

0-0 0

DROIT COMMERCIAL - PREUVE - PRODUCTION DES LIVRES DE COMMERCE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL -PARTIE ADVERSE OFFRANT D'AJOUTER FOI AUX LIVRES DE SON ADVERSAIRE LIVRES NON PRODUITS - SERMENT DÉFÉRE A L'AUTRE PARTIE.

DROIT COMMERCIAL - PREUVE TESTIMONIALE-ACTE DU COMMERCANT PRÉSUMÉ COMMERCIAL S'IL N'EST PAS ÉTABLI QU'IL A UNE CAUSE ÉTRANGERE AU COMMERCE

DROIT COMMERCIAL - CHEQUE: INSTRUMENT DE PAIEMENT SUPPOSANT UNE DETTE - CHÈQUE ALLÉGUÉ REPRÉSENTER LE MONTANT D'UN PRÊT CONSENTI PAR LE TIREUR AU BÉNÉFICIAIRE DU CHÈQUE. - CHEQUE PREUVE INSUFFISANTE DU PRÊT - AUTRES PRÉSOMPTIONS EN FAVEUR DU PRÊT - PREUVE CONTRAIRE.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE: RECEVABILITÉ D'APPEL-JUGEMENT EXÉCUTÉ VOLONTAIREMENT APPEL NON RECEVABLE.

0—0—0

Lorsque le juge ordonne à un commerçant, dans un litige d'ordre commercial, de produire ses livres, alors que l'autre partie non commerçante offre d'y ajouter foi et qu'il ne les représente pas, le Tribunal peut déférer le serment à l'autre partie

Tout acte d'un commerçant est présumé fait pour les besoins de son commerce s'il n'est pas établi qu'il a une cause étrangère à ce commerce.

Le chèque est un instrumeut de paiement qui suppose l'existence d'une dette. Le chèque allégué représenter le montant d'un prêt consenti à son bénéficiaire constitue en lui-même une preuve insuffisante de l'existence du prêt.

Dans l'espèce jugée les circonstances de la cause étaient de nature à faire considérer que le tireur ne devait rien au bénéficiaire du chèque; en sorte qu'il y avait présomption de prêt il incombait donc au bénéficiaire du chèque d' établir qu'il s'était libéré. Le jugement autorise le bénéficiaire du chèque à prouver par témoins que le tireur avait reconnu ultérieurement qu'il ne lui devait rien.

La partie qui a exécuté volontairement un jugement n'est pas recevable à en interjeter appel.

0—0—0

ARRET DU 30 JUIN 1927.

Attendu que l'appel des jugements rendus par le Tribunal de première instance d'Elisabethville les 21 Avril et 5 Mai 1927 est régulier en la forme ;

Attendu que pour ce qui concerne le jugement du 21 Avril qui a ordonné la production des livres de commerce de B. l'appel n'est pas recevable, ce jugement ayant été déjà exécuté sans réserve ;

Que le second jugement, sur conclusions de B. a autorisé celui - ci à faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, de ce que P, interpellé par son frère et son neveu leur a déclaré, à l'hôpital d'Elisabethville, que lui, B. ne lui devait rien ;

Attendu que la demande de la succession P. a comme objet le paiement d'une somme de quarante mille francs que P. de son vivant aurait prêté à B ;

Sa succession présente à l'appui de sa demande un chèque sur la banque du Congo Belge à Elisabethville daté du 23 Juin 1923émis par P. au bénéfice de B. et que celui-ci a signé pour acquit ;

Attendu qu'un chèque étant un instrument de paiement suppose ordinairement une dette;

Il se peut cependant qu'un chèque représente le montant d'un prêt consenti par le tireur au bénéficiaire, mais la présentation devant les Tribunaux, du chèque seul dûment payé, sans aucune reconnaissance ou reçu du bénéficiaire indiquant la nature du contrat ne peut être considéré comme une preuve du prêt allégué, ni même comme une présomption ;

Attendu toutefois que dans l'espèce deux circonstances, particulières à la cause, viennent atténuer la rigueur de ce principe. Ce sont les relations de grande amitié qui existaient entre les parties et le fait que les livres de B. commerçant, ne contiennent aucune indication quant à l'existence d'une dette de P. de quarante mille francs, ni le 23 Juin 1923. date de l'émission du chèque litigieux, ni antérieurement à cette date ;

Que ce sont évidemment ces circonstances qui ont déterminé le premier Juge, pour mettre fin au litige, d'accepter l'offre de preuve susdite du défendeur :

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement a quo;

Par ces Motifs,

LA COUR

Statuant contradictoirement entre parties, Déclare non recevable les appels principal et incident interjetés du jugement rendu par le Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville à la date du vingt-un Avril 1900 vingt-sept.

Reçoit en la forme les appels principal et incident relevés du jugement rendu par le même Tribunal à la date du cinq Mai 1927 et faisant droit au fond, *confirme* le jugement a quo.

Met les frais de cette instance, taxés à la somme de deux cent quatre vingts francs à charge de la partie appelante principale.

Siégeaient : M. M. Andreiu, Président. Salkin et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient : Mes Lens et Massaut,

o—o—o

Jugement du 21 avril 1927.

Attendu que l'exploit introductif d'instance lie procès entre parties sur une obligation dont l'un, succession P., revendique l'exécution contre l'autre, commerçante ;

Que conformément au texte de l'article 26 du décret du 31 juillet 1912 sur les livres de commerce, le tribunal peut d'office au cours de pareille contestation ordonner la production des livres de commerce qu'il juge utile a l'établissement du droit des parties ;

Que les livres des marchands (article 212 CCC. livre III) fond preuve contre eux et que si le marchand n'est point tenu de les apporter spontanément à la cause, il lui incombe cependant de le faire sur ordre du tribunal, sous peine de voir le juge déférer serment supplétoire à l'autre partie, si elle offre d'ajouter foi à ces livres (art 7 décret du 31 juillet 1912) ;

Que les engagements commerciaux peuvent en outre être constatés par la preuve testimoniale et même par des présomptions contre et outre le contenu aux actes dans ies cas où le Tribunal croira devoir l'admettre et sauf les exceptions expresses de la loi, quelque soit d'ailleurs le montant du litige (Art. 217 C. C. C. livre III et article 9 du décret du 2 août 1913).

Qu'un prêt amical fait à un commerçant est de sa nature commercial, l'amitié qu'eprouve le prêteur pour son emprunteur n'étant point de nature à modifier le caractère juridique de leurs rapports à moins qu'il ne soit prouvé, seul fait intéressant, que le prêt avait une cause étrangère au commerce (A. 2 décret du 2 août 1900 treize).

Que ce n'est pas le cas ici et que subsistant la présomption légale que l'acte litigieux était bien commercial dans le chef du défendeur, il y a lieu pour le Tribunal afin de former sa religion d' ordonner, sous réserves d'autres éventuels moyens, à la partie défenderesse de produire ses livres, inventaires et correspondances pour en extraire ce qui concerne le différend.

PAR CES MOTIFS ;

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires .

Le Tribunal :

Statuant avant faire droit,

Ordonne à la partie défenderesse de produire à la cause ses livres et correspondances.

Dépens réservés.

Fixe cette production de livres à l'audience du 28 avril 1927.

Dit qu'elle concernera le livre journal - Grand livre - et bilan de fin d'année aux pages concernant le présent litige.

Siégeait : Monsieur Guébels, Juge - Président.

JUGEMENT DU 5 MAI 1927

Attendu qu'en ses conclusions du trente mars 1927 le défendeur a offert d'établir par toutes voies de droit témoins compris que le Dr. P. a déclaré à son frère et à son neveu qui l'interpellaient à ce sujet à l'hôpital d'Elisabethville que le défendeur ne lui devait rien.

Que ce fait, contraire à la thèse du demandeur, est de nature à être constaté par témoins;

Que la vérification en est à la cause extrêmement utile.

Qu'aucun texte légal ne s'oppose à ce qu'elle soit admise.

Par ces motiis :

Et nonobstant toutes autres conclusions :

Le Tribunal,

Statuant avant faire droit ;

Autorise la preuve de fait ci-dessus vanté, par toutes voies de droit, temoins compris ;

Fixe l'audience où cette preuve sera administrée à la date du douze mai 1927 à deux heures et demie

Preuve contraire réservée, par les mêmes moyens.

Frais réservés.

Siégeait M. Guebels Juge Président,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

3 mars 1927.

Van H. c/ S. et Van G.

0—0—0

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL : **Pourparlers preparatoires a la signature d'un contrat**, DÉMARCHES ET TRAVAUX FAITS EN PREVISION DE SA SIGNATURE-CONTRAT - NON SIGNÉ FAUTE EXISTANT DANS LE CHEF DES PARTIES PAR LE FAIT DESQUELLES LE CONTRAT NE FUT PAS SIGNÉ : DOMMAGES INTÉRÊTS.

0—0—0

Si au cours de pourparlers préparatoires à la signature d'un contrat une des futures parties contractantes fournit un travail au profit des autres parties et subit des pertes de temps en raison de démarches faites en prévision de la conclusion du contrat projeté ; et si le contrat n'est pas conclu, les parties par le fait de qui il n'est pas contracté, doivent à la première des dommages intérêts, non à raison du contrat qui n'int rvint pas mais à cause de la faute qui avait été commise, dans le cas de l'espèce, en laissant croire à la première rartie que le contrat allait se conclure.

0—0—0

Attendu que par exploit en date du 12 janvier 1927, le Sieur G. Van H. a assigné à comparaître par devant le Tribunal les Sieurs S. et van. G. aux fins de s'entendre tous deux conjointement et solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, cons damner à lui payer, 130.000 francs à titre de dommages- intérêts du chef de rupture intempestive d'une convention verbale, aux frais et depens et aux intérêts à 8 °/° sur les montants alloués, le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que le demandeur vante comme convention verbale le texte d'un contrat non signé par les parties et qui eut été le leur si les défendeurs y eussent consenti ;

Que cependant en prévision de la signature de ce contrat, qui n'a pas eu lieu et a donc laissé les parties sans lien de droit, la partie demanderesse s'est après ses heures de service mis au courant du futur commerce qu'il avait l'intention de reprendre et que les défendeurs avaient l'intention de lui céder ;

Qu'il a notamment accompagné le Sieur Van G. dans une "tournée" chez les clients à qui Van. G. l'a présenté, comme le futur exploitant de son industrie ;

Que le demandeur a même réparé un des appareils des défendeurs gracieusement d'ailleurs en prévision de la prochaine reprise ;

Qu'il avait deja versé un premier montant de 5.000 francs en acompte sur la somme totale qu'il aurait été amené à devoir, si la signature était intervenue ;

Que tout cela ne démontre nullement qu'il y ait jamais eu convention verbale, ni surtout dans les termes exprès d'un contrat qu' aucune des parties n'a signé ;

Que ce défaut de signature prouve au contraire qu'après avoir établi les bases de leur futur contrat, les défendeurs ont entendu se réserver le droit de réfléchir, avant de manifester leur accord définitif ;

Qu'il y a cependant lieu de dédommager le demandeur de toutes les démarches inutiles que lui a causé l'illusion dans laquelle l'ont laissé sans fruit les défendeurs ;

Qu'une somme de six mille francs paraît juste et équitable pour compenser ses travaux et démarches diverses.

Par ces Motifs :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Le Tribunal :

Statuant contradictiorement ;

Condamne solidairement S. et V. G. à payer im médiatement au demandeur la somme de six mille francs augmentée des intérêts à huit pour cent depuis le jour de la demande. le 12 janvier 1927. jusqu'au jour du paiement ;

Les condamne aux deux tiers des frais de l'instance, met le tiers restant à charge du demandeur.

Jugement exécutoire nonobstant tout recours.

(Siègeait M.M. Guébels, Juge-Président
Plaidaient Mres. Van der Mersch et Lejeune.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

20 mai 1927.

M. B.. c/ B. G...

o—o—o

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE : **Jugement interlocutoire ne liant pas le juge.**

JUGEMENT DÉFÉRANT UN SERMENT : JUGEMENT DÉFINITIF LIANT LE JUGE

Si le juge n'est pas lié par un jugement interlocutoire qu'il a rendu, un jugement déférant le serment supplétoire est définitif et lie le juge.

o—o—o

Attendu que s'il est loisible au Juge de revenir dans une certaine limite sur un interlocutoire rendu par lui, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un jugement ayant un caractére définitif, tel celui rendu en la cause à la date du 15 avril écoulé, et déférant au défendeur le serment supplétoire; qu'un pareil jugement, en effet, n'est pas interlocutoire mais définitif

(Pandectes- V° Jugement interlocutoire nos 342 et sts.)

Que dès lors, sous l'empire de ce jugement qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier, le défendeur, qui est resté en défaut de prêter le serment qui lui a été déféré, doit succomber en son exception ;

Attendu au demeurant qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui même s'il a attendu la fin des débats pour donner des faits litigieux la version qui figure dans ses dernières conclusions après avoir nié tant à l'audience, que devant l'expert la réalité des travaux vantés par le demandeur; et avoir ainsi fourni lui même la matière du serment supplétoire qui lui fut déféré.

Attendu que du coût des travaux effectués par le demandeur il y a lieu de déduire le montant des sommes dues par le demandeur au défendeur, suivant les conclusions de l'expert ;

Par ces motifs

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions contraires.

Condamne le défendeur à payer au demandeur pour solde de compte la somme de 1512 francs 25 centimes augmentée des intérêts à 8°/° à dater de la demande ;

Met deux tiers des frais à sa charge et le surplus à charge du demandeur.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours,

(Siégeait : M. Michaelis, Juge, plaidaient Me Jacobs et Me Goossens, mandataire.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.
(CHAMBRE DES REQUETES.)

Audience du 28 avril 1927.

SENEGAL . I.- Régime foncier - Systeme Hypothécaire - Décret du 24 juillet 1906. - Droits réels. - Publicité - Modes de constatation. - Inscription au livre foncier.- Modification ou annulation Réserve des droit des tiers.- Vente d'immeuble à deux acquereurs distincts.- Conditions de transmission du droit de propriété. - Préférence du premier inscrit au livre foncier. -

II. - Régime foncier. - Vente d'immeuble entre indigenes. - Décret du 2 mai 1906 - Contrat écrit. - Soumission a la loi française. - Obligation d'inscription au livre foncier.- Défaut - vente non opposable aux droits des tiers.-

o—o—o

I.- Si l'article 134 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime foncier de l'Afrique Occiden-

tale française a prévu la publicité par inscription au livre foncier de tous droits réels constitués sur les immeubles et disposé que les personnes dont les droits auraient été lesés par une inscription pouvaient en demander la modification ou l'annulation, le même article ajoute que cette modification ou annulation ne peut préjudicier aux tiers.

Par suite, en cas de ventes successives du même immeuble à deux acquereurs distincts, la propriété en est transmise à celui des acquéreurs qui a fait inscrire (ou transcrire) son titre au livre foncier avant que l'autre acquéreur ait lui-même fait procéder à cette formalité et alors même que le titre le premier inscrit serait de date postérieure au second.

II. Si aux termes du décret du 2 mai 1906 (art. 6.) tous les contrats entre indigènes sont valables, ces contrats, notamment la vente, ne sont opposables aux tiers qu'après la transcription de la mutation.

0—0—0

OBSERVATIONS

L'arrêt dont nous publions le sommaire et la notice a paru dans le numéro 405, septembre octobre 1927 du Recueil Général de Jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale Française (page 219.) Nous le publions ainsi que la note y relative émanant du rédacteur de cette revue, en raison de ce que, comme on le sait le régime foncier de l'Afrique occidentale française tout comme celui du Congo Belge est basé sur le système Torrens.

0—0—0

Note: Le décret du 24 juillet 1906 « organisant le régime de la propriété foncière relevant du gouvernement général de l'A.O.F. » (Recueil Penant 1906 III. p. 198), réserve expressément les droits des tiers, notamment dans son article 134. D'ailleurs, comme tous les décrets qui ont introduit dans nos colonies le régime Australien de l'Act Torrens, ce règlement a pour but principal de rendre les mutations publiques et de sauvegarder les droits que les tiers ont pu acquérir contres les parties aux actes inscrits.

Il édicte une procédure au cours de laquelle ces droits peuvent être établis. Par contre il donne à la propriété, immatriculée régulièrement, un caractère définitif et inattaquable (article 96) ,-

Le titre foncier a une force probante absolue (art. 80 et 91).

Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et mettant en cause le droit de propriété même de l'immeuble immatriculé est irrecevable. (art. 97), sauf aux personnes lésées par l'immatriculation à se pourvoir, en cas de dol. violences ou erreur prétendue, non par voie d'action réelle mais par une action personnelle en indemnité contre l'auteur du dommage allégué. (art. 98) D'intéressantes applications de ces principes ont été faites notamment par des jugements du Tribunal de Dakar, en date du 17 octobre 1908 (Penant 1909- I, 2720); 20 mai 1911 (idem op. 1911, 1. 3000. 352) ; 11 février 1921, (Idem 1921 1,4.120, 169.) et par un arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale Française, en date du 31 mai 1918 (idem op. 1918-1. 3819. 177). Cf. pour le régime foncier du Maroc: Cour d'Appel de Rabat 30 novembre 1920 (Rec. Marocain 1921. art. 394. p. 159.)

C'est donc à ces principes que l'arrêt apporté s'est conformé en accordant la propriété à celui des deux acquéreurs successifs qui, se conformant aux prescriptions du décret du 24 juillet 1906, a fait transcrire son acte d'acquisition avant celui de l'autre acquéreur.

Nous ne pouvons pas faire ressortir l'heureuse coïncidence qui, à un mois de distance s'est produite sur la question dont s'agit, la Cour de Cassation confirmant en quelque sorte avant la lettre par l'arrêt ci-dessus celui de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française que nous rapportons plus loin P. 234. La Jurisprudence sur le point dont s'agit peut donc être considérée comme formellement assise.

Seconde note : Le décret du 2 mai 1906, applicable comme celui du 24 juillet suivant (voir la note ci-dessus) au groupe des colonies de l'A.O. F. et instituant un mode de constatation écrite des conventions entre indigènes (Penant 1906 111. p. 172) s'exprime ainsi en son article 6 : « Exceptionnellement, les indigénes propriétaires d'immeubles soumis à la loi française du fait de leur immatriculation sur les livres fonciers sont admis à faire rédiger en la même forme (celle indiquée par l'article Ir du décret) les contrats passés avec d'autres indigènes relativement à ces immeubles. »

Cette disposition ne peut nécessairement s'interprêter que par l'obligation, pour l'indigène, qui acquiert un immeuble immatriculé antérieurement à son acquisition, de se soumettre à l'application des principes de la loi française sur la transcription du 23 mars 1855 et plus spécialement des stipulations du décret du 24 juillet 1906 précité. qui par son article 4 édicte que l'immatriculation est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs,

Or, en l'espéce, l'immeuble acquis par N... avait été immatriculé dès le 22 février 1911

sur le livre foncier de Louga. Dès lors, son acquisition était gouvernée par les dispositions du décret du 24 juillet 1906 et ne pouvait être opposée à l'acquèreur subséquent qui avait fait inscrire son acquisition avant l'inscription de la première vente.

Dans cet ordre d'interprétation, on peut citer un jugement du tribunal de Conakry du 19 novembre 1919 (Penant 1920. I, 4007 152) décidant que doit être repoussée la prétention d'un indigène simple possesseur, d'être propriétaire d'un immeuble dont l'immatriculation a été prononcée au profit d'un autre indigène. Cf. le régime immobilier à Madagascar dans un arrêt de principe de la Cour d'Appel de cette Colonie du 20 mars 1912 (Penant 1912 I 3097 247.) Ce régime dans son essence, est, conforme à la règle du code civil sur l'exécution des contrats, notamment de la vente.

o—o—o

Arrêt de la Cour d'Appel
de l'Afrique Occidentale Française.

Audience du 25 mars 1927.

SENEGAL - Régime Foncier. - Système Hypothécaire. - Décret du 24 juillet 1906. - Droits réels .- Commandement valant saisie réelle.- Inscription à la conservation foncière .- Vente de l'immeuble saisi.-Offre de l'acquéreur du paiement de la créance inscrite.- Refus injustifié du créancier.- Consignation.- Mainlevée de la saisie Validité de la vente.-

II Régime foncier.-Vente d'immeuble.- Acquéreurs successifs.- Premier acquéreur inscrit.- Vente à un second acquéreur.- Inscription au livre foncier.- Priorité accordée à la seconde vente première inscrite.- Contrat de vente d'immeuble.- Réception par notaire intérimaire.- Retour du notaire titulaire de l'étude avant la signature.- Validité du contrat.-

I. - Aux termes de l'article 54 paragraphe 2 du décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, « à compter du jour de la publication du commandement à la conservation foncière, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice du créancier les immeubles visés dans la poursuite ni les grever d'aucun autre droit réel jusqu'à la fin de l'instance" Le dit décret ne contient pour les immeubles immatriculés faisant l'objet d'une poursuite d'exécution aucune disposition analogue à celle de l'article 687 C. proc. civile. qui permet au tiers, ayant acquis des droits à la propriété de l'immeuble postérieurement à la saisie, d'écarter la nullité édictée par l'article 686 du dit code en désintéressant le saisissant et les créanciers inscrits. -

Néanmoins cette lacune de la législation locale ne ne peut interdire l'acquéreur d'un immeuble d'user de ce procédé pour conserver l'immeuble antérieurement saisi dans les formes du décret de 1906. En effet les dispositions des articles 687 et suiv. C. civ. ne sont que des cas d'application des règles du code civil sur le paiement et les offres réelles ainsi que sur la subrogation. Il importe peu, par suite, que le code de procédure civile ne soit pas promulgué dans la Colonie et que l'article 51 du décret de 1906 énonce que la procédure instruite pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les greve est supprimée, le code civil régulièrement promulgué suffit, à lui seul, à permettre à un acquéreur d'un immeuble saisi de faire tomber l'indisponibilité qui atteint l'immeuble, en observant les règles ordinaires du droit civil sur le paiement et ses effets.

Si donc, en fait, l'acheteur s'est engagé à l'acte de vente passé devant notaire, à payer, en l'acquit de son vendeur, au créancier de ce dernier le montant de la créance inscrite sur le titre foncier ; si d'autre part, à la barre du tribunal, cet acheteur a offert à deniers découverts au créancier de lui payer le montant de sa créance en principal, intérêts et frais et a, devant le refus du dit créancier, demandé acte de cette offre; si cette offre a été renouvelée en appel à la barre de la Cour, et encore refusée, ces refus injustifiés de la part du créancier inscrit sur l'immeuble autorise l'acheteur à faire consignation et à obtenir, après cette consignation, main levée de la saisie pour faire opérer la mutation de l'immeuble suivant l'acte de vente.

II. - Lors même qu'un créancier, inscrit sur le livre foncier, serait devenu par vente régulière et postérieurement à son inscription, propriétaire de l'immeuble grevé de son inscription, l'antériorité de ses droits d'acquéreur ne peut être opposée à ceux d'un premier acquéreur que si ces droits ont fait l'objet d'une demande d'inscription antérieure à celle de ce précédent acquéreur; l'inscription de son droit de créance ne suffit pas à assurer la validité et la sauvegarde de ses droits de propriété vis - à - vis des tiers.

Le créancier ne saurait non plus invoquer une prétendue nullité de l'acte de vente produit par l'acquéreur utilement inscrit du fait que le notaire intérimaire qui l'a reçu se trouvait de droit désaisi de ses fonctions par suite de sa rentrée, la veille, du notaire titulaire en congé, D'une part, en effet, le congé du titulaire n'est pas synonyme d'absence et ne peut ne pas s'accompagner d'un départ et d'un retour et prendre fin avec celui-ci d'autre part, le déssaisissement de l'intérimaire ne se produit pas à la seconde de

temps exact où le titulaire pend contact avec le sol de la ville mais au moment où il reprend possession de ses fonctions, soit par l'avertissement donné aux autorités ou au public, soit simplement par le fait matériel de la reprise des fonctions.

Observations; Voir l'arrêt de la Cour de Cassation de France ci-dessus et la note d'observations.

L'arrêt de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Francaise a également paru dans le Recueil Général de Jurisprudence de Doctrine et de législation Coloniales françaises. (N° 405 Septembre - Octobre 1927, page 234.)

DOCUMENTATION

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS.

Le REGIME PENITENTIAIRE AU CONGO BELGE.

A PROPOS DU CONGRES DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL TENU A BRUXELLES EN 1926, LA REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE NUMÉRO DE NOVEMBRE PAGE 1135 NOUS DONNE UNE ANALYSE DU TRAVAIL QUI Y FUT DÉPOSÉ PAR MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SOHIER.

PAS N'EST BESOIN DE RELEVER ICI L'IMPORTANCE CONSIDÉRABLE ET L'INTÉRÊT DE LA QUESTION.

NOUS NE POUVONS MIEUX FAIRE QUE DE REPRODUIRE IN EXTENSO POUR NOS LECTEURS L'ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE.

» LE DROIT PENAL DES COLONIES· par Mr. Sohier, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville. Revue internationale de droit pénal 1927 2e trimestre..

Dans son fascicule du 2e trimestre 1927 (p, 177 et suiv.), la Revue Internationale de droit pénal publie le remarquable rapport que Mr. Sohier, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville, avait déposé au Congrés de Bruxelles en juillet 1926. Cette étude mérite de retenir la sérieuse attention des pénalistes, car on s'est trop peu préoccupé jusqu'a ce jour des problèmes complexes et nombreux que soulève le droit pénal aux Colonies.

Le but de l'éminent magistrat, dans le mémoire que nous signalons à l'attention de nos lecteurs, a été surtout d'indiquer quelques - uns de ces problèmes, sans vouloir dès à présent, les résoudre. Apres avoir esquissé toute l'importance de la question, Mr. Sohier s'exprime comme suit :

» Lorsqu'il établit la domination européenne sur le centre de l'Afrique, l'Etat indépendant du Congo s'est trouvé devant deux classes de crimes et délits à réprimer. D'abord ces infractions communes à toutes les sociétés, vols, fraudes, homicides dus à la passion ou à la cupidité; en nombre restreint au début de l'occupation, cette catégorie devait nécessairement croître avec le développement de la vie sociale. Ensuite. les innombrables actes barbares, autorisés par la coutume indigène, souvent même vertueux à ses yeux, mais que notre action civilisatrice avait pour devoir de prohiber: anthropophagie, sacrifices humains, exécutions de sorciers, guerres intertribuales, traite, etc. C'est l'honneur de notre administration, et spécialement de notre pouvoir judiciaire, de constater que cette classe de crime est en voie de régression si forte qu'on envisage comme prochaine sa disparition presque complète".

« On adopta tout naturellement comme peine ordinaire la privation de la liberté. Les conditions locales, les précédents venant des débuts de l'occupation, le caractère rudimentaire des installations, les notions qu'on possédait sur les naturels firent rejeter la terminologie et l'organisation belges (emprisonnement, réclusion, travaux forcés), pour y substituer la "servitude pénale". Pour les détenus indigènes logement, repas, repos, ont lieu en commun ; les condamnés travaillent en groupe, enchainés, généralement en dehors de la prison à des travaux d'utilité locale (entretien dés chemins, coupe de bois, services publics variés). La surveillance est exercée par des soldats policiers de la force publique. Le régime disciplinaire comporte notamment la peine du fouet (actuellement 12 coups au maximum) Les femmes et les noirs civilisés ne peuvent ni être mis à la chaine ni recevoir le fouet.

Comme on le voit dans cette organisation de la servitude pénale la claustration est réduite au minimum. Cependant, on constata longtemps une très grande difficulté du noir à cette privation de la liberté si mitigée. A peine incarcérés, beaucoup d'indigènes commençaient ä dépérir, sans que les soins ni les améliorations de régime parvinssent à guérir leur langueur, il en résultait souvent un pourcentage de mortalité élevé ; pour l'éviter, l'autorité accordait fréquemment la libération provisoire du condamné malade ; parfois même les tribunaux s'inquiétant à l'avance de cette incidence possible des condamnations, ne prononçaient que des peines de courte durée. Libérations prématurées, et indulgence des juridictions affaiblissaint beaucoup la valeur exemplaire de la peine.

« Cette situation s'est fortement améliorée. Le progrès, s'explique sans doute en premier lieu par la vigilance du personnel et l'adoucis-

sement extrême du régime, mais surtout par le fait que l'indigène s'habitue à l'occupation européenne, change plus aisément de foyer et que la proportion des condamnés de la seconde catégrie (crimes coutumiers) diminue ; »

Cependant, le déperissement du prisonnier causé apparemment par la nostalgie n' a pas complètement disparu. Nous sommes convaincus qu'on a dû le constater dans d'autres colonies, et il serait très intéressant de savoir ce qui a été réalisé ailleurs pour le supprimer.

Si par certains cotés la prison est une peine que le noir supporte difficilement, par contre, il échappe en partie à ses effets préventifs ou exemplaires C'est qu'elle se présente à lui comme un châtiment purement physique à laquelle il n'attache aucune idée morale ».

« Pour l'Européen, une certaine honte de la déconsidération frappe celui qui est incarcéré ; la crainte de cette déconsidéraration est un frein qui arrête plus d'un délinquant; les réflexions qu'elle provoque sont le point de départ de plus d'une méditation rédemptrice.

Ce sentiment n'est pas complètemen absent chez l'indigène ; mais il est exceptionnel et peu profond. Je me souviens encore de ce chef qui se présentait à moi en se vantant de ses rapports avec le juge, de son long séjour au poste gouvernemental ; il en tirait une sérieuse influence sur ses voisins; or, rapports et séjour consistaient en une condamnation à l'emprisonnement pour je ne sais plus quel méfait. »

« En tant que châtiment physique, abstraction faite de la nostalgie, la prison est aussi peu efficace; son régime n'est pas assez sévère pour être tres craint. Nourriture abondante, travail peu intensif, logement assuré, sont de nature à séduire l'indigène de basse condition plutôt qu'à lui inspirer de la crainte. Pour les peines à courte durée, la prison semble peu opérante; à la longue, la privation de la liberté est pénible, mais l'accoutumance en corrige l'amertume. »

« Ces remarques nous paraissent vérifiables en Europe actuellement. Les quotidiens mettent à la charge des travailleurs exotiques que l'on y emploie un nombre d'infractions qui semble indiquer que notre système judiciaire et pénitentiaire quoique plus rude que le sytème colonial, ne les refrène guère. »

« Que faire pour que la prison tout en restant humaine, soit une peine jouant efficacement son rôle préventif et exemplaire. ?»

Signalons ici que beaucoup de bons esprits estiment que la détention est une peine peu adaptée au tempérament du noir ; nous venons d'en voir les principales causes ; ajoutons y le point de vue du colon, qui n'ose déposer plainte contre ses travailleurs indigènes puisque leur emprisonnement le prive de leurs services. On en vient donc à préconiser le remplacement des détentions à court terme par des peines corporelles, et notamment par la peine du fouet. Rapide simple, correspondant à la mentalité indigène, le fouet serait au fond plus humain puisqu'il ne retire pas le condamné de son milieu, ne bouleverse pas sa famille, ne le prive pas de son emploi, ne compromet pas sa santé (nostalgie) comme le fait parfois la détention.

» Ces vues qui sont celles de beaucoup de coloniaux, n'ont cependant jamais rencontré aucune faveur auprès du législateur. Elles paraissent en opposition avec notre politique civilisatrice et notre volonté d'élever l'indigène vers une mentalité et une vie supérieure. Que faut-il en penser? comment la question se pose - t - elle dans les autres Colonies ?

L'action morale exercée sur les condamnés est presque nulle. Inutile de démontrer qu'elle ne peut venir des gardiens ou des notabilités indigenes. Les budgets coloniaux sont insuffisants pour consacrer aux prisons un personnel blanc important et les milieux coloniaux ne permettent guère l'établissement d'oeuvres de patronnage. D'ailleurs, la différence de langues et de mentalité rendent extrêmement difficile l'action morale de l'Européen sur l'indigène.

N'est - ce pas aux missions religieuses qu'il faudrait demander une action à la prison et des o e u v r e s post - pénitentiaires ? Qu'existe-t - il en cet ordre d'idées dans les autres Colonies ?

Je considère comme une vérité d'expérience (contestée, je l'avoue, par la majorité des coloniaux) que tout comme les criminels blancs, les délinquants noirs sont dans une forte proportion des déchets sociaux, inférieurs physiquement et moralement et relevant du traitement plus que de la répression, bien que le souci de la défense sociale ne permette pas de les soustraire à celle-ci,»

« Nous parlons ici bien entendu des délinquants ordinaires et non des auteurs de crimes inspirés par les coutumes indigènes. Pour les premiers on peut observer que l'amélioration physique résultant du régime de la prison fait déja beaucoup pour leur amendement. »

« On n'envisage pas dans les Colonies l'institution d'établissement et de services compliqués et couteux. N'y a-t-il cependant rien a faire

pour obtenir une meilleure collaboration de la justice et des services sanitaires des prisons ? Cette collaboration est-elle organisée ailleurs ?

Des motifs nombreux ne permettent pas d'envisager le travail des détenus noirs exclusivement à l'intérieur des prisons. D'autre part la circulation des longues files de prisonniers dans les villes, le contact des influences délétères de grandes agglomérations, la présence dans ces prisons de nombreux préventifs et détenus à courte peine qu'il importe de séparer des âmes plus gangrenées font que les grands centres ne paraissent pas des sièges favorables pour les maisons de détention importante."

« Une des solutions à ce problemea consisté dans certaines colonies en la création de prisons nomades, employées à des travaux d'utilité publique, spécialement à des travaux de routes. »

« Au Katanga notamment une prison de ce genre fonctionne aux environs d'Elisabethville. Elle reçoit les condamnés auxquels, après la condamnation, il reste plus de trois mois de peine à effectuer. Toutefois les criminels à très longue peine, dont l'évasion serait trop à craindre, n'y sont pas envoyés. »

Placée dans la forêt, comportant un travail vraiment actif, cette prison est favorable à la santé du noir; il y est généralement employé sans chaine; l'ouvrage y est plus intense que dans les prisons ordinaires, qui sont souvent des écoles de paresse. Par contre le rendement global y est faible pour un prix de revient élevé; les installations étant temporaires se trouvent naturellement moins parfaites: les évasions y sont plus nombreuses.

Dans le Bas - Congo les détenus ont été affectés à la construction du chemin de fer (travaux de terrassements).

Quels sont l'organisation et l'effet d'établissements des même genre dans les autres colonies. ?

« Certaines prisons congolaises ont organisé ponr les condamnés à longue peine le meilleur instrument possible de leur relèvement: l'enseignement d'un métier.

La menuiserie en ordre principal. Parfois le travail du fer, la potterie, la vannerie, Méthodes et succés varient beaucoup ici, petit atelier penitentiare sous la direction d'un contre - maitre indigène, le travail à l'atelier de l'Etat; ailleurs fréquentation de l'école professionnelle ordinaire. Ceux qui ont reçu cette formation deviennent d'excellents élements pour la société. »

« La diversité des méthodes employées dans notre propre colonie nous fournit évidemment les élements d'une étude nous permettant de généraliser le système le meilleur ; chacune des méthodes offre des avantages et des inconvénients qu'il n'y a pas lieu d'indiquer. Mais combien il serait intéressant pour nous, de pouvoir confronter les résultats de nos expériences fragmentaires avec les réalisations obtenues sans doute dans des colonies plus anciennes que la nôtre. »

« Le manque de personnel plus que les considérations théoriques ont amené certaines prisons à faire l'essai du travail en liberté. Des détenus choisis sont envoyés pour accomplir, sans surveillance, des tâche s dans le poste ou même en forêt. Le résultat semble bon. Une des tentatives s'illustre de l'anecdote paradoxale du détenu qui envoyé, pendant un mois deux fois par jour à un chantier, revient toujours fidèlement à la prison, jusqu'au moment où on le fit accompagner par un gardien ; froissé, sans doute, de cette marque de défiance, il s'évada pendant le premier voyage surveillé. »

Existe-t-il aux colonies d'autres expériences du système ? Quels sont ses effets sur les populations, N'affaiblit-il pas trop la répression ? De quelles précautions doit-il être entouré ?

La reglementation pénitentiaire au Congo Belge fait à certains égards (mise à la chaine, peine disciplinaire) une distinction entre indigènes ordinaires et indigenes dits « civilisés » Un autre régime s'applique d'ailleurs aux blancs et jusqu'à un certain point un quatrieme régime existe pour les non-indigenes de couleur, mulatres, ou asiatiques non européanisés Tous ces détenus sont d'ailleurs réunis dans la même prison, bien qu'on s'attache a éviter la promiscuité par des quartiers aussi séparés que possible.

«Il serait trop long de détailler les problèmes posés par cette multiplicité des régimes, mais on aperçoit l'intérêt d'échanges de vues, spécialement sur l'opportunité de traiter différemment les indigènes déja évolués et ceux qui ont progresssé, et de préciser la notion du noir « civilisé ».

Et voici comment M. le Procureur Général conclut :

« Dans les pages qui précèdént nous avons uniquement voulu montrer le nombre de détails qu' un seul problème fait poser au praticien colonial, et sur lequel il serait heureux d'avoir l'avis des maîtres et de provoquer des échanges de vues. »

« En bien d'autres domaines du droit pénal plus d'un point exigerait la collaboration que nous rêvons »

Nous avons, par exemple, institué au Parquet d'Elisabethville. un laboratoire rudimentaire de police techinque; on imagine aisément combien de tâtonnements, quel travail d'adaptation il exige; or, peut-être existe - t-il déjadans des colonies ressemblant à la nôtre des tentatives du même genre, dont nous pourrions nous inspirer »

« La lutte contre les coutumes barbares, les crimes des sociétés secrètes, les méthodes spéciales des criminels noirs, sont aussi des questions sur lesquelles il serait intéressant de rapprocher les études des différentes colonies, et parfois d' essayer une action commune. »

Enfin, un dernier probleme d'envergure : au début de l'occupation on a légiféré ordinairement sur la bâse de l'unité de législation pénale ; la définition des délits, les peines, les principes généraux ont été les mêmes pour les noirs que pour les blancs. Cette unité est souvent critiquée, et, à diverses reprises notre législateur s'en est déja écarté, soit en instituant des infractions propres aux indigènes, soit en prévoyant des peines différentes pour les mêmes faits selon qu'ils sont accomplis par l'une ou l'autre classe de la population. C'est là une nécessité mais jusqu'où faut - il aller dans cette voie? L'indigène se faisant de la responsabilité une idée toute différente de la nôtre ne faut - il pas, tout à la fois, pour satisfaire sa notion de l'équitté et pour mieux protéger l'ordre public, adopter en ce qui le concerne une définition nouvelle de la participation criminelle, punissant notamment celui qui tolère, qui fait ou laisse s'accomplir le mal quand il pourrait l'empêcher ? Ne faut - il pas, dans certains cas, prévoir des peines collectives ? »

Les délinquants blancs mériteraient aussi une attention spéciale. Les conditions de leur criminalité, la réaction de l'opinion publique à leur égard, les méthodes de repression et de guérison morale ne sont pas les mêmes aux colonies que dans la métropole. »

Par les passages que nous avons tenus à reproduire intégralement (persuadé de repondre aux voeux du distingué magistrat, en donnant la plus large diffusion possible aux questions qu'il a si clairement posées) nos lecteurs pourront se rendre compte qu'il y a là un grand nombre de questions dont l'examen approfondi s'impose et qu'il serait souhaitable de voir discuter dans un prochain congrès. »

S. S.

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

LE PERSONNEL JUDICIAIRE

DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

Mr le Président de la Cour d'Appel Maes est rentré de congé en Décembre, ainsi que Mr le Conseiller Jungers. Mr le Conseiller Crevecoeur se trouve également en fonctions.

Mr le Procureur Général Voisin est rentré de congé au début de Novembre dernier.

Mr le Substitut du Procureur Général Leynen est en inspection dans le ressort du Tribunal de Ière instance de Luebo.

Mr le Conseiller suppléant d'Appel Luyssen a été désigné pour exercer les fonctions de Substitut du Procureur Général.

Mr le Procureur du Roi Tinel revenu de congé rejoint Luebo. Il sera assisté des substituts Pinet et Thomas (Luebo) Poncelet (Lusambo) Gillieaux et Deloof (Bandundu). -Mr le Juge-Président Wauters exerce ses fonctions à Luebo.

Mr le Procureur du Roi Colin qui rentrera prochainement en congé inspecte les parquets du Maniéma et du Kivu. Il sera remplacé à Stanleyville par Mr le Substitut Rezette.

Mr le substitut Mineur se trouve à Basoko, le substitut Jacques à Kasongo, le substitut Schoumaker à Costermansville (Kivu) Mr le substitut Depelchin est passé du parquet de Léopoldville à celui de Stanleyville.

Mr le Juge Campill exerce ses fonctions à Stanleyville où il occupe la présidence du Tribunal de Ière instance.

Mr le Procureur du Roi de Baer dirige le parquet de Léopoldville, assisté de Mr le substitut Schreiber. Mr. le Juge Dessent occupe la présidence du Tribunal de Ière instance.

Mr le Procureur du Roi Jadot à Coquilhatville est assisté des subtituts Merckaert (Coquilhatville) Lavendhomme (Basankusu) Vercauteren (Inongo) Mendiaux (Lisala) Lemaitre (Libenge). Ce dernier rentrant en congé sera remplacé par Mr le substitut Leyder.

Mr le Juge - Président Beken rentrant en congé sera remplacé par Mr le Juge Michez.
Mr le Juge - Président Devaux rentré en congé est remplacé par Mr le Juge Maffei.

Mr le Procureur du Roi Vindevoghel à Buta est assisté des substituts Lardinois (Buta) de Boeck (Niangara) Possoz (Irumu). Ce dernier rentrant en congé sera remplacé par Mr Lardinois, Mr De Waersegger remplaçant ce dernier à Buta.

Mr le Procureur du Roi Leboutte de Boma rentre en congé. Il sera remplacé par Mr le substitut Vielvoye. Mr le substitu Daloze, rentré d'un voyage d'enquêtes au Mayumbe, partira incessamment en congé.

Mr le Juge Humblet exercera ses fonctions près le Tribunal de Ière instance de Boma.

Mr le Juge - Président Gaspar est attendu pour Février prochain.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Mars 1928 No. 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES: A PROPOS DU MUNAMA (Victor Devaux) 58
DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS (Tierce opposition) (J D) 60
UNE SOCIETE INDIGENE AU LOMAMI EN 1916 (La chefferie de Lupungu à Kabinda) (L Guebels) 62

JURISPRUDENCE :

FAILLITE - Conditions - Qualité de commerçant au monent de la demande en déclaration de faillite (App Léopoldville 13 septembre 1927 ; Iere instance Léopoldville 9 mars 1927) 68
ARBITRAGE - Décision arbitrale définitive. Dificultés sur l'exécution COMMANDEMENT ET SAISIE - Bénéfice de discussion et validité (App Elisabethville 14 janvier 1928) 70
PROCEDURE CIVILE, INTERVENTION - Expert intervenant sans assignation Irrecevabilité - Expertise - Honoraires des experts - Procédure (App Elisabethville 21 janvier 1928) 74
CONTRAT DE VENTE - Résolution du contrat avec dommages intérets a charge de l'acheteur- Etendue - Preuve (Iere instance Léopoldville 4 mars 1927) 75
TRANSFERT IMMOBILIER Enregistrement Evaluation de l'immeuble - Expertise (Iere instance Léopoldville 13 avril 1927) 77
LETTRE DE CHANGE - Ouverture de crédit en banque sur gage de fonds de commerce - compte courant - rapports du banquier, tireur et tiré (Iere instance Léopoldville 10 aout 1927) 79
CONTRAT D'ENTREPRISE - obligation contractée conjointement par des copropriétaires - indivisibilité - (Iere instance Elisabethvile II aout 1927) 80
RAPATRIEMENT DES INDIGENTS - décret du 12 juillet 1920 - portée des mots : précédent séjour - (Iere inst - Albertville 10 novembre 1927) 82
CONTRAT D'EMPLOI - Renvoi sans préavis - silence de l'employé - négligences dans le service : motif justifié de rupture (Iere inst - Albertville 17 novembre 1927) 83
CONTRAT D'ENTREPRISE - commercant ; nature du contrat : preuve des engagements (Iere instance Léopoldville 12 octobre et 9 novembre 1927) 84

DOCUMENTATION

ASSESSEURS INDIGENES 85
DANS LES REVUES et Publications 86
CHRONIQUE 90

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE,

4 ème Année Elisabethville, 1 Mars 1928 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigénes.

A Propos du « Monama »

L'auteur de la chronique sur le "Monama" présentait cet animal légendaire comme un de ces êtres mystérieux" qui régissent et dominent l'existence des indigènes et sous le couvert desquels des criminels exécutent leurs forfaits et s'assurent l'impunité.

J'ai écrit précédemment dans cette revue :

"Ne serait - ce pas aussi que des hallucinés croient vivre les légendes qui circulent dans le pays et que d'autres déséquilibrés d'une imagination moins visuelle mais aussi perverse s'efforcent parfois de réaliser matériellement ce que les autresra content ou rêvent ; de sorte que rêves, contes et faits positifs se juxtaposent et se confondent. »

Le Monama et sa légende a pu de cette façon donner lieu à des crimes.

Ainsi la croyance aux homme - lions, aux hommes - léopards, adaptation à la faunes du pays de notre superstition du loupgarou, aura fait naître chez quelques tribus cette police politique féroce des « *Anioto* » dont une chronique récente a entretenu les lecteurs de la revue.

Il est vrai qu'on pourrait renverser cette déduction et prétendre que c'est la pratique des Anioto qui a donné naisance aux hommes - léopards, le rapprochement de cette croyance avec la superstition si universellement répandue du loup - garou, des *hommes - bêtes* de toutes espèces me décide à la première hypothèse.

Mais je voudrais répéter avec insistance que la répartition dans le récit d'un indigène entre le phénomène magique, imaginaire ou naturellement inexplicable et le phènomène physique naturel est parfois difficile. Il en parle dans les mêmes termes, l'un ne lui semble pas plus étonnant que l'autre, il mêle l'un à l'autre sans le remarquer, enfin le plus dangereux est qu'il transpose l'un à l'autre pour se plier à notre compréhension et obtenir notre intervention. De sorte que s'il est possible que des coupables se soient assurés l'impunité grâce à ces superstitions le risque me semble être plus grand d'une confusion qui ferait expier à des prévenus des crimes imaginaires.

L'auteur de l'étude parue dans le numéro du 15 septembre 1927 n'a pas eu en vue de nous faire connaître les éléments de l'instruction qui ont entrainé la conviction du tribunal de Basoko et de la Cour d'appel. Il nous a parlé des révélations qui semblent avoir été tardives de la femme Nabaomba, et des aveux des prévenus rétractés en instance d'appel. La sentence d'une sévérité si justifiée par l'atrocité du forfait, se sera vraisemblablement appuyée sur d'autres éléments acquis par l'instruction : l'examen médical du cadavre, les traces de strangulation etc...

Dès qu'il s'agit de crimes qui sont à la frontière de la légende de la superstition, les aveux et les témoignages doivent être controlés par des observations, des faits, des circonstances matérielles, des présomptions à l'abri du tourbillon de suggestion qui entraine les imaginations indigènes, déclenche les tendences à la mythomanie et suscite ainsi les témoignages les plus convaincus, je dirai même sincères, les aveux les plus étrangement circonstanciés.

J'en ai donné des exemples dans le numéro du 15 décembre 1926 de cette revue.

La légende du Monama est répandue dans l'Uele, le Nepoko, le long du fleuve, ailleurs aussi probablement.

L'arc en ciel est le corps de cet animal fabuleux. C'est bien dire qu'il ne s'agit pas d'un animal qui rentre dans les classifications de l'ordre naturel. Ses méfaits, ses interventions rentrent dans le domaine de la sorcellerie.

Le crime peut s'y mêler. Les gens de l'eau, pêcheurs ou pagayeurs un peu audacieux, habitués aux caprices du fleuve et des rivières, familiarisés avec toutes les vies que l'eau recèle et habitués à les vaincre, apprivoisent le redoutable monama et n'hésitent pas a exploiter la naïveté des plus timides et des terriens.

Excepté le fait de Basoko je ne connais qu'une exploitation qui n'a rien de criminel.

Un pêcheur devenu passeur d'eau faisait, à un apqel, apparaître le monama. ça coutait un franc. Naturellement c'est la curiosté féminine qui lui fournissait sa clientèle. Il amenait les curieuses à deux ou à trois sur les bords de la Likati, à l'heure brêve et mystérieuse du crépuscule. Après avoir parcouru la rivière d'un oeil scrutateur il désignait le remou d'où le monstre allait sortir.

Vous les voyez dissimulées derrière un rideau de hautes herbes, les jambes qui tremblent, le corps préparé pour la fuite, les yeux fixés sur l'eau mouvante. A peine le vieux farceur avait-t il commencé son hululllement d'appel que tout le monde s'enfuyait.

J'ai demandé si elles avaient vu le monama, elles m'ont répondu affirmativement.

« Comment cette bête est-elle faite ?"

« Je ne sais pas »

« Mais puisque vous l'avez vue »

« Mais nous nous sommes enfuies de suite »

« Alors vous n'avez rien vu ? »

« Si je l'ai vue »

Je ne suis pas sorti de ce cercle d'affirmations contradictoires. Qu'eussent-elles raconté si l'une d'elles avait disparu au cours de leur fuite précipitée ? Pressées de questions, étourdies par les interprétations, les légendes racontées autour d'elles, leur imagination n'eut-elle pas trouvé une image justificative de la terreur qu'elles avaient éprouvée ou une explication quelconque.

Aucune superstition indigène ne manque de témoins qui en ont vu les manifestations, d'acteurs qui en ont vécu la réalisation.

D'autre part tous les phénomènes naturels ont une transposition dans l'ordre occulte et la réciproque est vraie aussi.

Tout le monde connait la race des nains chasseurs connus sous le nom de Mambuti Aka, Batshua etc..

La tribu des Baganzula voisine de Buta n'a pas de ces nains dans son voisinage immédiat, mais elle croit à l'existence d'une espèce de lutins, les Basumuba. Ce sont eux qui ont tracé en pleine forêt une piste très nettement marquée qu'on appelle M'polongo.

Comme cette piste contourne les cours d'eau ce pourrait être plutôt une ancienne route de caravane qu'une piste suivie autrefois par les éléphants dans leurs migrations.

Ces Basumumba sont des gnomes de 30 à 40 centimètres de haut Ils égarent les chasseurs et les voyageurs dans la forêt, on leur attribue aussi les fugues troubles nerveux fréquents chez les indigènes.

Un chasseur d'éléphants qui a été entrainé par ces lutins pendant cinq jours dans la forêt me les décrit avec minutie; il ne les a vus ni entendus cependant. Sans se troubler le moins du monde de mon objection qu'il ne peut décrire ce qu'il n'a vu ni entendu, il me répond que les Basumba sont comme les « Zabulu, » les diables.

Un autre indigène du petit chef Bula les a bien vus; il est encore courbaturé des coups qu'il a reçus d'eux. Il les a rencontrés dans la forêt, ils étaient toute une bande de tout petits hommes et toutes petites femmes; les deux premiers étaient habillés, les autres étaient nus. Ils trotinaient en disant : « Aye na Buta, aye na Buta, aye na Buta » et le conteur répète ces mots en un murmure rapide et continu

comme parlent tous les lutins et tous les farfanets de la terre. Notre homme voulut saisir le dernier de la bande. Tous se jetèrent sur lui et il reçut une correction dont il se ressent encore. Quand il rentra au village il avait le visage ensanglanté, il était tout contusionné.

Un jugement du tribunal de district condamnant deux indigènes pour mutilation de cadavre et antropophagie, a été réformé par le tribunal de première instance de Buta par jugement du 5 septembre par ces motifs :

« Attendu que le prévenu Godsani est décédé et que l'action puplique est donc éteinte en ce « qui le concerne ;

« Attendu que la prévenue Alise avoue ou nie les faits mis à sa charge suivant la manière « dont on l'interroge ;

« Qu'elle a une tendance évidente à la mythomanie; que ses aveux se rapportent à des faits « de sorcellerie connus chez les indigènes sous le nom de Likundu ou de Bolozi ;

« Que la nature de ces aveux, l'invraisemblance absolue, dans l'ordre naturel, des circonstances « qu'ils rapportent ne permettent pas au tribunal de les retenir;

« Qu'il n'existe aucun autre élément de preuve à charge de la prévenue ; »

Dès qu'une affaire se mêle de légende et de supertition indigène les témoignages et les aveux sont d'autant plus trompeurs qu'ils peuvent être sincères sans être vrais.

VICTOR DEVAUX

Des Voies Extraordinaires de Recours.

(Suite)

La Tierce Opposition.

Sous le bénéfice des observations d'ordre général que nous avons exposées dans le précédent numéro de la présente Revue page 35 nous abordons aujourd'hui la matière de la tierce-opposition.

Dans leurs notions générales sur la tierce-opposition, les Pandectes Belges énoncent : qu'elles repose sur ce principe d'équité naturelle que nul ne peut être condamné sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense. Est-ce bien exact ? Ne vaut-il pas mieux de dire : une condamnation ne doit pas préjudicier à un tiers qu'il ne puisse être mis en état de faire valoir ses moyens de défense.

La formule employée par les Pandectes Belges « nul ne peut être condamné » ne nous semble pas heureuse en présence de cette règle fondamentale qu'un jugement n'est pas opposable aux tiers qui n'y ont pas été partie ; contre les tiers aucune condamnation ne peut être prononcée ; mais entre parties des condamnations peuvent être prononcées qui impliquent la lésion du droit des tiers.

Tout le développement donné par les Pandectes au chapitre premier (tierce opposition volume 107 page 902) nous paraît appuyer de façon péremptoire l'opinion que nous défendons.

La tierce-opposition est de nature à empêcher la lésion des droits des tiers ; si elle n'existe pas, les justiciables peuvent trouver dans la loi d'autres moyens de voir réparer le préjudice qu'ils peuvent subir.

Quand d'autre part on veut faire admettre une forme de procédure sous le couvert des principes généraux du droit, il importe d'examiner au préabable sous quel angle elle est envisagée dans les pays, qui ont du droit une conception analogue à la nôtre, et partant ont puisé leur inspiration aux mêmes sources.

Or d'après le Dalloz (supplément verbo « tierce opposition" page 441) nous voyons que notamment l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal n'admettent pas la tierce opposition au nombre des voies de recours contre les jugements, la Suisse ne l'admet qu'en cas de dol ou de fraude.

Les législations allemande, espagnole, et portugaise ont donc estimé que le principe général en vertu duquel les décisions judiciaires ne sont pas opposables aux tiers, qui n'y ont pas été parties, suffisait à assurer les interéts des justiciables.

Faut - il donc s'étonner que le code de procédure civil congolais ait été muet sur ce point. En 1886 le législateur congolais a considéré lui aussi cette forme de procédure comme n'étant pas nécessaire, car il est à noter qu'il n'était pas bien difficile de l'organiser même dans l'était rudimentaire des juridictions coloniales de l'époque.

N'oublions pas que la disposition de l'article 258 du code civil congolais qui procède indiscutablement des principes généraux du droit et de l'équité *était de* nature à sauvegarder dès 1886 le droit des tiers en édictant que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Est - ce à dire que nous prétendions que la tierce opposition soit dénuée d'utilité ? Il n'en est rien, nous admettons ou contraire qne son existence se justifie pleinement.

Rappelons les considérations que le supplément de Dalloz page 442 « Tierce opposition » émet à ce sujet :

« La théorie qui est admise au rép. N° 10 et suiv. comme paraissant répondre le plus exactement à la pensée du législateur peut se résumer ainsi: un tiers se prétendant investi d'un certain droit se trouve en face d'une décision judiciaire à laquelle il n'a point figuré, et qui, si elle lui était opposable, serait la négation de ce droit. Par exemple, un jugement a reconnu à l'une des parties la propriété d'une chose dont un tiers se dit, au contraire, propriétaire, soit qu'il la tienne d'une autre partie, soit qu'il l'ait acquise de toute autre personne. Le tiers, quoique ce jugement soit pour lui « res inter alios judicata » peut cependant avoir intérêt à l'attaquer par la voie de tierce opposition: 1° - pour en faire suspendre l'exécution et empêcher que la chose qu'il revendique ne soit mise à la libre disposition de la partie à laquelle il veut enlever le bénéfice du jugement ; 2° - pour prévenir la difficulté qu'il aurait s'il s'était borné à faire reconnaitre, à son tour, sa propriété par action principale, à exécuter la décision nouvelle contre la partie condamnée par le premier jugement et toujours tenue de l'exécuter, puisque, en l'absence d'une tierce opposition, le premier jugement n'a point été ni peut être rétracté. Dans ces deux hypothèses, la tierce opposition offre donc une utilité qui doit la faire préférer à une action principale, et en justifie la recevabilité. »

Et cependant le code de procédure congolais de 1886 ne l'avait pas édictée. Il a fallu un texte pour lui preter vie.

Nous trouvons dans le décret du 4 mai 1891, organisant la procédure devant le Conseil Supérieur l'acte de naissance de la t erce opposition au Congo Belge.

Article 26 « Aucune intervention n'est reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition. »

Article 27 « Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droit et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. »

Ce dernier article est la reproduction *textuelle* de l'article 474 du code de procédure civile belge, mais il n'est pas accompagné des dispositions émises dans les articles 475 et suivants de ce code.

Ces articles 475 et suivants déterminent de façon précise la compétence des tribunaux belges en la matière et l'étendue de leurs pouvoirs ;

Du fait qu'ils n'existent pas en droit congolais nous ne concluerons pas à l'inapplicabilité du principe émis en l'article 27 que nous venons de citer.

Rappelons ce que nous écrivions dans notre article précédent :

« Ne peut on raisonnablement dire que s'il appartient aux tribunaux d'interprêter les formes de procédure existantes d'en déterminer le sens et la portée d'après les principes généraux du droit, il ne leur appartient pas d'en inventer de nouvelles ou d'en résusciter d'anciennes sans empieter sur le domaine ainsi réservé au législateur".

Puisque la tierce opposition existe par un texte légal nous pensons devant le silence du législateur qu'il y a lieu de suivre, en ce qui concerne la compétence, le ressort et la procédure devant les tribunaux congolais, les regles générales du droit congolais en les interpretant au besoin d'après les principes généraux du droit et de l'équité, dont le législateur belge s'est inspiré

Mais une dernière objection vient encore se poser.

L'acte de naissance de la tierce opposition se trouve inscrit dans la loi organisant la procédure devant le Conseil Supérieur ; le décret du 2 mars 1922 a abrogé les dispositions du décret du 4 mai 1891 relatives à la compétence en matiere civile et commerciale du Conseil Supérieur en tant que Cour d'appel ; depuis lors le Conseil Supérieur lui-même a disparu ; que deviennent dans ces conditions les articles 26 et 27 relatifs à la tierce opposition ?

On pourrait soutenir qu'ils ont disparu avec lui.

Nous croyons cependant qu'en ce qui concerne ces articles le décret du 4 mai 1891 reste debout, qu'ils sont une création indépendante de l'existence même du Conseil Supérieur.

Ces articles sont, en effet, conçus en termes absolument généraux et l'article 27 emploie le mot « jugement » et non le terme « arrêt » qui est toujours employé pour qualifier les décisions du Conseil Supérieur.

Aucun texte n'a abrogé en son entier le décret du 4 mai 1891. Le décret du 2 mars 1922 se borne à abroger la compétence du Conseil Supérieur en matière civile et commerciale, donc en matiere de tierce opposition.

Nous pouvons donc conlure que la tierce opposition subsiste devant les autres juridictions.

Nous n'avons trouvé qu'un seul arrêt qui ait été publié sur la matière de la tierce opposition en droit congolais.

Il émane du tribunal d'appel d'Elisabethville et date du 12 mars 1912, il a paru dans la Revue de Jurisprudence et de droit du Congo, année 1913 - 1914 page 251.

Cet arrêt se borne à affirmer dans ses motifs : que s'il est vrai que la tierce opposition n'est pas expressément règlée par la loi congolaise devant les Tribunaux ordinaires, elle découle des principes généraux du droit et est d'ailleurs prévue par l'article 25 du décret du 4 mai 1891 règlant la procédure devant le Conseil Supérieur.

Ici s'est glissée une erreur : ce n'est pas l'article 25, ce sont sont les articles 26 et 27 du décret du 4 mai 1891 qui prévoient la tierce opposition.

D'autre part, pour les raisons exposées ci-dessus nous ne pouvons admettre que la tierce opposition puisse être introduite dans nos lois en application des principes généraux du droit.

Enfin nous attirons l'attention spéciale de nos lecteurs sur la note numero 4 page 255 de le Revue de Jurisprudence et de droit à la suite de l'arrêt cité ci - dessus.

J. D. -

Une Société Indigène au Lomami en 1916.

La Chefferie de Lumpumgu à Kabinda.

L'étude que nous publions ci - après est une note rédigée en 1916 par M. le Juge - Président Guébels, alors Substitut près le Tribunal Territorial de Kabinda ; nous la publions sans modifications ; la mise au point de sa partie critique risquerait en effet d'affaiblir sa valeur documentaire.

o—o—o

Les premières palabres sont déconcertantes pour l'Européen nouveau venu, tant il est froissé par la rencontre d'idées qui diffèrent des siennes et auxquelles, son cerveau est encore inadapté : il se perd dans le dédale des motifs qu'invoquent, pour soutenir leurs théses, l'un et l'autre plaideurs, il n'imagine pas qu'on puisse avoir des droits de l'homme une autre idée que celle que nous a donnée la civilisation Européenne, et certes il est exposé à commettre, sans le savoir, de véritables injustices au préjudice des défendeurs malhabiles livrés à la décision de l'Européen par des indigènes frottés de quelques idées blanches, recueillies dans une intelligence trop ouverte aux nouveautés profitables.

Peu - à peu cependant. à force de se heurter eux évènements entre eux, semblables ou dissemblables, le juge discerne les voies du droit si vivant de la société indigène et y fait ses premiers pas.

Chaque jour, il lui est prouvé que ces voies n'ont été tracées et ne sont suivies que pour diriger toutes les activités sociales du milieu noir vers l'expansion de chacune des communautés dans lesquelles sont, de gré ou force, entraînés les individus.

La Féodalité indigène :

La société indigène est divisee en un certain nombre de plus ou moins grandes oligarchies: les privilèges y appartiennent aux plus forts, des droits ne sont reconnus aux autres qu'à condition, pour eux, de subir une diminution de leurs droits correspondants, en sens inverse, à l'amplitude des privilèges des premiers.

Eux - mêmes auront, à leur tour, des privilèges au détriment d'une collection d'individus diminués d'autant et qui, eux aussi, diminueront une troisieme sélection d'êtres de l'amplitude de droits qu'ils enlèvent à leur profit.

Il y a aussi, comme dans le paradis ou comme, si l'on veut, dans l'Enfer du Dante. plusieurs cercles escaladant la montagne des droits ou des jouissances. La Force est le critère d'après lequel la distribution des droits s'est faite, se maintient ou se dissout, dans le temps.

On ne peut pas dire qu'ici la force prime le droit, elle l'a créé et le crée chaque jour.

Il n'y a pas de constitution ou de charte coutumière pour assurer que ce qui est, sera encore. Ici, les hommes ne se sont point entendus pour tailler les tables de la loi: le plus fort dit que cela sera la loi, parce que cela lui assure le maximum de jouissance des choses extérieures et d'expansion de lui-même supportable par le troupeau immédiatemment inférieur et les troupeaux qui paissent aux niveaux successifs du paturage des droits.

Il y a un déséquilibre qui s'établit par la force des choses dans le partage des droits, formée à la fois par la tolérance des parties inférieures et la modération des passions des membres les plus forts de l'association.

Le chef et sa clientèle domine, la chevalerie vient ensuite. car il y a une chevalerie indigène, une caste noble, puis le vulgaire.

L'esclave ou « domestique : »

Je ne compte pas l'esclave: il n'entre pas dans l'idée indigène de le faire participer à la vie civile ou sociale à un autre titre que les chèvres, les poules, et les cochons. La valeur de l'esclave n'est d'ailleurs évaluée que par une comparaison avec un plus ou moins grand nombre de ces animaux suivant son habileté ou sa force.

L'Affranchi :

Il y a même dans la société indigène des esclaves affranchis, homines novi, sortis de leurs propres forces ou grace à la générosité du mâitre, du rang infime qu'ils occupaient; mais leur origine leur est parfois rappelée par un audacieux et désobligeant concitoyen.

Le Chevalier :

Sans sa clientèle le chef serait un impuissant. Il y a entre le client et le chevalier une différence estimable : le Chevalier obtient aux yeux de tous une plus grande considération : il sert son chef d'une façon plus désintéressée que le client. Il est plus libre aussi. Le client est le plus souvent de basse extraction : esclave. Le Chevalier est de la race des chefs « Betu Bafumu » « Betu Kubeba Mushete Naïsha «- Mudimu na na betu hana vita". .

Le client est retenu auprès de la personne du maître par la crainte de perdre ou le désir d'obtenir. Le Chevalier reçoit rarement, mais, en tout cas, donne certaines marques matérielles de vassalité qui lui acquièrent de la considération.

La Femme :

N'ai-je point parlé de la femme dans cette soclété ?

Non. Elle y est oubliée.. C'est un accessoire qui suit le sort de l'élement principal qui se l'est attachée. Elle n'est point « sui juris »

Elle est une entité essentiellement dépendante, un supplément ; elle - même n'est rien que parce qu'elle appartient à une autre qu'elle - même.

Enfant elle appartient au maître de celle qui l'a engendrée; épouse elle appartient au maître qui l'a choisie...

Est - elle taillée dans un tissus d'esclave, elle est esclave. Est - elle fille de fille de race, elle ne sera pas esclave. Mais de l'une ou de l'autre facon, elle n'existe pas dans la vie civile. Elle n'est sujet de droit qu'à l'égardde menus ustensiles indispensables à son entretien: pour le reste elle est objet de droit. Elle fait partie de l'actif de la succession. Et si la succession tombe en déshérence, devenant « res nullius », la femme, comme un objet trouvé, ou un animal sauvage, entre par droit d'aubaine, dans le lupangu du chef.

Le Lupangu :

Est-ce par le mot « harem » qu'il faut traduire le mot lupangu » de Kabinda ? Nullement. Le lupangu ressemble bien plus ici : 1°- à l'ergastule romain mais dans un sens meilleur, qu'au harem turc ou arabe ou encore 2°- au « couvent » du 18e siècle.

A part les femmes personnelles du chef, ces femmes ne passent pas toute leur vie dans le lupangu. Le chef la donnera à un mari, sans lui demander conseil et, si deux ou trois partis prétendent à la main de la jeune fille, elle sera « livrée « au plus offrant, car il y a chance, pour peu que cette fille ait de la valeur que cette valeur soit connue d'un ou plusieurs hommes avec lesquels la jeune fille a pu entrer en rapport avant d'être dévolue.

Le chef la donne parfois en location, pendant un temps à l'un ou à l'autre de ses sujets, quelque soit la classe à laquelle appartienne le sujet- Au bout d'un ou deux mois, parfois même dix mois il fait mine de reprendre la jeune fille, pour la faire rentrer au lupangu.

Si le mari qui l'a obtenue s'est trouvé satisfait des services de la femme, il demandera à la garder pour un nouveau terme: le chef répondra: Très bien: ne suis - je pas ton père ? Irai - je refuser à mes enfants une femme qu'ils aiment ? Prends ta femme - reste bien avec elle et veille à ce qu'elle ne courre pas, car il y a beaucoup de maladies à Kabinda. »

Vous pensez que le chef demandera quoique se soit pour le prix de la relocation ?

Non. - Il obtiendra davantage, en ne demandant rien, son prix variant suivant le besoin plus ou moins grand qu'éprouve le locataire de garder sa conquête, il va tabler là - dessus pour exiger plus.

C'est la loi de l'offre et de la demande. Vous voulez une femme ? J'en ai pour vous satisfaire. Voulez-vous beaucoup avoir une femme ? celle - ci vous plait - elle ? Tant mieux. Moi seul puis vous la donner. Vous devez passer par moi, payez: le mari paye.

Mais le chef a choisi pour reprendre la chose 'ouée un jour ou, revenant d'un voyage à Kabalo ou à Bukama, le mari a gagné, par le portage une forte somme; ou bien fin de mois, date du paiement des travaux effectués, pendant le cours du mois. Payez.

Quand l'équilibre est prêt de se rompre et que le chef sent que tout à l'heure s'il demande qu'on paye encore, le mari va rendre la femme ; il dit : c'est bien, : je ne veux pas te dépouiller des biens que Dieu t'a donnés. Mais la femme que tu as est la meilleure des femmes.

Le même marché se passera s'il s'agit d'un Européen désireux d'avoir une ménagère. L'européen a le choix. Il y a des morceaux dans l'ergastule tout désigné pour servir ses goûts et qu'on garde pour lui. - des femmes qui ont déja été données à trois, quatre voire cinq maris Européens différents, et qui sont de grand rapport à raison de la générosité de l'amant à qui elles sont données.

Il est clair que la femme n'est point consultée sur le point de savoir si oui ou non elle accepte de devenir femme du blanc. On la conduit chez le futur mari qui la reçoit des mains de l'envoyé du chef, avec toutes les marques extérieures d'un hommage fait au blanc « notre maître à qui appartiennent toutes nos femmes » et avec une démonstration voulue de soins tendant à lui prouver que la marchandise est garantie qu'il peut en user, sans craindre le danger d'un vice rédhibitoire qui est toujours une surprise fort désagréable pour l'acheteur, mais dans ce cas-ci plus que dans tout autre.

Si la femme se permettait de protester qu'elle ne veut pas « ce blanc » pour telles ou telles raisons, le fouet et la chaine et la diète « qui vous rend maigre, maigre » dans le cachot obscur est bien fait pour l'impressionner.

Se voir attachée, pied droit au pied gauche de sa voisine, laquelle a le pied droit attaché au pied gauche de la sienne, à l'aide de menottes d'Europe, n'est guère une perspective souriante. Il est évident que ce qu'elle gagnera est « chose du chef » et si la femme mettait au monde un enfant de sang européen un mulâtre, de par le droit du maître, ce mulâtre appartiendra au chef nègre. C'est le droit indigène dans sa pureté.

Naturellement le chef usera de son droit tres modérément et d'ailleurs les autorités sont là pour mpecher tout abus.

Pensez - vous que j'invente ce que je dis ? Nullement. tout cela cexiste : illustrations vivantes des notions de morale et de droit indigene.

Un fait divers: Une jeune fille dont le père est mort, sans laisser d'héritier devient, sa mêre également, d'ailleurs, « bien » du chef et entre dans son lupangu.

Quelque temps après un acquereur se présente, lequel paye et prend livraison. La marchandise n'est pas satisfaite de l'acquéreur et veut le quitter. L'acquéreur l'enferme tout comme une chèvre.

Querelle: car on a beau faire rétrograder la nature, la nature regimbe et la femme quelque abrutie qu'elle soit, sent bien au fond d'elle même, qu'il y a quelque chose qui la différencie d'une chèvre.

On la bat- et je pense que le nègre à la main tres dure-jusqu'à ce qu'elle demande grâce.

Le 22 mars 1916, n'en pouvant plus, la femme exaspérée, pendant sa détention, incendie volontairement la maison où elle est détenue et c'est à grand peine qu'on la tire des flammes. Jamais cette femme n'est venue se plaindre à nous.

Comment il faut apprécier ces faits :

Il m'a paru que j'aurais tort de condamner ces faits en les jaugeant au metre de notre civilisation. Chaque étape de la vie économique des sociétés a ses lois et je ne comprends pas l'absurde insistance des philantropes mal éclairés à vouloir soumettre les manifestations de la vie des indigènes d'Afrique au canon que le développement de la civilisation européenne, arrivée à un autre stade, s'est créé pour « ses » propres besoins.

Tenir compte des relativités :

Ils oublient que le Christianisme et la révolution n'ont pas tracé leurs sillons dans la terre mystérieuse de la Colonie et qu'ici tout est conditionné par des besoins économiques autres que ceux qui déterminent les lois d'ordre public que nous nous sommes choisies, en Europe.

Ce qu'est, en réalité le « Pika " ou domestique actuel.

Nous donnons aussi le nom d'esclaves aux « domestici » hommes « alieni juris » qui, dans la société indigène, servent d'autres hommes et leur appartiennent, est-ce le mot qui convient ?

Je crois qu'il convient de faire une distinction, selon le sexe de l'esclave.

L'esclave mâle à de rares exceptions près, n'est déja plus esclave dans le sens de « servus », il est serf, traitable et corvéable a merci, il est mainmortable, c'est-a-dire attaché à l'héritage du maître-le mot héritage étant pris dans le sens juridique du mot,- mais il est déja Homme.- Ce progres incontestable est dû à la présence du blanc. Le maître, incertain des droits que le blanc tolère encore de sa part sur la personne de son esclave n'ose plus agir avec le même arbitraire qu'autrefois.

On ne tue plus l'esclave, on ne le mutile plus, on ne l'enchaine plus que lorsqu'il veut fuir.

C'est logique. Le lien de droit n'étant plus assez fort pour retenir l'objet du droit aupres du sujet, il lui faut un moyen decontrainte. Tout droit suppose, dit Ihering (La Lutte pour le Droit) que l'on soit constamment pret à la soutenir. En enchaînant l'esclave, le maitre défend son bien.

On frappe rarement l'esclave et, à part évidemment les exceptions, comme à toute règle, on ne le frappe que parcequ'il se soustrait à ses obligations, comme tout cheval qui refuse d'avancer.

En somme la plupart des maîtres s'attachent à leurs esclaves comme le maître s'attache à son chien. Dans son carnet de campagne Michaux écrivait : » A quelques jours de là j'eus un gros « chagrin » mon pauvre John, mon brave chien de chasse, avait vu tant de gibier depuis quelques jours qu'il en avait gagné la fièvre ; il en mourut. Ce fut certainement une des plus grandes peines que j'ai ressenti, en Afrique »

« C'était mon compagnon inséparable. Il était doué d'une intelligence hors ligne et d'un dévouement sans pareil. Aussi il était aimé et cajolé par toute l'expédition. Je l'aimais comme un ami et je l'ai pleuré comme tel. »

« Mon brave chien de chasse » « Mon compagnon inséparable », « Il était d'un dévouement sans pareil » ; Ce sont, avoués ingénument, les motifs de l'amitié du propriétaire de la chose pour la chose, à raison de la valeur de cette chose pour celui qui peut l'appeler « » sienne « .

Le noir aime de cette façon et uniquement de cette façon, ce qui nous parait monstrueux.

Il n'aime pas le blanc parce que le blanc n'est pas « sien » : le blanc le domine; il n'a aucune reconnaissance pour les bienfaits qu'il reçoit, par ce qu'il est objet. et jamais sujet quand il traite avec nous. Vous dirai - je que Lumpungu a des blancs qu'il appelle *ses blancs* ? Ce qui veut dire qu'ils l'ont servi dans ses intérêts et ont fait sa fortune et qu'il leur est reconnaissant, ce sont « SES » blancs. Michaux, Dhanis, Tonneau.

Le nègre ne s'attache. n'aime, ne veut (Kuswa, - vouloir et aimer) que ce qui lui est « à profit ou à jouissance. »

Ainsi aimera - t - il sa femme ou son esclave ou ses femmes ou ses esclaves si ceux - ci sont siens et procurateurs, quant aux jouissances de la vie.

Si le maître s'attache à sa femme, pour la joliesse du corps, - car il est exact qu'il l'apprécie avec un gout très sûr - ou pour le charme de son esprit, il estime surtout l'obéissance, la fidélité, l'activité et le bon sens: c'est ce qui rapporte d'avantage. Quand il a trouvé celà, il aime (uswa) et veut sa femme. De même pour l'esclave mâle. Il les traitera alors non d'égal à égal, mais en ami, avec une certaine condescendance et l'esclave ou la femme seront heureux, autant qu'on le peut être, plus heureux en tout cas que bien de salariés affranchis de notre Europe.

La vie en commun sera alors comparable à une coopération du capital et de la main d'œuvre, avec partage des bénéfices, pas de salaire pour le travail, mais le maître garantit l'habitation, la nourriture, le vêtement, le chauffage.

L'adaptation des nègres au climat et aux nécessités vitales du moment, est évidemment plus simple et partant inférieure à la nôtre, mais la nôtre est « nôtre » et nous romprions un équilibre en les y soumettant tout à coup, brutalement, sans préparation ; il faut les y amener insensiblement et naturellement. J'oppose ? à naturellemet une ascension artificielle - qui équivaudrait à une régression ; car ce serait une rupture d'équilibre entre l'adaption et le besoin : l'une ne correspondrait plus à l'autre.

Et encore ce ne serait pas une ascension mais une « assomption » c'est - à dire une attraction imposée vers le haut et qui donnerait le vertige.

Je vous ai exposé plus haut en raccourci, la situation de l'esclave et et celle de la femme.

S'agit - il de remédier à la situation et comment ?

Doiton employer le mot « remede » quand il envisage cette situation et qu'on parle de la modifier ? Sans nul doute. Car la polygamie telle qu'elle est pratiquée par les grands chefs propriétaires de ces femmes, est cause de plaies mortelles pour la société qui les entoure. Monsieur le Substitnt suppléant Raedermacker en a signalé quelques unes : 1°- Baisse de la natalité. 2°- Propagation des maladies vénériennes (†) 3° Sort pitoyable des femmes enfermées.

On a suggéré que la disparition du chef Lumpungu produira un effet heureux : Il n'est pas dit qu'en mettant de côté Lumpungu, même en observant certaines formes, pour ne pas blesser le sentiment des popula-

---

(†) Cette deuxieme plaie n'est pas une conséquence inéluctable de toute polygamie, mais c'est une conséquence de la polygamie. A Kabinda et à Katombe les mariages monogames (camp de la P. F.) fournissent un pourcentage élevé de malades de ce genre.

tions, on ne provoquerait pas un trouble souterrain, à très long retentissement, dans les relations qui se sont petit-à-petit établies entre nous et nos sujets.

Il ne se peut même agir d'arrêter et de détenir Lumpungu avec tous les honneurs qu'il se croit dûs pour les services que lui ont rendus les Européens et la tolérance extrême qu'ils ont dû avoir pour lui.

Ce qui est certain c'est que la présence de Lumpungu à Kabinda, auquel onne peut toucher et qui peut tout faire est très préjudiciable aux droits imprescriptibles de la liberté individuelle et de la liberté de tout homme. même de couleur.

Ce qui n'est pas singulier et ce qui frappe cependant notre entendement de stupeur : c'est l'attachement presque religieux qu'ont pour Lumpungu les indigènes même qni ne le respectent pas. On n'aime pas ia foudre, mais on la craint. Et qaund cette foudre est vôtre, il 'y a un certain charme pour vous qu'elle a votre côté sans qu'elle vous touche.

Frédéric Nietzsche exprime cette même idée quand il dit « les aventures terribles font croire que celui à qui elles sont arrivées est lui-même quelqu'un de terrible. »

(Maxime 89 dans « Par delà le bien et le mal »).

Ainsi en est-il de l'indigène qui vit sous le régime Lumpungu: il aime son tyran et quoiqu'il en dise de mal il l'aime, sans toujours le savoir : il ne faut pas le prendre au mot.

Certes la dispàrition du Lumpungu sera un grand soulagement aux misères populaires des étages d'en dessous de la montagne des droits.

Cette disparition aura un effet sur les chefferies où il y a avec -moins de succes,- heureusement- de vagues tentatives de copier le chef de Kabinda. Les autorités auront lesmains libres et n'auront plus deux façons de trancher les litiges de droit : on pourra décourager les imitateurs, en y allant plus franchement car, si ce que je viens de décrire se passe à Kabinda, le sort de la femme à l'intérieur n'est guère meilleur : seulement je me suis attaché surtout à plaindre les femmes des chefs Lumpungu et Sendwe parce que ce sont les plus malheureuses.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 Septembre 1927.
Tribunal de Première Instance de Léopoldville
9 mars 1927
C. c/. F.

0—0—0

DROIT COMMERCIAL :- **Faillite. - Condition : qualité de commerçant** AU MOMENT DE LA DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE.- PREUVE DE CETTE QUALITÉ : INOPÉRANCE DU FAIT QUE L'INTÉRESSÉ SE QUALIFIE COMMERÇANT - NÉCESSITÉ QU'IL ACCOMPLISSE RÉELLEMENT DES ACTES DE COMMERCE.

0 - 0 - 0

Si la preuve n'est pas faite que la personne dont la faillite est demandée exerce réellement la profession de commerçant, la demande en déclaration de faillite doit être rejetée. Il en est ainsi lorsqu'il est établi que l'intéressé n'a plus fait acte de commerce depuis deux ans. - Il n'importe pas qu'il se qualifie lui - même de commerçant.

0—0—0

Le Tribunal de Première Instance de Léopoldville avait rendu le jugement suivant :

Attendu que par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du vingt et un Décembre 1900 vingt - six, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville y séant en matière commerciale pour le dit défendeur s'entendre déclarer en état de faillite, entendre ordonner par le Tribunal les mesures prescrites et entendre mettre les frais à charge de la faillite, entendre enfin ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action dirigée contre lui par le demandeur en allèguant qu'il n'est point actuellement commerçant et qu'il a cessé de l'être depuis plus d'une année déjà; que partant il ne peut être déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'à cette fin de non recevoir, le demandeur oppose le fait qu'incontestablement, à admettre même que le défendeur ne fût plus actuellement commerçant, il n'en est pas moins certain qu'antérieurement il était revêtu de cette qualité puisqu'il faisait profession d'actes qualifiés commerciaux par la loi; qu'il soutient que la loi coloniale sur la matière ne comportant aucune disposition analogue à celle de la loi belge prescrivant que la faillite d'un commerçant « doit être demandée dans les six mois qui auront suivi la cessation de son commerce » il serait indifférent qu'un délai plus long se soit en fait écoulé depuis la cessation du commerce par le défendeur ;

Attendu que les règles de la législation métropolitaine auxquelles fait allusion le demandeur sont assurément celles qui résultent de la combinaison du second alinéa de l'article 437 du Livre III du Code de Commerce (Loi du 18 avril 1851) avec le troisième alinéa de l'article 442 du même Code; que si la loi coloniale n'a pas explicitement dit comme la loi belge que celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant, ce silence de la loi coloniale sur ce point n'implique nullement que seul celui qui exerce le commerce au moment des poursuites pourrait être déclaré en état de faillite; que la règle expressément formulée dans la loi belge doit être considérée comme un principe général de droit commercial, inhérent à la matière de la faillite, ainsi que l'admettent de façon générale les interprètes et commentateurs de lois étrangères qui ne prévoient point non plus formellement ce cas spécial (Voir notamment Lyon - Caen et Renault - Traité de Droit Commercial Tome VII, n° 66 et 72 en ce qui concerne la législation française) ;

Attendu que partant de ce principe, il serait absolument erronné de soutenir avec le demandeur, et comme semble l'admettre aussi implicitement en son avis le Représentant du Ministère Public, que la loi congolaise n'a imparti aucun délai pour la déclaration de faillite d'un commerçant après cessation de son commerce ;

Attendu en effet que l'ordonnance du 21 septembre 1886 dispose en son article 3 que la date de la cessation de paiement et d'ouverture de la faillite à fixer par le jugement déclaratif de faillite-ou un jugement ultérieur en peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de faillite ; que cette prescription en faisant aucune distinction s'applique tout aussi bien au cas de faillite déclarée après cessation de commerce, que de faillite déclarée à un moment où le failli est commerçant encore, comme elle s'appliquerait également au cas de déclaration de faillite après le décès du commerçant en cause ; qu'il serait dés lors contradictoire d'admettre qu'un commerçant pourrait être déclare en état de faillite plus de six mois après qu'il a cessé son commerce et de voir fixer la date d'ouverture de la faillite et de la cessation des payements à une date plus rapprochée, c'est à dire à une date où l'intéressé n'était en fait plus commerçant ;

Attendu donc qu'en l'espèce et pour apprécier le mérite de la fin de non recevoir opposée par le défendeur il incombe d examiner si au cours des six derniers mois écoulés, le dit défendeur a fait profession d'actes de commerce, s'il est en état de cessation de payement et si la cessation de payement remonte à une époque où il était commerçant ;

Attendu qu'ici encore c'est erronnément que le demandeur prétend qu'il incomberait au défendeur lui-même de faire la preuve de la date à laquelle il a cessé son commerce et a perdu la qualité de commerçant, pour établir que cet évènement remonte à plus de six mois et ainsi échapper à une déclaration de faillite ; que l'on cherche en vain sur quoi le demandeur prétend baser semblable dérogation en matière du fardeau de la preuve ;

Mais attendu que cette preuve de la qualité de commerçant à une époque fixée peut être faite par toutes voies de droit et résulter notamment de présomptions ; qu'ainsi une des présomptions les plus importantes est la reconnaissance ou l'aveu de l'intéressé et notamment la qualification de commerçant qu'il se donne lui-même » (P.B.V°. Commerçant n° 33) qu'en l'espèce il est constant que jusqu'en ces tout derniers temps le défendeur s'est ouvertement, comme par le passé donné comme commerçant ; qu'ainsi encore lui-même dans un acte synallagmatique revêtu de la forme authentique et publié au Bulletin Administratif & Commercial du Congo Belge du 10 Novembre 1926 (N° 21-Annexes pages 604 et 605), acte en date du quinze Octobre 1900 vingt-six et remontant donc à moins de six mois actuellement, le dit défendeur se qualifie de commmerçant lui-même; que si comme le souligne le défendeur la convention ci-dessus rappelée ne revêt pas prise en elle-même, la nature d'acte de commerce ; elle n'exclut en rien qu'à cette époque le dit défendeur faisait professions d'actes qualifiés commerciaux par la loi ;

Attendu que tout au plus pourrait-il être admis que dans ces derniers temps, sans entreprendre d'affaires commerciales nouvelles, le défendeur a procédé à la liquidation de ses affaires commerciales mais qu'il est de règle « que le commerçant qui liquide ses affaires commerciales ne cesse d'être commerçant que lorsque cette liquidation est terminée et, en effet ce commerçant continue sa profession tout en la menant à terme « (P.B. cod. loc. n°54) ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur établit parfaitement être créancier du défendeur d'une somme principale de trois mille sept cents francs (Frs. 3.700.) outre divers accessoires à titre d'intérêts, droits proportionnels et frais divers, ainsi qu'il conste d'un jugement de ce siège en date du vingt Octobre 1900 vingt-six signifié au défendeur le six Novembre 1900 vingt-six et actuellement coulé en force de chose jugée ; qu'il résulte de cette sentence que la créance du demandeur sur le défendeur est née fin 1900 vingt-cinq, c'est à dire à une époque où la qualité de commerçant du défendeur ne peut être mise en discussion ; qu'il n'importe d'ailleurs que la dette du défendeur envers le demandeur puisse être de nature purement civile et non de nature commerciale, la loi coloniale pas plus que la loi métropolitaine ne distinguant point, quant au droit de demander la faillite du débiteur, entre créanciers pour dettes civiles et créanciers pour dettes commerciales ; qu'il est également indifférent à cet égard que le demandeur pourrait se trouver créancier privilégié ;

Attendu, d'autre part, qu'il est notoire que le défendeur est en état de cessation de payement, ce de façon complète et que depuis longtemps déjà son crédit est totalement ébranlé ;

Attendu sans doute que certaines pièces du dossier semblent de nature à laisser entrevoir que l'actif du défendeur pourrait être très faible et peut-être à peine suffisant à couvrir les frais d'administration de la faillite, mais qu'il n'échet point d'examiner autrement ce point, cette question n'ayant à exercer aucune influence sur la décision du Tribunal qui constate la réunion des conditions requises par la loi pour la mise en état de faillite du débiteur.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ouï, Monsieur le Procureur du Roi Tinel en son avis en partie conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant contradictoirement entre parties ;

Déclare le défendeur P. G. Commerçant à Léopoldville en état de faillite ;

Fixe au dix Septembre 1900 vingt-six la date de cessation de payement et d'ouverture de la faillite et au premier Juin 1900 vingt-sept, l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créanciers sera admise au Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville ;

Nomme en qualité de Curateur chargé de gérer les affaires de la faillite, après avoir prêté le sermert requis, Maître de la Kéthulle de Ryhove, Avocat à Léopoldville ;

Ordonne que par les soins du Curateur le présent jugement sera par extrait, publié au Bulletin Administratif & Commercial du Congo Belge ainsi que dans les journaux « L'Avenir Colonial « et l'« Information Coloniale » paraissant à Léopoldville - Est ;

Met les dépens taxés à présent à la somme de deux cent soixante dix francs, à charge de la masse et dit qu'ils seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

Siègeaient : Monsieur Armand GASPAR, Juge-Président. Guido TINEL, Ministère Public,

Plaidaient Mes de la Kethulle de Ryhove et Bonmariage

0—0—0

Arrêt

Revu son arrêt en date du 2 Août 1927 ;

Attendu qu'il résulte des témoignages entendus à l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêt rappelé que l'appelant, après avoir remis son commerce à la fin de l'année 1925, n'a plus fait acte de commerce depuis cette époque et a même obtenu de l'Administrateur de Léopoldville une déclaration attestant le fait, pour lui permettre d'éviter le payement de l'impôt qui lui était encore réclame à ce titre ;

Attendu sans doute que l'appelant aurait pu apporter encore d'autres preuves plus convaincantes à l'appui de ses affirmations et notamment établir qu'il n'avait pas non plus, ce qui apparait d'ailleurs assez nettement posé qu'en dehors de la cité urbaine de Léopoldville des actes pouvant le faire considérer comme commerçant ; que toutefois celles qu'il a fournies sont suffisantes en l'absence surtout de toute preuve contraire fournie par les intimés et qu'il y a donc lieu de faire droit à ses conclusions.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR D'APPEL,

Statuant en prosécution de cause ;

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du procureur Général Leynen ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Annule le sentence entreprise et jugeant à nouveau, déclare l'intimé C. . . non recevable en sa demande aux fins de déclaration en faillite de l'appelant et l'en déboute.

Dit pour droit que la faillite prononcée par le premier juge est rétractée et que toutes choses seront remises au même état que si la faillite n'avait jamais existé ; dit, en conséquence, que les fonctions de Curateur prendront fin à partir de la date du présent arrêt et qu'il sera tenu de rendre compte de sa gestion; condamne l'intimé C. . . aux dépens des deux instances et aux frais d'administration de la faillite.

Siègeaient M. M. Crèvecoeur. Président ff. Ch. Luyssen et de Baer, Conseillers. Leynen Minstère Public.

Plaidait Me Bonmariage pour l'appelant.

COUR d'APPEL d'ELISABETHVILLE.
14 Janvier 1928.
I. P.. & Co c/ M. P...

0—0—0

DROIT DE PROCEDURE CIVILE-DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.- **Arbitrage. - Décision** ARBITRALE DÉFINITIVE. - DIFFICULTÉ SUR L'EXÉCUTION COMPÉTENCE ORDINAIRE DE LA COUR D'APPEL.

Commandement et Saisie - BÉNÉFICE DE DISCUSSION - DÉBITEUR SAISI, EN NOM PERSONNEL, MAIS AYANT RÉUNI DANS SON CHEF L'AVOIR DES ANCIENNES SOCIÉTÉS EN CAUSE.- VALIDITÉ DES COMMANDEMENT ET SAISIE.-

Intérêts sur sommes allouées comme intérêts. - (Anatocisme)- Commandement ne contenant pas notification du titre. - Notification antérieure - Validité.

Action et procédure vexatoire - Dommage-intérêts.

0—0—0

Du fait que par l'accord des parties une sentence arbitrale a été rendue en dernier ressort il ne se suit pas que les parties aient entendu soustraire à la juridiction d'appel une décision rendue sur les difficultés d'exécution de cette sentence.

Le débiteur saisi qui a concentré dans son chef tout l'avoir social de sociétés dont il était participant ne peut invoquer le bénéfice de discus-

sion contre son créancier en prétendant que celui - ci devrait avant, d'agir contre lui, exécuter les sociétés dissoutes dont il faisait partie quoique appelées antérieurement à la cause.

Il n'est pas possible, sans disposition spéciale, de faire porter des intérêts sur des intérêts (Anatocisme).

En droit congolais il n'est pas requis que le commandement fait à un débiteur contienne notification du titre en vertu duquel il est fait, il faut et il suffit que le titre ait été signifié au débiteur antérieurement.

Une action et un appel qui n'ont d'autre but que d'empêcher une partie d'obtenir la solution d'un litige et l'attribution de droits indiscutables donnent ouverture à dommages - intérêts du chef d'action et procédure téméraires et vexatoires.

Attendu que l'appel du jugement du vingt trois septembre 1927 est régulier en la forme ;

SUR LA RECEVABIRITÉ DE L'APPEL ET COMPÉTENCE DE LA COUR :

Attendu que le jugement dont appel statue sur les difficultés d'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre parties le 29 juin 1926 ;

Attendu que l'intimé allègue que le jugement du 23 septembre 1927 rendu sur l'execution de cette sentence est rendu en dernier ressort au même titre que cette sentence elle-même qui n'est pas susceptible de recours, les parties ayant, dans leur compromis, attribué aux arbitres la mission de statuer en dernier ressort ;

Attendu que si les parties ont dans leur compromis renoncé tout recours contre la décision des arbitres, elle ne se sont cependant pas interdites tout recours contre un jugement rendu sur l'exécution de la sentence arbitrale, sur les difficultés que cette exécution pourrait présenter ;

Attendu que l'intimé invoque à l'appui de son soutènement l'article 70 de l'ordonnance de 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 aux termes du quel la connaissance de l'exécution du jugement arbitral appartient au Tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exéquatur de la sentence, et prétend que ce texte déroge aux principes et aux régles qui régissent le ressort et la compétence ; qu'il refuse en conséquence le recours d'appel contre les jugements rendus sur l'exécution d'une sentence arbitrale ;

Attendu que l'article 70 de l'ordonnance du 14 mai 1886 est la reproduction dans la législation congolaise de l'article 1021 livre III du code de procédure civil belge, et s'en est inspiré.

Attendu que cet article de la loi belge a pour effet de règler la compétence matérielle et territoriale de la juridiction à laquelle est dévolue le jugement des difficultés sur l'exécution d'une sentence arbitrale.

Qu'elle a son correspondant dans l'article 51 de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence qui dispose que les difficultés concernant l'exécution des jugements appartient au Tribunal de premiere instance du lieu où cette exécution est poursuivie, disposition qui est reproduite dans la législation congolaise en l'article 124 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'effet de l'article 51 de la loi Belge sur la compétence est d'enlever au juge de paix et au tribunal de commerce la connaissance de l'exécution de leurs jugements et de fixer la compétence territoriale du tribunal de Ie instance chargé d'en connaître ; mais que cette disposition n'a aucun effet quant au ressort et qu'ainsi les jugements des tribunaux de Ie instance statuant sur l'exécution des jugements de ces juridictions sont susceptibles d'appel si le montant de la contestation atteint le taux prescrit pour qu'il y ait ouverture à appel ; (Gohr; De l'organisation et de la compétence. page 61 nº 61 et page 71 nº 75).

Que dès lors tant l'article 70 de l'ordonnance du 14 mai 1886 que l'article 124 du décret du 9 juillet 1923, inspirés tous deux de la loi belge, ne dérogeait pas aux regles ordinaires du ressort ;

Que vu le montant du litige l'appel du jugement du 23 septembre 1927 est recevable ;

AU FOND :

Attendu que l'appelant invoque que la sentence arbitrale n'est pas rendue contre lui ; mais contre la société I. Pieters et Cº de Bulawayo et qu'en conséquence l'exécution doit en être poursuivie d'abord contre cette société à Bulawayo ;

Attendu que quand la société I. Pieters & Cº d'Elisabethville fut fondée, elle avait effectivement comme associés I. Pieters & Cº de Bulawayo, d'une part, et Morris Pieters d'autre part ; qu'il est exact que le litige concernant la liquidation fut pendant entre Morris Pieters et I. Pieters et Cº de Bulawayo ;

Mais attendu qu'en cours d'instance antérieure relative à contestations entre parties à l'occasion de l'arbitrage l'avocat. porteur de procuration de la société I. Pieters et C° d'Elisabethville déclarait en conclusions que la société I. Pieters & C° de Bulawayo était dissoute, et n' existait plus. Que l'avocat en vertu de ses pouvoirs avait qualité pour faire des déclarations, aveux etc, - Que la Société I. Pieters C° d'Elisabethville ni personne agissant pour elle ne justifie d'avoir désavoué son avocat ;

Attendu que le Bulletin Administratif et Commercial du Congo année 1927, page 642 a fait la publication suivante :

« Société I. Pieters et C° - Dissolution »

« Je soussigné Pieters Isaac, commerçant domicilié à San Franscisco. (U. S. A.) résidant actuellement à Elisabethville (Katanga - Congo Belge) déclare par la présente, qu'ensuite de mise en adjudication de l'avoir de la Société I. Pieters d'Elisabethville et d'une convention intervenue entre Marcus Pieters et moi en date « du 12 août 1926, je suis devenu seul propriétaire de cet avoir »

« Je déclare en conséquence ne plus être associé, pour exercer le commerce à Elisabethville et en Afrique, ni à Monsieur Morris Pieters, ni à la société I. Pieters et C° de Bulawayo, ni à une autre personne ou société.

Fait à Elisabethville le quatrième jour du mois d'août 1927

« S. I. Pieters. »

(Traduction »)

Considérant que vous avez garanti et que vous avez convenu de payer la somme de deux mille sept cents livres sterlings (2. 700) à la Banque « The Standard Bank of South Africa Ltd. », Bulawayo » à la date et à partir du 12e Jour du mois d'août 1926, je confirme par la présente vous avoir vendu tout mon intérêt, y compris le fonds, le capital, l'intérêt, prêts, avances et tous crédits qu'il pourrait y avoir à mon compte, dans le commerce de I. Pieters et C° à Elisabethville (Katanga - Congo Belge) et je déclare par la présente qu'à partir de cette date je ne suis plus intéressé d'aucune façon dans la firme ci-dessus et que toute association, entre nous a été entièrement dissoute. »

« S. Marcus Pieters ».

« Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Marcus Pieters « apposée ci-dessus.

« Londres le 5 octobre 1926 »

« Par délégation, le chancelier de l'Ambassade, Signature illisible (commis de chancellerie)

« Sceau de la Chancellerie de l'Ambassade de Belgique à Londres »

Pour traduction certifiée conforme.

S. Brouckeaert L. S. C.) »

Attendu que le but évident de cette déclaration faite au cours du procès actuel est pour I. Pieters, qui oublie ses déclarations antérieures, de se créer un titre à lui-même, d'établir que lui seul est actuellement propriétaire de l'actif de la société I. Pieters & C° d'Elisabethville, dans l'espoir de soustraire ses biens d'Elisabethville aux conséquences de la présente action et d'obliger Morris Pieters à une procédure longue et couteuse dans la Rhodésie du Sud.

Attendu que le texte même de la quittance reproduite ci-dessus corrobore la déclaration antérieure du conseil de I. Pieters à savoir que la Société I. Pieters et C° de Bulawayo a été dissoute ; qu'en effet la quittance est donnée par Marcus Pieters seul en nom personnel et n'est nullement donné par la Société I. Pieters & C° de Bulawayo ; alors qu'il est à noter que, au vu de l'acte constitutif et de l'acte de dissolution de la société I. Pieters & C° d'Elisabethville, la société I. Pieters et C° de Bulawayo ne comprenait qu'Isaac et Marcus Pieters ;

Que l'on peut déduire des documents publiés en cours d'instance qu'ils constituent une nouvelle manoeuvre d'I. Pieters destinée à frustrer Morris Pieters des garanties qu'il est en droit de trouver au Congo pour le payement des sommes qui lui sont légitimement dues ;

Et qu'enfin I. Pieters s'est chargé de démontrer lui-même qu'I. Pieters et C° d'Elisabethville et I. Pieters et C° de Bulawayo en tant qu'intéressés dans l'affaire d'Elisabethville ne constituent à l'heure actuelle qu'une seule personne, I. Pieters seul (ainsi que le dit le premier juge) propriétaire de tout l'actif des deux sociétés au Katanga ;

Attendu qu'en résumé il y a lieu de tenir pour acquis à la cause que la société I. Pieters et C° de Bulawayo est dissoute ;

Que c'est à tort que I. Pieters soutient avoir droit à faire exécuter d'abord cette société ;

Que seul il subsiste à la cause, faisant du commerce à Elisabethville sous la dénomination de la firme I. Pieters & C°.

Que c'est donc à juste titre que l'exécution de la sentence rendue en cause de Morris Pieters contre la société I. Pieters & C° de Bulawayo dont les affaires ont été reprises par lui personnellement et individuellement est poursuivie ;

Attendu que les contestations soulevées par l'appelant défendeur originaire, ont trait à des décisions rendues en dernier ressort par sentence arbitrale.

Que l'appelant ne peut sous prétexte de difficulté d'exécution remettre cette sentence en jeu ;

Attendu que toutefois un point en contestation est étranger à la sentence et porte sur l'allocation par le jugment dont appel d'intérêts sur les sommes allouées à Morris Pieters par les arbitres ;

Attendu que la sentence avait, en effet, alloué une somme globale, capital et intérêts Que dès lors en allouant des intérêts sur cette somme le jugemeut a quo a en partie alloué des intérêts sur des intérêts ;

Attendu que les interêts sur la somme globale allouée par la sentence ne peuvent être en état de cause dûs que depuis le commandement ;

Mais que d'autre part pour former compensation en tenant compte de ces faits les intérêts dûs sur les sommes allouées depuis le commandement doivent être ex aequo bono réduits au taux de 5 °/° ;

SUR LA VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT :

Attendu qu'en réalité le commandement fut fait en exécution de la sentence arbitrale et non de l'arrêt de la Cour du 30 juin 19 7' qui déclarait non recevable l'opposition formée a l'ordonnance d'exéquatur de la sentence arbitrale ;

Qu'il importe peu que l'arrêt de la Cour ait ou non été cité par erreur dans le commandement au lieu de la sentence arbitrale exequaturée ; que l'appelant n'a pu se méprendre sur sa cause et sa portée étant donné les énonciations même du commandement et le fait de la dénonciation antérieure de la sentence ;

Attendu que si pour satisfaire àla loi belge il suffit que le titre ait été notifié dans le commandement, il n'est pas nécessaire dans la loi congolaise que la signification de ce titre soit faite en même temps que le commandement, qu'il importe simplement qu'elle ait été faite antérieurement ;

Attendu que la sentence arbitrale fut notifiée le 16 juillet 1926 et le commandement le 9 août 1927 et qu'il n'est pas nécessaire ainsi qu'il a été dit, de rappeler au notifié le titre en vertu duquel on agit dans le commandement ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède le commandement du 9 août 1927 de même que la saisie du 19 août 1927 est régulier.

Attendu que la Cour se rallie à l'appréciation du jugement dont appel en ce qui concerne le caractère téméraire et vexatoire de l'action de I. Pieters, que cette appréciation est fondée par le fait qu'il est établi que Pieters veut s'opposer à l'exécution de la sentence et amener son adversaire à agir contre le société I. Pieters & C° de Bulawayo qu'il a lui-même déclarée dissoute et ainsi lui occasionner des frais frustratoires pour retarder l'exécution d'une sentence sans recours.

Que cette manière de procéder excède le droit d'une juste défense et que l'instance d'appel a augmenté le préjudice moral et matériel subi pra Morris Pieters du fait des incertitudes et des tracas d'une nouvelle procédure ainsi que des frais inhérants à cette procédure qui sont appréciables et qu'il y a lieu d'évaluer ex aequo et bono ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge ;

LA COUR :

Entendu Monsieur Mogotte, substitut du Procureur Général en son avis conforme ;

Recevant l'appel et y faisant droit au fond ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel sauf : 1°) en ce qui concerne les intérêts alloués par lui depuis la citation ;

Le met néant sur ce point ;

Emendant dit que les intérêts sur les sommes allouées par la sentence arbitrale du 29 juin 1926 sont dûs par la société I Pieters & C° d' Elisabethville et en fait par I. Pieters, agissant sous ce nom, à partir du commandement seulement et au taux de cinq pour cent ;

2) en ce qui concerne les dommages - intérêts

Le met à néant en tant qu'il condamne I. Pieters et Co à payer à Morris Pieters la somme de quinze mille francs du chef de procès téméraire et vexatoire, émendant quant à ce, élève cette condamnation à la somme de vingt mille francs.

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

Siègeait M. M. Derriks. Président ; Andrieu et Sooghen, conseillers, et Magotte, Ministère Public .Plaidaient. Mes jamar et Vander Mersch.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

21 Janvier 1928.
S C. M. C/ B. et B.

0—0—0

DROIT DE PROCEDURE: I. *Intervention*- 1° Défaut d'assignation et de comparution volontaire. - Irrecevabilité.

2° Expert intervenant - Litige étranger a l'intervenant. - Irrecevabilité.

II. Expertise - Honoraires des experts-contestation - Défaut de procédure en droit congolais. -

Appel général de l'une des parties - remise en question des honoraires d'expertise.

0—0—0

I. A défaut d'assignation ou de comparution volontaire dans une instance nul n'est reçu à intervenir dans un litige.

Un expert n'est pas recevable à agir par voie d'intervention dans un litige où les honoraires sont en cause. - Il n'est pas partie au procès.

II. - Aucune procédure directe n'existe en droit congolais quant aux litiges intéressant les honoraires d'expert.

Toutefois une partie condamnée aux frais y compris ceux des experts doit être reçue à les contester en appel, en vertu de la compétence générale de la Cour, lorsque tout le litige est remis en question.

Arrêt.

Attendu que l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville rendu entre parties à la date du 31 octobre 1927 est régulier en la forme et recevable.

Sur la recevabilité de l'intervention du Sieur Brédo :

Attendu que Brédo prétend intervenir en degré d'appel au procès entre parties par voie de simples conclusions sans qu'il ait comparu en première instance, sans qu'il ait donné assignation alors que les parties en cause n'admettent même pas sa comparution volontaire ;

Que semblable procédure ne peut être admise malgré la simplification extrême du code de procédure civil congolais ;

Attendu que d'autre part Brédo n'a aucun intérêt dans le litige pendant entre la société C. et B. Adolphe aucours duquel il n'est apparu qu'en qualité d'expert ; que s'il se plaint d'un jugement dans lequel il trouve cependant un titre à honoraires, c'est parce qu'il estime que le premier juge les a trop réduits, ce qui n'estle fait, ni de la société, appelante, ni de B, intimé, et par conséquent ne lui donne aucun droit à intervenir dans le procès en cours entre eux ;

En ce qui concerne le procès entre le Société C. et. B.

Quant aux frais généraux :

Attendu que c'est à bon droit que les experts dans leur rapport n'ont tenu aucun compte des frais généraux de l'appelante en dehors de ceux de la meunerie ; que les frais généraux qui impartissaient à B. d'après son contrat étaient ceux inhérents au commerce en vivres indigènes et de l'exploitation des moulins à l'exclusion de tous frais généraux résultant d'autres entreprises de la société appelante.

Que la volonté des parties de continuer à B. les bénéfices qu'il tirait des a situation aux moulins du temps de son frère Herman résulte nettement des termes du contrat, qu'admettre d'autres frais généraux serait diminuer ces benéfices et partant aller à l'encontre de cette volonté ;

Quant au marché Bertoldi que l'appelant voudrait voir au passif de 1927.

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet d'apporter semblable modification au bilan établi par l'appelante elle-même ; qu'il appert au contraire des pièces produites par l'intimé que ce marché s'exécuta et se regla en 1926 ;

QUANT AU CHIFFRE DE HONORAIRES DES EXPERTS :

Attendu que le code de procédure civil congolais n'a pas organisé de procédure spéciale quant aux contestations relatives aux honoraires des experts ; que les honoraires des experts sont, en effet soumis purement et simplement a la taxe du juge sans qu'aucune voie de recours direct n'ait été prévue ;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, l'appel de la Société Commerciale et Minière condamnée au payemeut des frais d'expertise a porté sur l'entièreté du litige tranché par le jugement du du 31 octobret 1927 et remeen cause la hauteur des frais d'expertise ; que la prétention de l'appelante est conforme au principe général inscrit en l'article 84 de la loi sur l'organisation judiciaire du 9 juillet 1923 ;

Attendu qu'il est hors de doute au vu des pièces du litige que le premier juge a commis une erreur en allouant à l'un des experts 12. 500 francs, à l'autre expert 5. 000 .- francs.

Que la Cour estime devoir se rallier au chiffre fixé par les experts eux-mêmes soit 12.500 francs pour l'ensemble de leurs opérations dans la présente instance.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge ;

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Reçoit l'appel en la forme et de l'avis conforme de Monsieur Magotte Substitut du Procureur Général ;

Dit la demande en intervention de Brédo non recevable, le condamne aux frais de son intervention ;

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qui concerne les frais d'expertise ;

Emendant quant à ce, fixe les honoraires revenant au Collège d'experts à douze mille cinq cents francs, réduit, à ce chiffre, la condamnation prononcée de ce chef contre la société Commerciale. et Minière.

Condamne l'appelante aux dépens.

Siègeaient M. M. Derriks Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers, Magotte Ministère Public.

Plaidaient : M Mes Bruneel-Van der Mersch-Jamar.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

4 mars 1927.

B. C. c/ F.

o—o—o

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - **Contrat de Vente.** - RÉSOLUTION DU CONTRAT AVEC DOMMAGES - INTÉRÊTS A CHARGE DE L'ACHETEUR. ETENDUE DES DOMMAGES - INTÉRÊTS. PREUVE.

Lorsque l'acheteur ne paye pas le prix au temps convenu, le vendeur peut réclamer la résolution de la vente et obtenir des dommages - intérêts. - Ceux ci comprennent les intérêts du prix de vente, le remboursement des frais encourus par le vendeur, et une somme représentant la valeur de l'usage que l'acheteur a fait de la chose. Il n'y a pas lieu à dommages - intérêts du fait même de la résolution de la vente Si. le vendeur demande d'autres dommages intérêts pour frais de remise de la chose en état, mais qu'il ne prouve pas que l'acheteur a dégradé la chose, sa demande doit être rejetée. Si le vendeur demande qu'une enquête soit ordonnée pour établir qu'il a subi préjudice mais qu'il n'articule pas de faits précis, sa demande d'enquête doit être rejetée.

o—o—o

Attendu que par exploit en date du dix-huit février 1900 vingt-sept, la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaître devant le Tribunal de première instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale le deux mars 1900 vingt-sept pour le dit défendeur entendre prononcer à ses torts et griefs la résolution d'un contrat de vente avenu entre parties et s'entendre condamner à payer à la demanderesse diverses sommes à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens de l'instance et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que régulièrement cité à comparaître ainsi qu'il vient d'être dit, le défendeur n'a point comparu ni personne en son nom à l'audience du deux Mars 1900 vingt-sept et qu'à cette même audience sur conclusions verbales de la demanderesse, défaut fut adjugé contre lui ;

Attendu qu'il appert des documents produits par la demanderesse qu'à la date du vingt-cinq, Septembre 1900 vingt-six un accord est intervenu entre parties aux termes duquel la demanderesse vendait au défendeur un remorqueur, le « Nervien » et son chaland de vingt tonnes pour le prix global de Cent Cinquante Mille Francs (Frs. 150. 000, 00) prix payable par l'acheteur à quatre-vingt dix jours de date suivant traite tirée sur lui par la demanderesse à l'échéance du vingt-cinq Décembre 1900 vingt-six et escomptée par la dite demanderesse à la Banque de l'Afrique Française à Brazzaville le six Octobre vingt-six ; que par convention avenue postérieurement entre parties le délai de payement accordé au défendeur fût prorogé jusq'au trente et un jànvier 1900 vingt-sept mais qu'à cette date le défendenr ne solda point d'avantage le prix de vente et laissa protester la lettre de change qui lui fût présentée et dont l'import avait par la B a n q u e escomptrice été reporté, dès le dix janvier 1900 vingt-sept, au débit de la demanderesse sous réserve de le reporter à son crédit en cas de payement par le défendeur tiré à la nouvelle échéance ;

Attendu qu'il appert de là que le défendeur a omis de s'acquitter de l'obligation principale qu'il avait assumée par le contrat formé entre lui et la demanderesse, à savoir celle d'acquitter le prix de vente au temps convenu, sui vant l'article 327 du Livre III du code Civil Congolais ; que partant, la demanderesse est conformément à l'article 331 de ce code fondée à réclamer la résolution de la vente en question et à voir ainsi replacer les parties dans le même é t a t que si le c o n t r a t n'avait pas été fait ;

Attendu que la demanderesse réclame également condamnation du défendeur à lui payer à titre de dommages - intérêts diverses sommes à savoir : a) les intérêts à raison de 1 0°/° l'an (soit 41 francs oo centime par jour) calculés sur le prix de vente de cent cinquante mille francs depuis le 5 janvier 1927 date de l'échéance initiale ; b) les commissions de banque calculées à raison de 1/4. °/° par mois soit 35 francs par mois ; c) une somme de deux cents francs par jour pour usage du bateau et de son chaland à partir du 25 septembre 1926 jusqu'à la date du jugement ; d) une somme de vingt-mille francs pour préjudice découlant de la résolution du contrat même ; e) une somme destinée à la remise en état des bateaux ;

Attendu que si à l'aide des éléments apportés à la cause, il parait évident que la demanderesse est parfaitement fondée à obtenir du défendeur réparation du préjudice qu'elle subit par suite de l'indisponibilité d'une somme dont elle était fondée à escompter le payement. elle ne peut pourtant équitablement réclamer que la réparation du préjudice réel qui lui a été de ce chef causé ; que, d'autre, part ce préjudice n'est né en réalité que par le fait du non payement par le débiteur au jour fixé, c'est à dire au 31 janvier 1927, date jusqu'à laquelle d'accord parties le délai de payement fut prorogé ; que la réparation de ce préjudice consiste dès lors dans les intérêts calculés sur le prix de vente de cent cinquante mille francs à partir du 31 janvier 1927 au taux de 10°/° jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'en outre la réparation du préjudice subi comporte le remboursement à la demanderesse des commissions bancaires à raison de 1/4.°/° sur la même somme, soit trois cent soixante quinze francs par mois (Frs 375.-) depuis le 6 octobre 1926, date de la remise de la lettre de change à l'escompte ;

Attendu qu'il se justifie aussi que le défendeur doive indemniser la demanderesse pour l'usage du remorqueur vendu avec son chaland le 25 Septembre 1926, et pour l'indisponibilité dont ils sont depuis lors pour la demanderesse frappée ; que la somme de deux cents francs par jour pour la période comprise entre la date de cette vente et sa résolution par le présent jugement, postulée par la demanderesse parait à cet égard équitable ;

Attendu par contre que la demanderesse n'apporte aucun élément quelconque à la base de sa demande d'une somme de vingt mille francs pour préjudice causé par la résolution même du contrat, pas plus que de celle d'une somme non déterminée « destinée à la remise en état des bateaux ; que si en ce qui concerne la somme de vingt mille francs la demanderesse affirme que semblable somme représenterait le bénéfice qu'elle « pouvait » normalement espérer de l'opération et l'impossibilité où elle se trouve depuis le 25 Septembre 1926 de conclure le marché avec d'autres amateurs éventuels ainsi que différents ennuis qui lui ont été causés par la faute du défendeur, ces affirmations ne sont étayées de la moindre donnée et qu'aucune précision n'est à cet égard apportée ; qu'en ordre subsidiaire, il est vrai, la demanderesse sollicite que le Tribunal ordonneune enquète pour la détermination des dommages-intérêts » mais que l'on ne peut voir en quoi consisterait cette « enquète » et sur quels faits elle pourrait porter, la demanderesse ne donnant à cet égard aucune précision quelconque ; que dans ces conditions il échet d'écarter comme non étayée cette partie de la demande de dommages-intérêts postulés par la demanderesse et de rejeter pareillement sa demande d'enquète formée en ordre subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS ;

LE TRIBUNAL ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut donné contre le défendeur ;

Prononce la résolution du contrat de vente du remorqueur « Nervien » et de son chaland, intervenu entre parties à Léopoldville le vingt-cinq Septembre 1900 vingt - six et en conséquence dit que ce contrat est réputé n'avoir jamais existé ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages - intérêts ;

a) les intérêts calculés au taux de 10 % l'an sur la somme de cent cinquante mille francs (Frs. 150. 000. 00) depuis le 31 janvier 1900 vingt-sept et jusqu'à ce jour, soit au total une somme de treize cent cinquante - cinq francs soixante quatre centimes (Frs. 1 .355. 64) ;

b) le montant des commissions bancaires calculé à raison de 1/4. % par mois, soit 375 francs par mois depuis le six octobre 1900 vingt - six à ce jour, au total de la somme de dix - huit cent cinquante francs (Frs. 1. 850. 00) ;

c) une somme de deux - cents francs par jour pour usage du bateau et de son chaland depuis le 25 septembre 1926 à ce jour, soit pour 151 jours, la somme de Trente Mille Deux cents francs (Frs. 30. 200,00.) ;

Soit donc au total la somme de *Trente-trois mille quatre cent cinq francs soixante quatre centimes* (Frs. 33. 405. 64) de dommages-interêts ;

Dit la demande non fondée en tant qu'elle postule d'autres dommages - intérêts que ceux ci - dessus fixés et déboute la demanderesse de ses prétentions à cet égard.

Condamne en outre le défendeur aux dépens de la présente instance lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Cent Quatre - vingts francs ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Siégent Mrs: Armand Gaspar, Juge-Président. L. Plaidant Me Hubert pour la demanderesse.

o—o—o

TRIBUNAL DE Ie INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

13 Avril 1927.

A. & E. T. C. L. C/ le Conservateur des Titres Fonciers de la Province du Congo Kasaï.

o—o—o

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - EVALUATION D'UN IMMEUBLE DONT L'ENREGISTREMENT EST DEMANDÉ. - EXPERTISE: CONSERVATEUR.

Le conservateur des Titres Fonciers peut attribuer à un immeuble dont l'enregistrement est demandé une valeur supérieure à celle déclarée par celui qui requiert l'enregistrement.

Si la contestation est portée en justice et qu'une expertise attribue à l'immeuble une valeur supérieure à celle que le Conservateur avait lui - même attribuée à l'immeuble, le Conservateur peut dans la même instance, sans nouvelle demande en justice, accepter l'évaluation de l'expert et réclamer les droits d'enregistrement sur cette base. - La contestation avait pour but de faire établir la valeur réelle de l'immeuble et ainsi le montant des droits qui sont effectivement dûs en raison de l'enregistrement et non pas seulement d'obtenir la somme représentant le montant des droits suivant l'évaluation faite par le conservateur et contestée par le requérant.

o—o—o

Attendu que comparaissant volontairement devant le Tribunal de Ire Instance de Léopoldville, y séant en matière civile et commerciale à l'audience publique du deuxfévrier 1900 vingt-sept les parties précitées ont de commun accord demandé jugement du différend qui les divise, conformément à une déclaration écrite signée et déposée par elles à la dite audience :

Attendu que la contestation entre parties porte sur l'évaluation d'un immeuble sis à Léopoldville et dont la demanderesse poursuit l'enrégistrement à son nom ; que le défendeur, ayant estimé inférieure à la réalité, l'évaluation du dit immeuble telle qu'elle est faite dans le titre sur lequel s'appuie le demanderesse, à fixé la valeur à prendre en considération, pour établir le montant des droits d'enrégistrement prévus par le Décret du trente et un Mars 1926, à la somme de de quatre cent cinquante mille francs (Frs. 450.000, 00) et ainsi le montant des droits eux-mêmes à la somme de Dix-huit mille francs (Frs. 18.000, 00) ; que la demanderesse ayant estimé exagéré le chiffre d'évaluation du dit immeuble, les parties ont

comparu devant le Tribunal et lui ont demandé de les départager à ce sujet ;

Attendu que conformément à l'article 9 du Décret du trente et un Mars 1900 vingt-six le Tribunal a, sur conclusions conformes des parties, par jugement avant faire droit en date du neuf février 1900 vingt-sept, désigné un expert afin de lui apporter les éléments d'appréciation nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur le fond de la contestation lui soumise. Qu'après avoir le serment requis le dit expert a procédé à l'accomplissement de la mission lui confiée et a régulièrement déposé son rapport. Que les parties ayant ramené la cause à l'audience du six Avril 1900 vingtsept déclarent l'une et l'autre s'en rapporter aux données du dit expert quant à la valeur de l'immeuble à enrégistrer, valeur que l'expert désigné établit à la somme de cinq cent six mille sept francs quatre vingt dix centimes (Frs. 506.707, 90) ;

Attendu que le défendeur qui, comme il est dit ci-dessus, avait fixé la valeur de l'immeuble à quatre cent cinquante mille francs (Frs. 450,000. 00.) pour établir le montant des droits d'enrégistrement à percevoir, entend aujourd'hui établir ceux-ci sur le chiffre admis par l'expertise comme valeur réelle de l'immeuble, ce qui fixerait le montant des dits droits à la somme de vingt mille deux cent soixante huit francs trente deux centimes (Frs. 2026. 32) au lieu de dix-huit m i l l e francs (Frs. 18000, 00) qu'il réclamait antérieurement à l'expertise ordonnée par le Tribunal. Que, de son côté, la demanderesse, tout en admettant comme exacte l'évaluation faite par l'expert, conteste au défendeur le droit de majorer, dans cette instance du moins, le montant de ses prétentions telles qu'elles furent soumises au Tribunal; qu'ainsi la Société considère que la majoration du taux de droits d'enrégistrement qui résulte des conclusions définitives du Conservateur des Titres Fonciers conrtitiecie de sa jait mue demande nouvelle rin receralle parceque formulée par simple voie de conclusions d'audience ;

Attendu sans doute que si l'A. avait accepté comme exacte l'évaluation faite par le Conservateur, elle n'aurait acquitté en fait à titre de droits d'enrégistrement qu'une somme de dix-huit mille francs (Frs. 18.000,00) mais qu'il n'en est pas moins certain que le but de la procédure établie en ce domaine par le Décret du 31 Mars 1926 est bien de déterminer la base sur laquelle doit être calculé le montant des droits dûs en réalité. c'est à dire la valeur vénale de l'immenble faisant l'objet de la mutation, Qu'à ce sujet, et contrairement au système de la loi belge en pareille matière, le Conservateur, qui estime la valeur inscrite ou déclarée dans le titre présenté par un requérant en enrégistrement, inférieure à la valeur vénale de l'immeuble au moment de la mutation, doit lui-même fixer cette valeur d'après son estimation, et, sur cette évaluation, établir le montant des droits d'enrégistrement qui sont dûs en réalité, Que ce n'est qu'au cas où le requérant n'admet pas l'évaluation ainsi faite par le Conservateur des Titres fonciers, que les Tribunaux Civils sont, à la requête du Conservateur, amenés à fixer la base sur laquelle doivent être calculés, pour représenter 4o/o de la valeur vénale de l'immeuble en question, taux fixé par l'article 2 du Décret du 31 Mars 1926 précité, comme le disposait en termes formels le texte primitif de l'article 6 du projet de Décret soumis au Conseil Colonial à sa séance du 13 février 1900 vingt - six en disposant que le recours du Conservateur au Tribunal exigerait notamment que « la ou les parties n'acceptent pas l'évaluation telle qu'il (- le Conservateur -) propose ou sont en défaut d'y satisfaire immédiatement » (Compte rendu analytique 1926 - Séance du 13 février 1926- Annexe III p. 136) ; Que si le texte définitif de cette disposition tel qu'il résulte du Décret du 31 Mars 1926 ne reproduit pas cette partie du texte primitivement proposé il résulte à toute évidence des discussions qui eurent lieu à la séance du 27 mars 1926 que la suppression de ce passage ne modifie en rien le fond même ou la portée de cette disposition et n'a eu d'autre but que de rendre plus exactement et d'une manière plus concise la pensée du législateur ; (Voyez le rapport de la Commission speciale publié aux annexes du compte rendu analytique de la séance du 27 Mars 1926 p. 27/-279) ;

Attendu sans doute que le texte de l'article 6 du Décret précité pris à la lettre semblerait limiter le droit du Conservateur à obtenir du Tribunal la condamnation de la partie ou des parties intéressées « à payer à la Colonie » les droits proportionnels sur la base de l'évaluation faite « par le Conservateur ainsi qu'éventuellement l'amende », mais que l'on aperçoit malaisément de quelle autre manière le Conservateur, après le refus du requérant de prendre pour exacte l'évaluation faite par lui pourrait exposer au Tribunal l'objet même de la contestation existant à ce moment entre parties quant au montant des droits dûs ;

Attendu qu'il est évident d'autre part que le rôle du Tribunal saisi de semblable contestation n'est en réalité pas uniquement de vérifier si l'évaluation faite par le conservateur correspond adéquatement à la valeur vénale de l'immeuble en cause ou non, mais bien de décider du chiffre de cette valeur vénale, et sur cette valeur de fixer

la base frappée du droit proportionnel de 4% ; que dès lors si l'instruction faite par le Tribunal démontre comme c'est le cas en l'espèce que la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à l'évaluation qu'avait faite le Conservateur des Titres Fonciers, celui - ci est fondé à réclamer, par voie de conclusions définitives et sans former une demande nouvelle puisque l'objet de la contestation reste le même, la condamnation du requérant à mutation, au payement du droit proportionnel calculé sur la vénale valeur de l'immeuble ;

Attendu qu'il appert du rapport déposé par l'expert désigné par le Tribunal pour éclairer sa religion à cet égard, en vertu de la faculté lui donnée par l'article 9 du Décret du 31 Mars 1900 vingt-six et à la requête même des parties, fixe comme il dit plus haut la valeur vénale du dit immeuble à la somme de Cinq cent et six mille sept cent sept francs quatre vingt dix centimes (Frs, 506. 707. 90), valeur d'ailleurs admise sans aucune contestation de part ni d'autre en conclusions finales par les parties en cause ; que dès lors il échet de condamner la Société A à payer à la Colonie le montant du droit proportionnel calculé à raison de 4% sur cette somme de vingt-mille deux cent soixante huit francs trente deux centimes (Frs. 20.268, 32) ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toute conclusions amples ou contraires, faisant suite à son Jugement avant faire droit en date du neuf février 1900 vingt-sept, et statuant contradictoirement entre parties ;

Dit pour droit que le droit proportionnel de 4% à payer à la Colonie par la Société A. demanderesse en raison de la mutation de propriété immobilière qu'elle requiert doit être calculé sur le chiffre de cinq cent six mille sept cent sept francs et quatre vingt dix centimes (Frs. 506. 707.90) ;

En conséquence condamne la dite Société A. and. E. T. C. L. à payer à la Colonie de ce chef la somme globale de *vingt mille deux cent soixante huit francs trente deux centimes* et la condamne en outre aux dépens de la présente instance lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Mille Sept Cent Cinquante Cinq Francs ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Siegeait Monsieur : Armand Gaspar, Juge-Président.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

10 aout 1927.
M. C/ C. G. C.

o—o—o

DROIT COMMERCIAL - **Lettre de change. - Ouverture de crédit en banque sur gage de fonds de commerce. -**

COMPTE COURANT - RAPPORTS DU BANQUIER, TIREUR ET TIRÉ.

Le commerçant qui a accepté une lettre de change et à qui une banque a ouvert un crédit, n'est pas tenu de payer l'effet à cette banque qui en est le bénéficiaire lorsque le crédit qui lui est ouvert couvre le montant de la traite et que le règlement du credit doit se faire à une date postérieure à celle de l'échéance de l'effet.

Le contrat d'ouverture de crédit n'est pas affecté du fait que son bénéficiaire a fait des démarches en vue d'apurer son compte débiteur.

N'est pas de nature à faire tenir en suspens le litige, le fait que le Parquet instruit contre le tiré accepteur de l'effet, sur plainte du donneur de crédit, porteur de la traite, du chef de diminution frauduleuse de consistance du fonds de commerce gageant l'ouverture de crédit.

o—o—o

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il est demeuré constant que deux lettres de change d'un montant de Quarante quatre mille francs chacune tirées par la Firme « C. & S. » sur M. acceptées par ce dernier et passées à l'ordre du C. G. C. sont restées non payées à l'échéance le 31 juillet 1926 ;

Attendu que M ne conteste pas être débiteur de ces Quatre vingt huit mille francs vis à vis du C. G. C mais soutient que c'est à tort que le jugement dont opposition l'a condamné à payer cette dette ; qu'il invoque un élément nouveau ignoré du Tribunal lors de la précédente instance, à savoir l'existence d'un contrat d'ouverture de crédit ;

Attendu, en effet, que par contrat avenu le 13 mars 1926 pour une durée de trois ans il a été convenu que le C. G. C. ouvrait en ses

livres un crédit de 100. 000. Frs (Cent Mille Francs) à M. qui en contre-partie de ce crédit donnait en gage au C. G. C. son fonds de commerce ; que l'arrêté final de tous les comptes et l'exigibilité du solde débiteur étaient ainsi fixés au 12 mars 1929 ;

Attendu qu'il n'existe aucun élément probant qui permette de conclure qu'il a été mis fin à ce contrat régulièrement et valable ; ment établi que la circonstance que M. a fait des démarches pour apurer son compte débiteur ne signifie évidemment pas, ainsi quele soutient le C. G. C qu'il renonçait à son ouverture de crédit ; que d'aileurs le C. G. C lui-même n'a pas cru un instant que ce contrat était caduc puisqu'en date du 20 juin 1927 il déposait plainte au parquet contre M pour infraction à l'article 17 du Décret du 12 janvier 1920 sur le gage du fonds de commerce ;

Attendu eu conséquence, que constatant le 31 juillet 19 6 le non paiement des deux traites, le C. G. C devait en vertu du susdit contrat débiter le compte de M de la somme de Quatre vingt huit mille francs, ce poste débiteur ne devant pas, à l'époque, porter le découvert à plus de Cent mille francs ;

Attendu que le C. G. C est mal fondé à soutenir que la plain e qu'il a déposée au parquet qui a ouvert une enquête doit tenir le présent litige en suspens jusqu'à ce qu'il soit statué au penal, puisqu'il n'est pas douteux que l'objet de la presente action ou plus exactement l'obligation que le C. G. C a de débiter le compte de M au 31 juillet 1926 de Quatre vingt-huit mille francs sans pouvoir exiger paiement avant mars 19 9 ne nait pas du même fait que celui faisant l'objet de l'enquête pénale celle-ci portant sur le point de savoir si M. a depuis lors frauduleusement diminué la consistance de son fonds de commerce ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Reçoit l'opposition en la forme et statuant au fond et contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Annule le jugement dont opposition ;

Dit que c'est sans droit que le C. G. C. réclame actuellement paiement de la somme de Quatre vingt huit mille francs susdite puisqu'en vertu du contrat d'ouverture de crédit garanti par gage sur fonds de commerce en date du 13 mars 1926, cette somme doit être portée au débit de M. au 31 juillet 1926 et ne deviendra exigible que le 12 mars 1929 ;

En conséquence déboute le C. G. C. de sa demande originaire et le condamne à tous les dépens, ceux de la présente instance s'élevant à ce jour à la somme de Deux cent cinq Francs ;

Siègeaient M. Gilbert Dessent, Juge-Plaidaient M. Mes de la Kethulle de Ryhove et Jeanty.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

11 août 1927.

B C/ B

o—o—o

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - **Contrat d'entreprise.** - OBLIGATION CONTRACTÉE CONJOINTEMENT PAR DES COPROPRIÉTAIRES. - OBLIGATION INDIVISIBLE. - ABSENCE DE LA COLONIE DE L'UN DES COPROPRIÉTAIRES. ACTION CONTRE LE SEUL COPROPRIÉTAIRE PRÉSENT - RECEVABILITÉ.

Quand deux copropriétaires ont dans un contrat d'entreprise souscrit une obligation à la fois le même jour dans le même acte sous l'appellation commune « les propriétaires » cette obligation est indivisible.

En l'absence d'un des copropriétaires de la Colonie l'action contre le propriétaire présent est recevable pour l'entièreté de l'obligation.

Attendu que par exploit en date du 18 mars 1927 le Sieur B. entrepreneur résidant à Elisabethville a assigné à comparaitre devant ce Tribunal le Sieur J B. commerçant résidant à Elisabethville, aux fins de s'y voir et entendre condamner à lui paver la somme de 4.011 francs du chef de reliquat sur travaux effectués pour son compte, les intérêts à 8 °/° l'an sur cette somme depuis le jour de l'assignation jusqu'à celui du payement volontaire ou forcé, aux frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement exécutoire.

Attendu que le 14 août 1920 six intervint entre le demandeur et ensemble B. J. et S. un contrat pour la construction de deux magasins à la parcelle n° 996 /7 route de l'Etoile à Elisabeth-

ville moyennant un certain nombre de prix unitaires, différents suivant la nature de la prestation ;

Qu'actuellement la construction est terminée et le demandeur réclame un reliquat de 4011 francs sur le total de ce qui lui serait dû, mais s'adressant à J. B. seul ;

Que celui-ci prétend faire rejeter la demande comme non recevable, parce que le copropriétaire indivis des constructions n'est pas appelé au procès, mais lui seul et qu'il ne peut, en tout état de cause être condamné que pour sa part et portion ;

Attendu que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement (art. 1'0 C. C. C. L. III)

Que l'obligation souscrite à la fois, le même jour dans le même acte, sous l'appelation commune » les propriétaires » par S. et J. B. est une obligation indivisible par ce que le rapport sous lequel celle-ci a été considérée dans la convention ne la rend pas susceptible d'exécution partielle ;

Que c'est donc à bon droit que le demandeur a cru pouvoir, en l'absence de la Colonie de S. assigner son copropriétaire, obligé conjoint, au paiement du reliquat total de sa créance qu'il invoque ;

Que d'ailleurs le défendeur a introduit lui-même, pour lui seul une action reconventionnelle sollicitant la condamnation du demandeur au payement d'une somme de 2.061 frcs 87 lui payée en trop, au nom des deux associés.

Qu'il y a lieu d'examiner cette deman de pour le même motif que celle du demandeur ;

Qu'à cette fin un expert arbitre a été désigné et qu'en conclusion il résulte de son travail de mensuration et d'équitable appréciation que une somme totale de 26. 462, 29 frs revient au demandeur.

Qu'il a reçu en acompte 25 631. 20 frcs
La différence soit huit cent trente et un francs neuf centimes lui reste donc due.

Que la demande succombant en partie dans ses prétentions il y a lieu de faire un partage équitable des frais en tenant compte de ce que les parties étaient peu sûres de leurs droits et devoirs puisqu elles ont introduit toutes deux une demande principale et reconventionnelle ;

Qu'ainsi l'expertise était aussi nécessaire pour l'une que pour l'autre.

PAR CES MOTIFS :

En nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement faisant en partie droit à la demande principale et rejetantla demande reconventionnnelle ;

Déclare l'action recevable, condamne le Sieur J. B. au payement immédiat de la sommede huit cent trente et un francs neuf centimes au demandeur.

Les interêts à huit peur cent l'an sur la dite somme depuis le jour de la demande soit le dix huit mars 1927 jusq'au jour du payement.

Met la moitié des frais d'expertise à charge de chaque partie et les 3/5e des autres frais à charge de B. les deux autres cinquième à charge de. B.

Fixe les honoraires de l'expert à mille francs.

Jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait : M. Guébels, Juge-Président

Tribunal de Première Instance d'Albertville.

10 novembre 1927.
Colonie C/ Ch.

0—0—0

INDIGENT - FRAIS DE RAPATRIEMENT - DECRET DU 12 JUILLET 1920 - ACTION DE LA COLONIE CONTRE L'ANCIEN PATRON RETOUR DE L'INDIGENT DANS LA COLONIE. - PORTÉE DES MOTS « PRÉCÉDENT SÉJOUR » - ACTION NON FONDÉE.

Lorsqu'un employé rapatrié comme indigent a quitté la Colonie même pour un temps très court le patron n'est pas caution de l'obligation de remboursement, de l'entretien et du

rapatriement de l'indigent rentré dans la Colonie. Le patron, en effet, n'a eu l'employé à son service qu'à un précédent séjour de celui-ci au Congo.

o—o—o

Attendu que les parties en cause sont représentées à la barre, le demanderesse par le sieur Malrait, chef du service des Finances au nom de l'Ordonnateur-délégué, le défendeur par le sieur Zeimet, porteur de pièces régulières.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de quatorze cent soixante francs du chef de reliquat de frais d'entretien et de rapatriement payée par Colonie, en août -septembre 1927, en faveur du sieur W. tombé à charge de la bienfaisance publique.

Attendu qu'il n'est pas contesté par la demanderesse que le dit W. a quitté une première fois le territoire de la Colonie par la frontière orientale à la date du 14 mars 1927 ;

Qu'elle se borne à déclarer qu'il n'est pas absolument prouvé que W. à débarqué à Kigoma avant de revenir dans la Colonie mais qu'elle n'offre pas de faire la preuve que contrairement à toutes les présomptions et aux éléments acquis débats le dit W. serait ne pas entré et n'aurait pas séjoùrné en territoire étranger entre son départ et son retour à Albertville.

Attendu qu'il résulte d'une pièce versée aux débats, que le contrat d'emploi qui liait W. au défendeur a été rompu de commun accord à la susdite date du 14 mars 1927.

Attendu qu'il n'est pas davantage contesté par la demanderesse qu'une dizaine de jours après la date de sa sortie de la Colonie, le dit W. y est rentré derechef par le port d'Albertville et s'est muni auprès des services compétents d'un permis de chasse à l'él phant :

Qu'il est inopérant en la cause de savoir si W. a ou non déclaré comme l'a semblé prétendre la demanderesse en plaidoiries, qu'il se proposait de chasser pour le compte du défendeur ;

Que pareille déclaration, unilaterale et ne répondant pas, au surplus, à la réalité des faits ne pourrait en aucune manière engager, d'une façon quelconque, la responsabilité de Ch.

Attendu que W. rentrant au Congo Belge commençait un nouveau séjour dans la Colonie.

Que, d'autre part, il ne se trouvait plus en ce moment engagé dans les liens juridiques d'un contrat d'emploi à l'égard du defendeur.

Attendu que le décret du 12 juillet 1920 sur lequel se base l'action, prévoit, expressement que n'est pas caution de l'obligation de remboursement de l'entretien et du rapatriement de l'indigent « le patron qui n'a eu l'employé à son service qu'à un précédent séjour de celui-ci au Congo ;

Qu'il importe peu que à raison du temps assez court qui a séparé la sortie de W. de la Colonie et sa rentrée sur le dit territoire, la demanderesse ait cru que le dit W. se trouvait toujours lié au défendeur par son contrat d'emploi ou qu'il continuait un même séjour au Congo ; qu'il lui appartenait par l'office de ses préposés de s'assurer de la situation de W. au moment de sa nouvelle entrée dans la Colonie, conformément à la procédure administrative suivie en matière d'immigration ;

Que faute de l'avoir fait il lui incombe de supporter les conséquences de sa négligence ou de son insouciance, lesquels en aucun cas ne pourraient préjudicier au défendeur ;

Que celui-ci, en effet, se trouvait, dès la sortie de W. du territoire de la Colonie et du fait même de celle-ci, sortie effectuée comme il a été établi à la date du 14 mars 1927, dégagé de sa responsabilité de caution, sans qu'il faille examiner si sa déclaration au sujet de la remise par lui à son ex-employé des frais de rapatriement est conforme ou non à la vérité, cet élément de fait étant complètement étranger à la base de l'action intentée par la Colonie ;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant contradictoirement entre parties ;

Entendu Monsieur Dessy, Procureur du Roi en son avis conforme.

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'instance.

Siegeaient : M. M. Gorlia, Juge-Président. Dessy, Minis'ère Public.

OBSERVATIONS

Voir sur la même matière du rapatriement des indigents le jugement paru dans la Revue

de droit et jurisprudence du Katanga page 113- vol. II numéro de mars 1926.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ALBERTVILLE.

17 novembre 1927.

B. . . . . c/ La Société M. . . et V. . . . .

0—0—0

DROIT COMMRCIAL : **Contrat d'emploi.** RUPTURE SANS PRÉAVIS DE LA PART DE L'EMPLOYEUR.- SILENCE DE L'EMPLOYÉ.- ACQUIESCEMENT TACITE.- NÉGLIGENCE DANS LE SERVICE.- MOTIF JUSTIFIÉ DE RUPTURE.-

Un employé qui a reçu sans contestation avis de la rupture de son contrat d'engagement et qui reste un an sans réclamer contre ce fait doit être regardé comme ayant manifesté son accord au sujet de la résolution du contrat litigieux.

Le fait, pour un employé, d'etre resté, plusieurs jours sans se présenter chez le commerçant, dont par contrat il s'est engagé à assurer la correspondance et la comptabilité, suffit à justifier son renvoi.

Attendu que les parties sont respectivement représentées à la barre par les sieurs Z. et F. porteurs de pièces régulières.

Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une somme de huit mille huit cents francs représentant onze mois de salaire et se base sur la rupture injustifiée d'un contrat de louage de services intervenu entre parties.

Attendu que le contrat litigieux est rédigé en ces termes :

« Kongolo, le 8 janvier 1926.

« Convention entre M. M V. & H. com- « merçants à Kongolo et Ankoro, Mr. H. B. « à Kongolo, il est convenu ce qui suit : Mon- « sieur B. s'engage, pour une période de une « année, soit du 1er. janvier 1926 au 1er. jan- « 1927, à tenir la comptabilité de Mrs. M. & « V. et H. à Kongolo et Ankoro, ainsi qu'à « effectuer toute leur correspondance, moyennant » une rémuneration de 800 francs. par mois.

« Fait en double à Kongolo ce 8 janvier 1926.

« Signature des parties :

« B. M. V. & H. »

Attendu qu'il résulte de éléments de la cause et sans contestation entre les parties litigantes que peu de temps après la conclusion de cet accord, la société defenderesse signifia verbalement au demandeur qu'elle renonçait à ses services, en invoquant comme motif de la rupture qu'il ne s'était pas présenté chez elle depuis plusieurs jours.

Attendu que le demandeur n'éleva aucune contestation contre la décision lui ainsi signifiée et se garda de faire la moindre réserve sur la légitimité du motif invoqué, pas plus que sur les modalités de cette résolution de l'engagement :

Que plus d'un an après les faits, soit à la date du onze juillet 1927, le demandeur assigna en première fois la défenderesse, l'affaire ayant ensuite été par lui retirée en vue de réassigner d'une façon qui lui parut plus régulière, ce qu'il fit en la présente instance.

Attendu que le silence gardé par le demandeur et suivi d'une aussi longue période d'inaction doit être interprêté comme emportant de sa part consentement à l'acte par lequel la défenderesse avait entendu, résoudre le pacte conclu précédemment entre eux.

Attendu en effet que, si d'une façon générale le silence gardé par une personne ne constitue qu'une simple abstention de manifester sa volonté, il en est autrement lorsque, des circonstances de fait ou des usages il résulte que le silence interprêté autrement que comme une manifestation du consentement serait inexplicable normalement, qu'en l'espèce étant donné ces circonstanses et la situation du demandeur on ne pourrait interprêter autrement son silence prolongé, alors que les usages lui commandaient de parler, que comme la manifestation de son accord au sujet de la résolution du contrat litigieux.

Attendu d'autre part que le motif qui provoqua le congé du demandeur et dont la réalité n'est pas discutée, par lui, se bornant à contester qu'il fût suffisant pour motiver son renvoi, apparait comme légitime et a vraisemblablement paru tel au demandeur lui-même, ce qui expliquerait son assentiment tacite à la mesure dont il avait été l'objet ; qu'en effet, le fait d'être resté plusieurs jours sans se présenter chez la défenderesse et sans alléguer aucun motif légitime d'absence constituait de sa part une inexécution de ses obligations ; que s'étant engagé non seulement à tenir la comptabilité de la défendresse mais en outre à effectuer toute sa correspondance, le demandeur encore que la convention n'ait pas fixé les heures des prestations- devait vaquer, quotidiennement, sauf empêchement légime, dont il n'est

pas argué, aux travaux dont il avait accepté la charge et non pas seulement au gré de sa fantaisie, la comptabilté et la correspondance d'une maison de commerce devant, suivant les usages courants, être tenues au jour le jour.

Attendu, en conséquence, que le défenderesse se trouvait justifiée à mettre fin à la convention conclue avec le demandeur, celui-ci ayant le premier volontairement et sans excuse légitime omis d'exécuter ses obligations contractuelles, qu'au surplus le demandeur a tacitement marqué son accord à la résolution de l'engagement litigieux.

Attendu en ce qui concerne le salaire qui serait dû pour les mois de février et mars le demandeur, après avoir dans les motifs de son assignation déclaré qu'il lui était dû n'en postule pas le paiement, à ce titre, dans le dispositif de son exploit auquel il s'est référé en conclusions verbales ;

Que d'ailleurs ses allégations d'avoir travaillé pour la défenderesse pendant cette période ne sont étayées d'aucune preuve ni offre de preuve.

Que, bien plus, les termes même de ses conclusions qui tendant au paiement du traitement de la période qui restait pour parfaire le contrat soit onze fois 800 francs, excluent l'éventualité d'une fourniture de travail pendant les mois de février et mars ;

Qu'il n'échet donc pas d'allouer au demandeur même une partie de la somme réclamée, fut-ce à titre de salaire échu.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.-

Attendu que la défenderesse demande reconventionnellement :

1°) une somme de dix mille francs pour préjudice lui causé par le demandeur du chef de "rupture intempestive et non exécution du contrat" ;

2°) une somme de quinze mille francs du chef de réparations pour dommages causés par suite de demande téméraire et vexatoire.

Attendu que cette demande n'est pas fondé ;

Qu'en effet d'une part la demanderesse par reconvention n'établit point le préjudice prétendu, que d'autre part le caractère téméraire et vexatoire de l'action qui lui a été intentée par le demandeur originaire ne ressort point à suffisance de droit.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement entra praties,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare le demandeur originaire, défendeur reconventionnnel et la demanderesse défendeur originaire, non fondés dans leurs actions respectives, les en déboute et les condamne aux dépens de l'instance à raison de deux tiers des frais pour le demandeur originaire et d'un tiers pour la défenderesse originaire, demanderesse par reconvention.

(Siègeait ; M. E. Gorlia, juge President.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

12 octobre et 9 novembre 1927.

C. c/ P.

0—0—0

DROIT CIVIL. - **Contrat d'entreprise-Commerçant** NATURE DU CONTRAT - PREUVE DES ENGAGEMENTS.

Lorsqu'un entrepreneur exécute des travaux pour un commerçant, mais que ces travaux ont une cause étrangère au commerce de celui - ci la preuve du contrat invoqué doit être faite par écrit. Dans l'espèce, des conventions écrites existant, les articles du code civil qui régissent le commencement de preuve par écrit et les cas où il a été impossible de se procurer une preuve écrite ne sont pas applicables et la demande de l'entrepreneur de fournir par témoins la preuve de faits contraires aux conventions écrites ne peut être accueillie.

Attendu que les parties sont contraires quant au point de savoir si les engagements conclus entre parties ont un caractère civil ou commercial en ce qui concerne le défendeur ;

Attendu que la solution de ce point est préjudicielle; qu'en effet il importe pour la solution du litige d'être fixé sur la nature civile ou commerciale des engagements du défendeur, pour déterminer s'il faut appliquer les principes de la loi civile ou de la loi commerciale relatifs à la preuve testimoniale suivant la qualité des faits par

rapport à la personne contre laquelle pareille preuve est demandée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement entre parties et avant faire droit ;

Autorise le demandeur à faire la preuve que l'engagement du vingt-trois février 1900 vingt-sept et ceux qui en découlent sont de nature commerciale aussi bien dans son chef que dans celui du demandeur, la preuve contraire étant de droit ;

Renvoie les parties pour conclure quant à ce à l'audience du dix-neuf octobre 1900 vingt-sept ;

Réserve les dépens.

(Siégeait M, Dessens,)

JUGEMENT DU 9 NOVEMBRE 1927.

Attendu que la présente action a pour but de déterminer ce qui reste dû entre parties pour solde de compte relatif à des travaux de construction exécutés par le demandeur au profit du défendeur

Attendu qu'il n'est pas contesté que les engagements contractés n'ont aucun caractère commercial à l'égard du défendeur; que c'est à bon droit (les articles 223 et 224 L. III. C. C. étant en l'espèce sans application) que le défendeur conclut à entendre déclarer non recevable toute offre de preuve par témoins faite par le demandeur pour établir contre le défendeur des faits juridiques qui vont à l'encontre des deux conventions passées par écrit entre parties les 23 février et 2 mai 1927 ; que seul l'aveu du défendeur peut être retenu contre lui

Attendu que dans ces conditions le compte litigieux doit être réputé se présenter avec, pour le demandeur un avoir de Frs.52.752.50 et un débit de Frs. 44. 428. 00. soit avec un solde créditeur de Frs. 8. 324. 30. ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur pour la cause sus-énoncée la somme de Huit Mille Trois Cent Vingt quatre Francs Cinquante Centimes ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Trois Cent Quatre Vingts Francs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant recours et sans caution :

Siégeait: M. Dessent juge Plaidaient Mes Hubert et Wickers.

DOCUMENTATION

ASSESSEURS INDIGÈNES

L'art. 27 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence dispose que « les assesseurs n'ont que voix consultative. »

Cette disposition a jusqu'à présent reçu peu d'application, et récemment le Gouvernement en a rappelé l'importance aux juridictions qu'elle concerne.

C'est ce qui nous amène à reproduire le premier jugement d'un Tribunal de District qui, à notre connaissance, en ait fait usage au Katanga ; nous ne le publions pas sous la rubrique « Jurisprudence », car il ne s'en dégage aucun principe juridique. Mais il intéressera certainement comme documentation, car précisément il met bien en lumière le rôle des assesseurs indigènes, et l'utilité de leur avis

Vu par le Tribunal de District du Lomami séant à Kabinda. y siégeant comme juridiction répressive, les pièces de la procédure instruite à charge du prévenu ci-dessus qualifié, pour avoir, dans le district du Lomami et plus précisément dans le territoire de Kanda-Kanda, au village de Bakwa Mulumba, dans le courant du mois d'août ou de septembre 1927

1° frauduleusement soustrait, au préjudice du nommé Tshibwabwa, une somme de 800 fr., avec la circonstance aggravante légale que le vol a été commis à l'aide de violences (article 20 du Livre II du Code Pénal) ;

2° détruit en tout ou en partie quatre cases appartenant au nommé Tshibwabwa (article 31 du Livre 11 du Code Pénal) ;

3° arbitrairement arrêté et détenu le nommé Mulumba (article 11 du Livre 11 du Code Pénal).

Vu l'assignation à prévenu en date du 15 décembre 1927 ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés lui-même ;

Ouï les témoins en leurs dépositions à l'audience ;

Entendu le chef Goy Bukoko et le notable Kashama en leur avis, conformément à l'article 27 du Décret du 9 juillet 1923 ;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière ;

Attendu que les préventions mises à sa charge sont demeurées établies, telles qu'elles sont libellées à l'assignation, par les éléments de l'instruction préparatoire et des débats à l'audience ;

Attendu qu'il résulte, notamment, des déclarations des témoins Tshibwabwa, Mulumba et Tumba que le capita de village M'Bayo Shikika vint réclamer au premier de ceux-ci le versement, entre ses mains, du montant d'une dot de 800 frs., qui venait d'être payée ;

Attendu que le nommé Tshibwabwa, ayant refusé le dit paiement, vit son domicile assiégé par le prévenu, accompagné d'un grand nombre de partisans ;

Que, se croyant en danger, il prit la fuite, sulvi de sa femme, la nommée Tumba, qui transportait un sac contenant les 800 frs., dont question ci-dessus ;

Attendu que le prévenu, voulant s'emparer du dit sac, dut, pour arriver à vaincre la résistance de la femme Tumba, la frapper d'un coup de foute ;

Attendu qu'après cela le prévenu, aidé de sa suite, démolit de fond en comble les quatre cases appartenant au nommé Thibwabwa et emmena, la corde au cou, le fils de celui-ci, le nommé Mulumba ;

Attendu qu'il a été constaté par l'Officier de Police Judiciaire enquêteur que les quatre cases, indiquées par le témoin Tshibwabwa comme étant sa propriété, ont été complètement démolies et que seuls les édicules, élevés en l'honneur des esprits familiers, subsistaient encore à proximité des décombres ;

Attendu que, pour sa défense, le prévenu allègue que Tshibwabwa aurait quitté volontairement son village pour aller s'établir ailleurs ;

Attendu que cette allégation est absolument dénuée de fondement et est rendue d'autant moins vraisemblable par le fait que Tshibwabwa, en quittant ainsi son premier domicile, abandonnait des plantations faites par lui aux environs de celui - ci ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des indications fournies au Tribunal par ses assesseurs indigènes que Tshibwabwa exposa, immédiatement après les faits et d'une manière absolument identique, son cas à son chef coutumier et fut renvoyé par celui - ci auprès d'un Officier de Police Judiciaire voisin, le chef jugeant l'affaire trop grave pour être tranchée par lui ;

Attendu qu'il résulte également de l'avis des mêmes assesseurs que la forme particulièrement solennelle des déclarations de Tshibwabwa au magistrat instructeur, qui le fit prêter un serment très redouté des indigènes de sa région d'origine, donne aux accusations qu'elles formulent contre le prévenu une garantie de très grande véracité ;

Attendu que la réunion de ces divers éléments établit à suffisance de droit les infractions dont le Ministère Public inculpe le prévenu ;

Attendu, au surplus, qu'il y a concours d'infractions dans le chef du prévenu et que la peine la plus forte doit seule être appliquée ; conformément au prescrit de l'article 101 du Livre I du Code Pénal ;

Attendu que cette peine la plus forte est celle comminée par l'article 20 du Livre II du Code Pénal, soit cinq à vingt ans de servitude pénale ;

Attendu qu'il y a, cependant, lieu d'allouer au prévenu le bénéfice de larges circonstances atténuantes, étant donné sa mentalité fruste et encore trop peu évoluée pour pouvoir lutter avec succès contre ses instincts primitifs ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu pour le Tribunal, vu l'article 93 du Décret du 9 juillet 1923, de se prononcer d'office sur le montant des dommages-intérêts dus au nommé Tshibwabwa, en réparation du préjudice matériel dont il a été victime par le fait du prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 87 - 89 - 89 bis - 95 - 96 - 97- 98 - 99 & 101 du Code Pénal, Livre I ; les articles 11 - 20 & 31 du Code Pénal, Livre II ; les articles 27 & 93 du Décret du 9 juillet 1923 ; les articles 92 & 133 du Code de Procédure Pénale ;

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement :

Condamne le nommé *M'bayo Shikika*, du chef des préventions mises à sa charge et en vertu du concours d'infractions, à une peine de servilude pénale de *Deux ans* et ce avec le bénéfice de larges circonstances atténuantes.

Le condamne encore à payer à sa vicetim, le nommé Tshibwabwa, à titre de dommages - intérêts pour le préjudice matériel lui causé, une somme de *Mille Francs* ou, en cas de non-paie-

mnt, à subir une contrainte par corps de *Six Mois*.

Le condamne, en outre, aux frais et dépens de l'instance s'élevant à la somme de *Trois cent Soixante-neuf Francs, Cinquante centimes* ou, à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de *Sept Jours*.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Tribunal de District du Lomami séant à Kabinda le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, où siégeaient Messieurs Henri Wilmin, Juge, assisté du chef Goy Bukoko et de son notable Kashama, assesseurs à voix consultative, Paul Van Arenbergh, Ministère Public et Léon Barréa, Greffier.

Dans les Revues et publications.

Procedure Sommaire D vant les Tribunaux Congolais

Nous trouvons dans le numéro 1.: (décembre 1927) de *la Revue de Droit Pénal et de Criminologie* un article de Monsieur le Procureur Général Sohier que, vu son intérêt, nous nous faisons un devoir d'insérer.

Dans les discussions qui se sont produites à propos du projet de simplification de la procédure devant les Tribunaux de Police Belges (modification des articles 139-140-192-166 à 171 du code d'instrucution criminelle) il n'a guère été fait état d'une expérience belge de procédure sommaire, que l'on peut cependant considérer comme réussie : nous voulons parler du système de l'amende transactionnelle et des poursuites sans citation, prévus par le nouveau code congolais de procédure pénale.

Ces procédures furent instituées, à l'initiative, de Mr. Franck alors Ministre des Colonies, par un décret du 9 février 1920 ; elles ne donnèrent jamais lieu à critique, si bien que le texte du décret fut repris, presque sans modification, par le nouveau code de procédure pénale du 11 juillet 1923.

1 Amende transactionnelle.

Voici les textes du code de procédure pénale qui concernent la première de ces innovations :

« Article 3. - En cas d'infraction punis-
« sable au maximum de deux mois de servi-
« tude pénale et de 2.000 francs d'amende,
« commise exclusivement par des non indigè-
« nes, l'officier de police judiciaire, peut lorsqu'
« il estime qu'à raison des circonstances les
« tribunaux se borneraient à prononcer une amen-
« de, inviter le contrevenant à verser à la Colonie
« une somme dont il détermine le montant, sans
« qu'elle puisse dépasser le maximum de l'a-
« mende comminée. »

» L'officier de police judiciaire fait connaître
« sans délai à l'officier du Ministère public, au-
« quel il a transmis le procès-verbal relatif à
« l'infraction, la somme que le contrevenant a
« été invité à payer »

Il en avise également le fonctionnaire ou
« l'agent chargé de recevoir les amendes judi-
« ciaires ».

« Le paiement de la somme ainsi fixée
« mettra fin aux poursuites, à moins que le
« ministère public ne décide que l'intérêt public
« réclame l'exercice de l'action publique ».

« Article 58.- La droit attribué par l'article 3
« aux officiers de police judiciaire appartient
« également à l'officier du ministère public chargé
« de la poursute sauf la faculté, pour le magis-
« trat sous l'autorité duquel il exerce ses fonc-
« tions d'ordonner l'exercice de l'action publi-
« que pour raison d'intérêt public ».

« Article 87. - Le paiement de la som-
« me déterminée par l'officier de police judiciaire
« ou par l'officier du Ministère Public, par ap-
« plications de articles 3 et 58, ne pourra être
« invoqué comme impliquant reconnaissance de
« la culpabilité ».

Ainsi qu'on le voit il s'agit d'une transaction n'impliquant pas reconnaissance de culpabilité. Les affaires ne sont pas inscrites au casier judiciaire, mais simplement pour mémoire au répertoire des parquets.. Dans les statistiques elles ne sont pas considérées comme affaires jugées mais figurent sous le titre d'affaires transigées, parmi les affaires classées.

En pratique, l'officier de police judiciaire qui constate une contravention dresse un procès-verbal dans la forme ordinaire. Au bas de ce procès-verbal figure une formule informant l'officier du Ministère public du taux de l'amende transactionnelle proposée au contrevenant, et du délai de payement qui lui est accordé ; en même temps un avis écrit mentionnant l'objet du proces-verbal et proposant l'amende, est envoyé au contrevenant lui-même et un autre avis au fonctionnaire chargé de la perception des amendes qui dans la Colonie est le Greffier. Les trois pièces peuvent pour les matières les plus usuelles, être établies sur des formules ad-hoc, dont les

blancs sont superposables, (comme les formules de bordereau employés dans les Banques) ; si bien que grâce à l'emploi du papier carbone l'officier de police judiciare remplit les trois pièces en en écrivant une seule.

L'avis destiné au contrevenant reproduit le texte légal, et lui indique ainsi le caractère transactionnel de l'amende. Aucune forme n'est prévue pour sa remise à l'intéressé ; il peut lui être délivré par l'agent verbalisant, envoyé par la poste etc.

L'avis destiné au greffier porte au bas une formule détachable, à envoyer par lui à l'Officier du Ministère Public à l'expiration du délai, pour l'avertir du paiement ou du non paiement.

La procédure, comme on le voit, n'exige qu'un minimum d'écritures. Quant au contrevenant, il n'a qu'à verser la somme au greffe, ce qu'il peut faire d'ailleurs par chêque ou mandat ; ou s'abstenir ; ou indiquer au parquet le motif de son refus de payer ; entrainant ainsi la reprise de la procédure ordinaire ; le Parquet, après l'avoir entendu, restant d'ailleurs libre de lui proposer une autre transaction-tout comme le parquet peut proposer l'amende transactionnelle si l'officier de police judiciaire n'a pas cru devoir le faire.

Aucune règle écrite n'indique aux officiers de police judiciaire quel motant ils doivent fixer ; ils ont, sous réserve d'approbation par le parquet, toute latitude dans les limites prévues par la loi pour l'infraction constatée. Mais naturellement un « tarif » officieux s'établit vite, qui empêche tout abus: car si le parquet s'apercoit que l'amende transactionnelle s'écarte sérieusement de ce tarif, par excès ou par insuffisance, il ne manquera pas d'en rechercher la cause. Dans aucun cas, l'officier de police judiciaire ne peut percevoir l'amende lui-même.

On peut dire que le système est vivement apprécié : par les contrevenants qui en aiment la simplicité et l'absence de frais ; par les parquets et tribunaux dont il diminue la tâche ; par les officiers de police judiciaire dont il accroît l'autorité ; cela est particulièrement intéressant pour certains officiers de police judiciaire spécialisés, tels, par exemple, les inspecteurs de l'industrie et du travail de l'hygiène etc.

Il est exceptionnel que les contrevenants refusent une transaction: les rares cas de non paiement sont notamment dûs à la négligence. Chacun se rend compte qu'en cas de poursuites suivie de condamnation, il devra supporter en plus de l'amende, des frais importants et une inscription au casier judiciaire, sans compter les déplacements, le temps perdu par la comparution en justice.

Il est moins rare, mais cependant. peu fréquent que le parquet exerce les poursuites malgré la proposition de transaction faite par l'officier de police judiciaire. Les principaux motifs qui décident le parquet, sont la nécessité de voir un casier judiciaire à un récidiviste, à un individu qui a déja payé une amende transactionnelle pour des faits du même genre ; l'utilité d'obtenir une condamnation pouvant entrainer le retrait de certains permis administratifs (permis de conduire, permis d'emploi de main d'oeuvre indigène etc.) ou des sanctions accessoires telles que confiscation (denrées alimentaires, poids illégaux, etc.) droit pour l'administration d'éxécuter d'office à ses frais certains travaux, etc, le désir de faire jurisprudence sur un texte nouveau ou contreversé.

Notons que l'amende transactionnelle peut être importante 20. 000 francs (2000 plus 90 décimes) ; lorsqu'elle est élevée le délinquant en discute parfois le montant, mais cette discussion ne peut être engagée qu'avec le parquet, jamais avec l'officier de police judiciaire. Notons aussi que le système ne s'applique qu'aux non indigènes, les indigènes paraissant peu aptes à en comprendre l'économie: poux eux existent des tribunaux et des procédures spéciales.

Pour l'année 1926, il y a eu au Parquet d'Elisabethville 187 affaires transigées, tandis qu'étaient déférées aux tribunaux 150 affaires environ concernant des infractions de même importance.

II - Jugement sans citation

Le siège de la matière se trouve dans l'article suivant du code de procédure pénale :

« Article 60.- Dans le cas où la peine de servitude pénale comminée pour l'infraction n'est pas supérieure à six mois, et où les personnes impliquées comme coauteurs ou complices sont toutes des non indigènes, le juge peut, si la culpabilité lui parait certaine et s'il estime que le fait ne mérite pas, en raison des circonstances, une peine de servitude pénale principale, décider que les prévenus seront jugés sans qu'il y ait eu de les citer, sauf, s'il échet, à ordonner ultérieurement leur comparution »

Les jugements ainsi rendus sont considérés, en ce qui concerne les prévenus qui n'ont

pas comparu, comme des jugement rendus par défaut.

La législation congolaise ne connait pas la division classique des infractions en crimes, délits et contraventions ; et toutefois on peut dire que le système de l'amende transactionnelle est reservé mutatis mutandis, aux contraventions, tandis que celui du jugement sans citation s'applique en plus aux délits peu graves ; les textes qui prévoient un maximum de servitude pénale supérieure à deux mois, mais inferieurs à six, sont d'ailleurs peu nombreux, si bien que l'application du système est assez limitée.

Il est notamment utile pour les contraventions, dans les cas où, bien que la culpabilité soit certaine, le système de l'amende transactionnelle n'est pas appliqué : soit que le parquet estime utile quil y ait une condamnation, soit que le contrevanant n'ait pas acquitté la somme qui lui avait été indiquée ; dans ce dernier cas toutefois, on n'use de la procédure sans citation que s'il n'a pas été présenté d'observations, et s'il y a dès lors lieu de croire que son abstention est le résultat de l'oubli ou de la négligence.

Comme on l'aura remarqué, la procédure sans citation ne concerne que les non-indigènes, et pour autant qu'elle puisse s'appliquer à toutes les personnes impliquées dans l'affaire.

C'est le juge qui décide, sur le vu des pièces et hors de l'audience, que cette procédure sera adoptée. Il ne doit pas consulter le Ministère Public. Dans la pratique toutefois le Ministère Public, en envoyant le dossier au Tribunal, porte sur la farde une mention que l'article 60 lui parait devoir être appliquée, Il peut aussi joindre une note indiquant pourquoi, en dépit des apparences il estime qu'il ne doit pas l'être.

L'usage exclut cette procédure dans tous les cas où le prévenu ne reconnait pas la prévention, lorsqu'il y a un plaignant qui pourrait se porter partie civile, ou encore lorsque l'affaire a par certains cotés, plus d'importance que le taux de l'amende à prononcer ne l'indique: ainsi, si la condamnation peut entrainer le retrait de certains permis administratifs (par exemple le permis d'emploi de main d'oeuvre indigène ou de chef de camp, très important dans la Colonie) ou si de fortes confiscations doivent être prononcées à titre accessoire.

Le système consiste en une procédure par défaut, dont le prévenu ne sera informé que par la signification du jugement. A cela près, toutes les autres règles légales doivent être observées. Il n'y a aucune économie de pièces, on ne diminue pas les frais de justice. Si la citation est supprimée, par contre, il faut une ordonnance du juge et la signification du jugement. Le système est surtout avantageux pour le prévenu, qui n'est pas astreint à des déplacements, à des pertes de temps, qui notamment dans la Colonie, à raison des distances, constituent parfois une sanction plus grave que la peine elle-même ! D'autre part, l'affaire est plus rapidement traitée: on n'est pas tenu d'a tendre les délais de citation; un nombre plus important d'affaires peut être liquidé en une seule audience.

Un tel système est évidemment une simplification pour autant que le nombre d'oppositions aux jugements par défaut ainsi prononcés soient restreint. Si les prévenus n'acceptant pas les jugements étaient nombreux, le résultat serait tout à fait l'opposé au but à atteindre Mais en fait on a constaté que les oppositions étaient très rares.

Amendes transactionnelles et procédure sans citation existent dans la Colonie depuis sept ans: c'est un temps d'épreuve déja sérieux. Elle s'appliquent à une population blanche cosmopolite où les belges sont en forte majorité; cette population, comprenant assez bien d'esprits avantureux, ayant sous l'influence de la chaleur, une nervosité spéciale, est prompte à protester contre les abus réels ou imaginaires, je puis affirmer n'avoir jamais reçu aucune plainte, entendu aucune critique, contre l'un ou l'autre système. Justiciables et magistrats leur sont unanimement favorables. Le seul regret, fréquemment exprimé, est que ces simplifications ne s'appliquent pas à des classes plus étendues d'infractions. Le maximum des six mois prévu à l'article 60 devrait être porté à un an, pour que les décrets sur les armes a feu et les boissons alcooliques, notamment, y soient compris.

La législation coloniale contient d'autres procédés simplificateurs : ils concernent notamment les affaires indigènes et sont donc d'un enseignement moins direct pour la pratique belge. Je puis affirmer qu'ils ont réussi. En ce qui me concerne, je n'aurais qu'une remarque à faire, c'est que les facilités de procédure entrainent plus de sévérité de la part du Ministère Public ; normalement beaucoup de procès - verbaux concernant des affaires sans gravité sont classés, soit par crainte d'encombrer les tribunaux, soit parce que, à raison du retard apporté aux poursuites, celles-ci ont perdu toute opportunité ; le nombre de ces classements diminue évidemment lorsque les officiers de police judiciaire et le

Ministère Public ont à leur disposition des systèmes simples comme celui de l'amende transactionnelle, ou comme la procédure sans citation. Cette sévérité a évidemment d'excellents effets pour l'application des lois ; il faut cependant veiller à ce qu'elle ne dépasse pas la mesure ; pour les contraventions sans importance, lorsqu'on ne se trouve pas en présence d'un récidiviste spécifique, un simple avertissement, une admonestation, suffisent souvent comme sanction ; infliger une amende dans tous les cas constatés, même sous forme de transaction, dégénererait aisement en tracasserie. Tel est l'écueil qu'il faut éviter.

CHRONIQUE

Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau à Bruxelles.

Lors de la séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau de Bruxelles, le 22 décembre dernier, le discours d'usage fut prononcé par Mtre Henri Carton qui avait choisi comme sujet « La Justice au Congo ».-

Le conférencier en fit l'historique et retraça les diverses étapes de son organisation depuis les débuts, en 1876, jusqu'à son état actuel.-

Il souligna les difficultés de la tâche du magistrat colonial souvent appelé à juger seul, loin de cette collaboration que procure non seulement la composition des tribunaux à trois juges mais même l'ambiance juridique des Palais de justice.

Il est appelé à juger les causes les plus délicates, les plus nouvelles pour lui, les plus inattendues, très souvent nées dans un monde économique en formation ou dans les milieux indigènes aux coutumes étranges infiniment variées.

Me Carton signala combien serait désirable la réforme permettant aux magistrats coloniaux l'entrée dans les cadres de la magistrature métropolitaine. Cette réforme utile à la métropole constituerait un bienfait pour le progrès de l'administration de la justice au Congo qui par le fait du développement de notre occupation et du mouvement économique prend chaque année une extension de plus en plus considérable.

Me Carton souligna la collaboration précieuse que pourrait apporter le barreau à la magistrature dans son oeuvre si délicate.

« Des le 14 Mai 1896 dit le conférencier, le Roi-Souverain pourvut à la défense des droits des plaideurs.

En vertu d'une ordonnance de cette date, les étrangers ou les personnes résidant au Congo loin du Tribunal peuvent s'adresser au Directeur de la Justice, qui désigne parmi les personnes présentes et même parmi les agents de l'Etat un mandataire " ad litem", qui d'ailleurs est libre d'accepter ou dedécliner, ayant pouvoir de soutenir le procès en demandant ou en défendant, et même de transiger.

Les honoraires sont fixés par le Juge.

Cette ordonnance, complètée le 21 mars 1893, est encore en vigueur aujourd'hui et d'application très fréquente. Le Roi Souverain « organisa aussi la situation des mandataires « choisis par le plaideur lui-même.

Nul ne peut plaider pour une partie, si « la partie, présente à l'audience ne l'y autorise « ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« Ne seront admis comme fondés de « pouvoirs que ceux que le Tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

Cet article ou le mot « avocat » n'est même pas cité constitue encore à ce jour la seule « disposition sur la matière.

C'est sur le pied de cette disposition légale, que nos confrères d'Afrique au nombre « de 6 ou 7 à Léopoldville, autant à Elisabethville, « 3 à Coquilhatville, un ou deux à Stanleyville, sont admis devant les Tribunaux. Il n'est fait légalement aucune distinction entre eux et les agents d'affaires, au moins aussi nombreux et « dont il faut prendre garde de médire injuste- « ment.

Le croirait-on ? J'ai rencontré il y a « quelques années des avocats coloniaux qui préconisaient le maintien d'une situation aussi

« choquante.- Que voulez-vous, disaient les oppo-
« sants ? Nous permettre de plaider ? Mais nous
« sommes agrées en fait dans chaque cause.
« D'être dispensés de justifier de notre mandat ?
« Mais n'est ce pas une utile garantie ? De porter
« la robe ? Mais les indigènes nous prendront
« pour des Juges. . . , il fait si chaud au
« Congo. »

Mtre Carton estime qu'il est **hautement** désirable que sans tarder soient institués en Afrique des barreaux dont la discipline serait éventuellement confiée au Tribunal lui-même comme c'est la cas pour les barreaux belges ne réunissant pas 20 membres.

Me Van Damme prononça ensuite un discours dans lequel il analyse quelques unes des particularités de l'organisation judiciaire actuelle et notamment souligne les heureux'effets que ne peut manquer d'avoir, selon lui, la création des tribunaux indigènes.

Il dit ensuite quelques mots du projet qui tend à permettre aux magistrats d'Afrique de poursuivre en Belgique leur carrière commencée dans la Colonie.

Après lui Me Jones examina la question importante de statut du barreau dans la Colonie et tout particulièrement la discipline des avocats. Ceux d'entre eux qui sont inscrits au Barreau belge voudraient rester soumis à l' autoriré des Conseils de discipline des Barreaux belges auxquels ils continueraient à appartenir.

L'orateur signale que dans la pratique cette solution présenterait de sérieuses difficultés au point de vue de l'instruction et du jugement des affaires disciplinaires intéressant les avocats Notamment en ce qui concerne l instruction ; les lenteurs résultant de l'éloignement et de la necessité de faire toute cette instruction par écrit. Mais la difficulté est sérieuse surtout en ce qui concerne le jugement lui même de ces affaires disciplinaires. Les Conseils de discipline des Barreaux belges auaient à résoudre des questions qui sortent à beaucoup de points vue du cadre des régles qu'ils sont appelés à appliquer habituellement Les principes dont ils font application seraient tellement differents de ceux qui doivent les inspirer à l'égard des avocats établis en Belgique qu'une documentation et une préparation très spéciales leur seraient nécessaires.

Ces difficultés viennent à l'appui de la solution préconisée par certains, au nombre desquels Me Carton, et consistant à charger les tribunaux locaux de tenir lieu de conseil de discipline.

L'orateur signale les objections faites à cette proposition et conclut en affirmant la confiance de tous dans le premier Ministre, Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice pour rechercher une solution qui tienne compte de toutes les difficultés et objections signalées.

Société d'Etudes juridiques du Katanga.

Au cours de notre réunion ordinaire de janvier, Me. Vandermeersch nous fit un exposé de jurisprudence.

La quetion du barreau ayant été de nouveau soulevé par des membres absents à la séance précédente, une réunion extraordinaire sur cet objet fut fixée au 14 février. La discussion porta sur l'opportunté et les modalités de l'organiation du barreau.

Notre réunion ordinaire de février fut illustrée d'une conférence de Me. Alhadeff sur la responsabilité de l'Etat que nous publierons dans un de nos prochains numéros.

Dans Le Monde Judiciaire.

Est arrivé à Elisabethville Mr. Brouxhon, magistrat à titre provisoire. Il remplira les fonctions de substitut près le tribunal d'Elisabethville.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Avril 1928 No. 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

NOTE SUR LES VISITES DOMICILIAIRES (F. de Lannoy) p. 92
DES REFÉRÉS (R. Jeanty) 95
LA REQUETE CIVILE (J. Derriks) 97

JURISPRUDENCE :

LETTRE DE CHANGE - Effet causé sur une fausse cause - PROVISION Preuve: nécessité de mise en cause du tiré - APPEL DE JUGEMENT INTERLOCUTOIRE - Evocation a la demande des parties - Mise en cause du tiré pour la première fois en instance d'appel (App. Léopoldville, 24 janvier 1928.) 99

APPEL PRINCIPAL - APPEL INCIDENT - Désistement de l'appel principal - Rejet du désistement (App. Léopoldville, 24 janvier 1928). 105

FILIATION - CONTESTATION - AVIS OBLIGATOIRE DU MINISTERE PUBLIC - CONTESTATION DE LA LEGITIMATION - Admissibilité de la preuve par témoins - BIENS LITIGIEUX Séquestre. (App. Elisabethville, 28 janvier 1928) 106

CONTRAT - D'EMPLOI - Révocation intempestive - Dommages - intérêts - CLAUSE D'INTERDICTION DE NOUVEL ETABLISSEMENT (App Léopoldville, 31 janvier 1928) 110

LETTRE DE CHANGE ACCEPTEE - PREUVE DE LA PROVISION (1e Inst. Léopoldville, 9 février 1927) 112

LETTRE DE CHANGE - PREUVE DE LA PROVISION - INTERETS (1er Inst. Léopoldville, 9 février 1927 et 9 mars 1927) 114

ACCIDENT D'AUTOMOBILE - RESPONSABILITE (Civ. bruges, 15 décembre 1926 ; App. Gand 10 mars 1927 ; Cass. Fr. 12 janvier 1927). 117

APPEL PENAL - Délai (1e Inst. App. Luebo, 28 janvier 1928). 118

DOCUMENTATION :

PROCEDURE EN MATIERE DE PROTETS 119
LEGISLATION 119
BIBLIOGRAPHIE 120

CHRONIQUE :

Société d'Etudes Juridiques du Katanga : Réunion ordinaire. 121
Dans le monde judiciaire. 121

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 p emières années est en vente au prix de 200 francs.

4 ème Année Elisabethville, 1 Avril 1928 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Notes sur la légalité des visites domiciliaires dans les chambres, annexes occupées par les domestiques sur le simple accord du maître ou sur sa requisition.

L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge rend applicable à la Colonie l'article 10 de la Constitution belge. Cet article 10 établit le principe suivant « Le domicile est inviolable » Mais immédiatement après avoir posé ce principe il en restreint la portée en ajoutant : « Aucune Visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

L'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 ajoute en ce qui concerne la colonie que par loi, il faut entendre les lois particulières ou les décrets.

Si étrange que cela puisse paraître, la déduction suivante en découle cependant logiquement : le domicile de l'indigène est aussi inviolable que celui de l'Européen.

Le législateur fort bien au courant des questions coloniales et désireux de bâtir un édifice d'une ordonnance toute classique, mû peut être aussi par une pensée d'assimilation, s'est en l'espèce fort peu préoccupé, et pour cause, des conceptions juridiques différentes des nôtres, de l'immense majorité des indigènes peuplant le Congo Belge et des besoins sociaux.

Depuis lors une réaction s'est produite, qui de timide qu'elle était au début, s'est peu à peu accentuée, démontrant que la tendance réaliste commence à l'emporter sur celle purement philosophique ou abstraite.

Ces préliminaires exposés il convient d'étudier le cas concret suivant qui s'est présenté à Elisabethville : la police avec l'autorisation du maitre peut-elle opérer une visite domiciliaire dans une chambre annexe occupée par un domestique indigène sans le consentement de celui-ci ou contre sa volonté et sans mandat de perquisition ?

La pratique judiciaire des parquets Congolais l'avait généralement admis, quand récemment par un brusque revirement d'aucuns résolurent la question négativement en se basant uniquement sur l'article 10 de la constitution belge rendu applicable dans la colonie par l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 et par les articles du Code de procédure pénale qui en sont l'application.

C'est à notre avis une solution par trop simpliste de la question qui mérite d'être examinée sous ses deux aspects : l'utilitaire et le juridique.

En l'étudiant il ne faut pas perdre de vue les répercussions que la solution adoptée entrainera. Dans un pays neuf ou presque tout est à faire, peuplé de races dont les idées, les moeurs, les coutumes les aspirations et même les besoins sont si différents des nôtres, où chaque jour amène un problème nouveau qu'il importe de résoudre rapidement et pratiquement dans l'intéret non seulement des colonisateurs mais aussi des sujets, il faut marcher de l'avant et abattre les obstacles sans trop s'embarrasser de subtilités juridiques ou règlementaires. Rien n'est plus néfaste au développement d'une colonie que la routine administrative si ce n'est la routine judiciaire. L'une et l'autre ne tiennent aucun compte des nécessités sociales, économiques ou politiques. Elles ont horreur de la solution originale. Elles s'endorment dans la béatitude du règlement ou de la doctrine et de la jurisprudence.

Dans une colonie tout problème qui se pose doit être d'abord examiné avec bon sens et en fonction des besoins et des nécessités du pays.

C'est seulement lorsque la solution adéquate est trouvée qu'il convient de rechercher le moyen de la faire entrer dans le cadre juridique ou réglementaire. Certes, ce n'est pas toujours facile, il arrive parfois qu'on force légèrement les joints du cadre ; qu'importe, si c'est pour le triomphe du bon sens !.

Il n'est guère douteux que semblable opinion ne heurte violemment un esprit métropolitain peu au courant des nécessités d'un pays neuf. Cependant est-il contestable que seuls furent grands colonisateurs, que seuls imprimèrent leur marque aux colonies, ceux qui s'efforcèrent toujours de faire triompher les solutions de bon sens contre le règlement, le précédent et la coutume ?

Aussi n'hésitons nous pas à poser comme axiome la formule suivante: Dans tout problème à résoudre aux colonies la solution à choisir sera celle qui répondra le mieux aux besoins sociaux et aux nécesités du pays.

Or précisément dans le cas concret qui fait l'objet de cette étude quelle est la solution qui satisfera le mieux les intérets légitimes de tous, européens et indigènes ?

Est-ce celle découlant purement et simplement de l'article 10 de la constitution belge interprêté avec une rigidité puritaine et sans égard aucun notamment pour les nécessités de l'hygiène, cependant si impérieuses dans les villes européennes sous les tropiques ?. Est-il ou n'est-il pas de l'intérêt de tous, indigènes aussi bien qu'européens que le maître ait non seulement le droit mais le devoir de s'assurer personnellement et même contre la volonté de ses serviteurs si ceux-ci observent les décrets et règlement d'hygiéne publique et notamment dans tout ce qui concerne la propreté de leurs logements et de leurs abords immédiats, s'ils n'installent pas dans leurs cases des distilleries clandestines, s'ils n'hébergent pas des vagabonds et gens suspects ou des prostituées, s'ils ne jouent pas à des jeux de hasard ?

N'a-t-il pas été reconnu par les médecins que l'une des causes du déplorable état sanitaire de la principale ville du Katanga réside dans la présence dans les annexes des habitations européennes d'un grand nombre d'indigènes sans ressources avouables vivant en dehors de tout contrôle medical ou administratif, propageant des maladies graves, les parasites les plus dangereux et notamment le Kimputu, transmetteur de la terrible fièvre recurrente ?

Au nom de l'article 10 de la constitution belge va-t-on laisser la fièvre jaune, libre d'accomplir ses ravages dans les localités du Bas Congo ?

Dès lors est-il contestable que l'intéret social et les nécessités de pays exigeant que la maître et avec et son autorisation, les médecins hygiènistes et la police puissent opérer des visites domiciliaires dans les annexes occupées par les domestiques ?

La réponse ne peut être douteuse- Reste à examiner s'il est possible de faire rentrer dans le cadre juridique la solution de bon sens qui mérite d'être admise. C'est le second aspect de la question.

Or celle - ci n'ayant pas encore été tranchée par la jurisprudence coloniale, c'est à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence tant belge que française qu'il faut bien l'étudier.

L'article 59 du Livre I du Code Civil Congolais qui traite du domicile des gens de service porte : « Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeurent avec elle " C'est la reproduction de l'article 109 du Code civil Napoléon moins la condition de l'habitation « dans la meme maison ». Il n'y a pas là un oubli ou une omission involontaire de la part du législateur colonial mais bien l'adaptation de l'article 109 du Code Civil aux conditions spéciales à la Colonie. Alors qu'en Belgique comme en France les gens de service habitent en général dans la même maison que le maitre, il n'en est jamais de même au Congo où ils demeurent toujours dans les annexes du bâtiment principal. Ici des facteurs de civilisation, de races, d'habitudes et d'hygiène sont intervenus impérativement en ce sens.

l 'article 109 impose donc 3 conditions pour que les gens de service aient un domicile légal. Il faut qu'ils soient majeurs, qu'ils travaillent habituellement chex ceux qu'ils servent et en outre qu'ils demeurent avec eux et dans la même maison. c. f. Laurent T. II article 109.

L'article 59 congolais pour le raisons exposées ci - dessus n'exige pas la condition d'habiter dans la même maison.

Si le législateur tant colonial que métropolitain a entendu confondre dans les conditions établies ci - dessus le domicile du maître et celui des gens de service, c'est à raison de la nature des services prestés par ceux-ci et de leur état de domesticité ; de même que par l'article 108 du Code Civil Napoléon et l'article 58 du Code Civil Congolais il a voulu confondre le domicile du mari et celui de la femme.

Or il est de pratique courante tant en Belgique qu'en France que la police à l'effet de constater l'adultère pénètre même de nuit et sans mandat dans un local où se trouve la femme, à la condition que le mari y introduise le Commissaire. C'est même le seul moyen de constater l'adultère la nuit, alors que les perquisitions proprement dites sont prohibées.

Cette pratique se base sur l'article 108 du Code Civil qui confond le domicile du mari et celui de la femme, tout comme l'article 109 confond le domicile du maître et celui du domestique.

Tout endroit où se trouve la femme et qui n'est pas le domicile d'un tiers est donc considéré comme le domicile commun des époux et le mari a dès lors le droit de s'y introduire pour rejoindre sa femme, à la condition toutefois qu'il ne viole pas ainsi le domicile d'un tiers.

Si la confusion du domicile des époux établi par l'article 108 du Code Civil autorise les perquisitions chez la femme du seul consentement de son mari, on ne voit pas pourquoi la confusion des domiciles du maitre et du domestique consacrée par l'article 109 du Code Civil n'autoriserait pas les perquisitions chez le domestiques du seul consentement du maître

Un argument d'importance secondaire évidemment peut être tiré de l'article 46 du code d'instruction criminelle qui a son équivalent dans l'article 19 du Code de procédure pénale congolais.

Sur requisition écrite ou verbale du maître de maison la police peut pénétrer dans l'habitation du requérant, à l'effet d'y constater un délit ou un crime commis dans l'intérieur de la maison peu importe qu'il soit flagrant ou ait cessé de l'être.

Cet article 46 est un amendement au projet du Code qui fut admis par le conseil d'Etat à la suite de l'intervention de Merlin, lors de la délibération relative à la matière du flagrant délit. Merlin craignait qu'en restreignant l'action de la police judiciaire aux crimes patents, on ne laissât sans constatation les crimes occultes.

Berlier proposa d'admettre la même forme de poursuite ou d'instruction que les flagrants dèlits, en cas de réclamation du maitre ou du chef de maison.

Il résulte donc de cet article que les Officiers de Police Judiciaire ont le pouvoir de constater sur la réquisition du maître ou chef de maison les crimes et délits commis dans l'intérieur de la maison qu'ils soient flagrants ou non (cf. Faustin Helie Instruction criminelle t. II n° 1960 à 1962)

Par maitre ou chef de maison dit Beltjens il faut entendre le père de famille.

La seule restriction mise au droit du chef de famille par la doctrine et la jurisprudence est la suivante: Un propriétaire ou locataire ne peut sous le prétexte d'un crime ou d'un délit qui se commet dans la maison faire appel à la police judiciaire pour faire procéder la nuit dans le domicile d'un locataire particulier (cf Beltjens. Code d'instruction criminelle art 46 n° 2 et 6)

D'ou il peut être logiquement déduit qu'à la demande du mâitre ou chef de maison la police judiciaire a le droit de perquisitionner dans toutes les parties du batiment constituant le domicile propre du requérant et par conséquent même dans les chambres occupées par ses domestiques.

Enfin il est intéressant de signaler également les tendances de la législation coloniale basées sur l'expérience acquise en matière de politique indigène et sur la connaissance mieux approfondie de la mentalité, des moeurs et des besoins sociaux despopulations bantoues peuplant notre colonie. Cette législation admet que l'indigène étant donné son degré actuel de développement, doit être considéré jusqu'à un certain point comme étant en état de minorité. Elle organise en sa faveur une sorte de tutelle qui ne lui est pas agréable mais qui lui est nécessaire et même très bienfaisante.

A titre d'exemples nous citerons l'article 5 et 6 de la loi du 18 octobre 1908 modifié par la loi du 5 mars 1912 sur le Gouvernement du Congo Belge obligeant d'une part le Gouverneur Général à veiller spécialement à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions

morales et matérielles d'existence et d'autre part instituant une commission de protection des indigènes. Les articles 95 du Livre I du Code pénal et 93 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence faisant devoir au Ministère Public d'agir d'office et à tout tribunal répressif de statuer d'office en matière de restitution et de dommages et intérets dûs en vertu de la loi ou des usages locaux lorsque la partie lésée est un indigène du Congo ou des colonies voisines,

L'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre maîtres civilisés et indigènes obligeant tous les fonctionnaires territoriaux et les officiers du Ministère Public à exercer sur les engagés indigènes une protection spéciale

Les décrets des 15 juin 1921 et 19 mars 1925 sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et le portage et les ordonnances d'application dont certaines dispositions viennent restreindre singulièrement la liberté des indigènes, toujours dans leur intérêt.

Il suffira de citer à cet égard le chapitre III (arts. 17 à 25) de l'ordonnance du gouverneur du Katanga du 4 octobre 1927 rendant le certificat d'aptitude physique obligatoire. Un indigène qui s'est vu refuser le dit certificat ne peut être engagé par un employeur (européen ou assimilé) quelconque sous peine de sanctions pénales L'article 37 de la susdite ordonnance obligeant l'employeur sauf exception à fournir à ses engagés la ration en nature, même si ces derniers désirent en recevoir la contre valeur en argent. Bien d'autres dispositions du même genre pourraient encore être citées mais leur énumération serait fastidieuse.

D'autre part certains tribunaux répressifs par une large interprétation de l'esprit des textes créent une jurisprudence très intéressante et qui n'a cependant pas soulevé de critiques sérieuses notamment en matière de soins médicaux à donner aux travailleurs indigènes, la Elle a imputé la faute à l'employeur le fait de ne pas avoir usé de la force pour contraindre un travailleur indigène malade à se faire soigner par un médecin ou à entrer à l'hôpital, et elle l'a condamné de ce chef.

Que devient dans ce cas la liberté individuelle garantie dans la colonie par l'article 7 de la Constitution Belge intégré dans la loi du 18 octobre 1908 ?

Qu'est ce que cela prouve si ce n'est que les besoins sociaux et les nécessités d'un pays neuf obligent à rechercher les solutions de bon sens au risque même de choquer les puritains de la formule du précédent, du règlement de la routine judiciaire

« Puisque ce n'est pas le droit qui fait vivre la société, a écrit Cruet, il faut bien que la société fasse vivre son droit en brisant ou en élargissant la carapace légale ou jurisprudentielle qui en comprime le libre essor.

Au surplus dans le cas concret exposé ci-dessus, point n'était besoin à notre avis de briser ni même d'élargir la carapace légale ou jurisprudentielle pour assurer le triomphe de la solution de bon sens.

F.de Lannoy

Des Référés.

La juridiction des référés est appelée, en Belgique, à intervenir dans tous les cas où une mesure provisoire s'impose d'urgence.

Cette procédure rapide permet aux parties de sauvegarder leurs droits réciproques et les nombreuses décisions rendues par les juges siégeant en référé prouvent à suffisance l'utilité de cette juridiction exceptionnelle.

On a pu longtemps estimer qu'au Congo les intérêts civils et les transactions commerciales n'avaient pas une importance suffisante pour justifier l'établissement de cette procédure particulière.

Mais il semble actuellement que le développement général de la Colonie, l'augmentation rapide du nombre des résidents européeens, l'importance des affaires traîtées rendent nécessaires l'application à la Colonie des dispositions belges relatives aux référés.

Pour s'en convaincre il suffit de constater que toutes les causes qui justifient cette procédure en Belgique existent au Congo

Il peut seul être fait exception en ce qui concerne les demandes de pensions alimentaires.

Dans les grands centres le nombre d'immeubles donnés à bail n'est pas loin d'atteindre le chiffre des maisons louées dans plusieurs chefs-lieux de provinces belges.

Les contestations entre preneurs et bailleurs ne sont pas rares et des mesures urgentes s'imposent peut être plus qu'en Europe si l'on tient compte du taux des loyers qui pour la moindre habitation atteint deux mille francs par mois.

Les conditions actuelles de la vie à la Colonie ne sont pas de nature à restreindre les contestations qui peuvent naître entre époux et qui en Belgique sont soumis au Juge des Référés.

Les voies de fait sont fréquentes.

Les Juges devraient pouvoir rétablir aussitôt un état de fait préexistant modifié par des tiers.

Ils devraient être autorisés à pouvoir statuer au provisoire sur des difficultés relatives à l'exécution de titres ou de décisions judiciaires.

Au Congo, comme en Belgique, des procédures particulières et rapides s'imposent pour la désignation d'experts ou de sequestres.

Au point de vue civil : Par la multiplicité des machines et le nombre considérable d'autos circulant dans les centres, les accidents de personnes deviennent de plus en plus fréquents. Des experts devraient pouvoir constater contradictoirement et d'urgence les traces de faits que les circonstances ou des actes volontaires peuvent rapidement faire disparaître.

Au point de vue commercial : Pour que les droits de transporteurs ou de réceptionnaires soient sauvegardés, il importe souvent que l'état de marchandises ou produits soit constaté d'urgence.

Parfois, le climat aidant, des mesures de sauvegarde doivent pouvoir être prises rapidement dans l'intérêt de qui il appartiendra.

Matadi et Kinshasa sont des ports où le mouvement des marchandises et produits est considérable et ne peut souffrir aucun retard.

D'autre part et dans un autre ordre d'idées, la navigation sur le fleuve en amont comme en aval des chutes s'intensifie. Et, comme sur l'Escaut, des abordages peuvent se produire entre navires ou bateaux appartenant à des propriétaires différents.

Pour autant qu'une des parties y mette de la mauvaise volonté, il est actuellement impossible pour l'autre, dans bien des cas. de réunir des éléments lui permettant d'intenter une action devant les tribunaux.

Dans la pratique, la lacune signalée dans la législation en vigueur dans la Colonie contraint les justiciables à renoncer fréquemmnet à faire valoir des droits certains.

S'ils s'obstinent les solutions qui interviennent sont boiteuses et des constatations non contradictoires ou insuffisantes ont lieu.

Au cas où les parties sont parvenues à se mettre d'accord sur la désignation d'un expert, les difficultés naissent au cours de l'exécution de la mission de ce dernier.

Le justiciable au Congo n'a pas à sa disposition tous le moyens qu'il aurait dans sa patrie pour faire constater puis reconnaitre ses droits.

Il est à souhaiter que les Art. 806 à 811 du Code Belge de Procédure Civile ainsi que l'art. 267 du Code de Commerce. tome 11, soient adoptés et rendus applicables à la Colonie.

R. Jeanty.

Des voies extraordinaires pour attaquer les Jugements.
La Requête Civile.

La requête civile est, disent les Pandectes belges, une voie extraordinaire de recours ouverte, dans des cas déterminés, aux parties et à leurs ayants cause, pour attaquer les arrêts et jugements en dernier ressort non susceptibles d'opposition, afin de les faire retracter par les Cours et Tribunaux mêmes qui les ont rendus.

Elle constitue dit Dalloz reproduit par les Pandectes une sorte *de restitution contre la chose jugée.* Cette voie de recours va donc directement à l'encontre du principe de la chose définitivement jugée.

Aussi est - ce avec une prudence excessive qu'elle est organisée par les législations qui l'ont adoptée.

On pourrait la considérer comme une garantie supplémentaire une espèce de réassurance que certains législateurs ont prévue au profit des justiciables contre des décisions en *dernier ressort* pouvant être viciées par suite de certaines erreurs. nettement spécifiées; en sorte que si ces erreurs sont reconnues elles puissent être redressées par le juge qui a rendu la sentence.

Nous lisons dans le supplément de Dalloz tôme XV page 400 verbo : requête civile, une étude de droit comparé sur la matière sans entrer dans trop de détails, ce qui sortirait du cadre de cette étude nous y voyons que l'Allemagne en son code de 1877 établit deux voies de recours assez voisines de la requête civile : l'action en nullité et l'action en restitution.

En Autriche la loi de 27 avril 1873 sur la procédure des Petites Affaires (Bagatelhsafahren) admettait contre les jugements de *cantons* diverses voies de recours en matière de preuve.

En Espagne (Code de Procédure civile de 1881) le recours en revision est admis contre les jugements définitifs dans quatre cas seulement, tous quatre ont pour bâse l'erreur du juge résultant du dol ou de la fraude de l'adversaire,

En Italie l'action en révocation prévue par le code de procédure civile du 30 juin 1865 équivaut à à la requête civile du code civil français. Elle est admise contre les arrêts contradictoires des Cours d'Appel pour certaines causes rentrant dans la catégorie de celle admises par la loi française ; certaines au contraire, prévues par cette dernière, donnent simplement ouverture au recours de cassation.

Les pays Bas ont en matière de requête civile des dispositions analogues à celles des codes français et belges, tout en éliminant certains cas que ceux-ci admettent.

En Suisse les législations des divers cantons offrent en la matière une grande variété. Plusieurs n'admettent pas la révision, du moins ne l'appliquent-elles pas aux hypothèses dans lesquelles le code français autorise la requète civile. D'autres l'appliquent avec grandes restrictions.

De même que pour la tierce opposition nous trouvons donc une diversité considérable de conceptions dans les législations parentes des nôtres.

Mais cette fois pour faire entrer la requête civile dans la procédure congolaise nons ne pouvons nous baser ni sur une loi ni sur un décret.

Consèquent avec les principes que nous avons émis dans notre premier article nous sommes d'avis que volontairement le législateur a écarté cette voie extraordinaire de recours du code de procédure civile congolais.

Y a-t-il injustice, lésion des droits du justiciable par le fait que la voie de la requête civile lui est refusée ?

A notre sens évidemment non, le principe supérieur qui domine la vie du droit dans une société organisée est, répétons-le, celui qui s'attache à l'autorité de la chose jugée et la requête civile notamment va à l'encontre de cet axiome.

Comme il faut bien qu'à un moment donné une chose soit définitivement jugée sous peine de voir les contestations s'éterniser, la stabilité sociale compromise nous voyons par exemple l'article 503 du code de procédure civile belge stipuler: » Aucune partie ne «pourra se pourvoir en requete civile, soit contre le jugement «déja attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, à peine de nullité et de dommages-intèrês, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la pre nière demande, occuperait sur la seconde.»

Et pourtant si l'on admettait l'existence de la voie de la requête civile comme dérivant des principes supérieurs de droit et d'équité le justiciable qui se croirait lésé par d'autres motifs que ceux qu'il avait invoqués dans une premiere requète civile, pourrait- il par principe au même titre que la première fois se plaindre de ce qu'il se heurte à l'autorité de la chose jugée.

Il faut bien que l'on s'arrête, la justice humaine est relative, elle n'est pas infaillible ; mais le droit une fois proclamé, il faut sous peine de voir se créer une situation anarchique qu'il soit tenu pour vrai.

Lisons maintenant l'article 480 du code de procédure civile belge:

« Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance « et d'appel, et les jugements par défaut rendus ainsi en dernier ressort et qui ne sont pas suscep- « tibles d'opposition pourront êtres rétractés, sur requête de ceux qui y auront été parties ou dument « appelés, pour les causes ci-après :

I° S'il y a eu dol personnel. 2°- Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties. 3°-S'il a été prononcé sur choses non demandées. 4°-S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé. 5°-S'il a été omis de prononcer l'un des chefs de la demande. 6°-S'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmescours ou Tribunaux 7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires 8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère Public cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée. 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement -10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Nombre de ces cas peuvent être solutionnés par les voies ordinaires de recours *lorsque les parties sont diligentes. Elles ne les ont pas fait résoudre en cours d'instance et* c'est contre une décision devenue définitive que l'une d'elle s'insurge.

D'autres cas pourraient donner ouverture à l'action pénale, voire à dommages-intérêts.

D'autres enfin qui sembleraient consacrer définitivement des vices de forme ou des injustices ne sont que la résultante de l'impuissance humaine à atteindre l'absolue justice et ne ne peuvent qu'être portées au passif général de la société.

En proscrivant, nous l'avons vu, une seconde requête civile la loi belge met un terme dfinitif aux conflits.

La requête civile n'esf qu'une réassurance dont la nécessité n'est pas sentie par tous et qu'il n'est pas facile de réaliser partout.

Enfin dans l'état actuel de la procédure civile congolaise il n'y a pas moyen d'appliquer à cette forme de recours, la législation belge, ; par quoi remplacer le Ministère des avoués ; où trouver trois avocats ayant plus de dix années de pratique dans le ressort d'une cour d'appel et sans qu'un barreau ne soit organisé ?

Quelle est la jurisprudence au Congo sur la matière ?

Nous ne connaissons qu'un seul arrêt, il émane de la Cour d'Appel d'Elisabethville et date du 17 mars 1925. Il a paru dans la Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga. Tôme I page 167, il réformait un jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 7 juillet 1923 en ce que ce jugement avait déclaré la procédure en requête civile existante mais non applicable au Congo Belge ; l'arrêt déclare que cette procédure n'existe pas en droit Congolais.

(à) suivre J. Derriks

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

24 Janvier 1928.

Crégéco c/ G. S. & C°

DROIT COMMERCIAL : **Compétence et ressort**-LETTRE DE CHANGE-CAUSES DE LA LETTRE DE CHANGE. - EFFET CAUSÉ SUR UNE CAUSE FAUSSE (SIMULÉE) EN L'ESPÈCE PAYEMENT D'UNE FACTURE REMPLACÉ PAR UN EFFET AYANT CAUSE RÉELLE- - CONSÉQUENCE. - ESCOMPTE DU SECOND EFFET PAR UNE BANQUE - PROTÊT - CONSÉQUENCES VIS - A VIS DE LA BANQUE - ABSENCE DE PRIVILEGE SUR LA PROVISION. -

Provision : *Recours en vertu de l'article 6 du décret du 28 mai 1920 -Existence de la provision entre les mains du tiré lors de l'échéance de l'effet. - Preuve incombant au tireur - Production d'un extrait du compte du tiré dans les livres de commerce du tireur. - Inopérance. - Nécessité de mettre le tiré en cause pour discuter devant le porteur de la lettre de change la réception de la provision.*

Compétence et Ressort: *Appel d'un jugement interlocutoire - Demande des parties qu'il soit néanmoins statué au fond par la Cour - Recevabilité - Mise en cause du tiré devant la juridiction d'appel. - Litige étranger au tiré - Recevabilité. -*

o—o—o

Une cause inexacte formulée à la création d'une lettre de change n'a pu porter atteinte à la validité de l'effet quand une cause réelle, connue des parties à déterminé le tiré à créer la traite et le tiré à la revêtir de son acceptation.

La Banque qui a escompté le second effet, dans l'ignorance que le premier effet portant une cause simulée, mais qui n'a pas protesté contre la suppression sur le second effet du renouvellement de la cause exprimant cette affectation et contre son remplacement par la cause « valeur en compte » ne peut prétendre avoir renoncé à l'annulation du premier contrat de change pour erreur de consentement et adhérer à la novation du premier effet faussement causé en un second ; elle ignorait en effet le vice formant le fondement de son action et la novation consentie dans ces conditions est entachée d'erreur comme le contrat primitif. Aucune de ces causes n'a été la raison de l'escompte de la traite Cette raison état la confiance de la banque dans le crédit du tireur.

La législation de la Colonie ne contient aucun texte consacrant la règle édictée par l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872 qui dispose que le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite.

Il était loisible à la banque si elle craignait l'insolvabilité du tireur de lui demander l'endossement de la facture ; ce qui lui constituait un droit de préférence.

Le tireur doit faire la preuve de l'existencede la provislon en mains du tiré à l'échéance. La production d'un extrait du compte du tiré dans les livres de commerce ne constitue pas une preuve suffisante, la preuve qu'un commerçant s'est constituée par sa comptabilité doit etre contrôlée par les documents comptables du commerçant qui a traité avec lui. En l'espèce il y a donc lieu de mettre le tiré en cause.

La Cour saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire peut déroger aux règles sur l'évocation telles qu'elles sont édictées par le texte légal à la demande des parties en prorogation de la juridiction d'appel pour faire retenir l'affaire par celle-ci après information de l'interlocutoire lui déféré par l'appel bien que la cause ne soit pas disposée à recevoir une décision définitive au fond.

Le texte légal relatif aux règles sur l'évocation ne doit pas être considéré comme étant en toutes circonstances d'ordre public.

Le tiré appelé pour la première fois devant la Cour ne peut se plaindre d'être privé du double degré de juridiction puisque l'arrêt à intervenir sur le fond du litige ne peut impliquer une condamnation à sa charge.

o—o—o

Vu le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 7 decembre 1927 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la société anonyme « le Crédit général du Congo » par acte du 19 du même mois ;

Oui les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que par son exploit introductif de l'instance devant le tribunal de Léopoldville, la firme G. S. & Cie a poursuivi la banque du Crédit général du Congo en paiement d'une somme de 56. 033, 20 francs qu'elle prétend avoir été inscrite indûment au débit de son compte et retenue sans droit par la défenderesse ;

Attendu que cette somme représente le montant augmenté des intérêts et frais d'une

lettre de change tirée par G. S. sur la firme F. L. & Cie le 18 janvier 1927, escomptée en février au Crédit général du Congo après acceptation par le tiré, renouvelée le 26 mars suivant avec prorogation de son échéance au 26 avril et protestée faute de paiement sur requête du porteur à cette dernière date ;

Attendu que les demandeurs ont excipé devant le premier juge de la déchéance encourue par la Banque pour avoir négligé alors que la traite était dûment provisionnée d'exercer son recours en les citant en jugement dans le délai presrit par l'article 6 du décret du 28 mai 1920 sur la lettre de change, et ont prétendu déduire la preuve de l'existence de la provision des extraits de compte par eux produits à cette fin devant le tribunal ;

Attendu que la Crégéco soutint de son côté que la traite par elle escomptée était nulle et inexistante pour fausseté de cause et que cette nullité entraînait celle du contrat de change auquel elle n'avait consenti qu'en raison des garanties que devait lui procurer la cause indiquée sur l'effet, dans le cas où elle aurait été véridique ; qu'ils ajoutaient que cette nullité s'étendait également au second effet creé pour proroger l'échéance du premier, malgré l'inscription sur ce deuxième effet, en remplacement de la cause p r e m i è r e entachée de fausseté d'une cause nouvelle dont la sincérité et la validité ne sont point contestées ;

Attendu que la partie défenderesse invoquait en second lieu le défaut de provision lors de l'échéance au 26 avril 1927, rendant inapplicable la déchéance opposée à son recours, et conclut en ordre subsidiaire à la mise en cause par le tireur G. S. du tiré F. L. pour discuter l'existence de la provision en présence de ce dernier ;

Attendu que par son jugement dont appel le tribunal de Léopoldville déclara que la nullité invoquée par la Crégéco était en tout cas inopérante en raison de l'acquiescement donné par la défenderesse au changement de la fausse cause indiquée sur la traite originaire et à son remplacement sur l'effet de renouvellement par une cause valable ; que le premier juge rejeta en outre les conclusions subsidiaires de la banque, et estimant que les extraits de compte présentés par les demandeurs étaient insuffisants pour prouver l'existence de la provision, leur ordonna de produire leurs livres de commerce à l'effet d'établir qu'à la date du 26 avril 1927 ils se trouvaient créanciers de la firme F. L. & Cie pour une somme au moins égale au montant du second effet ;

Attendu que devant la Cour la Crégéco a reproduit ses conclusions de première instance ; que d'autre part les intimés ont interjeté appel incident aux fins d'entendre déclarer que le provisionnement de la traite est suffisamment établi par les extraits de compte affirmés sincères par le comptable qui les a dressés suivant leurs livres, qu'à titre subsidiaire ils produisent ces mêmes livres et concluent à leur examen par la Cour ainsi qu'à l'admission de l'existence de la provision établie par ces documents comptables et au rejet de l'action de l'appelante ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL :

I°- SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CHANGE INTERVENU ENTRE PARTIES :

Attendu qu'il a été estimé à tort par le premier juge que la nullité de l'effet originaire, à la supposer établie, était inopérante en tout cas par suite de l'acquiescement donné par la banque au remplacement de la fausse cause, « valeur notre facture n°-63 » figurant sur cette traite par la cause nouvelle et valable « valeur en compte » inscrite sur la seconde lettre de change ;

Attendu en effet et en admettant que la seconde traite, tout en étant créée en vue de proroger l'échéance, aurait dû opérer novation de la première par suite du changement de cause, cette novation était nulle et non avenue dans le cas de nullité absolue de la traite originaire ; qu'il est de règle en effet que les obligations ou conventions nulles et inexistantes pour l'une des raisons prévues à l'article 30 du code civil ne peuvent être novées valablement ;

Mais attendu que ni le tireur ni le tiré n'ont pu ignorer lors de la création de l'effet et de son acceptation que la cause « valeur notre facture n°-63 » indiquée sur ce document était inexistante et que partant ils ont l'un et l'autre simulé cette cause ;

Attendu qu'une cause simulée n'entraîne pas la nullité des conventions, lorsqu'il existait au moment où le contrat a été formé une cause réelle et licite connue des parties et qui les a déterminées à conclure ;

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il existait entre les firmes G. S. et F. L, un compte par crédit et débit pour fournitures réciproques de marchandises, permettant à l'une et à l'autre de tracer des traites pour son excédent de crédit avant la clôture de ce compte ; qu'à côté de la cause simulée, il y avait donc une cause réelle connue des parties et qui a déterminé le tireur à créer la traite et le tiré à la revêtir de son acceptation et que dès lors la première

cause quoique inexacte n'a pu porter atteinte à la validité de l'effet ;

Attendu toutefois et dans le cas où la banque n'aurait escompté l'effet comme elle le soutient qu'à raison de la cause inexacte y portée et qu'elle croyait sincère, son consentement donné par erreur aurait vicié la convention d'escompte ou le contrat de change et le rendait annulable en vertu des articles 9 et 10 du Code civil ; qu'à cet égard il est inopérant que la cause de la première traite n'était pas fausse dans le sens de l'article 30 du Code civil mais simplement simulée avec coexistence d'une cause réelle ;

Attendu qu'il appert en fait des documents du procès que la Crégéco n'a appris la non existence de la cause portée sur la traite escomptée que bien après l'échéance prorogée au 26 avril 1927, lors de la communication lui faite de l'extrait de compte produit par le tireur et où il ne figurait aucune facture n° - 63 ou autre d'un montant équivalent à celui de l'effet escompté ; que ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les intimés ;

Attendu qu'il suit de là que sa prétendue renonciation à l'annulation du contrat de change pour erreur de consentement, par son adhésion à la novation de la première traite par le second effet ne pourrait lui être opposée davantage ; que sans doute et à la différence des obligations inexistantes pour absence de cause ou pour fausse cause illicite, les conventions annulables pour vice de consentement peuvent être valablement novées, mais que l'appelante n'a pu avoir l'intention de réparer un vice et de renoncer à une action en annulation de son action et que la novation consentie dans ses conditions serait entachée d'erreur comme le contrat de change primitif ;

Attendu qu'il reste donc uniquement à examiner si l'erreur provoquée chez l'appelante par la cause inexacte, simulée sur l'effet originaire par le tireur et le tiré, tombe sur la substance même de la chose formant l'objet du contrat de change par elle conclu avec le tireur G. S. & Cie ou en d'autres termes si, la banque n'a consenti à escompter l'effet lui présenté par le tireur qu'à raison de la cause « valeur notre facture n° - 63 » inscrite par simulation sur ce document ;

Attendu que dans le but de justifier son allégation sur ce point, il est soutenu par la Crégéco, que la cause ainsi libellée impliquait affectation spéciale de la provision déterminée qu'elle mentionnait, au paiement de la traite et que cette affectation comportait l'engagement implicite du tireur de maintenir la provision chez le tiré en s'interdisant de la retirer par paiement de la part de ce dernier par compensation inscription en compte courant ou autrement, et un droit de préférence sur la provision existante entre les mains du tiré, au profit du porteur contre la masse créancière en cas de faillite du tireur ;

Attendu que les seuls avantages ainsi attribués à l'affectation spéciale par l'appelante pourraient avoir une certaine importance pour l'escompte d'une traite non acceptée où le tireur est le seul garant du paiement si pour un motif quelconque le tiré n'était pas tenu de donner son acceptation ; qu'ils paraissent d'autre part d'un caractère bien plus accessoire pour l'escompte des traites acceptées et peuvent dans tous les cas être compromis par l'insolvabilite du tiré lui-même

Mais attendu qu'il résulte à toute évidence des circonstances du procès, que la banque n'a pas été déterminée en fait à consentir l'escompte de la traite, en raison des garanties vantées, : que bien ou contraire, elle n'a pu ignorer, que dans l'état actuel de la législation coloniale sur la lettre de change, la cause « valeur notre facture n°-63 » à la supposer exacte et en admettant qu'elle impliquait dans les pensées des contractants une affectation spéciale au paiement de l'effet ne pouvait produire le privilège envisagé en cas de faillite du tireur ;

Attendu en effet que l'appelante s'est si peu préoccupée du maintien de la prétendue affectation spéciale, qu'elle n'a même pas protesté contre la suppression sur l'effet de renouvellement de la cause exprimant cette affectation et contre son remplacement par la cause valeur en compte qui excluait toute idée d'une provision consistant en une créance spécifiée ;

Attendu que son allégation qu'elle ne s'est pas aperçue de cette modification et que sa confiance a été surprise n'est ni établie ni vraisemblable alors qu'elle a gardé le second effet pendant un mois, renvoyé au tireur la première traite avec son acquit sauf bonne fin, fait protester le second effet et avisé le tireur du non paiement sans faire une allusion quelconque au changement de cause de la lettre de change ;

Attendu sans doute et en admettant que la banque n'aurait escompté l'effet qu'en raison de l'affectation spéciale, son adhésion au second effet était juridiquement nulle pour le motif qu'elle ignorait le vice entachant le premier effet relativement au contrat de change, mais que le fait même de cette renonciation indépendamment de sa validité, démontre le peu d'importance qu'elle attachait à la cause emportant affectation spéciale d'une provision déterminée ;

Attendu en outre que loin de craindre l'insolvabilité éventuelle du tireur et sa mise en faillite, alors que cette perspective seule pouvait l'avoir amenée à vouloir s'assurer une préférence contre les créanciers de ce dernier sur la provision de la traite, la banque a fait preuve d'une confiance absolue dans la firme G. S. au point de s'abstenir même d'exiger tout au moins de cette firme la reconnaissance de son obligation après le défaut de paiement par le tiré et de négliger l'intentement de son recours dans le délai légal ;

Attendu enfin que l'appelante devait connaître la voie à suivre pour s'assurer des garanties et des droits certains et complets sur la créance du vendeur dont elle escomptait la traite tracée sur le tiré acheteur et que si telle avait été son intention, elle n'aurait pas manqué de lui demander l'endossement de la facture, spécialement admis par le législateur colonial dans les articles 14 et suivants du décret du 12 janvier 1920 pour l'escompte et le gage de la facture commerciale ; alors qu'elle avait été agréée d'ailleurs par ordonnance du Gouverneur Général en date du 10 avril 1925 pour ce genre d'opérations ; et qu'elle ne se serait certes pas contentée dans ces conditions d'une prétendue affectation fatalement destinée à demeurer sans effet utile ;

Attendu en effet que si l'obligation résultant de l'affectation spéciale à charge du tireur, de maintenir chez le tiré la provision affectée à l'effet doit être considérée comme valable, le maintien de cette provision ne pouvait présenter aucune garantie réelle pour le porteur à l'égard du tireur qu'à la condition qu'en cas de faillite de ce dernier, il aurait pu invoquer contre la masse créancière un droit de préférence sur la créance affectée au provisionnement de la traite ;

Attendu que la législation de la Colonie ne contient aucun texte consacrant la règle édictée par l'article 6 de la loi belge du 20 mai 1872 qui dispose que le porteur a vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite ;

Attendu que ce droit exclusif que l'appelante prétend lui être attribué par l'affectation spéciale convenue avec le tireur, constitue un véritable privilège au profit du porteur contre les créanciers du tireur en faillite et qu'en l'absence de toute disposition légale dans la Colonie admettant semblable privilège ou droit de préférence à l'encontre de la règle généraie que les biens d'un débiteur forment le gage commun de tous ses créanciers, ce droit ne pouvait résulter d'une clause d'affectation stipulée par les parties, les privilèges étant des créations légales indépendantes de la volonté des particuliers et ceux établis par des conventions en dehors des prévisions législatives étant de nul effet ;

Attendu que la banque versée dans toutes opérations concernant le contrat de change n'a pu se méprendre sur l'impossibilité juridique de se procurer un privilège contre la masse créancière du tireur, dans l'état actuel de la législation coloniale qui a d'ailleurs organisé à cette fin l'endossement de la facture, par une simple convention d'affectation spéciale d'une provision déterminée au paiement de la traite prise en escompte ; qu'à supposer d'autre part à l'encontre de toute vraisemblance, qu'elle ait commit cette erreur il s'agirait d'une erreur de droit qu'elle ne pourrait invoquer contre le tireur de la traite ;

Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter les conclusions de l'appelante aux fins de nullité radicale ou d'annulation pour vice d'erreur de son consentement, du contrat de change par elle conclu avec les intimés G.

II Sur l'existence entre les mains du tire d'une provision suffisante lors de l'echeance de l'effet litigieux proroge au 26 Avril 1927 :

Attendu que l'action en nullité du contrat de change, indépendante du recours prévu par l'article 6 du décret du 28 mai 1920 sur la lettre de change et ne se prescrivant qu'au bout de cinq ans suivant l'article 10 du même décret, étant repoussée par la Cour pour les motifs qui précèdent, il y a lieu d'examiner si le droit de recours du porteur, qui demeure la seule base de ses prétentions, n'est pas éteint par la déchéance résultant du défaut d'intentement dans le délai légal pour la raison que la traite ne se serait pas trouvée provisionnée par le tireur à la date de son échéance ;

Attendu que le décret du 28 mai 1920 subordonne expressément la déchéance du recours du porteur contre le tireur à la condition que ce dernier fasse la preuve de la provision, lorsque le porteur n'a pas présenté la traite dans le délai

prescrit par l'article Ier soit pour le paiement, l'acceptation ou le visa par le tiré ;

Attendu que la condition ainsi exigée par le législateur dans l'article premier de son décret régit également la déchéance du recours non exercé dans le délai prévu par l'article 6 du même décret en cas de refus de paiement par le tiré à l'échéance, sans qu'il fut besoin de la répéter en termes formels et qu'au surplus elle est fondée sur le principe fondamental de droit et d'équité « que personne ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui » et pourrait dès lors être suppléée d'office par les tribunaux de la Colonie en vertu de l'article Ier du titre préliminaire du Code civil ;

Attendu q u e G. S. t e n u s en vertu des règles susdites d'établir l'existence à l'échéance du 26 avril 1927 de la provision contestée par la banque porteur de la traite, ont prétendu administrer cette preuve par un simple extrait du compte du tiré dans leurs livres de commerce ;

Attendu qne si en principe la preuve de l'existence de la provision peut se faire par toutes voies de droit conformément aux dispositions légales sur la preuve en matière commerciale et notamment par les livres de commerce, un extrait de ces livres même certifié conforme mais par un tiers sans qualité légale ou judiciaire à cette fin comme c'est le cas en l'espèce ne pourrait être opposé à la partie adverse qui le conteste au lieu et place des livres eux - mêmes; que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé les extraits produits comme ne pouvant servir d'instrument de preuve ;

Attendu en outre que même les livres de commerce régulièrement tenus ne doivent pas être admis dans tous les cas par les tribunaux qui gardent leur pouvoir d'appréciation comme faisant preuve entre commerçants des faits de commerce;

Attendu sans doute que la force probante de la comptabilité d'une maison de commerce résulte principalement de la régularité de tenue de ses écritures mais que dans les conflits entre deux commerçants la preuve que l'un s'est constituée par sa comptabilité est contrôlée nécessairement par les documents comptables de la partie adverse ;

Attendu qu'il suit de là que lorsqu'un commerçant invoque en justice contre son adversaire également commerçant une opération commerciale à laquelle celui-ci n'est pas intervenu et ne pourrait opposer ses propres livres, il peut être tenu de mettre en cause le tiers qui fut partie à l'opération pour discuter enprésence de celui-ci et par l'examen et le rapprochement des deux comptabilités se contrôlant mutuellement la preuve de la transaction contestée par son adversaire au procès ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce où l'existence de la provision d'un effet fournie par le tireur au tiré forme l'objet entre ce tireur et le tiers porteur de la lettre de change ;

Attendu qu'il est au surplus de jurisprudence en Belgique que le porteur d'une lettre de change peut exiger la mise en cause du tiré parle tireur même lorsque le tiré ne conteste rait pas avoir reçu de provision, pour discuter la preuve de cette réception en présence de ce dernier ;

Attendu qu'il importe en conséquence de réformer le jugement dont appel en tant qu'il s'est borné à prescrire la production des livres de commerce du tireur, et qu'il échet d'ordonner à celui-ci de mettre en cause la firme F. L. & Cie aux fins ci-dessus indiquées ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE G. S.

Attendu que les considérants qui précèdent motivent et même temps que la mise en cause du tiré le rejet de l'appel incident tendant à voir admettre comme preuve suffisante de la provision contestée, les extraits de compte produits par le tireur ; que ces mêmes motifs justifient en outre le rejet des conclusions l'intimé aux fins d'entendre statuer au fond par la la Cour suivant les seules données de ses livres de commerce qu'il a produits en ordre subsidiaire ;

SUR LA RETENTION DE LA CAUSE PAR LA COUR POUR LA CONTINUATION DU PROCES APRES MISE EN CAUSE DU TIRE ET POUR LA DECISION A INTERVENIR SUR LE FOND :

Attendu que le premier juge ayant réservé la décision au fond sur l'existence de la provision et l'appel des parties ne portant à ce sujet que sur l'interlocutoire, la juridiction du second degré ne pourrait statuer au fond en vertu de l'effet évolutif de l'appel ;

Attendu d'autre part que les conditions exigées pour l'exercice du droit d'évocation par l'article 57 bis du Code de procédure civile ne se trouvent pas réunies davantage, que si la Cour infirme le jugement interlocutoire dont appel, elle ordonne en même temps une nouvelle mesure d'instruction en prescrivant la mise en cause du tiré ; que partant la cause n'est pas disposée à recevoir par le présent arrêt une décision définitive sur le fond ;

Attendu que les p a r t i e s demandent néanmoins que le litige soit retenu en degré d'appel pour qu'il y soit statué au fond sur l'existence de la provision à la suite de l'instrruc

tion en présence du tiré après la mise en cause ordonnée, au lieu de renvoyer la cause devant la juridiction de première instance conformément à l'article 57 bis précité du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si les règles sur l'évocation telles qu'elles sont édictées par le texte légal susdit doivent être considérées comme étant en toutes circonstances d'ordre public ou s'il peut y être dérogé à la demande des parties en prorogation de la juridiction d' appel pour faire retenir par celle-ci après infirmation de l'interlocutoire lui déferé par l'appel, la cause non disposée à recevoir une décision définitive ;

Attendu qu'il n'existe dans la législation coloniale aucune prescription consacrant d'une façon formelle et absolue la règle édictée par l'article Ier de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence « que la juridiction ne peut être prorogée par les parties sauf le cas où la loi en dispose autrement » ;

Attendu qu'il est à observer d'autre part qu'avant la mise en vigueur de la loi susdite, alors que la question était régie par l'article 473 du Code de procédure civile sur l'évocation comme elle l'est actuellement au Congo par le même texte reproduit dans l'article 57 bis du Code de procédure civile de la Colonie, il était admis par la doctrine et la jurisprudence de de Belgique que les Cours d'appel avaient le droit de retenir à la demande des parties les causes non en état de recevoir une solution definitive après infirmation de l'interlocutoire leur soumis par voie d'appel ;

Attendu que cette doctrine s'impose d'autant plus aux juridictions de la colonie, qu'aucune disposition n'autorise le renvoi de la cause après réformation de l'interlocutoire à un tribunal autre que celui dont le jugement a été infirmé et qu'il serait à craindre que le juge auquel la cause est renvoyée ne cherchat à paralyser les effets de l'arrêt infirmatif pour revenir à sa décision annulée ; qu'il en résulterait nécessairement que l'un des buts poursuivis dans l'article 57 bis en examen, par le législateur désireux d'éviter pareille situation, ne pourrait être atteint à moins d'admettre sur la demande des parties la prorogation de la juridiction d'appel ;

Attendu d'ailleurs qu'en raison de la distance entre les sièges des juridictions coloniales et des lenteurs des communications, le renvoi de la cause au juge de l'interlocutoire infirmé ou à un autre tribunal de première instance aurait généralement pour effet d'entraîner des retards considérables pour la solution du procès et des difficultés qui constitueraient pour les parties de véritables entraves à la continuation de la procédure ;

Attendu en outre que l'article 15 du Code de procédure civile permet aux plaideurs d'autoriser le tribunal de première instance à statuer en dernier ressort dans les causes susceptibles d'appel ;

Attendu sans doute que cette suppression du second ressort par les parties est spéciale aux tribunaux de première instance et ne pourrait être étendue aux Cours d'appel pour autoriser les parties à supprimer le premier ressort en vertu de l'article 57 du même Code qui dispose que sauf les prescriptions des articles 43 à 56, les règles établies pour les tribunaux du premier degré seront observées devant la Cour d'appel, les règles visées par cet article 57 concernant uniquement la procédure, et la compétence des Cours étant limitée au surplus par l'article 101 du décret du 9 juillet 1923 aux jugements rendus en premier ressort par les juridictions y énumérées ;

Attendu toutefois que la prorogation du ressort par les parties devant les tribunaux de première instance autorisée d'une façon générale par l'article 15 du Code de procédure démontre que le législateur de la Colonie n'a pas entendu attacher aux degrés de juridiction par lui établis la même rigueur absolue d'ordre public que l'article Ier de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence ;

Attendu qu'il ne pourrait être objecté davantage que la Cour ne peut ordonner la mise en cause du tiré devant la juridiction d'appel pour le motif que la partie nouvelle ainsi appelée au procès serait privée du bénéfice du double degré de juridiction ;

Attendu en effet que la jurisprudence belge et française admettent la mise en cause en degré d'appel tout en lui imposant certaines conditions d'exercice, mais qu'il ne s'agit point en l'occurrence d'une intervention forcée du tiré en qualité de partie et en jugement commun qui pourrait admettre l'existence de la provision, tant contre le tiré que en faveur du tireur, mais uniquement de l'appel du premier à la cause pour discuter sur la provision en sa présence en vue de trancher le litige existant entre le tireur et le tiers porteur et sans que l'arrêt à intervenir sur le fond de ce litige puisse impliquer une condamnation à charge du tiré ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Rejetant ceux non conformes du jugement a quo et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, reçoit l'appel principal interjeté par la société anonyme « le Crédit général du Congo » dite Crégéco et l'appel incident de G. S. & Cie, déboute ces derniers de leur appel incident et de leurs conclusions subsidiaires et statuant sur l'appel principal rejette les conclusions de l'appelante aux fins de déclaration de nullité absolue ou d'annulation du contrat de change par elle conclu avec les intimés, confirme en outre le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré que les extraits de leurs livres de commerce produits par les intimés pour établir l'existence de la provision lors de l'échéance de la traite contestée au 26 avril 1927, ne pouvaient servir d'instrument de preuve, l'infirme pour le surplus et retenant la cause sur la prorogation demandée par les parties, ordonne aux intimés de mettre en cause par voie d'assignation devant la Cour le tiré F. L. & Cie pour discuter en présence de ce dernier l'existence de la provision litigieuse à la date susdite de l'échéance de la traite tracée sur eux par les intimés et prise en escompte par l'appelante ; fixe pour la continuation de la procédure après la mise en cause ordonnée ci - dessus l'audience du mardi vingt et un février 1900 ving - huit à neuf heures du matin ;

Réserve les dépens ;

Siègeaient M. M. J. Maes. Président ; E. Jungers, et C. Luyssen, Conseillers ;

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

24 Janvier 1928.

Socca c/ D.

DROIT DE PROCEDURE : **Appel principal - Appel incident** DÉSISTEMENT DE L'APPEL PRINCIPAL - REJET DU DÉSISTEMENT.

La déclaration de desistement de l'appelant principal ne peut empêcher l'intimé de former appel incident pour autant qu'il n'ait pas accepté ce désistement.

L'appel incident formé malgré le désistement anéantit celui-ci.

Revu l'arrêt préparatoire du 10 janvier 1927 rejetant la demande de remise par la société commerciale du C. A. dite S. et ordonnant aux parties de conclure et de plaider au fond à l'audience du 17 du même mois.

Attendu qu'à l'audience susdite, maître Jeanty, représentant la société appelante, déclare au nom de celle-ci se désister de son appel et demande à la Cour de décreter le désistement ;

Attendu que par le jugement a quo le tribunal de première instance de Léopoldville a débouté la Socca de son action principale et l'intimé D. défendeur originaire, de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que devant la Cour, l'intimé déclare refuser le désistement et produit des conclusions contenant appel incident ; que la société appelante excipe de la tardiveté de ce recours et conclu à ce qu'il soit déclaré irrecevable ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la déclaratian de désistement par l'appelant principal ne peut empêcher l'intimé de former appel incident que pour autant qu'il aurait accepté ce désistement ;

Attendu en outre que l'appel incident pouvant être formé en tout état de cause, une proposition de désistement formulée par l'appelant principal avant même que l'intimé ait pu poser ses qualités devant la Cour comme c'est le cas en l'espèce, et à laquelle ce dernier répond par un refus d'acceptation et par des conclusions comprenant appel incident, ne pourrait avoir pour effet de rendre son recours tardif et irrecevable alors qu'il est formé avant que le désistement soit réalisé par le décrétement de la Cour et qu'en conséquence l'appel principal est encore pendant devant cette juridiction ;

Attendu qu'il est sans importance d'autre part que l'appel de la société porte exclusivement sur un chef de la décision entreprise distinct du chef formant l'objet de l'appel incident, ce dernier recours pouvant être interjeté même exclusivement contre les chefs du jugement demeurés en dehors de l'appel principal ;

Attendu toutefois que le caractère distinct des objets des deux appels portant l'un sur l'action principale formée devant le premier juge et l'autre sur la demande reconventionnelle, ne pourrait autoriser la Cour à admettre le désistement par la S. de son appel principal concernant son action originaire tout en recevant néanmoins l'appel incident de l'intimé sur sa demande en reconvention ;

Attendu qu'il est de règle en effet qu'en formant appel incident malgré le désistement de

l'appelant, l'intimé anéantit ce désistement et donne à l'appelant le droit de reproduire son appel ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Rejette le désistement proposé par l'appelant et ses conclusions aux fins d'irrecevabilité de l'appel incident de l'intimé ;

Ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond à l'audience du Mardi 31 janvier 1928;

Condamne l'appelant aux dépens de l'incident ;

Siègeaient M. Maes, président; E. Jungers, et Ch. Luyssen, Conseillers ;

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

28 Janvier 1928.

La Vve R. C/ Ep. E. R.

DROIT CIVIL : FILIATION - CONTESTATION-ORDRE PUBLIC - AVIS OBLIGATOIRE DU MINISTÈRE-PUBLIC - ENFANT LÉGITIMÉE PAR LE MARIAGE - CONTESTATION PAR L'ÉPOUX SURVIVANT DE LA VÉRITÉ DE LA RECONNAISSANCE DE LA PATERNITÉ FAITE PAR SON CONJOINT DANS L'ACTE DE MARIAGE - RECEVABILITÉ - ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR TÉMOINS BIENS LITIGIEUX - SEQUESTRE.

Les question de filiation intéressent l'ordre public - l'assistance du Ministère - Public est donc requise à peine de nullité dans tout litige où des questions de l'espèce sont soulevées

Un enfant légitimé par mariage ne peut revendiquer la possession d'état d'enfant légitime - L'époux survivant a le droit, quand il a pour ce faire un intérêt légitime, de contester la véracité de la reconnaissance de paternité faite par son conjoint dans l'acte de mariage ; la preuve peut être faite par toute voie de droit même par témoins.

Les biens litigieux provenant d'une succession ainsi contestée doivent être mis sous sequestre.

0—0—0

Mr le Substitut du Procureur Général Magotte a donné son avis dans les termes suivants :

Dans l'avis que j'ai donné avant la réouverture des débats j'estimais que l'intimée ayant intenté l'action en se basant sur sa qualité contestée d'enfant légitime du decujus, devait établir son état par la production des actes authentiques destinés à le prouver.

Au cours de la dernière audience elle a produit un extrait de son acte de naissance portant la mention suivante :

« En marge de cet acte (de naissance) se « trouve la mention suivante : Reconnue et légiti- « mée par le mariage subséquent de ses père et « mère F. G. R. et J. O. L. contracté à Forest « (Brabant) le 18 de ce mois Schaerbeek le 22 « décembre 1903 - L'officier d'état civil : Kennis »

Nous ne possédons pas l'acte même (ou les actes) par lequel la reconnaissance a été opérée par les deux auteurs. Mais l'Officier d'état civil qui a porté sur l'acte de naissance la note marginale n'a pu le faire que sur le vu de l'acte authentique de cette reconnaissance et constata ainsi la légitimation par le mariage subséquent des auteurs de la reconnaissance.

Le document que nous possédons revêt le caractère d'authenticité et ce caractère, de même que sa sincérité, ne sont d'ailleurs pas contestés.

La rédaction est imprécise en ce sens que l'on ne peut déterminer si la reconnaissance a été faite par les deux auteurs dans l'acte de mariage ou par actes séparés et antérieurs. Il constate néanmoins que l'intimée était reconnue au moment du mariage et que l'union des père et mère que lui attribue l'acte (ou les actes) de reconnaissance l'a légitimée.

Pour qu'il y ait légitimation il faut que l'enfant ait été reconnu avant le mariage ou qu'il le soit dans l'acte même de la célébration en vertu de l'article 331 code civil.

Mais dès ce moment la volonté des auteurs n'intervient plus pour la légitimation.

Il suffit que les père et mère s'unissent pour que les enfants soient légitimés. Aucune déclaration à cet égard n'est nécessaire. La légitimation procède non de la volonté des époux mais de la loi.

En vertu de l'article 333 du code civil les enfants légitimés ayant les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage appartiennent donc au premier ordre d'héritiers.

L'intimée établi qu'elle a été reconnue par le decujus et légitimée ; il en résulte qu'elle est héritière et est saisie des biens.

Mais l'appelante mère de l'intimée en défense à l'action qui lui a été intentée, répond par la contestation de la légitimation.

Cette contestation est-elle recevable ?

Bien que la légitimation opère de plein droit il ne résulte pas qu'elle ne puisse être contestée dit Beltjens (1-p. 431 nº 30) (Laurent 4 nº 182).

Elle peut être attaquée directement lorsque l'une ou l'autre des prescriptions légales n'ont pas été observées. Elle peut l'être indirectement par la contestation de la reconnaissance qui l'a précédée lorsque cette reconnaissance est vicieuse soit dans la forme soit dans le fond. (ib 31.)

L'annulation de la reconnaissance entraine la nullité de la légitimation qui en est la conséquence (ib, 32)

Il peut y avoir fraude et cette fraude peut se consommer par une reconnaissance mensongère suivie du mariage du prétendu père avec la mère. Cette reconnaissance frauduleuse pourra aux termes de l'article 339 du code civil être contestée par tous ceux qui y auront intérêt et la reconnaissance tombant, la légitimation tombe également.

En ce sens la légitimation peut donc être attaquée la condition d'une reconnaissance légale exigée par l'article 331 fait alors défaut.

Le légitimé, en effet ne peut invoquer que l'acte de reconnaissance c'est - à - dire un aveu, dont rien ne garantit la sincérité. La reconnaissance suivie du mariage acquiert un degré de probabilité de plus, mais la mariage ne peut enlever à ceux auxquels la donne l'art. 339 l'action en contestation

La jurisprudence est fixée. Il a été juge que la reconnaissance d'un enfant naturel suivie de sa légitimation par les auteurs de cette reconnaissance peut, comme la reconnaissance pure et simple, être contestée par ceux qui y ont intérêt.

En accordant aux enfants légitimés par le mariage subsèquent les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage la loi n'a pas couvert le fait de la filiation de l'enfant naturel reconnu et légitimé ensuite, de la même présomption que celle qui abrite l'enfant conçu pendant le mariage. La reconnaissance n'est que déclarative et non attributive d'une filiation de l'enfant naturel et elle ne tire sa valeur que de la présomption de sincérité que la loi attache à là déclaration des père et mère ou de l'un d'eux. La légitimation qui n'est possible qu'au profit des enfants légalement reconnus avant le mariage ou dans l'acte de célébration ne peut donner à cette reconnaissance une force probante qu'elle n'a pas par elle - même.

Donc la légitimation peut - être contestée. Comment ? En attaquant le sincérité de la reconnaissance.

Il est à remarquer que de droit de contester peut être exercé par voie d'exception de défense aussi bien que par voie d'action.

Une reconnaissanc mensongère ayant pour but et pour conséquence de créer à un enfant une filiation fausse peut - être combattue par tous les moyens destinés à en établir la fausseté même par témoins et par présomptions. (Bruxelles 3 avril 1891 P. II - 1891 page 325). et pas seulement par la preuve de faits précis établissant l'impossibilité physique absolue de cohabitation entre le père et la mère à l'époque de la conception. Donc modes de preuve les plus larges.

Qui peut attaquer la reconnaissance ? L'appelante le peut-elle ?

L'article 339 stipule que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère pourra être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. - Il suffit d'un intérêt légitime né et actuel soit pécuniaire soit moral.- (Beltjens 431.- 32.)

La mère peut-elle contester la légitimation ?

Elle a reconnu l'enfant et, par son mariage subséquent, a contribué à le légitimer. La légitimation nous l'avons vu n'est pas comme telle son fait. Sa volonté n'intervient en rien dans la légitimation qui se produit indépendamment Elle résulte ipso facto du mariage. Ne voulut-elle que s'engager dans les liens du mariage sans vouloir légitimer l'enfant celui-ci le serait du moment qu'il a été reconnu antérieurement par les conjoints.

Dès lors en l'attaquant elle n'attaque pas un acte de sa volonté.

C'est la reconnaissance qui est contestée.
Or les auteurs de la légitimation et l'enfant qui en est l'objet peuvent être intéressés à la contester aussi bien que les tiers étrangers et y sont recevables.

Dalloz (13- R.S. p. 521 - nº 195) cite un jugement de Nimes du 7 mai 1879 qui a juge que bien qu'une reconnaissance ait été suivie de légitimation son auteur est recevable à en

demander l'annulation en prouvant qu'elle est mensongère et qu'en réalité il n'est pas le père de l'enfant.

Un jugement du Tribunal de Bruxelles du 20 février 1896 (P. P. 1896 N° 124.) décide que celui qui a reconnu et légitimé l'enfant ne peut attaquer sa reconnaissance sous prétexte qu'elle est inexacte et faire ainsi annuler la légitimation. Il est le seul à ne le pouvoir faire hors bien entendu le cas de dol, erreur ou violence.

Mais il n'est pas contesté que la mère qui a reconnu son enfant peut attaquer la reconnaissance du père et réciproquement l'un et l'autre étant parties intéressées au sens de l'art. 339 (Laurent 4 p. 114 n° 77) - P. B XXXV 955- 79)

Conclusion - Lé légitimation peut - être attaquée et elle l'est par la contestation de la reconnaissance. La mère peut contester la reconnaissance du père.

Elle est recevable à contester par voie de défenses et admise à faire la preuve même par témoins et présomptions.

Il y a donc lieu de faire droit sur ce point aux conclusions de l'appelante dont l'intérêt n'est pas contestable.

De ce fait la solution du litige est amenée à subir des retards peut - être considérables. Il importe que des mesures soient prises pour la garde et l'administration des biens dépendant de la succession. J'estime donc qu'il convient conformément d'ailleurs aux conclusions des deux parties qu'un séquestre soit nommé à ces fins.

ARRET

Attendu que la partie appelante défenderesse orginaire a dénié en première instance à l'intimée la qualité de fille légitime ou légitimée de feu R. nécessaire pour agir contre elle dans le présent litige ;

Attendu que la situation de l'intimée dans la famille et dans la société intéresse l'ordre public ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret du 9 juillet 1923 l'assistance du Ministère Public est requise devant les Tribunaux dans tout litige où des questions de l'espèce sont soulevées ;

Attendu que le Ministère Public ne fut pas appelé à donner son avis en première instance. Que dès lors la procédure poursuivie devant le première Juge depuis l'assignation doit être déclarée nulle ;

Attendu que le premier juge ayant statué au fond sur les matieres soumises à la Cour d'Appel il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal de Première Instance ;

Que la Cour se trouve saisie par l'effet dévolutif de l'appel sans qu'il y ait lieu à évocation ;

Attendu que l'intimée invoque en premier lieu la possession d'état d'enfant légitime ;

Attendu que la possesion d'état d'enfant légitime ne peut être que réclamée par les enfants légitimes qui pour une cause quelconque sont privés du titre orginaire manifestant leur qualité ;

Attendu que l'intimée n'est pas fondée à invoquer la possession d'état d'enfant légitime, la daté de sa naissance établissant qu'elle est née antérieurement au mariage de ceux qu'elle prétend être ses auteurs, qu'en effet, elle est née le 7 novembre 1898 et le mariage de époux R. L. date du 18 décembre 1903. qu'ainsi il ne peut être accordé égard aux faits qu'elle invoque pour établir cette possession d'état ;

Attendu que l'intimée produit un extrait de son acte de naissance, extrait mentionnant qu'en marge de cet acte est inscrite la mention qu'elle fut reconnue et légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère F. R. et O. L. contracté à Forest (Brabant) le 18 de ce mois de décembre 1903 ;

Attendu que l'authenticité de la pièce produite n'est pas discutée et que l'appelante tient ses énonciations comme réelles. mais qu'elle conteste la véracité de la reconnaissance de paternité de l'intimée par feu R. qu'elle invoque à l'appui de cette assertion qu'à la date de la conception de l'intimée, la cohabitation entre elle et F. R. était physiquement impossible ; qu'en effet, elle offre de prouver notamment que lors de la conception de l'intimée feu R. habitait la Belgique et qu'elle se trouvait dans les états Unis de l'Amérique du Nord, où elle aurait résidé de 1896 à 1898 sans interruption ;

Attendu que l'appelante possède un intérêt tant moral que matériel à faire cette contestation, intérêt moral relatif à la réalité de l'état de l'intimée dans la société et dans la famille, intérêt matériel l°- du fait que le procès qui lui est intenté la contraint à mettre à couvert sa responsabilité pécuniaire à l'égard d'autres héritiers éventuels de feu son époux

et 2°- de ce que les prétentions de l'intimée sur les immeubles litigieux portent atteinte à ce que l'appelante revendique comme étant sa propriété personnelle.

Attendu d'autre part, qu'il n'est pas possible de statuer dès à présent sur la demande de l'appelante tendant à faire déclarer certains immeubles comme étant sa propriété personnelle ;

Qu'en effet, à supposer que l'appelante réussisse à fournir la preuve qu'elle sollicite quant à l'état et à la qualité de l'intimée, l'instance actuelle entre parties disparaitrait l'intimée n'ayant en ce cas aucun droit dans la succession de feu R.

Qu'avant, donc, de statuer sur les points intéressants la propriété des immeubles litigieux et pour protéger tous intérêts il importe que soit tranchée la question, contestée par l'appelante de savoir si l'intimée a qualité pour prétendre avoir des droits à la succession de feu R.

Attendu qu'en l'espèce la Conr se trouve en présence d'une succession importante et d'une contestation qui semble de nature à se prolonger pendant un temps relativement long ; qu'il est impossible dans ces conditions de laisser la gestion pleine et entière des biens entre les mains de l'appelante, qu'indépendamment des droits argués par l'intimée il pourrait même se faire à défaut de ceux-ci que d'autres soient reclamés, dont l'intégrité ne pourrait être assurée si les immeubles litigieux n'étaient mis sous séquestre ;

Qu'il y a faire donc lieu de droit aux conclusions de l'intimée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Magotte en son avis conforme ;

Déclare nulle la procédure suivie devant le premier Juge postérieurement à l'assignation du 25 octobre 1927 y compris les jugements des 17 et 24 novembre 1927.

Met les frais de ces jugements à charges de l'intimée ;

Et statuant à nouveau ;

Reçoit l'appelante à contester à l'intimée la véracité de la reconnaissance faite par feu R. dans son acte de mariage de la paternité de l'intimée ;

En conséquence autorise l'appelante à prouver par toutes voies de droit, témoins compris ;

1°- Que l'appelante séjourna aux Etats Unis de l'Amériqne du Nord, Washington et New York, de façon ininterrompue de 1896 à 1898 ;

2°- Que l'appelante rentra à Bruxelles en mai - juin 1898, qu'elle y accoucha en novembre 1898 de l'intimée qui est inscrite au registre de l'état civil sous le nom de M. L. née de père inconnu.

3) Que l'appelante rencontra pour la première fois F. R. vers 1901, que ce dernier n'avait à cette date jamais quitté la Belgique tout au moins pour se rendre en Amérique ;

4) Que l'intimée fut élevée successivement par Madame C. et Madame L. Qu'elle ne fut pas reconnue dans la famille R. et que les frais d'éducation et de subsistance de l'intimée furent payés par l'appelante ;

Preuve contraire réservée comme de droit ;

Commet Monsieur le Conseiller Andreiu pour recevoir les enquêtes aux jour, lieu et heure à fixer par ce Magistrat à la requête de la partie la plus diligente ;

Ordonne que tous les immeubles litigieux entre parties tels qu'ils sont repris et décrits dans l'assignation de 25 octobre 1927 soient placés sous séquestre ;

Désigne en cette qualité le Sieur Tasch Joseph lequel aura pour mission, serment préalablement prêté devant la Cour, de conserver les dits immeubles et de les gérer en bon père de famille au mieux des intérêts des parties et de qui de droit ; et ce jusque décision définitive du présent litige, ou jusqu'à ce que il soit mis fin à sa misssion par décision de justice ;

Vu leur peu d'importance établie, autorise l'appelante à conserver par devers elle les meubles meubiants litigieux sauf à rendre compte de leur consistance en prosécution de cause s'il échet et au séquestre d'en faire inventaire ;

Renvoie l'affaire à une date indéterminée.

Réserve les dépens du présent arrêt.

Sigeaient : M. M. Derriks, Président ; Audreiu et Sooghen Conseillers ; Magotte, Ministère Public.

o—o—o

COUR D'APPEL LEOPOLDVILLE.

31 Janvier 1928.

Equat. Congé. c/ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL : **Contrat d'emploi** - RUPTURE DE LA PART DE L'EMPLOYEUR - RÉVOCATION INTEMPESTIVE DE L'EMPLOYÉ - ETENDUE DES DOMMAGES INTÉRÊTS - INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE FORFAITAIRE D'INDEMNITÉ DE CONGÉ - CLAUSE D'INTERDICTION DE NOUVEL ÉTABLISSEMENT OU EMPLOI DANS UN RAYON DE 25 KILOMÈTRES - VALIDITÉ MÊME EN CAS DE RÉVOCATION INTEMPESTIVE DE L'EMPLOYÉ.

Les faits qu'un employé marié n'a pas obtempéré dens les 24 heures à l'ordre qui lui a été donné de quitter son logement pour aller habiter dans une chambre d'hôtel avec sa femme ne justifie pas sa révocation. Il y a abus de la part de l'employeur, et le contrat doit être rompu à ses torts.

Les réparations du préjudice subi par l'employé doivent être adéquates au dommage subi et comporter tous les avantages qui devaient lui revenir par l'exécution régulière du contrat ; il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'indemnité prévue en cas de résiliation forfaitaire contractuelle puisque le maître n'a pas usé de cette faculté,

L'indemnité d'un an allouée en l'espèce par le premier juge tient largement compte des diverses causes de diminution du dommage.

La clause d'interdiction de nouvel établissement ou emploi dans un rayon de 25 kilomètres du lieu de séjour de l'employé pour une période de cinq ans après la fin de ses services est valable; bien que l'employé ait été révoqué intempestivement s'il a reçu à raison de cette révocation indemnisation complète, cette clause contractuelle reste debout et doit être observée.

0—0—0

Vu le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 14 septembre 1927 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la société E. C. L. I. dite « L. E. » par acte du 10 octobre suivant ;

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

SUR LE FOND :

I SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE SERVICES DES PARTIES PAR LA SOCIÉTE APPELANTE ET LES DOMMAGES ET INTERETS DUS A P.

Attendu qu'il a été décidé avec raison par le premier juge que le brusque renvoi de l'intimé pour le motif qu'il n'avait pas obéi immédiatement à l'ordre de changer de logement ne pourrait être tenu pour justifié ;

Attendu en effet que le peu d'empressement apporté par P. à l'exécution de cet ordre était en grande partie excusable ;

Attendu qu'il est à remarquer à cet égard que si l'intimé avait été invité déjà auparavant à quitter l'immeuble de la société à Léopoldville pour aller séjourner avec son épouse dans une chambre d'hôtel, aucun ordre formel ne lui fut donné à cette fin avant la lettre lui adressée le 8 juillet 1927 par la direction ;

Attendu que le délai d'un jour lui imposé dans cette missive était manifestement d'une insuffisance vexatoire, reconnue d'ailleurs implicitement par l'appelante elle-même qui en notifiant le 9 juillet sa révocation à l'intimé, lui donne un délai jusqu'au 11 juillet à midi pour évacuer son appartement ;

Attendu d'autre part que les protestations de P. au sujet des frais supplémentaires qu'allait entraîner pour lui le séjour avec sa femme dans un hôtel, se trouvaient incontestablement fondées

Attendu que la société argumente vainement du contrat de services qui se borne à mettre à la charge de l'employeur le logement de l'employé dans les conditions appropriées aux localités et aux circonstances, pour déduire du silence de cette clause en ce qui concerne le logement de la femme de l'engagé, qu'elle n'avait pas à payer le séjour de l'épouse de l'intimé à l'hôtel qu'elle assignait comme résidence au mari ;

Attendu que les patrons tenus par le contrat de service de loger leurs employés et autorisant ceux-ci à faire accompagner de leur femme, s'obligent par le fait même à fournir un logement commun aux époux sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard ;

Attendu que les protestations de l'intimé contre le refus par la société d'intervenir dans les frais de séjour pour son épouse à l'hôtel lui prescrit pour sa résidence personnelle se trouvent donc justifiées et que ses hésitations à quitter l'appartement qu'il occupait avec sa femme dans un immeuble de la société n'impliquent nullement d'ailleurs un refus catégorique d'obéissance mais fondées sur une juste compréhension de ses droits, ne pourraient constituer

le manquement grave à la discipline légitimant la révocation aux termes de l'article 7 de la convention des parties et invoqué à tort par l'appelante pour motiver le brusque renvoi de son employé ;

Attendu, sur le montant des dommages et intérêts, que la somme de 80.100 francs allouée à P. par le jugement a quo représente le total des appointements, indemnités et commissions diverses convenues avec l'appelante pour une annee de service effectif ;

Attendu que cette indemnité équivaut aux deux cinquièmes de l'ensemble des émoluments et avantages dûs à l'intimé pour les deux ans et demi environ de service à accomplir encore à la date de son renvoi pour achever engagement conclu fin 1926 pour une durée déterminée de trois ans ;

Attendu que les réparations doivent être adéquates au dommage subi et que l'employeur qui rompt arbitrairement le contrat de service conclu pour un temps déterminé, au cours de son exécution, est tenu en principe de payer à l'engagé ainsi révoqué, tous les avantages dont le prive le renvoi injustifié ou la totalité des appointements et bénéfices accessoires qui devaient lui revenir par l'exécution régulière du contrat ;

Attendu que l'appelante postule néanmoins en ordre subsidiaire la réduction des dommages et intérêts alloués à la somme de 5. 000 francs pour le motif que la convention des parties lui reconnaissait le droit de résilier l engagement moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire correspondante à deux mois de traitement ;

Attendu que si la jurisprudence tient compte en général, pour réduire dans une certaine mesure les indemnités dues à l'employé en cas de rupture injustifiée de son contrat formé pour un terme convenu, des clauses de résiliation facultative qui menacent la stabilité de la durée de l'engagement stipulée d'autre part, il n'est pas moins certain qu'en fait la révocation dépouille directement l'employé de tous ses avantages pour la période de service restant à courir jusqu' au terme convenu, que le dommage ainsi infligé par une faute contractuelle déterminée doit donner lieu à une réparation complète et que cette réparation ne pourrait en principe être diminuée à raison d'une simple possibilité non réalisée ou d'une faculté dont il n'a pas été usé par le maître, de priver l'employé d'une partie des avantages de son terme de service sans recourir à la révocation ;

Attendu qu'il suit de là que le tempérament ainsi admis par les Cours et tribunaux doit être limité rigoureusement aux risques réduits que comporte la faculté de résiliation forfaitaire pour l'engagé ; que ce dernier est en droit en effet de compter légitimement sur le maintien de son engagement à moins que par une diminution des affaires ou pour une autre cause quelconque inhérente au commerce de son maître, ses services ne pourraient plus être utilisés mais que l'usage fantaisiste que pourrait faire le patron, à l'encontre de ses propres intérêts, de semblable clause ne pourrait être pris en considération pour en déduire que la résiliation forfaitaire prévue au contrat, enlève toute stabilité et toute certitude concernant sa durée convenue expressément par les parties ;

Attendu en conséquence et en admettant qu'il y ait lieu de tenir compte, de la clause de résiliation facultative, dans l'appréciation des dommages et intérêts dus à l'intimé, encore est-il que leur montant déjà limité par la demande originaire et par le jugement a quo aux appointements d'un an alors que le contrat a été rompu deux ans et cinq mois avant le terme convenu, comporte une diminution amplement suffisante de la réparation due en principe et tient largement compte des diverses causes de diminution qui peuvent se rencontrer en l'espèce ;

Attendu qu'il est d'ailleurs à observer à ce dernier point de vue que les chances que peut avoir l'engagé d'obtenir un nouvel emploi avant l'expiration de la période fixée pour la durée de son contrat injustement rompu sont fortement réduites dans le cas actuel par la clause d'interdiction prévue dans la convention de louage de service dont l'application l'empêche en fait à moins d'encourir l'amende stipulée à 30.000 francs de trouver un nouvel emploi à Léopoldville où l'importance et le grand nombre d'entreprises commerciales lui auraient procuré le plus d'occasions pour se replacer ;

II SUR LA CLAUSE D'INTERDICTION DE NOUVEL ETABLISSEMENT OU EMPLOI DANS UN RAYON DE 25 KILOMETRES DES POSTES OU L'ENGAGÉ A TRAVAILLÉ POUR LA SOCIÉTÉ ;

Attendu qu'aux termes du contrat l'interdiction s'étend sur un rayon de 25 Kilomètres à partir des postes où ont été prestés les services de l'employé et sur une période de cinq ans à partir de la date où les services auront pris fin, quel que soit le motif de la cessation ;

Attendu que la validité de cette clause limitée quant à ses effets dans le temps et dans

l'espace n'est ni contestée ni contestable mais que le premier juge n'a pas moins écarté son application pour des raisons d'équité ;

Attendu que les termes mêmes du contrat excluent toute distinction concernant la cause de la cessation des services soit par expiration de la durée prévue, résiliation forfaitaire ou sur accord des parties, soit par rupture justifiée ou arbitraire de l'un ou l'autres des contractants ;

Attendu que les conventions valablement et librement consenties forment la loi des parties et celle du juge appelé à en assurer le respect et l'observation en cas de litige ; que les tribunaux ne peuvent en refuser l'application pour moitf d'équité ou autres raisons de fait ;

Attendu d'ailleurs que si dans le contrat de louage de service comme dans toute convention synallagmatique, les obligations d'un des contractants constituent la contre - partie des obligations de l'autre, aucune disposition législative ni aucun principe fondamental du droit n'interdisent aux parties de convenir que dans le cas où l'une d'elle contreviendrait à ses obligations et romprait arbitrairement le contrat, l'autre partie, qui peut en vertu des disposition du Code civil obtenir la résolution à son bénéfice aux dommages-intérêts, ne resterait pas moins tenue de certaines obligations prévues dans la convention et dont l'observation n'estnullement incompatible avec la résolution prononcée par justice ;

Attendu que telle est bien la portée de la stipulation en examen qui interdit temporairement tout nouvel emploi à l'engagé dont les services ont cessé quelque soit le motif de la cessation ;

Attendu au surplus que semblable clause ne pourrait être considérée comme contraire à l'équité ; le maître aux torts duquel le louage de service est résolu par justice pour rupture injustifiée et qui est condamné à des dommages et intérêts envers son employé, procure à ce dernier par leur paiement des avantages équivalents aux avantages dont il l'a privé par l'inexécution de son obligation de le conserver en service pendant la durée convenue et qu'il convient des lors en toute enquête que l'engagé qui a reçu une réparation adéquate, respecte toutes ses obligations contractuelles destinées par la volonté des parties à survivre au contrat et qui ne rentrent pas dans les devoirs de services rendus impossibles par le refus de l'employeur ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Reçoit l'appel de la société E. donne acte à l'appelante de ce qu'elle déclare « tenir à la disposition de l'intimé les tickets de retour en première classe pour l'un des prochains bateaux à partir », et statuant au fond, écartant toutes conclusions autres et contraires, met à néant le jugement a quo, en tant qu'il a décidé que l'article 12 B. 3e du contrat de louage de service des parties ne pourra être appliqué par la défenderesse à l'égard du demandeur, dit que la clause susdite portant interdiction de nouvel emploi sortira tous ses effets dans les limites et pour la période de temps stipulées à partir du 9 juillet 1927 date de la cessation des services, confirme pour le surplus le jugement entrepris sauf en ce qui concerne les dépens, fait une masse des dépens de première instance et d'appel, dit que les deux tiers de la masse ainsi formée seront supportés par l'appelante, condamne l'intimé au tiers restant ;

Siègeaient M. J. Maes, président M. Crèvecoeur et E. Jungers, Conseillers ;

Observation : Voir dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, les arrêts publiés, 1ere année page 112, 2e année, page 33.

TRIBUNAL DE Ierè INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

9 février 1927.

P. et N. c/ H....

DROIT COMMERCIAL.- **Lettre de change, acceptée-** PROVISION -PREUVE LETTRE DE CHANGE CAUSÉE : VALEUR DE NOTRE FACTURE N°,...- PREUVE SUFFISANTE DE LA RECONNAISANCE DE LA DÉBITION DE L'EFFET.- PROVISION EXISTANTE.

Le tireur d'une lettre de change acceptée et dont le tiré accepteur conteste l'existence de la provision, doit établir que la provision existait lors de l'échéance de la lettre - (Voir ci-dessous note d'observations.) L'acceptation d'une lettre de change causée « valeur de telle facture » forme reconnaissance de la débition de cette facture et constitue ainsi la preuve de l'existence de la provision.

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête de la demanderesse par le Juge-Président de ce siège le vingt-huit Décembre 1900 vingt-six, la dite demanderesse a, par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du huit janvier 1900 vingt-sept fait pratiquer entre les mains de la Société (en liquidation) « C. et S. » à Léopoldville, saisie-arrêt sur toutes sommes, deniers, valeurs ou objets mobiliers que celle-ci aurait ou devrait au défende. r, ce pour garantir le payement par ce dernier à la demanderesse d'une somme principale de six mille sept cent treize francs

quarante neuf centimes (Frs. 6713. 49) outre les intérêts et les frais provisoirement évalués à mille francs (Frs. 1.000, oo.) ; que cette saisie-arrêt a été signifiée au défendeur saisi par exploit du même huissier en date du huit janvier 1900 vingt-sept et que par même exploit le dit defendeur a été cité à comparaitre devant le Tribunal de première instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale le vingt-six janvier 1900 vingt-sept pour s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de six mille sept cent treize francs quarante neuf centimes (Frs.6.713.49) outre les intérêts judiciaires, ainsi qu'aux dépens de l'instance, et entendre valider la saisie-arrêt ci-dessus et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; que contre dénonciation de l'assignation en validité donnée au défendeur saisie a été valablement faite au tiers saisi susdit par exploit du même huissier également en date du huit janvier 1900 vingt-sept ;

Attendu que quoique régulièrement cité comme il vient d'être dit le défendeur n'a point comparu ni personne en son nom à l'audience du vingt-six janvier 1900 vingt-sept et qu'à cette même audience defaut fût sur conclusions verbales de la demanderesse adjugé contre lui ;

Attendu qu'il appert des documents produits par la demanderesse qu'à la date du trente août 1900 ving-six la demanderesse tirait sur le défendeur et à l'ordre du « Crédit Général du Congo » une lettre de change causée « valeur de notre facture n° 69 d'un import de six mille Cinq cent vingt francs soixante six centimes (Frs. 6520. 66), venant à échéance le vingt-neuf Octobre 1900 ving-six et qu'accepta le défendeur; que cette lettre de change étant restée impayée à l'échéance fut, à la requête du porteur préindiqué, protestée faute de payement le deux Novembre 1900 ving-six; que les frais de protêt et de retour, commissions & intérêts divers se sont élevés à la somme totale de cent quatre vingt douze francs quatre vingt trois centimes (Frs. 192,83.) qui ajoutés au montant de la lettre de change forment la somme totale de six mille sept cent treize francs quarante neuf centimes (Frs. 6. 713. 49) dont la demanderesse réclame le payement au défendeur ;

Attendu que pour être fondé à réclamer au tiré le payement du montant d'une lettre de change, le tireur doit établir l'existence de la provision aux mains du tiré à l'échéance ; que si à cet égard la seule acceptation par le tiré de la lettre de change est insuffisante par elle même à faire cette preuve, celle-ci peut néanmoins résulter des éléments de fait dans chaque cas et n'est assujettie à aucun mode spécial.

Attendu qu'en l'occurrence, la mention portée sur la lettre de change et libellée « valeur de notre facture n° 69 ne concerne que les rapports entre le tiré et le tireur et affirme ainsi que le tiré est débiteur du tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change du chef de fournitures de marchandises par le tireur au tiré suivant la dite facture ; qu'acceptant la lettre de change ainsi libellée, le défendeur a donc parfaitement reconnu devoir à la demanderesse le montant de cette lettre de change comme prix des marchandises qu'il avait reçues d'elle, en d'autre termes l'existence de la provision entre ses mains ; que de la débition du principal résulte aussi celle des accessoires tels qu'ils sont réclamés par la demanderesse comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que la procédure en saisie-arrêt suivie est régulière ;

Attendu qu'ainsi dans leur ensemble les demandes paraissent justes et bien vérifiées et qu'il échet dès lors d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut donné contre le défendeur ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de six mille sept cent treize Francs quarante neuf centimes (Frs. 6.713. 49) augmentée d'intérêts judiciaires calculés au taux de 10 °/° l'an à partir de la date de la présente demande en justice soit du huit janvier 1900 vingt-sept ;

Et pour faciliter le payement des condamnations ci-dessus, en principal, intérêts & frais, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur par la demanderesse entre les mains de la Société en liquidation « C et S » à Léopoldville, suivant exploit de l'huissier Van Lancker en date du huit janvier 1900 vingt-sept ; en conséquence ordonne que les sommes dont le tiers-saisi précité se reconnaitra ou sera jugé débiteur envers le défendeur saisi, seront par le dit tiers saisi versées entre les mains de la demanderesse en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance de cette dernière sur le défendeur en principal, intèrêts et frais ;

Et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi ou du jugement à intervenir éventuellement que la créance du défendeur envers lui est à terme ou que le dit tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au défendeur, autorise la demanderesse à faire vendre cette créance ou

ces effets mobiliers pour le prix à provenir de cette vente être affecté au payement de sa créance sur le défendeur en principal, intérêts et frais.-

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Condamne en outre le défendeur aux dépens de la présente instance lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de deux cent trente francs ;

Siègeait : A. Gaspar, Juge - Président. Plaidait Me Van de Kerckove pour le demandeur ;

Observations :

(Voir Revue de droit et jurisprudence du Katanga, 3 ieme. année. pages 193 - 196 et l'arrêt de la Cour de Léopoldville ci - dessus.)

L'acceptation d'une lettre de change ne constitue pas en elle même la preuve absolue de la provision, mais elle forme une présomption grave que la provision existe.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

9 Février 1927. & 9 Mars 1927

La Société G. c/ C.

DROIT COMMERCIAL. - **Lettre de change** - NATURE : MANDAT DE PAYER DONNÈ PAR LE TIREUR AU TIRÉ, N'ÉTABLISSANT PAS L'EXISTENCE D'UNE DETTE DU TIRÉ ENVERS LE TIREUR - ACCEPTATION DU TIRÉ :

DÉFAUT DU TIRÉ ACCEPTEUR: L'EXISTENCE DE LA PROVISION - PREUVE INCOMBANT AU TIREUR. - ACCEPTATION: COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT - SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE AU TIREUR SUR L'EXISTENCE DE LA PROVISION. - INTÉRÊTS : DÉBITION DEPUIS LE PROTÊT ET NON DEPUIS L'ÉCHÉANCE DE LA LETTRE DE CHANGE.

Une lettre de change constitue un mandat de payer donné par le tireur au tiré. L'acceptation du tiré ne forme pas reconnaissance de dette, - Le défaut du tiré accepteur poursuivi en payement de l effet ne forme pas non plus cette preuve. Mais en raison de l'acceptation du tiré il y a commencement de preuve par écrit, la demande en payement de l'effet n'est pas absolument dénuée de preuve et le tribunal peut, d'office déférer le serment sur l'existence de la provision (Voir note d'observations) Les intérêts sont dûs sur le montant de la lettre de change depuis le protêt et sur le protêt depuis la demande en justice. et non sur le tout depuis l'échéance de l'effet.

Attendu que par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du douze janvier 1900 vingt - sept, la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaitre devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, y séant en matière civile et commerciale le vingt - six janvier 1900 vingt - sept. pour le dit défendeur s'entendre condamner à payer à la demanderesse une somme de vingt - trois mille cinq cent cinquante francs (Frs. 23. 550. 00.) outre les frais notamment ceux de protêt et d'intérêts au taux de 10 % à partir du douze Décembre 1900 vingt - six, date de l'échéance, ainsi qu'aux dépens de l'instance et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que quoique régulièrement cité à comparaitre comme il vient d'être dit à l'audience du vingt-six janvier 1900 vingt-sept, le défendeur n'a point comparu à cette audience ni personne en son nom et qu'à cette même audience, sur conclusions verbales de la demanderesse, défaut fût adjugé contre lui.

Attendu que des documents produits par la demanderesse il appert qu'à la date du onze Octobre 1900 vingt-six, la demanderesse tirait sur le défendeur, à l'ordre de la Banque du Congo Belge, une lettre de change d'un import de vingt-trois mille cinq cent cinquante francs (Frs. 23.550.00,) venant à échéance le douze Décembre 1900 vingt-six et qui fut acceptée par le défendeur à la date du treize Octobre 1900 vingt-six ; que cette lettre de change, étant restée impayée à l'échéance, fût à la requête du porteur, la Banque du Congo Belge, protestée faute de payement le quatorze Décembre 1900 vingt-six ; que le porteur susdit retourna alors la lettre de change à son cédant, le demandeur et débita celui-ci de son import ;

Attendu que la présente action est donc dirigée par le tireur d'une lettre de change contre le tiré-accepteur qui a négligé de payer à l'échéance au porteur le montant de la lettre de change.

Attendu qu'en principe le tireur d'une lettre de change n'est fondé à exiger du tiré le payement du montant d'une lettre de change non réglée par le tiré à l'échéance qu'à condition de prouver l'existence de la provision aux mains du tiré ; que si la loi congolaise est singulièrment peu explicite en cette matière il parait incontestablement devoir être admis qu'il y a lieu de faire au Congo en ce domaine application des principes qui gouvernent l'institution de la lettre de change en droit metropolitain dont s'est manifestement inspiré le législateur colonial pour édicter les quelques règles qu'il a formulées et pour autant bien entendu que ces règles n'aient

point dérogé à celle qu'édicte la loi métropolitaine;

Attendu que partant de là, la lettre de change doit être considérée aussi en droit congolais uniquement comme un mandat que donne le tireur au tiré de payer pour lui au porteur à une date déterminée telle somme d'argent mais qu'elle n'implique nullement par elle-même l'existence quelconque d'une dette du tiré vis à vis du tireur puisqu'au moment de la création de la lettre de change le tiré n'intervient même point et que seule interviennent à sa formation le tireur et le bénéficiaire ;

Attendu que l'acceptation dont le tiré revêt la lettre de change après sa création n'implique pas davantage juridiquement parlant une reconnaissance de sa part d'une dette qu'il aurait vis à vis du tireur et n'est que l'agréation par lui du mandat lui donné par le tireur de payer la lettre de change à l'échéance entre les mains du porteur ; qu'en d'autres termes donc par son acceptation le tiré-accepteur se borne à contracter vis-à-vis du porteur l'obligation de lui payer la lettre de change à l'échéance, sans qu'il puisse en résulter aucune déchéance du recours qu'après accomplissement du mandat ainsi accepté, il pourrait avoir contre le tireur pour compte duquel il aurait payé au cas où le tireur n'aurait point fait provision entre les mains du tiré ; que l'acceptation d'une lettre du change par le tiré ne peut par elle même constituer la preuve de la provision faite par le tireur au tiré, preuve qui incombe au tireur ;

Attendu sans doute que la preuve de cette provision à faire par le tireur n'est soumise quant à ses élements à aucune restriction et qu'elle peut notamment résulter de simples présomptions ; qu'ainsi l'on admet d'une façon assez générale que si le tiré revêt de son acceptation une lettre de change causée « valeur reçue en marchandises » par exemple : semblable mention qui concerne dans notre système les rapports entre tiré et tireur, peut constituer une présomption suffisamment claire de l'existence de la provision entre les mains du tiré à l'échéance, existence dont l'acceptation en ce cas du tiré implique reconnaissance, et partant d'une dette du tiré envers le tireur d'un import égal au montant de la lettre de change ;

Mais attendu qu'en l'espèce la demanderesse, se borne à faire état à l'appui de sa demande de l'acceptation du tiré et à produire la lettre de change litigieuse avec l'acte de protêt qui fut dressé par suite du non paiement par le tiré, le defendeur, à l'échéance; que le Tribunal ne possède pas dans les éléments qui lui sont soumis la preuve d'une dette contractée par le défendeur vis - à vis de la demanderesse ; que la lettre de change produite notamment n'énonce aucune cause ; qu'aucune déduction bien probante non plus à cet égard ne pourrait être déduite de la réponse que donna au protêt le défendeur, réponse dans laquelle l'on ne peut guère voir qu'une nouvelle reconnaissance de sa part de l'obligation de payer que, par son acceptation, le dit défendeur avait assumée envers le porteur et encore une fois sans aucun rapport avec le lien qui peuvent exister entre le défendeur, tiré accepteur et la demanderesse, tireur ;

Attendu qu'encore que le défendeur n'a point comparu il ne peut rien être déduit de ce défaut contre lui ; que cette situation ne peut d'aucune façon impliquer une reconnaissance quelconque de sa dette vis - à vis de la demanderese ni dispenser celle - ci d'établir le bien fondé demande c'est à dire en l'occurence de prouver l'existence de la provision aux mains de tiré ;

Attendu cependant qu'étant donné la situation respective des parties en cause et usages de la place, notamment en cette matière un effet de commerce accepté par le tiré peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de la dette du tiré envers le tireur c'est-à-dire de l'existence de provision aux mains du tiré-accepteur; qu'ainsi tout en n'étant pas pleinement justifiée la demande n'est pourtant pas absolument dénuée de preuves et qu'il y a lieu en l'occurrence pour le Tribunal, conformément à l'article 243 du Livre III du Code Civil Congolais de déférer à la demanderesse en la personne de son Administrateur en Afrique, Monsieur V. C. en fait signataire comme tireur de l'effet comme litigieux, le serment supplétif un sujet de l'existence aux mains du défendeur de la provision relative au dit effet de commerce, puisque si provision il y a, c'est le dit Administrateur seul qui l'a fournie en temps voulu et que ce fait lui est donc personnel ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant avant faire droit au fond et par défaut donné contre le défendeur ;

Ordonne d'office à la demanderesse prise en la personne de son Administrateur Gérant à Léopoldville, Monsieur G. V. C. d'affirmer sous serment que la lettre de change tirée sous le numéro sept cent quatre vingt dix huit par le dit administrateur agissant au nom de la demanderesse, d'un import de vingt-trois mille cinq cent cinquante francs, à l'ordre de la Banque

du Congo-Belge, venant à échéance le douze Décembre 1900 vingt-six sur le défendeur et qui fut à la requête de la Banque précitée protestée faute de payement par le dit défendeur le quatorze Décembre 1900 vingt-six était provisionnée ;

Fixe l'audience publique du seize février 1900 vingt-sept pour la prestation du dit serment ;

Réserve les dépens ;

Siègeait : M. A. Gaspar, Juge-Président.

Plaidait : Me de la Kétulle de Ryhove, pour le demandeur.

JUGEMENT DU 9 MARS 1927.

Attendu que par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du douze janvier 1900 vingt-sept, la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, y séant en matière civile et commerciale le vingt-six janvier 1900 vingt-sept pour le dit défendeur s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de Vingt Trois Mille cinq cent cinquante Francs (Frs.23.550.00) outre les frais, notamment ceux de protêt et d'intérêts au taux de 10 °/° à partir du douze Décembre 1900 vingt-six, date de l'échéance, ainsi qu'aux dépens de l'instance et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; que le défendeur n'ayant, en dépit de la citation régulière lui donnée, point comparu ni personne en son nom à la dite audience du vingt-six janvier 1900 vingt-sept, défaut fût sur conclusions verbales de la demanderesse, donné contre lui à cette même audience ;

Attendu que la demande est basée sur une lettre de change tirée par la demanderesse sur le défendeur à la date du onze Octobre 1900 vingt-six, d'un import de Vingt trois mille cinq cent cinquante francs (Frs. 23. 550. 00.) à l'ordre de la Banque du Congo Belge, venant à échéance le douze Décembre 1900 vingt - six acceptée par le défendeur le treize Octobre 1900 vingt - six, restée impayée à cette échéance et protestée faute de payement le quatorze Décembre 1900 vingt six à la requête du porteur, la Banque du Congo Belge précitée ; que le Tribunal n'ayant d'autre élément d'appréciation du bien fondé de la demande que la production par la demanderesse de la lettre de change susindiquée et de l'acte de protêt constatant son non-paiement par le tiré accepteur, décide. par Jugement avant faire droit du neuf février 1900 vingt - sept que tout en constituant un commencement de preuve ces documents ne formaient point preuve complète de l'existence de la provision requise aux mains du tiré, defendeur, à l'échéance, condition justificative du bien fondé du recours exercé par le tireur, la demanderesse, contre le tiré le défendeur, base de l'action présente et ordonna à la demanderesse, prise en la personne de son Administrateur et représentant à Léopoldville - Est, Monsieur G. V. C. d'affirmer sous serment, l'existence de la dite provision aux mains du tiré à la dite échéance ;

Attendu qu'à l'audience publique du Seize février 1900 vingt - sept le représentant de la demanderesse préqualifié a affirmé sous serment qu'à l'échéance de la lettre de change susdite provision existait aux mains du tiré ;

Attendu qu'ainsi la demande tendant au payement par le défendeur à la demanderesse du montant de la dite lettre de change, soit la somme de Vingt trois mille cinq cent cinquante francs (Frs. 23, 550, 00,) parait juste et bien vérifiée et qu'il échet d'y faire droit; que de même encore la demanderesse parait fondée à réclamer au défendeur le payement des frais de protêt, soit la somme de huit francs; qu'enfin en ce qui concerne les intérêts judiciaires qu'elle réclame ceux - ci ne peuvent être dûs sur le montant de la lettre de change qu'à partir de la date du protêt, soit du quatorze décembre 1900 vingt-six et sur les frais de protêt qu'à partir de la demande en justice soit du douze janvier 1900 vingt - sept, et non comme le postule la demanderesse sur le tout à partir de la date d'échéance de la lettre de change le douze Décembre 1900 vingt - six ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Faisant suite à son Jugement avant faire droit du neuf février 1900 vingt-sept ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut donné contre le défendeur ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de Vingt trois mille cinq cent cinquante Francs (Frs. 23.55.00.) augmentée d'interêts judiciaires calculés au taux de 10 °/° l'an à partir du quatorze décembre 1900 vingt-six et celle de huit Francs (Frs. 8.00) augmentée d'interêts judiciaires calculés au même taux à partir du douze janvier 1900 vingt-sept ;

Condamne de même le défendeur aux dépens de la présente instance, lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Deux cent quarante Francs ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent

jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Siégeant M. A. Gaspar Juge Prisident. Plaidait. Me de la Kethulle de Ryhove, pour le demandeur.

OBSERVATIONS :

Les jugements ci-dessus attirent la même remarque que celui rendu en cause de P. et N. c/ H.. par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville le 9 février 1927, en ce qui concerne l'effet de l'acceptation d'une lettre de change et la preuve de l'existence de la provision.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES (1)

15 décembre 1926

(pasicrisie 1927 III page : 113.)

RESPONSABILITÉ.- ACCIDENT,- AUTOMOBILE- CODE. CIVIL, ARTICLE 1384.- INAPPLICABILITÉ.

La présomption de faute inscrite dans l'article 1384 du Code vivil est inapplicable un conducteur d'une automobile qui a causé un accideut ;Part 1382 est seul applicable.

Note : Voy. outre les autorités citées au jugement, cass. 2 Juillet 1908 (Pasic. 1908, I, 285) et 19 Octobre 1911 (ibid, 1911, I 518) ; trib. comm. Liége, 19 Octobre 1926 (ibid, 1927, III, 30 et la note) ; cass. fr. 2 mars 1911 D.P. 1911, I, 355) ; Angers 20 Avril 1926, (Dallos Hebd. 1926, 386); Rouen, 24 mars 1926, (ibid. 1026, 412) ; Colin et Capitant, Cours de droit civil t. II, p. 369 à 374, 401 à 403, et la note de la p. 403, Cons. Etat fr., 9 novembre 1925 Dall., Hebd. 1926, 10) ; Paris, 13 janvier 1926 (ibid., 1926, 105) Montpellier, 11 juin 19.6 (ibid. 1926, 540) ; cass. fr. 29 juillet 1924 (D.P. 1925, I, 5), etla note de M. Ripert avec les nombreuses autorités citées ; cass. fr. 21 février 1927 (ibid., 1927 133), et la note, Cons. aussi trib. Villefranche sur Saône, 4 décembre 1925 (ibid. 1926, 80).

(1) Nous croyons utile de compléter la note d'observation-, parue dans notre numéro du premier février dernier page 42 relative à la responsabilité des conducteurs d'automobile, par la publication des notices de trois jugements et arrêts intéressants que nous extrayons de la Pasicrisie.

L'arrêt publié à la fin de la note d'observation susrappelée, page 43 est lui-même extrait de la pasicrisie belge où il a paru dans le n° 4 (Avril 1927 II page 74.)

Cour d'appel de Gand,

10 Mars 1927

pasicrisie 1927 II p. 164

RESPONSABILITÉ.- AUTOMOBILE.- DEUX AUTOMOBILISTES EN FAUTE.- COLLISION AVEC UN TROISIÈME.- RESPONSABILITÉ ». IN SOTIDUM.

Lorsqu'ine collision se produit entre deux automibiles se croisant, et dont les conducteurs étatent tous deux en faute. se jettent sur un trosiem, ledommage éprouvé par ce dernier peut être mis entièremen à la abage de l'un des deux premiers, sous réserve de son recours canotre l'autre automobilite en faute.

Note : On peut rapprocher la question tranchée des règles applicables en matière d'abordage de navires. Voy. Beltjens et Mechelynck. Encycl., Code de Commerce, t. III, art. 251, nos 304 à 3120 et 317, avec la doctrine et la jurisprudence citées.

Cour De Cassation De France.

12 Janvier 1927,

Pasicrisie 1928, II, page 27.-

RESPONSABILITÉ.- AUTOMOBILE.- PROPRIÉTAIRE PRÉPOSÉ.- ACQUITTEMENT.- CHOSE JUGÉE.-

La présomption de faute établie par l'art. 1384 du Code civil ne s'attache pas à la qualité du propriétaire, mais à celle du gardien de la chose inanimée (en l'espèce un camion automobile) qui a causé le dommage.

Le propriétaire d'un camion qui en confie la conduite a un employé, l'a nécessairement préposé à la garde comme à la condmite de ce véhicule.

Lorsque la juridiction répressive a acquitté la préposé en déclarant qu'aucune faute ne peut être imputée à sa charge, l'exception de chose jugée peut-être invoquée par le commettant.

Note : voyez la note de M. Ripert (D. P. 1927, 1, 5) ; cass. fr. 21 Février 1927 (Dalloz Hebd. 1925, 1 133) et la note, et sur renvoi Lyon, 7 Juillet 1927 (ibid. 1927, 423. Contra : cass fr., 18 décembre 1912 et 12 Juin 1914 (D. P. 1915, i, 17) Cons. aussi Capitant, Etude parue dans Dalloz Hebd. (1927 chronique, p. 49.)

Tribunal civil de Termonde.

3 décembre 1927.

Pasicrisie 1928. III p. 27.

RESPONSABILITÉ.- AUTOMOBILE,- CODE CIVIL ART. 1384. - SENS ET PORTÉE.- CODE CIVIL ART, 1382.- FAIT ILLICITE.- FAUTE.

L'article 1384 du Code civil vise le dommage causé par le fait d'une chose inanimée et non pas celui occasionné par le fait de l'homme auquel une chose inanimée, telle une automobile ou une motocyclette. sert d'instrument qu'il manie et qu'il dirige.

La présomption consacreé par cet article se borne à présumer le fait gardien contre qui il est prouvé que la chose incriminée dont il a la garde est entâchée d'un vice qui a causé le dommage,

Celui qui contrevient à l'obligation légale de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'intégrité de la personne ou au patrimoine d'autrui, comment un fait illicite, c'est à dire une faute, oans le sens de l'article 1382 du Code civil.,

Note voy. la mercuriale, citée au jugement, prononcée par M, le Procureur Général Leclercq, à l'audience de rentrei de la Cour de Cassation, le 15 Septembre 1927 Adde Capitant, les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses innaimées. (Dalloz Hebd. 127, chronique, p. 49.) Josserand, Garde et conduite des automobiles (ibid. 1927 chronique, p. 65.) Esmein Dissertation sous cass. fr., 16 Juin 1890 (Sir.r 1897, 1,17). Cass., fr. 12 janvier 1927 [D.P 1927, 1, 145), etla dissertation de M. Sabatier ; cass. fr. 21 janvier 1919 (D.P. 1922, 1, 25) et la note de M. Boitard; cass. fr. 3 juin 1904 (ibid. 1904 I 177), et la note ds M. Josserand ; 16 novembre, 1920 (ibid. 1920, 1, 25) et la dissertation de M. Sabatier, 29 juille 1924 (ibid 1925, 1, 5) ; cass. fr., 21 février 1927 (ibid. 1927, 1 97) et la dissertation de M.G. Ripert ; cass. fr. 2 mars 1927 (ibid. 1927 1 121) et la dissertation de M. Léon Mazeaud, Cons aussi. Chambéry, 20 Juin 1927 (Dalloz hebd., 1927, 470 ;) cass. fr., 4 Novembre 1927 (ibid. 1927, 1, 539) et la note ; tribun. Seine, 16 juin 1927, (ibid. 1927, 1, 89) ; Gand, 18 décembre 1926, (Pasicr. 1927, II, 55) et la note ; 10 Mars 1927 (ibid., 1927, II, 164). Adde Table du Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, 1925 V° Responsabilité, N° 4 et 7 à 9.

Tribunal de Ire Instance de Luebo siégeant en degré d'Appel.

28 Janvier 1928.

M. P. c/ Apenge.

0—0—0

APPEL PENAL. -DÉLAI EXCEPTIONNEL DE TROIS MOIS-APPEL INTERJETÉ PAR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI DANS LES LIMITES DE CE DÉLAI-RECEVABILITÉ.

Attendu que l'appel fut interjeté par le Substitut du Procureur du Roi à Luebo, signant la missive adressée à cette fin au greffier du Tribunal de première instance «pour le Procureur du Roi suppléant en voyage »

Attendu que la circonstance que le Procureur du Roi était en voyage ne donnait au Substitut aucun pouvoir spécial en la matière; que le délai de trois mois accordé par la loi au Procureur du Roi tient précisément compte de pareille circonstance, ou de toute autre qui pourrait l'empêcher d'interjeter appel dans le délai normal prévu par l'article 110 du Code de procédure pénale; - que si l'appelant n'avait à son titre même le droit d'appel au delà des dix jours datant du jugement, l'appel en cause devrait être considéré comme non recevable ;

Attendu que l'article 7 donne au Substitut les mêmes fonctions que celles exercées par le Procureur du Roi; qu'il exerce donc au même titre celles d'Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance; que le texte de cet article est net, clair et formel, et ne permet guère de discussion ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 le Ministère Public remplit les devoirs de son office auprès des Tribunaux dans son ressort territorial ; que le ressort territorial du Tribunal de première instance de Luebo comprend les districts du Kasai, du Sankuru et du Kwango; qu'en conséquence tout Substitut de l'un de ces districts peut interjeter appel des jugements appelés en second ressort devant le Tribunal de première instance de Luebo ; - que les inconvénients qui pourraient résulter de pareille a apréciation, ne pourraient empêcher la loi de s'imposer telle qu'elle existe et telle qu'elle se définit par une lettre claire qui ne semble permettre des interprétations diverses; qu'au surplus, ces inconvénients peuvent éventuellement s'atténuer par la réserve mise par l'article 7 aux pouvoirs des Substituts, qui sont soumis à la surveillance, l'autorité et la direction immédiates du Procureur du Roi ;

Attendu qu'en conséquence, l'appel inter-

jeté en la cause par le Substitut de Luebo du jugement prononcé par le Tribunal de district du Kwango, est recevable ;

(La suite sans intérêt).

Siégeaient Messieurs A. Wauters, Juge - Président, Thomas et Lindell Assesseurs, Pinet, Ministere - Public.

Observations:

Une étude très complete sur ce point a paru dans la Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales 4me année 1927, livraison 4.

L'auteur de cette étude refuse le bénéfice du délai exceptionnel aux Substituts du Procureur du Roi, ne l'accordant qu'aux Procureurs du Roi. Cette interprétation n'est pas partagée par l'auteur de la note d'observations qui donne à l'article la même portée que le fait le jugement que nous publions et qui nous paraît résoudre cette question conformément à la rigueur des textes et de la volonté du législateur.

DOCUMENTATION

La procédure en matière de Protêts.

o—o—o

La circulaire suivante a été envoyée aux huissiers.

«Il a été signalé que des huissiers chargés de constater par l'acte de protêt le non paiement d'effets de commerce, refusaient de recevoir le montant des effets en question, soit quand les tirés leur remettaient ce montant au moment où ils se présentent pour dresser le protêt, soit lorsque les tirés se présentent à leur bureau pour payer les dits effets.

Bien que le Décret du 28 mai 1920 ne contienne aucune disposition expresse obligeant les huissiers d'accepter le paiement après protêt, il peut être déduit d'un de ses articles que la législation en vigueur, loin de s'opposer à ce que le débiteur puisse payer le montant des effets protestés entre les mains de l'huissier ou de l'agent instrumentant, implique, au contraire. la faculté pour le tiré de se libérer en payant à l'huissier ou l'agent qui a dressé le protêt.

L'article visé est l'article 14, en son alinea 3. Celui-ci énumère les mentions que doit contenir le bulletin de protêt et impose la déclaration que les documents joints à la lettre sont à la disposition du débiteur contre acceptation ou paiement selon le cas.

Cette disposition, d'ailleurs spéciale à la législation de la Colonie, me paraît devoir être interprêtée en ce sens que, tout au moins aussi longtèmps que les documents se trouvent en la possession de l'huissier ou de l'agent instrumentant, le débiteur peut les retirer chez ce dernier moyennant *acceptation ou paiement entre ses mains* du montant des effets protestés.

Cette interprétation parait d'autant plus pevoir être admise qu'elle est conforme à la dratique suivie en Belgique et en France. »

LÉGISLATION :

Bulletin Officiel du Ruanda - Urundi n° 6 du 31 décembre 1927.

ORDONNANCE.

n° 25 du 25 Octobre 1927,

du Gouverneur du Territoire du Ruanda - Urundi ;

Rendant exécutoire l'Ordonnance du Gouverneur Général du 3 Août 1927, n° 58 T, F. règlant le tarif des extraits du livre d'enregistrement des copies d'actes et de documents délivrés par le Conservateur de Titres Fonciers ainsi que des copies ou extraits de plans délivrés par les Géomètres du cadastre.

ORDONNANCE.

n° 26, du 17 novembre 1927.

du Gouverneur du Territoire du Ruanda - Urundi,

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda - Urundi le décret du 17 Août 1927, prohibant les loteries.

ORDONNANCE.

n° 27 du 18 Novembre 1927,

du Gouverneur du territoire du Ruanda - Urundi,

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda - Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 mars 1927, règlementant pour motifs d'hygiène le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines.

ORDONNANCE.

N° 28 du 22 Novembre 1927.

du Gouverneur du territoire du Ruanda - Urundi,

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda - Urundi l'Arrêté Royal du 17 Août 1927 modifiant l'alinea premier de l'art. 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location de terres au Congo - Belge.

ORDONNANCE.

N° 29, du 30 Novembe 1927,

du Gouverneur du territoire du Ruanda - Urundi,

Etablissant une réserve de chasse dans le territoire de Gatsibu.

ORDONNANGE

N° 30. du 15 décembre 1927,

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, le décret du 16 mars 1922, règlementant le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés.

ORDONNANCE

N° 31, du 15 décembre 1927,

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, le décret du 11 Janvier 1926, instaurant et réglementant le contrat d'apprentissage.

ORDONNANCE

N° 32, du 15 décembre 1927,

du Gouverneur du territoire du Ruanda-Urundi,

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda - Urundi 1°) l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 17 janvier 1923 règlementant le visa des contrats de travail; 2°) l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 6 Avril 1926, déterminant les conditions requises pour pouvoir être agréé comme patron d'apprentissage et chargeant les Gouverneurs de province de constituer les jurys d'examen pour apprentis.

ORDONNANCE

N° 33, du 15 décembre 1927,

Rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda - Urundi le décret du 28 décembre 1888 sur les Assaciotions scientifiques, religieuses et philanthropiques.

BIBLIOGRAPHIE

Mémoires Politiques et Diplomatiques d'Emile Banning.

Il s'agit, en un volume épais publié par la Renaissance du Livre, des notes et réflexions de Banning sur la Conférence de Berlin et la Conférence de Bruxelles. C'est dire l'énorme intérêt que cet ouvrage présente pour ceux qui s'intéressent aux débuts de notre colonie et pour l'interprétation des actes diplomatiques qui résultèrent de ces conférences, et des textes législatifs dont ils furent la base.

En nous faisant entrer dans la cuisine des rapports entre le Roi Léopold II et ses conseillers, dans les coulisses des deux conférences diplomatiques, il nous permet de rectifier, de préciser plus d'une donnée de l'histoire officielle.

Il est une conclusion d'ordre général, qui me paraît se dégager de ce livre quant à la question de l'interprétation des lois et des traités. On sait que les écoles juridiques contemporaines ont soumis à une revision serrée le problème des sources du droit ; délaissant les conceptions de l'école exégétique, elles ont notamment battu en brêche le systême de la recherche « volonté du législateur » ; cette expression est tout plus une formule facile pour exprimer la recherche des principes généraux d'une loi, et son adaptation aux intérêts sociaux qu'elle a pour but de satisfaire ; mais elle ne correspond à aucune réalité profonde ;

Comme cela apparaît en ce qui concerne les textes diplomatiques, dans les discussions du traité de Bruxelles ; dans la discussion de cet acte à but si humanitaire, on ne voit que le choc d'un série d'égoïsmes, le heurt des intérêts particuliers les plus étrangers au problème ; les discussions se poursuivent dans la coulisse, parfois entre comparses, et la signature n'est souvent obtenue que grace à des rédactions laissant subsister assez d'équivoques pour permettre à chacun de tirer un peu le texte à lui. Comment pourrait-il être dans ces conditions, en dehors de la lettre même du texte adopté, question d'une

volonté commune des puissances signataires, et quelle lumière la recherche de cette volonté commune pourrait-elle jeter sur le texte? Parler decette volonté ne peut être qu'une fiction commode, mais une fiction qu'il n'y a pas lieu de prendre pour une réalité et qui ne peut jamais empêcher l'adoption des solutions découlant de la science du droit éclairée par l'intérêt social.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Réunion ordinaire du 27 Mars 1928.

Monsieur le Juge - Président Guébels conférencie, Sujet: La magie et la sorcellerie dans les Sociétés indigènes du Lomami.

Dans le Monde Judiciaire :

Monsieur le Substitut Kebers est commissionné en qualité de Juge près le Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville.

Messieurs Thienpont et Smits, Magistrats à titre provisoire sont arrivés à Elisabethville.

Ils sont attachés en qualité de Substitut au Parquet du Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville.

M. Bertels, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville est rentré en congé.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Mai 1928 No. 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT (J. Alhadeff). page 122
DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS (suite) (J. D.) 130

JURISPRUDENCE :

DETERMINATION DU RESSORT - Dommages - intérêts évalués contractuellement - DEMANDE NOUVELLE - Litige basé sur une faute contractuelle; conclusions basées sur une faute délictuelle. (App. Elisabethville, 21 janvier 1928). 137
DETERMINATION DU RESSORT - Dommages intérêts évalués a 7.500 frs, avec réserves pour l'avenir - Appel recevable. (App. Elisabethville, 21 janvier 1928). 138
REGIME FONCIER - VENTE D'UN IMMEUBLE ENREGISTRE AU NOM D'AUTRUI - Délivrance du certificat d'enrégistrement - DROIT D'INJONCTION DES TRIBUNAUX A L'EGARD DES CONVERVATEURS - APPEL INCIDENT PAR CONCLUSIONS. (App. Léopoldville, 9 février 1928). 139
ACCIDENT DE CHASSE - Responsabilité - SOLDAT CHASSANT POUR RAVITAILLER LA TROUPE - Responsabilité de la colonie. (App. Elisabethville, 18 février 1928). 147
COMMISSION - Inexécution des obligations du mandant. (le Inst. Léopoldville, 9 février 1927). 149
LETTRE DE CHANGE - Solidarité de tous les obligés. (le Inst. Léopoldville, 20 avril 1927). 150
DETENTION PREVENTIVE - Demande de mise en détention présentée par le ministère public après saisine de la juridiction de jugement - Irrecevabilité. (App. Léopoldville, 17 décembre 1925). 152
COUPS VOLONTAIRES AYANT ENTRAINÉ LA MORT - Lésions mortelles a raison d'un état pathologique de la victime. (App. Léopoldville, 23 février 1928) 153
POLICE DU ROULAGE - POUVOIRS DU COMMISSAIRE DE DISTRICT; (le Inst. Léopoldville, 17 août 1927.) 154

DOCUMENTATION :

LEGISLATION 156

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 157

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville, -
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Mai 1928 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

De la Responsabilité de l'Etat et des Administrations Publiques envers Les Particuliers.

CONFÉRENCE DONNÉE A LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA, RÉUNION DE FÉVRIER 1928.

Le sujet que j'ai choisi comme objet de cet entretien est incontestablement un de ceux qui, aujourd'hui s'imposent aux préoccupations de tous ceux qu'intéressent les questions de droit.

C'est également un de ceux à propos desquels on aperçoit le mieux cette formation spontanée du droit qui, sous l'action des faits, sous l'action des croyances, sous l'action des aspirations et des besoins, évolue avec une puissance irrésistible malgré le texte écrit. Et c'est justement à propos des questions comme celles dont nous allons nous occuper, que l'on peut faire l'application de cette formule prononcée par Monsieur le Premier Président Ballot - Beaupré au moment de la célébration du centenaire du Code Civil, disant avec l'autorité s'attachant à sa personne et à ses fonctions :

« Lorsque le texte est obscur. il faut l'interpréter non pas d'après la pensée que le législateur a eue quand il l'a écrit, mais d'après la pensée que le législateur aurait s'il l'écrivait aujourd'hui. »

Et cette idée d'évolution continue du droit, qui fait que le droit a une force supérieure, il faut bien le dire, à la loi positive, cette évolution se fera tous les jours plus grande.

Nous verrons que certaines règles de droit qui à un moment donné, paraissaient être des principes immuables, ne le sont plus aujourd'hui; car, dans le monde tout évolue et tout change, même les règles du droit.

C'est en m'inspirant de ces idées que j'aborde le sujet qui nous occupe.

* * *

Il est incontestable qu'un problème qui préoccupe aujourd'hui tous les jurisconsultes, tous les magistrats, tous les avocats et je puis dire l'opinion publique, c'est celui qui se pose dans le termes suivants: Comment les particuliers peuvent ils et doivent *ils être protégés contre l'Etat*?

Les rédacteurs des lois relatives à la juridiction mixte d'Egypte n'ont pas manqué de prévoir le problème et de lui donner une solution. Le texte capital de l'art. II Titre I R. O. J. porte, en effet ;

« Les Tribunaux ne pourront pas statuer sur la propriété du domaine public. »
Je laisse de côté le domaine public, il n'y a pas sujet plus scabreux

« Ils ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le gouverne-«ment en exécution et en conformité des lois et réglements d'administration publique.»

« Mais. sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution ils seront «compétents pour juger les atteintes portées par cet acte à un droit acquis d'un étranger reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions. »

Voilà le texte. Ce texte assure-t-il une protection suffisante de l'individu au regard de l'Etat ?

A en croire un livre très intéressant dû à la plume autorisée de l'éminent magistrat italien près le Tribunal mixte de Prem. Inst. d'Alexandrie, Mr. Messina, sur la juridiction administrative des Trib. mixtes, « oui », ce texte permet d'assurer aux particuliers une protection suffisante au regard de l'Etat. On lit en effet, à la page 95, au début du dernier chapitre intitulé « Conclusions » :

« Le système de protection des droits subjectifs individuels à l'égard de l'administration publique, «libéralement conçu sur le grand modèle italien de la juridiction unique, est incontestablement à part «des erreurs techniques de détail auquelles la jurisprudence a su remédier, l'expression la plus moderne «de la notion d'Etat juridique.

Eh bien, à mon sens, non, justement parce que ce mode de protection qui repose sur le système des droits subjectifs individuels opposés à l'administration publique, ce mode de protection est tout à fait insuffisant.

Les tribunaux mixtes l'ont tellement bien compris, qu'une jurisprudence aussi abondante que juridique ont, à la faveur de ce texte trop étroit, essayé d'assouplir le système et d'assurer aux intèrêts et droits individuels, une protection qui va beaucoup plus loin que celle qui résulte de l'application étroite du texte, Et d'accord en cela avec la parole de Monsieur le Président Ballot Beaupré, que nous avons cité plus haut, ils interprètent le texte, non pas d'après l'idée que le législateur a eue, mais d'après l'idée qu'il aurait eue aujourd'hui, en tenant compte de l'évolution du droit.

Voyons, en effet, ce qu'il faut réaliser pour que les particuliers soient véritablement protégés contre l'Etat :

Il faut réaliser deux choses :

1°-. Une protection energique, une garantie solide qu'on pourrait appeller "le principe de légalité".

2°.- Une garantie, une sanction énergique du principe de la responsabilité de l'Etat envers les particuliers.

Sur le premier point je passe rapidement,ce point n'entrant pas dans le cadre de cet entretien. Je me bornerai à dire, que pour respecter, pour garantir ce que nous avons appelé le « principe de légalité» il faut naturellement le garantir, le sanctionner dans ses applications.

Le principe de légalité doit être compris en ce sens que jamais une autorité, quelle qu'elle soit ne peut faire un acte contraire à la loi.

Et pour que cette sanction soit organisée, il faut que toute personne ayant un intérêt matériel ou simplement moral à faire tomber un acte de l'autorité publique contraire à la loi soit recevable à former devant une juridiction élevée, offrant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité, un recours tendant à obtenir l'annulation de cet acte illégal, je crois pouvoir affirmer que dans aucun pays la jurisprudence n'est allée aussi loin que la jurisprudence du Conseil d'Etat français, dans la protection des intérêts particuliers, par son admirable institution du recours pour excès de pouvoir.

Mais, je laisse cela de côté, pour un instant et j'arrive à l'objet spécial de cet entretien :

LA RESPONSABILLITE DE L'ETAT ENVERS LES PARTICULIERS :

Le principe de cette responsabilité est consacré dans le texte de l'art. II Titre Ier du R. O. J. mixte que je viens de lire. Nous verrons rapidement l'application que la jurisprudence mixte en a faite, et en second lieu, si la jurisprudence doit aller plus loin et jusqu'où elle doit aller.

Première question :

L'état de la jurisprudence mixte en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat envers les particuliers.

Les tribunaux mixtes d'Egypte ont toujours consacré la responsabilité contractuelle de l'Etat.

Tout dernièrement encore, le Tribunal du Caire, sous la Présidence de Monsieur Giraud, eut à connaître d'un procès, le plus important du monde, au point de vue du chiffre en litige, le procès roulant sur plusieurs dizaines de millions de livres sterling et connu sous le nom du « procés du tribut d'Egypte » et, entre autres motifs, on y lit notamment les attendus suivants :

« Attendu que le gouvernement ne conteste pas avoir pris l'engagement de payer ; ;. . . .

« Attendu que le fait d'avoir discuté la durée et la contrepartie son engagement est démonstratif de « l'intention de s'engager. . . . . .

« Attendu que vainement le gouvernement prétend qu'en droit international la clause : « Tant que « les choses resteront en l'état »- est toujours sous-entendue. . . . »

Monsieur Duguit, Doyen de la faculté de Bordeaux, retient que l'Etat est lié par ses contrats comme le serait un simple particulier la solution est et reste la même, quel que soit le but poursuivi par l'Etat quand il a fait le contrat, qu'il ait pour objet d'assurer le fonctionnement d'un service public. par exemple par un marché de fournitures ou de travaux publics, par un Emprunt, ou d'assurer la gestion du domaine privé, ou encore l'accomplissement d'une entreprise n'ayant pas le caractère de service pubiic, comme l'imprimerie nationale, les manufactures de Sèvres et des divers Gobelins. Peu importe, il y a un contrat ; toutes les conséquences qui en découlent doivent s'appliquer. Il pourra y avoir et il y a en fait dans les pays qui. comme la France, pratiquent le système de la séparation des deux contentieux Administratif et Judiciaire, des distinctions à faire au point de vue de la compétence; dans certains cas les Tribunaux Administratifs sont compétents, dans d'autres, les Tribunaux Judiciaires; mais cela ne touche en rien ni la nature de l'acte contractuel, ni celle de l'action qui en découle. »

Les contrats conclus par l'Etat peuvent être faits en vue de buts divers ; l'Etat ne poursuit pas les mêmes fins que les particuliers Les tribunaux compétents pour les procès qui naissent des divers contrats ne sont pas les mêmes. Peu importe ; s'il y a contrat, la situation juridique a toujours la même nature. Toute autre solution conduit à l'arbitraire et à l'incohérence ». (Traité de droit constitutionnel par Léon Duguit 2e édition en 5 volumes 1923 t. 3, page 405)

Monsieur Gaston Jezé, professeur à la faculté de Paris dans son cours de Science des Finances (6e Edition 1922, pages 294 et suivantes) écrit :

Caractère inviolable des Obligations juridiques nées de l'Emprunt.

« Comme tous les contrats, qu'ils soient conclus par les particuliers ou par les agents publics, « l'emprunt public régulièrement conclu, donne naissance à des situations juridiques *intangibles*. Les « créanciers du patrimoine administratif emprunteur, acquièrent un *droit de créance* que les gouvernants « et les agents de l'Etat ont *le devoir juridique* de respecter. *Sous aucun prétexte et pour aucun motif* « il ne pourra y être porté atteinte...

« On ne conteste plus aujourd'hui l'obligation juridique de l'état envers ses fournisseurs. Pour- « quoi la repousserait-on vis-à-vis des prêteurs ».

Et Mr. Jezé, après avoir fait remarquer que telle est la solution juridique qui parait inincontestable et qui s'appuie sur le droit positif des Grands Etats civilisés modernes ; passe à la réfutation des opinions divergentes et examine, entre autres, la théorie adoptée par l'arrêt de la Cour Mixte du 22 avril 1880.

Les partisans de cette théorie s'appuient sur le principe que l'Etat n'est pas contraignable en justice.

Mr. Jeze, fait relever que la plupart des Etats civilisés modernes, n'admettent plus aujourd'hui ce principe tant il est vrai que, en ce qui concerne les emprunts plublics, ils ont organisé des procédures devant les Tribunaux pour juger les procès dans lesquels ils sont parties en cause.

En France le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les litiges entre l'Etat emprunteur et les prêteurs touchant l'interprètation et l'exécution des contrats d'emprunts publics d'Etat.

(Jezé - Cours de Droit Public - Les Contrats Administratifs - Edition 1925 - page 114).

En Italie l'article 10 de la loi du 5 juin 1865 sur le Conseil d'Etat, dit : « Le Conseil d'Etat exerce « une juridiction spéciale (Giurisdizione propria) en statuant définitivement par voie de décrets motivés sur « les controverses entre l'Etat et ses créanciers concernant l'interpretation soit des contrats d'emprunts « publics, soit des lois relatives à ces emprunts, soit des autres lois sur la dette publique.

Mais même dans les pays où ces procédures n'ont pas été organisées, on ne peut pas soutenir que les preteurs de l'Etat n'ont pas un droit contre lui, à raison que l'Etat n'est pas contraignable en justice.

« On confond, ainsi-écrit Mr. Jezé, - deux problèmes : le problème du droit de créance résultant « du contrat d'emprunt et celui de l'exécution de ce droit. »

L'absence dans certains pays de voies d'exécution forcée contre l'Etat n'implique pas que l'obligation juridique de l'Etat n'existe pas.

« De même que les immunités parlementaires ne signifient pas le droit pour le député de violer « la loi, de même l'insaisis sabilité des biens de l'Etat ne signifie pas juridiquement la faculté pour l'Etat de « payer ou de ne pas payer, de ne pas tenir sa parole » (Voir Jezé, Cours de Sciences de Finances, pages 297 et suiv.)

M. M. *de Lapradelle et N. Politis* ont publié dans le Recueil des arbitrages Internationaux (T. 2-1924, page 545.) une note doctrinale sur l'affaire des emprunts Vénezueliens.

Dans cette note, ces illustres juristes écrivent :

« Il est hors de doute que l'emprunt public fait naître un lien de droit entre preteur et « emprunteur : il crée entr'eux le rapport de créancier a débiteur ».

Il est vrai que ces auteurs ajoutent que l'Etat n'est tenu de payer que si la situation des ses finances le lui permet, car-disent-ils,- « on ne saurait traiter l'Etat qui ne peut payer ses dettes plus rigoureusement que le particulier qui tombe en faillite ou en déconfiture : dans un cas comme dans l'autre *l'insolvabili é* impose aux créanciers d'accepter des délais de paiement, ou même de se contenter d'une satisfaction proportionnée aux ressources du débiteur. »

Mais comme dans ce procès l'Egypte ne refuse pas de payer pour cause d'insolvabilité et a même déposé l'argent à la Banque Nationale, il en découle que le lien de créancier à débiteur n'est pas rompu entre l'Egypte et les banquiers concluants.

Nous estimons intéreressant de donner un aperçu, en résumé, de ce procès qui passionna, pendant que'ques mois, le monde de la finance mondiale :

L'ancienne Turquie avait contracté auprès de la Banque Impériale Ottomane trois emprunts en 1854 - 1871 et 1877, emprunts productifs d'intérêts aux taux respectifs de 5, 4 1/2, et 5 o/o, le dernier emprunt contracté au lendemain de la désastreuse guerre turco - russe, et connu sous le nom de « Empru nt pour la Défense Nationale » (Ottoman Defence Loan).

Au cours de l'année 1890, le Gouvernement Impérial Ottoman entama des négociations avec un groupe de banquiers européens, parmi lesquels Messieurs N. M. Rothschild et Sons de Londres, dans le but d'arriver à la conclusion de nouveaux emprunts aux intérêts de 3 1/2 et 4 o/o, destinés à la Conversion des Emprunts plus onéreux de 1854 - 1871 et 1877.

Seulement, les banquiers posaient comme condition essentielle à la conclusion de tout nouvel emprunt que l'Egypte prît l'engagement direct envers eux de payer la somme annuelle nécessaire au Service de l'Emprunt, et ce, pendant toute la période prévue pour son remboursement total, échelonné pendant une durée de 60 années.

L'Egypte qui envisageait déjà l'éventualité de supprimer le Tribut au profit de la Turquie, dernier vestige de la Souveraineté Turque sur l'Egypte, hésitait à prendre de pareils engagements.

Finalement elle accepta la condition exigée par les banquiers et le premier Gouvernement Ottoman contracta avec eux deux emprunts, le premier suivant contrat en date du 21 février et 5 Mars 1891, portant conversion de l'emprunt de 1877 et le second suivant contrat en date du 4/16 Mai 1894, portant conversion des emprunts de 1854 et 1871.

A la suite de ces accords, le Khédive d'Egypte rendit deux Décrets de Mars 1891 et 30 Mai 1894, aux termes desquels l'Egypte s'obligeait à payer annuellement, entre les mains de M. M. Rothschild et Sons les sommes irréductibles de L. Str . 280. 622. 18. 4. et 32 . 246. 6. 1. respectivement.

A titre documentaire, nous reproduisons le Décret du 20 Mars 1891, devenu depuis un document historique :

« Nous, Khédive d'Egypte, informé par la Sublime Porte de la conclusion par contrat en date du 21 « février - 5 Mars 1891, entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan et M. M. N. N. Rothschild « et Sons de Londres, M.M. Rothschild Frères de Paris et la Banque Impériale Ottomane, d'un emprunt sous le « titre d'Emprunt Ottoman 4o/o sur le Tribut d'Egypte destiné à pourvoir au remboursement des titres encore « en circulation de l'Emprunt 5o/o dit Ottoman Defence Loan 1877, et Nous conformant à l'Ordre Impérial en « date du 27 Redjeb 1308, déclarons par les présentes Nous engager pour Nous mêmes et nos Successeurs « envers M. M Rothschild et Sons, qui Nous ont été désignés par le susdit Ordre Impérial, à payer entre « leurs mains à Londres, à dater du 10 Avril 1891, la somme de L. Str. 280. 622. 18. 4. qui se trouve dégagée « de son affectation actuelle par l'effet du remboursement des Obligations de l'Emprunt Defence Loan, tel « qu'il résulte du contrat ci - dessus indiqué ».

« En conséquence, le Gouvernement Egyptien paiera annuellement pendant soixante ans à « partir du 10 Avril, c'est à dire jusqu'à l'extinction de l'Emprunt nouveau 4o/o susmentionnné, « à M.M.N.M. Rothschild et Sons à Londres la somme irréductible de L. Str. 280. 622. 18. 4.

Cette somme sera prélevée sur le Tribut d'Egypte que Nous et Nos Successeurs devons et « devrons au Gouvernement Impérial Ottoman.»

« La somme susdite sera payée en or, aux échéances indiquées dans le Tableau ci-aprés ».

« Le premier paiement aura lieu le 10 Juin 1891 ».

» Fait au Caire, le 20 Mars 1891 (10 Chaabane 1308) »

« signé : Mehmed Tewfik.

En 1914 et à peine quelques mois après la déclaration de la guerre mondiale, l'Angleterre proclamait la déchéance du Khédive régnant Abbas Hilmi, érigeait l'Egypte en protectorat Britannique et mettait ainsi fin à la Suzeraineté Turque sur l'Egypte.

Plus tard, par la Déclaration du 28 Février 1922 l'Angleterre proclamait l'Egypte en Royaume Indépendant tout en se réservant les fameuses quatre questions réservées relatives au Soudan - aux Communications de l'Empire par le Canal de Suez - la Protection des Etrangers et au Contrôle sur la Dette Publique.

L'Egypte est désormais indépendante, plus en droit qu'en fait, et à ce titre dans sa mémorable et tumultueuse séance du 9 Juillet 1924, la Chambre des Députés, vota une résolution de suspendre le paiement des annuités dont s'agit sous prétexte que l'engagement pris par l'Egypte se trouvait éteint par suite de la cessation de la suzeraineté turque et de déposer le montant de ces annuités à la National Bank of Egypt, jusqu'à ce que le litige fût définitivement tranché par une autorité réconnue par elle.

Ainsi naquit le procès du Tribut d'Egypte.

Le Gouvernement Egyptien plaida que la Chambre, dans sa séance du 9 Juillet 1924, avait décidé la suppresion de la dette et qu'en ce faisant, elle a accompli acte de souveraineté qui échappe, comme tel, à l'appréciation des Tribunaux, d'après l'art. II du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Nous savons que le Tribunal Mixte de première Instance du Caire d'abord et la Cour d'Appel d'Alexandrie ensuite, condamnèrent, sur les conclusions défavorables de Monsieur le Procureur Général Van den Bosch l'Etat Egyptien au paiement des annuités dûes aux banquiers demandeurs.

Nous reproduisons également les Consultations données, sur la demande de la Banque Rothschild, par les Professeurs Duguit, Doyen de la Faculté de Bordeaux, Jèze, de Lapradelle et Politis, de la Faculté de Paris:

« Monsieur Duguit retient que l'Etat est lié par ses contrats comme le serait un simple parti- « culier. La solution est et reste la même, quel que soit le but poursuivi par l'Etat quand il a fait « le contrat, etc. . . . . .

Voir pages 29 - 30 et 31 des conclusions et annexes jointes.

Par ailleurs nombreux sont les pays où les Tribunaux affirment quotidiennement le caractère obligatoire pour l'Etat des contrats qu'il conclut.

Non moins nombreux sont les pays qui admettent la théorie *du Contrat Public.*

Cette dernière théorie est de nos jours très combattue par nombre d'auteurs et notamment par l'éminent et savant doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, Mr. Duguit qui est une des lumières du droit public. Pour lui aucune distinction ne devrait exister, et lorsque l'Etat a contracté, il est lié comme le dernier de ses sujets.

La jurisprudence des Tribunaux mixtes reconnait en second lieu la responsabilité de l'Etat lorsqu'il y a « droit acquis » et lorsqu'il y a de la part de l'Etat atteinte à des « droits acquis .»

Je me rappelle qu'aux cours de Doctorat donnés par Mr. Duguit, il répétait, parlant de « droit acquis ,» malgré ses quarante années consacrées au droit, n'en savoir rien sur ce qu'on appelle « droit acqu s ». Il ajoutait avec l'humour qui lui est propre, qu'il savait tout au plus ce qu'est un droit, et encore il n'en était pas bien sûr. On a un droit ou on ne l'a pas, et le mot « acquis » n'ajoute absolument rien.

Et l'éminent professeur d'expliquer l'origine de cette expression « droit acquis ». Il y a une époque où l'expression avait un sens: c'était au dix-huitième siècle, aù moment ou régnait encore la théorie du droit naturel. En ce temps là, on distinguait les droits innés, et les droits acquis. Les droits innés c'étaient les droits qui appartiennent naturellement à l'homme, au moment de sa naissance parcequ'homme. Les droits acquis étaient, au contraire, les droits que l'homme acquerrait dés qu'il entrait en société et que la loi lui conférait. La liberté était un droit inné, le droit éléctoral était un droit acquis.

Nous nous rangeons à l'avis de l'éminent Professeur Duguit qui veut qu'on raye cette expression de la langue du droit.

Mais, les civilistes persistent à l'employer et c'est notammant la raison pour laquelle en matière de non-rétroactivité des lois, dans cette théorie si difficile, on n'est arrive à rien de solide : on a voulu faire jouer cette notion de droit acquis, qui ne peut pas jouer puisqu'elle n'a pas de sens.

Enfin nous trouvons une jurisprudence extrêmemeut ferme et abondante pour condamner l'Etat à une indemnité, toutes les fois qu'un particulier est lésé dans ses intérêts à la suite *d'une faute* de service ou plus exactement d'une faute commise par les agents dans le service.

Il est vrai qu'ici les Tribunaux se trouvent en présence d'une grosse difficulté provenant du maintien de la notion de *souveraineté*. Mais toutes les fois qu'il y a faute, le Tribunal d'abord et la Cour ensuite ont toujours condamné l'Etat à une réparation.

« Attendu, dit la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, dans un récent arrêt, que la demande « dont elle est saisie n'est point basée sur les conséquences d'un acte de souveraineté ; mais tout au « contraire sur celles de l'inaction de la police. c'est à dire sur faute. »

Ainsi donc, on voit bien que lorsqu'il y a atteinte au contrat, atteinte aux « droits acquis » ou faute, la responsabilité de l'Etat est reconnue.

Cette jurisprudence a même retenu la faute résultant d'une imprudence ou négligence, soit même à la suite d'une illégalité; car l'illégalité est la faute par excellence.

Dans ce dernier cas les Tribunaux n'annullent pas l'acte administratif, mais l'illégalité constituant une faute, les Tribunaux condamnent l'Etat.

Voilà résumé exactement l'état de la jurisprudence, et j'arrive à ma deuxième question, sur laquelle je devrai naturellement insister longuement.

La jurisprudence doit elle en rester là, ou au contraire. doit - elle aller plus loin et jusqu'où doit - elle aller ?

Elle doit incontestablement aller beaucoup plus loin, et elle doit, d'après le professeur Duguit, consacrer la responsabilité de l'Etat même lorsqu'ils'agit *d'un acte de souveraineté* par excellence, comme l'est la loi, ou même d'actes émanant de *l'autorité judiciaire*, ou des dommages résultant de ce que l'on considère comme un des actes de souveraineté les plus importants: des faits de guerre.

Et pour en arriver là, la jurisprudence doit:
Io.- éliminer c o m p l è t e m e n t, ignorer l'idée de souveraineté. (Respecter le texte, mais l'ignorer, je ne dirai pas comme le fameux avocat de la comédie : je respecte le texte parceque je le tourne », mais je dirai, « je respecte le texte parceque je l'ignore »).

2o-. faire pénétrer l'idée de risque en la substituant à l'idée de faute.

A.- Sur le premier point il y a long à dire. Qu'il me suffise seulement de souligner les inconvénients sans nombre et les difficultés insurmontables que rencontrent les tribunaux toutes les fois qu'ils se trouvent devant la notion de souveraineté Déjà le Conseil d'Etat français eut souventes fois à annuler des actes administratifs considérés, comme actes de souveraineté, uniquement pour empêcher à ce que ces actes ne puissent lèser les intérêts des particuliers.

Le cas récent de Monsieur Sylvain, Doyen de la Comédie Française, illustre cette indépendance de cette institution qu'est le Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'Instruction Publique Monsieur François Albert, avait, par décret mis à la retraite le pensionnaire de la Maison de Molière. Mécontent de cette mesure, il introduisit un recours devant le Conseil d'Etat, demandant l'annulation de cet acte administratif qui lésait ses intérêts, et le Conseil d'Etat, annulant le décret du Ministre, réintégra Mr. Sylvain dans la maison qu'il servit avec le talent qu'on lui connaît.

La doctrine de ces derniers temps consacre des études très savantes à la matière épineuse de l'idée de souverainneté, parmi lesquels Monsieur Duguit, Messieurs Gaston Jèze, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et une étude doctrinale publiée par Messieurs de Lapradelle et Politis dans le recueil des Arbitrages Internationaux, sur l'affaire des emprunts Vénézueliens.

Nous arrivons tout de suite au deuxième point. *B.- Substitution de l'idée de risque à l'idée faute* :

Ici je tiens à m'expliquer d'une manière aussi précise que possible.

On parle souvent de la substitution de la responsabilité objective à la responsabilité subjective.

D'une étude sur le même sujet de Mr. le Professeur Duguit, nous relevons entre autres le passage suivant :

« Certains juristes, ont parlé de subtitution générale et dans tous les domaines de la responsabilité « pour faute. Mais cette substitution ne doit pas se faire et ne se fait pas en réalité, lorsque la question de « responsabilité naît entre deux personnes égales, entre deux individus, entre deux particuliers. Quand vous « considérez deux personnalités individuelles, ces deux personnalités sont absolument égales l'une à l'autre, « et par conséquent, pour qu'il naisse une obligation, de réparer, de l'un vis à vis de l'autre, il faut nécessai- « rement qu'il y ait commise, par l'une d'elles, *une faute*. Sans cela, vous ne pouvez pas fonder la « responsabilité; c'est absolument impossible. »

Monsieur Duguit n'admet pas, dans les rapports des particuliers entr'eux, de substituer l'idée de risque à l'idée de faute et a même critiqué très vivement la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui a tendance depuis un moment déjà, à faire intervenir l'idée de risque dans les rapports de particulier à particulier. Pour lui il faut toujours appliquer le droit commun des preuves, qui met à la charge du demandeur la preuve de la faute dont il se plaint.

Cette tendance de la Cour de Cassation a pour origine le nombre considérable d'accidents d'automobiles qui restent impunis vu la difficulté pour la victime d'établir la faute de l'automobiliste.

A notre avis, cette tendance est une étape de l'évolution du droit auquel nous faisions allusion au début de cet entretien.

Mais tous les auteurs sans distinction admettent la nécessité de faire largement intervenir *l'idée de risque*, dans les rapports d'un individu avec la collectivité.

Il y a d'abord à cela une première raison, c'est que la collectivité ne peut pas commettre une faute, de même que la collectivité ne peut pas encourir de responsabilité pour le fait d'autrui et du préposé, parce que cette responsabilité n'est fondée que sur une faute présumée. Si en effet je suis responsable de mon préposé c'est parce - que je l'ai mal choisi ou que je l'ai mal surveillé· La collectivité ne peut pas, quoi qu'on en dise, commettre une faute, qui suppose toujours une volonté consciente et personnelle.

Une deuxième raison résulte de l'inégalité entre une collectivité et l'individu. Lorsque dans l'intérêt de la collectivité un préjudice est subi par un particulier, puisque c'est dans l'intérêt de la collectivité qu'un dommage est occasionné; la caisse collective doit en assurer la réparation. Autrement, l'individu serait mis en état d'infériorité, s'il lui fallait, par application du droit commun, démontrer la faute, on risquerait bien souvent de ne pas assurer la réparation du dommage et l'on laisserait ainsi à la charge du particulier un dommage qui serait occasionné dans l'intérêt collectif, dans l'intérêt social, et que la caisse collective, la caisse de l'Etat, doit réparer.

C'est pourquoi dans les rapports d'une collectivité avec un individu, *l'idée de risque* doit nécessairement se substituer à l'idée de faute.

On nous objectera peut être qu'il y a un cas de responsabilité pour risque qui cependant apparait dans les rapports entre deux particuliers. C'est la loi sur les accidents de travail que nous n'avons pas ici. On prétend en effet, que la preuve que dans les rapports d'individu individu à l'idée de risque est substituée à l'idée de faute, ressort de la législation sur les accidents de travail. Dans les pays où la loi sur les accidents existe, l'ouvrier d'une entreprise, aùquel un accident est arrivé, a droit à une réparation sans qu'il ait à prouver la faute du patron. Il n'y a à cela qu'une exception: c'est lorsque l'ouvrier s'est volontairement blessé. L'on en conclut que dans les rapports entre particuliers, l'idée de risque se substitue à l'idée de faute.

Eh bien, non. Car ici, l'idée, qui apparait c'est l'idée d'une collectivité en présence d'une personnalité individuelle, d'une collectivité en face de l'ouvrier. Or, l'ouvrier, le particulier travaille, en ce cas, dans l'intérêt de l'entreprise, et l'accident, est un des risques de l'entreprise. C'est pour cela que l'entreprise doit supporter en principe, les conséquences de l'accident, sans que la victime ait aucune preuve à faire.

Eh bien, l'Etat est aujourd' hui une vaste entreprise.

L'Etat est une coopération des services publics. Il fait toute espèce d'opérations; il fait de la banque des transports, il gère des téléphones, il assure les communications, il exploite certains monopoles, etc etc. Puisque dans les rapports de toute entrprise et de son employé l'on établit l'idée de risque, on doit l'établir aussi dans les rapports de l'Etat et des particuliers. .

L'Etat devient ainsi assureur des risques que son activité fait courir aux particuliers.

Cette idée qui est toute nouvelle pénètre de plus en plus la jurisprudence et même la loi française. Ce principe a été consacré dans deux textes extrêmement. intéressants. L'un est la loi de 1914, promulguée quelques jours avant la guerre pour les dommages causés aux personnes et aux propriétés par des émeutes, des troubles, des insurrections, elle consacre la responsabilité de l'Etat, associée à celle des villes et proclamant que l'Etat est responsable à raison du risque social.

Lors de la retraite grecque en Asie Mineure, en 1922, retraite à la suite de laquelle, les armées grecques durent précipitamment évacuer tout le vilayet d'Aidin, toute la ville de Smyrne, la belle et pittoresque Smyrne, fut livrée au pillage et à l'incendie, provoqués par des émeutes. En l'absence d'une loi en la matière, des milliers de personnes ruinées restèrent sans action contre l'Etat Turc, devenu depuis, la République Turque présidée par le héros national Moustapha Kemal.

Et au moment, où les hordes germaniques envahissaient les patries belge et française, tout à fait au début de la guerre, à ce moment mémorable où l'âme d'un peuple atteint au paroxisme le sentiment de solidarité nationale, l'article 24 de la loi du 26 décembre 1914, déclara solennellement que « *les victimes « de la guerre avaient un droit intangible à la réparation intégrale des dommages de guerre* » principe qui se retrouve à l'art. 1er de la loi du 17 avril 1919, qui l'a mis en oeuvre et qui coûta à la France environ 100 milliards pour réparer les départements dévastés du Nord, cette loi déclare: « *La République « proclame l'égalité et la solidarité de tous devant les charges de la guerre comme devant toutes les charges « publiques.* »

Aussi, devant des circonstances aussi douloureuses que tragiques, l'idée de risque s'est trouvée substituée à l'idée de faute consacrée par un texte de la loi.

Les conséquences qui vont résulter, d'une part de l'élimination de la notion de souveraineté, et, d'autre part, de l'intervention de l'idée de risque social, sont nombreuses.

(à suivre) Alhadeff.

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

La REQUÊTE CIVILE. (SUITE)

o—o—o

La loi du 25 Février 1925 sur la procédure en Cassation est applicable à la Colonie. Son article 6 est ainsi conçu : La requête civile suspend à l'égard de toutes les parties.

Peut-on considérer ce texte comme l'acte de naissance de la requête civile en procédure congolaise. ?

Nous ne le pensons pas ;

N'oublions pas que la loi du 25 février 1925 n'est pas spéciale au Congo, au contraire elle a réorganisé la procédure devant la Cour de Cassation en Belgique, étendant cette procédure à la Colonie.

En Belgique, la voie de la requête civile existe, l'article 6 s'y applique naturellement.

La requête civile n'existe pas au Congo jusqu'à présent. Nous avons vu pour quels motifs ; l'art. 6 n'y trouve pas son application.

o—o—o

En compulsant d'anciens dossiers de la Cour d'Appel, nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur les conclusions rédigées au début de 1925 par Mtre Jean de Boelpaepe, ce juriste averti dont la disparition prématurée a laissé un grand vide dans le monde judiciaire d'Elisabethville.

Ces conclusions traitent avec une admirable clarté la question de la requête civile et incidemment celle de la prise à partie.

Aussi, au risque d'être accusé de nous répéter, croyons nous intéresser nos lecteurs en publiant ce beau travail.

Les conclusions dont il s'agit, furent prises devant la Cour d'Appel dans l'affaire P. c/ R. qui se termina par l'arrêt de la Cour d'Elisabethville du 17 Mars 1925, paru dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, dans le n° 7 du 15 mai 1925 - année 1924 - 1925 page. 167

I,- Sur la Genese de l'Affaire.-

Attendu qu'il existait entre les sieurs R. et P. une association en nom collectif appelée Anglo Belgian Timber & Trading Co, conclue par acte du 10 octobre 1916 ;

Attendu qu'à la suite de certains faits, les associés par compromis du 2 juillet 1921 demandèrent la liquidation de cette société devant une juridiction arbitrale régulièrement composée conformément aux dispositions des statuts de la société ;

Attendu que par sentence arbitrale du 19 juillet, signifiée le 16 décembre 1921, la société fut déclarée dissoute au 1 juillet 1921 et liquidée ;

Attendu que la partie P. fit opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, en demandant la nullité de la sentence ; que ce tribunal par jugement du 5 septembre 1921 rejeta ce recours, en disant que le législateur colonial n'ayant fait qu'un choix dans la procédure métropolitaine, le vrai recours était l'appel en cas de dol, vices, excès de pouvoirs, etc...l'article 1028 du code de procédure belge n'étant pas reproduit par l'ordonnance du 14 mai 1836 sur la procédure arbitrale (Revue de Doctrine et Jur. du Congo, 1924 p.213)

Attendu que la partie P. interjeta appel de ce jugement, sans appeler de la sentence arbitrale ; que par jugement du 20 décembre 1921, le tribunal d'appel du Katanga déclara que l'exequatur étant un acte de juridiction gracieuse ne pouvait être frâppé d'appel, mais que l'opposition était recevable, le tribunal étant compétent, évoquant reçut l'opposition et statuant au fond décida que les arbitres n'avaient statué en dehors du compromis que pour le mode de liquidation seulement ;

Attendu que par jugement interprétatif du 4 janvier 192 , le tribunal d'appel déclara que seul le bilan et le mode de liquidation se trouvaient affectés par sa première décision ;

Attendu que par exploit du 7 avril 1922, la partie P. se pourvut en cassation devant le Conseil Supérieur du Congo à Bruxelles ;

Attendu que par arrêt du 15 mars 1924, le Conseil Supérieur siègeant comme Cour de Cassation dèclara le pourvoi du 7 avril 1922 tardif contre la sentence arbitrale du 16 décembre 1921 en vertu de l'article 69 du décret du 4 mai 1891, rejeta le pourvoi contre le jugement de première instance du 5 septembre 1921 comme non recevable, déclara les pourvois contre les jugements d'appel des 2 décembre 1921 et 4 janvier 1922 recevables, cassa ces deux jugements comme contrevenants à la loi et ordonna aux parties de plaider sur le fond ;

Attendu par arrêt dn 24 mai 1924 la Cour de Cassation statuant sur le fond, elle déclara recevables l'opposition et l'action en nullité, mais après examen les déclara non fondées, débouta la partie P. et la condamna à tous les dépens autres que ceux mis à sa charge par le premier juge ;

Attendu en conclusion de ce qui précède que l'on se trouve actuellement devant une seule décision : l'arrêt du 24 mai 1924, qui aprés avoir été saisi de la demande en nullité de la sentence arbitrale comfirma purement et simplement cette sentence après examen de toutes les questions de fond, la Cour ayant évoqué.

Que l'on se trouve ici en présence d'un arrêt de cassation définitif, qui non seulement a statué en droit mais usant de l'article 75 du décret du 4 mai 1891 a statué en fait, cloturant ainsi tous les débats ;

Qu'ainsi le seul titre exécutoire qui reste à la partie R. est l'arrêt de cassation du 24 mai 1924 ;

II - Sur la Procédure actuelle.-

Attendu que la partie P. en dehors des rccours ci-dessus, poursuivit concurremment sans aucun fondement légal, une procédure étrange qu'il qualifie de procédure sur requête civile ;

Qu'il déposa à la fois devant le tribunal de première instance d'Elisabethville et remit à Mr le Président du Tribunal d'Appel du Katanga une requête non datée pour se voir autoriser à assigner l'intimé pour « *Entendre ordonner que la Sentence Arbitrale ci-dessus mentionnée* sera retractée *pour la partie non declarée nulle déjà* par les jugements du tribunal d'appel d'Elisabethville des 20 décembre 1921 & 4 janvier 1922, ou même pour le tout et que les parties seront remises au même état où elles étaient avant cette sentence » ;

Attendu que le même jour, 26 octobre 192 , le juge du tribunal de première instance et le Président du Tribunal d'appel autorisèrent cette assignation par ordonnance ;

Attendu que par assignation du 26 octobre 1922 l'intimé fut assigné pour le 9 novembre 1922 devant le tribunal de première instance; et par assignation du 26 octobre 1922 pour le 18 novembre 1922 devant le tribunal d'appel du Katanga ;

Attendu que par jugement du 7 juillet 1923 le Tribunal de première instance d'Elisabethville déclara la requête civile admissible comme recours mais se déclara incompétent ;

Attendu que la partie P. se pourvut en appel de ce jugement par acte du 17 septembre 1923 pour le 22 septembre 1923, sans donc même observer les délais ;

Attendu qu'il y eut plusieurs remises à la demande de la partie P. qui demanda la jonction de l'appel et de l'assignation sur requête en invoquant les motifs suivants, qu'il est bon de reproduire ici pour prouver le bien fondé de la demande en dommages intérêts de la partie R :

« Attendu que les recours actuellement pendants à Elisabethville, devant la Cour d'Appel, et à « Bruxelles, devant la Cour de Cassation statuant comme il est dit, sur le pourvoi formé par « l'appelant actuel et reçu en sa faveur, *tendant au même objet, la nullité* de la sentence « du 20 juillet 1921, pour le tout, sont entre les mêmes parties *et se basent sur des causes* « *identiques* ; que tous les éléments de la litispendance sont donc acquis ;

« Attendu que c'est évidemment la Cour de Cassation qui doit avoir prio- « rité, tant parce qu'elle constitue la plus haute juridiction de la colonie, que parce qu'elle a « été saisie avant la Cour d'Appel d'Elisabethville, et qu'elle a passé à l'examen *du fond* « avant elle ;

(Conclusions P. du 12 mai 1924) :

Attendu que la Cour admit cette remise et la jonction par décision du 16 mai 1924, sans rien préjuger du fond ;

Attendu que l'affaire fut définitivement fixée au 31 janvier 1925 ;

Attendu qu'entretemps, par jugement du 5 janvier 1925, le tribunal de première instance d'Elisabethville déclara la mise en faillite de P. sur aveu ;

Qu'il y avait donc lieu à reprise d'instance ; que celle-ci est reprise par le curateur de la faillite ;

III.- Sur les principes de la procedure par requete civile.-

Attendu que la requete civile est une voie Extraordinaire de recours donné, dans des cas déterminés, aux parties, pour attaquer les arrêts et jugements *en dernier ressort* non susceptibles d'opposition, afin de les faire rétracter par les Cours et Tribunaux qui les ont rendus (Pand. Belges, V° Requete civile N° I) ;

Attendu que c'est donc une procédure exceptionnelle, que la loi même le veut bien ainsi, car non seulement elle exige des *motifs* bien déterminés, limités et spécifiés, mais certaines *formes* à peine de nullité ;

Qu'elle n'existe que contre les jugements de première instance et d'appel, contre lesquels il n'y a plus de recours possible (art. 480 Code de procédure civile belge) ; que ce n'est que grâce à la disposition spéciale de l'article 1026 du même code qu'elle peut s'appliquer aux sentences arbitrales, que donc en Belgique sans cet article, ces dernières en seraient exclues ;

Que l'article 480 précité mentionne les seuls cas dans lesquels elle peut être demandée ;

Quant aux formes, l'article 494 prévoit le dépôt de 150 frs pour dommages fixes (outre ceux qui seraient alloués en cas d'échec) bien que l'amende de 300 francs ait été supprimée; l'article 495 exige la signification de cette quittance en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois jurisconsultes du ressort de la Cour dont l'avis doit être unanime, enfin les documents sur lesquels se base la demande ; que selon l'article 499 l'on ne pourra discuter que sur les ouvertures invoquées ; le tout à peine de nullité ;

Que la procédure est donc trés rigoureuse et trés formaliste ;

Que cette procédure se confine dans les limites de la loi, et que l'on ne peut jamais l'employer quand la loi ne l'autorise pas d'une manière expresse ;

Attendu que pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que l'édit de 1682 admettait cette voie de recours en matière criminelle; qu'aujourd'hui la législation pénale ne connait plus cette voie de recours (Pand. belges V° R, C. N°44) ;

Attendu que la requête civile n'est pas admise contre les arrêts de la Cour de Cassation; que déjà le réglement de 1738, art. 39 titre IV disait: « Aprés qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétende avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejété la dite demande ; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous

telle autre peine qu'il appartiendra. notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient signé la seconde » (Pand. B. idem N° 54 ; Dalloz Rép. N° 121,)

Attendu que de même il n'y a pas de cassation sur cassation; il ne peut y avoir requête civile sur requête civile (art. 503 du code Proc. belge); il ne peut y avoir réquête civile sur cassation ;

Que la requête civile n'est pas admissible contre les arrêts de cassation, qui ne laissent d'autre moyen que la prise à partie (P. B. idem N° 54)

Que le règlement de 1738 resta en vigueur malgré la révolution (arrêt Cas Fr. 12 Germinal an X ; Dalloz Rép. N° 1523) ; que la requête civile n'est pas admise contre un arrêt de rejet (Dalloz Rép. N° 1981) ou contre un arrêt contradictoire (Rép. 29 decembre 1832 ; Dal. Rép. N° 2108) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte :

1° Que la procédure en requête civile est trés ancienne, est de plus en plus restreinte dans le droit moderne et tend à disparaître ;

2° Que la requête civile ne peut plus être introduite après un arrêt de cassation, sous peine de sanctions ;

Que donc même en Belgique, dans le cas de l'espèce, elle serait radicalement nulle et indubitablement rejetée :

IV. - Sur la Requete civile en droit Congolais.-

Attendu qn'il est inutile de démontrer que cette procédure n'est pas « organisée en droit congolais », aucun texte n'en faisant mention ;

Que ceux qui l'invoquent, ne lui donnent comme base qu'un principe général de droit; qu'ils invoquent à cet effet l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Attendu qu'un examen raisonné de la question met à néant cette thèse ;

Attendu que l'ordonnance du 14 mai 1886, prise à un moment où n'existait dans l'Etat Indépendant du Congo, aucun texte de droit civil (voir table chronologique du Code Louwers et Grenade) se comprend aisément dans un pays neuf ;

Attendu cependant qu'il ne faut pas confondre :

1° Principe de droit civil et règle de procédure ;

2° Principe général et règle extraordinaire ;

Qu'au 14 mai 1886, la procédure civile était parfaitement organisée, si bien que cette ordonnance est encore en vigueur aujourd'hni sans presqu'aucune modification importante ;

Qu'il y a ainsi lieu de noter immédiatement que l'ordonnance de 1886 sur les lacunes de la loi ne s'appliquait pas à la procédure qui était organisée le même jour, et celà se conçoit, car la procédure a lieu en vertu de *textes* et non en vertu de principes géneraux, à moins que ceux - ci ne soient contenus dans des textes ;

Que l'ordonnance de 1886 dit: « quand la *matière*..... », ce qui vise le fond du procès, et non la forme des actes ou de recours; et encore cela ne s'applique qu'aux « *contestations* qui sont de la compétence des tribunaux » or cette compétence est limitée par le titre I de l'ordonnance du 14 mai 1886, aujourd'hui remplacé par le décret du 9 juillet 1923; enfin le juge doit d'abord appliquer « *les coutumes locales* » avant de recourir aux principes généraux, or ce n'est pas dans la coutume locale que l'on va découvrir les règles de procédure ;

Que cette ordonnance du 14 mai 1886 remplace simplement au Congo l'article 4 du code Napoléon, car un juge ne peut refuser jugement sous prétexte de silence de la loi ;

Que celà est si vrai que le Roi-Souverain du Congo fait dire à ses administrateurs généraux dans le rapport du 16 juillet 1891 : « Certaines parties de la Legislation Civile et Commerciale ont été décrétées. . . . .

Dans les matières non encore règlées, les juges se guident d'après les principes généraux du droit belge . .. » ; qu'il s'agit donc bien d'emprunts fait pour la « règle de droit » et pas du tout pour la « règle de procédure» ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas de suppléer au droit congolais par le droit belge ; que depuis la reprise du Congo par la Belgique il n'y a plus de doute possible à cet égard, l'article I de la loi de 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge porte : le Congo belge est régi par des *Lois Particulières* ;

Que c'est en vertu de ce principe, que la jurisprudence coloniale avant le décret du 15 mai 1922, rejeta toujours le privilège de l'hypothèque conventionnelle comme non prévu par la loi, bien que ce fut là un principe général du droit belge et une règle de droit ; qu'il en fut de même pour le privilège du commissionnaire avant le décret du 24 juillet 1915 ;

Attendu que si l'on repousse un principe de droit civil parce que son adoption suppose des modalités particulières que la loi ne prévoit pas, à plus forte raison doit-on rejeter un recours de procédure que la loi n'organise pas ;

Qu'en effet, si l'on peut attacher à un principe de droit civil civil certains effets, l'on ne peut séparer un mode de procédure des formalités dont il est entouré ;

Ainsi par exemple l'on ne pourrait isoler l'article 480 du code de procédure belge de tout le titre II du décret du 17 avril 1806 qui le contient ; la procédure en requête civile telle qu'elle est organisée là, forme un tout et l'inobservation d'une disposition entraine la nullité du tout ; la procédure n'est qu'un moyen de faire valoir ses droits, ce moyen ne peut avoir d'existence en dehors de son organisation ;

Attendu qu'en droit congolais, il n'y a d'autre procédure que celle qui est organisée et il n'y a d'autres recours que ceux prévus ;

Qu'il suffit de citer deux exemples récents :

1° La loi congolaise ne prévoit pas le recours en cassation contre les décisions en matière pénale ; cependant personne ne contestera que ce recours est plus important au point de vue social que la voie de recours par requête civile ;

En 1921, le Conseil Supérieur siègeant comme Cour de Cassation sembla admettre le principe de revision en matière pénale, se basant sur l'ordonnance du 14 mai 1886 ; aussitôt fut promulgué le décret du 1 juillet 1921 disant : « le Conseil Supérieur n'a pas compétence comme Cour de Cassation en matière pénale », et dans le rapport du 28 mai 1921 précédant le déc et on lit : « Tant que la procédure du recours *ne sera pas déterminée*, et la chose ne peut se faire rapidement, il est *impossible* de reconnaitre la compétence en matière repressive à la section de la Cour de Cassation du Conseil Superieur *sans troubler le fonctionnement de la Justice Coloniale* » ;

Le résultat fut l'arrêt du 2 juillet 1921, où la Cour revient sur sa décision première en disant : « Mais attendu que le Conseil Supérieur ne peut que constater *le silence* de la législation coloniale et *ne peut même pas examiner* si les graves allégations présentées à l'appui de la demande formée dans l'espèce sont dépourvues de fondement ou ne le sont pas » ;

2° Cette tentative de la Cour de Cassation (affaire Jenot), fut le point de départ de toute la réorganisation actuelle de la compétence et eut pour résultat la suppession de *seule voie* de recours extraordinaire existante encore dans le procédure coloniale: la suppression de la prise à partie ;

La prise à partie était organisée par l'article 76 du décret du 4 mai 1891 et rendait la Cour de Cassation compétente à cet effet ;

Le décret du 4 mai 1891 fut d'abord abrogé en partie (dispositions relatives à la compétence civile et commerciale du Conseil Supérieur en tant que conseil d'appel sont abrogées) par le décret du 2 mars 1922, entré en vigueur le 8 mars 1922 jour de son affichage à Boma ;

La loi belge du 15 avril 1924 a abrogé ce qui restait du décret du 4 mai 1891 sur le Conseil Supérieur comme Cour de Cassation ; Cette loi est entrée en vigueur le I août 1924 en vertu de l'arrêté Royal du 24 mai 1924 ;

Il en résulte que l'article 76 du décret 4 du mai 1891 qui organisait la prise à partie vient à disparaître ; et si cette abrogation n'est pas expresse il ne pourrait plus être appliqué faute de compétence ;

En effet, au Congo la prise en partie devait être portée devant fa Cour de Cassation, or la loi du 15 avril 1924 enlève cette compétence à la Cour, en limitant dans son article I sa compétence aux décisions rendues en matière civile et commerciale ; en Belgique l'article 509 du code de procédure rend compétent certains tribunaux pour la prise à partie, or le décret congolais du 9 juillet 1923 n'-attribue cette compétence à aucune juridiction ;

Il s'ensuit donc bien que la procédure de prise à partie n'est plus possible dans la Colonie ;

Attendu que toute l'étude de la procédure dans la Colonie montre que le législateur a toujours voulu une procédure simple et claire, maintenant les formes essentielles pour la sauvegarde des droits des justiciables mais prévoyant peu de formes sous peine de nullité absolue; que le décret du 14 mai 1886 est complet et suffisant à cet égard ;

Que d'autre part le décret du 9 juillet 1923, qui réorganise la compétence, a précisé nettement la compétence de chaque tribunal d'une manière limitative ; et que le recours en cassation n'existe qu'en vertu de la loi du 15 avril 1924 ;

Que l'on ne trouve donc dans toute la législation congolaise actuelle, des dispositions relatives aux voies extraordinaires pour attaquer les jugements ;

Que loin d'organiser ces voies le législateur a supprimé au contraire la seule qui ait existé.

Que comme le dit l'arrêt du II juillet 1921, l'on ne peut que constater *le Silence* de la législation coloniale dans ce domaine ;

V.- Sur la Recevabilité Des Demandes Soumises à la Cour.-

Attendu que les demandes, au nombre de deux, soumises à la Cour dans la présente action, sont complètement irrecevables, pour deux motifs ;

I° La procédure en requête civile n'est pas admise dans la Colonie, les tribunaux n'ont pas compétence pour en connaitre ;

2° La procédure en requête civile actuelle se trouve dirigée contre une sentence, et un jugement qu'un arrêt de cassation du 24 mai 1924 a confirmés, aprés examen au fond et rejet de la demande en nullité déjà formulée par une procédure se basant sur les mêmes motifs ;

Qu'à ces deux motifs capitaux s'en ajoutent d'autres accessoires : la procédure est du reste complètement irrégulière, et aucun argument acceptable ou quelque peu sérieux n'est produit pour soutenir la demande ;

La Prise à partie.

Ainsi que l'indique incidemment Mtre de Boelpaepe en un paragraphe de ses conclusions la procédure de la prise à partie a existé au Congo, elle n'existe plus.

Le Décret du 4 Mai 1891 qui organisait la procédure devant le Conseil Supérieur, siégeait comme juridiction de second appel et comme Cour de Cassation.

Le titre II du Livre II était entièrement consacré aux prises à partie.

L'article 76 était ainsi conçu : « Tous magistrats peuvent être pris à partie devant la Cour de Cassation, dans les cas suivants :

1°) S'il y a dol, ou concussion commis sot dans le cours de l'instruction, soit lors des sentences rendues.

2°) S'il y a déni de justice . »

Et les articles 77 à 82 inclus organisaient la procédure relative à la matière.

La Loi du 15 Avril 1924 étendant au Congo-Belge la juridiction de la Cour de Cassation de Belgique, porte en son article ler :

La Cour de Cassation prononce sur les demades en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en mat ére civile et commerciale, par les Tribunaux de Ire Instance et par les Cours d'Appel du Congo - Belge.

Un décret et un Arrêté Royal déterminent, dans les limites de la compétence de la Cour de Cassation de Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître. » -

Le Conseil supérieur ayant disparu comme Cour de Cassation. d'autre part. aucun Décret n'étant intervenu pour confier à la Cour de Cassation de Belgique le jugement des prises à partie des juridictions congolaises, il s'en suit qu'il n'existe plus à l'heure actuelle de juridiction susceptible d'être saisie par cette voie de recours extraordinaire.

Le principe de la responsabilité du juge est consacrée par la prise à partie.

Encore que même en Belgique cette voie de recours ne soit pour ainsi dire jamais mise en action, il nous semble qu'il serait désirable de la voir réintroduire dans nos lois, ce qui ne souffre aucune difficulté d'ordre pratique.

J. D.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

21 Janvier 1928.

En cause J. Rotst. contre 1/ Bremb., 2/ E. Béna.

DROIT DE PROCÉDURE ET DE COMPETENCE : **Appel** : I- **Dommages - Intérets** CONTRACTUELS - FORFAIT - INOPERANCE DE L'ÉVALUATION DU LITIGE A UNE SOMME SUPÉRIEURE DE 7500 FRANCS.

II LITIGE CAUSÉ : FAUTE CONTRACTUELLE - CONCLUSIONS BASÉES SUR UNE FAUTE DÉLICTUELLE - NON RECEVABILITÉ - NOUVEAU LITIGE.

Lorsque les parties ont elles - mêmes fixé contractuellement l'étendue du dommage résultant de l'inexécution d'un contrat à une somme inférieure à 7.500 francs, l'évaluation du litige à un taux supérieur est inopérante.

Sans comparution volontaire des parties, un litige basé sur une faute contractuelle ne peut être mué par la volonté de l'une d'elle en une faute délictuelle.

o—o—o

Attendu que l'exploit introductif d'instance tend à ;

I°- voir condamner l'intimé Brem. à payer à l'appelant à raison de l'inexécution de ses engagements la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts quitte à libeller ou majorer, en cours d'instance au cas où cette indemnité n'était pas forfaitaire dans l'intention des parties ; en outre se voir condamner à payer la contrevaleur à ce jour des sacs et fournitures expédiés le 25 octobre 1926 soit 1590.- francs ;

2°- L'intimé Ben à prendre fait et cause pour l'appelant justifier de l'exécution des missions lui confiées, de l'expédition des sacs et des réclamations à produire, faute de ce faire, se voir condamner solidairement et conjointement ou séparément à défaut de l'intimé Brem au payement de 6.590 francs de dommages-intérêts ;

3°- Les deux intimés se voir condammer aux intérêts judiciaires aux frais et dépens.

Litige évalué à plus de 7.500 francs en ce qui concerne la compétence et le ressort.

Attendu que dans aucune de ses conclusions d'audience en le Instance l'appelant n'a majoré sa demande ;

Qu'à la vérité dans ses dernières conclusions devant le premier juge il demande subsidiairement après avor sollicité l'allocation de ses conclusions premières, autoriser la preuve de faits constituant Ben en faute ou éventuellement ordonner la comparution personnelle des parties et que le premier juge a omis de rencontrer cette demande subsidiaire dans son jugement du 29 septembre 1927.

Attendu que cette omission échappe évidemment à la compétence de la Cour d'appel si le jugement dont s'agit a été entendu en dernier ressort ;

Attendu que le litige est basé uniquement tant en ce qui concerne Brem que Ben sur les fautes contractuelles qui leurs sont imputées.

Que les conséquences de ces fautes contractuelles se traduisant en dommages-intérêts ont été fixées par l'exploit introductif d'instance et par les conclusions d'audience de l'appelant en première instance à la somme de 6.590 francs, qu'ainsi il se fait que l'évaluation du litige à une somme supérieure à 7500 francs est inopérante ;

Attendu que l'appelant invoque actuellement en appel une faute quasi délictuelle dans le chef de Ben faute qu'il a découverte au cours de l'instruction de l'affaire en première instance et pour les conséquences de laquelle seraient dùs des dommages-intérêts dont l'évaluation ne pourrait être faite actuellement mais qui en tous cas seraient supérieurs à 7.500 francs ;

Attendu que malgré les réserves faites dans l'assignation il n'est pas possible de faire droit à cette prétention de l'appelant ;

Qu'en effet le présent litige est basé comme il a été dit ci-dessus sur une faute contractuelle et il ne peut être mué par la volonté de l'une des parties en une action bâsée sur une faute quasi délictuelle.

Attendu qu'aucun débat n'a eu lieu en première instance sur ce dernier point ; que l'on ne peut donc pas dire qu'il y ait eu en l'espèce comparution volontaire des parties ce qui eut couvert le défaut d'assignation pour ce nouveau litige.

Qu'il résulte des considérations qui précé dent que l'appel interjeté contre le jugement du 29 septembre 1927 échappe, defectu sommae, à la

compétence de la Cour ; qu'en conséquence l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

La Cour :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Ecartant comme tardive la note remise par l'appelant après la clôture des débâts. Rejetant, pour autant que de besoin les demandes reconventionnelles.

Se déclare en consquence incompétente pour connaître du litige.

Dit l'appel non recevable.

Condamne l'appelant aux dépens.

Siégeaient : M. M. Derriks Président, Andreiu et Sooghen Conseillers :

Plaidaient : Mes Vander mersch

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

21 Janvier 1928.

En cause Colonie, Contre 1/ Bec. 2/ Mo. 3/ Soldat Mon.

DROIT DE PROCÉDURE ET DE COMPETÉNCE. Appel. Valeur du litige - Accident- Assignation demandant condamnation pour le même fait 1° a 7.500 francs de dommages - intérêts, 2° donner des réserves pour l'avenir en déclarant l'assigné responsable des conséquences mêmes futures de l'accident - Appel recevable.

Lorsqu'une assignation postule condamnation non seulement au paiement d'une somme de 7500 francs pour réparation du dommage actuel mais en plus voir déclarer responsable l'assigné de toutes les conséquences tant actuelles que futures et incertaines que l'accident litigieux a et pourrait engendrer, l'action n'est pas évaluable en cette seconde partie et l'appel est recevable, le taux de la demande dépassant 7.500 francs.

0—0—0

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville rendu entre parties à la date du 14 octobre 1927 est régulier en la forme ;

Sur la question de la recevabilite de l'appel soulevée par l'intimé M

Attendu que l'exploit introductifd' instance tend à 1°/ S'entendre les cités, conjointement et solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, déclarer responsables de toutes les conséquences tant actuelles que futures, et incertaines que l'accident litgiux a et pourrait engendrer ;

2°- S'entendre les cités, tous trois conjointement et solidairement ou l'un à défaut de l'autre, condamner au paiement de la somme de 7.500 francs quitte à libeller, majorer ou diminuer en cours d'instance et ce à raison du préjudice tant moral que matériel subi par mon requérant à la suite de l'accident de chasse du 24 septembre 1926 entendre pour le surplus réserver tous les droits de mon requérant pour l'avenir, sur cette somme à 6 %, les frais et les dépens.

3°) Subsidiairement entendre dire pour droit la responsabilité des deux premiers cites directement engagée, et la 3e citée civilement responsable de conséquences que l'accident a et peut engendrer ;

4°- Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Litige évalué à plus de sept mille cinq cents francs pour satisfaire aux décrets sur la compétence et le ressort ;

Attendu que semblable demande comporte pour le tribunal le devoir de trancher le principe de la responsabilité des intimés, ce fait de condamner éventuellement les intimés au payement de dommage-intèrêts pour l'entièreté du préjudice subi : c'est à dire actuellement 7.500 francs et le déclarer responsables de toutes les conséquences futures et incertaines que l'accident litigieux a et pourrait engendrer ;

Attendu que deux chefs de la demande proviennent de la même cause ;

Attendu que dans ces conditions il n'est pas possible de dire que l'évaluation du litige soit purement fantaisiste et faite pour les besoins de la cause, qu'en effet l'entièreté du litige dépasse évidemment les 7.500 francs montant du prétendu dommage actuel, puisquele principe de la responsabilité étant admis constituera dès à présent, pour l'avenir, dans le chef de l'intimé Becarren une créance conditionnelle, un titre à une indemnite èventuelle qui n'est pas susceptible d'évaluation actuellement ;

Par ces motifs :

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Magotte en son avis conforme ;

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires des parties ;

LA COUR :

Dit l'appel recevable.

Ordonne aux parties de plaider et conclure au fond.

Fixe jour pour ce faire au samedi vingt huit janvier 1928 à neuf heures du matin.

Condamne l'intimé M. aux dépens de l'incident.

Siègeaient, M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen Conseillers ; Magotte, Ministère Public Plaidaient M. Mes Vroonen, Bruneel Vander mersch et Clerckx.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 Février 1928

Tribunal de Ire Instance de Stanleyville

9 Avril 1927

0—0 0

CONSERVATEUR TITRES FONCIE..S c/. SOCIETE P. ET G. et M. PA.

DROIT CIVIL. **Régime foncier**.- VENTE D'UN IMMEUBLE ENTEGISTRÉ AU NOM D'AUTRUI.- DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT.- SÉPARATION DES POUVOIRS - DROIT D'INJONCTION DES TRIBUNAUX A L'ÉGARD DES CONSERVATEURS DES TITRES FONCIERS - DEMANDE NOUVELLE, MODIFICATION DE LA DEMANDE ORIGINAIRE - ASTREINTE - INDEMNITÉ.

APPEL INCIDENT FAIT PAR CONCLUSIONS - RECEVABILITÉ - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS - RESPONSABILITÉ.

0—0—0

1/ Dans la législation de la Colonie, l'acte de vente d'un immeuble ne transfère pas la propriété mais oblige seulement le vendeur à ce faire ; en conséquence la vente d'un bien-fond qui n'est pas encore inscrit au nom du vendeur doit être considéré comme licite et ne heurte pas l'art. 276 livr. III C. Civ prohibant la vente de la chose d'autrui.

Cette dernière disposition légale ne s'applique qu'aux contrats de vente qui se forment par le seul consentement des parties au sujet de l'objet et du prix.

Le Conservateur des titres fonciers doit procéder à la transcription de la mutation dès que le véndeur présente le certificat d'enregistrement à son nom, peu importe que l'acte de vente authentique à transcrire soit antérieur en date à ce certificat.

2/. Les Tribunaux sont en droit, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'enjoindre à la demande des parties, au conservateur des titres fonciers de réparer l'erreur commise et de procéder à tel devoir dont l'accomplissement fait disparaître le préjudice objet de l'assignation.

3/. Constituent une demande nouvelle, et non une simple modification, ou majoration les conclusions prises en cours d'instance tendantes à voir condamner à une astreinte par jour de retard, alors que l'assingnation se bornait à conclure à l'allocation d'une somme déterminée à titre de réparation d'un préjudice.

L'astreinte diffère essentiellement de l'indemnité ; elle est un moyen de coercition.

4/· L'appel incident sans être formellement exprimé peut résulter de conclusions d'audience.

5/. Le Conservateur des Titrer Fonciers ne pourrait être condamné à dommages-intérets que s'il y avait dol ou erreur grossière équivalente au dol.

0—0—0

JUGEMENT.

Attendu, en fait, que la demanderesse originaire, Sté commerciale dite « C. », a acheté par acte sous seing privé du 26 novembre 19 5, un terrain bâti sis à Kasongo, pour le prix de 190.000 frs à la défenderesse Société P. & G. dite « P. » ; que l'immeuble en question avait été vendu par la Colonie au défendeur sieur Pa. par acte sous seing privé du 7 Août 1924, que Pa., suivant acte sous seing privé du 17 novembre 1925 et acte authentique du 9 janvier 1926 avait cédé a son tour la parcelle litigieuse

à la défenderesse originaire Société P. & G., qui, elle a été assignée ensuite par la C. aux fins de passation d'acte authentique en vue de la mutation à opérer par le Conservateur des Titres Fonciers.

Attendu que la demande tant principale que celle en garantie formulée par la défenderesse contre son vendeur sieur Pa. sont justifiées en principe par la teneur des contrats dont vient il d'être fait mention.

Attendu que l'acte de cession intervenu entre la Colonie et Pa. porte dans son article sixieme, que la délivrance du certificat d'enregistrement ne serait faite a l'acheteur qu'après paiement intégral du prix stipulé; que le dit certificat est daté du 14 Août 1924, qu'il est donc postérieur a l'acte authentique de vente à la Société P. & G. du 9 janvier 1926; que le Conservateur des Titres fonciers, appelé en cause, a refusé pour ce motif d'opérer la mutation afférente mettant ainsi la défenderesse Sté P. & G. dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations lui incombant à l'égard de la demanderesse originaire ;

Attendu que le conservateur de Titres Fonciers a notifié pareille décision au sieur Pa., le 17 Février 1927 ;

Qu'en conformité de l'article 65 L. II c, civ., la décision en question a été attaquée par P. qui soutient notamment que c'est à tort que le Conservateur a refusé d'opérer la mutation en faveur de la Ste P. & G. sur la base du contrat de vente authentique du 9 janvier 1927.

Attendu que les mises en intervention successives du sieur Pa. et du Conservateur des titres Fonciers par exploits d'assignation des 24 Février 1927 resp. 14 mars 1927 sont régulières en la forme et d'ailleurs non critiquées sous ce rapport.

Attendu qu'aux débats, le Conservateur des Titres Fonciers à l'encontre de l'action dirigée contre lui, fait valoir en ordre principal que le certificat d'enregistrement investissant Pa. de la propriété du terrain litigieux porte la date du 14 Août 1926, que n'ayant pas été propriétaire le 9 janvier de la même année Pa. n'a pu en ce moment céder à la Sté P. & G. ses droits dont il n'était pas encore titulaire. que partant l'acte authentique Pa. à P. & G. du 9 janvier 1926, denué de tout effet comme documentant une vente de la chose d'autrui, n'a pu légalement servir de base à la mutation sollicitée par les parties contractuelles ;

Attendu que ce raisonnement n'est pas conforme aux principes régissant dans la Colonie la transmission de la propriété immobilière; qu'il est constant qu'en droit congolais l'acte de vente sous seing privé ou authentique, est impuissant par lui - même a opérer la mutation, mais se borne a créer à charge du vendeur une obligation personnelle de faire toutes diligences à ces fins, que s'il est indispensable d'être propriétaire pour pouvoir transférer la propriété point n'est besoin de l'être pour s'obliger simplement à le faire dans un avenir plus ou moins rapproché ;

Attendu que l'argument tiré de l'art. 276 L. III du C civ déclarant nulle la vente de la chose d'autrui tombe entièrement à faux; qu'en effet, dans le système du code civil métropolitain, auquel la disposition légale en question est empruntée, le mot « vente » signifie transmission de la propriété par le seul consentement des parties contractantes au sujet de l'objet et du prix, que tel n'est précisément pas le cas en droit colonial quant aux immeubles, le contrat d'aliénation engendrant au profit de l'acheteur un droit de créance et à charge du vendeur l'obligation personnelle y correspondante de transférer la propriété ; que le législateur de la Colonie. abandonnant les principes du droit civil métropolitain, pour adopter le systeme Torrens a remis en vigueur sous ce rapport les règles du droit romain, qui ne mettaient aucun obstacle à la validité de la vente du bien d'autrui; que dans le système du code Napoléon, la convention obligeant un des contractants à transférer à titre onéreux la propriété de la chose d'autrui, est d'ailleurs aussi parfaitement valable et nullement contraire à la disposition légale ci-dessus citée. Qu'en effet pareille convention, en droit métropolitain, ne constitue pas une vente, que si elle en constitue une en droit romain et en droit colonial, il n'en résulte nullement qu'il faille lui appliquer l'art. 276 L. III du code civil prohibant la vente de la chose d'autrui mais bien que, en ce qui concerne les cessions à titre onéreux de biens fonds, ce texte de loi doit être tenu pour abrogé comme faisant partie intégrante d'un système juridique expressément remplacé par un autre, dans lequel la conception du contrat de vente n'est plus celle des articles 263 & 264 L. III c. civ. auxquels le susdit article 276 se rattache et qui lui servaient de prémisses.

Attendu qu'il s'en suit, que la décision du Conservateur des Titres Fonciers du 17 Février 1927, portant que l'acte authentique P. - Sté P. & G. du 9 janvier 1926 ne peut servir de base à la mutation de la propriété n'est pas justifiée en droit, qu'il a été soutenu aux débats par le Représentant du Ministère - public que le Tribunal, à raison du principe de la séparation des

pouvoirs, serait incompétent à l'effet de tirer les conséquences de la constatation ci-dessus en enjoignant au Conservateur des Titres Fonciers de réparer l'erreur commise ;

Attendu, sous ce dernier rapport qu'il n'est pas contestable que le fonctionnaire en question relève de l'ordre administratif ; que toutefois il est actuellement de jurisprudence constante que les Tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil, cf. l'arrêt de principe de la Cour de Cassation de Bruxelles du 5 novembre 1920, Pas. 1920 I, 193 ; Cour d'appel de Léopoldville du 2 juin 1925, Colonie contre O. B. A. et jurisprudence y citée ; que le droit faisant l'objet du litige, concerne la reconnaissance et l'établissement légal de la propriété immobilière des particuliers, qu'il est donc éminemment d'ordre civil, que si l'idée de la compétence des Tribunaux ordinaires en matière de faute administrative est universellement admise sur la seule base de l'esprit de la Loi et de ses principes généraux, elle doit surtout l'être en l'espèce à raison de la teneur formelle des art. 40 et 61 du décret du 6 février 1920, portant que la Colonie est r e s p o n s a b l e des erreurs commises par le Conservateur des Titres Fonciers et qu'un recours devant le Tribunal est ouvert aux particuliers contre les décisions du fonctionnaire en question ; que la réparation d'une erreur commise par lui peut se faire soit par l'allocation de dommages-intérêts compensatoires soit par l'accomplissement de l'acte dont la non-exécution à donné lieu à l'instance ; toutefois il peut y être procédé utilement encore par le Conservateur.

Attendu qu'en l'espéce, ce dernier est assigné pour s'entendre condamner à exécuter une obligation de faire, savoir d'enregistrer la mutation Pa - Sté P. & G., documentée d'une façon authentique par l'acte notarié du 9 janvier 1926, que si l'obligation de faire en cas de non exécution, se résoud en dommages-intérêts, il est loisible néanmoins aux parties intéressées de demander, principalement la condamnation du débiteur à la prestation de ce qu'il doit avec les dommages-intérêts purement moratoires, s'il y a lieu ; v. Laurent, principes de droit civil p. 16 n° 201 : que rien ne s'oppose à ce que le Tribunal ne fasse droit aux conclusions afférentes en enjoignant au Conservateur des Titres Fonciers de procéder aux devoirs dont s'agit ; que cela se dégage encore surabondamment des travaux préparatoires du Décret du 6 Février 1920 «, spécialement du rapport du Conseil Colonial B. O. 1920 p. 274, déclarant en effet d'une f a ç o n expresse q u e les décisions du Conservateur « peuvent être réformées par les Tribunaux ordinaires. »-

Attendu, en présence de la solution donnée aux difficultés ci-dessus exposées il est inutile d'examiner le mérite des autres griefs formulés contre le Conservateur des Titres fonciers notamment de celui tiré du fait que, prétendûment, par application de l'article 66 du contrat de vente, Colonie Pa. du 7 août 1924, le certificat d'enregistrement n'a pas seulement été délivré à l'acheteur après paiement de la dernière des annuités dûes sur le prix, mais n'a été également dressé qu'à la même époque, soit le 14 Août 1926, alors que, d'après le demandeur en intervention, il aurait dû l'être dans la présentation du contrat en question, soit le 7 Août 1924 ;

Que le moyen tend en effet, à faire dire pour droit que le contrat de vente authentique P.- Ste P. & G. du 9 janvier 1926 était de nature à servir de base légale à la mutation, prétention dont l'affirmative a été admise avec la conclusion s'en dégageant qu'actuellement encore il peut être procédé utilement à ce devoir ; que dès lors le moyen en question est dénué d'intérêt.

Qu'il est également superflu d'examiner la recevabilité et le fondement des conclusions subsidiaires des parties demanderesses leurs conclusions principales, tendantes à voir dire engagée la responsabilité du Conservateur des Titres fonciers, devant être accueillies ;

Que toutefois, pour ce qui concerne plus spécialement les conclusions prises à la barre le 11 Mars 1927, en ordre subsidiaire par la demanderesse au principal dite C., a l'effet de voir condamner à une astreinte de 500 francs par jour de retard la défenderesse dite Sté P. & G., c'est à bon droit que cette dernière les a taxées d'irrecevables en l'état de la cause, que ces conclusions subsidiaires ne sauraient être considérées comme une simple modification, majoration des fins de la demande primitive, dans l'hypothèse d'une décision adjugeant les prétentions formulées en ordre principal par la citation introductive d'instance ;

Que l'astreinte n'est pas en effet une indemnité dans le sens des art. 44 et S S livre III c. civil ; qu'elle ne correspond pas à un préjudice réellement subi mais constitue une condamnation comminatoire et indéterminée, prononcée in futurum, manifestement de nature à comporter une prestation en numéraire supérieure au dommage causé par un retard éventuel dans l'accomplissement de l'obligation qu'elle sanctionne ; qu'il faut la considérer non comme une action tendante à la réparation des suites dommageables d'une faute mais comme un moyen de contrainte,

généralement reçu et employé par la jurisprudence ;

Que les conclusions subsidiaires dont s'agit forment donc une véritable demande nouvelle, non virtuellement comprise dans celles de l'exploit d'assignation et irrecevables pour cette raison ;

Attendu qu'il en est de même des conclusions prises le par défendeur sieur Pa. aux fins de voir documenter d'une façon authentique par le jugement de vente Sté P. & G.- C. du 26 novembre 1926, et ordonner au conservateur d'opérer la mutation afférente ; qu'il est certes loisible à l'appelé en garantie de conclure contre la partie qui l'a mis en cause et contre celle qu'il'a lui-même assignée en intervention mais qu'on ne saurait l'admettre à faire valoir des droits qui ne lui sont pas propres et à se substituer aux parties adverses en agissant pour elles et en dépassant les demandes qu'elles ont formulées ; que la recevabilité des conclusions d'un plaideur est strictement limitée à l'intérêt qu'il a au litige soit en demandant soit en défendant; qu'en l'espèce cet intêrêt est restreint à la documentation légale de la seule vente intervenue entre le concluant et la firme Sté P. & G. et aux conséquences juridiques susceptibles de s'en dégager.

Attendu que la demanderesse originaire n'a pas conclu à l'encontre des appelés en garantie ; que la défenderesse n'a conclu que contre l'appelé en garantie, sieur P. ; qu'il y a donc lieu de maintenir en cause ce dernier tenu à l'égard de la défenderesse originaire de l'obligation personnelle dont l'exécution fait l'objet de l'instance, sauf le recours du dit défendeur Pa. contre le Conservateur des titres Fronciers, recours dont le mérite au fond vient d'être examiné.

Attendu quant au péjudice dont la réparation est demandée que la demanderesse au principal dite C. a reconnu avoir pris possession du bien fonds litigieux dès la date fixée à l'acte sous seing-privé qu'elle produit en cause ; qu'elle ne signale aucun danger d'éviction, qu'il n'est pas allegué notamment qu'une hypotheque à charge du propriétaire inscrit soit venue grèver l'immeuble au détriment de ceux qui ont acquis un droit personnel à être investis de la propriété; qu'aucun dommage atteignant le patrimoine de l'une des parties demanderesses au principal ou en intervention n'a été causé ; qu'il n'y aurait donc à considérer sous ce rapport que les désagréments, pertes de temps, et les frais occasionnés par l'action judiciaire intentée et soutenue de part et d'autre manifestement de bonne foi, sans esprit vexatoire ;

Que vu les difficultés d'ordre purement juridique, auxquelles lesfaitsde la cause ont donné lieu, l'entrée en vigueur relativement récente de la législation spéciale applicable ainsi que le manque de jurisprudence et de directives en résultant, il échet d'apprécier d'une façon particuliérement large la demeure et la faute constatée à charge des parties défenderesses en cause et leur imposer respectivement pour toute réparation, l'intégralité des frais que le Conservateur des Titres Fonciers supportera définitivement ;

Attendu qu'il n'a été signalé en cause aucun élément de nature à motiver l'exécution du jugement par provision, nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS :

Jugeant contradictoirement et en premier ressort, le M .P. entendu en son avis contraire, reçoit en la forme les mises en intervention des défendeurs sieur Pa. et le Conservateur des Titres Fonciers de la province Orientale, joint les instances dont s'agit à l'action principale pour être statué par un seul et même jugement commun aux parties en cause ;

Déclare irrecevables les conclusions prises par la demanderesse au principal, en ordre subsidiaire, tendant à la condamnation de la défenderesse firme P. & G., à une astreinte de 500 frcs par jour de retard faute de délivrer le titre de propriété litigieux.

Lui en donne acte toutefois. Déclare encore irrecevables les conclusions prises par le défendeur sieur Pa. tendant a ce que le present jugement tienne lieu d'acte authentique aux demanderesse et défenderesses originaires.

AU FOND :

Ecartant comme non jutifiées ou sans intérêt toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la responsabilité du Conservateur des T. F., défendeur à l'intervention est engagée à l'égard de toutes les autres parties en cause et que c'est à tort qu'il a décidé le 17 Février 1927 de ne pas opérer la mutation de la propriété immobiliére sur production de l'acte authentique Pa. - Sté P. & G. en date du 9 janvier 19 6 ; lui enjoignons de ce faire ;

Condamne la défenderesse Sté P. & G. à remettre a la demanderesse originaire le certificat d'enregistrement de la propriété foncière, qu'elle retirera du Conservateur des T. F. afférents à la suite de l'accomplissement du devoir ordonné ci-dessus; la condamne également à passer avec la

même demanderesee acte authentique de la vente immobiliere intervenue le 26 novembre 1925 et documentée par acte sous seing privé du même jour.

Condamne de plus la défenderesse Sté P. & G. aux frais de l'instance principale sauf son recours contre le défendeur sieur Pa.

Condamne ce dernier pour autant qu'il en est besoin, à remettre à la demanderesse à l'intervention Sté P. & G. le certificat de propriété de l'immeuble litigieux, certificat lui délivré le 14 Août 1926, suite à la vente lui consentie par l'Etat et ce, aux fins de la deuxième mutation à opérer et de l'établisssement du nouveau certificat déstiné a être remis à la demanderesse originaire.

Condamne le défendeur Pa. à l'égard de la demanderesse en intervention aux frais exposés contre cette dernière par la demanderesse originaire et mis à la charge de la Sté P. & G, le tout sauf recours suivant qu'il appartiendra.

Dit qu'en l'état de la cause aucune des parties demanderesses tant au principal qu'à l'intervention n'a justifié d'un dommage appréciable, sauf les dépens par elle exposés.

Condamne le Conservateur des Titres Fonciers Q Q. à garantir le défendeur à l'intervention sieur Pa. de toutes les condamnations aux frais prononcées à sa charge, le condamne en outre aux frais exposés contre lui et y compris le jugement du onze Mars 1927 autorisant l'appel en garantie, le condamne enfin aux frais du présent jugement et de ses suites

Siégeaient Messieurs Jules Campill, Juge-Président f f Colin, J. Ministere-Public,

Plaidaient Mtres Rom et Catulle.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 9 Avril 1927 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Conservateur des Titres de la Province Orientale, par actes des 23 Juillet et 11 Août suivants contre Par. Papaz. & Georg. et Com. ;

Vu la non comparution devant la Cour de la partie Papaz et G.

Oui...en leurs moyens et conclusions le mandataire de l'appelant et les mandataires des intimés Par. et Com. ;-

Attendu, sur le fond, que la Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation, dite « Com » ayant assigné la société en nom collectif Papaz et Georg dite Papageo, devant le tribunal de première instance de Stanleyville aux fins de s'entendre condamner à lui remettre le titre de propriété de l'immeuble inscrit sub n° - 16 du plan communal de Kasongo et lui vendu par la défenderesse par acte sous seing privé du 26 novembre 1925, la société Papageo appela en garantie son propre vendeur Pa. pour faire opérer en sa faveur la mutation de cet immeuble en vertu de la vente lui consentie par ce dernier par acte authentique du 9 janvier 1926, établi à la suite d'une vente sous seing privé au 17 novembre précédent ;

Attendu que Pa. fit intervenir à son tour le Conservateur des Titres Fonciers de la Province Orientale qui avait refusé d'inscrire la mutation de propriété au nom de la Papageo en invoquant la nullité de l'acte authentique de vente passé entre Pa. et cette société ;

Attendu qu'outre la remise du certificat de propriété la Com. réclama la condamnation de la Papageo à des dommages et intérêts et à une astreinte de 500 francs par jour de retard apporté après le jugement à intervenir à la délivrance du titre revendiqué; que la Papageo conclut à ce que son vendeur Pa. fut tenu de la garantir de toute condamnation au profit de la Com. et de lui payer une réparation pour le préjudice subi et qu'enfin Pa. demande que le Conservateur fut condamné à inscrire l'immeuble en son nom ; le tienne indemne des condamnations que la Papageo obtiendra it contre lui et soit obligé à lui payer un somme de 20.000 francs à titre de réparation ;

Attendu que par son jugement du 9 avril 1927, le tribunal de Stanleyville déboutant Pa. la Papageo et la Com. de leurs demande de dommages et intérêts, déclara fondée pour le surplus tant l'action principale de la Com. en obtention du titre de propriété, que les appels en garantie pour la mutation à opérer en faveur de la Papageo après inscription par le Conservateur de la propriété au nom de Pa. et condamna en outre le dit Conservateur à tous les dépens exposés par les différentes parties dans l'instance ;

Attendu que seul le Conservateur des Titres fonciers a interjeté appel principal de ce jugement ;

Attendu que la partie Pa. sans déclarer en termes exprès qu'elle forme appel incident, demande dans ses conclusions prises devant la Cour, la mise à néant du jugement de première instance en tant que ce jugement a rejeté sa demande de dommages et intérêts et la condamnation de l'appelant principal à lui payer les 20.000 francs réclamés de ce chef devant le premier juge ;

Attendu que l'appel incident n'est soumis à aucune formalité ni déclaration expresse ; qu'il peut être formé par simples conclusions prises à la barre, demandant la réformation de la décision du premier juge et précisant les chefs sur lesquels porte cette demande ;

Attendu que les conclusions de Pa. impliquent incontestablement appel incident et en déterminent nettement l'objet ;

Attendu au surplus que l'appelant principal n'a pas excipé de la nullité de l'appel ainsi formé et qu'à supposer le mode d'appel irrégulier, la nullité en serait couverte par le silence de la partie adverse et par les défenses au fond qu'elle y a opposées ;

Attendu que la Co. demanderese dans l'action principale contre la société Pa. demande à la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses conclusions de première instance, qu'elle reproduit en degrè d'appel, aux fins de condamnation de la Pa. à lui remettre le titre de propriété de l'immeuble litigieux et à lui payer 100.000 francs de dommages intéréts ;

Attendu qne le premier chef de cette demande lui ayant été alloué par le jugement à quo, l'appel incident qu'impliqueraient les conclusions ainsi reproduites ne peut porter que sur les dommages et intérêts lui refusés par le même jugement ;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas été mis en cause dans l'action principale devant le premir juge ni par la Com. demanderesse ni par la défenderesse à cette action, la société Pa. que l'appel incident en tant que dirigé contre le Conservateur qui n'a pas été partie en première instance dans le différend qui en forme l'objet, ne pourra donc être déclaré recevable ;

Attendu que cet appel est également irrecevable contre la P. qui n'est en cause devant la Cour qu'en qualité d'intimée, comme la Com. elle-même en suite de l'appel principal du Conservateur sur sa condamnation aux dépens de première instance exposés par ces deux parties dans leur action contre leurs vendeurs et qu'il est de règle que l'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé ;

Attendu au surplus que la P. n'a pas comparu devant la Cour et qu'en aucun cas l'appel incident ne peut être formé par simples conclusions prises à l'audience contre une partie défaillante, aucune contestation ne pouvant recevoir jugement lorsque son objet n'est pas connu des deux parties ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL DU CONSERVATEUR DE TITRES FONCIERS :

Attendu que par contrat du 7 août 1924, le gouvernement de la Colonie a vendu à Pa, une parcelle de son domaine sise à Kasongo pour le prix global de 15. 750 frans payable en trois annuités avec échéance de la dernière à la date du premier juillet 1926 ;

Attendu que suivant la clause n° 6 du contrat, le certificat d'enregistremement ne devait être délivré à l'acheteur qu'après paiement intégral des sommes dues ;

Attendu que la troisième annuité ayant été payée à son échéance du premier juillet 1926, le Conservateur dressa le 14 août suivant dans ses régistres le certificat de propriété au nom de l'acheteur et lui délivra le certificat mobile ;

Attendu qu'à la date du 4 fevrier 1927, le même fonctionnaire fut requis d'inscrire la mutation de l'immeuble au nom de la société Pa. en vertu d'un contrat authentique de vente conclu le 9 janvier 1926 avec Pa, et refusa d'opérer la mutation demandée pour le motif que ce contrat ayant été établi avant l'inscription de l'immeuble au nom du vendeur, ce dernier n'était pas propriétaire de la chose vendue au moment de son aliénation, l'immeuble n'ayant pu sortir du domaine de la Colonie que par l'établissement du certificat de propriété privée sur les régistres du service foncier en faveur de Pa. et que partant la vente était nulle aux termes de l'articlé 276 du Code civil comme ayant eu pour objet une chose d'autrui ;

Attendu qu'il est soutenu avec raison par l'intimé Pa que le Conservateur aurait dû établir le certificat de propriété dans ses régistres dès après la conclusion de la vente consentie par la Colonie ;

Attendu en effet qu'en stipulant que le certificat de propriété ne serait délivré qu'après

paiement complet du prix, la Colonie ne subordonnait nullement au paiement susdit l'enregistrement en faveur de l'acheteur mais uniquement la remise du certificat mobile qu'elle entendait retenir par devers elle à titre de sécurité pour empêcher son acheteur d'opérer la mutation de l'immeuble non entièrement payé en faveur d'un tiers ;

Attendu toutefois que le droit de l'acheteur de requérir l'inscription en son nom immédiatement après la vente ne suffisait pas pour le rendre propriétaire dès avant l'enregistrement et que la parcelle vendue demeurait dans le domaine de l'Etait aussi longtemps que Pa. n'avait pas réalisé son droit par l'obtention de l'inscription en sa faveur opérée par le Conservateur; qu'à cet égard et nonobstant ce droit, l'intimé n'était pas propriétaire lors de la vente par lui consentie à la Pa. le 9 janvier 1926 et n'a acquis cette qualité que par l'inscription faite le 14 août suivant ;

Attendu que c'est avec raison néanmoins que le premier juge a admis la validité de l'acte de vente litigieux; qu'ainsi qu'il est dit dans les motifs du jugement a quo, la règle proclamant la nullité de la vente d'une chose d'autrui est fondée sur l'effet translatif de la propriété de chose vendue dans le chef de l'acheteur et que son application ne pourrait être étendue aux ventes qui ne sauraient produire cet effet, soit par la nature de l'objet vendu, comme c'est le cas pour les ventes d'un corps non certain ou de choses fongibles, soit en vertu d'une disposition légale, lorsque comme en l'espèce; le législateur qui n'admet l'attribution ou la mutation de la propriété immobilière que par la voie d'enregistrement, dénie tout effet translatif aux contrats d'aliénation portant sur des immeubles ;

Attendu qu'en semblable occurrence la vente est valable lors de sa conclusion et réalise le seul effet immédiat lui reconnu par la loi et qui consiste dans l'obligation contractée par le vendeur de procurer à l'acheteur moyennant obligation à charge de ce dernier de payer le prix, l'enregistrement en son nom de l'immeuble vendu ; que le contrat d'aliénation ne deviendrait annulable pour défaut d'exécution que par suite du refus ou de l'impossibilité légale pour le vendeur de procurer l'enregistrement en faveur de l'acheteur ;

Attendu en outre que même pour les ventes translatives de propriété, il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'il n'y a pas aliénation de la chose d'autrui dans le sens de l'article 276 du Code civil (article 1599 du Code civil de Belgique), lorsque le vendeur, devient postérieurement à la vente, propriétaire de la chose vendue ; qu'il est admis dans ce cas que la vente est régularisée par la consolidation de la propriété de la chose vendue entre les mains du vendeur ;

Attendu qu'à plus forte raison, il ne pourrait y avoir vente de la chose d'autrui, lorsque comme dans le litige en examen, le vendeur non propriétaire lors de la vente, possédait en ce moment un droit de créance certain et actuel obligeant le propriétaire à lui procurer la propriété de la chose vendu[illegible] qu'il est sans importance à ce point de vu[illegible] droit permettait à son titulaire d'exiger [illegible]otion immédiate en sa faveur dans [illegible]s d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'[illegible] immobilière ou que cette inscription [illegible]donnée au paiement complet du pri[illegible]dée jusqu'à l'échéance du terme stipu[illegible]r ce réglement ; que dans l'un comme dans l'autre cas le droit du vendeur à la propriété de la chose vendue était certain et que la vente consentie dans ces conditions ne portait pas sur la chose d'autrui au sens de l'article 1599 du Code civil ;

Attendu enfin et dans l'hypothèse où la vente litigieuse aurait été nulle en vertu de l'article 276 du Code civil, encore cette nullité [illegible] simplement relative et le Conservateur ne pouvait-il refuser de procéder à la mutation en vertu du contrat authentique qui la constatait alors que le vendeur était devenu propriétaire, et que l'acheteur seul qualifié pour invoquer l'annulabilité du contrat de vente y avait renoncé d'une façon certaine en se montrant d'accord avec son vendeur pour demander l'enregistrement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement a quo en tant qu'il déclaré valable le contrat authentique en date du 9 janvier 1926, de la vente de l'immeuble litigieux par Pa. à la Papageo, et qu'il a enjoint au Conservateur des Titres Fonciers de la Province Orientale de procéder à la mutation sur les régistres de son office de la propriété de l'immeuble litigieux au nom de l'acheteur, en vertu du contrat susdit ;

Attendu sur les dommages et intérêts visés par l'appel incident de Pa. que si l'erreur commise par le Conservateur des Titres Fonciers dans l'appréciation de la validité du contrat de vente immobilière conclu entre Pa. et la société Papageo entraîné un retard considérable pour l'enregistre-

ment de la mutation qui aurait dû être effectué dès la pésentation du contrat à cette fin à la date du 4 février 1927, et si le préjudice qui a pu résulter de ce retard engage la responsabilité de la Colonie et son obligation de le réparer conformément à l'article 40 du décret du 6 février 1920, sur la transmission de la propriété immobilière, il incombe d'autre part à la partie qui demande le paiement de dommages et intérêts d'établir leur réalité et leur importance ;

Attendu que Pa. qui a réclamé de ce chef une somme de 20.000 francs s'est abstenu tant en degré d'appel que devant le premier juge d'offrir ou de rapporter la preuve dont il a la charge et qu'ainsi qu'il est constaté dans le jugement entrepris, le retard subi par l'enregistrement de la mutation en suite de la vente consentie à la Pa. n'a nullement empêché la mise en possession immédiate de l'acheteur ni retardé l'exécution matérielle de la vente par la jouissance de l'immeuble délivré à ce dernier et le paiement du prix au vendeur ;

Attendu qu'il n'est donc résulté aucun préjudice réel et direct pour Pa. de l'erreur commise par l'appelant principal et que c'est à bon droit d'autre part, que le tribunal de Stanleyville a estimé suffisante la condamnation du Conservateur aux dépens du litige comme réparation des ennuis, démarches et frais de défense occasionnés au demandeur par le recours à justice aux fins de vaincre le refus injustifié du Conservateur et d'obtenir la mutation demandée ;

Attendu en effet que non seulement Pa aurait pu éviter à peu de frais tous les ennuis d'une procédure judiciaire en concluant un nouveau contrat confirmant pour autant que de besoin celui taxé de nullité par le Conservateur, mais qu'il est de règle qu'en dehors de la charge des dépens, il n'est pas dû réparation pour les ennuis et frais extrajudiciaires d'une procédure nécessitée par la méconnaissance d'un droit lorsque cette méconnaissance et la résistance à l'action en justice ne procèdent ni d'une intention dolèuse ou vexatoire ni d'une erreur grossière équivalente au dol, et que tel est bien le cas en l'espèce où la bonne foi du Conservateur des Titres Fonciers n'est même pas contestée et où l'erreur s'explique par la nouveaute de la matière ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Confirmant et complètant ceux du premier juge, reçoit l'appel principal du Conservateur des Titres Fonciers et l'appel incident de Pa. dit non recevable l'appel incident de la Com. et statuant au fond, par défaut à l'égard de la société en nom collectif P. & G. dite P. et contradictoirement pour les autres parties, ouï en son avis contraire donné à l'audience publique du 3 janvier 1928 Monsieur le substitut du Procureur Général Leynen, écartant toutes conclusions autres et plus amples, déboute le Conservateur des Titres Fonciers de son appel principal et Pa. de son appel incident et confirme le jugement entrepris dans la mesure de sa saisine déterminée par ces appels ;

Condamne l'appelant principal à l'entièreté des dépens de la procédure d'appel ;

Siégeaient M M. Maes, Président ; Crevecoeur et Luyssen Conseillers ; Leynen, Ministere-Public.

Plaidaient Mes Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove.

NOTE D'OBSERVATIONS.

La vente d'un immeuble n'en transfère pas la propriété à l'acheteur. - La propriété est établie par la délivrance du certificat d'enregistrement par le Conservateur des tires fonciers Cependant celui qui avait, antérieurement acheté un immeuble pouvait le vendre avant que ne fut opérée la transcription de la propriété à son nom à la Conservation des titres fonciers. Car si, aux yeux de la loi spéciale qui régit la transmission de la propriété immobiliere, la propriété ne lui avait pas encore été reconnue par la Colonie; entre parties son cédant qui détenait le certificat d'enregistrement avait cependant perdu ses droits sur le bien et ils étaient passés dans le chef de l'acquéreur. Ce dernier en vendant à son tour l'immeuble, ne vendait pas la chose d'autrui bien que l'immeuble fut encore enregistré au nom de son cédant. La vente faite par celui au nom de qui le certificat d'enregistrement n'était pas encore établi était valable ; elle transférait à l'acheteur un droit de créance qui lui permettait d'obtenir le certificat d'enregistrement qui constaterait sa propriété.

La décision ci-dessus est rendue contrairement à l'avis du Ministère- public; elle est aussi en opposition avec la théorie de la séparation des pouvoirs, qui, en principe, interdirait aux Tribunaux d'ordonner au pouvoir exécutif et à ses agents d'accomplir un acte d'aministration.

La décision s'appuie sur le texte des art. 40 et 61 du Décret du 6 Février 1920 sur la transmission de la propriété immobiliere qui établissent formellement le droit de recourir

à Justice contre les décisions du Conservateur des titres fonciers.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 40 : La Colonie est responsable des erreurs du Conservateur..... (suit une limitation de la responsabilté.)-

Art. 61 : Les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de premiere instance.

Le recours est introduit par voie d'assignation de ce foncfionnaire dans les formes de la procédure civile. Le jugement est toujours susceptible d'appel.

La Colonie a donc, en matiere de transmission de la propriété immobiliere, renoncé dans les cas spécifiés ci-dessus. à se prévaloir de la théorie de la séparation des pouvoirs et reconnu la compétence des Tribunaux pour statuer en pareils cas.

F. S.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

18 Février 1928

Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville

14 Octobre 1927

B. c/ M., M. et Colonie.

DROIT CIVIL : **Chasse, accident** - IMPRUDENCE DE L'AUTEUR ET DE LA VICTIME - RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.

SOLDAT CHASSANT POUR RAVITAILLER LA TROUPE - IRRESPONSABILITÉ DU COMMANDANT - RESPONSABILITÉ DE LA VICTIME.

Le chasse de nuit, au bac à lumière comporte en elle-même un danger tel, que la faute la plus légére entrainant un accident engage la responsabilité de son auteur.

Commet de son côté une imprudence, celui qui s'engage en brousse à la recherche d'une lumiere itinérante sans prévenir de son approche.

Le Commandant de Compagnie qui fait chasser un soldat pour le ravitaillement de sa troupe, chose prévue par les réglements, n'engage pas sa responsabilité du fait d'une faute du chasseur.

La Colonie est civilement responsable de la faute commise par le soldat chasseur, qui en service commandé est son préposé.

JUGEMENT :

Attendu que les parties ont régulierement comparu et conclu ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment de l'avis de l'expert désigné par jugement de ce siège en date du 8 juillet 1927, que l'accident dont le demandeur poursuit la réparation a été causé par la double imprudence et du soldat Mondagi et du demandeur lui-même.

Que d'une part il faut s'abuser de façon grossière pour confondre la lueur d'une lanterne avec le reflet de l'oeil d'un animal quelconque ; qu'il suffit en effet de détourner un instant la projection du rayon lumineux pour se rendre compte, suivant que la lueur aperçue continue ou non à briller en dehors du rayon ; qu'il s'agit d'un reflet ou d'une lumière artificielle ;

Que d'autre part le demandeur, à supposer même que le boy qui l'accompagnait n'eût pas attiré son attention, n'eût pas dû quitter la route qu'il suivait et s'enfoncer en brousse dans la direction de la lumière qui l'intriguait, sans signaler son approche de façon sonore ; qu'il n'est pas douteux que si le soldat Mondagi s'était entendu héler, il n'aurait pu se méprendre et n'eût certes pas tiré ; qu'il est plus vraisemblable que le demandeur, porteur d'ailleurs lui-même d'une arme chargée, a cru de son côté avoir affaire à quelque fauve et a essayé de l'approcher en silence et à pas feutrés ;

Qu'ainsi le tribunal est amené à conclure à la faute partagée et à laisser à charge du demandeur la moitié du dommage dont il se plaint ;

Attendu que ce dommage est au demeurant certain, qu'il n'a pas été exagéré par le demandeur, surtout si l'on tient compte des souffrances physiques et morales qu'il a endurées ;

Qu'il y a lieu pour le surplus de donner acte au demandeur de ses réserves pour le cas d'aggravation future des conséquences de l'accident litigieux ;

SUR LA RESPONSABILITE DU DEFENDEUR M.-

Attendu qu'il résulte du réglement militaire sur l'alimentation de la troupe que lorsque la

situation locale le permet, le produit de la chasse devra intervenir dans la fourniture de viande aux soldats ; et que les commandants de camps organiseront des équipes de chasseurs ;

Attendu que le commandant M. se trouvant campé en pleine forêt était particulièrement bien placé pour suivre ces instructions et qu'on ne peut lui faire un grief quelconque d'avoir envoyé un de ses soldats à la chasse ; qu'on peut évidemment penser ce qu'on veut de la chasse de nuit à l'aide de lampes de tête ou de bacs à lumière, mode de chasse qui en tout autre pays serait appelé braconnage, mais qui est autorisé dans la Colonie ; qu'il se pratique ouvertement et sur une grande échelle dans presque tout le Katanga, au vu et su des autorités ; que rien dès lors n'interdisait au commandant M. d'envoyer ses soldats à la chasse la nuit plutôt que le jour, d'autant plus qu'au point de vue de la destruction des fauves avoisinant le camp, ce n'est guère que la nuit qu'elle pouvait se pratiquer ;

Attendu d'autre part que le choix du soldat M. était parfaitement judicieux ; c'était un chasseur entraîné et expérimenté. ayant à son actif des hauts faits cynégetiques remarquables, tels qu'un doublé de léopards dans les environs du camp de Ngulé, exploit qui eut les honneurs de la presse belge ;

Qu'on ne peut dire qu'il était dangereux de faire chasser un noir au moyen d'un procédé inconnu des indigènes ; qu'au contraire, étant donné l'acuité de la vision et de l'ouïe chez les noirs, on aurait pu s'attendre plus de la part d'un européen que d'un nègre à l'inexplicable méprise qui a causé l'accident litigieux ; que Mondagi était d'ailleurs familiarisé avec ce mode de chasse depuis qu'il servait sous les ordres du commandant M.

Attendu en conclusion qu'aucune faute ne pouvant être reprochée au défendeur M. celui - ci doit être mis hors cause ;

En ce qui concerne la responsabilité civile de la Colonie ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que le soldat Mondagi se trouvait en service commandé ; que cela suffit à engager la responsabilité civile de la Colonie ; qu'il inporte peu à la cause que le commandant M. ait remis à Mondagi une arme personnelle, au lieu de le munir d'un Mauser, ce qui aurait entraîné des conséquences encore plus graves pour la victime de l'accident, que le bataillon campé à Kipushi n'ait pas été muni d'un permis de chasse collectif, ce qui en aucune façon n'eut modifié en quoi que ce fût les circonstances de l'accident ;

La tribunal,

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit que le défendeur Mondagi est responsable, pour moitié, du dommage causè au demandeur par l'accident litigieux ;

Le condamne à payer en conséquence au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3750 francs, augmentés des intérêts à 6% à dater de la demande ;

La condamne également à la moitié des frais de l'instance ;

Dit la Colonie du Congo Belge civilement responsable de ces condamnations, les quelles à defaut de paiement par Mondagi, sortiront contre elle leurs pleins et entiers effets ;

Donne acte au demandeur de ses réserves pour le cas d'aggravation future du dommage qu'il a subi ;

Dit le demandeur non fondé en son action en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur M.

Met la moitié des frais à sa charge.

Siégeaient Mr. Michaëlis Juge ; Plaidaient M M. Lens Bruneel Van der Mersch et Vroonen.

ARRET

Attendu que l'appel incident de B. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la chasse au bac à lumière, bien qu'elle ne soit pas défendue, doit être considerée en elle-même comme dangereuse pour soi et pour autrui ; que celui qui la pratique le fait à ses risques et périls, que la faute la plus légère commise par un chasseur dans ces circonstances entraine sa responsabilité ;

Attendu que le soldat M. qui chassait au bac à lumière devait être plus prudent que nul autre et penser que d'autres pouvaient se livrer au même exercice que lui ;

Que le peu de temps qni s'est passé entre son cri et le coup de feu Indique un manque

de réflexion ou de sang-froid surtout quand on considère comme le fait l'expert que dans les circonstances de la cause il était difficile de confondre la lumière du vélo de B. avec l'oeil d'un fauve ;

Attendu que B. et son compagnon, si même ils ne chassaient pas, ont commis de leur coté une imprudence grave en quittant leur sentier et s'aventurant en brousse à la recherche d'une lumière itinérante sans prévenir de leur approche ;

Que dans ces conditions le partage des responsabilités fait par le premier juge se justifie pleinement ;

QUANT A LA RESPONSABILITÉ DE M. ET DE LA COLONIE :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du premier juge ;

Oui le Ministere Public repésenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général en son avis ;

La Cour :

Reçoit B en son appel incident ;

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne le Colonie et B. chacun pour une moitié aux dépens d'appel.

Siégeaient MM. J. Derriks, Président, Andréiu et Sooghen Conseillers ; Magotte, Substitut du Procureur Général,

Plaidaient MM. Vroonen Bruneel et Van der mersch.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

9 février 1927.

T. c/ D..

DROIT COMMERCIAL - **Commission-.** MANDAT DE VENDRE AU NOM ET POUR COMPTE DU MANDANT. - MANDANT NE SATISFAISANT PAS A SES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX PERSONNELS ET NE METTANT PAS LE MANDATAIRE A MÊME DE LE FAIRE POUR LUI. - PRÉJUDICE RÉSULTANT POUR LE MANDATAIRE DU FAIT D'ÊTRE IMPLIQUÉ DANS L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU MANDANT. - RÉSILIATION DU MANDAT.

Doit être résilié à charge du mandant une convention par laquelle un commerçant s'engage à traiter des opérations de commerce pour compte et au nom d'un autre commerçant si celui-ci ne fait pas face à ses propres engagements et ne fournit pas à son mandataire le moyen d'y faire face pour lui. Le fait d'agir pour et au nom d'un commerçant qui ne remplit pas ses obligations est de nature à nuire à la réputation et aux affaires du commerçant mandataire.

Attendu que par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du treize Octobre 1900 vingt - six, signifié. conformément aux dispositions de l'article 9/7° du Code de procédure civile, par édit et missive, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaitre devant le Tribunal de première justance de Léopoldville,y séant en matière civile et commerciale, le dix neuf janvier 1900 vingt - sept pour le dit défendeur entendre prononcer à ses torts et griefs la résolution d'une convention avenue entre parties le douze août 1900 vingt - six. ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et s'entendre condamner aux dépens de l'instance ;

Attendu que le défendeur n'ayant point comparu ni personne en son nom à l'audience du dix - neuf janvier 1900 vingt - sept, défaut fut à cette même audience et à la requète du demandeur, adjugé contre lui et la cause ensuite renvoyée à l'audience du vingt - six janvier 1900 vingt - sept pour conclusions au fond ;

Attendu que par contrat avenu entre parties à Kinshasa (Léopoldville) le douze Août 1900 vingt - six le demandeur s'engageait pour la durée de l'absence du défendeur de la Colonie, à vendre *pour compte du* dit defendeur les marchandises que lui expédiait celui - ci sous certaines conditions spécifiées au dit contrat, notamment une participation pour le demandeur dans les bénéfices nets résultent de ces ventes, soit 25% des dits bénéfices ; qu'il appert clairement du texte de cette convention que les opérations qu'envisageaient par ce contrat les parties devaient être conclues au nom et pour compte *du défendeur* et restaient absolument indépendantes des opérations auxquelles se livre le demandeur pour l'exploitation de son commerce propre ;

Attendu qu'il parait incontestable comme l'expose le demandeur qu'il était entendu que le

défendeur devait au moment de son départ avoir apuré sa situation antérieure à la convention ; en sorte que son mandataire, le demandeur, n'avait pour compte du défendeur à prévoir que le règlement de fourniture de marchandises postérieure à ce contrat par la vente de ces marchandises ; mais que bientôt se révelèrent des échéances imprévues auxquelles le demandeur ne put faire face pour le défendeur, faute de fonds m s par ce dernier à sa disposition ; que le demandeur signala cette situation au défendeur dès sa lettre du six septembre 1900 vingt - six, réclama au défendeur la transfert de fonds nécessaires, mais n'obtint en fait aucune suite à ces diverses demandes; que furent vaines aussi les démarches pressantes effectuées par le demandeur auprès du défendeur pour inciter celui-ci a revenir au Congo s'occuper de ses affaires ou à y envoyer un délégué ;

Attendu que finalement devant cette situation difficile le demandeur notifia au défendeur par cablogramme en date du six Octobre 1900 ving-six sa décision de demander en justice le résolution du contrat d'entre parties et confirma cette décision par sa lettre du quatorze Octobre 1900 vingt-six dans laquelle il annonçait au défendeur qu'il renonçait dès cette date à le représenter ;

Attendu qu'à l'appui de la demande de resiliation du contrat en cause, le demandeur expose que si cette résiliation peut être de nature éventuellement à préjudicier à son mandant le défendeur, ne il pourrait d'autre part continuer l'exécution de ce mandat sans éprouver lui-même un préjudice considérable ; qu'il conclut de là, être fondé à le voir prendre fin conformément à article 548 du Code Civil Livre III ;

Attendu qu'il parait bien résulter des données apportées par le demandeur que si même celui-ci ne nourrit aucune appréhension quant à sa responsabilité personnelle dans les affaires traitées au nom de son mandant, il importe de prendre en considération que le demandeur en dehors de ces affaires doit s'occuper des siennes et a un intérêt considérable éminemment légitime à éviter de se trouver mêlé ne fût - ce que comme mandataire à l'inexécution d'engagements souscrits par le défendeur et de voir s'établir une répercussion aisément réalisable sur ses propres affaires et sa propre réputation commerciale, ce qui serait évidemment de nature à lui causer à lui même un préjudice considérable ;

Attendu que d a n s ces conditions les demandes paraissent justes et bien vérifiées et qu'il échet d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut donné contre le défendeur ;

Prononce aux torts et griefs du défendeur D, la résiliation de la convention avenue entre lui et le demandeur T. à Kinshasa (Léopoldville) le douze Août 1900 vingt - six ;

Condamne le défendeur au dépens de la présente instance les quels s'élèvent à ce jour à la somme de cent trente Trois Francs Soixante quinze Centimes ;

Siègeait M. Armand Gaspar, Juge - Président Plaidait M^e. Van de Kerckhove pour le demandeur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE.

20 Avril 1927.

C.. G.. C.. c/ Ch... et C/ C L.. et Sch..

DROIT COMMERCIAL.- **Lettre de change.** SOLIDARITÉ DE TOUS LES OBLIGÉS, AU PAYEMENT DU TITRE.

Le porteur d'une lettre de change impayée à l'échéance peut agir contre le tiré accepteur et le tiré conjointement.

Tous les signataires d'une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur en cas de non paiement par le tiré.

Dans le silence de la loi congolaise il faut adopter cette règle comme principe inhérent à l'institution même de la lettre de change, autrement toute l'utilité et la sureté de celle-ci disparaitraient.

Attendu que par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du trois décembre 1900 vingt-six, signifié au premier défendeur Ch. actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la Colonie suivant les modes fixés par l'article 9/6° du Code de procédure civile et au second défendeur la Firme Cl et S. en son siège à Léopoldville-Est, la demanderesse a assigné les susdits défendeurs à comparaître devant le Tribunal de Ire Instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale le

six avril 1900 vingt-sept, pour les dits défendeurs s'entendre condamner à rembourser solidairement à la demanderesse une somme de Mille francs (Frs. 1.000.00) montant d'une lettre de Change, celle de huit francs (Frs. 8.00.) pour frais de protêt, outre les accessoires (commissions et frais bancaires), le tout augmenté d'intérêts judiciaires, ainsi qu'aux dépens de l'instance et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que quoique régulièrement assignés comme il vient d'être dit, ni l'un ni l'autre des défendeurs précités, ni personne en leur nom n'a comparu à l'audience du six avril 1900 vingt-sept et qu'à cette même audience défaut fût, sur conclusions verbales de la demanderesse adjugé contre eux ;

Attendu qu'il appert des documents produits par la demanderesse au cours des débats qui eurent lieu à l'audience publique du six avril 1900 vingt-sept, qu'à la date du 20 Mars 1900 vingt-six, le second défendeur tirait sur le premier défendeur une lettre de Change d'un import de mille francs (Frs.1.000.00.) qu'accepta le premier défendeur, venant à échéance le trente Octobre 1900 vingt-six. endossée au profit de la demanderesse par le tireur (second défendeur), restée impayée à l'échéance et à la requête de la demandersse protestée faute de paiement à la date du trois Novembre 1900 vingt-six ;

Attendu que la présente action est donc le recours exercé par le porteur d'une lettre de change impayée à l'échéance conjointement contre le tiré-accepteur et et contre le tireur ; le prôtet ayant été dressé dans les délais fixés à l'article 3 du Décret du 28 Mai 1920, le recours du porteur est également formé dans les délais imposés par l'article 6 du même Décret ;

Attendu sans doute que si la loi congolaise ne contient aucun texte formel à cet égard, il s'impose cependant de décider, ainsi qu'à maintes reprises déjà l'a admis cette juridiction, que tous les signataires d'une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur en cas de non payement par le tiré, Que si par son acceptation celui - ci devient dès ce moment débiteur principal envers le porteur ; le tireur notamment n'en reste pas moins garant du payement par le tiré, qualité qui dans le chef du tireur se substitue à celle de débiteur principal, envers le porteur qu'il avait avant l'acceptation par le tiré Que ces règles doivent être considérées en effet comme inhérentes à l'institution même de la lettre de change dont toute l'utilité et la sûreté disparaîtraient sans elles et qu'au demeurant le système qu'établit le Décret du 28 Mai 1920, et notamment les déchéances que commine cette législation , les consacre implicitement mais clairement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner autrement la portée d'autres documents produits par la demanderesse, et qui paraissent se rapporter à d'autres lettres de change tirées aussi par le second défendeur sur le premier défendeur qui les accepta, lettres également endossées à la demanderesse, qui restèrent impayées et furent à l'échéance protestées faute de payement. Qu'en effet la présente action ne concerne que celle dont il est ci - dessus question tirée le vingt Mars 1926 à l'échéance du trente Octobre 1900 vingt - six et protestée faute de payement le trois Novembre 1926 ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut contre les défendeurs ;

Condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de Mille Francs (Frs. 1.000.00) montant de la lettre de change susvisée, celle de Huit Francs (Frs. 8. 00) montant des frais de protêt, outre les accessoires (commissions et frais de banque), le tout augmenté d'intérêts judiciaires calculés au taux de 10% l'an à partir de la date de la présente demande en justice ;

Condamne de même les dits défendeurs aux frais de la présente instance, lesquels s'élévent à ce jour à la somme de Deux Cent Vingt Sept Francs Vingt-Cinq Centimes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution;

Siègeait M. Armand Gaspar, Juge-Président.

Observation :

C'est en vertu des principes généraux régissant la matière de la lettre de change que la solidarité entre tous les signataires de l'effet doit être admise. En droit civil le texte de l'article 100 du code civil s'opposerait à cette interprétation. Suivant cet article la solidarité ne se présume pas, il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein

droit en vertu d'une disposition de la loi. Pareille règle n'est pas inscrite dans le droit commercial et la solidarité est admise dans les matières où elle est de principe. Un jugement du Tribunal d'appel du Katanga en date du 30 décembre 1911 (voir Jurisprudence et droit du Congo 1913 n°1 page 43 et notes au sujet de cette décision) admit la responsabilité solidaire des associés dans une société en nom collectif comme constituant une règle générale commerciale.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

17 Décembre 1925.

M. P c/. C.

PROCÉDURE PÉNALE - **Détention Préventive** - DEMANDE DE MISE EN DÉTENTION PRÉSENTÉE PAR LE M. P. APRÈS SAISINE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT - IRRECEVABILITÉ.

Lorsque le prévenu n'a pas été mis en détention préventive avant que la juridiction de jugement soit saisie, il doit rester en état de liberté jusqu'au jugement à intervenir sur le fond; la demande de mise en détention préventive introduite par le M. P. pendant cette période de la procédure doit être déclarée irrecevable.

Vu en expédition conforme l'ordonnance rendue par le juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville le 15 Décembre 1925, en cause du Ministère public contre C.

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public le 16 du même mois ;

Ouï Monsieur le Procureur Général Van den Broeck en ses réquisitions ;

Attendu que le prévenu C. quoique régulièrement convoqué, n'a pas comparu ;

Attendu que par l'ordonnance dont appel, le juge de première instance s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du Ministère public aux fins de la mise en détention preventive du sieur C. inculpé de vol et de meurtre, pour le motif qu'aux termes de l'article 35 du Code de procédure pénale. seul le juge du tribunal de district était compétent pour statuer en premier ressort en cette matière ;

Attendu qu'il appert des pièces du dossier que la demande litigieuse a été soumise au tribunal de première instance de Léopoldville le 14 Décembre au cours de la procédure sur le fond des poursuites intentées devant le même tribunal par citation donnée au prévenu le 5 Octobre précédent ;

Attendu que si le juge du tribunal de District est compétent pendant l'instruction préparatoire pour décider en premier degré sur toutes les demandes concernant la mise en détention ou la mise en liberté du prévenu, ce magistrat est sans pouvoir pour trancher les demandes et contestations soulevées à ce sujet après la citation de l'inculpé devant le tribunal de première instance ;

Attendu que la question en examen relevait donc directement et en premier ressort de l'appréciation du juge de première instance et que c'est à tort que ce dernier s'est déclaré incompétent par application de l'article 35 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en vertu du principe général consacré par l'article 77 du même Code, la juridiction de première instance aurait dû déclarer irrecevable la demande de mise en détention préventive formulée pas le Ministère Public après la citation à comparaître pour la procédure sur le fond des poursuites ;

Attendu qu'il résulte en effet des documents de la cause et qu'il n'est pas contesté au surplus qu'au jour où la juridiction de jugement a été saisie par la citation donnée à C. le 5 Octobre 1925, ce prévenu ne se trouvait pas sous le coup d'une mise en détention préventive avec ou sans mise en liberté provisoire et que dès lors et suivant la règle formulée dans l'article 77 précité, il doit rester jusqu'au jugement à intervenir sur le fond en l'état de liberté où il était au moment de la signification de l'exploit de citation ;

Attendu que la demande introduite par le Ministère Public devant le juge a quo et réitérée en instance d'appel ne pouvait donc être écartée pour raison d'incompétence du tribunal, auquel elle était soumise mais devait être déclarée non recevable pour le motif que le prévenu devait rester durant la procédure de première instance sur le fond dans l'état de liberté complète dont il jouissait au jour de l'assignation ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL

Statuant par défaut à l'égard de C. met à néant l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a admis l'incompétence du premier juge, et

faisant ce que le tribunal de première instance aurait dû faire, déclare non recevable la demande de mise en détention de l'inculpé, déboute en conséquence le Ministère public de ses réquisitions à cette fin et met les frais des deux instances à charge de la Colonie ;

(Siégeaient M M. J, Maes, président ; M. Crèvecoeur et Eug. Jungers, Conseillers ; V. van den Broeck, Ministère Public.)

OBSERVATIONS.

La décision ci-dessus nous paraît exacte. Il en résulte que la société n'est pas garantie contre la fuite du prévenu laissé en liberté, si cette fuite se produit pendant la période de l'instruction à l'audience. Or il arrive que le prévenu, qui n'a eu aucune intention de fuir pendant l'instruction préparatoire, espérant que celle-ci n'aboutira pas ou n'apercevant pas la gravité de l'affaire, se décide à se soustraire à l'action de la justice lorsque les réalités de l'audience mettent en lumière les probabilités de condamnation.

C'est là une possibilité qui ne doit pas être negligée dans l'examen de l'opportunité de la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire, Il serait prudent, dans les affaires *graves*, de toujours mettre le détenu en détention avec liberté sous condition, même si au moment où cette mesure est envisagée il n'y a pas de risque immédiat qu'il essaie de se soutraire par la fuite à l'action de la justice.

A. S.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

23 Février 1928

M. P. C/ H.

DROIT PÉNAL - **Coups volontaires ayant entrainé la mort.** LÉSIONS N'AYANT EU DE CARACTÈRE MORTEL QU'A RAISON D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE DE LA VICTIME - RELATIONS DE CAUSE A EFFET SUFFISANTES ENTRE LES COUPS ET LA MORT.

Les coups doivent être considérés comme étant la cause de la mort dans le sens de la loi même lorsque les lésions qu'ils ont produites n'étaient pas mortelles par elles-mêmes, mais seulement à raison de la constitution débile ou de l'état pathologique de la victime.

SUR LE FOND :

Attendu (sans intéret - discussion de chacune des opinions des experts.) . . . .

Attendu que si les conclusions des experts présentant des divergences, aucun des hommes de l'art n'exclut le lien de causalité entre les coups de pied portés dans le bas du ventre de la victime qui était d'ailleurs suivant les données de l'instruction en bonne santé apparente avant les violences commises par le prévenu, et la mort survenue moins de vingt-quatre heures après les coups ;

Attendu qu'en écartant les conclusions du docteur F. qui impute la mort de Kandza d'une façon exclusive aux lésions produites par les coups et en admettant avec les deux autres experts que le mal dont souffrait la victime a pu amener une mort prématurée sans en être la cause déterminante, mais que cette cause a pu résulter des coups comme il est conclu par le docteur I. ou même avec le docteur S. que si Kindza n'a pu succomber aux seuls effets de son état maladif préexistant, ni à la seule action des lésions traumatiques, cette dernière action venant s'ajouter à la maladie a eu pour conséquence de donner à celle-ci une tournure fatale, les faits ainsi établis ne tomberaient pas moins sous l'application de l'article 6 du Code répressif ;

Attendu qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence que les coups doivent être considérés comme étant la cause première de la mort dans le sens de la loi pénale même lorsque les lésions qu'ils ont produites n'étaient pas mortelles par elles- mêmes mais seulement à raison de la constitution débile ou d'un état pathologique de la victime et qu'il n'y a pas lieu davantage de distinguer si les coups ont été la cause unique ou seulement une des causes de la mort comme c'est le cas en l'espèce suivant l'opinion la plus favorable du troisième expert ;

Attendu qu'en présence des constatations et conclusions formelles des experts, il n'échet point de s'arrêter aux allégations de la défense au sujet d'un empoisonnement possible de la victime par des remèdes indigènes ; qu'il s'agit là en effet d'une hypothèse purement gratuite et nettement démentie du reste par les instructions qui ont établi que le remède indigène apporté à Kandzi n'a pu être administré à ce dernier ;

Attendu qu'il importe en conséquence de confirmer le jugement a quo en tant qu'il a declare le prévemu coupable de coups volontaires portés sans intention d'homicide à l'indigène Kandzi et ayant causé la mort de la victime ;

Attendu sur l'application de la peine qu'il convient de tenir compte non seulement de l'absence de toute condamnation antérieure, comme

il à été fait par le premier juge, mais également de la provocation résultant du manquement à la discipline du travail commis par Kandzi et du caractère relativement modéré de la punition consistant en quatre coups dont les deux premiers frappés au bas du dos furent inoffensifs et dont les deux derniers ne semblent avoir été portés dans le ventre que par suite d'un mouvement imprévu de la victime ;

Attendu que ces circonstances sont de nature à justifier une réduction des peines prononcées par le jugement à quo ;

PAR CES MOTIFS

et ceux de la sentence entreprise.

LA COUR D'APPEL

Reçoit en la forme l'appel du Ministère public et l'appel de R. et statuant au fond, vu l'article 6 du Code pénal, le décret du 17 janvier 1927, les articles 98 et 99 du Code pénal livre I et les autres textes répressifs cités par le premier juge, émendant, réduit à trois mois et à 100 francs portés à 1.000 francs avec la majoration de quate vingt dix décimes prescrite par le décret du 17 janvier 1927, les peines de six mois de servitude pénale et de mille francs d'amende portés à dix mille francs par la majoration des décimes, prononcées à charge de R. réduit à quinze jours la durée de la servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende ; confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

Dit que les frais de l'instance d'appel taxés a 288 frs. seront supportés par la Colonie ;

Siègeaient Messieurs Joseph Maes, président ; Mac Crèvecceur et Eugène Jungers, conseillers ; Charles Luyssen, Ministère public.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

17 aout 1927.

C. c/ Colonie du Congo Belge.

POLICE DE ROULAGE. - Légalité des décisions du Commissaire de District.

L'article 23 de l'ordonnance du 12 décembre 1922 sur la police de roulage constitue une délégation aux commissaires de District du pouvoir de reglementer dans les limites prévues le roulage ;

Sont légales les décisions 1° - qui limitent le chargement utile des camions et remorques. 2°- qui interdisent à ceux-ci le passage par certaines voies 3° - qui prescrivent le passage par certains voies - A fortiori sont légales les décisions de l'espèce qui prévoient des tolérances lorsque les véhicules présentent certains conditionnements que ces décisions décrivent

Attendu que C. allègue que les trois décisions prises par le Commissaire de District Urbain de Léopoldville respectivement en date du 27 mars 1924, décision n°4, du 24 avril 1924, décisions n° 6 et du 16 mai 1925, décision n°9, sont illégales, qu'elles lui ont causé préjudice, qu'en conséquence il est fondé à réclamer paiement d'une somme de Soixante quinze mille cent quatre-vingt deux francs quatre vingt huit centimes, à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les dites décisions qui ont été prises par l'autorité compétente agissant dans les limites de ses pouvoirs, sont légales ; que, partant un acte légal ne pouvant constituer une faute dommageable, l'action de C. manque de base et doit être rejetée ;

ATTENDU, EN EFFET :

Que ces decisions trouvent leur justification dans l'article 23 de l'ordonnance de police du 12 décembre 1922 édictée par le Gouverneur Général agissant pour réglementer une matière qui rentre indubitablement dans les attributions du pouvoir exécutif, à savoir la police de roulage ;

Que cette ordonnance fut rendue applicable à la province du Congo-Kassi par décision du Gouverneur de cette province en date du 3 mars 1923 ;

Que le Commissaire de District, en prenant les trois décisions critiquées agissait en conséquence comme délégué du pouvoir exécutif ; (Voyez : Art. 6 et 22 de la loi fondamentale du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, et aussi Halewyck, La charte Coloniale n° 314 à 316, 327 et 331) ;

Que l'article 20 de la dite Ordonnance fixe, sauf autorisation spéciale, à trois tonnes le poids maximum des véhicules à quatre roues, autorisés à circuler sur les voies de communications, ce poids s'entendant véhicule et charge compris, ainsi qu'il résulte de l'expression « véhicule chargé » qu'au surplus, il est

clair qu'un véhicule outre sa charge, transporte également son propre poids ;

Qu'en vertu de l'art. 23 le Commissaire de District peut réduire le poids maximum fixé à l'article 20 ;

Que pareille mesure peut logiquement revêtir suivant les circonstances un caractère général ou particulier selon que toutes les voies publiques ou quelques unes seulement exigent des mesures de protection spéciale à raison « de la nature du terrain ou de la qualité des materiaux employés » ;

Que le Commissaire de District est juge de l'opportunité des mesures à prendre; qu'en l'espèce il est incontestable que l'état dans lequel se trouve le réseau routier du district urbain justifie des mesures de restriction ;

Que la décision n°4 limite à une tonne le chargement utile des camions et remorques ;

Que la légalité de pareille décision apparait, en conséquence, indiscutable ;

Que pour atténuer ce que ce principe peut avoir de draconien, la dite décision stipule d'une part qu'elle ne sortira ses effets que six mois après sa promulgation, et d'autre part que cette restriction quant au poids sera sans application pour autant que les vehicules soient munis de bandages de roues spécialement déterminés ;

Qu'une telle mesure ne constitue évidemment pas une règlementation impérative sur les bandages des véhicules matière qui fait l'objet de l'article 2 de la susdite ordonnance du Gouverneur Général, mais n'est qu'une tolérance qui n'a d'autre but que de faire échapper à une limitation du poids, légitimée dans son principe par le souci de la conservation des routes en bon état, certains véhicules qui, à raison précisément de la nature de leurs bandages, ne peuvent être une nuisance; tolérance répondant parfaitement à l'esprit de l'article 23 ;

Que la décision n° 6 ne peut raisonnablement s'interprêter que comme étant une mesure plus spéciale prise en vertu du même article 23 en vue de protéger l'Avenue Emile Banning; qu'à défaut de précision l'expression « camions de plus de 2 tonnes » doit se prendre au sens large, c'est à dire, signifier deux tonnes de poids utile ; que cette décision doit de plus être mise en concordance avec la décision n°4, c'est à dire, que les camions même munis des pneumatiques prévus à la décision n°4 doivent limiter leur charge utile à 2000 kgs pour emprunter cette voie qui partant est interdite à la circulation pour les véhicules plus lourdement chargés ;

Qu'enfin la décision n° 9 détermine expressément les routes que pourront utiliser les camions dont le poids total, véhicule et charge, dépasse 3 tonnes ; que toutefois, comme pour la décision n° 4 l'interdiction est levée comme ne se justifiant plus, pour autant que ces véhicules soient munis des pneumatiques déterminés ; que cette décision se justifie comme les précédentes par l'article 23 en considération du poids particulièrement lourd des dits véhicules ; que cette décision doit comme la précédente s'interprêter à la lumière de la décision n° 4 ;

Qu'en résumé ces trois décisions forment un tout qui réglemente, en vertu de l'article 23, la circulation des véhicules lourds à quatre roues, en édictant des mesures impératives par rapport au poids maximum soit du chargement soit du véhicule chargé ;

Qu'en définitive la situation est la suivante : tout véhicule ne transportant pas plus d'une tonne de charge utile et dont le poids total ne dépasse pas trois tonnes peut circuler sur toutes les voies publiques ; tout véhicule dont le poids total dépasse trois tonnes ne peut circuler que sur certaines voies déterminées ; toutefois toute interdiction est levée comme superflue, sauf en ce qui concerne l'Avenue Emile Banning, pour les véhicules munis de pneumatiques ad hoc en rapport avec le poids, c'est à dire, pneus à air simples à l'avant et doubles à l'arrière jusque 3 tonnes, poids total ; et pneus doubles avant et arrière, à air logiquement s'entend, au delà de 3 tonnes, poids total ;

Quant à l'avenue Emile Banning, la circulation y est libre pour tout véhicule quelconque dont le chargement n'excède pas une tonne et pour tout véhicule menu de pneumatiques ad hoc si la charge utile ne depasse pas 2 tonnes ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ouï le Représentant du Ministère Public en son avis en partie seulement conforme ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que les décisions attaquées sont légales, que partant l'action du demandeur manque de base ;

En conséquence déboute C. de ses prétentions et le condamne aux dépens de la présente instance, lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Sept Cent Quarante Francs ;

Siègeaient Messieurs : Gilbert Dessent, Juge et Marcel de Baer, Ministère Public,

Plaidaient Mes Hubert et Schroder ;

DOCUMENTATION

LÉGISLATION.

Bulletin Officiel du Ruanda - Urundi.

N° 1 du 1er Mars 1928.

ORDONNANCE - LOI

N° 9 du 22 Décembre 1927 du

Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, remplaçant l'ordonnance - loi N° 5 du 8 Juin 1927 constituant une réserve où les recherches minières sont interdites.

ORDONNANCE - LOI

N° 10 du 22 Décembre 1927

Du Gouverneur du Territoire du Ruanda -Urundi,

constituant une réserve où les recherches minières sont interdites.

ORDONNANCE - LOI

N° 1 du 28 Janvier 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

fixant le montant de l'impôt de capitation pour l'exercice 1928.

ORDONNANCE- LOI

N° 2 du 18 Février 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Constituant une réserve où les recherches minières sont interdites.

ORDONNANCE

N° 34 du 21 Décembre 1927

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, modifiant le montant de la taxe pour l'établisement d'office par la Douane des déclarations sur entrepôts.

ORDONNANCE

N° 35 du 25 Décembre 1927

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, érigeant en circonscriptions urbaines les localités d'Usumbura, Kitega et Kigali.

ORDONNANCE

N° 36 du 31 Décembre 1927

du Gouverneur du Territoire du Ruanda - Urundi,

Déterminant le rang des localités pour l'application de l'ordonnance - loi N° 71 sur l'impôt personnel.

ORDONNANCE

N° 1 du 26 Janvier 1928

du Gouverneur da Territoire du Ruanda-Urundi,

Rendant exécutoires dans le territoire du Ruanda - Urundi les dispositions législatives congolaises sur les sociétés civiles, commerciales et mutualistes.

ORDONNANCE

N° 2 du 26 Janvier 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Rendant exécutoire dans le Ruanda-Urundi les mesures d'exécutoires régissant au Congo Belge les sociétés civiles, commerciales et mutualistes.

ORDONNANCE

N° 3 du 26 Janvier 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi

Rendant exécutoire dans le Ruanda-Urundi le décret du 19 Juillet 1926 relatif aux établissements d'utilité publique.

ORDONNANCE

N° 4 du 28 Janvier 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Fixant le taux de l'impôt sur le gros bétail pour l'année 1928.

ORDONNANCE

N° 5 du 11 Janvier 1928

du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Modifiant l'ordonnance N° 50 du 7 Décembre 1926 réglementant l'émigration des indigènes.

CHRONIQUE

Dans Le Monde Judiciaire.

Messieurs les avocats Bruneel et Vander Mersch ont quitté Elisabethville, se rendant en congé en Europe.

Monsieur l'avocat Jacobs est rentré du Lomami et a repris possession de son cabinet.

Nous apprenons la nomination de Monsieur Marcel Lejeune, anciennement avocat à Elisabethville, en qualité de conseiller juridique auprès du Comité National du Kivu. Toutes nos félicitations.

Monsieur Laval, magistrat à titre provisoire, est arrivé à Elisabethville. Il est attaché en qualité de substitut au cabinet du Procureur du Roi.

Monsieur Jentgen, ancien directeur de la Justice à Elisabethville, est nommé juge au tribunal de première instance de ce siège, son arrivée prochaine est annoncée. Il remplace Monsieur Aubinet, nommé juge-président du tribunal de première instance de Coquilhatville.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Juin 1928 No. 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT ET DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ENVERS LES PARTICULIERS. (fin.) - Mr Alhadeff. page 158

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES; Les hommes - pantheres. M. J. M. Jadot 164

JURISPRUDENCE :

MINEURS PARTIE AU PROCES. - Avis du Ministere - Public - Ommission - Conséquences. -

ACCIDENT DU TRAVAIL. - Imprudence de la victime - Non responsabilité du patron. Assurance de la victime contre les accidents - Obligations du patron. (Appel Elisabethville, 18 février 1928. -) 169

VENTE DE MARCHANDISES. Envoi et paiement dans une localité déterminée . - Incendie - Perte aux risques du vendeur. (App. Léopoldville, 3 Avril 1928) 177

ETAT - Action en responsabilité - Fondement, étendues.

POLICE DE ROULAGE - Légalité des décisions du Commissaire de District. (App. Léopoldville, 17 Avril 1928) 181

DETENTION PREVENTIVE - Jugement en premier ressort - Arrestation immédiate - Appel - Durée de la détention. (Tribunal de première instance Stanleyville, degré d'Appel) (27 janvier 1928) 183

IMPOT INDIGENE. - non déclaration d'une femme a l'impôt supplémentaire - Absence d'infraction - Tribunal du Parquet d'Albertville - (Révision) 10 mars 1928 186

CHRONIQUE :

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES. Réunion ordinaire du mois d'Avril - La lettre de change 187

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 188

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Juin 1928 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

De la Responsabilité de l'Etat et des Administrctions Publiques envers Les particuliers.

(Suite et fin)

Et ces consèquences sont différentes suivant qu'on fait intervenir l'idée de faute ou l'idée de risque.

Une première conséquence est exprimée en termes abstraits : la collectivilé responsable n'est pas celle qui a nommé l'agent qui est en faute, mais celle au profit de laquelle fonctionne le service.

Voici l'espèce donnée par Mr Duguit : En France le service des incendies est à la charge des villes, des communes. C'est un service municipal, qui fonctionne bien entendu, dans l'intêrêt de la collectivité communale. Mais il y a des sapeurs-pompiers dont les agents sont nommés par le Gouvernement. Il y a quelques années il y eut dans un Collège à Bordeaux un vaste incendie. Les pompiers arrivent. A 4 heures tout le Collège flambait comme une torche ; il n'en était même pas resté les quatre murs.

La Société Civile à laquelle appartenait le Collège fait un procès à la ville. Son avocat (qui ne connaissait pas bien le droit public) plaide que la ville était responsable, par suite de la faute du Capitaine des pompiers : l'incendie qui n'existait pas à une heure, avait à 4 heures dévoré tout l'immeuble.

La ville répondit, bien conseillée: le capitaine des pompiers n'est pas mon préposé ; il est nommé par décret. Par conséquent je ne peux pas être responsable d'nn prétendu préposé que je ne nomme pas. Et la société perdit son procès.

Mais à peu près à la même époque, une affaire presque identique se présenta devant le tribunal du Havre. L'avocat de l'incendié mieux averti (l'exemple de Bordeaux l'avait probablement mis en garde) dit ceci ; Service Public d'Incendie, Service Municipal qui fonctionne dans l'intérêt de la collectivité municipale ; il y a eu un incendie qui a dévoré ma maison ; si vous ne prouvez pas qu'il n'y a eu aucune espèce de faute de votre part, qu'il y a eu force majeure, vous êtes responsable. Il n'est plus question de préposé, de capitaine nommé par le Gouvernement ou par le Maire. Non : préjudice résultant du fonctionnement d'un service public, bon ou mauvais ; et par conséquent, responsabilité de la collectivitè dans l'intérêt de laquelle fonctionne ce service public.

Deuxième conséquence.- Si vous faites intervenir l'idée de risque, incontestablement, l'individu sinistré, victime d'un accident n'a pas à prouver qn'il y a eu faute du service public. L'administration peut faire la preuve qu'il y eu faute du demandeur, mais la victime, du moment qu'elle fait la preuve du préjudice, et que l'Administration ne fait pas la preuve contraire, de la faute de la victime, l'Administration se trouve responsable, parce qu'elle doit assurer le risque du fonctionnement du service public. Une question identique s'est posée devant le Conseil d'Etat en France et devant la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

La question qui s'est posée en France est celle-ci : Un agent de police se promenait dans une rue de Saint-Denis. Il s'aperçut qu'un passant, sans avoir l'air de rien, s'était emparé d'un objet à l'étalage d'un magasin. L'agent. n'écoutant que son devoir, s'élance à la poursuite du voleur, et dans son ardeur à l'attraper, il renverse un paisible passant, qui se casse une jambe. Ce passant s'appelait Pluchard. Il est devenu célèbre dans les fastes de la jurisprudence. Il intente un procès qu'il gagne sur toute la ligne. Le Conseil d'Etat dit ceci : (arrêt du 24 Décembre 1909).

« Considérant que dans les circonstances où il s'est produit et en l'absence de toute imprudence « ou de toute négligence de la victime, cet accident doit être attribué à une faute de service public, « engageant la responsbilité de l'Etat ».

Et hypothèse presque tout à fait analogue jugée par la Cour d'Alexandrie :

« L'Etat ne saurait être recherché comme civilement responsable des suites dommageables « d'un acte de l'agent de police dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cet acte, tout en étant im- « prudent, constituait de la part de l'agent un acte d'héroisme tendant à éviter une catastrophe et « lui a même coûté la vie".

Cet arrêt du 13 Avril 1910, a été rendu à la suite du terrible accident survenu aux courses d'automobiles organisées le 10 Mars 1908, à Héliopolis, banlieue du Caire, créée par le génie belge. Après que fût donné le signal de départ de la quatrième course, expose l'arrêt, prirent part trois voitures appartenant à De Martino, ancien Avocat - Conseil du Khédive d'Egypte : Abbas Helmi, Fenderl et Lévy, au moment où la voiture de De Martino passait devant la tente Khédiviale, un des coussins qui la garnissaient tomba sur la piste. Un chaouiche (agent de police) se précipita pour le ramasser, mais au même instant débouchait à une vitesse vertigineuse la voiture Fenderl, laquelle renversa le chaouiche et se précipitant ensuite sur la foule qui se tenait à droite, jeta par terre une vingtaine de personnes, dont 5 sont mortes et 15 grièvement blessées.

De Martino, Fenderl et l'Automobile Club furent condamnés à des dommages - intérêts envers les victimes, mais le Gouvernement gagna le procès.

Ne pourrait-on pas estimer, ajoute Mr Duguit qui rapporte cette espèce, que l'acte d'héroisme du chaouiche n'était pas génial et qu'il aurait mieux valu pour l'automobile de Fenderl de rencontrer un coussin qu'un chaouiche ?

Il y a un arrêt récent du Conseil d'Etat français en matière d'accident d'automobiles, lequel indique un changement complet de jurisprudence.

En 1921, on décidait au Conseil d'Etat que la victime d'un accident occasionné par une automobile militaire doit faire la preuve de la faute du conducteur. Trois années plus tard, le 22 Décembre 1924, le même Conseil d'Etat décide « qu'il y a présomption de faute entrainant la responsabilité « de l'Etat. à moins que l'Etat ne démontre que l'accident est dû à une cause tout à fait étrangère à « la conduite de l'automobile ».

Sur ce point, la jurisprudence française est tout à fait acquise, et je crois que dans un avenir très prochain, ce sera aussi la jurisprudence des tribunaux de la Colonie.

Nous allons faire une esquisse rapide de la législation et de la jurisprudence belges et congolaises.

Pour ce qui est de la Belgique, la matière est régie par une loi constitutionnelle qui pose le principe de la responsabilité civile de l'Etat dans ses rapports avec les particuliers.

L'art, 92 de la Constitution Belge du 7 février 1831, ne porte-t-il pas que « les contestations qui ont pour objet des droits «civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux ».

Et une jurisprudence récente de la Cour de Cassation de Bruxelles de ces dernières années a sainement et objectivement appliqué ce principe :

« Les Cours et Tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation par l'Etat, les Communes et les « autres personnes du droit public, du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil »

Cass., 5 Nov. 1920, Pas., p. 193 ; Pand. Pér., 1921,

No 3 ; Cass., 16 Décembre 1920 Pas., 1921, p. 65 ;

Panda., Pér., 1921, N° 2 ; - Cass., 12 Juillet 1921, Pas, p. 311.

« Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs n'est pas violé par le seul fait qu'un « tribunal, pour donner à un procès la solution indiquée par la loi civile, recherche si, dans l'usage fait par « un fonctionnaire administratif des pouvoirs qui lui sont attribués, celui - ci a ou n'a pas porté atteinte aux « droits privés d'une autre personne ». -

Cass., 14 Avril 1921, Pas., p. 136.

Et statuant sur la responsabilité contractuelle de l'Etat, le tribunal civil de Charleroi, dans son jugement du 8 Avril 1927, a retenu que : « lorsque l'Etat, agissant comme personne civile ou privée, est « engagé dans un différend après avoir traité d'égal à égal avec son contractant, ou a encouru la responsa- « bilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif « des tribunaux aux termes de l'art. 92 de la Constitution.

« A la différence de ce qui se passe en France, où il existe un contentieux et des tribunaux admini- « stratifs, en Belgique, les tribunaux ordinaires jugent seuls toutes contestations qui ont pour objet les droits « sans distinguer entre elles, suivant que des intérêts administratifs y seraient ou non engagés ».

« Les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les étrangers, « justiciables des tribunaux belges; pour ces Etats, comme pour l'Etat belge, la souveraineté n'est pas en « jeu quand ils sont en cause uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé ».

Civ. Charleroi, 8 Avril 1927. Pas., Juillet - Septembre 1927 III, p. 129.

En Belgique, aussi bien qu'en France, la responsabilité de l'Etat est reconnue même lorsque l'Etat accomplissant un acte de souveraineté, comme l'est la guerre, acte de souveraineté par excellence, lèse les droits des particuliers.

La Cour d'Appel de Bruxelles eut à juger que: « En édictant l'art. 69 de la loi du 10 Mai 1919, le « legislateur n'a eu d'autre préoccupation que d'empêcher le préjudicié de poursuivre devant deux juridictions « ou organismes différents la réparation d'un même fait ou dommage envisagé sous le même angle juridique ».

« En conséquence, est recevable une action introduite devant la juridiction ordinaire et basée sur « le décret de Vendémiaire an IV, alors que le tribunal des dommages de guerre a repoussé antérieurement « une action en réparation des mêmes dommages, basée sur la responsabilité des pouvoirs publics ».

Bruxelles, 23 février 1927. Pas., juillet. - septembre 1927, II, p. 134.

La jurisprudence des Tribunaux de la Colonie ne devait pas rester, elle aussi, en dehors de cette splendide évolution du droit.

Nous croyons que c'est à la Cour d'Appel d'Elisabethville que revient, en premier, l'honneur de suivre et même de devancer les traces de cette évolution.

Déjà en Juin 1912, la Cour d'Appel de notre ville, décidait que: « Lors même qu'un acte du pouvoir « exécutif est parfaitement légal et valable, s'il lèse des droits acquis (expression qui n'est pas beaucoup « du goût du Professeur Duguit) il est du devoir du juge d'allouer à la partie lésée la réparation des « dommages - intérêts ».

« Lorsque le Gouvernement accepte et signe un contrat, il établit des rapports de droit civil et se « soumet volontairement par ce fait aux mêmes lois et à la même juridiction que les particuliers".

Appel Elisabethville, 15 Juin 1912, Jur. Congo 1914-1919, p. 100.

Bien plus tard, la Cour d'Appel de Léopoldville, par ses arrêts des 2 Juin 1925 et 18 Janvier 1927, notamment par ce dernier arrêt, la question, pensons-nous, est définitivement jugée et fera jurisprudence,

« Les fautes commises par les fonctionnaires et agents de l'Etat, dit la Cour, agissant dans la « sphère de leurs attributions, sont réputées fautes de l'Etat et engagent la responsabilité directe de la « Colonie ".

Appel Leopoldville, 2 Juin 1925, Rev. Jur. du Congo Belge, No 6, 3 ème année.

« La compétence exclusive déférée aux Cours et Tribunaux pour le jugement des contestations

« ayant pour objet des droits civils ne subit aucune restriction en raison de la qualité des parties contendantes « ou de la nature des actes ayant causé une lésion de droit ; ils sont compétent pour juger les contestations « de ce genre entre l'administration et les particuliers".

« Les actes illicites, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, par les délégués des pouvoirs « administratifs, constituent des délits ou quasi-délits civils qui engagent la responsabilité de l'Etat, « conformément à l'art. 258 du Code Civil Congolais (art. 1382 du Code civil belge)".

« Attendu en outre, dit cet important arrêt dans sa motivation, comme il est déclaré par la Cour de « Cassation de Belgique dans son arrêt du 5 Novembre 1920 (Pasicrisie 1920, I, p. 239,) que la compétence « exclusive déférée aux cours et tribunaux, pour le jugement des contestations ayant pour objet des droits « civils, ne subit aucune restriction en raison de la qualité des parties contendantes ou de la nature des « actes qui auraient causé une lésion de droit, et se détermine uniquement suivant la nature du droit lésé" ;

« Attendu qu'il serait vainement objecté, au point de vue de la question de compétence « en examen, que la Charte Coloniale consacre comme il est fait par la Constitution de Belgique, sans « le proclamer d'une façon expresse dans une formule abstraite, le principe de droit public de la « séparation et de l'indépendance réciproques des pouvoirs qui se partagent l'exercice de la souveraineté « et que ce principe serait violé par une décision judiciaire statuant sur une contestation au sujet d'un « droit civil entre un particulier et le Gouvernement titulaire du pouvoir exécutif » ;

« Attendu que la limite ainsi assignée à la portée de la séparation et de l'indépendance des « pouvoirs publics par la Cour Suprême de la Métropole a été déterminée conformément aux idées qui « ont inspiré le législateur de la Constitution et qui ont été consacrées par la tradition en Belgique, « comme elles ont servi de guide au législateur de la Charte Coloniale » ;

« Attendu que les tribunaux de la Colonie ne pourraient donc écarter cette même limite sans « méconnaitre les principes qui dominent les dispositions de la Charte fondamentale sur l'indépendance « réciproque des pouvoirs au Congo » :

« Attendu que les gouvernants n'ont d'autres pouvoirs en effet que ceux que la loi leur donne ; « que les actes faits par eux contrairement à la loi sont illicites, accomplis sans pouvoir et doivent rester sans « efficacité ; que semblables actes, tout en étant exécutés par l'Administration dans la sphère de son « activité ne participent point au caractère souverain des actes administratifs accomplis par l'autorité « compétente dans les limites légales de ses attributions et dans les formes requises par la loi, et ne « pourraient pas s'imposer comme souverains aux particuliers dont ils lèsent les droits privés, ni aux tribunaux « qui ont pour mission de réparer les atteintes portées à ces droits » ;

Si nous reproduisons quelques uns des considérants de cet arrêt, c'est pour marquer nettement combien cette motivation est substantielle et juridique.

Le cadre restreint d'une conférence ne nous permettant pas de citer toute la floraison de cette jurisprudence, nous limitons nos recherches à ces quelques décisions qui nous paraissent réfléter admirablement le mouvement des jurisprudences française et belge.

Faut-il aller plus loin et faut- il admettre la responsabilité de l'Etat même au cas de force majeure ?

Oui, sans hésiter et c'est la conséquence logique, juste, juridique de l'idée sur laquelle j'insistais tout à l'heure: *l'Etat est un entrepreneur.*

Si le fonctionnaire de cette vaste entreprise fait des victimes, ces victimes doivent étre indemnisées du préjudice qui leur a été occasionné. Et à cet égard, il y a deux arrêts du Conseil d'Etat qui méritent d'être signalés. Ils sont curieux ; l'un est d'avant la guerre et l'autre d'après, ce qui montre bien qu'il y a une différence, une transformation que les évènements de guerre 1914-1918 ont entrainées dans la conscience française.

En 1912, il y eut un grave accident dans la rade de Toulon ; un Cuirassé le « Liberté » fit explosion et un malheureux pére qui s'appelait Ambrosini se promenait dans une rue de Toulon ayant sur le bras son enfant âgé d'un ou deux ans. Par malheur, un éclat de fonte envoyé par l'explosion vint blesser au front le pauvre enfant, qui succomba quelques heures après. Le père fit un procès à l'Etat ; il fut déclaré mal fondé.

« Considérant, dit la haute juridiction, qu'il n'est pas contesté que l'explosion du Cuirassé « Liberté ait été la conséquence d'une inflammation des poudres placées à bord ; que par conséquent, les « requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'Etat doit « réparer le dommage causé par cet accident ".

Le deuxième arrêt est du 20 Mai 1920 ;

« Considérant que l'accident a été la conséquence de l'explosion qui s'est produite sur un Cuirassé de « l'Etat, les requérants sont fondés à soutenir que l'Etat doit réparer le dommage".

Voilà donc deux arrêts rendus dans deux espèces absolument identiques et qui sont absolument contradictoires. L'un est fondé sur l'idée de faute qui subsiste encore en 1912 à la veille de la guerre : il y a eu force majeure, par conséquent, il n'y a pas responsabilité de l'Etat. Huit ans plus tard, après les sanglants évènements de la guerre, il y a peut être un cas de force majeure, mais peu importe l'explosion a eu lieu sur un cuirassé de l'Etat cette fois aussi ; c'est le fonctionnement bon ou mauvais d'un service public qui a causé le préjudice. La réparation du préjudice est mise à la charge de la Caisse publique.

Malgré que quelquefois certaines formules du Conseil d'Etat soient étonnantes et marquent incontestablement certaines régressions, on peut dire cependant que dans la jurisprudence française, en matière de responsabilité de l'Etat, l'idée de risque a complètement remplacé l'idée de faute.

En second lieu, de l'élimination de la notion de souveraineté résultent de graves conséquences aussi.

Il en résulte que l'Etat doit être responsable même à l'occasion des actes où apparait le mieux, le plus pleinement, cette souveraineté, à l'occasion notamment de la loi, de la loi proprement dite de la loi matérielle et formelle ; de la loi rendue par ces organes qui se croient souverains, la Chambre et le Sénat.

Eh bien, même une loi qui occasionne un préjudice donne lieu à réparation de ce préjudice.

Il y'aurait ici de longues, très longues explications à donner, mais vraiment je m'aperçois que j'abuse de votre bienveillante attention et je passerai rapidement.

Il y a certains arrêts du Conseil d'Etat qui ouvrent la voie et qui décident que lorsque l'application de la loi a pour conséquence immédiate d'entrainer un préjudice, c'est l'Etat, bien que ce soit la conséquence de la loi, qui doit réparer le préjudice, à la condition bien entendu que la décision de la loi ne soit pas déterminée par l'intention d'interdire une activité nocive, une activité qui est contraire au droit même avant que la loi le défende. Et sans insister davantage, je vais citer tout de suite deux exemples donnés par Mr Duguit pour caractériser clairement les arrêts du Conseil d'Etat auxquels nous faisons allusion.

Une des meilleures lois qui aient été faites en France sous l'action de l'opinion publique, (la Suisse ayant dévancé la France sur ce point), c'est la loi qui a interdit la consommation de cette liqueur empoisonnée qu'est l'absinthe. C'est la loi française de 1915 qui a introduit cette prohibition. Malgré cette loi, les fabricants d'absinthe qui gagnaient beaucoup d'argent par cette fabrication, notamment la Société : « Absinthe Premier » a fait un procès à l'Etat en disant que par l'application de la loi, elle avait subi un très grave préjudice ; et le procès va devant le Conseil d'Etat. Est-ce que le Conseil d'Etat le déclare irrecevable parcequ'on invoque la responsabilit résultant de la loi et parcequ'on est non recevable à critiquer devant lui, directement ou indirectement, cet acte de souveraineté par excellence ? Pas du tout, l'action est déclarée recevable. on peut plaider (voilà ce que je veux en tirer) devant un tribunal, que l'Etat est tenu de réparer le préjudice résultant de l'application d'une loi. Sur le fond, la marque « Premier » a succombé et avec juste raison, l'Etat ne peut pas être responsable du préjudice occasionné par une loi qui ne fait que prohiber une action nocive, laquelle était contraire au droit, même avant qu'elle fût prohibée par la loi positive.

Si, au contraire, vous supposez des lois qui prohibent une activité, non parceque cette activité est nocive et, partant, illicite, mais parceque l'Etat monopolise cette activité, la responsabilité peut être reconnue et les Tribunaux doivent condamner l'Etat à réparer le préjudice.

La question ne s'est pas posée en France, parceque je dois le dire à l'honneur du législateur français, toutes les fois qu'il a fait des lois de ce genre, il a réservé, dans la loi même, le principe l'indemnité dûe par l'Etat notamment lorsqu'on a monopolisé les allumettes (et cela au grand dommage des consommateurs, car vous savez que c'est une plaisanterie courante en France de dire des allumettes de la régie qu'elles ne brûlent pas).

Au contraire, en Italie, il y a eu une loi du 4 Avril 1912, qui a établi le monopole des assurances sur la vie au profit de l'Institut National et le législateur a prohibé énergiquement, en termes formels, l'allocation d'une indemnité quelconque. Dans un autre pays la question s'est aussi posée: c'est en Uruguay en 1914. La loi a établi le monopole des assurances sur la vie et la question s'est posée de savoir si l'indemnité était dûe.

Il faut aussi reconnaitre, par suite de l'élimination de la notion de souveraineté, la responsabilité de l'Etat à l'occasion des actes émanant de l'autorité judiciaire.

Sur cette question, il y a une distinction importante à faire : pas de responsabilité à l'occasion des actes juridictionnels, parceque alors le principe de l'autorité de la chose jugée s'y oppose. En ce cas, il ne faut reconnaitre la responsabilité de l'Etat que lorsque la loi l'a décidé d'une manière expresse comme par exemple la loi française de 1895 sur la révision des procès criminels.

Mais en dehors des actes juridictionnels, l'autorité judiciaire accomplit des actes non-juridictionnels, ne serait-ce que des actes d'instruction : mandats d'arrêt, etc . . . Il faut reconnaitre la responsabilité de l'Etat à l'occasion de ces actes de l'autorité judiciaire dans les mêmes termes et pour les mêmes raisons que pour les actes émanant de l'autorité administrative.

La jurisprudence française n'en est pas encore arrivée là, et cela parcequ'on confond les deux catégories d'attributions des autorités judiciaires : les attributions d'ordre juridictionnel et les attributions qui n'ont pas le caractère d'actes juridictionels.

A ce sujet, je dois vous signaler que quelque temps avant de quitter l'Egypte, un journal du Caire annonçait que le Tribunal d'Alexandrie avait été saisi d'une demande introduite par Aly Ahmen Aly, qui aurait été victime d'une incarcération illégale. Le demandeur réclame une somme de 30.000 livres égytiennes (5. 400. 000 francs belges au cours du change) à l'Etat Egyptien ; il estime que sa détention lui a causë un grand préjudice matériel et moral.

L'affaire devait se plaider devant le tribunal indigène d'Attarine (quartier d'Alexandrie) et le demandeur était réprésenté par Maître Gaafar Fakri bey, frère du Ministre Plénipotentiaire d'Egypte à Paris et gendre du Roi Fouad. Je serais très heureux de connaitre la décision du tribunal.

Il y a un an et demi environ, à la suite de l'assassinat du Sirdar de l'Armée Egyptienne, Sir Lee Stack Pacha, et quelque temps aprés la condamnation des coupables à la peine capitale, les Autorités Militaires Anglaises arrêtèrent, entre autre égyptiens, Aly Bey Nokrachi, Sous - Sécrétaire d'Etat à l'Intérieur et Aly Bey Maher, ministre de l'Instruction publique tous deux faisant partie du Minist ère Nationaliste, présidé par le leader Nationaliste, le regretté et très populaire, feu Saad Pacha Zaghoul, surnommé le Père du Peuple ?

Après une détention de dix jours, la Cour d'Assises du Caire les acquitta avec des « attendus » qui diminuèrent considérablement le prestige déjà ébranlé de l'Angleterre en Egypte. N'étaient ce des considérations d'ordre politique, les victimes de cette détention arbitraire et illégale auraient assigné l'Etat Egyptien en dommages - intérêts.

Enfin, la dernière consequence de l'élimination de la notion de souveraineté et de la substitution de l'idée de risque à l'idée de faute, c'est la reconnaissance à la charge de l'Etat du devoir juridique de réparer les dommages de guerre d'où qu'ils viennent, que ce soit des dommages occasionnés par l'armée ennemie qui a envahi le pays ou par l'armée nationale qui a assumé la défense du sol de la Patrie.

Jusqu'en 1914, dans aucun pays on n'avait admis l'obligation juridique pour l'Etat de réparer les dommages de guerre. Sans doute. en France, après la guerre 1870 - 1871, l'Assemblée Nationale avait alloué des indemnités aux victimes, mais il était bien précisé que c'était des indemnités volontaires et non l'exécution d'une obligation.

Les deux raisons que l'on en donnait, c'est que, d'un côté nulle part la puissance souveraine de l'Etat ne se manifeste aussi pleinement que dans la direction de la guerre, et d'un autre côté. il y a dans la guerre un véritable cas de force majeure.

Eh bien, tout cela est abandonné, et l'idée de solidarité sociale, d'égalité de tous devant les charges publiques, l'idée de risque social dont l'Etat est l'assureur, ont triomphé et, sauf son recours contre l'Etat ancien enemi, l'Etat a l'obligation de réparer même les dommages de guerre. La loi française du 17 Avril 1919 a mis en oeuvre ce principe formulé solennellement par la loi du 26 Décembre 1914.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir été si long. Mais c'est un peu de la faute au sujet développé, et de la votre aussi, ayant escompté une si bienveillante attention.

Je suis convaincu que dans un avenir prochain, la jurisprudence belge et congolaise iront aussi loin que celle du Conseil d'Etat français ; donnant ainsi un nouveau gage de protection de l'administré contre l'action de l'Etat, reconnu assureur du risque social.

Jacques Alhadeff

Fin.

Crimes et superstitions indigènes

Note sus les Hommes - Panthères

dans la

Province de L'Equateur

Une croyance indigène généralisée - semble-t-il bien- par tout le monde noir-soudanais ou bantou- attribue à certains êtres humains-sorciers vivants ou mêmes de défunts-le pouvoir d'accomplir des vengeances par l'office de félins ou de crocodiles magiquement assujettis à leur volonté, durant leur vie, et dont ils revêtiraient les apparences ou qu'ils « posséderaient » au sens magico-religieux du verbe- après leur mort, pour« revenir assouvir eux-mêmes des haines inassouvies de leur vivant. J'ai trouvé cette croyance encore agissante chez des noirs a moitié civilisés, immatriculés du moins, à quelques kilomètres de Coquilhatville où le Tribunal de Première Instance a condamné pour escroquerie, naguère, un individu qui se faisait remettre des sommes par une veuve crédule pour apatser le « crocodile » de son père, lequel tenait le mari-bel et bien mort de noyade-dans une captivité mystérieuse. Le crocodile joue chez les gens d'eau le même rôle que la panthère ou le léopard chez les gens de terre, chasseurs de la forêt ou agriculteurs des plaines.

Faut-il rattacher à cette croyance *d'ordre magique*, les crimes individuels ou collectifs commis par des hommes ou des groupements d'hommes vêtus de masques et de cagoules et armés de griffes et autres instruments, qui leur permettent de déguiser leurs assassinats en attaques nocturnes de leur victime par les félins ? Il ne semble pas que la Cour d'Appel de Boma, qui eut a statuer le 24 août 1920 sur le cas des Aniotos Mobali de la Lindi ait admis ce rattachement. Il semble par contre que les ethnologues ne doutent guére du caractère magicoreligieux des sectes analogues à celle qui fut atteinte par l'arrêt rappelé. Les ethnologues ont même été jusqu'a voir dans ces phénomènes des déviations de l'instinct religieux analogues à celles qui ont fait apparaitre autrefois, en Europe, ces loups-garous ou ces lycanthropes qui firent l'objet des dissertations des théologiens du moyen-âge, des observations de médecins comme Paracelse et Pomponace, de décisions des parlements qui d'abord firent mener les hommes-loups au bucher, plus tard les firent enfermer comme névropathes socialement inadaptés (1), Le Dr Maes, dans son « Aniota Kifwebe » (2) signale déjà, après Monsieur de Jonghe, la relation entre l'institition des Aniotos, qu'il appelle Aniota et dont il publie le déguisement tel qu'il est exposé au Musée de Tervueren, et la croyance générale des humanités primitives au pouvoir des mages sur les animaux. Et de même, le Gouverneur M. Delafosse, dans « Civilisations negro-africaines » (3) affirme lui aussi que se rattache au domaine de la magie, la croyance aux hommes-panthères et aux hommes-hyènes croyance tellement enracinée, écrit-il qu'elle est parvenue a *créer* le type d'ogre qu'elle avait imaginé et que des gens *s'estimant destinés à* cette tâche pour le moins singulière (4) commettent réellement des atrocités de cette nature à la faveur de déguisements ingénieux.

La thèse est lourde de sens: le type est la créature de la croyance : la croyance prédestine, détermine des gens qui se croyent prédestinés et déterminés. Mais alors, nous avons affaire à des névrosés analogues aux démoniaques du moyen - âge européen bien plus qu'a des criminels et nous aurions à les enfermer en des asiles plutôt qu'a les vouer à la potence ou aux balles du peloton d'exécution. Mais aussi, je l'ai déjà

1) cf Carson et Vinchon - Le Diable Paris N. R. F. 1926 pp. 81 et suivantes.

2) Anvers, Editions de Sikkel 1924, p. 56.

3) Paris - Stock 1925, pp. 34 et suivantes.

4 de se transformer en fauves pour exercer des vindictes bien plus sûres que celles de l'envoûtement.

fait remarquer, la thèse des ethnographes n'a pas été admise par les juges, dans le cas important soumis à leur appréciation en 1920. Remarquons toutefois que l'arrêt de 1920 s'il tend à voir dans le cas Aniotos de la Lindi, un cas de criminalité politique dirigé contre notre autorité civilisatrice, et destiné à sauver la domination de sorciers (1) et écarte en l'espèce l'hypothèse d'une névrose criminélle collectivé, n'écarte pas *à priori* cette hypothèse.

Il serait donc dangereux - de l'aveu même des magistrats qui l'ont préparé et rédigé avec une haute conscience, rendue évidente par le texte même de l'arrêt (2) de considérer cet arrêt comme un dogme et d'en conclure que la question des hommes - panthères est épuisée dans la Colonie. Tous les faits qui tendraient à modifier la jurisprudence dans un domaine d'une telle gravité doivent être recueillis et analysés scrupuleusement.

Et aussi bien, si fortement motivé qu'ait été cet arrêt remarquable, ne laisse - t - il pas de troubler quelque peu celui qui observe que les Aniotos condamnés étaient superstitieux au point de redouter de tuer eux - mêmes un homme qu'ils avaient initié au « Mambelo » et que, d'après la Cour elle - même, ces Aniotos tuaient apparamment sans intérêt matériel ou passionnel immédiat.

Et je sais bien qu'il a été tiré argument - en faveur du crime politique commis à froid et sans la circonstance atténuante ou l'excuse d'un état névropathique dévié de l'instinct religieux de la race, du fait que le dernier assassinat eut été commis le jour même de la pendaison des onze condamnés d'Août 1920, et ce, comme par un suprême défi, d'un caractère nettement politique, de la secte (3) Mais est-il contrôlé que cet assassinat fut le dernier ? D'après le Docteur Maes (sp. cit), malgré le chatiment exemplaire appliqué aux coupables la secte des Aniota ou les différents groupes qui s'y rattachent ne semblent nullement avoir perdu de leur audace criminelle ou de leurs instincts sanguinaires puisque dans la région de Bofwabole, Bofwasende, plus de 50 meurtres rituels des Aniotas furent enrégistrés et constatés en 1921 Il importerait que l'on soit fixé sur les réelles conséquences de l'arrêt de 1920.

Un des arguments de cet arrêt remarquable est que la criminalité indigène du Congo Belge ne révèle que des cas rares et isolés de la monstrueuse folie. Il est donc important que tout cas nouveau soit signalé et c'est pourquoi il m'a paru important de consigner en cette note, les éléments, si vagues soient-ils, recueillis jusqu'a présent dans ce domaine, dans le ressort judiciaire qui se confond avec la Province de l'Equateur.

* * *

En 1924, feu Stalmans, administrateur de Dekese, Lac Léopold II, signalait l'existence dans son territoire d'une secte d'Edumvu.

La secte est magique, Elle posède des rites et des talismans d'initiation et de protections qui lui viendraient des Bakuba du Kasai, Les affiliés se reconnaissent entre eux par les noms rituels qu'ils portent, des particularités dans la coiffure, le vêtement et la parure. Ils sont soumis à certains interdits magiques, Fait assez étrange, des femmes pourraient être initiées. Les pouvoirs de l'edumvu sont des pouvoirs d'ordre magique normaux, Mais le corps des magiciens semble évolué en adoptant des rites spéciaux, dits du Wetsionz Zale (distingués en W na Koy: W. du Léopard et W na Konde.- W. du caïman) Cette initiation spécialisée confère les pouvoirs meurtriers du léopard ou du caïman.

Plusieurs crimes étaient reprochés à un certain Busange du village d'Inkanda-village d'origine de Wambikaya, le grand féticheur de la révolte du Sankuru et d'une partie de l'Equateur en 1920. Le cas de Busange n'a pu être approfondi.

* * *

L'existence d'une autre secte animée du même esprit fut signalée par l'Administrateur Fréderic du territoire de Zongo, dans son rapport politique du premier semestre 1926.

---

1) Maes et de Jonghe aussi admettent cette criminalité politique de la secte, par une certaine inconséquence semble - t - il puisqu'ils en admettent le fondement magico - religieux.

2) Revue juridique du Congo Belge 3me année p. 113.

3) Ibid p. 118.

Dans deux chefferies de ce territoire-plutôt soudanais malgré le séjour sporadique de quelques clans bantous de Gombe, des cas d'hommes-léopards lui avaient été signalés-Leur fréquence lui était même affirmée. Il s'agissait, écrivait Monsieur Frédéric, d'individus s'armant de griffes forgées, imitant celles du léopard et d'un bâton portant comme le sceau du fauve. D'aucuns se livraient seuls à leur entreprises crimimelles, D'autres s'y livraient en groupes. Mgr Caloch, l'éminent évèque et grammairien des langues Banda de Bangui et un commerçant portugais, depuis longtemps établis dans la région, confirmèrent Monsieur Frédéric dans la conviction que ses indigènes lui avaient donnée. La pratique se serait introduite aux cours des guerres d'autrefois chez les vaincus qui recouraient à ce procédé pour venger avec moins de risques les victimes appartenant à leur clan sur les personnalités fortes et puissantes du clan vainqueur. Les vengeurs pour épuiser la colère des mânes, devaient manger le coeur de leur victime.

Deux individus furent arrêtes et jugés par le Tribunal de District de l'Ubanghi, le 29 novembre 1926.

Voici les attendus de ce jugement :

« *En ce qui concerne Baza.*

« Attendu que la première prévention est pleinement établie dans son chet notamment par ses propres aveux, qu'il reconnait en effet avoir été initié jadisà la secte des « Kuru association formée dans un but d'assassinat, par le nommé Komunu, chef de la secte : avoir rémunéré celui-ci lors de son initiation et avoir tué son propre oncle Goto pour en rapporter le coeur à Komunu.

« Attendu que les faits tombent sous l'application des art 62 et 64 du C. P. L. II ;

« *En ce qui concerne Baza et Mazode.*

Attendu qu'il est pleinement établi par tous les éléments de la cause notament les aveux des deux prévenus recueillis à l'instruction préparatoire et réitérée partiellement à l'audience publique Mazode s'étant adressé à la femme de Baza pour obtenir d'elle un philtre d'amour entra en relation avec Baza ; que celui-ci fit prendre à Mazode un breuvage qui le rendit malade et ne consentit à le guérir que moyennant la promesse de Mazode de tuer sa mere ou bien sa tante Zimbamba ; que peu après, à plusieurs reprises, il menaça de mort Mazode au cas où celui-ci ne commettrait pas le crime promis ; que finalement Mazode sous l'empire de la crainte superstitieuse lui inspirée par Baza et des menaces de mort, guetta sa tante Zimbamba et la tua dans les plantations en lui ouvrant la gorge et lui brisant la nuque ; qu'il n'eut toutefois pas le courage de lui arracher le coeur comme l'avait ordonnè Baza ;

« Attendu qu'il semble bien établi, quoique les prévenus se refusent à donner des précisions à ce sujet, que ce soit Baza qui ait fourni à Mazode les moyens de perpétrer le crime de manière à faire croire que la victime avait été tuée par le léopard ;

« Attendu que les faits tombent en ce qui concerne Baza, sous l'application des articles 3 du C. P.L.II et 101 bis du C.P.L. I. et en ce qui concerne Mazode, sous l'application de l'art. 3 du C. P. L. II :

« Attendu qu'en ce qui concerne Baza il existe un concours entre les deux infractions d'assassinat et de participation à une association de malfaiteurs ; que dès lors aux termes de l'article 101 du C. P. L. I la peine la plus forte seule doit être appliquée en l'occurence celle prévue par l'article 3 du C.P.L.II ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre des circonstances atténuantes en faveur de Raza ; qu'un exemple s'impose en présence de nombreux crimes commis dans la région par la secte des « Kuru »

« Attendu qu'il y a lieu de laisser bénéficier Mazode de larges circonstances atténuantes résultant des menaces de mort et de la crainte superstitieuse inspirée par Basa, qui, si elles ne lui enlevèrent pas totalement l'usage de la volonté, en atténuèrent fortement l'exercice, »

Sur appel, l'affaire vint le 17 juin 1927 devant le Tribnal de Première Instance de Coquilhatville qui condamna les deux prévenus à la peine de mort.

Voici les attendus du jugement :

« Attendu sur les fond que cette juridiciton adopte les motifs du jugement dont appel,

« Attendu qu'il est acquis aux débats et notamment par le rapport de l'Administeur Territorial du territoire de Zongo, que la société socrète des « Kuru » constitue un véritable fléau et une menace continuelle et redoutable pour le territoir de Zongo, qu'elle a terrorisé la population et qu'elle y a causé des ravages nombreux ;

« Qu'il y a lieu de rassurer la population épouvantée et de la protéger contre le retour de semblables crimes;

« Attendu que le carcatère barbare du crime perpétré par les prévenus appelle la rigueur suprême des pénalités prévues par la loi ;

« Que seule la peine de mort parait adéquate à la répression des méfaits sanglants des « Kuru » qui forment un peril commun pour la vie humaine dans la région infestée par leur secte et suffisamment exemplaire pour intimider des assassins qui restent dans ce territoire ;

« Attendu que cette rigueur se justifie également pour le prévenu Mazode ;

« Que c'est à tort que le premier juge lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes ; »

« L'analyse du dossier ne permet guère d'enregistrer sans scrupule scientifique les conclusions des deux juridictions - Sans doute, à l'instruction préparatoire, les intéressés ont - ils fait des déclarations intéressantes et, à peu de chose près, concordantes avec la thèse de Monsieur Frédéric, Baza aurait été initié jadis à une secte dite *Kuru ou Guru* (1) par Djimili alors chef de la secte; il aurait pour mériter son initiation tué son propre oncle Goto, dont le coeur fut porté à Djimili. Baza s'étant trouvé à son tour en relations avec Mazode - qui lui avait demandé un philtre d'amour, aurait exigé du jeune homme qu'il tuât sa tante et lui arracha le coeur - Mazode. magiquement changé en léopard, tua sa tante, mais n'osa lui arracher le coeur. Les deux hommes nièrent avoir jamais été pourvus d'une tenue analogue à celle des aniota décrite par Maes (Op. Cit.)

Devant le Tribunal de première instance les intéressés ont tout nié. J'ai tenté depuis de confesser les condamnés - pour qui un recours en grâce a été introduit auprès de Sa Majesté le Roi. Mazode après avoir longtemps nié, a fini par reconnaitre qu'il a tué sa tante, en s'approchant d'elle à la façon d'un léopard, et la terrassant par derrière, sur l'ordre de Baza. Mais il prétend ignorer tout de la prétendue secte des Kuru. Il avait recouru aux bons offices de Baza pour se munir d'un philtre d'amour. Le philtre obtenu lui avait valu la conquête d'une jeune femme qu'il désirait, et peu après, la naissance heureuse d'un enfant mâle. Peu après, désirant faire une nouvelle conquête il alla de nouveau trouver le magicien. Mais le nouveau remède absorbé le fit souffrir du ventre. Pour le libérer de cette souffrance, Baza exigea qu'il tuât sa tante, le menaçant de le faire mourir. lui et son premier né, s'il ne s'exécutait pas. *par son léopard*: Mais Mazode persiste à nier qu'il ait quelque connaissance que ce soit d'une secte des Kuru, hommes panthères, à laquelle il eut été agrégé par une cérémonie d'initiation accomplie par Baza. Quant à Baza, il jure de son innocence en invoquant Zapa (Dieu en gbandi) et reconnait uniquement avoir servi à Mazode un philtre aphrodisiaque. Montrant de larges cicatrices qui lui barrent le dos et les fesses il me dit: si j'avais rapport avec le léopard, aurais-je été blessé de la sorte, par un hippopotame dans le dos, et par un léopard même, aux fesses »

C'est tout ce que j'ai pu obtenir des deux condamnés longuement entendus et confrontés.

La conclusion de tout ce qui précède c'est que le cas Baza-Mazode n'a guère jeté de lumière sur les affirmations de deux chefs recueillies par Monsieur Fréderic mais confirmées, à vrai dire, par la connaissance déjà ancienne des Banda-dont sont les Bwaka-Mabo-qué possède le vénérable évèque de Bangui Mgr Calloch. Et c'est bien regrettable, car ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, notre connaissance de la vraie nature des crimes lycanthropiques est encore bien imparfaite, Trois questions d'une singulière portée au point de vue de la répression sociale, se posent à leur sujet.

---

1) Kuru signifie en Bwaka mabo, les manes « ce qui s'échappe en forêt de l'homme quand on l'enterre et qui tue quiconque le voit me disait Mazode, l'un des deux Kuru (?) condamnés à Mort.

Les hommes-panthères sont-ils de simples criminels politiques de droit commun, abusant de la superstition d'autrui, pour étayer sur l'assassinat leurs visées politiques ou exercer sans danger leurs vindictes privées ? Sont-ce au contraire des politiciens encore imbus de toutes les croyances ancestrales et les défendant par le crime contre les progrès des idées que notre civilisation apporte pour contre-battre les leurs ? Sont-ce enfin, de simples névropathes, au sentiment magico-ancestral dévié, perverti, et aussi convaincus de leur intégration au léopard que les démoniaques européens l'étaient, jusque dans la torture, de leur possession par Satan ?

Il suffit de poser de telles questions pour que la gravité s'en indique d'elle-même.

J. M. JADOT

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 Février 1928.

Sté Tr. appelante contre Mme V. Van Ey. et enfants mineurs intimés.

DROIT CIVIL et de PROCEDURE · MINEURS PARTIE AU PROCES - AVIS DU MINISTERE-PUBLIC NÉCESSAIRE; OMISSION; CONSÉQUENCES.

ACCIDENT DU TRAVAIL; IMPRUDENCE DE LA VICTIME - NON RESPONSABILITÉ DU PATRON.

ASSURANCE DE LA VICTIME CONTRE LES ACCIDENTS - STIPULATION POUR AUTRUI - OBLIGATIONS DU PATRON.

L'avis du Ministere-Public est obligatoire dans les affaires intéressant les mineurs.

Toutefois le défaut de communication au Ministere - Public n'entraîne pas nécessaire ent la nullité de procédure suivie; cette disposition étant établie au profit des mineurs, eux - seuls peuvent en invoquer le bénéfice en cas d omission de cette procédure en premier instance.

Quand un accident est du uniquement a l'imprudence de la victime le patron doit être mis hors cause.

Toutefois quand il a contracté une police d'assurance au bénéfice de la victime, il a stipulé pour autrui et il est contractuellement obligé par ce fait de mettre les ayant droit en mesure d'exercer leur recours contre l'assureur.

Avis du ministère Public

Monsieur le Substitut du Procureur Général Magotte a donné son avis dans les termes suivants :

Avant d'aborder l'examen des points soumis à votre décision, je retracerai rapidement l'historique de la procédure dans cette affaire, qui, depuis près de deux années, est pendante devant nos juridictions.

Le 10 Mars 1926, V. E. succombait des suites d'un accident - l'éclatement d'une meule - dont il avait été la victime la veille dans les atelers de la Trabeka au service de qui il était-engagé ;

Le 9 Avril, la veuve agissant tant pour elle même que pour ses enfants mineurs, introduisait requête aux fins de pouvoir assigner à bref délai la Société aujourd'hui appelante ;

Assignation fut en conséquence donné à la Trabéka à la date du 12 Avril pour « s'entendre condamner a payer aux héritiers de Van E. une somme de 400. 000 frs représentant l'indemnisation du préjudice total subi par les demandeurs.

« 2) voir donner acte à ces derniers de « ce qu'ils acceptent le bénéfice d'une assurance « collective contractée par la défenderesse au pro- « fit de son personnel - voir dire qu'elle devra « justifier de l'assurance ainsi contractée ainsi « que des diligences voulues aupres de la Com- « pagnie d'assurances et entendre dire qu'elle « sera tenue solidairement et conjointement « à indemniser les demandeurs avec ou à « défaut de la Cie d'assurance ; 3°) voir dire « qu'elle est tenue de verser tous documeuts « concernant les demandeurs et relatifs aux condi- « tons de travail dans les ateliers de la défende- « resse, et a la machine cause de l'accident, ainis « que la police d'assurance ; - 4°) enfin voir « ordonner une visite des lieux et désignation « d'expert aux fins de fixer la question des « responsablités. »

Le 12 Avril, le Juge ordonne un transport sur les lieux a la suite duquel la partie demanderesse conclut à la désignation d'un expert conclusions combattues par la défenderesse sur la base des imprudences dont elle charge la victime ;

Le 15 Avril, le Juge désigne les experts Piette et Delavignette et détermine leur mission. L'accomplissement de celle-ci provoque de la part des parties une remise de notes relatives à l'état des lieux et des pièces de la machine ;

Les experts désignés déposerent leur rapport concluant, sous leur signature à tous deux, à une double imprudence de la part de Van E. Peu apres, Delavignette transmet au Juge un rapport dont les conclusions sont tout à fait différentes de celles du rapport qu'il a signé avec l'expe t Piette.- Sur cet incident les parties déposent des conclusions tendant, pour la demanderesse à voir déclarer nulle et non avenue l'expertise Piette - Delavignette et, faisant siennes les conclusions de ce dernier, à voir designer un ou trois expertes

La défeneresse conclut au rejet de la lettre de Delavignette et sur la base de conclusions du rapport d'expertise attribuant l'accident à l'imprudence de la victime veut entendre débouter la demanderesse des fins de son action.

Le 15 Juillet le Juge rejette la lettre Delav. et réclame un rapport complémentaire de l'expert Piette.

Sur dépôt de ce rapport complémentaire, la Trabeka conclut au renvoi pur et simple de la demanderesse déboutée de son action, aucune faute n'ayant été relevée à charge de la défenderesse ;

Les demandeurs, maintenant que la meule était défectueuse, demandent que saisie en soit ordonnée avec désignation d'experts chargés d'en examine les parties brisées, et descente sur les lieux pour examen de ia machine.

Le Juge, par jugement du 16 septembre et aux fins d'être plus ampiement éclairé désigne un nouvel expert Mr ; Marchal ;-

C'est alors que la Trabeka interjette appel non seulement de ce dernier jugement mais de tous jugements anterieurs et conclut à la réformation du jugement en date du 16 septembre, à l'évocation de l'affaire par la Cour et a ce que la demanderesse soit déclarée non fondée dans son action, aucune faute n'ayant pu être démontrée à charge de la Trabeka.

L'intimée, elle, conclut a l'irrecevabilité de l'appel et, sur appel incident, conclut à ce que soit ordonnée la production de divers documents relatifs à la machine cause de l'accident et qu'il soit procédé à la désignation de contre experts.

La Cour confirme les jugements dont il est appelé et notament le jugement du 16 septembre relatif à une nouvelle expertise.

M. Marchal, expert désigné dépose son rapport sur la base duquel la défenderesse conclut au manque de fondement de l'action de la veuve de la victime à raison de l'absence de toute faute dans son propre chef; la demanderesse maintient sa conclusion et sur la base d'une responsabilité délictuelle conclut à la réparation intégrale du dommage causé par la défenderesse ;

Le 18 février 1927, le juge déboute la demanderesse de son action sur la constatation de l'absence de toute faute dans le chef de la défenderesse.

Le 12 Mars, la demanderesse interjette appel de ce jugement. L'appelante relève que le premier Juge a omis de statuer sur la question de l'assurance.

Elle conclut 1) à la responsabilité délictuelle de la Trabeka 2) à ce qu'il soit ordonné de communiquer toutes pièces dont elle avait demandé la production et notamment la police d'assurance. 3) à ce que l'intimée ait à justifier des diligences vis à vis de la Compagnie d'assurance; 4) à ce que la saisie de pieces de la meule brisée soit ordonnée ;

Le 5 Août elle reproduit ses conclusions mais y ajoute une demande de versement à titre provisionnel d'une somme de 50.000 frs à valoir sur le montant de la somme assurée.

Ces conclusions sont reproduites les 16 et 18 Août mais cette fois devant certaines dénégations de l'intimée elle demande a être admies a prouver que l'assurance couvrait tous les ouvriers, que la victime en bénéficiait et que, par surcroit, l'intiméeen avait garanti le bénéfice à l'appelante.

L'intimée de son côté plaide que l'appelante a abandonné ses prétentions en ce qui concerne l'asurrance, ses conclusions dernieres, n'en faisant plus mention, dénie s'être ainsi que l'affirme l'appelante, porté fort du paiement de l'indemnité résultant de l'assurance, conteste même que la victime put bénéficier d'une assurance et, en consèquence, conclut à la confirmation, du jugement a quo.

La Cour, en son arrêt du 27 Août 1927, surseoit à statuer sur le fond par ce qu'elle n'est pas saisie de l'entièreté du litige, la demande relative à la police d'assurance n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, elle surseoit à statuer sur la demande provisionnelle de 50.000 francs et renvoit l'affaire devant le premier Juge ;

Le 14 Septembre, la demanderesse donne avenir à la Trabeka et reproduit sa demande en ce qui concerne l'assurance et la production de la police.

La Trabeka conclut au rejet de ses prétentions.

Par jugement en date du 23 décembre 1927, il est ordonné à la défenderesse de produire la police d'assurance et toutes pieces y relatives ;

Le Juge donne acte que la demanderesse a accepté le bénéfice de l'assurance et condamne la Trabeka à verser une somme de 50.000 francs à titre provisionnel.

C'est dans ces conditions que l'affaire revient devant la Cour, qui est appelée à statuer actuellement sur la question de la responsabilité civile de la Trabeka - sur la question de la production de la police d'assurance - sur le point de savoir si la Trabeka est tenue de faire diligences voulues aupres des assureurs et est tenue de l'indemnisation à concurrence du mon-

tant de la police - et s'il y a lieu de maintenir la condamnation au versement de la somme de 50.000 francs à titre provisionnel.

J'examinerai tout d'abord la question de la responsabilité délicttuelle de la Trabeka.

La demanderesse reproche à la Trabeka d'avoir fait exécuter un travail pénible et difficile sur une machine non appropriée.

La piece à ébarber était lourde et tres difficilement maniable

La meule ne comportait pas de table de reglage permettant une présentation normale, sans heurts ni à coups, de la piece a meuler; d'où nécessité d'établir un support de fortune instable et partant dangereux.

La meule était une piece de fortune de provenance douteuse ;

La machine était trop légere pour ce lourd travail auquel elle n'était pas destinée. D'autre part la meule était animée d'une vitesse exagérée et n'était pas munie de garant ;

Les experts Piette et Delavignette concluent comme suit :

« La machine était cataloguée comme extra forte; elle était assez robuste pour le travail qu'exécutait la victime ;

« La transmission était bien établie, sauf « quant à la fourche commandant la courroie ; « mais cette circonstance n'est pas pertinente en « la cause puisque la question de débrayage « est totalement étrangère à l'accident ;

« La machine était pourvue de garant ; ce « dernier ne présentait aucun défaut.

« Le support ne présentait lui non plus aucun dèfaut. Il s'est brisé suite à l'éclatement de la meule.

« La meule était de bonne structure sans « manque d'homogénéité ni défaut dc cuisson.

« Sa vitesse était normale et inférieure « à la vitesse qu'elle pouvait atteindre.

« Si elle n'était pas munie de bague de « plomb, cette circonstance était inopérante « par ce qu'on a relevé des traces de serrage « sur le joint en klingeritt. »-

Voila pour la machine et la meule - En ce qui concerne le travail effectué, la piece à meuler était telle que le travail à exécuter était relativement simple et parfaitement exécutable à la meule. Le support établi par la victime était constitué d'une manière telle qu'il était surfisamment s t a b l e pour le travail effectué ; ceci résulte des constatations faites par Mr Dufour et de la reconstitution par les experts.

D'autre part les constatations faites ont relevé à charge de la victime une imprudence du fait qu'elle guida la pièce a meuler avec une barre de fer passée dans un trou de la pièce et d'un diametre sensiblement inférieur à celui-ci ; la barre a pu glisser et atteindre la partie évidée de la meule. La barre porte des traces de meulage tant à l'extrémité que sur la partie cylindrique ; il en résulté donc que l'éclatement est dû à une pression anormale sur la meule et plus vraisemblablement au coincement de la meule par la barre de fer. En cela consiste la première inprudence de la victime.

Les experts en relèvent une seconde dans le fait que l'ouvrier s'était placé dans le plan de rotation de la meule.

Dans son rapport complémentaire, l'expert se prononce surl 'absence de table de reglage par quoi la demanderesse tendait à établir que la Trabéka n'avait pas mis à la disposition de l'ouvrier le matériel adéquat au travail ordonné qui, de ce fait, avait été rendu dangereux.

L'expert déclare que jamais les meules à ébarber ne sont munies de table de reglage qui ne sont employées que pour des travaux nécessitant une plus grande précision. Exception est faite pour les tres grosses machines.

L'expert Marchal de son côte tout en « constatant que la meule n'était pas spéciale- « ment appropriée déclare que le travail auquel se « livrait lavictimepouvait parfaitement y être effec- « tué moyennant certaines précautions qu'un « ouvrier expérimenté ne peut négliger. D'ailleurs « on ne pouvait avoir ici, dans un àteliér « d'entretien, et pour ce genre de travail, « une machine tout spécialement aopropriée.

« Le débrayage défectueux n'est pas en « cause. La vitesse était normale, la bague de « plomb n'était pas indispensable si la meule ètait « bien concentrique ce qui était le cas puis- « qu'elle ne voilait pas. Et même y eut-il un « léger voilage que celui-ci n'eut pu avoir d'impor- « tance puisque le meulage se faisait par une « face latérale.

« La meule était bien serrée, les traces « de serrage ont été relevées sur les joint en « Klingeritt.

« Toutes les précauions nécessaires étaient prises.

En ce qui concerne l'emploi de la barre pour guider la pièce : si une barre pouvait être employée, l'ouvrier avait à veiller à ce qu'elle ne soit pas amenée en contact avec la meule et ne provoque le coincement.

En conclusion, et si contrairement aux experts Piette et Delavignette, l'expert Marchal conclut qu'il n'y eut pas imprudence de la part de la victime à se placer dans le plan de rotation de la meule ceci ne devant être évité que durant la période d'essai. l'ouvrier en a commis une par l'emploi qu'il fit de la barre comme guide sans veiller minutieusement a ce qu'elle ne vienne pas en ccntact avec la meule.

Il n'y a rien à relever d'anormal à charge de la défenderesse.

Il a été jugé d'ailleurs que c'est à l'ouvrier spécialiste, mis en possession d'un matériel suffisant pour les travaux à exécuter, à veillé à sa sécurité, à prendre les précautions voulues et à signaler éventuellement au patron les dangers particuliers qui, dans un cas spécial donné, pourraient naître du genre de travail à effectuer.

La demanderesse a cité un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers, en date du 14 Avril 1925, suivant lequel la victime d'un accident satisfait au devoir de preuve en établissant le lien de causalité entre le dommage subi et la chose que le défendeur avait sous sa garde et que c'est à ce dernier à prouver la force majeure ou le cas fortuit.

En l'espèce les expertises ont amplement démontré que l'accident n'est pas imputable au matériel ni aux conditions dans lesquelles le travail devait être effectué, mais à la manière imprudente dont l'ouvrier l'a, en fait, exécuté.

Elle cite un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 2 novembre 1885, suivant lequel le patron est tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en prenant les précautions nécessaires pour le soustraire à un accident. et un jugement du Tribunal civil de Verviers du 9 Novembre 1895, suivant lequel le patron est en faute s'il ne fournit pas aux ouvriers le moyen d'exécuter le travail sans danger ;

En l'espèce l'ouvrier n'était pas exposé à un accident du fait des machines en mouvement dans l'atelier, le travail à exécuter ne présentait aucun danger spécial, les engins à utiliser étaient aptes à exécuter le travail. Les rapports sont nets : sans l'imprudence de la victime l'accident n'eut pas eu lieu.

D'autres décisions sont citées mais toutes no pertinentes en l'espèce, car si suivant certaines d'entr'elles, (Cour Supérieure de justice du Luxembourg, 6 février 1901) le patron doit protéger l'ouvrier contre sa propre imprudence et si l'on admet que le patron doit munir ses machines, volants courroies par exemple, de garants, barrières ou autres moyens de protection destinés à en empêcher l'approche dangereuse, il est hors de doute que le patron ne peut, à chaque instance être tenu de suivre le travail de ses ouvriers pour veiller à ce qu'ils l'exécutent normalement et sans créer de danger qui normalement n'existe pas.

Sur ce point il y a donc lieu de décider avec le premier Juge, qu'aucune faute n'est imputable à l'employeur qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'accident mortel survenu et qu'il y a lieu de débouter la demanderesse originaire.

Je passe à l'examen de la question de l'assurance :

Dans son assignation en date du 12 Avril, la demanderesse avait, à ce point de vue, cité la Trabeka pour.

« Voir donner acte à mes requérantes de « ce qu'elles acceptent le bénéfice de l'assu- « rance conclue par la citée pour ses employés « et ouvriers ; voir dire pour droit que la citée « est tenue de justifier de l'assurance prise par « elle au profit de mes requérantes ou de leur « auteur, de prendre a l'égard des Compagnies « d'assurance fait et cause pour mes requérantes, « de justifier de toutes les diligences faites à « l'égard des assureurs et, faute par elle de ce « faire, entendre dire pour droit des ores par le « jugement à intervenir et sans qu'il soit bésoin « d'autre, qu'elle est tenue à indemniser solidai- « rement et conjointement mes requérantes avec « ou à dèfaut de la Compagnie d'assurance de « tout le préjudice couvert par la police. »

Par la suite, il n'est plus question dans les conclusions tout le débat porte sur la responsabilitè délictuelle de la Trabeka.

A la suite du jugement du 18 février 1927, appel est interjeté par la demanderesse qui, dans ses conclusions, relève que le premier Juge a omis de statuer sur la question de l'assurance, et conclut notamment à la communication de la police d'assurance, à ce que la Trabeka ait à justifier de ses diligences vis à vis de la Cie d'assurances et, pour la premier fois demande le versement, à titre provisionnel et à valoir sur le montant de l'assurance d'une somme de 50.000 francs.

En réponse, je l'ai dit tout à l'heure, la Trabeka plaida que l'appelante avait abandonné ses prétentions en ce qxi concerne l'assurance, ses dernières conclusions n'en faisant plus mention et contesta même que la victime pût bénéficiers d'une assurance.

La Cour, surséant à statuer renvoit la cause devant le premier Juge qui, le 23 décembre 1927, ordonne à la défenderesse de produire la police d'assurance contractée par elle au profit de Van Eyck et toutes pièces y relatives; donne acte à la demanderesse de ce qu'elle a déclaré accepter le bénéfice de cette assurance et condamne la Trabeka à payer à titre provisonnel une somme de 50.000 francs.

Réalité de l'assurance: - Cette assurance ne peut être contestée, La Trabeka avait repoussé la demande par divers moyens.

La demanderesse affirme que l'employeur est assuré par une assurance collective que la demanderesse a acceptée, ce que la Trabeka n'avait d'abord pas dénié. Ce point résulte du reglement d'atelier qui en assure le bénéfice aux ouvriers. La demanderesse conclut qu'elle bénéficie de l'assurance à un double titre et du fait de la stipulation faite pour l'ouvrier et du fait du règlement d'atelier; la demanderesse ajoutait même que la Trabeka s'était portée fort de l'indemnisation contractuelle et que l'exécution en peut être poursuivie contre elle.

La défenderesse contesta avoir stipulé pour Van E. le bénéfice d'une assurance, ce bénéfice n'ayant pas été garanti par le contrat d'emploi Elle déclara que la législation congolaise n'oblige pas à assurer l'ouvrier - que le contrat de travail ne prévoyait aucune stipulation de ce genre - que l'ouvrier pouvait s'assurer lui - même, qu'il en avait la faculté - et que l'on ne pouvait, ainsi que le faisait la demenderesse, argumenter de correspondances échangées qui ne pouvaient créer un droit pour l'ouvrier sur l'assurance contractée. Dans d'autres conclusion elle méconnaît formellement avoir contracté assurance en vertu d'une police régie par la Loi belge et dit que le contrat de travail ne comportait aucune obligation d'assurance.

La Trabeka nie s'être jamais portée fort et, l'eut-elle même fait, plaide qu'il eut fallu d'abord actionner l'assureur avant de s'attaquer à elle.

La réalité d'une assurance dont doit profiter Van Ey n'est et ne peut être encore en discussion. La demanderesse a cité en conclusions diverses circonstances établissant qu'il y à assurance et que Van E. en doit bénéficier. Une lettre du 8 Avril 1926 de la Tarbeka dit que l'accident a été signalé à la Compagnie d'Assurance et que la Trabeka fait diligences pour que la veuve en bénéficie. D'autre part la Trabeka, par son conseil nous a dit qu'elle a la certitude que l'assurance payera, que ce règlement n'est tenu en suspens que par l'action en responsabilité intentée par la demanderesse.

La Trabeka repousse la demande par ce moyen que si l'assignation a porté également sur la question de l'assurance, la demanderesse a renoncé à cette indemnité contractuelle du fait qu'elle n'a pas reproduit cette demande dans ses conclusions ultérieures ; je ne reviens pas sur ce moyen. La question est tranchée par l'arrêt du 27 Août qui, renvoyant devant le premier Juge pour qu'il soit statué sur la question de l'indemnité contractuelle se prononce sur le point de recevabilité d'une maniere implicite. Renvoyant pour qu'il soit statué sur cette partie de la demande la Cour décide implicitement que la non reproducion dans toutes les conclusions ne constitue pas un abandon de cette partie de la demande.

La Trabeka ne nie plus être assurée. Mais elle affirme ne pouvoir, sans déchéance et par le jeu automatique d'une des clauses de la police, produire celle-ci.

L'employeur est-il tènu de produire cette police ?

Beltjens enseigne que le patron doit informer les ouvriers des obligations que la police met à leur charge et qu'il doit communiquer la police collective à l'ouvrier victime d'un accident.

Il a été juge, (Civ Gand, 20 Févrir 1901, pand. per. n° 959) qu'au regard du patron l'assurance collective contractée au profit de ses

ou vriers n'est pas une gestion d'affaires proprement dite, elle constitue cependant soit un quasi contrat sui generis, ayant les rapports les plus étroits avec la gestion d'affaires, soit une stipulation pour autrui devenue, dans une certaine mesure, irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire ; dans l'un comme dans l'autre cas il s'est etabli entre l'ouvrier et le patron un lien de droit qui oblige le patron à donner communication de la police d'assurance.

Nous ne connaissons pas la police ; la Trabeka prétend qu'elle contient une clause de déchéance ; mais semblable clause, d'ailleurs licite et obligatoire, est généralement insérée dans les polices de responsabilité civile et ce pour la raison que semblable contrat est fait dans l'intérêt exclusif du contractant, c'est à dire le patron.

En l'espece on ne demande que la communication de la police en ce qui concerne l'assurance collective afin de mettre le bénéficiaire en possession du titre qui lui permettra de diriger son action contre l'assureur. La Trabeka plaide d'ailleurs que c'est contre la Compagnie d'assurance et non contre elle-même que l'action doit être intentée. C'est sur cette base qu'elle repousse la demande provisionnelle de 50. 000 francs. Comment la victime pourrait-elle actionner l'assureur si le titre lui est refusé ?

Il est inexact que l'ouvrier, victime d'un accident,doive actionner la Compagnie d'assurance et ne puisse actionner le patron.

C'est le patron qu'il peut en ordre principal, actionner. C'est si vrai que pour donner l'action directe à l'ouvrier contre l'assureur on a soutenu divers systemes basés soit sur la théorie du mandat qui n'est applicable d'ailleurs que lorsque les primes sont constituées par des retenues sur salaires, soit sur la théorie de la gestion d'affaires, soit sur celle de la stipulation pour autrui soit enfin sur celle de l'action oblique L'ouvrier pourrait agir contre la compagnie par la voie de la disposition du code civil qui permet au créancier d'exercer tous les doirts et actions de son débiteur, Si l'ouvrier n'a pas de droit contre la Compagnie il est céanrcier du patron qui, lorsqu'il a été victime d'un accident, doit lui procurer l'indemnitéd'assurance. Etant créancier de son patron il est fondè à exercer les actions de celul-ci, notamment l'action que la police d'assurance lui donne pour réclamer à la Compagnie l'exècution de ses engagements.

La jurisprudence a même admis que l'ouvrier a deux actions l'une contre le patron, l'autre contre la Compagnie, de sorte qu'il a deux débiteurs de l'indemnité d'assurance collective.

Il a été jugé, (Liege 23 décembre 1899 pas. 1900 p. 195) qu'est recevable, l'action dirigée par l'ouvrier assurè contre la Société d'assurance qu'il assigne conjointement avec son patron pour en obtenir le paiement de l'assurance contractée au profit de ses gens de travail.

L'ouvrier victime d'un accident a une action directe contre la Société d'assurance en paiement de l'indemnité convenue mais cette action ne fait pas obstacle à ce que l'ouvrier ou ses ayants droit s'adressent au patron. Il importe peu que, pour le paiement des primes, des retenues aient été faites par le patron sur les salaires. (Civ Arlon 14 Juillet 1898, pand. pér. 1900 437.)-

L'ouvrier a donc action contre le patron en ordre principal et contre l'assureur, contre lequel on lui reconnait aujourd'hui une action directe.

Le patron est tenu de produire la police.

La Trabeka a objecté le choix de l'action fait par la demanderesse « Electa una via non datur recursus ad alteram ». En conséquence, la demanderesse ayant actionné la Trabeka sur la base de la responsabilitè délictuelle n'est plus fondée à l'actionner au point de vue de la responsabilité contractuelle. Il n'y a pas là deux voies pour un seul chef de demande. Il y a une double demande, un double droit né d'une même cause.

Souvent, bien que le contrat d'assurance prohibe la demande cumulative, il arrive que l'ouvrier n'accepte pas l'indemnité d'assurance et poursuive en même temps et l'indemnité d'assurance collective contre la Compagnie et des dommages-intérêts contre le patron responsable de l'accident. Dans ce cas les tribunaux admettent généralement que l'action en paiement de l'indemnité d'assurance doit rester en suspens jusq'au moment où la question de respnsabilité a été tranchée.

Un jugement du Tribunal civil d'Arlon 25 Juillet 1900 (Pand. Pér. 1903, n° 100) décide que l'ouvrier par le seul fait qu'il a engagé une action en dommages-intèrêts contre son patron ne peut être considéré comme ayant perdu tout

droit à l'indemnité d'assurance. Lorsque l'ouvrier a cumulé l'action fondée sur un convention d'assurance avec celle qui lui appartient contre son patron. il y a lieu d'examiner tout d'abord cette dernière et sursoir à statuer sur l'autre.

En ce qui concerne la demande provisionnelle de 50.000 frs la Trabéka fut assignée des l'abord pour prendre fait et cause pour Van E. vis à vis de l'assureur - justifier des diligences faites par elle pour faire verser l'indemnité à la demanderesse et faute par elle de le faire, qu'elle soit tenue d'indemniser solidairement et conjointement avec ou à défaut de la Compagnie du préjudice couvert par la police.

La Trabéka est donc non fondée à dire qu'aucun paiement ne lui a été réclamé. Elle fut citée à défaut de faire les diligences voulues auprès de l'assureur, à verser le montant du risque couvert.

La demande provisionnelle et partielle de 50.000 frs est donc comprise dans l'action. Il n'a jamais été dénié que les 50.000 frs soient inférieurs au chiffre de l'assurance stipulé dans la police.

Cette demande de 50.000 frs était incluse dans la citation le premier juge pouvait et devait statuer sur ce point.

L'affaire était communicable, des mineurs étant cause, et l'intervention du Ministere-Public était d'ordre public.

Quant au fond, j'émets l'avis

Evoquant quant aux points sur lesquels il fut statué.

J'émets l'avis Que la responsabilité délictuelle de la Trabéka soit écartée, la demanderesse originaire étant déboutée de son action sur ce point.

En ce qui concerne l'indemnité contractuelle :

Que le dispositif du jugement du 23 décembre 1927 soit admis quant à la production par la Sté défenderesse de la police d'assurance collective ; - adopté aussi quant à l'allocation d'une somme provisionnelle de 50.000 francs à valoir sur le montant de la somme assurée.

Que les Parties soient renvoyées devant le premier Juge pour faire statuer définitivement sur et quant à l'indemnité contractuelle.

ARRÊT

o—o—

Revu l'arrêt de ce siège en date du 27 avril 1927, rendu en cause d'entre parties, surséant à statuer sur le fond quant à la responsabilité quasi délictuelle de la Trabeka jusqu'à ce que le Tribunal de Première Instance ait prononcé sur la demande introduite par Van E. relative aux obligations de la société intimée résultant de l'assurance qu'elle contracta au bénéfice de la victime de l'accident et de ses ayant droit.

Attendu que la société Trabeka interjeta appel du jugement rendu le 23 décembre dernier par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville sur cette derniere demande et que la Cour est saisie de l'ensemble du litige.

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction de ces deux causes qui n'ont jamais été disjointes et furent portées devant le premier Juge par le même exploit introductif d'instance du 12 avril 1926 ;

Sur la responsabilité quasi - délictuelle de la société Trabeka dans l'accident qui a causé la mort de Van E. (Jugement du 18 février 1927).

Attendu que la demande fut introduite par la Veuve Van E. en son nom et en nom de ses enfants mineurs, héritiers de la victime pour lesquels agissait régulierement la mère, tutrice légale.

Que suivant la docrine et jurisprudence toutes les affaires intéressant les mineurs sont d'ordre public.

Que selon le prescrit de l'article 3 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation et la compétence des Tribunaux au Congo le Ministère Public devait être appelé à donner son avis dans cette cause en première instance.

Attendu toutefois que le défaut de communication au Ministère Public des affaires intéressant les mineurs n'entraine pas nécessairement la nullité de la procédure suivie ;

Que cette disposition qui veut que le Ministère Public soit entendu dans les causes des mineurs même lorsqu'il s'agit de leurs intérêts privés, a été établie uniquement à leur profit ; qu'eux seuls peuvent demander et obtenir en appel la nullité du jugement qui a omis cette formalité en premier instance :

Attendu que les conclusion de la Veuve Van E. tutrice des mineurs intéressés à la

cause ne tendent pas à déclarer nul, de ce chef le jugement dont appel ;

Attendu quant au fond que le premier juge a sainement apprécié les faits et circonstances de la cause ;

Qu'il apparait, en effet, de l'examen du dossier, de tous les élèments de la cause soumis à l'appréciation de la Cour , de la visite que celle-ci fit sur les lieux de l'accident en présence des parties et des experts, ainsi que des explications fournies par ces derniere à cette occasion, qu'on ne saurait retenir aucune faute à charge de la société Trabeka ;

Que l'accident survenu le 10 mars 1926 qui couta la vie à Van E. est dû à une faute commise par la victime elle-même : celle d'avoir par une barre de fer introduite dans une trou de la pièce qu'il ébarbait à une meule, coincé celle-ci qui en éclatant le blessa mortellement ;

Attendu, quant aux frais, que le premier juge pas le jugement a quo du 18 février 1927 n'a statué que sur une des deux demandes contenues dans l'exploit par lequel il était saisi il convient de mettre à charge de la partie perdante la moitié seulement des frais de cet acte réservant l'autre moitié jusqu'à ce que le juge aie prononcé sur le mérite de la seconde demande ;

Sur la responsabilité contractuelle résultant de la police d'assurance ; (Jugement du 23 décembre 1927).

Attendu que l'examen du jugement dont appel révèle le même vice que le jugement précédent et que pour les motifs exposés ci-dessus il n'y a pas lieu de décrèter sa nullité ;

Attendu, quant au fond, que c'est à bon droit que le premier juge déclara la Trabeka tenue de produire la police d'assurance collective ou individuelle qu'elle contracta au profit de Van Eyck police dont l'existence ne fait aucun doute selon les données du dossier ;

Qu'ayant stipulé une assurance pour autrui et cette stipulatiou ayant été acceptée la Trabeka s'est obligée par ce fait de metttre les ayant droit en mesure d'exercer leur recours contre l'assureur ;

Attendu, quant à la condamnation provisionnelle, obtenue par la partie Van E. en première instance, qu'elle ne se justifie pas dans l'état actuel de la cause, avant de connaitre le montant assuré, les termes dans lesquels la Trabeka contracta la dite assurance et is notamment elle a fait toutes les diligences pour que le bénéficiaire ou ses ayant droit soient mis en possession du montant du capital assuré ;

PAR CES MOTIFS :

Le Ministère Public représenté par Monsieur Magotte. Substitut du Procureur Général, entendu en son avis ;

LA COUR :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires: Reçoit en la forme les appels principaux relevés contre les jugements des 18 février et 23 décembre 1927 et statuant contradictoirement tant sur ceux-ci que sur les appels incidents ;

Confirme les susdits jugements sauf en ce qui concerne la moitié des frais de l'exploit introductif d'instance et la condamnation à cinquant mille francs prononcée à charge de la Trabeka. Met cette partie du jugement du 23 décembre 1927 à néant et statuant à nouveau sur ce point dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation provisionnelle dans l'état actuel de la cause.

Met les frais d'appel par motié à charge de chaque partie tnteresée.

Siégeaient M. M Andreiu Président Salkin et Sooghen, Conseillers, Magotte, M. P.

Plaideurs maitres : Jamar et Vandermersch.

OBSERVATIONS :

Nous avons publié dans le n° 2 (Février 1928) de cette revue, page 43, un arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville, en date du 17 Août 1927, ayant pour objet un incident de cette même affaire.

Dans cet arrêt, la Cour constatant que le premier Juge avait omis de statuer sur la demande subsidiaire (les motifs et le dispositif du jugement ne rencontrant pas la question de la police d'assurance) lui renvoya l'affaire ;

Or, le premier Juge bien qu'il n'eut pas dans ses motifs rencontré la question subsidiaire avait tout de même en son dispositif débouté purement et simplement la demanderesse de son action ;

On peut se demander si dans ce cas, la Cour ne devait pas en suite de l'appel se considérer comme saisie de l'entiereté du litige.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 Avril 1900 vingt-huit

La firme Gill. Appelante contre Lar. Intimé.

DROIT COMMERCIAL. - **vente de marchandises.** - ENVOI ET PAIEMENT DANS UNE LOCALITÉ DÉTERMINÉE - DÉSIGNATION DU LIEU DE LIVRAISON ET DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT-TRANSPORT A CE LIEU - INCENDIE - MARCHANDISE VOYAGEANT AUX RISQUES DU VENDEUR.

Lorsqu'une marchandise est expédiée en une localité déterminée sous condition stipulée par l'acheteur, paiement contre documents de la banque de cette localité, le marché ainsi conclu constitue une vente a livrer d'une chose in genere et indique nettement que l'acheteur entend considérer le lieu de destination comme étan celui de la livraison avec paiement comptant en ce même lieu contre la délivrance de la chose vendue.

Jusqu'a l'arrivée au lieu de destination, la marchandise voyage aux risque et périls du vendeur.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre les parties la 19 octobre 1927 par le tribunal de première instance de Léopoldville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Gill & Sons par acte du 30 novembre suivant ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions.

Attendu que le jugement dont appel a débouté la firme Gill & Sons de son action en paiement d'une somme de 28.620 francs représantant le prix de la vente par elle consentie à L. d'un tracteur automobile Fordson qu'elle prétend avoir livré à l'acheteur au beach de Kinshas le 17 février 1927 et qui fut détruit dans la soirée du 21 du même mois par un incendie éclaté sur le bateau de la société de transports fluviaux Unatra où il avait été embarqué en destination du port d'Ilebo ;

Attendu qu'il est objecté à tort par l'intimé que l'appelante n'a même pas rapporté la preuve de l'expédition du tracteur litigieux ; qu'il résulte au contraire à toute évidence du connaissement et des autres decuments produits que le tracteur conmandé par L. à été remis à l'Unatra à la date susdite du 17 février 1927 en destination de la Banque du Congo belge à Ilebo pour livraison à l'acheteur ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si comme le soutient l'appelante, la marchandise à été livrée au beach de Kinshasa ou si, comme il est allègué par l'acheteur, elle ne devait lui être délivrée qu'à Ilebo par les soins de la Banque du Congo belge ;

Attendu en effet qne la vente ayant porté sur un objet déterminé seulement quant à son espèce n'est devenue parfaite que par la livraison ou la tradition de la chese vednue à l'acheteur ; que c'est seulement par la délivrance en effet que la marchandise spécifiée uniquevent par sa nature dans la convention de vente, est individualisée ou déterminée comme corps certain et devient la propriété de l'acheteur ; que partant les risques sont pour le vendeur jusqu'au momnet de la livraison et que ce n'est qu'à partir de ce moment qu'ils sont à la charge de l'acquéreur ;

Attendu qu'il est de règle sans doute et d'usage constant comme le soutient l'appelante qus lorsque le vendeur et l'acheteur n'habitent pas la même localité et que la marchandise est envoyée par le premier au second la livraison doit être considérée comme effectuée par rapport au vendeur par la remise au voiturier, c'est-à-dire en fait pour le transfert par bateau, par la remise au quai d'embarquement ; qu'il n'est pas moins de pratique usuelle toutefois que dans ce cas et contrairement à ce qui se présente en l'espèce, le vendeur expéditeur prend soin de faire assurer la marchandise pour le compte de l'acheteur ;

Mais attendu qu'il appert nettement des correspondances qui expriment les conditions de la vente et de la livraison, ainsi que l'exécution y donnée par le vendeur, que les parties ont entendu déroger à cette régle en acceptant que la livraison devait être offectuée au lieu de destination soit en l'espèce à Ilebo où la marchandise devait être expédiée ;

Attendu en effet qu'au télégramme de commande du 14 janvier 1927 confirmé par lettre du même jour et aux termes duquel L. demande « l'envoi d'urgence d'un tracteur Fordson paiement banque du Congo belge à Ilebo », il fut répondu de même par la firme Gill » qu'elle expédierait le tracteur Fordson aussitôt que possible au prix de 28.620 francs beach Kinshasa conditions paiement contre documents de la banque du Congo belge à Ilebo » ;

Attendu que le marché; conclu en ces termes constitue une vente à livrer d'une chose in genere, où l'acheteur en stipulant l'envoi et le paiement dans une localité détérminée, indique nettement qu'il entend considérer le lieu de destinetion comme étant celui de la livraison avec paiement comptant en ce même lieu contre la délivrance de la chose vendue ;

Attendu que loin de contredire à la proposition de l'acheteur en ce qui concerne la désignation du lieu de livraison que cette proposition impliquait, le vendeur l'admit formellement en répondant que le documents de chargement permettant la prise de posession ne lui seraient remis par la banque du Congo belge à Ilébo que contre paiement du prix de vente ;

Attendu dès lors que la mention dans cette même réponse que le tracteur serait expédié à Ilebo au prix de 28.620 francs beach Kinshasa indique simplement le montant du prix à payer outre les frais de transport incombant à l'acheteur, et que la firme appelante qui devait être au courant des formules concises employées dans les transactions par voie télégraphique n'aurait pas manqué d'employer la mention « livrable beach Kinshasa » si telle avait été son intention ou de s'expliquer tout au moins à ce sujet dans sa lettre confirmative ;

Attendu en outre qu'elle précise encore davantage et de manière à dissiper toute équivoque possible, son consentement de n'effectuer la livraison qu'à Ilebo en s'abstenant d'expédier la marchandise à l'adresse de l'acheteur et en l'envoyant ainsi qu'il résulte de ses déclarations au transporteur, portées sur le connaissement, à son correspondant la banque du Congo belge à Ilebo pour livraison à L. ;

Attendu qu'en ce faisant, la firme venderesse a donné mandat à la banque de Ilebo de recouvrer le prix et de ne livrer à l'acheteur soit la marchandise soit le connaissement qui devait lui permettre d'entrer en sa possession que contre le paiement de ce prix : qu'elle demeurait donc propriétaire du tracteur jusqu'à sa livraison à Ilebo, que la marchandise restait en conséquence et voyageait à ses risques jusqu'au moment de la livraison susdite au lieu de destination et que détruite par incendie au port d'embarquement elle a incontestablement péri pour son compte et non pour celui de l'acheteur ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Complêtant ceux du premier juge, reçoit en la forme l'appel de la firme Gill & Son et statuant au fond écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute l'appelante de son appel et confirme le jugement entrepris ; condamne en outre l'appelante aux dépens de l'instance d'appel ;

Siégeaient Messieurs : J. Maes, Président, M. Crevecoeur et E. Jungers, Conseillers.

Plaidaient Mtres Schroëder et de la Kéthulle de Rykhove.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 Avril 1928

D. appelant contre Tz. intimé

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. - **Contrat d'emploi** - APPEL D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT PENDANT LES DÉLAIS D'OPPOSITION.

VALIDITÉ - DEMANDE RECONVENTIONNELLE INFÉRIEURE A 7.500 FRANCS - APPEL - NON RECEVABILITÉ -

EMPLOYÉ ENGAGÉ A L'ESSAI - CONGÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI SANS PRÉAVIS NI INDEMNITÉ - VALIDITÉ.

En droit congolais rien n'interdit de faire appel d'un jugement rendu par défaut quand bien même les délais d'opposition n'ont pas été respectés.

L'appel d'une demande reconventionnelle inférieure à 7 500 francs n'est pas recevable ;

Défaut de stipulation contraire - un employé engagé à l'essai peut être congédié pendant la période d'essai sans préavis ni indemnité.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 17 aout 1927 et statuant par défaut contre le demandeur tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle de la société défenderesse, la Compagnie T.

Vu l'appel interjeté de ce jugement par D. par acte du 28 octobre 1927 et l'appel formé en conclusions par T.

Ouî les manastaires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que par le jugement dont appel rendu par défaut contre le demandeur originaire

D. le tribunal de Léopoldville déboutant ce dernier de sa demande en dommages et intérêts pour rupture injustifiée de son contrat de service, lui a alloué pour salaires promérités la somme de 2.266.65 francs, le condamnant d'autre part à payer 1.788.85 francs à la Trafica sur demande reconventionnelle de celle-ci et a prononcé la compensation judiciaire laissant un solde débiteur de 477.85 francs à charge de la défenderesse ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :

Attendu que le Code de procédure civile de la Colonie ne reproduit pas la règle édictée par l'article 455 du Code de procédure civile de Belgique qui déclare non recevables pendant les délais d'opposition les appels des jugements par défaut susceptibles de cette première voie de recours devant le tribunal qui les a rendus ;

Attendu que la prescription susdite de la législation belge découle du principe que les parties ne peuvent soumettre leurs différends à une juridiction supériure qu'apres avoir épuisé tous les recours que la loi leur accorde devant la juridiction inférieure mais que ce principe n'a pas en matière d'opposition aux jugements par défaut la portée absolue et rigoureuse d'une règle fondamentale du droit applicable en l'absence même de toute disposition légale ;

Attendu en effet que son admission devrait avoir pour conséquence de subordonner la recevabilité de l'appel non à la seule expiration du délai d'opposition mais à l'exercice effectif de l'opposition et que la généralité des législateurs restraignent sa portée en ce bornant à prescrire l'irrecevabilté de l'appel pendant ce délai ;

Attendu qu'il ne pourait donc se justifier davantage d'observer en dehors de tout texte léglatif, devant les tribunaux de la Colonie l'application restreinte d'un principe qui ne présente pas lui-même le caractère d'une règle fondamentale du droit, nonobstant l'admission de cette application restreinte par la plupart des législations européennes ;

Attendu qu'il est à présumer d'ailleurs que toutes les fois que le législateur colonial s'abstient de reproduire dans une matière dont le texte est emprunté en grande partie à la loi métropolitaine, certaines dispositions de la loi dant il s'est ainst inspiré, il a entendu rejeter les règles consacrées par les textes ou articles non reproduits ;

Attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus et même en cas d'admission par la plupart des législations des règles ainsi rejetées implicitement par le législateur colonial, lorsqu'il s'agit de prescriptions en matière de procédure où le législateur de la Colonie a évidemment poursuivi un but de simplification de nature à rendre la solution des procès plus aisée et plus rapide ;

Attendu qu'il est à remarquer à cet égard que le Code de commerce de Belgique repousse lui-même dans son article 645 l'application aux jugements par défaut rendus en matière commerciale de la prohibition d'appel durant le délai d'oppostion édictée par l'article 455 du Code de procédure civile et que le législateur de la Colonie n'aurait pas manqué s'il avait considéré la règle formulée dans ce dernier article comme un principe fondamental du droit applicable en l'absence de toute dispostion positive, de consacrer au moins par un texte spécial l'exception pour les litiges commerciaux dont la nature exige des procédures simplifiées et rapides au Congo comme dans la métropole ;

Attendu qu'il importe donc d'admettre qu'il peut être interjeté appel dès qu'ils sont prononcés, tant des jugements rendus par défaut que des jugements contradictoires et qu'il ne pourrait être valablement excipé contre l'appel de D. du défaut de signification du jugement entrepris et partant de la non expiration du délai d'opposition ;

Attendu toutefois que l'appel principal doit être déclaré non recevable défectu summae en tant qu'il vise la décision a quo sur la demande reconventionnelle de la Trafica ;

Attendu que la valeur de cette demande ne se monte en effet qu'à la la somme de 1.788. 55 francs ; qu'aux termes de l'article 112 du Code de procédure civile les demandes reconventionnelles seront considérées comme demandes principales et soumises aux règles ordinaires au point de vue de la compétence et du ressort et que suivant l'article 99 du même Code les jugements des tribunaux de première instance ne seront susceptibles d'appel que lorsque la valeur du litige dépase 7. 500 francs ;

AU FOND :

SUR LA DEMANDE PAR D. DE DOMMAGES ET INTERETS POUR RENVOI INJUSTIFIE :

Attendu qu'il est constant que D. a été engagé à l'essai par la Trafica en juin 1927 pour

la gérance d'un nouveau magasin de détail, au traitement mensuel de 4.000 francs outre le logement, et qu'à la date du 23 du même mois, il fut congédié sans préavis pour le motif que le peu d'importance des affaires du magasin confié à sa gestion ne comportait pas un employé touchant une rémunération aussi élevée et que ses employeurs lui avaient trouvé un remplaçant à des conditions moins onéreuses pour eux ;

Attendu que l'appelant protesta qu'il était engagé à l'essai pour trois mois et que son renvoi était injustifié; qu'il réclama une indemnité de 15.000 francs comprenant son salaire promérité, que le 24 juin l'intimée tout en déniant la fixation d'une durée quelconque pour l'engagement à l'essai offrit à D. de le garder à son service mais dans un autre emploi pour le reste du temps terminant la période d'essai de trois mois et que cette offre fut rejetée par l'engagé ;

Attendu que les inventaires de la gérance terminés le 29 juin ayant accusé un déficit de 1.788 francs, l'intimée notifia par lettre du même jour à l'appelant qu'elle retirait son offre de le maintenir en service et qu'elle le révoquait de ce jour ;

Attendu qu'en admettant, malgré le défaut de preuve à cet égard, que le contrat d'essai eut été conclu pour une durée fixée à trois mois, l'employeur n'aurait pas moins gardé, nonobstant cette stipulation de durée, le droit de congédier l'engagé sans préavis ni indemnité au cours du délai ainsi convenu et sans avoir à justifier d'un motif quelconque ;

Attendu en effet que l'engagement à l'essai emporte par sa nature même tant pour le patron que pour l'employé le droit de rompre arbitrairement et sans préavis sauf stipualation formellement contraire et que la seule détermination d'un terme pour l'essai ne pourrait être interprétée comme impliquant l'obligation pour l'employeur de garder l'engagé jusqu'à l'expiration de la durée de ce terme ; que semblable interprétation aurait pour conséquence de rendre inutile la mention de l'essai insérée dans la convention à l'encontre de la règle générale que les conventions et les diverses stipulations qu'elles contiennent do vent être interprétées de façon à leur donner une portée réelle ;

Attendu que la Trafica a done agi dans la plénitude de son droit en congédiant brusquement l'appelant à la date du 23 juin 1927, et que le libre exercice de ce droit, résultant de la nature même du contrat à l'essai, n'étant subordonné à aucune condition ni justification, le bien ou le mal fondé des motifs invoqués par l'appelante dans sa lettre du 23 juin 1927 pour expliquer sa décision, doit demeurer sans influence sur la solution du litige ;

Attendu d'autre part que la proposition faite par la Trafica dans sa lettre du lendemain de maintenir l'engagé à son service dans un autre emploi n'a du produire aucun effet juridique par suite du refus d'acceptation y opposé par D ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le montant du salaire promérité par l'appelant à la date de son congé au 23 juin et fixé par le premier juge à 2.266.66 francs pour 17 jours de travail en y ajoutant les jours consacrés à la confection des inventaires jusqu'au 29 juin alors qu'il est soutenu par l'intimée que D. n'a été à son service qu'à partir du 17 juin et non du 13 de ce mois comme il est admis par le jugement a quo et qu'il ne peut lui être dû en conséquence que 13 jours de salaire jusqu'à la date précitée du 29 juin ;

Attendu qu'il échet de faire droit à l'appel incident formé sur ce point par la Trafica ; qu'il appert en effet des documents de la cause, contrairement au jugement dont appel, que D. n'était en service que depuis six jours lors de la notification de son renvoi le 23 juin 1927 ; que le salaire lui dû doit être réduit en conséquence à la somme de 1. 733. 55 francs ;

Attendu en outre que non seulement la compensation ordonnée par le premier juge entre la somme allouée reconventionnellement à la Trafica et les salaires dus à l'appelant doit être annulée comme contraire au décret d'ordre public du 16 mars 1927 qui limite dans un but de protection sociale à un tiers la partie cessible et saisissable du traitement des employés au service des personnes ou firmes privées mais qu'il ne pourrait mème y avoir lieu d'admettre en instance d'appel la compensation dans la mesure des restrictions prescrites par le décret susdit ;

Attendu qu'en formant un appel non recevable defectu summae contre la condamnation reconventionenlle prononcée à sa charge, D. n'a pu renoncer en effet à son droit de faire opposition à ce chef du jugement par défaut et que ce jugement non encore signifié n'a pu acquérir force de chose jugée à son égard ;

Attendu d'autre part que le fondement de la créance reconnue sur la demande reconventionnelle de l'intimée par le jugement de première instance échappe à l'appréciation de

la juridiction d'appel et qu'en la compensant en tout ou en partie avec les salaires qu'elle déclare être dus à l'appelant, la Cour l'admettrait dans la mesure où elle ordonnerait la compensation alors que la débition en est contestée par D. et dépasserait ainsi les limites de sa compétence ; qu'en outre la compensation prononcée ou constatée par les tribunaux snppose nécessairement que la créance opposée en compensation puisse être admise par le même jugement en cas de contestation ou qu'elle soit reconnue par celui auquel on l'oppose ou résulte d'un jugement ayant acquis force de chose jugée et que tel n'est pas le cas en l'espèce où la créance opposée par l'intimée et déniée par l'appelant ne pourrait être retenue en degré d'appel que si le jugement par défaut non susceptible d'appel qui l'a déclarée établie était devenu définitif par l'expiration dudélai d'opposition ou par confirmation sur opposition ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Rejetant ceux non conformes de la décision entreprise, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevable défectu summae l'appel principal de D. concernant la décision sur la demande reconventionnelle de l'intimée, reçoit l'appel pour le surplus et déboute l'appelant quant au fond, et statuant sur l'appel incident de la Trafica, réduit à 1.733.55 francs le montant des salaires dus à D. met à néant la compensation ordonnée par le tribunal a quo des salaires de l'appelant avec la créance admise reconventionnellement en faveur de l'intimée, confirme pour le surplus la sentence entreprise et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel ;

Siégeaient Messieurs J. Maes, Président, M. Crèvecoeur et Jungers Conseillers, Plaidaient Mtres Hubert et Wickers.

OBSERVATIONS.

Sur la question de la recevabilité de l'appel defectu summae quant à la demande reconventionnelle, nous rappelons l'avis de Mr le Procureur Général Voisin et l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville en date du premier Mai 1925 paru dans la Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga (2 ième année Page 189, n° du 15 Juin 1926).-

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

17 Avril 1928.

C. contre Colonie du Congo - Belge.

DROIT CIVIL: ETAT - ACTION EN RESPONSABILITE - **Fonctionnement - Etat due Police de Roulage** - LÉGALITÉ DES DÉCISIONS DU COMMISSAIRE DE DISTRICT.

L'Etat et les autres personnes de droit public, sont tenu, tout comme le sont les particuliers pour les les fautes dommageables par eux commises, de réparer le préjudice causé au droit d'autrui par les actes administratifs viciés d'illégalité ou contraires aux lois, à condition entre autres que la faute commise soit la cause directe efficiente et génératrice du dommage dont la réparation est poursuivie ;

L'article 23 de l'Ordonnance du 12 décembre 1922 sur la police du roulage constitue une délégation aux Commissaires de District du pouvoir de reglementer le roulage dans les limites prévues.

ARRÊT.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de premiere instance de Léopoldville le 17 août 1927 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par C. par acte du 12 septembre suivant ;

Oui les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à l'allocation de dommages et intérêts raison du préjudice prétendument causé à l'appelant, demandeur originaire, par les règlements sur la police de roulage pris en date des 27 mars et 24 avril 1924 et 16 mai 1925 par le Commissaire du district urbain de Léopoldville concernant l'usage des chemins publics par les véhicules dont il subordonne le passage à des chargements d'un poids limité variant suivant que les roues sont ou non garnies de bandes pneumatiques à air ;

Attendu que C. allègue le caractère illégal de ces décisions administratives, qu'il prétend entachées d'excès de pouvoir en tant que les mesures qu'elles prescrivent sont contraires à l'ordonnance sur la police de roulage édictée par le Gouverneur Général le 12 décembre 1922 et dépassent les pouvoirs de règlementation délegués en cette matière par la même ordonnance aux autorités des districts ;

Attendu que la demande basée sur la lésion du droit des particuliers d'user de la voirie publique pour le passage de leurs véhicules dans les conditions déterminées par l'autorité administrative compétente et sur le dommage causé au demandeur par l'atteinte portée à ce droit par les décisions d'un représentant

du gouverment, non investi du pouvoir de prescrire les mesures règlementaires critiquées, soulève une contestation de droit privé fondée sur l'article 258 du Code civil ;

Attendu que semblable action rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires et qu' elle doit être déclarée recevable, l'Etat et les autres personnes de droit public étant tenus, tout comme le sont les particuliers pour les fautes dommageables par eux commises, de réparer le préjudice causé au droit d'autrui par les actes administatifs viciés d'illégalité ou contraires aux lois ; et les arrêtés règlementant la police de la voirie ne formant pas des actes de légistation souveraine mais des actes administratifs subordonnés à la loi et constitutifs de fautes entraînant la responsabilité civile de l'administration s'ils lèsent des droits privées reconnus et protégés par la législation en vigueur ;

Mais attendu que l'application de l'article 258 du Code civil exige entre autres conditions que la faute commise soit la cause directe efficiente et génératrice du dommage dont la réparation est poursuivie et que si tel peut être le cas pour les actes d'exécution contre les particuliers d'un règlement de police non conforme à la loi ou édicté par excès de pouvoir, il n'en est pas ainsi de la simple promulgation ou mise en vigueur de semblable règlement en dehors et indépendamment de tout acte d'application par les autorités administratives des mesures ou des interdictions y prescrites ;

Attendu en outre qu'il est inopérant à cet égard que le règlement pris par une autorité incompétente soit sanctionné par des peines de police et que le particulier après avoir vainement protesté de son caractère illègal auprès, de l'autorité dont il émane et qui lui a répondu comme en l'espèce, qu'il serait veillé à son observation, se serait soumis en vue d'éviter des poursuites et aurait subi un préjudice dans sa personne ou dans son patrimoine par suite de l'exécution qu'il aurait lui-même donnée dans ces circonstances aux mesures prescrites ;

Attendu qu'en pareille occurrence c'est en effet la soumission aux prescriptions illégales et leur exécution volontaire par les particuliers, sans aucun acte matériel de contrainte de la part de l'aministration qui constitue le fait dommageable à l'accomplissement duquel l'autorité ou ses agents d'exécution sont demeurés étrangers ;

Attendu qu'il serait objecté sans pertinence que la seule contrainte morale résultant de la menace de poursuites aurait pour effet de léser un droit civile et serait la cause du préjudice résultant de l'observation des prescriptions règlementaires sous l'empire de cette menace ;

Attendu que les règlements pris illégalement par le pouvoir administratif doivent rester sans efficacité comme les sanctions qu'ils comminent pour leur inobservation; que les tribunaux ont le devoir d'en repousser l'application et que les particuliers qui ont le droit de refuser de s'y conformer et de réclamer des dommages et intérêts pour le tort leur infligé par leur exécution par voie d'autorité ne peuvent imputer à l'administration le préjudice causé par leur fait personnel et par une exécution dont le caractère volontaire n'a pu être supprimé par une menace sans effet comminatoire réel en raison de l'impossibilité lègale d'application des sanctions pénales y formulées ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; que l'appelant tout en protestant du caractère illégal des règlements du Commissaire du district urbain par lui attaqués dans l'instance actuelle, s'est conformé à leurs precriptions sans y avoir été contraint par un acte quelconque d'exécution ; que c'est donc son propre fait qui forme la cause directe et efficiente du dommage qu'il prétend avoir souffert et qu'il aurait pu éviter en transgressant sans danger aucun des dispositions règlementaires que les tribunaux devaient réfuser de sanctionner en cas d'illégalité ;

Attendu qu'il suit de là qu'en admettant à simple titre d'hypothèse, que les règlements en examen auraient été entachés d'excès de pouvoir, encore faudrait-il rejeter pour défaut d'imputabilité à l'autorité gouvernementale l'action en dommages et intérêts en raison du préjudice subi par C. par leur exécution volontaire sous la seule crainte de se voir intenter des poursuites qu'il devait être certain devoir aboutir à son acquittement ;

Attendu au surplus que les dispositions règlementaires critquées rentrent dans les pouvoirs délègués aux Commissaires de district par l'article 23 de l'ordonnance du Gouverneur général du 12 décembre 1922 sur la poliee du roulage, qui permet aux chefs de district de réduire le poids des chargements maxima fixés par l'article 20, pour les voies publiques exigeant des mesures spéciales à cause de la naturé du terrain ou de la qualité des matériaux employés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 susdit le poids maximum d'un véhicule chargé, ne peut sauf autorisation spéciale du Gouverneur de Province, dépasser 3.000 kilogrammes si le véhicule qui le transporte a quatre roues ni 2.000 kilogrammes s'il est à deux ou à trois roues ;

Attendu que la décision en date du 27 mars 1924 dispose que les camions et remorques chargés de plus d'une tonne ne pourront circuler sur les avenues, rues ou routes publiques du district urbain qu'à condition d'être munis, les camions, de pneus avec chambre à air à l'avant et de doubles pneus avec chambre à air l'arrière, les remorques de pneus avec chambre à air ;

Attendu que la première partie de cette disposition se borne à imposer une réduction du poids du chargement et rentre à toute évidence dans les termes mêmes des pouvoirs attribués aux Commissaires de district par l'article 23 de l'ordonnance générale sur la police de roulage ; qu'il en est de même de la décision du 24 avril 1924 qui interdit le passage des camions de plus de deux tonnes avenue Banning soit que les deux tonnes indiquées par le texte visent uniquement le poids du chargement ou le poids total maximum du véhicule et de la charge ;

Attendu que dans la seconde partie de sa décision du 27 mars 1924 le chef de district, qui aurait pu rendre absolue la réduction à une tonne du chargement maximum prescrite dans la première partie de cette même décision, admet une exception en faveur des véhicules dont les roues sont garnies de pneumatiques à air et qu'il ne ne saurait être contesté raisonnablement que le pouvoir de réduire le poids des véhicules chargés passant les voies publiques comprend le pouvoir de limiter cette réduction aux camions dont les roues ne seraient pas garnies de bandes pneumatiques à air, propres à diminuer les effets de la pression des véhicules sur la route ;

Attendu enfin que par sa décision du 16 mai 1925, le Commissaire du district urbain de Léopoldville dispose que les véhicules dont le poids total (véhicule et charge) dépasse 3.000 kilogrammes et dont les roues ne sont pas garnies de pneus doublés ne pourront emprinter que les avenues macadamisées et les avenues non macadanisées indiquées dans la suite du texte ;

Attendu que suivant la rédaction même de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 1922 le maximum autorisé de 3.000 kilogrammes s'applique aux véhicules chargés et comprend en conséquence tant le poids du véhicule que celui du chargement ; que la décision en examen loin de prescrire une restriction qui dépasserait les limites du pouvoir délegué en cette matière aux chefs de district par l'article 23 de la même ordonnance, a pour effet d'élever au contraire le maximum de poids autorisé par le Gouverneur général tout en subordonnant cette autorisation à des conditions spéciales pour certaines routes mais qu'il serait inutile de rechercher si la décision se trouve entachée de ce chef d'excès de pouvoir cette question ne pouvant intéresser les droits des particuliers et relevant uniquement de la compétence des autorités administratives ;

Attendu en effet que l'appelant ne serait pas recevable à invoquer devant les tribunaux semblable illégalité pour le motif qu'il ne pourrait prétendre subir un dommage quelconque par suite d une mesure administrative qui au lieu de restreindre son droit d'usage des chemins publics a pour conséquence de l'étendre au delà des limites déterminées par l'autorité supérieure ;

Attendu d'autre part et en supposant pour le seul besoin de rencontrer l'argumentation de l'appelant, que le poids maximum de 3.000 kilogrammes admis par l'article 20 de l'ordonnance générale pour les véhicules chargés, doive s'entendre uniquement, du chargement, contrairement à la signification littérale du texte, la décision du 16 mai 1925 ne serait pas moins légale parce qu'elle impliqu rait uniquement dans ce cas une réduction du chargement, variant suivant le poids du véhicule et limitée à l'usage de certaines voies déterminées par les véhicules dont les roues ne sont pas garnies de pneus doubles ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ont été prises régulièrement par le Commissaire du district urbain de Léopoldville agissant dans les limites du pouvoir de règlementation lui délégué par l'ordonnance organique sur la police de roulage ; que partant leurs prescriptions s'imposent au respect des tribunaux qui ne pourraient après avoir reconnu leur légalité en apprécier intrinsèquement les mérites et que leur application et exécution par voie d'autorité administrative contre les particulers ne pourraient en raison même de leur légalité, léser les droits civils de ces derniers ni justifier une action en dommages et intérêts pour le préjudice leur causé dans ces conditions ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du jugement a quo,

LA COUR D'APPEL

Reçoit en la forme l'appel de C. et sta-

tuant au fond, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, ouï en son avis conforme sur la légalité des règlements attaqués, Monsieur le substitut du Procureur général Luyssen, déclare l'action de l'appelant recevable mais non fondée en raison de l'absence de tout acte d'application ou d'exécution contre C. par voie d'autorité des precriptions et prohibitions édictées par les règlements susdits, dit pour droit au surplus que ces règlements ne sont entachés d'aucune illégalité et que partant leur application régulière n'aurait pu léser les droits des particuliers ni servir de fondement à une action en dommages et intérêts, déboute en conséquence l'appelant de son appel et confirme la décision entreprise ; condamne en outre C. aux dépens de l'instance d'appel ;

Siégeant : Messieurs : J. Maes, Président ; M. Crevecoeur et Jungers Conseillers- Luyssen, Ministère-Public ;

Plaidaient Mtres Hubert et Schroëder

OBSERVATIONS :

L'arrêt de la Cour de Léopoldville a été rendu sur appel du jugement du Tribunal de Ire Instance de Léopoldville en date du 17 Août 1927 paru dans le dernier numéro de cette Revue (Ier Mai 1928 (IVme année page 154.)-

TRIBUNAL DE Ière INSTANCE DE STANLEYVILLE

au degré d'appel.

27 Janvier 1928

M. P. c/ Siza - bin Poyo

PROCÉDURE PÉNALE - **Détention preventive** CONTINUÉE APRES JUGEMENT EN PREMIER RESSORT-ARRESTAION IMMÉDIATE- APPEL - DURÉE DE LA DÉTENTION.

Si un détenu a été maintenu en détention préventive après le jugement de condamnation en premier ressort, que ce jugement ait ou non prononcé l'arrestation immédiate, il doit être remis en liberté lorsque la détention préventive a atteint la durée de la peine infligée par ce jugement, même s'il y a eu appel du Ministère Public.

Le vingt six janvier mil neuf cent vingt huit, le nommé Siza bin Poyo sus - qualifié a exposé dans une requête à Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Ière Instance de Stanleyville, siégeant en degré d'appel en matière pénale,

Que par jugement rendu par le Tribunal de District de Kasongo il a été condamné à quatre mois de servitude pénale, le 25 - 10 - 27 ;

Que toutefois, depuis le 24-9-27 il se trouve en état de détention, ayant été retenu en prison depuis le procès verbal constatant la contravention jusqu'au jour du jugement, sans qu'aucune formalité régulière ait été accomplie.

Que depuis le jour du jugement prononçant l'arrestation immédiate aucun changement n'est intervenu dans son état mais qu'il a simplement continué à subir une peine commencée préventivement depuis le 24 - 9 - 27.

Qu'actuellement quatre mois sont révolus depuis deux jours mais qu'il est toujours maintenu en état de détention.

Que rien ne fait prévoir pourtant une augmentation de la peine qu'au contraire les éléments existants permettent d'augurer un jugement favorable.

Qu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis le début de l'affaire. Que plus rien ne justifie donc la détention actuelle,

Qu'en vertu de l'art, 113 du code de procédure pénale il s'adresse à la juridiction d'appel pour demander sa mise en liberté tout au moins provisoire.

Que, se basant sur l'art. 44, il demande qu'il soit statué à ce sujet toutes affaires cessantes.

Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal statuer sur sa requête et ordonner comme il y est exposé.

Sur cette requête jour fut fixé pour les débats au vendredi 27 janvier 1928, à 11 heures du matin.

A l'audience en question l'exposant fut entendu en ses moyens présentés tant par lui même que par son conseil Maitre Rom, avocat à Stanleyville ; il s'en réfera à la requête ci - dessus transcrite et demanda sa mise en liberté.

Le Ministère Public en contesta le bien fondé et soutint être en droit de retenir en détention l'exposant sur la base des articles 77 et 95 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 113 du même code rélative à l'arrestation immédiate et de la disposition du jugement a quo qui ordonne cette mesure.

Il déclara en outre ne pas s'opposer à ce que l'exposant ne soit mis en liberté provisoire moyennant caution.

Le Tribunal après en avoir délibéré rendit à la même audience le jugement qui suit ;

Attendu que la demande de mise en liberté est régulièrement et compétemment portée devant le Tribunal de ce siége saisi en instance d'appel de l'action publique à l'égard de l'exposant ;

Attendu que Siza bin Poyo a été mis en détention préventive le 24 septembre 1927 et a comparu en cet état devant le Tribunal de District du Maniema qui par jugement du 25 octobre 1927 l'a condamné du chef de détention de chanvre, à une peine de servitude pénale de quatre mois ; que le dit jugement, dont appel a été interjeté, ordonne l'arrestation immédiate.

Attendu que le Ministère Public estime être en droit de retenir en détention le prévenu au dela de la durée de la peine prononcée, pendant l'instance d'appel; qu'il invoque en premier lieu l'article 77. du code de procédure pénale portant que si l'inculpé se trouve en détention préventive à la date à laquelle la juridiction de jugement est saisie, les choses resteront en état.

Attendu toutefois que cette disposition légale, qui se trouve dans la section 2 du code de procédure pénale ayant trait aux attributions des Tribunaux avant le jugement doit être cantonnées dans les limites lui assignées de cette façon par le législateur; qu'elle règle le sort de l'inculpé en détention préventive, au moment de l'assignation ou de sa comparution volontaire devant le Tribunal.

Attendu que c'est l'article 95 subséquent qui régit la matière des le prononcé du jugement, en disposant que le prévenu, qui se trouvait en état de détention préventive à ce moment ne sera mis en liberté que s'il est acquitté ou condamné seulement à une amende ; qu'il s'en suit qu'il doit rester détenu, si comme en l'espèce une peine de servitude pénale est prononcée à sa charge sans qu'il soit nécessaire d'ordonner à ces fins l'arrestation immédiate.

Attendu que le législateur n'a pas spécifié la durée de cette incarcération prolongée au dela du jugement en vertu du dit article 95 ; qu'en organisant la mise en détention préventive il a poursuivi le double but d'empêcher le prévenu d'entraver l'instruction préparatoire et de se soustraire à l'exécution de la peine ; qu'au jour du jugement la derniére de ces raisons subsiste seule ; qu'on peut en induire que la mesure coercitive dont s'agit ne doit pas se prolonger si sa durée a atteint celle de la peine infligée.

Attendu en effet qu'il est de principe général que toutes les dispositions de procédure criminelle et spécialement celles portant atteinte à la liberté individuelle sont d'interprétation absolument restrictive ; que d'autre part l'arrêté du 12 mars 1906 ordonne l'imputation de toute détention préventive pour la totalité, sur la durée de la servitude pénale prononcée ;

Que le susdit article 95 du code de procédure pénale ordonnant de maintenir le condamné en état d'arrestation au jugement dispose dans l'hypothèse d'une peine supérieure à la durée de celle de la détention déjà subie et ne met nullement obstacle à ce que dans le cas contraire par application de l'arrêté du 12 mars 1906, le condamné soit élargi aussitôt ;

Qu'il doit de même être mis en liberté en vertu de cette disposition légale avant l'expiration des délais d'appel, si la peine a été intégralement subie par suite de l'imputation de la détention préventive.

Attendu qu'on ne saurait soutenir que l'appel effectivement interjeté, paralyserait les effets de la règle en permettant dans cette éventualité de maintenir le prévenu sous les liens du mandat d'arrêt jusqu'au jour de la décision définitive ;

Qu'en effet, en cette matière de droit strict toute incarcération qui n'est pas expressément autorisée par la loi doit être qualifiée d'illégale ;

Que le législateur a implicitement consacré ce principe en prenant soin de permettre par les articles 77 et 95 du code de procédure pénale le maintien de la détention préventive aux deux phases essentielles des poursuites savoir au jour où la juridiction de jugement est saisie et au jour du jugement même ;

Qu'en s'abstenant de prendre pareille disposition pour l'hypothèse de l'appel il a marqué sa volonté de laisser le champ libre à l'application de l'arrêté susdit du 12 mars 1906.

Attendu que le système contraire, à raison des distances et des difficultés de communication dans la colonie aurait infailliblement occasionné des heurts et présenté des inconvénients que la loi, hostile à la privation de la liberté individuelle et ayant suffisamment assuré la répression a consciemment voulu écarter.

Qu'ainsi spécialement un condamné aurait pu, par son propre appel rendre plus onéreuse sa situation en s'exposant à rester en

détention par mesure préventive au delà de la peine jusqu'au jour parfois lointain de la prononciation du jugement ou de l'arrêt d'appel.

Attendu qu'en second lieu la partie publique se base pour détenir l'exposant au dela de la durée de la peine prononcée par le premier juge sur le fait que ce dernier a surabondamment ordonné l'arrestation immédiate bien que par l'effet de l'article 95 du code de procèdure pénale la continuation de la détention était d'ores et déjà autorisée aux fins d'assurer l'exécution de la condamnation.

Attendu que la majorité des considérations émises au sujet de la prolongation de la détention préventive au delà du jugement s'applique avec une force égale en matière d'arrestation immédiate.

Attendu certes que l'appel n'est pas suspensif en ce qui concerne cette mesure de coercition qui est soumise à des voies de recours spéciales prévues par l'article 113 du code de procédure pénale, toutefois la durée de cette détention est expressément restreinte par la teneur de l'article 98 alinéa I du même code, applicable en l'espèce et disposant que l'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine ; qu'en déterminant ainsi le but de cette incarcération le législateur l'a mise en corrélation avec la durée de la condamnation privative de la liberté ;

Attendu qu'il échet d'appliquer notamment en cette matière le principe de droit susrappelé prescrivant la stricte interprétation des dispositions légales afférentes.

Que spécialement en l'absence d'un texte formel à ce sujet on ne saurait supposer que la juridiction qui décrète d'arrestation immédiate un prévenu ait envisagé une peine autre que celle qu'elle vient de juger en rapport avec la gravité des faits infractionnels.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme la requête présentée, y faisant droit au fond, déclare illégale la détention de Siza bin Poyo au delà de l'expiration de la peine prononcée à sa charge par le jugement dont appel. Ordonne en conséquence sa mise en liberté immédiate.

Met les frais à charge de l'Etat.

(Siégeaient M: M: Jules Gampill, Juge-Président ; Firmin Beaud et Ernest Bock, Juges-Auxiliaires, Edouard Rézette, ministère Public ; Plaidait M, Rom)

OBSERVATIONS.

En principe, un jugement n'est exécutoire que lorsqu'il a acquis force de chose jugée.

Cependant dans certains cas après un jugement en premier ressort portant condamnation à la Servitude Pénale, la détention préventive est maintenue (art 95 du C.Pr Pén.) ou l'arrestation immédiate prononcée. (Art 98),

Quelle est la portée de ces mesures ? Sont-elles des actes d'exécution de la peine ? Assurément non : voir à cet égard App. Boma 14 Décembre 1915, Jur Coloniale 1926 p.320, et les décisions citées en note. Cette détention après jugement non coulé en force de chose jugée est au même titre que la détention avant jugement, *une mesure d'ordre préventif destinée à assurer l'exécution de la condamnation au jour où elle sera devenue irrévocable.*

Poussons plus loin nos recherches: de quelle condamnation s'agit-il d'assurer l'exécution ?

Immédiatement après le jugement de Ier ressort, c'est évidemment l'exécution de celui-ci qui peut être seule en cause ; la condamnation existe, elle est prononcée ; si rien n'intervient, elle acquerra force de chose jugée, et il existe donc une forte présomption qu'elle devra un jour être exécutée.

Si pendant cette période (qui restera unique si appel n'est pas interjeté) la détention préventive arrive à atteindre le quantum de la condamnation prononcée, elle devra cesser, le condamné devra être remis en liberté : pourquoi ? Parce que la détention avait pour but d'assurer l'exécution de la condamnation de premier ressort, et que ce but est rempli.

Mais quid si appel est interjeté ?

A partir de ce moment, il ne peut plus être question d'assurer l'exécution du jugement de Ier ressort : non seulement il n'a pas force de chose jugée, mais on sait qu'il ne l'aura jamais: *il s'agit désormais d'assurer l'exécution du jugement à prononcer par la juridiction d'appel,*

La peine à envisager n'est plus celle que portait la décision de première instance ; c'est tout au moins en cas d'appel du M. P. (seul cas à considérer en pratique, puisque le M. P. suit toujours l'appel du condamné) toutes les possibilités englobées dans le texte pénal à appliquer. Et on voit immédiatement que le motif qui nous avait fait décider, pour la première période, que la détention préventive devait cesser quand elle aurait atteint la durée de servitude pénale fixée par le jugement de premier ressort n'existe plus du moment qu'il y a appel.

Telle est la solution que dicte l'analyse scientifique des élément juridiques de la question envisagée par le jugement ci - dessus.

Cette solution s'accorde-t-elle avec les textes ? Il nous paraît que cela ressort nettement des articles 113 et 115 du code de procédure pénale. On remarquera notamment que l'article 113 renvoie aux articles 77, 79 et 80 c'est - à - dire aux *attributions des tribunaux avant le jugement*: la cour d'appel statue donc bien comme préparation du jugement qu'elle rendra, et non en exécution du jugement rendu. Les difficultées soulevées par l'exécution des jugements sont d'ailleurs confiées par la loi à la juridiction qui les a rendus (voir notamment article 145).

Sauvegarde - t - elle assez l'intérêt du condamné ? Sans doute, puisque celui - ci peut demander à la juridiction d'appel sa mise en liberté (art 113).

De plus notre solution sauvegarde l'intérêt de la répression, l'intérêt social, que l'autre système sacrifie.

Cependant le Tribunal de Stanleyville a, dans le jugement ci dessus, adopté la thèse contraire. D'après lui, *même en cas d'appel*, la détention préventive doit cesser quand elle atteint la durée de Servitude Pénale fixée par la condamnation en premier ressort.

Ses arguments ne nous paraissent pas convainquants.

Reprenons - les un à un Le Tribunal écarte d'abord des déductions que le M. P. avait tirées de l'article 77, sous le prétexte que cet article 77 ne concerne pas la juridiction d'appel: erreur évidente puisque, nous l'avons vu, l'article 113 y renvoie expressément.

Son second argument est que la détention préventive a pour but d'assurer l'exécution de la peine : le Tribunal n'a pas aperçu qu'après l'appel, selon la distinction que nous avons posée plus haut, ce n'est plus l'exécution du jugement de Ier ressort qu'il s'agit d'assurer, mais celle du jugement d'appel.

Le Tribunal s'appuie aussi sur l'arrêté du 12 Mars 1906 qui règle l'exécution des peines. Mais, nous l'avons vu, comme le jugement en cause est celui de la juridiction d'appel, il ne s'agit pas d'une question d'exécution d'un jugement qui n'est pas même rendu.

Le principe qu'en droit pénal les textes sont de stricte interprétation, ne nous paraît pas pouvoir jouer de rôle : nous ne voyons pas en effet que notre interprétation donne à un texte quelconque une interprétation extensive.

En résumé, l'argumentation juridique sur laquelle se base le jugement de Stanleyville n'emporte pas notre conviction ; c'est dans l'examen de la gravité de la cause et des présomptions de fuite que ce Tribunal devait, en se basant sur l'article 113, trouver les motifs de la mise en liberté du condamné.

A. S.

TRIBUNAL DU PARQUET D'ALBERTVILLE.

au degré de revision
10 Mars 1928.
M. P. c. Kasawike.

IMPOT INDIGÈNE - NON DÉCLARATION **d'une femme** à L'IMPOT SUPPLÉMENTAIRE. - ABSENCE D'INFRACTION.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 26 bis du décret du 17 Juillet 1914, le contribuable qui s'est abstenu de déclarer une femme à l'impôt supplémentaire, sans employer aucune manœuvre frauduleuse.

Vu par le Tribunal de Parquet d'Albertville, y siégeant en matière de revision, en son audience publique du dix mars mil neuf cent vingt-huit, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir, en mil neuf cent vingt-sept, commis l'infraction prévue par l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914 en ne déclarant pas sa seconde femme à l'impôt supplémentaire ;

Vu le jugement du Tribunal de Police de Pweto en date du dix-huit octobre mil neuf

cent vingt.sept, condammant le prévenu, du chef de l'infraction ci-dessus à une servitude pénale de deux mois et aux frais avec contrainte par corps en cas de non paiement ;

Vu la décision du juge de parquet en date du trente décembre mil neuf cent vingt-sept, ordonnant la révision d'office du jugement ci-dessus et la notification à l'intéressé faite le dix janvier mil neuf cent vingt-huit ;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience que le délinquant n'aurait pas déclaré sa seconde femme à l'impôt supplémentaire sous prétexte qu'il n'avait pas encore payé la dot entière ;

Attendu que du mode d'emploi de « fraude indiqué à titre d'exemple à l'article 26bis du décret du 17 juillet 1914, il faut conclure que le législateur n'a voulu sévir qu'envers le contribuable qui manifeste, non par simple mensonge ou abstention, mais par un fait extérieur de nature à tromper la confiance, son intention de se soustraire à l'impôt ;

Qu'en parlant " d'une autre façon quelconque" après en avoir précisé une, le législateur entend incontestablement que cette autre façon de tromper l'administration soit d'un caractère analogue à celle qu'il vient d'exposer (Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga, 15 juin 1925, page 209) ;

Attendu en conséquence que l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 n'était pas d'application :

PAR CES MOTIFS.

Vu le décret du juillet 1923 sur l'organisation judiciaire ; le artices 118 à 126 du Code de Procédure Pénale ;

Le Tribunal de Parquet ;

Annule le jugement entrepris et renvoie le prévenu des fins des poursuites ; met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeait L. Bours, Juge de Révision).

CHRONIQUE

Société d'études juridiques du Katanga

Réunion ordinaire du mois d'Avril 1928

Ordre du Jour : La lettre de change.

Mtre Clercx s'est chargé de la communication.

C'est erronément dit il, qu'une conférence sur la lettre de change fut annoncée. Il s'agissait tout au plus d'examiner quelques points d'intérêt actuel et autant que possible d'ordre général, en attirant une fois de plus l'attention sur l'insuffisance et le manque de précision de notre législation et de notre jurisprudence en la matiere ;

Alors que dans tous les pays civilisés l'on trouve une législation complète et une jurisprudence sûre et abondante, rien de tel n'existe chez nous. Le texte est fragmentaire et les décisions des Cours et Tribunaux sont souvent contradictiores, et plus souvent encore d'une imprécision alarmante.

Les conséquences dans un pays neuf, où l'instrument de crédit par excellence est la lettre de change, sont nécessairement tres importantes. Il importe grandement qu'une législation tres moderne, tres précise, tres claire soit prise sans retard, assurant efficacement la protection du crèancier.

Des exemples choisis à propos de différentes questions ayant trait à la lettre de change font toucher du doigt l'urgence qu'il y a à ce que ce problème soit résolu ;

Les Tribunaux, surtout au Katanga, ont essayé de rémédier autant qu'il était en leur pouvoir, a cette absence de législation, mais ils ne peuvent se substituer au législateur et leur intervention est forcément restreinte.

Le crédit public et privé souffre grandement de cette carence du pouvoir législatif et il semble certain que, pour ne citer qu'un aspect de la question, la méfiance qui règne souvent chez nos voisins du Sud en ce qui concerne les tractations commerciales à terme avec le commerce au Katanga trouve sa cause, (très souvent fondée) dans le peu de protection accordée par la Loi aux créanciers contre l'insouciance et le mauvais vouloir des débiteurs.

Il est indispensable que le législateur établisse à bref délai une base solide et claire en ce qui concerne toute la matière de la Lettre de change: les intérêts des particuliers comme ceux de la Colonie elle - même s'en trouveront sauvegardés. Le crédit commercial du pays s'en trouvera rafferml et son prestige en grandira aux yeux de l'étranger.

Nous publierons in extenso dans notre prochain numéro les notes de Mtre Clercx sur la Lettre de change.

Dans le Monde Judiciaire

Monsieur le Substitut du Procureur Général Magotte et Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Kébers ont quitté Elisabethville, se rendant en congé.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi de Raeck a quitté Elisabethville pour Likasi où à partir du premier Juin est installé un parquet dépendant du Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville.

Erratum :

Dans la première partie de la conférence » publiée dans le numéro précédent. sous le titre de : " De la responsabilité de l'Etat et des Administrations publiques envers les particuliers » une erreur de mise en page a fait intercaler après le premier paragraphe de la page 124 toute la page 124 et 8 paragraphes de la page 125 jusqu'au paragraphe commençant par la phrase · « Nous estimons intéressant etc.... ».

Ce texte doit trouver sa place juste après l'avant dernier paragraphe de la page 125 et commencant par la phrase: « Monsieur Duguit retient que etc . . . . ».

La première ligne de la page 127 n'étant qu'une simple référence est à supprimer en entier.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Juillet 1928 No. 7

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

NECESSITE D'UN DECRET COMPLET ET CLAIR SUR LA LETTRE DE CHANGE (E. C.) page 190.

DOCUMENTATION :

DEPOT DES ACTES DE SOCIÉTÉ ET DES ACTES Y PORTANT MODIFICATION 195

JURISPRUDENCE :

CONTRAT D'EMPLOI. Employé licencié sur l'heure sans motif plausible - contrat rompu (aux torts de l'employeur - Preuve par témoins - dommages - intérêts. (App. Léopoldville, 14 Février 1928). 196

CONTRAT DE BAIL. Location prétendue d'un terrain par la Colonie a un particulier. - Occupation. sens du mot, travaux nécessaires - délais prescrits pour l'occupation du terrain. 199

BAIL AVEC OPTION D'ACHAT - Etendue des pouvoirs des gouverneurs de province. Offre conditionnelle de bail - non acceptation de la condition - inexistence de la convention (App. Léopoldville, 21 Février 1928). 203

OPPOSITION SUR IMMEUBLE EN VERTU DE L'ORDONNANCE DU 12 Novembre 1886, Article 2 - Abrogation tacite.

SAISIE CONSERVATOIRE - Sasie de documents sans spécification - Nullité.
SAISIE - ARRET - Saisie temeraire et vexatoire - dommages-intérêts.

CONTRAT D'EMPLOI - Employé congédié pendant son congé sous des pretextes entachant son honorabilité - torts de l'employeur - dommages - intérêts (App. Elisabeth - ville, 12 Mai 1928). 206

DELIT DE DROIT COMMUN COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE. ABUSANT DE SON AUTORITE. (Art 77 du C.P.)

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Consentement de la victime - Absence d'infraction.
(App. Léopoldville, 9 Décembre 1927). 213

POURSUITES POUR UN FAIT COMMIS DANS LA COLONIE. - Prevenu rentré en Belgique - Poursuites dans la Colonie - Compétence des différentes juridictions. (1ère Instance Albertville en degré d'appel). 215

CHRONIQUE :

Societe D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA 218

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 218

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN N° 1231

4 ème Année Elisabethville, 1 Juillet 1928 No 7

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Nécessité d'un Decret Complet et Clair sur la Lettre de Change.

Le décret congolais, improprement appelé de la lettre de change du Billet à Ordre et des Protêts » ne comprend actuellement qu'une partie très restreinte de la législation prévue sur cet objet, et son titre réel est indiqué plus exactement par le sous-titre: « Droits et devoirs du porteur d'une lettre de change. »

Dans l'exposé des motifs qui a précédé la discussion du projet de Decret au Conseil Colonial, le Ministre des Colonies a déclaré qu'en attendant l'adoption par le pouvoir législatif métropolitain d'un texte conforme aux dispositions du Règlement uniforme de la Haye, toutes lacunes du présent décret seraient comblées ou toutes difficultés interprétées par les Tribunuax congolais en s'inspirant des principes généraux du Droit.

Cette déclaration ne constitue à toute évidence qu'un avis, qui ne lie pas le pouvoir judiciaire de la Colonie. Cependant, comme cet avis émane, en fait, du législateur lui-même, on conçoit difficilement que les Tribunaux, dans l'application du Décret, ne s'y conforment pas, puisqu'il a de tout temps été d'usage de rechercher l'intention du législateur dans les commentaires dont il a entouré les textes au moment de leur création, ou dans les travaux préparatoires au vote de ces mêmes textes.

Ce point est d'importance dans l'interprétation des dispositions du Décret à cause précisément de l'état fragmentaire de cette législation.

De ce que la loi est incomplète, il résulte, par exemple, qu'à défaut de définition précise des relations entre les parties contractantes d'une lettre de change une certaine confusion règne dans les décisions judiciaires qui constituent notre jurisprudence. - La définition de la provision n'existe pas davantage, et les décisions des Cours et Tribunaux sont souvent contradictoires sur le point de savoir si l'acceptation de payer un effet de commerce à telle échéance constitue une présomtion suffisante de l'existence dc la provision.

La jurisprudence est fixée sur ce point au Katanga, mais il semble qu'elle ne l'est nullement dans d'autres provinces de la Colonie et de récents jugements le montrent.

L'on se demande quelle serait notamment la répercussion dans le crédit public d'une généralisation du principe adopté par un jugement d'un des Tribunaux de la Colonie où un tireur, porteur d'un effet protesté par défaut de paiement s'est vu dans la nécessité d'établir ou d'achever d'établir par le serment la preuve de l'existence de la provision ?

Le texte très court que nous avons actuellement manque lui même de clarté sinon de précision.

Le paragraphe du Décret intitulé Des droits et devoirs du porteur » correspond, article par article à l'ordonnancement général du même paragraphe dans la législation belge. Des différences de rédaction notables existent entre les deux textes, des dispositions nouvelles s'ajoutent au Code congolais, telles que celle du délai de distance pour le protêt faute de paiement, Un article même, art. 5, prévoit un cas, dont il n'est pas question dans la loi belge: celle de la faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

L'on a posé la question de savoir si l'article 6 du Décret se réfère au cas de l'article 5 et en esti le complément. Il semble que non. Cet article constitue le correspondant de l'article 56 de la loi belge.

La raison en est d'abord, que l'article 5 ne concerne qu'un cas bien spécial, qui est celui de la faillite avant l'échéance du tireur d'un effet non acceptable, cas qui n'est pas prévu dans la législation belge, et qui ne semble d'ailleurs avoir qu'un intérêt fort restreint, ce genre d'effets n'étant pas habituellement employé, tandis que l'article 6 au contraire, parle en general du recours que le porteur possède contre ses endosseurs et tireurs.

A cet égard, l'article 6 édicte un délai de recours semblable à celui prévu par l'article 56 de la loi Belge, et les articles 7 & 8 de notre décret qui se suivent logiquement correspondent en toute évidence aux art. 57et 58 de la loi métropolitaine.

Celle - ci, par contre, est plus explicite en ce que dans son article 55 elle dit avec précision quels sont les recours ouverts au tireur; nous devons donc nous référer à ce texte pour suppléer dans la loi congolaise cette énumération qui y manque, et qui seule pourrait un instant donner à croire que l'article 6 est une disposition complémentaire de l'article 5.

Mais un autre motif indique encore clairement que cet art. 5 est unique et ne se réfère que, à lui seul, au cas du porteur d'une lettre de change non acceptable, dont le tireur tombe en faillite. En effet, cet art. 5 dit que ce porteur peut avant l'échéance et sur production du jugement déclaratif exercer son recours, et demander caution.

Dans l'article 6 au contraire, le recours n'est admis que si le porteur l'exerce dans le mois qui suit la date du protet, et l'assignation doit contenir notification de ce protet: le cas est donc tout autre puis que dans l'article 5 il ne peut être question de protêt, le recours devant avoir lieu avant l'échéancé de l'effet.

En principe le porteur d'un effet dont le paiement n'est pas fait à l'échéance possède, dès le protêt faute de paiement, une action contre tous ceux qui ont signé, c'est à dire tiré, accepté ou endossé la lettre. L'art. 30 de la loi belge, à défaut de la loi congolaise, muette sur ce point, le déclare expressément, en ajoutant qu'il existe entre ces débiteurs un garantie solidaire.

L'action normale du porteur d'un effet protesté sera d'exercer son recours en garantie contre son cédant, (qui dans le plus grand nombre des cas sera le tireur lui - même). C'est le cas prévu par les textes aussi bien congolais que belge : en effet, il est logique que le tiré ayant laissé protester, faute de paiement, le porteur se retourne contre le cédant, plutôt que d'exercer son action à fond contre le tiré, puisque celui - ci, dans la plupart des cas, ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement.

Cependant il peut arriver que le porteur ait intérêt à actionner le tiré avant que d'exercer son recours contre le cédant: soit que la situation financière du tiré lui semble meilleure que celle du cédant, soit que le cédant soit domicilié à une distance tellement grande de l'endroit où l'effet devait être payé, que le porteur a intérêt à poursuivre d'abord son débiteur principal, c'est à dire le tiré, afin de ne pas perdre de temps dans le lancement de l'assignation; Ici deux questions se posent :

1°/ une question de compétence. Le porteur peut-il assigner le cédant domicilié dans un autre ressort devant la juridiction de sa propre résidence ? La chose ne semble pas douteuse, puisque l'article 116 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, dit « qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. » Or, dans le cas qui nous occupe l'obligation (le paiement) doit être exécuté dans le ressort de juridiction du porteur, si l'effet a été accepté payable entre ses mains.

2e/ une question de délai de recours. Si le porteur exerce avant tout son action contre le tiré, principal débiteur, il risque de perdre son recours contre le cédant, car ce recours est soumis à un délai très court, en principe: un mois. Dans la loi belge, ce délai de recours est plus bref encore: quinze jours, mais une solutisn peut-être obtenue à temps contre le tiré, devant les Tribunaux métropolitains avant que le recours ne soit forclos. Dans le cas des Tribunaux Congolais, cette solution ne peut au contraire être toujours obtenue en temps voulu avant que le délai de recours ne soit écoulé.

Mais ce délai est-il institué par la loi sons peine de déchéance ? Assurément, et les raisons en sont: que, d'après Namur, il convient en matière de lettre de change. que les personnes exposées à un recours en garantie sachent le plus tôt pssible si ce recours sera exercé. (Namur. Code Comm. Rev. 1.666)

La déchéance de l'action récursoire n'est pas expressément indiquée dans le texte du Décret, alors qu'elle l'est dans la loi belge, par l'art. 59. Cependant la situation est la même dans notre législation Il n'est pas concevable en effet que le délai de l'art. 6 soit institué sans sanction, et la déchéncé est la sanction naturelle de l'inobservance des délais de recours.

Ensuite, l'article 10 prevoit que toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans. Il aurait été inutile d'instituer un délai spécial et qui dans l'opinion du législateur devait être fort court, si, par défaut de sanction à l'inobservation du délai, l'art 10 pouvait rester en application.

Enfin, dans cette matière encore, nous pouvons, à défaut de précision dans la loi nous référer à la loi belge, qui exprime la déchéance.

Comment le porteur pourra-t-il se garantir contre la déchéance de son action récursoire, dans le cas où il actionne en premier lieu le tiré ?

Notons d'abord que le supplément de délai accordé comme délai de distance (par. 3 de l'article 6) est calculé dans le Décret congolais d'une façon différente de la loi belge. Pour mettre le texte en harmonie avec l'art. 3 (délais de distance pour le protêt) ainsi que pour des motifs de simplification, dit le rapport de la commission du Conseil Colonial, il fut décidé que le délai de l'action récurrsoire serait augmenté de un jour par cinq kilomètres de distance au delà de 10 kilomètres entre les domiciles du cédant et du porteur. La Commission en faisant approuver ce texte ne s'est certainiment pas rendu compte que des centres importants de la Colonie sont distants de plusieurs centaines et même de plusieurs milliers de kilometres l'un de l'autre. La conséquence en est que le délai de l'action récursoire entre porteur et cédant domiciliés, par exemple le Ier à Elisabethville et le 2nd à Stanleyville, est porté par suite des délais de distance, à environ un an et demi, alors que (art. 7.) un porteur domicilié dans n'importe quelle partie du monde a seulement un délai uniforme de six mois pour exercer son action récursoire.

Mais dans de nombreux cas, le porteur verra son recours forclos avant d'avoir pu terminer son action entamée contre le tiré d'abord.

On pourrait objecter que l'article 30 de la loi belge, à défaut de disposition dans la loi congolaise. dit que le porteur a une garantie solidaire contre tous ceux qui ont signé. accepté ou endosé une lettre de change. Or, d'après les règles sur la solidarité, (code civil Cong. L. III art. 104) les poursuites faites contre l'un des débiteurs subsidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Mais les auteurs semblent généralement d'accord pour constater que cette solidarité telle qu'elle est exprimée dans le code de commerce n'est pas la même que celle dont il est question dans les articles ci - dessus cités du code civil. Namur. Lyon - Caon. Dalloz et Beltjens notamment sont affirmatifs à ce sujet. On peut résumer leurs opinions en disant, qu'il existe une différence essentielle entre l'origine de l'obligation solidaire qui lie vis-à vis du porteur tous ceux dont le nom figure sur un effet, et celle de l'obligation solidaire civile, en ce que la raison pour laquelle chacun d'eux est tenu vis-à vis du porteur est différente l'une de l'autre. De même existe-t-il une différence entre la nature de leur obligation et celle de l'obligation civile, en sorte qu'ils ne sont tenus, d'après Dalloz, que » in solidum »,- et que les pouruites intentées contre l'un d'eux n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres.

Or Dalloz, Repert. Efferts de Comm. N° 713, dit que de même qu' aucun acte ne peut remplacer le protêt pour assurer le recours du porteur contre les garants, rien ne peut suppléer les poursuites judiciaires pour conserver l'exercice de son action en garantie. Une dénonciation verbale du protêt ou une correspondance épistolaire seraient insuffisantes.

Il n'y a donc pour le porteur qa'un seul moyen d'éviter d'être déchu de son action récursoire, qui est de citer le cédant avant l'expiration du délai. Le cédant pourra, il est vrai, opposer l'exception que une voie (assignation au tiré) ayant été choisie, on ne peut actionner par une autre voie pour la même matière avant d'avoir épuisé la première; mais le résultat sera atteint, puisque, dès qu'une poursuite judiciaire aura été commencée, le délai de un mois sera interrompu, et en vertu de l'article 10 du Dècret ce sera le délai normal de prescription de cinq ans qui commencera à courir.

L'absence de législation complète, le peu d'étendue du texte existant, le flottement de la jurisprudence, les opinions contradictoires existant nécessàirement, font toucher du doigt la nécessité urgente de légiférer sur la lettre de change, comme sur les matières connexes: le chèque, par exemple.

Mais le développement économique d'un pays neuf exige lui aussi que la loi soit complète, claire et pratique.

Le crédit est'un grand instrument de travail dans la Colonie. Quoi que l'on ait dit de l'abus qui en fut fait, c'est par le crédit qu'une très grande partie de la mise en valeur du pays fut obtenue. L'effet de commerce est le moyen de crédit par excellence chez nous ; il est entré complétement dans les moeurs et le moindre entrepreneur en fait un usage journalier.

L'on ne se rend peut être pas compte des conséquence invraisemblables qu'aurait sur l'économie et le développement du pays une faillite du système de crédit dont nous disposons par la généralisation de l'emploi des effets de commerce.

Il est du plus grand intérêt de chacun que créanciers et débiteurs soient sévérement mais efficacement protégés par la loi ;

Nos voisins du Sud, vivant sous l'empire de leur procédure rapide et efficace en matière d'effets de commerce, ne comprennent pas la lenteur que nous apportons à sanctionner les manquements aux obligations contractées par les signataires d'un effet de commerce. Il est certain que le créancier est plus efficacement protégé chez'eux que chez nous.

Il en est de même d'ailleurs dans la législation métropolitaine. Nous ne disposons d'aucun texte qu réprime les effets de complaisance.

Le plus souvent, et dans la mesure restreinte des moyens d'investigations dont ellss disposent, les banques sont seules à pouvoir garantir le crédit commercial en refusant d'escompter des effets crées pour l'unique besoin de trésoreries défaillantes.

Il arrive cependant que la vigilance des banques, qui ont pour elles-mêmes intérêt à éviter les effets dits « cavalerie » soit surprise et à fortiori, un commerçant peut-il être aisément induit en erreur. Or même, la protection de l'article 6 de la loi métropolitaine sur la lettre de change n'existe pas dans nos textes actuels. Cet article de la loi belge donne en fait un privilège au porteur d'un effet impayé vis à - vis des créanciers du tireur. Rien de pareil n'existe dans notre législation, et il va de soi qu'un pareil privilège ne peut être accordé par aucune juridiction à défaut de texte précis.

Il est vrai que le Décret de 1920 prévoit l'endossement, l'escompte et la mise en gage de la facture commerciale - mais seuls certains établissements de crédit sont autorisés par la loi à procéder à ces opérations- et si ces établissements peuvent dans certains cas trouver dans cette procédure une garantie complémentaire ou même un moyen de rémédier à l'absence des dispositions de l'article 6 de la loi belge il n'en est pas ainsi du porteur ordinaire d'en effet qui reste déesarmé- et l'est complètement si le tireur est de mauvaise foi.

Or il est certain que de nombreux effets sans base sérieuse circulent: ne: serait - il pas souhaitable (malgré l'appréhension que le public colonial en général montre contre des innovations enmatière pénale) que des dispositions répressives soient édictées contre ceux qui, sans scrupule et au détriment des crédits public et privè se créent véritablement du capital inexistant en fait ? Il est probable que le nombre de faillites se trouverait réduit et que leur importance en passif diminuerait singulièrement si de telles mesures pouvaient être prises. Mais, il va sans dire que ceux qui auront à faire usage de ces dispositions pénales devront avant tout se montrer d'une circonspection et d'une mesure très grandes, car le mal se trouverait sinon aggravé par des perturbations apportées inconsidérément dans les affaires.

La loi devrait préciser encore les obligations du tiré, du porteur et du tireur, dans le cas où le tiré (qui se trouve souvent à grande distance du tireur) accepte l'effet payable *ailleurs* que à l'endroit de domiciliation indiqué par le tireur. - Elle devrait spécifier les différentes exceptions que peut soulever un tiré lors de l'échèannce d'un effet ; déterminer en détail quel le lest la procédure à suivre en matière de radiation des protêts, et quel les sont dans ce cas les obligations de chacune des parties lorsqu'un effet a été payé après protêt.

Cette question a une certaime importance parce que notre législation actuelle prevoit un délai qui est pratiquement de deux mois depuis la date de l'acte de protêt pendant lequel délai l'inscription dans le registre tenu au Greffe de chaque Tribunal de Première Instance n'est que provisoire.-

L'inscription devient définitive après ces deux mois et quiconque désire se rendre compte de la solvabilité d'un débiteur peut évidemment trouver des renseignements intéressants dans les registres de protêts, tout comme ces registres sont de grande utilité en cas de faillite.-

Si un débiteur paie avant la cloture des tableaux l'effet qui a été protesté et qui est donc déjà inscrit ou prêt à l'être, il est en droit d'obtenir la radiation ou plutôt la non inscription du protêt.-

Le seul article 21 qui existe dans notre Décret dit que « le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'arlicle précédent, si celui qui a dressé l'acte de protêt atteste par écrit au Greffier du Tribunal de Première Instance que l'effet a été payé. Cette attestation ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet.»

Il semble tout d'abord que«payer» a dans cet article un sens général et signifie tous les modes de libération d'un effet quels qu'il soient.-

Le tiré qui a laissé protester un effet faute de paiement a, à notre avis, l'obligation de veiller lui-même à ce que l'effet protesté mais payé après l'écheance ne soit pas inclus dans les tableaux de protêt,- Le rôle du porteur qui a fait dresser l'acte de protêt sera uniquement, sur la requête du tiré protesté, d'établir une attestation du paiement après protêt.-

Une telle attestation ne peut être refusée par le porteur, mais rien n'établit ni ne permet de déduire qu'il incombe- au porteur lui-même de s'adresser au Gréffier pour faire rayer l'inscription déjà faite ou prévenir l'inscription.- C'est le tiré qui seul a intérêt à éviter cette inscription et c'est lui seul qui par son défaut de paiement a créé la situation litigieuse ; c'est à lui seul à en supporter les conséquences, et donc à prendre les mesures nécessaires pour éviter que celles-ci ne se traduisent par une inscription définitive aux tableaux de protêt.-

Peut - on obliger un porteur de remettre au tiré, et acquitter l'effet payé après l'échéance ? - Rien dans nos textes ne le dit.

La seule obligation du porteur est de fournir l'attestation de paiement qui vaut d'ailleurs quittance de l'effet, mais la remise de l'effet acquitté est évidemment le mode le plus simple pour le tiré protesté de prouver au Greffe du Tribunal de Première Instance le paiement de l'effet; quant à l'acte de protêt lui - même, le tiré qui a laissé protester l'effet n'a aucun droit à prétendre faire remettre l'acte de protêt. - Celui - ci est remis en copie à lui-même par l'huissier instrumentant et en original au porteur qui fait dresser l'acte, et cet original lui reste acquis. -

Le porteur qui refuserait de remettre au tiré des effets protestés mais payés après protêt, et dûment acquittés ou annulés ou qui s'obstinerait à refuser l'attestation que la loi lui impose en ce cas de délivrer verrait certainement sa responsabilité engagée, et le crédit du tiré pouvant souffrir du fait de l'inscription aux tableaux, une action de dommages et intérêts est à priori recevable contre le porteur.

Cependant en dehors de cette remise d'effet acquitté ou de l'attestation prévue par la loi, aucune autre charge ne peut peser sur le porteur et c'est le tiré seul à qui il incombe de faire telles diligences que de besoin pour sauvegarder son crédil. -

La publicité des protêts telle qu'elle est organisée par les tableaux deposés au Greffe est pratiquement inexistante. - Pour les mêmes raisons que celle invoquées plus haut. à savoir la protection du créancier en particulier et du crédit en général il serait utile que cette publicité fut autrement conçue. -

Des groupements de commerçants avaient un instant songé à publier dans les journaux les tableaux dont ils feraient prendre copie dans les greffes. - Ils ont probablement reculé devant le danger d'encourir une grave responsabilité au cas où des erreurs se produiraient dans ces publications. - Il serait souhaitable qu'à défaut d'un Journal officiel des protêts, la publication de ceux - ci soit faite dans un des Journaux officiels. - L'on ne peut à ce propos que regretter la disparition qui ne sera que passagère, supposone nous. du Journal Administratif du Katanga, lequel est tout indiqué pour insérer les tableaux de protêt: Etant donné le caractère officiel de la publication par l'Administration aucun reproche ne pourrait être adressé à qui que ce soit, mais le but de la loi en ordonnant la tenue de tableaux de protêt serait atteint. - cor il est certain que si cette mesure suffisait comme publicité il y a plusieurs années, il n'en est plus ainsi aujourd'hui eu égard au développement considérable pris tant par les affaires commerciales et industrielles que par le chiffre même de la population..

Il serait aisé d'établir ainsi une longue liste de dispositions souhaitables et même indispensables dans notre législation.

Ce qui précède aura en tout cas pu servir à rappeler l'urgence d'une législation complète, l'intérêt d'un texte précis et l'importance pratique qu'il y a pour le développement économique du pays à ce que ce qui existe soit amélioré ; peut-être remanié, mais en tout cas complété de façon définitive.

EDGAR C.

DOCUMENTATION

Dépôt des actes de sociétés et des actes y portant modification.

La question s'est posée de savoir dans quel greffe doivent être déposés ou rester déposés les actes de société et ces actes modifiant des statuts lorsque la société intéressée a cessé d'avoir son siège social dans le ressort du greffe de 1ère Instance où le dépôt des statuts a été effectué.

Suivant une note reproduite dant le recueil « Jurisprudence et Droit du Congo » année 1913, page 234, note que semble confirmer sur ce point un jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville du 3 Septembre 1916 (V. Revue de Doctrine et de Jurisprudence 1928 N° 1 p .16) le dépôt d'un acte serait régulièrement fait au greffe de n'importe quel tribunal de première instance.

L'auteur de la note ajoute : « En Belgique également, on enseigne que les actes peuvent être déposés dans n'importe quel greffe .»

Souvent à la suite des actes publiés au Bulletin administratif, il est mention du greffe qui a reçu l'acte eu dépôt. Quant aux actes publiés au Bulletin Officiel, depuis un certain temps un avis est inseré périodiquement au Bulletin administratif pour faire connaître au public que tel acte a été dépoeé à tel greffe.

De ces différentes considérations, on peut conclure que des actes modifiant des statuts de société peuvent toujours être déposés au greffe où est fait déjà le dépôt de ces statuts ; que cette procédure est préférable à celle qui consisterait à faire déplacer les statuts, d'une part parce que les intéressés ont par la voie d'un recueil officiel été avisés qu'ils pouvaient les consulter au greffe dans lequel le dépôt a d'abord eu lieu et d'autre part parce que les erreurs et omissions qui pourraient être commises par les greffiers dans le déplacement des actes seraient de nature à mettre en jeu sans grand intérêt la responsabilité de l'adminisrration.

Des mêmes considérations, on peut aussi conclure que rien ne s'oppose à ce que des modications aux statuts soient déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve actuellement le siège de la société, alors que les statuts eux-mêmes sont déposés et resteront déposés dans un autre greffe.

La ligne de conduite à adopter paraît devoir être la suivante : les actes ainsi que les modifications d'actes doivent rester en depôt au greffe où ils ont été régulièrement remis. Cependant, tout en ne perdant pas de vue qu'il incombe aux intéressés de spécifier eux-mêmes à quel greffe le depôt doit être fait, il y a lieu de préconiser de faire de préférence le dépôt des modifications au greffe qui a reçu les actes.

Il est, en effet, plus pratique pour les tiers de n'avoir à s'adresser qu'à un seul greffe où serait rassemblée toute la documentation qui peut les intéresser.

Il convient, toutefois, d'insister sur le fait que doivent être seuls responsables en matière de dépôt, les déposants eux-mêmes qui, s'ils s'adressent à l'intervention de l'administration, doivent toujours indiquer expressément le greffe du tribunal de 1ère Instance où ils désirent que le dépôt soit effectué

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

14 Février 1928

Société en nom collectif Br. & Del. c/ R.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. **Contrat d'emploi.** EMPLOYÉ LICENCIÉ SUR L'HEURE SANS MOTIF PLAUSIBLE - CONTRAT ROMPU AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR.

PREUVE PAR TÉMOINS - ALLÉGATIONS VAGUES ET INVRAISEMBLABLES, - NON RECEVABILITÉ.

DOMMAGES - INTÉRÊTS ; CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE - USAGE A LÉOPOLDVILLE, PAIEMENT D'UN MOIS DE SALAIRE PLUS INDEMNITÉ DE LOGEMENT ET PRIME.

Un patron ne peut sans motif plausible licencier sans préavis un ouvrier dont il avait engagé les services pour un temps indéterminé.

La preuve par témoins de faits vagues et invraisemblables ne peut être admise.

Il est d'usage à Léopoldville pour les engagements contractés sur place sans détermination de durée par les employés appointés et payés au mois, que le préavis de congé doit être donné un mois d'avance.

C'est donc le paiement du salaire d'un mois plus l'indemnité de logement et la prime normale d'un mois qui constituera la réparation du préjudice causé à l'employé par la rupture.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties les 12 octobre 1927 par le tribunal de première instance de Léopoldville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Br. et Del. par acte du 25 du même mois ;

Oui les mandataires de parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu, sur le fond, que par jugement dont appel, le tribunal de Léopoldville saisi de l'action en dommages et intérêts introduite par R. pour brusque rupture de son engagement par ses employeurs Br. & Del. écarta la prétention du demandeur que les défendeurs avaient repris pour leur compte avec l'entreprise d'imprimerie du Sieur Block, le contrat de louage de services formé avec ce dernier pour une durée déterminée avec indemnité forfaitaire d'un trimestre de traitement en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, et dit pour droit que le demandeur se trouvait vis - à - vis - de ses patrons dans la situation d'un employé engagé sur place pour une durée indéterminée ;

Attendu que statuant sur les motifs du renvoi, le jugement a quo déclara que les employeurs avaient révoqué injustement l'engagé, et surséant à juger quant au montant des indemnités, renvoya les parties à une audience ultérieure pour conclure et plaider sur le quantum des dommages et intérêts ;

Attendu que cette décision a été frappée d'appel par B. et De qui soutiennent dans leurs conclusions que la révocation de R. était justifiée non seulement par son refus d'accepter le contrat écrit lui proposé mais également par son hostilité, ses menaces de sabotage et le danger qui en résultait pour leur firme ;

Attendu que si dans leur lettre du 29 juillet 1927 notifiant sa révocation à l'intimé, les appelants ont effectivement mentionné les deux motifs précités, ils révèlent clairement par leur lettre du lendemain confirmant leur décision et dans laquelle ils affirment l'avoir licencié parcequ'il avait refusé de souscrire sans réserve au nouveau contrat lui proposé, que ce refus formait le véritable motif de son renvoi ;

Attendu que l'intimé, engagé par convention verbale pour une durée indéterminée, était parfaitement en droit de repousser toute modification à son engagement par un contrat écrit proposé par ses patrons et le liant pour une durée déterminée et avec obligation d'un préavis de trois mois en cas de rènom ;

Attendu qu'il est inutile dans ces conditions, d'examiner, comme le demande R. si la lettre de révocation du 29 juillet 1927 est antérieure ou postérieure à sa réponse signifiant son acceptation du contrat lui proposé le 21 du même mois, mais sous condition du droit au rapatriement en première classe à l'expiration du terme y fixé ; que le refus lui reproché ne pouvant en aucun cas jusitifier son renvoi il est inopérant que ce refus ait été partiel ou total ou qu'il ait précédé ou suivi la révocation et que la preuve sollicitée à cet égard par les appelants est également superflue et frustratoire ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de première instance a estimé que le seul motif qui a déterminé effectivement les appelants à révoquer leur employé ne pouvait justifier cette mesure ;

Attendu d'autre part et en admettant que le deuxième motif invoqué par B. et Del. n'aurait pas suffi à lui seul pour les décider à renvoyer

l'intimé, ce motif n'a pas moins été mentionné expressément par eux dans la première lettre de révocation ; que leur deuxième lettre ne contient à cet égard aucune renonciation et que la circonstance que le second motif n'aurait nullement été décisif mais simplement accessoire, ne pourrait empêcher les employeurs qui l'ont invoqué lors du renvoi et n'y ont pas formellement rononcé dans la suite, de s'en prévaloir en justice pour légitimer la décision leur reprochée ;

Attendu que les appelants affirment et offrent devant la dénégation de l'intimé, de faire la preuve par témoins que R. manifestait une grande hostilité à leur égard, qu'il faisait des menaces de sabotage et que sa présence dans les ateliers constituait un danger réel pour leur entreprise ;

Attendu que l'invraisemblance même de semblables allégations justifierait le rejet de la preuve qui en est offerte ; qu'il ne se comprend guère en effet que les employeurs auraient proposé de lier R. à leur service par un contrat à durée déterminée s'ils le considéraient comme un danger pour leur firme ;

Attendu en outre que les faits ainsi articulés manquent de la précision nécessaire pour être concluants et pour pouvoir être rencontrés par l'intimé ; qu'ils énoncent le résultat que devrait amener l'enquête par la rèvélation des faits et gestes de l'intimé démontrant son hostilité et le danger qui en résultait pour la firme et non l'indication des faits mêmes à prouver à cette fin et qui auraient du être spécifiés pour permettre à la Cour d'en apprécier la pertinence et à la partie adverse de les combattre par la preuve contraire ; que l'allégation moins vague cependant de menaces de sabotage ne revêt pas davantage la prècision requise, en l'absence de toute indication des paroles pretendument comminatoires prononcées et des circonstances de temps et de lieu qui leur assignent une date suffisante et les situent objectivement ;

Attendu qu'il importe en conséquence de déclarer non recevable l'offre de preuve faite par B et Del. dans leurs conclusions d'appel et de confirmer la décision du premier juge déclarant intempestif le brusque renvoi de l'intimé et admettant comme fondé son droit à être indemnisé du préjudice lui causé par cette mesure ;

Attendu que les parties qui ont conclu et plaidé l'une et l'autre en degré d'appel sur le quantum de la réparation due à l'intimé, demandent à la Cour de fixer les dommages et intérêts sur le montant desquels il n'a pas été conclu et plaidé ni statué en première instance ;

Attendu que la sentence entreprise ne forme pas un jugement interlocutoire ou définitif sur incident mais un jugement sur le fond consacrant une décision définitive qui implique débition d'une indemnité qu'il ne reste plus qu'à chiffrer ;

Attendu que l'appel de semblable jugement saisit la juridiction du second degré du litige tout entier et que la Cour qui maintient le principe de la débition de dommages et intérêts peut sans contrevenir aux règles de l'évocation qui ne trouve pas son application en l'espèce, ni aux règles du double degré de juridiction, statuer sans désemparer d'après les éléments du débat sur les dommages et intérêts qui peuvent être dus ;

Attendu, sur le montant de l'indemnité, que si en principe le louage de services dont la durée n'est pas déterminée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'employé engagé pour un temps indéterminé ne peut être renvoyé sans motif légitime qu'après avoir reçu un préavis dont la durée est déterminée par l'importance de ses fonctions ainsi que par la difficulté qu'il éprouvera à se procurer un emploi équivalent et qu'il doit lui-même en renonçant à ses services respecter un délai-congé suffisant pour permettre à son patron de le remplacer ;

Attendu qu'il y a lieu en outre de tenir compte pour la fixation de l'indemnité des usages locaux qui déterminent généralement en cette matière la durée du préavis à respecter par les contractants ;

Attendu qn'il est d'usage à Léopoldville pour les engagements contractés sur place sans détermination de durée par les employés des établissements commerciaux et industriels ; appointés et payés au mois, comme c'est le cas en l'espèce, l'intimé ayant renoncé dans ses conclusions d'appel à se prévaloir d'un contrat antérieur à durée déterminée par lui invoqué vainement d'ailleurs devant le premier juge, que les préavis de congé doivent être donnés un mois d'avance à moins que la partie qui renonce sur l'heure ne préfère payer une indemnité égale à un mois de salaire ;

Attendu il est vrai, que l'application de cet usage qui s'étend en général à tous les emplois d'importance moyenne contractés sur place, pourrait être contestée pour les engagements en qualité de typographe, tel que l'engagement contracté par R. en raison de la rareté au Congo des ouvriers européens spécialisés dans ce travail et du petit nombre d'imprimeries qui peuvent utiliser leurs services, mais que l'objection ainsi formulée par l'intimé et qui devrait en principe être tenue pour fondée, doit tomber en l'occurrence devant l'intention commune des parties telle qu'elle résulte manifestement des circonstances mêmes de la cause ;

Attendu en effet, que si dans la pensée des employeurs l'engagement litigieux n'était pas soumis au court délai-congé d'un mois comme il est d'usage pour les autres engagements de services de cette importance, ils n'auraient certes pas proposé à R. de lui payer les frais de rapatriement auxquels ils n'étaient pas tenus à l'égard d'un employé européen recruté au Congo, s'il consentait de son côté à s'obliger par écrit de soumettre le renom qu'il etait en droit de leur donner à un préavis de trois mois ;

Attendu de même que dans le cas où R. aurait estimé qu'il ne pouvait rompre moyennant le préavis usuel d'un mois, il ne serait pas prévalu de la concession qu'il accordait à ses patrons en acceptant de s'astreindre à les prévenir trois mois d'avance de son renom, pour exiger comme contre-partie de cette obligation nouvelle le voyage de retour en Europe en première classe ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que dans leur intention comme par leur volonté commune qui forme la loi des parties, la rupture de l'engagement litigieux conclu sur place par les contractants sans détermination de durée, était soumise non au délai-congé plus important pouvant résulter de la nature spéciale des services prestés par l'engagé, mais au délai usuel d'un mois ;

Attendu que les dommages et intérêts dus par les appelants à l'intimé doivent être fixés en conséquence à une somme équivalente aux appointements et autres avantages accessoires lui assurés par son engagement pour une période d'un mois de service ;

Attendu que le traitement mensuel s'élevait à. 4.950 francs et que les parties ne contestent pas davantage les sommes de 600 francs pour indemnité de logement et de 650 francs à titre de prime équivalent à celle proméritée au mois de juillet 1927 ;

Attendu ainsi qu'il a été dit déjà dans les considérants qui précèdent, que les frais de rapatriement en Europe ne sont pas dus par les patrons sauf stipulation expresse en sens contraire, pour les employés de race blanche engagés sur place dans la Colonie ;

Attendu que la demande par l'intimé d'une réparation de 5 000 francs pour le préjudice moral, les ennuis et difficultés par lui allégués sans les préciser autrement au surplus et comme résultant directement de son renvoi intempestif n'est pas justifiée davantage ;

PAR CES MOTIFS

ET CEUX DU JUGEMENT A QUO

LA COUR

Reçoit l'appel de la partie Br. et Del. et y statuant au fond ainsi que sur le quantum des dommages et intérêts réservé par le premier juge, écartant toutes conclusions autres ou plus amples et rejetant comme non recevables et frustratoires les demandes d'enquêtes des parties, confirme le jugement entrepris et condamne les appelants à payer à l'intimé à titre de dommages et intérêts pour rupture intempestive et sans préavis de son engagement formé sur place sans détermination de durée, à la somme totale de six mille deux cents francs outre les intérêts judiciaires à raison de 10 % l'an et à partir de la date de l'exploit introductif de l'instance ;

Condamne en outre les appelants aux dépens de l'instance d'appel ;

Siégeaient Messieurs Maes, Président Crèvecoeur et Jungers Conseillers.

Plaidaient Mtres Hubert et Jeanty, avocats

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

21 Février 1928

Co. contre la Colonie Congo Belge

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. - **Contrat de bail** - LOCATION PRÉTENDUE D'UN TERRAIN PAR LA COLONIE A UN PARTICULIER.

MOYEN NOUVEAU SOULEVÉ EN INSTANCE D'APPEL - RECEVABILITÉ.

OCCUPATION - SENS DU MOT OCCUPATION-

TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES.

LOCATION D'UN TERRAIN : DÉLAIS PRESCRITS POUR L'OCCUPATION DU TERRAIN - NON OBSERVATION DES DÉLAIS - CONSÉQUENCES.

L'article 56 du code de procédure civile ne s'applique pas aux moyens nouveaux invoqués en appel pour soutenir la demande originaire.

L'occupation d'un terrain exigée en vertu d'un bail concédé par la Colonie n'est pas une simple prise de possession en vue d'affirmer apparemment et sans équivoque par une marque visible emprise du bénéficiaire.

L'occupation doit comporter nécessairement l'exécution des constructions ou tout au moins la mise en train de celles - ci en vue de permettre la réalisation de la résidence ou de l'exploitation.

Les actes préparatoires aux travaux d'occupation n'ont aucune portée en la matière surtout quand ceux - ci n'ont même reçu aucun commencement d'exécution.

Le défaut d'occupation du terrain loué autorise la résilliation du bail.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 22 juin 1927 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Sieur Co par acte du 6 juillet suivant ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu, sur le fond, que par contrat de bail n° - 2744 du 5 mai 1925, le gouvernement de la province du Congo - Kasaï agissant au nom du gouvernement de la Colonie, donna en location au Sieur Co un terrain du domaine privé de l'Etat sis à Léopoldville - Est, quartier de N'Dolo, aux fins d'usage industriel pour un terme de cinq ans, avec option d'achat à six francs le mètre carré à l'expiration de ce terme, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales stipulées dans le contrat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéa premier de l'arrêté royal précité du 3 décembre 1923, l'intéressé doit dans les six mois du contrat, sous peine de résolution de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain ;

Attendu qu'il était stipulé en outre dans les articles 4 et 5 du bail que le terrain loué serait clôturé et que les constructions et clôtures à ériger seraient conformes aux prescriptions de l'autorité compétente ;

Attendu que suivant l'aticle 7, l'inexécution des conditions générales et spéciales susdites donnera au gouverneur de la province le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résiliation de la location ;

Attendu que par lettre du 21 septembre 1926 le gouverneur de la province du Congo-Kasaï notifiait à Co. que par décision du même jour il prononçait la résiliation du bail pour inoccupation dans les délais prévus à l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ;

Attendu que par exploits du 15 février et 19 mars 1927 C. assigna le gouvernement de la Colonie devant le tribunal de première instance de Lépoldville aux fins d'entendre dire : 1° que c'était sans droit que le contrat avait été résilié d'office et qu'en conséquence ce contrat devait être maintenu dans son intégralité ; 2°- que l'assigné serait tenu de procéder dans les huit jours du jugement à la formalité du tracé de l'alignement sur le terrain par le commisaire de district ou son délégué ; 3°- que l'exécution de la construction conforme au plan approuvé et à ériger suivant l'alignement demandé constituera l'occupation régulière du terrain ; et 4°- s'entendre condamner le gouvernement asssigné à payer au requérant la somme de six cent mille francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que ni dans les exploits précités ni dans ses conclusions de première instance, ainsi qu'il est constaté d'ailleurs dans le jugement a quo, le demandeur ne prétendit pas formellement que l'occupation du terrain loué avait été par lui réalise dans le délai légal ou tout au moins avant la résiliation du bail par le gouverneur de la province mais qu'il allèguait que ce retard ne pouvait lui être imputé et devait être attribué à la négligence des services gouvernementaux ;

Attendu que le jugement dont appel débouta C. pour le motif que la non occupation était établie de façon indiscutable et non contestée d'ailleurs par le demandeur ; que ce dernier n'avait nullement eu l'intention de faire acte d'occupation avec diligence ; qu'en l'es-

pace de seize mois il n'avait ni borné ni clôturé son terrain ni introduit une demande d'autorisation de bâtir ; laissant entrevoir des intentions de mise en valeur industrielle ; que seule une demande d'autorisation de bâtir une petite maison avait été sollicitée le 16 janvier 1926 mais que même cette construction n'avait pas été commencée et que l'inertie des services gouvernementaux dont il excipe à cet égard ne pouvait être admise comme un cas de force majeure en l'absence de toutes démarches faites par l'interessé pour vaincre cette prètendue inertie et de toutes réserves de ses droits ;

Attendu que dans ses conclusions prises devant la Cour l'appelant Co reconnait que ses conclusions de première instance ne contiennent pas une affirmation formelle qu'il avait réalisé l'occupation du terrain loué mais qu'il prétend avoir produit ce moyen dans une note séparée ;

Attendu et quoi qu'il en soit à ce sujet et à supposer qu'il s'agisse d'un moyen soulevé pour la première fois en instance d'appel, l'interdiction de former des demandes nouvelles devant la juridiction du second degré consacrée par l'article 56 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux moyens nouveaux invoqués pour soutenir la demande originaire et que ces moyens sont recevables en appel sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il existaient déjà en première instance ou ne sont nés qu'après le jugement entrepris ;

Attendu, qu'il est indispensable, en l'absence de toute définition par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ou par les ordonnances administratives sur la matière, de « l'occupation » exigée par l'article 17 de l'arrêté susdit, de rechercher avant tout la portée et la signification que revêt ce terme dans la législation règlementaire en examen ;

Attendu qu'il ne pourrait évidemment suffire d'une simple prise de possession en vue d'affirmer apparemment et sans équivoque soit par une clôture quelconque soit par une autre marque visible son emprise et son droit de propriété ou d'usage exclusif comme il est admis par certaines doctrines en matière d'occupation de biens vacants et sans maître ;

Attendu que la règlementation concernant les cessions et louages à des particuliers des terres du domaine privé de l'Etat et les délais d'occupation et de mise en valeur qu'elle impose, ont pour fin d'éviter les acquisitions faites uniquement en vue des reventes ou autres opérations spéculatives et d'assurer l'exploitation effective et sans retard, suivant l'usage auquel elles sont destinées, des terres détachées du domaine en faveur de ceux qui les ont demandées et obtenues dans ce but ;

Attendu qu'après avoir prescrit dans son alinéa premier l'occupation endéans les six mois du contrat, l'article 17 de l'arrêté royal organique exige ensuite la résidence de manière permanente et l'exercice personnel ou par représentant agréé du gouvernement de son industrie ou de son commerce ;

Atttendu qu il suit de ce qui précède que l'occupation en examen doit comporter nécesairement l'exécution des constructions ou tout au moins la mise en train de celles-ci en vue de permettre la réalisation de la résidence et de l'exploitation, suivant la destination commerciale, industrielle ou autre après les premiers six mois et qu'en tenant compte de l'importance de ces travaux et de la durée nécessaire pour leur achèvement, ils doivent à l'expiration du premier semestre présenter un état d'avancement suffisant qui démontre que l'acquéreur ou le locataire a fait diligence pour réaliser le but en vue duquel il a demandé le terrain ;

Attendu sans doute que l'état suffisant des installations, exigé pour l'occupation variera suivant des facteurs divers et multiples dans chaque cas déterminé et que c'est pour remédier aux nombreuses contestations qui pourraient en résulter que l'arrêté royal du 17 août 1927 modifiant l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté organique et supprimant le délai uniforme de six mois dispose que le délai sera fixé dans chaque cas par le gouverneur de la province et que le contrat mentionnera les conditions à remplir pour que l'occupation soit considérée comme effective ;

Mais attendu qu'en l'espèce, régie par l'ancien article 17 alinéa premier du décret organique, il ne peut y avoir de difficulté au sujet du degré plus ou moins suffisant de l'occupation, aucune construction n'ayant même été commencée à l'expiration du délai de six mois ;

Attendu que l'appelant objecte que le contrat daté du 5 mai ne lui a été remis que le 15 juin suivant, mais que cette remise retardée du titre de la convention qu'il savait devoir porter ses effets à partir de sa date ne l'a nullement empêché de prendre possession du terrain dès le 5 mai, et n'a pu empêcher davantage que le délai d'occupation a commencé à courir depuis la date du contrat pour expirer six mois plus tard soit le 5 novembre 19.5 ;

Attendu d'autre part que c'est seulement à la date du 16 janvier 1926, soit près d'un mois et demi après l'expiration du délai d'occupation et même plus de six mois après la réception du contrat que l'appelant envoie au service compétent, en vue d'approbation, les plans d'une maison qu'il déclara vouloir construire sur le terrain loué ;

Attendu que le gouverneur de la province aurait donc été parfaitement en droit de prononcer la résolution du bail dès après le 5 novembre 1925 conformément à l'article 17 alinéa premier de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et à l'article 7 du contrat des parties ;

Attendu d'autre part que rien n'oblige l'administration à prononcer cette résolution dans un délai déterminé et que sa patience et sa longanimité ne pourraient compromettre son droit à cet égard ; mais qu'il y a lieu d'admettre néanmoins, comme le prétend Co. qu'aussi longtemps que les autorités gouvernementales n'ont pas usé de leur droit de résolution, le locataire laissé en possession du terrain loué qui aurait mis à profit l'inaction du gouvernement pour réaliser les travaux d'occupation ne pourrait plus être privé de son bail par une décision de résolution prise après que son occupation serait devenue définitive ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si au jour où la décision du gouverneur de la province résiliant le bail litigieux a été prise et notifiée au locataire ce dernier avait réalisé l'occupation des lieux loués comme il le prétend dans ses conclusions d'appel ;

Attendu qu'il invoque à l'appui de son soutènement : 1° que s'il n'a pu commencer les constructions sur le terrain, il a fait de son côté tout ce qu'il a été possible de faire et doit être traité comme s'il avait à cet égard rempli toutes ses obligations d'occupation, la négligence ou le refus de l'adminstration de lui faire connaître le tracé d'alignement ayant constitué pour lui un empêchement de force majeure qui devait suspendre le délai ; 2° que les travaux de clôture étaient terminés avant la resolution prononcée d'office par le gouverneur de la province, et 3°- que l'entreprise industrielle qui devait être établie sur le terrain loué comportait de vastes installations et des constructions importantes et qu'il avait fait toutes les diligences pour s'assurer en temps utile les crédits ou les fonds nécessaires à la création de son entreprise, avait fait établir les plans de l'établissement, acheté et amené sur place l'énorme quantité de matériaux indispensables aux constructions et pris dans le plus bref délai possible toutes les mesures propres à activer la mise en train et l'avancement régulier des travaux d'occupation ;

Attendu sur le premier fait allègué par Co qui prétend qu'après avoir reçu du service du district le 3 février 1926 l'"autorisation de bâtir la maison dont il avait pour approbation les plans le 16 janvier, il demanda par lettre du 16 février 1926 au même service de lui indiquer l'alignement où la distance à observer entre le bâtiment et la voie publique et que sa demande étant restée sans réponse, il lui a été impossible de commencer la construction ;

Attendu que l'intimée dénie formellement la réception de la lettre susdite du 16 février 1926 et soutient en ordre subsidiaire que la demande d'alignement et le tracé n'étaient pas requis par les services du district qui par sa lettre du 28 janvier 1926 que l'appelant reconnaît avoir reçue le 3 février, lui avait accordé sans aucune réserve l'autorisation de bâtir la maison dont il avait soumis les plans ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, a admis malgré les dénégations de la parte intimé et en l'absence de toute preuve ou offre de preuve par Co. que la lettre de ce dernier demandant l'alignemement a été envoyée et reçue au service du district ;

Attendu d'ailleurs que l'allégation de l'appelant à ce sujet ne mérite aucune créance ; qu'il ne paraît guère admissible en effet que dans le cas où comme il le soutient. Co était prêt et décidé à commencer cette construction, il n'aurait pas renouvelé sa demande ou signalé au gouverneur de la province qui pouvait d'un jour à l'autre prononcer la résolution du bail, l'empêchement de commencer les travaux par le fait d'un des services de l'administration ;

Attendu qu'il est à observer en outre que c'est seulement à la suite de la lettre du commissaire de district urbain en date du 27 août 1926 lui signalant qu'il a été constaté que le terrain loué était toujours inoccupé et le priant de faire connaître d'urgence ses intentions au sujet de ce terrain, le chef de la province ayant l'intention de prononcer la résiliation du bail pour inocupation dans les six mois, que l'appelant lui écrit le 30 août de donner suite à une lettre qu'il prétend lui avoir envoyée en

février sans autrement préciser la date et par laquelle il aurait vainement demandé le tracé d'alignement ;

Attendu que le commissaire de district était fondé à s'abstenir de toute réponse à cette lettre, invoquant une demande antérieure qu'il n'avait pas reçue, comme à celle du 10 septembre suivant confirmant la précédente et de soumettre l'une et l'autre au gouvernement de la province déjà intentionné en ce moment de prononcer la résolution du bail et que ce dernier était justifié à considérer comme non fondée l'affirmation par Co de sa demande d'alignement au mois de février et comme tardives les demandes du 30 août et 10 septembre ;

Attendu qu'il serait sans intérêt dans ces conditions de rechercher si comme le prétend l'intimée en ordre subsidiaire, la demande d'alignement et l'obtention du tracé n'étaient pas requises pour commencer la consctruction ou si comme le soutient Co. cette demande et l'obtention du tracé étaient prescrites par les règlements sur la matière; qu'en aucun cas en effet l'appelant ne pourrait invoquer à sa décharge et pour justifier le retard par lui apporté à commencer les constructions le défaut de réponse par les services du district à une demande qu'il n'établit pas avoir introduite ou à des demandes formulées tardivement ;

Attendu d'ailleurs, ainsi qu'il est déclaré à juste titre dans le jugement a quo, que la seule construction de l'habitation d'importance moyenne dont le plan est produit au dossier de Co n'aurait pu suffire pour réaliser l'occupation d'un terrain de plus de deux hectares loué en vue d'une vaste industrie dont le projet d'établissement ne s'annonçait même pas par le moindre petit ouvrage apparent d'installation industrielle lors de la résolution du bail soit plus de 16 mois et demi après la signature du contrat ;

Attendu sur le deuxieme argument invoqué par Co. et fondé sur l'érection d'une cloture du terrain loué pour établir l'occupation que suivant un procès-verbal établi à la demande de l'Administration par l'huissier Van Lancker, en date du 3 novembre 1926, le terrain loué est inoccupé et abandonné et n'a comme clôture que quelques piquets en fer non reliés entre eux du côte de la ligne du chemin de fer et rien sur les trois autres côtés ;

Attendu que les procés-verbaux de constat auxquels procèdent les huissiers en dehors des cas prévus par la loi, comme en l'espèce, ne sauraient constituer des actes au thentiques et n'ont d'autre valeur en principe que celle d'une constatation faite par un mandataire salarié de la partie intéressée ; que toutefois l'opinion généralement reçue en jurisprudence accorde à ces constats une certaine valeur probante, la valeur de présomption de fait et que cette force probante qu'il y a lieu d'admettre d'autant plus en l'occurrence que le constat est confirmé par d'autres documents de la cause, ne saurait être atteinte par la seule dénégation contraire de l'appelant, alors qu'il eut été aisé à ce dernier d'établir l'inexactitude du constat et la véracité de son assertion contraire par une simple photographie des lieux ou même par un autre constat d'huissier ;

Attendu au surplus, et en admettant que la clôture aurait été achevée, cet ouvrage ne pouvait réaliser à lui seul l'occupation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 d'un terrain du domaine loué en vue de l'établissement d'une industrie particulièrement importante et présentait plutot au point de vue de l'utilisation du terrain dans le but pour lequel il avait été loué un caractère des plus accessoire ;

Attendu que l'appelant soutient en troisième lieu qu'il a réalisé l'occupation requise eut égard à la destination des terrains loués, en constituant les fonds nécessaires pour les constructions et l'outillage mécanique de l'industrie à établir, en faisant dresser les plans et en achetant et plaçant sur le terrain l'énorme quantité de matériaux nécessaires aux constructions ;

Attendu qu'à admettre toutes les mesures allèguées et les dépenses importantes qu'elles auraient occasionnées, encore ne constituent-elles que des actes préparatoires aux travaux d'occupation et auraient-elles nécessité tout au moins un commencement d'exécution ou d immobilisation sur le terrain pour réaliser son occupation ;

Attendu en outre et à supposer exacte la date du 16 janvier 1926 mentionnée sur les trois plans et devis pour la construction d'un magasin d'approvisionnement de matériaux, d'un atelier mécanique et de trois entrepôts à produits, il ne serait pas moins surprenant que l'appelant n'ait pas demandé l'autorisation de construire ces immeubles en même temps qu'il demandait semblable autorisation pour l'habitation ; que l'inaction de Co. à cet égard démontre au contraire à toute évidence qu'il n'était nullement décidé à commencer l'exécution des travaux ;

Attendu enfin que le dépôt des tôles et autres matériaux de construction constaté sur les lieux loués ce à la date du 21 février 1927, soit cinq mois après la résolution du bail, par le même huissier qui avait constaté l'inoccupation et l'abandon des terrains à la date du 3 novembre 1926, ne saurait être invoqué utilement pour combattre le bien-fondé de la résolution litigieuse prononcée le 21 septembre précédent ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le défaut d'occupation du terrain loué, qui forme le fondement de la résiliation du bail prononcée le 21 septembre 1926 a été pleinement établi et que partant cette résiliation se trouve entièrement justifiée ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Rectifiant en partie et complètant ceux du premier juge, reçoit en la forme l'appel de Co et statuant au fond de l'avis conforme donné par Monsieur le substitut suppléant du procureur général Luyssen à l'adience publique du 17 janvier 1927, écartant comme non fondées ou non pertinentes toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la résiliation du bail n°- 2744 prononcée aux torts de C. le 21 septembre 1926 pour inoccupation du terrain du domaine privé de l'Etat lui donné en location, est justifiée au fond et conforme à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et à l'article 7 du contrat des parties, déboute en conséquence Co de son appel et confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel;

Siégeaient Messieurs J. Maes, Prsident, M. Crevecoeur et E. Jungers, Conseillers, Ch. Luyssen, Ministere - Public

Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove, Hubert et Shröder, avocats

---

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

21 Février 1928

Société en nom collectif E. C. & Van L. c/ Colonie Congo - Belge

DROIT CIVIL : **Bail avec option d'achat** - OFFRE DE BAIL PAR LA COLONIE - ETENDUE DES POUVOIRS DES GOUVERNEURS DE PROVINCE. OFFRE CONDITIONNELLE DE BAIL - NON ACCEPTATION DE LA CONDITION - INEXISTENCE DE LA CONVENTION.

Le pouvoir délégué aux Gouverneurs de province ne s'exerce valablement et légalement que dans les limites et les conditions prescrites par l'acte de délégation.

Par tant seraient nulles et non avenues et en pourraient être opposées à l'Etat les ventes et locations consenties à des prix inférieurs aux tarifs jixés par les ordonnances administratives prévues par des Arrêtés Royaux sur la matière.

L'offre par la Colonie d'un terrain en location, subordonnée au retrait d'une action en justice lui intentée par l'un des associés de la firme qui sollicite la faveur de ce bail est une offre conditionnelle.

La non acceptation de cette condition empêche l'existence de toute convention.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties le 14 septembre 1927 par le tribunal de première instance de Léopoldville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la société en nom collectif C. et Van L. ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu, sur le fond, que par son exploit et 1er août 1927, la societé en nom colectif C. et Van L. a assigné le gouvernement de la Colonie en la personne du gouverneur de la province du Congo - Kassaï aux fins : I° - d'entendre dire pour droit que les deux associés ont valablement accepté par leurs lettres des 12 et 28 Mars 1927, l'offre leur faite dans sa lettre du 21 février précédent par le gouverneur susdit, de la location à O. 10 franc le mètre carré, avec option d'achat à 30 francs pour la même mesure, d'un terrain domantal cédé antérieurement à bail au Sieur C. par contrat n° - 2093 expiré le 7 février 1926, et que la convention ainsi formée par l'accord des parties devait recevoir son exécution; 2° - s'entendre en conséquence la Colonie défenderesse condamnée à établir et signer le contrat de bail avec droit d'achat pour les preneurs, conformément aux règlements sur la matière, sous astreinte de 100 francs par jour de retard à partir du jugement à intervenir, et à payer aux demandeurs la somme de 100 francs par jour à titre de dommages et interêts depuis le 16 juillet 1927 jusqu'au jugement susdit ;

Attendu qu'il a été objecté devant le premier juge et qu'il est soutenu encore par l'intimée en degré d'appel, qu'en admettant que la convention litigieuse de bail aurait réuni l'accord des parties, cette convention serait non avenue à l'égard de la Colonie, pour le motif que le prix de location y stipulé était inférieur au tarif prescrit par les réglements sur la matière, mais qu'en fait l'offre formulée par le gouverneur de la province était subordonnée à une condition formelle et que l'acceptation par C. et Van L. de l'offre de bail tout en rejetant un de ses éléments essentiels formé par la condition qui l'affectait, n'avait pu opérer l'accord des parties sur l'objet de la convention et que partant celle-ci était demeurée inexistante ;

Attendu que dans son jugement a quo, le tribunal de Léopoldville, négligeant de rencontrer le première moyen soulevé par la défendersse, admit que la proposition de bail faite par le gouverneur de la province du Congo Kasaï était subordonnée au retrait par C. d'une assignation en justice par lui lancée contre la Colonie au sujet du bail d'un autre terrain domanial, et qu'en refusant de souscrire à cette condition ou de procurer son exécution les demandeurs avaient rejeté l'offre y soumise, le pollicitant ne pouvant être lié que par l'acceptation complète et intégrale de toutes les clauses et conditions par lui stipulées dans son offre :

Attendu que le premier juge débouta en conséquence les associés C. et Van L. de leur action en établissement du contrat de bail litigeux et de leur demande de dommages et intérêts ;

SUR LA VALIDITE DE L'OFFRE DE BAIL FAITE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU CONGO - KASAI A LA SOCIETE EN NOM COLLETIF C.L. ET VAN :

Attendu qu'eux termes des articles 5.6 et 7 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 qui délègue aux gouverneurs de provinces le pouvoir de vendre et de louer les terrains du domaine privé de l'Etat, et réglemente l'exercice de ce pouvoir, ces ventes et locations doivent se faire au prix des tarifs par ordonnances administratives du gouverneur de la province ; que pour les terrains à vendre ou à louer dans les circonscriptions urbaines le gouverneur fait dresser un plan parcellaire et fixe le prix de vente et de location par parceile tandis que les ordonnances classent et tarifient suivant leur destination ou leur situation les terrains situés hors des circonscriptions urbaines ;.

Attendu qu'il est de règle que tout pouvoir délègué ne s'exerce valablemant et légalement que dans les limites et les conditions prescrites par l'acte de délégation et que par tant les ventes et locations de terres domaniales consneties par les chefes de province à l'encontre des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ou, comme il est prétendu en l'espèce, à des prix inférieurs aux tarifs fixés par les ordonnances administratives prévues par cet arrêté royal, seraient nulles et non avenues et ne pourraient être opposées à l'Etat par les acquéreurs ou locataires ;

Attendu que l'article premier de l'ordonnance du gouverneur de la province du Congo-Kasaï en date du 16 décembre 1926, s'occupe sub littera A des terrains domaniaux dans les ci conscriptions urbaines, fixe le minimum de leur prix de vente et prescrit le dépôt d'un exemplaire du plan parcellaire indiquant le prix par mètre carrè de chacun des lots à vendre ou à louer dans les services administratifs qu'il énumére ;

Attendu que la partie du mème article premier comprise sub littera B. s'occupe exclusivement de terrains domaniaux situés en dehors des circonscriptions urbaines et qu'après détermination des minima du prix de vente suivant leur situation et leur destination pour fondation de factorerie, pour usage agricole ou élevage, ou pour fondation d'établissements industriels, il y est prescrit dans l'alinéa dernier que le prix de location des terrains affectés à tous les usages prévus ci-dessus est fixé à 8 % du prix de vente sauf en ce qui concerne les terrains à usage agricole et pour l'élevage dont le prix de location reste fixé à 5 % du prix de vente ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence du texte de l'ordonnance précitée que la fixation générale du prix de location à un taux de pourcentage déterminé du prix de vente suivante qu'il s'agit de terrains agricoles ou de terrains destinés à un autre usage concerne uniquement la location des terres domaniales situées eu dehors des circonscriptions urbaines ;

Mais attendu qu'il est établi par les documents de la cause et non contesté du reste que le terrain litigieux est situé dans la circonscription urbaine de Léopoldville ; que la disposition de l'ordonnance du 16 décembre 1927 fisant à 8 % du prix de vente le taux de location ne pourrait donc s'appliquer à la proposition de bail en examen et que dès lors la nullité invoquée par l'intimée manque de fondement légal et ne pourrait être retenue par la Cour;

II Sur le Caractere Conditionnel de l'offre de bail faits dans sa lettré no. - 1591 du 21 Fevrier 1927 par le Gouverneur le la province du congo - Kasai aux Associes en nom Collectif et van C. L.

Attendu que dans sa lettre précitée, écrite à la suite d'une entrevue avec Van L. le pollicitant traitant d'abord du terrain loué anciennement à Co. par contrat nº- 2744 et résilié d'office conformément à son article 7 et à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 aux torts du preneur pour inexécution du 3 ses obligations, à la date du 21 septembre 1926, confirme son offre de vente de ce terrain à l'association C et Van L. au prix de 50 francs ou de 30 francs le mètre carré si le gouvereurgénéral auquel il déclare transmetre le dossier consent à cette réduction ;

Attendu que l'auteur de la lettre s'occupe après cette première question du renouvellement en faveur de la même société, de l'ancien bail C. établi par contrat nº 2093 et expiré le 7 février 1926, et offre aux associés une relocation pour cinq ans à 10 centimes le mètre carré et obligation pour les locataires d'acheter le terrain à l'expiration du bail au prix de trente francs le mètre carré ;

Attendu qu'à la suite de cette seconde offre le gouverneur ajoute qu'il reste entendu que l'assignation lancée par C. au sujet du bail nº 2744 sera retirée immédiatement et termine sa lettre en demandant au destinataire de marquer son accord sur ce qui précède ;

Attendu que le texte de la missive en examen et la place y occupée par la stipulation exigeant le retrait de l'assignation C. formulée après les deux offres de terrains et à la suite immédiate de l'offre relative au terrain visé contrat nº 2093, expriment sans ambiguité équivoque la volonté formelle de l'auteur de la lettre de soumettre à la condition du retrait de l'assignation l'une et l'autre des deux offres de terrain et principalement celle concernant le renouvellement du contrat nº- 2093 ;

Attendu en effet que si le désistement de son action par C. n'était exigé que comme condition de l'offre de vente du terrain visé au contrat nº 2744 qui formait l'objet de cette même action, le gouverneur de la province aurait naturellement formulé sa condition immédiatement aprés l'offre qu'elle aurait concernée exclusivement et ne l'aurait pas apportée après sa proposition relative au terrain du contrat nº 2093 ;

Attendu en outre que l'offre de vente au prix de 50 ou 30 francs le mètre carré du terrain anciennement tenu à bail en vertu du contrat nº- 2744, impliquait déjà nécessairement par elle même et sans qu'il fut besoin de l'exprimer le retrait de son assignation par C. qu'il est à ramarquer en effet que le bail consenti à ce dernier du dit terrain et résilié d'office par le gouverneur de la province, lui donnait en même temps option d'achat à six francs le mètre carré et que dès lors l'acceptation par C. d'acheter pour lui personnellement ou en participation avec Van L. ce même terrain à 30 ou 50 francs le mètre carré ne pouvait se concevoir que par l'admission définitive de la résiliation de son bail et de son option d'achat à six francs ou en d'autres termes que C. n'aurait pu sans contradiction flagrante acheter ce terrain à trente ou cinquante francs le mètre et poursuivre en même temps son action en justice pour faire reconnaître son prétendu droit de l'acquérir à six francs ;

Attendu que si le gouverneur de la province a exigé le retrait de l'assignation concernant le terrain visé au contrat 2744 c'est donc bien moins comme condition de son offre de vente de ce terrain, offre dont l'acceptation entraînait nécesairement l'abandon par C. de son action en justice que comme condition de son offre de bail avec option d'achat du terrain visé au contrat nº - 2093 et que c'est bien pour ce motif qu'il a formulé la condition imédiatement après cette dernière offre dans sa lettre précitée du 21 février 1927 ;

Attendu d'ailleurs que les circonstances mêmes de la cause expliquent, et justifieraient amplement s'il pouvait être besoin de justification d'une ligne de conduite adoptée par l'administration dans l'exercice de son pouvoir et qui échappe à l'appréciation des tribunaux, la portée des exigences du gouvernement de la province du Congo - Kasaï dans ses négociations avec la société en nom collectif C. et Van L ;

Attendu que le bail nº - 2744 avait été résilié d'office aux torts de C. et que l'administration de la province n'avait pas voulu renouveler, en raison des agissements de ce dernier la bail 2093 expiré du 7 février 1926 ; qu'aux yeux du gouvernement provincial C. ne pouvait plus prétendre à aucun droit sur ces terrains et que si les négociations ont continuè nèanmoins pour leur achat ou location par la société C et Van L. c'est en raison de l'intervention de ce dernier auquel aucun reproche ne pouvait être adressé ;

Mais Attendu qu'il importait dans ces conditions pour maintenir pleinement les droits et sauvegarder les intérêts de l'Etat à l'égard d' un concessionnaire de biens domaniaux qui avait manqué à ses obligations, de lui refuser tout acquisition ou location de terres du domaine aussi longtemps qu'il persistait à ne pas reconnaître ces torts et à attaquer en justice une décision que le gouvernement estimait pleinement justifiée ;

Attendu qu'en ce faisant le gouvernement de la province du Congo-Kasaï a agi comme l'aurait fait tout particulier qui refuse de conclure toute nouvelle opération avec un tiers le poursuivant en justice à propos d'un contrat qu'il était demeuré lui-même en défaut d'exécuter, aussi longtemps que ce tiers n'a pas reconnu ses torts en désistant de son action et que telle étant la situation des parties, le gouvernement de la province du Congo-Kasaï a été naturellement amené à subordonner toute vente ou location quelconque de terre domaniale à C. agissant en son nom ou comme associé de Van L. au retrait de l'assignation tendante à l'annulation de la réciliation prononcée contre lui par l'autorité administrative concenant le bail n° 2744 ;

Attendu que le sens et la portée de la lettre du gouverneur de la province en date du 21 février 1927 tels qu'ils résultent de son texte et de l'enchaînement des différents points y développés sont donc confirmés en outre par les rapports des parties à l'époque des propositions litigieuses ;

Attendu que les appelants invoquent encore le silence gardé par la gouvernement provincial à la suite des lettres par eux écrites les 12 et 18 mars 1928 contenant acceptation de l'offre de bail avec option d'achat du terrain visé par le contrat n° 2093 et rejet de la stipulation de retrait de l'assignation qui affectait cette offre pour déduire de ce silence que le gouvernement de la province aurait accueilli leux acceptation comme valable ;

Attendu que ni C. ni Van L. n'ont pu se méprendre sur la surbordination des deux offres de terrain au retrait de l'assignation et que s'ils ont fait le contraire par un stratagème qui ne méritait ni réponse ni rectification, le gouvernement de la province était en droit comme l'aurait été en semblable cas tout sollicitant, de considérer comme non avenue une prétendue acceptation qui tronquait et faussait son offre ;

PAR CES MOTIFS LA COUR

Complétant ceux du premier juge, reçoit en la forme l'appel de C. et Van L. et statuant au fond, de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Luyssen donné à l'audience publique du 17 janvier 1928, ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non fondées les conclusions de l'intimée excipant de la prétendue nullité de la proposition litigieuse de bail du terrain visé par le contrat n° 2093 ; dit que cette proposition faite valablement était subordonnée au retrait par C. de son action en justice contre la Colonie en annulation de le résilation d'office du bail n° 2744 et que son acceptation par C. et Van L. sans admission de la condition susdite n'a pu lier le gouvernement de la province du Congo-Kasaï ni la Colonie qu'il représentait, déboute en conséquence les appelants de leur appel et confirme le jugement a quo; condamne la société en nom collectif C. et Van L. aux dépens de l'instance d'appel ;

(Siégeaient Messieurs J. Maes, Président, M. Crèvecoeur et E. Jungers, Conseillers.

Plaidaient Mtres Hubert et Schröder, avocats,)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 Mai 1928

P. C/ L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. **Opposition sur immeubles** EN MAINS DU CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS : ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1886 - ART. 2 - ABROGATION TACITE.

SAISIE CONSERVATOIRE : SAISIE DE DOCUMENTS SANS SPÉCIFICATION - NULLITÉ.

SAISIE - ARRÊT ; CRÉANCE NI CERTAINE, NI LIQUIDE, NI EXIGIBLE MAINLEVÉE - OPPOSITIONS ET VEXATOIRES - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

CONTRAT D'EMPLOI : EMPLOYÉ REMERCIÉ PENDANT SON CONGÉ EN EUROPE SOUS DES PRÉTEXTES ENTACHANT SON HONORABILITÉ - RÉSILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR - DOMMAGES - INTÊRÊTS.

L'article 2 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886, autorisant l'opposition d'un créancier non muni de titre sur les immeubles de son débiteur a été tacitement abrogé par le Chap. III du Décret du 6 Février 1920 qui a organisé le fondement et la forme des oppositions au droit du propriétaire.

Une saisie conservatoire qui ne vise aucune piece spécifiée, aucune somme, aucun objet susceptible d'évaluation, est nulle.

Doit être annulée une saise-arrêt opéré pour garantir une créance qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible.

Est injustifié le renvoi contractuel d'un employé - en l'espece un directeur pendant son congé régulier en Europe, alors surtout que les motifs invoqués sont faux et d'une nature telle qu'ils attaquent gravement son honneteté et que l'employeur le met lui-meme dans l'impossibilité de se défendre.

L'employeur est responsable de tout le dommage qu'il a causé à l'employé tant du fait du renvoi, que des actes oppositions, saisies etc. qu'il a posés a cette occasion.

Attendu que l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville en date du 19 Janvier 1928 et celui formé contre le jugement rendu par la même juridiction en date du 26 janvier 1928 sont reguliers en la forme et recevables ;

Que les appels incidents sont également recevables ;

SUR L'ACTION EN SAISIE IMMOBILIERE OU EN OPPOSITION EN MAINS DU CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS :

Attendu que par exploit de l'Huissier Luyten d'Elisabethville, l'appelant a signifié au Conservateur des Titres Fonciers le 6 Septembre 1927, opposition au transfert d'une propriété de l'intimé en se basant sur l'article 2 du Décret du 12 Novembre 1886 ;

Que par exploit du dit huissier, portant la même date, l'appelant a assigné l'intimé en paiement de 418603 francs et livres sterling 3593 pour l'audience du 12 Janvier 1928 ;

Attendu que par exploit du dit huissier, en date du 30 Novembre 1927, l'intimé assigna l'appelant pour entendre déclarer nulle la saisie immobilière faite en mains du Conservateur des Titres Fonciers et s'entendre condamner au paiement de 87500 francs à titre de dommages intérêts et que cette assignation fut signifiée au Conservateur des Titres Fonciers le Sept décembre 1927 ;

Attendu que l'Ordonnance du 12 novembre 1886, organisant la saisie-immobilière pose en son article ler le principe que le créancier ne peut poursuivre *l'expropriation des immeubles* appartenant à son débiteur qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et la sincérité de sa créance.

Que l'artcle 2 est ainsi conçu: «Le créancier peut faire opposition entre les mains du conservateur des Titres Fonciers, afin d'empêcher toute mutation de la propriété appartenant à son débiteur. Cette opposition sera nulle de plein droit si des poursuites judiciaires ne sont exercées contré le débiteur dans le mois de sa date. La notification de l'opposition et des poursuites devra être signifiée au Conservateur, selon le mode suivi pour les citations. » -

Que cet article, tout exorbitant qu'il apparaîsse puisqu'il permet au créancier d'immobiliser les biens de son débiteur, sans qu'il soit possesseur d'un titre se comprend parfaitement dans une Colonie naissante, qui, à l'époque où il fut édicté, était dénuée de voies de communication, alors que son territoire était immense, ce qui permettait à un débiteur malhonnête de se rendre insolvable au détriment d'un créancier éloigné ;

Que l'obligation d'assigner dans le mois de l'opposition était toutefois un correctif à ce droit exorbitant ;

Attendu que c'est bien cette procédure préliminaire à l'expropriation, organisée par les articles 3 et suivants de l'Ordonnance susvisée que l'appelant a entendu suivre ;

Qu'a cet égard, sa notification d'opposition et son assignation aux fins de faire reconnaître par jugement la liquidité et la sincérité de sa créance sont régulieres ;

Mais attendu que par son décret du 6 Février 1920 le législateur congolais a organisé complètement la transmission de la propriéte immobilière ;

Que dans un chapitre spécial, Chapître III, il a décrété définitivement le fondement et la forme des oppositions au droit du propriétaire ;

Que l'article 56 de ce Décret donne le droit de former opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement: au créancier gagiste du certificat d'enregistrement, au créancier muni d'un titre exécutoire, au précédent propriétaire ayant un droit à rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel il a aliéné l'immeuble et au curateur de la faillite ;

L'article ajoute que le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition et que le Conservateur fait annotation de l'opposition dans la forme indiquée à l'article 43 sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement ;

Enfin, l'article 57 stipule que l'annotation paralyse le droit de disposition du propriétaire pendant six mois, sauf au Juge du Tribunal de Ire Instance à la renouveler pour une période de même durée, pour motif grave et en vertu d'une ordonnance.

Attendu qu'acune disposition légale n'est venue abroger de façon formelle l'art. 2 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 ;

Que d'autre part, dans son rapport au Conseil Colonial, sur la transmission de la propriété immobilière, Mr le professeur Galopin s'exprime comme suit: « Les dispositions des articles 56 & 57 sont imitées de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 sur saisie immobilière » ; -

Attendu qu'en examinant et en comparant les différents textes cités ci-dessus, on est amené à conclure que le législateur en organisant définitivement les oppositions au droit du propriétaire d'immeubles, a tacitement abrogé l'article 2 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886, article execptionnel intercalé pour les besoins du moment dans la matière de la saisie immobilière ;

Qu'en effet, l'article 56 du Décret de 1920 qui énumere limitativement les personnes aux, quelles le droit d'opposition est concédé non seulement ne fait aucune allusion a l'art. 2 du Décret de 1886, mais encore ne concède plus au prétendu créancier le droit de faire opposition sans titre sous condition d'assignation dans le mois aux fins de faire déclarer sa créance sincère et liquide ;

Que bien plus vis à vis des créanciers qu'il énumere, l'article 56 exige qu'ils jusfient de la qualité qui leur donne le droit d'agir en opposition ;

Que l'article 2 de l'Ordonnance de 1886, ne fixe aucune limite de durée quant à la validité de l opposition qu'il a créée ; qu'au contraire, l'article 57 du Décret de 1920 limite à six mois, exceptionnellement à un an avec l'autorisation du Juge, le temps pendant lequel le droit du propriétaire peut être paralysé ;

Que si donc, l'on doit considérer que l'article 2 de l'ordonnace de 1886 subiste dans ses termes et dans ses conséquences, il s'ensuivrait que le créancier gagiste du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précedent propriétaire ayant un droit, le curateur à la faillite se trouveraient dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis du prétendu créancier ne possédant aucun titre.

Qu'à toute évidence, cette conclusion est tout aussi contraire au bon sens qu'à la volonté du législateur ;

Attendu d'autre part que si l'on devait considérer le privilège créé par l'article 2 de l'Ordonnance de 1886 comme subsistant, encore est-il, que l'on devrait y ajouter le correctif de l'article 57 du Décret de 1920, que la validité de l'opposition formée par l'appelant devrait se limiter à six mois, tout au plus à un an moyennant ordonnance du Juge ;

Attendu que l'opposition date du 6 septembre 1927, qu'ainsi donc cette oppostion n'aurait pu subsister quant à ses effets que jusqu'au 6 février 1928 ; que faute d'avoir été renouvelée avant cette date en vertu d'une ordonnance du Juge du Tribunal de Ire Instance pour motif grave, l'intimé a repris ipos facto pleine possession de ses droits de propriétaire et son droit de disposition a cessé d'être paralysé ;

Attendu qu'à la vérité le 6 décembre 1927, l'appelant formula une nouvelle oppostition entre les mains de Mr le Conservateur des Titres Fonciers, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1886 ;

Atiendu que cette opposition n'est que la réédition de celle en date du 6 Septembre 1927, qu'elle est basée sur la même cause, qu'elle ne peut remplacer l'ordonnance du Juge du Tribunal prévue par l'article 57 du Décret de 1920 ; qu'en toute occurrence, elle est radicalement nulle et doit également être levée ;

SUR LES SAISIES CONSERVATOIRES :

Attendu que le 6 Septembre 1927, l'appelant fit pratiquer saisie conservatoire sur les meubles garnissant la maison propriété de l'intimé, et sur les documents se trouvant en mains de la Standard Bank ;

Attendu que ces deux saisies n'ayant pas été suivies d'assignation en validation dans les délais légaux, l'appelant en donna mainlevée ; il fit à nouveau saisir conservatoirement le mobilier susdit le 7 decembre et le 8 decembre les documents à la Standard bank et donna ensuite assignation valable pour le 9 décembre en validation de ces dernières saisies ;

Attendu que la saisie opérée sur les meubles garnissant la maison de l'intimé est régulière en la forme ;

Quant à la saisie-conservatoire opérée en mains de la Standard Bank :

Attendu que cette saisie ne vise aucune pièce spécifiée, aucune somme, aucun objet susceptible d'évaluation ;

Que l'article 103 du code de procédure civile n'autorise à saisir conservatoirement que des effets mobiliers à la vente desquels, dit l'article 105 (après validation de la saisie) il sera procédé dans les formes établies au chapître III ;

Qu'il rcsulte même du proces-verbal de saisie que rien n'a été saisi conservatoirement à la banque ;

Que le but poursuivi en utilisant cette procédure irrégulière semble avoir été d'immobiliser des documents appartenant à L. pouvant se trouver déposés à la Standard bank, ce qui était de nature à empêcher L. de pouvoir utilement à sa défense, puisqu'à ce moment il était en Europe.

Quant a la Saisie-arret en mains de la Standard Bank :

Attendu que par exploit de l'Huissier Luyten, d'Elisabethville, en date du 12 Septembre 1927, l'appelant a pratiqué en mains de la Standard Bank saisie-arrêt sur toute somme, valeur etc. quelconque pouvant revenir à l'intimé ;

Qu'un délai de quatre mois lui fut imparti aux fins d'assigner son prétendu débiteur en paiement des sommes réclamées et en validation de la dite saisie-arrêt ;

Qu'en conséquence, sous la date du 28 Octobre 1927, assignation fut donnée à l'intimé à Londres, à comparaître le premier Mars 1928, devant le Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville ;

Que cette assignation n'ayant pas touché l'intimé, l'appelant le fit assigner aux mémes fins le 6 décembre 1927 pour l'audience du 8 décembre 1927

Que de son côté L. avait le 30 novembre 1927 assigné l'appelant en main levée de la dite saisie-arrêt pour la date du premier décembre 1927, postulant la condamnation de l'appelant à une somme en francs congolais équivalent au cours du jour à cinq cents livres sterling ;

Qu'à l'audience du huit décembre 1927, les parties comparurent valablement ;

Que la procédure suivie fut donc régulière et en tous cas régularisée ;

Attendu qu'en tout état de cause, la créance vantée par l'appelant est loin d'être certaine, liquide et exigible, qu'elle n'est pas susceptible d'une liquidation facile et immédiate ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré nulles et non avenues les saisies- arrêts et conservatoires et qu'il en a donné main-levée ;

Qu'il y a lieu également pour les motifs ci-dessus repris de donner mainlevée des oppositions faites en mains du conservateur des Titres fonciers ;

Attendu que suivant contrat avenu entre parties le 23 janvier 1922, la firme P. & C° d'Elisabethville, actuellement P. seul, engagea l'intimé a son service notamment sous les conditions suivantes reprises en une lettre adressée au dit intimé L. « Votre salaire sera de cinquante « livres sterling par mois, vous pouvez cependant « prélever jusq'à concurrence de cent livres « sterling par mois mais votre compte doit être « débité de tous prélévements au delà de cin- « quante livres de salaire.

« Vous serez de plus rémunéré par une « prime égale à vingt pour cent des bénéfices « nets réalisés après que provision aura été « faite pour tous et chaque compte de réserve.

« A l'établissement de chaque bilan. votre « compte sera crédité d'un montant équivalent « au dit vingt pour cent ; et si votre compte est « alors créditeur vous pourrez prélever jusqu'à « concurrence de cinq pour cent des dites primes. « mais jusqu'au montant du solde créditeur seu- « lement. Dans le cas où il n'y aurait pas de solde « créditeur vous ne pourrez rien prélever sur ce « compte.

« Le montant des primes crédité a votre « compte restera *intact* (sauf en ce qui concerne « les dits 5 %) jusqu'à liquidation finale de la « dite firme, sauf dans l'éventualité où nous nous

« dispenserions de vos services auquel cas nous « aurons l'option de liquider votre compte à la « valeur réelle de ces réserves (face value) ;

« Vous n'aurez pas de droit sur, ou intérêt « dans, les fonds de réserve existants à présent, « à moins que vous n'auriez été au service de la « firme pour une période de sept ans à partir du « premier Février 1922, lorsque ce fond de « réserve sera sur la même base que ceux dans « lesquels vous participeriez.

« Le présent engagement est pour une « durée indéterminée. mais il peut être terminé « par chacune des parties donnant à l'autre un « préavis de trois mois par lettre recommandée « à cet effet.

« Il est distinctement et définitivement « entendu que le présent engagement n'implique « sous aucune forme quelconque, aucune associa « -tion entre nous ; ce n'est purement et simple- « ment qu'un contrat de louage de services.

« Vous vous conformerez implicitement « et en tous détails aux instructions que vous « recevrez de temps à autre de chacun des « associés dans l'affaire soit Mr. I. soit Mr « M. »

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord que la Société qui engagea L. à son service est une Société congolaise dont le capital est constitué dans les livres de la Société en francs cougolais ;

Que c'est donc, d'après les écritures établies sur cette base, qu'il faut envisager les opérations dela Société, l'établissement des bilans, comptes de profits et pertes, sans tenir le moindre compte de la dévàlorisation du franc vis-à-vis de la livre ; qu'en fait, la Société I. P. a toujours procédé de cette façon ;

Que s'il a convenu à P. de considérer uniquement cette question de la dévalorisation du franc : de constater le nombre de livres au taux de 59 francs qu'il avait lors de la fondation de la Société, de revaloriser en livres son actif actuellement existant en francs, pour prouver qu'il ne retrouve plus son nombre de livres originel, encore est-il que cette façon de procéder ne peut être opposée aux personnes qui, de bonne foi, ont traité avec lui en monnaie légale que lui-même avait choisie et admise ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par P. lui-même que L. en ce qui le concerne personnellement, n'a, dans les écritures de la Société qu'il dirigeait, fait autre chose que de ce conformer scrupuleusement à son contrat, portant en francs congolais à son actif ou à son passif les sommes qui lui revenaient ou dont il pouvait être redevable ;

Qu'ainsi il n'est pas dénié que L. a chaque mois touché son salaire de cinquante livres qu'il portait dans les livres au cours du jour en francs congolais ;

Que, comme son contrat l'autorisait à prélever au delà de ces cinquante livres jusque cent livres par mois, usant de cette faculté, il a fait des prélèvements qui n'ont pas dépassé cette somme, mais qu'il a debité son compte en francs, de tous montants prélevés ;

Qu'il résulte expressément du contrat que ces prélèvements constituaient une avance sur la part dans les bénéfices, (20 °/°) à laquelle L' avait droit, bénéfices qui devaient s'établir à chaque bilan ;

Qu'a côté de ce compte prélevements, existait un compte achats, dont l'import figurait chaque année au bilan ;

Que cette situation était parfaitement connue de P. puisque les sommes dont il s'agit étaient portées chaque année en évidence aux bilans, lesquels, ainsi qu'il résulte des piéces du litige étaient préparés et arrêtés par L. d'accord avec P. lui-même ;

Qu'enfin il est à rappeler qu'en plus des avantages ci dessus, P. avait accordé à L. un bénéfice sur les fonds constitués en réserve, à condition qu'il reste sept ans au service de la firme ;

Que cette réserve fut également constituée en francs au vu et au su de P.

Qu'une dernière stipulation en faveur de L. était inscrite au contrat, stipulation toute spéciale, qui démontre bien l'intention des parties de laisser à L. une grande latitude dans ses prélévements et achats (latitude qui se comprend quand on se rappelle que toutes ces tractations se sont faites entre oncle et neveu) : » «Nous sommes d'accord qu'en cas de votre déces « au cours de la période de votre engagement si, « après que votre pourcentage des réserves aura « été crédite à votre compte, le dit compte se « solderait par un débit, tel débit serait annulé « et aucune demande de paiement n'en sera faite « à votre héritier ou exécuteur testamentaire."-

Que cette analyse du contrat et son exécution expliquent bien que P. n'ait fait ni pu

faire aucune objection à l'inscription en *francs* de toutes sommes aux bilans respectifs dressés par L. de commun accord avec lui, jusqu'à ce qu'il vit ses capitaux en danger a raison de la crise monétaire ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent et des pièces et documents du litige. que la situation de L. au moment de son départ pour l'Europe apparaîssait aux yeux du public comme très honorable et aux yeux de P. lui-même comme absolument saine et normale ;

Attendu que fin Juin 1927, L. sur les conseils de P. et d'accord avec lui partit en Europe avec sa famille pour y prendre après un séjour de cinq années en Afrique un congé dont la durée n'était pas fixée des l'abord, mais qu'une lettre de P. indique comme devant prendre fin en décembre 1927 ;

Attendu qu'il est à noter que L. ne pouvait arriver à Londres qu'environ quatre semaines après son départ d'Elisabethville. temps qui est également nécessaire à la transmission de la correspondance par lettre du Katanga en Angleterre ou en Belgique ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance de P. qu'aussitot après le depart de L., P. obnubilé par l'idée de la reconstitution de son capital en livres, s'efforça. alors que sa comptabilité était claire, d'établir une comptabilité nouvelle en ce qui concerne le compte de L.

Qu'il transforma le compte L. (prélevement en francs, équivalant mensuellement environ à 50 livres sterling) en un compte *emprunt* en francs. susceptibles d'acquérir cinquante livres par mois) et qu'il lui factura ainsi cinquante livres par mois *emprunt* depuis l'origine du contrat jusqu'en Juin 1927. remboursables (selon lui) immédiatement au taux de la stabilisation soit 175 francs à la livre ;

Que cette opération unilatérale qui constituait L. en déficit énorme. qui ne tenait d'autre part- pas compte de sa part éventuelle dans les bénéfices. fut soumise. à Londres par P. à L. avec l'alternative de l'accepter ou de la refuser séance tenante, par cable immédiat ;

Que L. ayant demandé des explications, tout au moins communication de son contrat resté au Katanga, ayant sollicité l'avance des fonds nécessaires à son voyage de retour aux fins d'explications, se vit purement et simplement congédié par un cablogramme lui donnant congé contractuel avec trois mois d'indemnité de traitement ;

Attendu que cette résiliation de contrat survenant inopinément au cours d'un congé régulier, basée non sur la volonté pure et simple de l'une des parties, volonté dont elle n'aurait pas eu à justifier, mais reposant sur une cause dénuée de fondement est à tous points de vue abusive et entachée de nullité radicale ;

Attendu que bien que P. ait revêtu ses réclamations contre L. d'une forme civile, il n'en résultait pas moins dans son système, que L. directeur de sa firme, se serait indûment approprié à son détriment une somme d'environ un million de francs; que c'était là non une cause de résiliation du contrat, mais une cause de révocation ;

Attendu qu'en même temps qu'il mettait fin au contrat de L. de la manière qu'il a été dit ci - dessus, P. par la production d'extraits inexacts de ses livres de commerce, puisqu'il y introduisait un compte emprunt inexistant, sans compensation avec les bénéfices, obtint la saisie de tous les siens, documents etc. de son prétendu débiteur et fit opposition sur ses immeubles, bloquant ainsi instantanément toutes les ressources de ce dernier en Afrique et le mettant matériellement hors d'état de revenir au Katanga afin de soutenir ses droits en justice ;

Attendu que les agissemments de P. ont été de nature à entâcher profondément le crédit et l'honorabilité de L. qu'ils ont obligé celui - ci à des emprunts considérables afin d'effectuer son voyage de rentrée en Afrique et d'assurer sa défense ; et aussi afin de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille depuis le mois d'Août 1927 jusqu'à ce jour ;

Qu'il suit de cet exposé que la Cour possède des éléments suffisants pour trancher non seulement la question de la validité ou de l'invalidité des saisies pratiquées contre L. comme l'a fait le premier Juge, mais encore celle de la validité de la résiliation du contrat entre parties ensuite du congé donné par P.

Attendu que ce congé a été donné intempestivement par P. qu'il y a donc lieu de déclarer le contrat entre parties résilié aux torts de ce dernier ;

Attendu que la Cour estime également posséder les élèments suffisants pour fixer des ores ex aequo et bono les dommages-intérêts auxquels est en droit de prétendre L. du chef

des diverses causes ci-dessus énumérées. qu'elle estime devoir en fixer le montant à une somme globale de cent cinquante mille francs.

Attendu que pour solutionner définitivement le présent litige, il restera purement et simplement à établir et à mettre en balance d'une part le compte de L. en prélèvements et achats faits à la firme d'autre part, la part dans les bénéfices a laquelle il peut prétendre en vertu de son contrat ;

Attendu que toutes ces opérations doivent être faites et calculées en francs congolais année par année et qu'il est à noter que L. d'apres son contrat n'a pas à participer dans les pertes éventuelles de la firme ;

Attendu que le contrat étant déclaré rompu aux torts de P., L. a droit à tous les avantages qu'il aurait eu s'il avait été loyalement exécuté, qu'ainsi il y aura lieu de lui calculer et de porter à son actif la part que son contrat lui assurait dans les réserves spéciales ;

Qu'enfin, il est à remarquer que les bilans établis annuellement par la firme, devront pour fixer le compte des profits réels être vèrifiés et au besoin rétablis dans une teneur normale ;

Attendu que pour faire ces opérations, la nomination d'experts s'impose ;

Attendu qu'il n'y pas lieu de prononcer défenses à exècution ;

Attendu que le premier Juge, après avoir, par un jugement préparatoire, joint les différentes causes dont l'origine est exposée dans les motifs du présent arrêt, a, par un jugement qualifié avant faire droit, rendu le dix-neuf Janvier 1900 vingt-huit, statué sur le sort des saisies et oppositions formées par P. introduites par actions distinctes, et a statué par un jugement interlocutoire en date du 26 Janvier 1928 sur les prétentions des parties au fond ;

Attendu qu'aucun jugement de disjonction n'étant intervenu et l'ensemble de l'affaire étant intimement lié, il y a lieu de prononcer par un seul et même arrêt sur le sort du jugement du dix neuf Janvier 1928 et sur celui du 26 Janvier 1928, en joignant les causes inscrites au rôle de la Cour d'Appel sous les numéros 689 et 691 ;

PAR CES MOTIFS.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

LA COUR.

Reçoit les appels interjetés contre les jugements rendus par le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville les 19 Janvier 1928 et 26 Janvier 1928, ainsi que les appels incidents.

Statuant tant sur les demandes principales que sur les demandes reconventionnelles.

Joint les causes inscrites au rôle du Greffe de la Cour d'Appel d'Elisabethville sous les numéros 689 et 691.

Confirme le jugement du dix neuf Janvier 192S en tant qu'll a déclaré nulles et non avenues les saisies-arrêt et conservatoires pratiquées à charge de L. les 7 Septembre 1927 et 7 décembre 1927, ansi que les propositions formées entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers d'Elisabethville par exploit de l'Huissier Luyten d'Elisabethville en date de 9 Septembre 1927, qualifiées à tort de saisies et en donne main-levée

Dit n'y avoir lieu a donner défenses à exécution.

Met à néant le jugement du 26 Janvier 1928 et.

Statuant à Nouveau,

Dit résilié aux torts de l'appelant, le contrat de louage de services intervenu entre parties le vingt - trois Février 1922 à dater du vingt Août 1927 condamne en conséquence l'appelant tant du chef de la rupture intempestive de ce contrat que des conséquences qu'ont entraînées pour l'intimé et cette rupture et les saisies et oppositions pratiquées abusivement par l'appelant au préjudice de l'intimé au paiement de Cent Cinquante mille Francs à titre de dommages - intérêts.

Nomme en qualité d'experts, Messieurs Vilain. Goossens et Brouckaert, résidant tous les trois à Elisabethville, lesquels auront pour mission, serment préalablement prêté devant la Cour,

Etablir et mettre en balance à la date du 2.) Août 1927 d'une part, le compte L. en prélèvements et achats fait à la firme, d'autre part, la part dans les bénéfices à laquelle il peut prétendre en vertu de son contrat suivant les données reprises aux motifs du présent arrêt,

Les experts s'entoureront de tous renseignements utiles et consulteront tels livres, documents, lettres qu'ils jugeront utiles.

Fixe jour pour la prestation de serment au Samedi dix-neuf Mai 1928 à neu fheures du matin.

Dit que le présent arrêt vaut sommation aux parties d'avoir à y assister.

Met tous les dépens exposés à ce jour dans les procès. tant en première instance qu'en appel à charge de l'appelant,

Siégeaient Messieurs J. Derriks, Président; C. Andréiu et Salkin, Conseillers.

Plaidaient : Mtres Jamar et Jacobs avocats

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE,

9 Décembre 1927

M. P. C/ L.

DROIT PENAL - **Délit de droit commun commis par un fonctionnaire abusant de son autorité**, AU PRÉJUDICE D'UN PARTICULIER- APPLICABILITÉ DE **l'article 77 C. P.** - CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS.

DÉLIT DE DROIT COMMUN COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE SANS ABUS DE SON AUTORITÉ - INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 77.

ABUS DE SON AUTORITÉ PAR UN FONCTIONNAIRE - FAIT DU A L'ERREUR OU A LA NÉGLIGENCE. ABSENCE D'INTENTION DOLEUSE - ABSENCE D'INFRACTION.

Attentat à la pudeur - CONSENTEMENT DE LA VICTIME - ABSENCE D'INFRACTION.

Lorsqu'un délit de droit commun, commis par un fonctionnaire et portant atteinte aux droits des particuliers, a été réalisé ou causé directement par un abus d'autorité, les faits constituent à la fois une infraction à l'article 77 du code pénal et une infraction au texte de droit pénal qui le prévoit, et donnent lieu à l'application des règles sur le concours d'infractions (1).

Si le fonctionnaire n'a commis le délit ni dans l'exercice, ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'a pas abusé de son autorité, les faits ne tombent pas sous le coup de l'article 77.

Si le fonctionnaire qui abuse de son autorité - en l'espèce un juge de police appliquant une peine non prévue par la loi - agit sans intention doleuse, par erreur ou négligence. les faits ne tombent pas sous le coup de l'article 77 (2).

Il n'y a pas attentat à la pudeur lorsque la prétendue victime est consentante (3).

SUR LES PRÉVENTIONS 1 ET 2

Attendu que les faits constitutifs d'infractions de coups volontaires, visés par ces préventions sont demeurés pleinement établis en instance d'appel par les résultats des instructions et les aveux du coupable ;

Attendu qu'il importe également de rejeter pour les faits en examen la qualifieation d'abus d'autorité, en rectifiant toutefois les motifs invoqués par le premier juge pour justifier sa décision sur ce point ;

Attendu en effet que c'est par une fausse interprétation de l'article 77 du code pénal que le jugement de première instance tout en admettant que les violences incriminées ont été commises par L. en abusant de son autorité d'administrateur territorial a refusé néanmoins de qualifier les faits d'abus d'autorité pour la raison que l'article 77 précité ne serait pas applicable lorsque l'abus fonctionnnel s'est réalisé par des actes délictueux qui envisagés en eux mêmes et dehors de leur commission par un fonctionnaire forment déjà l'objet d'une infraction spèciale ;

Attendu sans doute que toutes les fois que le législateur a érigé en infraction spéciale une infraction de droit commun commise par un fonctionnaire abusant de son autorité, l'abus prévu par l'article 77 forme un élément constitutif de cette infraction spéciale comme c'est le cas par exemple pour les détournements commis par les fonctionnaires dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions et que dès lors toute application concurrente de l'article 77 en vue de qualifier le caractère infractionnel des faits méconnaitrait formellement la loi ;

Mais attendu que ni les termes de l'article 77 du code pénal ni aucun autre texte législatif ne permettent de déroger à la règle que tout fait délictueux doit recevoir sa qualification légale et conserve à cet égard son caractère distinct, sauf disposition formelle en sens contraire, quels que soient ses rapports de connexité ou les liens de moyen à fin qui l'unissent à une autre infraction ;

Attendu qu'il résulte de là que lorsqu'un délit de droit commun a été réalisé ou causé directement par un abus d'autorité, les faits constituent en même temps qu'une infraction à l'article 77, une infraction distincte au texte du droit pénal qui les prévoit et devront donner lieu à deux qualifications à retenir par le jugement sauf à appliquer la peine unique comminée par l'infracrtion la plus grave conformément à la règle consacrée par l'article 101 du conde pénal sur le concours d'infractions, que l'article 77 lui-même se borne à rappeler dans son alinéa 2 pour le cas qu'il envisage ;

Attendu d'autre part qu'il a été admis à tort en fait par le jugement dont appel, que les infractions de coups volontaires auraient été commises par L. en abusant de son autorité d'administrateur.

Atténdu qu'il est prouvé au contraire par les instructions que les violences incriminées ne furent accomplies par le prévenu ni dans l'exercice ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que toutes causes ou fins administratives y sont demeurées étrangères, qu'elles furent provoquées par des motifs d'ordre particulier, accomplies pour satisfaire une irritation de caractère exclusivement privé, et ne sauraient dès lors constituer un abus fonctionnel mais uniquement l'infraction de droit commun prévue par l'article 4 du code pénal.

SUR LA TROISIEME PRÉVENTION.

Attendu que les infractions d'arrestation et détention arbitraires et de coups appliqués sur l'ordre du prévenu à environ quatre vingts indigènes des chefferies Issa et Kalamabole sont demeurées constantes devant la Cour ;

Attendu qu'il est resté prouvé également que ces violences ont été commises par abus d'autorité, le coupable reconnaissant lui-même qu'il avait agi dans le but de dompter le prétendu esprit d'indiscipline de la population à l'égard de l'autorité territoriale ;

Attendu que les faits ainsi précisés constituent en conséquence autant d'infractions à l'article 4 ou à l'article 11 du code pénal et à l'article 77 du même code dont l'application a été rejetée à tort par le premier juge ;

SUR LA QUATRIÈME PRÉVENTION.-

Attendu que les faits de cette prévention qui impute au prévenu d'avoir par animosité contre le nommé Konano condamné ce dernier à une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction dont cet indigène s'était rendu coupable, ont été poursuivis à la charge de L. comme infraction d'abus d'autorité de ses fonctions de juge de police tombant sous l'application de l'article 77 du code pénal ;

Attendu et à supposer que des faits de ce genre spécialement qualifiés par l'article 183 du code pénal belge et français de 1810, d'infraction de partialité de juge, puissent rentrer dans les termes généraux de l'article 77 du code pénal de la Colonie, alors que le texte de cet article a été repris de l'article 151 du code pénal belge, qui ne saurait s'appliquer aux faits de partialité entachant un jugement, infraction que le législateur belge a fait disparaître d'ailleurs de son code, encore le prévenu devrait-il être renvoyé des fins de la poursuite en raison de l'absence de toute intention doleuse et de tout arbitraire ainsi qu'il est reconnu par le juge de première instance ;

Attendu en effet que c'est par une erreur résultant de sa négligence à vérifier le texte légal, que le prévenu a prononcé la peine plus sévère prévue uniquement pour le cas de récidive et l'a appliquée en dehors de ce cas, mais qu'une négligence quelque grave qu'elle soit de la part d'un juge en pareille matière ne peut donner lieu à responsabilité pénale ;

Attendu que c'est aussi à bon droit que le premier juge a écarté la prévention subsidiaire concernant les mêmes faits d'infraction au Décret du 16 mars 1922 les éléments constitutifs de cette infraction n'étant nullement établis ;

Attendu, qu'il échet par contre de mettre à néant le jugement a quo en tant qu'il a condamné le prévenu du chef d'attentat à pudeur commis sur la personne de sa concubine Safi ;

Attendu que si les rapports existant entre L. et la plaignante n'ont pu avoir pour effet de priver celle-ci de la protection de la loi ni autoriser le prévenu à exercer sur elle les pratiques répugnantes auxquelles il reconnait s'être livré à plusieurs reprises, il n'apparaît pas moins de la nature spéciale des actes lui reprochés que ces actes n'auraient pu être réalisés comme ils le furent sans l'assentiment tacite de la prétendue victime ;

Attendu qu'à cest égard la circonstance que le prévenu l'aurait maintenue de force, comme elle le prétend, n'aurait pu suffire pour permettre l'exécution des pratiques incriminées

si la plaignante avait opposé la moindre résistance ;

Attendu que le témoignage de la femme Safi est d'autant plus suspect, que dans la suite elle a repris sa vie commune avec L. montrant ainsi qu'elle ne craignait nullement les habitudes de ce dernier ;

Attendu dès lors qu'il ne pourrait être considéré comme établi qu'elle n'aurait par consenti aux pratiques vicieuses de son amant, contrairement aux affirmations de celui-ci et qu' il ne parait guère invraisemblable d'ailleurs qu' elle ne se soit plainte des faits de la prévention que pour le motif tout aussi peu avouable allégué par le prévenu ;

Attendu au demeurant qu'en raison de la situation où vivaient les deux intéressés et qui impliquait fatalement un abandon de pudeur, la prudence la plus rigoureuse s'impose pour accueillir l'accusation d'un attentat de ce genre sur la seule attestation de la partie plaignante, et qu'eu égard à toutes les circonstances spéciales de la cause le défaut de consentement de la femme Safi ne pourrait être tenu pour certain.

Attendu que dans ces conditions, les éléments exigés pour l'existence de l'infraction d'attentat à la pudeur ne sont par complétement établis et que partant la prévention ne pourrait être retenue (Le reste sans interet) ;

(Siègeaient M. M. J. Maes, Président ; - M. Crèvecoeur et C. Luyssen, Conseillers S. C. Leynen, Ministère Public; Plaidait Me Weekers).

OBSERVATIONS

(1) Par cette décision, la Cour d'Appel revient sur sa jurisprudence antérieure, qui aboutissait à vider de tout sens l'article 77. Voir App. Boma, 3 Octobre 1911, Jur. Congo 1913, p. 3 ; App. Boma, 6 Octobre 1911 Jur Coloniale 1925, p. 191; App. Elisabethville, 11 Avril 1914, Jur Coloniale 1925, p, 20.

(2) En ce sens, App. Boma, 15 Juillet 1902, Jur. Etat 1, p. 202

(3) Jurisprudence constante, pour autant que la victime ne soit pas - à raison de son jeune âge par exemple - incapable de consentement ;

TRIBUNAL DE Ier INSTANCE D'ALBERTVILLE

en degré d'appel.

M. P. c/ H.

DROIT PÉNAL ET DE COMPÉTENCE - **Poursuites pour un fait commis dans la Colonie** - PRÉVENU RENTRÉ EN BELGIQUE . POURSUITES EXERCÉES EN PREMIER RESSORT AVANT QUE LE PRÉVENU SOIT TROUVÉ EN BELGIQUE - COMPÉTENCE DÉFINITIVE DES JURIDICTIONS COLONIALES.

Lorsque la juridiction coloniale de premier degré a été régulièrement saisie de la connaissance d'un fait commis dans la Colonie - en l'espèce la saisine dérive d'une ordonnance décidant la procédure sans citation prévue par l'article 30 du code de procédure pénal - la circonstance que le prévenu serait ultérieurement trouvé en Belgique ne peut rendre la juridiction coloniale d'appel incompétente.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu préqualifié pour avoir :

A Mwanza ou ailleurs dans le Dirstrict du Tanganika-Moëro dans le courant du mois d'avril 1927, publiquement, à deux reprises, proféré des injures à l'égard du Sieur F.

Vu le jugement par défaut rendu par le Tribunal de District du Tanganika-Moëro en date du douze octobre 1927 renvoyant le prévenu des fins des poursuites sans frais

Vu la signification régulière dudit jugement au prevenu,

Vu l'appel du Ministère Public dûment notifié au prevenu et l'assignation lui signifiée à comparaitre devant le Tribunal de Prémière Instance d'Albertville, séant en degré d'appel à l'audience publique du quatre mai 1928 ; le tout conformément à l'article 65 paragraphe Ier du code de procédure pénale le prévenu n'ayant ni domicile ni résidence connus dans la Colonie, mais residant à Liège, 25 Rue....

Attendu que le prévenu bien que régulièrement assigné ne comparait pas ;

Attendu que le Ministère Public demande qu'il soit procédé par défaut ; qu'il y a lieu de faire droit à cette requète.

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attendu que l'appel est régulier en forme ;

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL :

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal de se déclarer incompétent sur la base des dispositions de l'article 30 de la loi 18 octobre 1908 étant donné que le prevenu poursuivi au Congo se trouve en Belgique.

Attendu qu'ainsi qu'il a été jugé il convient d'entendre cette disposition légale en ce sens qu'elle attribue prééminence de compétence au juridictions métropolitaines sur les juridictions Coloniales lorsque le prévenu est trouvé en Belgique avant que les tribunaux congolais n'aient été valablement saisis, ceux-ci recouvrant leur compétence si le prévenu cesse de se trouver en Belgique avant que les juridictions belges aient été régulièrement saisies des poursuites qui lui sont intentées de même que dans les cas de renvoi devant la juridiction coloniale prévus. au paragraphe 3 de l'article 30 de la loi envisagée (voir appel Boma 28 octobre 1913 Jurisprudence et droit du Congo 1922 p. 349).

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal de District du Tanganika- Moëro a été saisi par l'ordonnance du juge du dit tribunal en date du 4 octobre 1927 décidant que, le prévenu serait jugé sans citation préalable et fixant audience au 5 du même mois pour l'appel de la cause, le tout en conformité avec l'article 60 du code de procedure pénale ;

Attendu que ce mode introductif d'instance qui semble avoir été inséré dans le code de procédure pénal congolais en vue spécialement d'eviter aux prévenus residant dans la Colonie des déplacements onéreux pour répondre d'inculpations peu importantes, puisse apparaitre comme inusité dans les cas de l'espèce le prévenu ayant, à ce qu'il semble ressortir des élèments de la cause, quitté le territoire de la Colonie dès avant la date où fut prise l'ordonnance dispensant de citation, il n'en reste pas moins acquis que la dite ordonnance a saisi valablement la juridiction du premier degré à l'égal d'une citation régulière à prevenu, rien ne permettant d'exclure des prévisions de l'article 60 ci-dessus vanté le cas où le prévenu résiderait ailleurs que dans la Colonie, la Belgique exceptée à raison des dispositions de la loi du 18 octobre 1908 ;

Attendu d'autre part qu'il est patent que le prévenu interrogé par le magistrat instructeur à Albertville même le 2 octobre 1927 ne pouvait se trouver en Belgique le 4 du même mois, date de l'ordonnance du premier juge déférant l'affaire au Tribunal de District ;

Qu'il en résulte que H. a été valablement déféré devant les juridictions coloniales avant son arrivée sur le Territoire Belge ;

Que partant, suivant la jurisprudence ci-dessus citée et qu'il convient d'adopter comme constituant la seule interprétation de l'article 30 de la loi du 18 octobre 1908 juridiquement conforme à l'esprit de ce texte et à l'intention du législateur sinon à la lettre même de la disposition sous examen, les juridictions coloniales gardent leur compétence et le fait, *postérieur à l'intentement des poursuites*, de l'arrivée du prevenu sur le territoire de la mère patrie ne peut avoir aucun effet à l'egard de cette compétence ;

Qu'il est logique d'en conclure que l'action publique une fois valablement intentée au Congo avant l'arrivée des prévenus en Belgique doit s'y dérouler normalement jusqu'à éventuellement l'épuisement des voies de recours et des degrés de juridictions établis par les lois coloniales de procédure, de compétence et et d'organisation judiciaires ;

Qu'il serait peu défendable, en effet, de prétendre que la juridiction de premier degré ayant été compétente la juridiction qui doit connaître normalement de l'appel des jugements rendus par la première serait devenue incompétente sous prétexte qu'au moment où elle a été saisie par la citation, consécutive à la notification d'appel, le prévenu se trouvait en Belgique, que semblable conception bouleverserait tous les principes admis en matière de compétence et d'organisation judiciaires et en outre qu'elle serait peu juridique aboutirait en pratique à des résulats absurdes et souvent injustes pour les inculpés ;

SUR LE FOND : (SANS INTÉRÊT).....

Le Tribunal de Première Instance d'Albertville, siègeant en dégré d'appel ;

Statuant par défaut ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION D'APPEL

Se déclare compétent pour connaitre de l'appel interjeté en la présente cause par le Ministere Public.., (lereste sans intérêt).

(Siègeaient M. M. Gorlia, Président ;

Schoentjes et Keyser, assesseurs ; Bours, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

L'article 30 de la charte coloniale soustrait à la connaissance des juridictions coloniales les infractions commises par des belges dans la Colonie, lorsque le prévenu est trouvé en Belgique. Le but de ce article est clair : il faut que (sauf cas graves à apprécier par la justice belge) le belge qui a quitté la Colonie ne soit pas placé devant l'alternative, ou de se laisser condamner sans se défendre, ou de repartir dans la Colonie pour présenter sa défense. Tout système qui le place dans cette situation défavorable est évidemment contraire au texte.

Toutefois sa rédaction apporte une importante restriction à ce que ce principe aurait d'excessif: il ne suffit pas que le colonial se trouve en Belgique pour échapper à la juridiction des tribunaux congolais: il faut qu'il y soit trouvé; en d'autres termes ce n'est pas sa présence en Belgique qui modifie les règles de compétence; c'est la constatation judiciaire de cette présence.

Ces deux principes permettent de résoudre les questions posées par l'affaire H.

H. est mis en prévention au moment où il vient de quitter la Colonie, et n'a pas encore de résidence en Belgique. Il est jugé sans citation; il aurait également pu être cité par affichage, puisqu'à ce moment il n'avait ni domicile ni résidence connus en Belgique ou dans la Colonie. Toute la procédure de 1ère Instance est donc régulière. S'il n'y avait appel du M. P., le jugement aurait force de chose jugée vis - à - vis du prévenu: c'est un jugement d acquittement et le prévenu n'a donc faculté ni d'opposition, ni d'appel.

Toutefois le M. P. interjette appel. Au moment où cet appel est interjeté,, l'autorité judiciaire coloniale sait déja que H. est arrivé en Belgique. elle connait son adresse ; Toutefois l'acte d'appel est valable, car si la présence du prévenu en Belgique est connue, elle n'est pas constatée. Cet appel a un effet définitif: il empêche le jugement de prendre force de chose jugée.

Jugement, acte d'appel et assignation sont alors signifiés au prévenu, par édit et missive, c'est - à - dire par affichage porté à sa connaissance par une lettre lui envoyée à son adresse en Belgique.

Le Tribunal d'appel pour vérifier sa saisine est amené à déclarer que la procédure par édit et missive a été employée à bon droit, c'est - à - dire à constater que d'après des renseignements dignes de foi, le prévenu réside en Belgique à l'adresse à laquelle la copie de l'exploit a été envoyée.

A notre avis il y avait là la constatation judiciaire que le prévenu était en Belgique, et le Tribunal d'appel devait en déduire qu il était valablement saisi de l'appel, mais que les Tribunaux congolais étaient devenus incompétents; il devait annuler toute la procédure.

Au contraire le Tribunal d'Appel d'Albertville s'est proclamé compétent, parce que la juridiction congolaise avait été valablement saisie au premier degré, et que les évènements postérieurs ne peuvent modifier la compétence: sans analyser les éléments de son raisonnement, on peut affirmer qu'il est contraire au sens du texte- en effet, si on admet son système, on pourra toujours, soit en employant la procédure sans citation dans les cas où la loi l'autorise, soit en assignant par affichage pendant le voyage de retour, saisir la juridiction coloniale, faire une procédure par défaut et ainsi placer le prévenu rentré en Belgique, dans l'obligation de laisser la condamnation prendre force de chose jugée, ou de revenir dans la Colonie pour se défendre c'est-à-dire dans la situation que le législateur a voulu éviter. En d'autres termes, le système du Tribunal d'Albertville est contraire au sens de l'article 30, il aboutit à supprimer pratiquement cet article pour la plus grande partie des infractions.

Le M. P. qui siégeait dans l'affaire avait conclu à la compétence des Tribunaux congolais par un autre détour. D'après lui, le mot trouvé désigne l'acte, le fait de trouver quelqu'un, conséquence directe d'un acte d'une autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions, Un prévenu serait «trouvé» par l'autorité congolaise si, par exemple, un exploit lui était signifié par une autorité belge sur requête d'une autorité coloniale. La présence en Belgique ne serait que « constatée » dans le cas où la copie de l'exploit lui est envoyée par lettre missive à sa résidence en Belgique, résidence plus ou moins connue, par des renseignements plus ou moins vagues. Il se peut d'ailleurs que l'intéressé ne reçoive pas cette lettre par suite par exemple de changement d'adreses, Le délai de 4 mois expiré depuis la date de l'affichage de la copie à la porte du Tribunal, le juge est valablement saisi car l'article 65 n'exige pas que le cité ait effectivement reçu la copie de l'exploit. Dans ce cas le prévenu ne serait certainement pas trouvé.

Thèse assurément ingénieuse, et qui paraît fondée si on se borne à une interprétation

littérale du texte. Mais qui apparaît inexact si on recherche la signification profonde, le but de notre article : on aperçoit alors que, comme le système adopté par le Tribunal, il aboutit à des conséquences que l'article a voulu écarter, il abolit en fait l'article, en supprimant ces garanties spéciales que la loi a voulu attribuer au colonial belge rentré dans la mère patrie.

Si nous ne pouvons nous rallier à aucune des thèses précédentes, et estimons que la juridiction congolaise devait proclamer son incompétence, nous concevons parfaitement ces tentatives de la jurisprudence pour assouplir le système de l'article 30 ou plutôt pour l'esquiver. Il nous semble en effet que cet article va beaucoup trop loin, et présente des difficultés considerables pour la bonne administration de la justice; la compétence des juridictions d'instruction coloniale tout particulièrement demanderait une mise au point. Il serait désirable que toute cette question de la compétence respective des deux juridictions soit revisée à la lumière de l'expérience, et en réduisant au strict minimum les dérogations au droit commun.

A. S.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques.

Réunion ordinaire du mois de mai.

La conférence est donnée par Monsieur Brossel.

Sujet : La situation des étrangers en Chine.

Le conférencier, qui a habité la Chine pendant deux ans, insiste surtout sur les rapports des étrangers vis-à-vis des gouvernements et de la justice chinoise.

Depuis la chute de l'Empire, chaque province est soumise à l'un ou l'autre dictateur militaire, les anciennes lois chinoises ne sont en fait plus en vigueur, c'est le règne de l'arbitraire.

A Pékin, des embryons de lois ont bien été édictés, mais pour autant qu'elles soient appliquées, elles ne le sont que dans les territoires où Pékin gouverne.

Le conférencier illustre sa causerie d'anecdotes personnelles qui jettent un jour singulièrement défavorable sur la justice et les justiciers chinois.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Monsieur le juge président Gorlia, rentrant en congé, a quitté Albertville; il sera suppléé dans ses fonctions par Mr le subsititut Bours.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Août 1928 No. 8

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

LA RESERVE DE CHASSE AU KATANGA (L. G.) page 219

JURISPRUDENCE :

REGIME FONCIER - SOCIETE COMMERCIALE - Décès d'un associé - Transmission de l'actif a l'associé survivant - Immeubles sociaux - Transmission en vertu de l'acte de société. - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS - Droits et devoirs. (App. Léopodville, 28 février 1928 ; Iere Inst. Léopoldville, 25 janvier 1928). 222

CONTRAT D'EMPLOI - ASSURANCE COLLECTIVE - Contrat fait en Belgique - Application de la loi belge - Refus injustifié de produire les polices d'assunance - Dommages - intérêts. - INTERETS JUDICIAIRES. (App. Elisabethville, 22 mai 1928 ; Iere Inst. Elisabethville 6 avril 1928). 227

REGIME FONCIER - VENTE D'UN IMMEUBLE resté enrégistré au nom d'un vendeur précedent - Vente de la chose d'autrui - Nullité. (Iere Inst. Tunis, 9 novembre 1927.) 233

ETAT DES PERSONNES - MARIAGE - Mariage contracté dans la colonie devant un consul - Inexistence - DEMANDE EN DIVORCE non recevable. (Iere Instance Elisabethville, 24 mai 1928). 234

DIVORCE - JUGEMENT INTERPRETATIF prononcant le divorce. (Iere Inst, Elisabethville, 8 avril 1928). 236

ASSURANCE - Fausse déclaration - Accident - Conséquences. (Iere Inst. Elisabethville, 28 mai 1928). 237

POURSUITES POUR UN FAIT COMMIS DANS LA COLONIE - Inculpé trouvé en Belgique - Compétence des différentes juridictions. (App. Bruxelles. 3 mars 1928) 237

FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES - Juge de police - Procédure et jugement fictifs. (App. Léopoldville, 7 juin 1928.) 238

DOCUMENTATION :

LEGISLATION. 241

LA COMPTABILITE DES HUISSIERS (Circulaire). 243

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU KATANGA. 243

CHRONIQUE :

VARIETÉS. 228

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 249

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES : Réunion ordinaire de juin. 249

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

La réserve de chasse au Katanga,

(Contribution à l'histoire du pays.)

Il n'est pas sans intérêt de noter à l'occasion combien aisément au Congo Belge, lorsque la pratique démontre l'inopportunité d'un texte législatif, on peut modifier ce texte.

Le point d'histoire que je vais sortir de l'oubli démontrera, je pense, la souplesse de nos lois.

Sous la date du 29 avril 1901 un décret sur la protection des animaux vivant à l'état sauvage paraissait dans le numéro de juillet-août 1901 du Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo.

Il était pris en exécution des engagements signés le 19 mai 1900 à Londres en vue du même objet (1).

L'article 5 de ce décret constituait des réserves de chasse où il était interdit de chasser ou tirer aucun animal ou oiseau vivant à l'état sauvage ;

Et notamment « les territoires situés au Sud du 10° 30, latitude Sud ». c'est-à-dire le Haut - Katanga et la Lulua méridionale. Or c'est précisément dans le Haut - Katanga que se trouvent les gisements miniers, objet des premières découvertes. Et l'exploitation s'en présentant comme immédiatement rémunératrice, c'est là aussi que les premières industries se fondent, bien avant que l'agriculture, premier stade des colonisations ordinaires, ait pu s'installer. Qu'allait-il se produire ?

Un rapport officiel nous décrit très bien la situation et a, de plus, le mérite de l'apprécier très sagement. - Il n'est pas exagéré de penser que ce rapport ait provoqué, en 1910, l'abrogation du décret du 29 avril 1901 que nous venons de citer.

Il est en effet du 1 décembre 1908, adressé à Monsieur le Procureur Général de Boma par le Procureur d'Etat de Lukafu. C'est le rapport sur la marche du Parquet des mois d'octobre et novembre 1908. Il porte le N° 328/ 424/ IX.

Il est piquant de constater que le classement 424/ IX indique. la page 424 du 9e volume des copies - lettres.

Le Parquet de Lukafu ne connut la machine à écrire que plus tard.

En voici le passage intéressant :

« Les territoires situés au sud du 10, 30 de latitude Sud sont constitués en réserve de chasse par le décret du 29 avril 1901. : La région minière, telle qu'elle est actuellement occupée, est toute entière dans cette réserve. Au mois de juin 1905, en considération de la difficulté considérable qu'il y avait à ravitailler son personnel blanc et noir dans un pays où le betail faisait totalemént défaut, le Directeur de la T. C. L. fut autorisé par arrêté à chasser et à faire chasser pour l'approvisionnement des stations de Kambove et de Ruwe ; c'étaient à cette époque les seules stations de quélque importance et où un nombreux personnel était occupé ; en 1907, la T. C. L sans disparaitre complètement, puisqu'elle continue à prospecters, céda presqu'entièrement la place à l'U. M qui reprit ses installations, ses agents bref presque tout.

L'U. M. continua à faire chasser comme la T. C. L. ; cependant il est incontestable que les autorisations légales données à celle-ci ne pouvaient pas faire l'objet d'un contrat de transfert et que par conséquent l'U. M. strictement, ne pouvait pas s'en servir. Mais d'autre part, il faut reconnaitre que les motifs qui avaient valu à la T. C. L., l'autorisation de chasser existaient dans la même mesure pour l'U. M., et que dès lors, il serait vexatoire d'exercer des poursuites contre les agents de Kambove et Ruwe, pour avoir violé la loi sur la chasse; je sais d'ailleurs que le représentant de l'U. M. pour que la légalité soit sauvé, a adressé à Monsieur le Gouverneur Général une demande d'autorisation.

(1) la convention de Londres du 19 mai 1900 figure au Recueil Usuel, T. V. I. 794.

Mais les agents de l'U. M. ne se sont pas contentés de faire chasser pour approvisionner les localités de Ruwe et de Kambove ;- à l'Etoile du Congo aussi ils ont chassé comme si la chasse était dans ce territoire parfaitement libre,

Des constatations faites, une conclusion à mon avis s'impose impérieusement : il faut modifier l'article 9 du 29 avril 1901 et supprimer la réserve de chasse du sud du 10° 30, de latitude Sud : en fait cette réserve de chasse n'existe plus : elle est supprimée par le fait des autorisations qui sont données et par le fait qu'il est impossible de poursuivre sans se rendre odieux des gens qui n'ont commis d'autre crime que de tacher de vivre et de faire vivre les noirs attachés à leur service : il est d'ailleurs étonnant qu'une réserve de chasse ait été créée dans un pays aussi totalement dépourvu de bétail que le sud du Katanga et qui d'autre part était appelé au développemnent industriel que l'on sait, c'est-à-dire qu'en 1901 on n'avait pas prévu cette double éventualité dont il faut bien aujourd'hui tenir compte. Il me parait dangereux au point de vue du respect que doit inspirer la loi qu'une loi se heurte à des circonstances de fait telles qu'elle devienne inapplicable et soit d'une manière permanente, violée par tout le monde : quand il y a un tel désaccord entre la loi et la situation de fait, il faut absolument que l'un ou l'autre change · et il me parait plus facile de faire changer la loi que la situation.

Au point de vue de la protection des animaux sauvages, il est également indispensable que la réserve de chasse au Katanga soit abolie et remplacée par une autre où les animaux qu'on a intérêt à conserver soient l'objet d'une protection plus efficace qu'ici : car comme je viens de le dire, ici que l'on veuille ou non, par la force des choses, ils seront décimés. Et à ce propos, permettez-moi de vous faire part d'une considération qui n'est pas de moi, mais que j'ai entendu formuler par un médecin de l'Union Minière : « le but de la loi qui a établi une réserve de » chasse, disait-il, « est de conserver » « dans un territoire, des réserves de gibier qui pourraient éventuellement repeupler le reste du pays et » « au moins conserveraient aux savants pour leurs études quelques types de chaque espèce. Or la réserve » « de chasse du Katanga ne pourra jamais réaliser ce double but ; en effet, à supposer que le reste du » « pays soit dépeuplé, les animaux qui ont leur habitat dans les hauts plateaux de ce pays, n'iront » « certes pas reproduire ailleurs et d'autre part, il est bien certain que nous n'avons pas ici les repré- » « sentants de toutes les espèces. Il devrait y avoir, non pas une ou deux grandes réserves de chasse, » « *mais un grand nombre de petites réserves de chasse*, bornées non par des degrés de latitude mais par » « des bornes naturelles telles que des rivières ou des montagnes, disséminées le plus possible ; » « au moins une réserve de chasse par territoire présentant des caractères bien tranchés au point de » « vue climatérique, botanique, etc, de cette façon on serait certain de pouvoir, s'il le faut un jour, « repeupler le pays et on aurait quelque chance de conserver des types de chaque espèce. »

Ces considérations m'ont paru extrêmement judicieuses et j'ai pensé qu'elles intéresseraient le Gouvernement. C'est pour cela que je vous les communique, bien qu'elles soient assez étrangères à ma-mission judiciaire.

Une dernière remarque : le Gouvernement en supprimant la réserve de chasse pourrait tirer un grand profit de l'établissement de permis de chasse "

Ce rapport était, avons-nous dit, de novembre 1908. Il fut pris en telle considération que le 26 juillet 1910 parut le décrêt organique sur la chasse. Il est intitulé « Droits de chasse et de pêche au Congo Belge." Il innove dans une proportion considérable ; alors qu'en somme le décret de 1901 était la mise en application de la convention de Londres, sur la protection des animaux vivant à l'état sauvage, il déborde cet objet et règle les droits de chasse et de pêche, à tous les points de vue.

Si nous avions entrepris de commenter ce décret, nous aurions à mettre en relief notamment la façon dont il règle le conflit éventuel entre les droits du propriétaire du fonds et les servitudes de chasse dont il peut être grevé de la part des collectivités indigènes. C'est une application du régime consacré déjà dans l'article 6 du décret du 3 juin 1906.

Il y aurait une remarque intéressante aussi à faire à propos de la rémunération des permis de chasse, qui n'est pas un impôt, mais une taxe.

Mais il s'agit ici principalement de la réserve de chasse du Katanga. Et elle est supprimée, en même temps que le décret de 1901.

Le législateur de 1910 fut très prudent en son article 4, en confiant au Gouverneur Général le soin de créer et de délimiter des réserves où la chasse est prohibée totalement ou partiellement.

L'ordonnance déterminera, dit le texte, le cas échéant les catégories d'animaux exclues de la prohibition.

Le gouverneur Général (a. 5) peut également ordonner la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminées. L'ordonnance est générale ou spéciale à certaines categories d'animaux.

Ce n'est qu'en 1921 (le 2 décembre 1921) qu'a paru l'ordonnance créant une réserve de chasse dans la province du Katanga.

En voici les limites :

« La rive du lac Moero à partir de l'embouchure du Luapula jusqu'à l'embouchure de la rivière Lukufwe ; cette rivière jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Pungwe ; cette rivière jusqu'à son confluent avec la Luishi ; une droite joignant ce confluent au point le plus rapproché de la falaise dominant la partie basse du bassin est de la Lufira ; cette falaise jusqu'aux chutes Kaloba, sur la rivière Lofoï ; la Lofoï jusqu'à son confluent avec la rivière Nongwe ; cette rivière jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source à la source la plus rapprochée de la Lualala ; cette rivière jusqu'à son confluent avec le Luapula ; le Luapula jusqu'au point où il se jette dans le lac Moero »

Je vous avoue que sans une carte spécialement dressée pour servir d'illustration à l'ordonnance, le repérage de ces limites est assez laborieux sur les cartes ordinaires.

Aussi pensons-nous qu'il n'eut pas été inutile d'en publier une annexe à l'ordonnance.

Telle est l'histoire de la réserve de chasse du Katanga.

Cette réserve est-elle efficace ? N'y a-t-il pas lieu d'en créer d'autres ? Nous ne nous sommes pas engagés à répondre à cette question.

Cependant il semble que *la plaine de Kabanza* (*près Kikond'ja*) et celle qui s'étale *entre Pungwe et Mulongo* devraient être, à raison des incalculables richesses qu'elles contiennent en antilopes (et la seconde aussi en zèbres), spécialement protégées.

N'étaient les dégats que ces vénérables pachydermes peuvent causer aux plantations indigènes la chasse à l'éléphant pourrait être rendue *m ins accessible* Les expériences auxquelles ont donné lieu, le dressage des eléphants d'Afrique prouvent qu'on n'a pas encore tiré tout le parti possible de ces fidèles et utiles auxiliaires de Colonisation.

L. G.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

25 Janvier 1928.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

28 Février 1928.

Da C. c/ Le Conservateur des Titres Fonciers

DROIT CIVIL · SOCIÉTÉ - **Déces d'un associé** - CLAUSE DU CONTRAT COMPORTANT TRANSMISSION DE L'ACTIF A L'ASSOCIÉ SURVIVANT - TRANSMISSION VALABLE DES IMMEUBLES SOCIAUX EN VERTU DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS-DROIT ET DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

Lorsqu'un contrat de Société stipule qu'en cas de déces de l'un des associés l'associé survivant aura le droit d'en reprendre l'actif et le passif et s'il existe des immeubles dans l'avoir social, l'associé survivant, qui fait usage de la disposition, précitée a le droit en vertu du contrat lui-même, de faire muter les immeubles en son nom.

Il agit, non pas a titre d'héritier ou de légataire mais a titre d'acheteur.

S'il appartient au Conservateur des Titres Fonciers de vérifier la validité des actes authentiques d'aliénation immobilière passés devant un autre officier public et de refuser leur enregistrement dans certains cas sauf décision de justice, il ne peut exiger que l'acheteur rapporte la preuve que l'acte authentique de vente est à l'abri de toute contestation des héritiers du vendeur, liés comme leur auteur.

Il ne peut refuser l'enregistrement en l'absence de toute opposition par les ayants cause du vendeur, créanciers du prix de vente.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur a donné assignation au défendeur pour entendre dire pour droit: « que le refus du défendeur d'inscrire au « nom du demandeur les immeubles acquis par « la Firme M. H. B. & C° est injustifié ; « Qu'en vertu de l'acte de Société publié au B. « A. C. le 23 septembre 1919 le demandeur a « droit à la propriété exclusive des dits immeu- « bles; Autoriser en conséquence le défendeur et « éventuellement le condamner à opérer la « mutation ; Mettre les dépens à sa charge. ».

Attendu que le demandeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'allouer au demandeur les fins de son exploit introductif et d'évaluer le litige à plus de Frs. 50.000.00. ;

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de Dire que le refus opposé par la partie défenderesse au demandeur est fondé, tant en fait qu'en droit ; Débouter le demandeur et le condamner aux dépens de la présente instance ;

Attendu que l'action tend à contraindre le défendeur à effectuer au régistre foncier mutation au nom du demandeur d'un immeuble inscrit à la Conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, volume VII folio 19 au nom de la Société en nom Collectif « M. H. B. & C° » ;

Attendu que par acte authentique passé en l'Office Notarial de Matadi le 26 mars 1918, les sieurs M. H. B. et A. da C. le demandeur, ont constitué une société en nom collectif sous la raison sociale « M. H. B. & C° » dont les statuts ont été publiés au Bulletin Administratif et Commercial du 25 septembre 1919 ;

Attendu qu'à défaut de stipulation contraire dans l'acte constitutif la société s'est trouvée dissoute par le décès de l'associé M. H. B. ;

Attendu qu'avis de cette dissolution a été publié dans le Bulletin Administratif & Commercial du 10 octobre 1926 et en ces termes : » Par suite du décès de Monsieur M. H. « B. la société en nom collectif M. H. B. & C° « ayant son siège social à Matadi, et dont les « statuts ont été publiés au B. A. C. du 25 « septembre 1919, s'est trouvée dissoute à la « date du 14 février 19 6, Conformément à « l'article 16 de l'acte constitutif, Monsieur A. A. « da C. a repris tout l'actif et le passif de la « société dissoute, continuera ses affaires sous la « raison G. da C. » ;

Attendu que le demandeur prétend contraindre le défendeur à opérer la mutation en son nom de tout l'immeuble susdit qui faisait partie de l'actif social et ce sur simple vu de l'avis de dissolution et des articles 15 et 16 du contrat de société ainsi libellés: Article 15 : Dans le « cas de la dissolution de la société, l'associé « qui prend l'actif et passif payera à l'associé « sortant, le montant de son capital, dans un « délai qui ne pourra excéder un an et demi, « en trois prestations de six mois de sommes « égales ». Article 16.-En cas de décès d'un « des associés, les héritiers ou ses représen-

« tants, recevront la partie qu'ou prouvera lui « appartenir par la dernière balance clôturée et « signée, cette liquidation se fera en quinze pres- « tations mensuelles consécutives et égales, qui « commenceront à se payer aussitôt que les « hèritiers seront habilités et sans aucune inter- « vention de l'autorité judiciaire. Au cas ou « l'un des associés n'aura pas signé le dernier « inventaire, par suite de son absence, le der- « nier inventaire signé par l'associé restant cons- « tituera néanmoins la base de la liquidation « aux héritiers. » ; qu'il soutient que ces stipu- « lations constituent contrat authentique d'alié- nation, que partant le défendeur ne peut exiger d'autres formalités et que spéclalement l'inter- vention des héritiers de son coassocié ne se justifie à quelque titre que ce soit ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le demandeur n'est ni héritier ni légataire de l'as- socié décedé ; qu'il ne peut dés lors être question de faire appliction de l'article 50 du décret du 6 février 1920, livre 11 du Code civil pour opérer la mutation postulée ;

Attendu que la clause seizième du contrat de société appiicable en l'espèce doit s'inter- prêter comme étant attributive de propriété pour l'associé survivant et englober tout l'actif et le passif sans distinction entre meubles et immeu- bles ;

Qu'il en résulte que la mutation demandée est une mutation en vertu d'un contrat d'aliéna- tion passé en forme authentique ; que l'immeuble entier est en conséquence susceptible d'être transcrit directement au nom du demandeur conformément à l'article 48 du décret précité ;

Mais attendu que l'associé survivant est tenu conformément à l'article 16 du pacte social de se libérer vis à vis des héritiers du co-associé décédé ;

Que le défendeur, qui engage sa responsa- bilité à l'occasion des mutations qu'il effectue, a compris que procéder à la mutation qui lui était demandée sur simple vu de l'acte de société et de l'avis de dissolution présentait un certain risque ; que si les arguments qu'il invoque pour justifier son refus de procéder à la mutation ne sont pas pertinents, il n'est est pas moins vrai qu'il apercevait que l'intervention des héritiers s'imposait ;

Qu'en réalité si le défendeur est tenu de procéder à la mutation directement au nom du demandeur sur base de la clause seizième du contrat de société, il est fondé d'autre part à exiger du demandeur, qui se trouve en défaut de ce faire, la preuve à suffisance de droit que la mutation est susceptible de s'effectuer à l'abri de toute contestation des héritiers ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ;

Ouï, Monsieur le Représentant du Minis- tère Public en son avis ;

Statuant contradictoirement ;

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que la clause seizième du contrat de société passé en forme authentique est attributive de propriété pour l'associé sur- vivant relativement à l'actif et au passif de la société au moment de sa dissolution ;

Dit que le défendeur est en conséquence tenu d'effectuer la mutation de l'immeuble direc au nom du demandeur, mais est toutefois fondé à exiger que celui-ci fasse préalablement à suffisance de droit la preuve que la mutation est susceptible de s'effectuer à l'abri de toute contestation de la part des héritiers de son coassocié décédé ;

Que le demandeur se trouvant présen- tement en défaut de pouvoir apporter pareille preuve le refus du défendeur d'effectuer la muta- tion se trouve pour ce motif justifié ;

Én conséquence déboute le demandeur et le condamne aux dépens de l'instance les- quels s'élèvent à ce jour à la somme de Cent Quatre Vingt Dix Francs ;

Siégeaient Messieurs: G. Dessent, Juge-Président, a. i. Schreiber, Ministere-Public.

Plaidaient Mtre-R. Jeanty avocat à Léopoldville et Van der Moeren, Conseiller juridique.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 25 janvier 1928 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par G. da C. par acte du 28 du même mois et l'appel incident formé par le Conservateur

des Titres Foncier de la Province du Congo-Kasaï dans ses conclusions prises devant la Cour ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les articles 15 et 16 du contrat de société en nom collectif formé entre les sieurs M. H. B. et A. da C. par acte reçu par maître Ramoiseaux notaire à Matadi le 26 mars 1918, stipulent qu'en cas de dissolution de la société, l'associé qui prendra l'actif et le passif payera à l'associé sortant dans un délai maximum d'un an et demi en trois prestations semestrielles le montant de son capital et qu'en cas de décès d'un des associés ses héritiers ou représentants recevront la partie qu'ou prouvera lui appartenir par la dernière balance clôturée, et signée, cette liquidation devant se faire en quinze prestations mensuelles consécutives et égales qui commenceront à se payer aussitôt les héritiers seront habilités et sans aucune intervention de l'autorité judiciaire ;

Attendu que le sieur B. étant décédé à Matadi le 14 février 1926, da C. fit publier dans le Bulletin administratif et commercial du 10 octobre suivant un avis annonçant que par suite du décès de son associé, la société s'était trouvée dissoute et que conformément à l'article 15 d'acte de société il avait repris tout l'actif et le passif et continuerait les affaires sous la raison « G. da C. » ;

Attendu qu'il appert d'autre part des documents produits devant la Cour que da C. s'est mis en rapport avec les héritiers de B. et que les comptes fixant le montant de la somme due à ces derniers en paiement de la part sociale de leur auteur, ont été définitivement établis en octobre 1927 ;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers de la province du Congo-Kasaï ayant refusé d'opérer au nom de da C. la mutation de l'immeuble enregistré au volume VII, folio 19, au nom de la société B. et Cie et faisant partie de l'avoir social dévolu à l'associé survivant en vertu de l'article 16 du contrat de société, fut assigné à la requête de da C. devant le tribunal de première instance de Léopoldville aux fins de s'entendre condamner à effectuer sur les régistres de son office la mutation requise par la partie demanderesse sur remise de l'acte authentique de société, da C offrant d'ailleurs également de remettre le certificat d'enregistrement au nom au B. et Cie venu en sa possession avec l'actif de la société dissoute ;

Attendu que le premier juge tout en reconnaissant que la clause n° 16 du contrat authentique de société impliquait attribution de tout l'avoir social, sans distinction entre meubles et immeubles, à l'associé survivant et que partant ce dernier était fondé à demander la mutation en son nom propre de l'immeuble litigieux conformément à l'article 43 du décret du 6 février 1910 sur la transmission de la propriété immobilière, admit néanmoins que le Conservateur des Titres fonciers était fondé à exiger, avant de procéder à la mutation réclamée, la preuve que cette opération était susceptible de s'effectuer à l'abri de toute contestation des héritiers de da C ;

Attendu que le jugement dont appel se borne à motiver sa décision sur ce deuxième point par la considération que da C. était tenu de payer aux héritiers de son coassocié la valeur de la part sociale lui cédée par ce dernier, et que la mutation demandée sur simple vu de l'acte de société et de l'avis de dissolution, présentait un certain risque pour le Conservateur des Titres Fonciers, qui engage sa responsabilité à l'occasion des mutations qu'il effectue ;

Attendu que l'appelant principal demande à la Cour de réformer le jugement du Tribunal de Léopoldville en tant qu'il lui a ordonné de rapporter la preuve de l'absence de toute contestation éventuelle au sujet de la mutation requise, de la part des héritiers de B. ;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers conclut par son appel incident au rejet complet de l'action de da C. pour le motif que la clause contractuelle attribuant à l'associé survivant tout l'avoir de la société à charge de payer aux héritiers de l'associé prédécédé la contre-valeur de la part sociale de ce dernier ne s'applique pas aux immeubles sociaux et n'aurait pu en tout cas avoir pour effet de permettre la mutation directe des immeubles en faveur du bénéficiaire de la clause ;

Attendu que l'intimé invoque à tort l'article 5 de l'acte de société qui dispose que pour l'achat ou vente des immeubles la signature des deux associés est nécessaire ;

Attendu en effet que cette stipulation s'applique exclusivement aux opérations immobilières faites pendant l'existence de la société et demeure complètement étrangère à la clause d'attribution contenue dans les articles 15 et

16 en faveur de l'associé survivant en cas de décès de l'un d'eux et qui ne fait aucune distinction entre les biens mobiliers ou immobiliers composant l'avoir social ;

Attendu que le sens et la portée de l'article 16 du pacte social, rapproché de l'article 15 du même acte, n'impliquent d'ailleurs, malgré la rédaction défectueuse du texte aucune équivoque ni aucune ambiguité ; que les termes dont se sont servies les parties consacrent formellement une stipulation réciproque et d'usage fréquent connue en droit sous le nom de clause d'accroissement ou de réversion par laquelle des copropriétaires ou des coassociés conviennent que la part sociale ou de copropriété des prémourants passera lors du décès de ceux-ci aux associés survivants ;

Attendu que lorsque comme en l'espèce, deux associés en collectif ont convenu que lors du décès de l'un d'eux tout l'actif et le passif de la société dissoute par cet évènement reviendra à l'associé survivant à charge pour ce dernier de payer suivant des bases déterminées aux héritiers du prémourant la contre-valeur en argent de la part de celui-ci dans la société, la convention ainsi formée constitue une vente sous condition du prédécès du vendeur ou de survie de l'acheteur, de la part du premier dans les biens meubles et immeubles de l'association et a pour effet de transmettre par la seule survenance de l'événement réalisant la condition, la part du prémourant à l'associé survivant qui devient ainsi propriétaire de tout l'avoir social ;

Attendu que suivant la doctrine et la jurisprudence de Belgique, il s'opère dans ce cas deux mutations, la première au profit du sociétaire survivant et qui est passible du droit de mutation entre vifs; la seconde consistant dans la transmission de la créance ou de la somme qui en forme l'objet aux héritiers du prémourant et qui est passible du droit de succession ;

Attendu que la valdité des clauses d'accroissement ou de réversion unanimement admise en droit belge n'est pas moins certaine en droit congolais ; que sans doute la vente ou l'aliénation qu'elles impliquent et dont l objet comprendrait des immeubles, ne pourrait transférer la propriété immobilière dont la transmission ne s'opère au Congo en vertu de l'article 37 du décret du 3 février 1920 que par l'établissement d'un nouveau certificat au régistre des titres fonciers, mais que les ventes ainsi consenties par contrats authentiques comme c'est le cas en l'occurrence, sont susceptibles d'enregistrement comme tous autres actes authentiques d'aliénation immobilière conformément à l'article 48 du même décret ;

Attendu qu'il est objecté par l'intimé que l'immeuble dont il a refusé d'inscrire la mutation en faveur de da C. est enregistré au nom de la société en nom collectif H. B. et Cie et que le décès de B. ayant eu pour effet de dissoudre la société et d'éteindre sa personnalité juridique, la société qui a vendu l'immeuble après sa dissolution était incapable de ce faire, et que partant le Conservateur des titres fonciers chargé par la législation sur la matière, obligé de vérifier la validité des actes d'aliénation immobilière avant d'opérer la mutation, était fondé à refuser l'enregistrement réclamé par l'appelant;

Attendu que semblable théorie appliquée dans toute sa rigueur aurait pour conséquence de rendre impossible toute vente d'un immeuble de société après la dissolution de celle-ci et imposerait arbitrairement aux anciens associés un partage en nature souvent irréalisable en fait ;

Attendu qu'il est généralement admis que même en l'absence de tout texte légal, la dissolution d'une société commerciale n'anéantit pas l'être moral dans lequel elle se personnifiait et que la communauté qui subsiste est encore une société qui peut fonctionner en vue d'exécuter son contrat pour les opérations de liquidation par la répartition de l'avoir et des charges entre les associés ou leur ayants cause en cas de décès ou par le paiement préalable des charges avec partage en nature de l'actif net ou des sommes restant de la vente des biens sociaux ;

Attendu il est vrai que la vente des biens sociaux après dissolution implique nécessairement l'intervention soit par mandat donné aux liquidateurs soit par action directe, des anciens associés ou des héritiers des sociétaires décédés, mais qu'il ne s'agit point en l'occurrence de la vente faite après dissolution d'un immeuble social par la société ayant ou non gardé son entité juridique pour sa liquidation ou par les associés ou leurs ayants cause ;

Attendu que l'aliénation litigieuse consiste au contraire dans une vente consentie, au cours de l'existence de la société formée de deux associés, par le prémourant au survivant et portant sur sa part sociale au moment de la dissolution de l'association par son décès ;

Attendu que les associés en nom collectif qui sont libres de disposer des meubles et immeubles de la société pendant l'existence de

celle ci, peuvent également régler d'avance pour le cas de dissolution la répartition entre eux ou entre l'un d'eux et les héritiers de l'autre en cas de prédécès, de l'actif et du passif social, et aliéner librement leur part sociale au survivant d'entre eux, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les meubles et immeubles comprenant l'actif de la société ;

Attendu que semblable vente ayant pour effet de rendre l'associé survivant seul propriétaire de tout l'avoir social lors de la dissolution par décès de l'associé vendeur de sa part, les héritiers de cet associé ne recueillant aucune part sociale dans la succession de leur auteur mais uniquement la créance personnelle sur l'associé survivant tenu, comme dans le cas actuel, par la convention de vente avec le prémourant, de payer à ses ayants cause le prix de la part vendue ;

Attendu qu'il ne se concevrait pas dans ces conditions que l'intervention des héritiers de l'associé prédécédé soit exigée pour la mutation au nom du survivant des immeubles compris dans l'avoir social dont ce dernier a acquis la propriété exclusive et dont les héritiers de son coassocié n'ont jamais recueilli une part ;

Attendu qu'il est soutenu aussi vainement par le Conservateur des Titres Fonciers que l'attribution des immeubles de la société à l'associé survivant par la clause d'accroissement ou de réversion constituerait une mutation par décès dans le sens de l'article 50 du décret du 6 février 1920 et qu'en vertu des prescriptions de l'article susdit les mutations de ce genre ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge de première instance de la situation de l'immeuble ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence du texte en examen et notamment des alinéas deux et trois, que l'article 50 précité ne vise que les mutations à opérer en faveur des héritiers ou légataires ;

Attendu au surplus que le terme mutation par décès a une signification bien déterminée et non discutée dans le langage juridique et s'applique exclusivement aux choses mobilières ou immobilières acquises à titre de succession ;

Attendu qu'il est incontestable que c'est à titre d'acheteur et non d'héritier ou de légataire que da C. a acquis la part de son coassocié prédécédé dans l'actif de la société dissoute par le décès de celui-ci et les meubles et immeubles compris dans cette part ;

Attendu que c'est donc à juste titre qu'il a été décidé par le jugement a quo que la clause de réversion convenue dans l'article 1o du contrat authentique de société comportait aliénation et attribution du droit à la propriété entière de l'immeuble litigieux au sieur da C. et que partant le Conservateur des Titres fonciers était tenu en principe de procéder à la mutation réclamée conformément au prescrit de l'article 48 du décret du 6 février 1920 ;

Attendu que c'est à tort par contre que le premier juge s'est basé sur la disposition du même article qui prescrit au Conservateur de s'assurer de la validité de l'acte en vertu duquel la mutation doit être opérée et sur la responsabilité qu'entraînent les erreurs de ce fonctionnaire pour subordonner la mutation en faveur de da C. à la preuve par ce dernier que la clause litigieuse est à l'abri de toute contestation par les héritiers de B. ;

Attendu que la preuve ainsi ordonnée ne pourrait être rapportée à suffisance de droit que par l'acquiescement des héritiers et qu'il ne pourrait incomber au bénéficiaire d'un acte authentique d'aliénation immobilière de rapporter pour son exécution ou l'obtention de ses effets légaux en matière d'admission pour la mutation à l'enregistrement, l'acquiescement des ayants cause de son cocontractant, alors qu'en raison même de son caractère authentique cet acte fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause et est exécutoire à leur égard ;

Attendu que s'il appartient incontestablement au Conservateur des Titres Fonciers, de vérifier la validité des actes authentiques d'aliénation immobilière passés devant un autre officier public et de refuser leur enregistrement sauf recours devant les tribunaux par les parties intéressées, dans le cas où il estimerait que ces actes ne sont pas valables, soit pour des raisons de forme, soit par incapacité des parties contractantes soit par suite d'une autre cause légale et juridique, ce fonctionnaire ne pourrait exiger de l'acquéreur demandant la mutation, qu'il lui fasse la preuve que l'acte d'acquisition valable en la forme et ne contenant aucune stipulation illicite ne puisse être attaqué par le vendeur pour un motif ou sous un prétexte quelconque, et qu'il ne pourrait exiger davantage, que l'acheteur rapporte l'acquiescement ou la reconnaissance ou toute autre preuve que l'acte authentique de vente est à l'abri de toute contestation des héritiers du vendeur qui sont liés comme leur auteur par les obligations consenties par ce dernier ;

Attendu que le jugement entrepris invoque encore l'obligation par da C. de payer aux héritiers de son coassocié la part sociale lui vendue, mais qu'en admettant que ce motif dont la portée n'est pas autrement précisée implique la crainte de voir compromettre les intérêts des héritiers non payés jusqu'à ce jour, par l'enregistrement de l'immeuble litigieux au nom de da C. et la revente qui pourrait être faite par ce dernier, ou les hypothèques qu'il pourrait consentir avant qu'il aurait payé le prix d'acquisition, cette considération à la supposer fondée demeure étrangère à la validité même de l'acte de vente et ne pourrait être invoquée par le Conservateur des Titres fonciers pour refuser l'enregistrement en l'absence de toute opposition par les ayants cause du vendeur, créanciers du prix de vente ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier juge,

LA COUR

Reçoit en la forme l'appel principal de da C. et l'appel incident du Conservateur des Titres foncier de la province du Congo-Kasaï et y statuant au fond, de l'avis conforme de Monsieur le substitut du Procureur général Luyssen donné à l'audience publique du 7 février 1928, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déboute l'intimé de son appel incident, déclare da C. fondé en son appel principal, met à néant le jugement a quo en tant qu'il a ordonné à da C. de rapporter la preuve que la clause de réversion contenue dans l'article 16 de l'acte authentique de la société B. et Cie est à l'abri de toute contestation par les héritiers de feu B. et dit pour droit que le Conservateur des Titres fonciers sera tenu de procéder sans désemparer à la mutation de l'immeuble litigieux sur présentation de l'acte de société susdit ;

Condamne l'intimé au dépens des deux instances ;

Siégeaient M. M J. Maes, Président ; Crevecoeur et Jungers Conseillers, Ch. Luyssen, Ministere-Public.

Plaidaient Mtre R. Jeanty avocat et Mr Van der Moesen, Conseiller Juridique.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 Mai 1928

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ELISABETHVILLE

6 Avril 1928.

Vve Van E. contre Tra.

CONTRAT D'EMPLOI. **Assurance** COLLECTIVE CONTRACTÉE PAR L'EMPLOYEUR AU PROFIT DE SES OUVRIERS.

CONTRAT FAIT EN BELGIQUE, DONC SOUS L'EMPIRE DE LA LOI BELGE - APPLICATION DE CETTE LOI. - REFUS DE PRODUIRE LES POLICES D'ASSURANCE - TORT CAUSÉ AUX AYANTS - DROIT DE LA VICTIME - DOMMAGES INTÉRÊTS - ÉTENDUE.

INTERÊTS JUDICIAIRES, DATE DE LA DÉBITION.

Aux yeux du décret du 20 Février 1891, la substance, les effets et la preuve des conventions sont reglées par la Loi du lieu où elles sont conclues, en conséquence les ayants droit de la victime d'un accident sont fondés éventuellement à réclamer à l'employeur l'indemnité stipulée a leur profit dans un contrat collectif qu'il a contracté en Belgique avec une compagnie d'assurances.

Commet une faute, l'employeur qui par un procédé dilatoire refuse de faire connaître à la victime ou à ses ayants-droits la police d'assurance établissant l'étendue et la nature de ses droits.

Cette faute donne naissance a dommages-intérêts qui ne sont dûs qu'a dater du jour où la responsabilité délictuelle de l'employeur aura eté écartée.

Il en est de même des intérêts judiciaires sur les sommes allouées.

EN PREMIÈRE INSTANCE, LE MINISTÈRE PUBLIC REPRESENTÉ PAR MR. LE SUBSTITUT BROUXHON, A DONNÉ L'AVIS SUIVANT :

Après de nombreuses tribulations, l'affaire Van E. contre T. revient devant le Tribunal de 1er Instance.

Après avoir échoué dans leur action basée sur la responsabilité délictuelle de l'employeur, après divers incidents qui ont conduit l'affaire deux fois devant la Cour. les héritiers Van E. réclament maintenant au patron le bénéfice de l'assurance contractée par lui au profit de son personnel.

La Cour dans son arrêt du 18 février dernier a ordonné à la T. de produire ses polices d'assurance et les pièces y afférant. - La

Trabeka s'est exécutée, mais les demandeurs contestent la bonne foi de celle - ci et soutiennent qu'elle n'a pas livré toutes les pièces malgré les dénégations formelles de la défenderesse. En conséquence, les héritiers Van E. demandent d'abord que la défenderesse soit condamnée à une astreinte de 1.000 francs par jour jusqu'à la production des dites pièces.

Les demandeurs soutenant ensuite que la T. est mandataire de la société d'assurance, se déclarent fondés à réclamer à la première nommée le paiement du bénéfice de l'assurance.

De plus les héritiers Van E. se fondant sur le fait que la défenderesse a, sans motif plausible, fait traîner l'affaire pendant deux ans, estiment qu'ils ont subi un préjudice certain et considérable de ce chef, pour la réparation duquel ils réclament 100.000 francs de dommages - intérêts.

La T. se défend en arguant que :

Elle n'était nullement tenue d'assurer son personnel contre les risques du travail et que si elle l'a fait, c'est mue par un sentiment de prévoyance et de considération pour celui - ci :

Elle a d'ailleurs fait toutes diligences pour sauvegarder les droits de son personnel,

En contractant une police d'assurance collective, elle a stipulé uniquement de la compagnie d'assurance au profit de son personnel et ne s'est nullement porté fort du paiement de son bénéfice.

Par la non communication de la police, elle n'a commis aucune faute et invoque à l'appui de sa thèse l'article 16 de la police d'assurance et l'article 3 de l'annexe.

La T. demande donc au Tribunal de dire que l'action doit être intentée contre la compagnie d'assurance et conclut au débouté des demandeurs.

Examinons chaque point séparément :

Tout d'abord il ne peut être prononcé d'astreinte :

La Cour dans son arrêt du 18 février a ordonné à la T. de produire les polices d'assurance et les pièces y afférant. Le Tribunal lui a ensuite fait la même sommation, à défaut de l'exécution de laquelle il a exigé des demandeurs l'attestation formelle de leur non existence. - La Trabeka s'est exécutée, a exhibé deux polices et quelques pièces de correspondance, et a assuré que c'était là les seules pièces existantes.

Les demandeurs ne prouvent pas qu'il y en ait d'autres, et c'est à eux qu'incombe le fardeau de la preuve d'un fait contraire à ce que le jugement du deux mars entend considérer comme une réalité à savoir l'attestation solennelle de la part des demandeurs que les pièces produites sont les seules existantes, les demandeurs doivent être déboutés de leurs prétentions en ce qui concerne l'astreinte demandée.

Quant au paiement du bénéfice de l'assurance par la T. :

Il est certain que l'accidenté a une action contre le patron en paiement du bénéfice de l'assurance : une nombreuse jurisprudence le consacre en s'appuyant sur la nature juridique de l'assurance collective.- A quelque théorie qu'elle se rallie pour expliquer le fondement juridique de celle-ci, la jurisprudence arrive à la même conclusion ; l'ouvrier accidenté peut actionner le patron en paiement du bénéfice de la police d'assurance et indépendamment de la Compagnie d'assurance, ou conjointement avec elle, (pour l'énumération des arrêts et jugements rendus en la matière, de même que pour leur substance, consulter l'avis donné par le Ministère Public dans la même affaire lorsqu'elle est passée antérieurement devant la Cour d'Appel)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EST UNE STIPULATION POUR AUTRUI :

Quoique la jurisprudence soit incertaine sur la nature de son fondement juridique, la doctrine la plus récente est unanime à proclamer qu'elle forme une des plus exactes applications de la stipulation pour autrui (f. c. Collin et Capitant, 1924, tome deuxième, page 325 et Planiol, 1926, tome deuxième page 432)

Qu'est-ce donc que l'assurance collective prise par le patron au profit de son personnel, si ce n'est une convention dans laquelle un des contractants (l'assurant) fait promettre à l'autre, (l'assureur) que ce dernier donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers étranger au contrat (assuré) et qui n'y est pas représenté, ce qui est la définition de la stipulation pour autrui.

Les incertitudes de la jurisprudence relativement à la nature de l'assurance collective ne sont en réalité rien d'autre que les divergences de vue dont la doctrine fait montre en ce qui concerne le fondement juridique de la stipulation pour autrui. De même que la jurisprudence attribue comme fondement juridique à l'assurance collective, la gestion d'affaire, la théorie de l'offre et celle de la création directe de l'action, de même en ce qui concerne la stipulation pour autrui dans les mêmes cas et pour les mêmes raisons la doctrine a assigné comme origine à la stipulation pour autrui ou la gestion d'affaire ou la théorie de l'offre ou celle de la création directe de l'action.

En l'espèce, il serait superfétatoire de prendre parti pour une opinion et de la défendre en ce qui concerne le fondement de la stipulation pour autrui, toutes les doctrines aboutissant aux mêmes conclusions à savoir :

Le stipulant (patron) a la faculté de révocation tant que le tiers (assuré) n'a pas accepté ;

Le tiers qui a accepté à une action directe contre le promettant (assureur) en paiement du bénéfice de la stipulation.

Au demeurant ces points ne sont pas contestés.

Mais en ce qui concerne les droits du tiers vis-à-vis du stipulant ?

Comme le dit Planiol (1926 tome deuxième n° 1265), deux points sont d'abord certains : « le « stipulant n'a pas eu l'Intention de s'obliger « envers le tiers, et il n'a pas pu obliger le tiers « envers lui - même. - Aucun rapport obligatoire « ne se forme donc entre le stipulant et le tiers « par l'effet du contrat. - Cependant la stipulation « pour autrui produit *des effets juridiques* entre « le stipulant et le tiers, effets qui dépendent de « la volonté des parties ou de leur situation anté- « rieure. »

Il est de bon sens que le stipulant en contractant avec le promettant au profit du tiers a eu en vue un but déterminé en ce qui concerne ce dernier. Ce but a été ou bien de procurer à celui - ci un enrichissement ou de combler une perte dans un cas prévu, et alors le stipulant est donateur vis - à - vis du tiers, ou bien d'éteindre une obligation préexistante du stipulant envers le tiers, dont l'attribution du bénéfice de l'assurance constitue le paiement.

Dans le premier cas, le tiers bénéficiaire, donataire, par son acceptation rend la donation irrévocable et est fondé à en demander l'exécution au stipulant au même titre que la promesse du promettant lui donne le droit de s'adresser directement à lui.

Dans le second cas, le tiers bénéficiaire créancier du stipulant est fondé à réclamer à lui même l'exécution de la prestation sous la forme qu'il a acceptée, c'est à dire la dation en paiement de la promesse qui a été faite par le promettant sur les instances du stipulant.

EN FAIT :

L'application du raisonnement à la solution du litige qui occupe présentement le Tribunal donne les résultats suivants :

La T. reconnaît qu'elle a stipulé pour autrui, mais prétend qu'elle ne s'est pas porté fort pour la compagnie d'assurance: ce n'est pas douteux.

Elle prètend aussi qu'en stipulant au profit de son personnel, elle n'a voulu que lui rendre service dans une intention d'humanité et de prévoyance.

Même en admettant cette thèse dont la sincerité est très contestable, il faut en conclure que la défenderesse a agi « animus donandi ».- Par conséquent les héritiers Van E. sont donataires de la T. et par leur acceptation sont rendu la donation irrévocable. - Ils sont donc fondés à réclamer au donateur la T. l'exécution de la donation à savoir le bénéfice de la police d'assurance, comme ils sont également fondés à réclamer au promettant lui - même l'exécution de sa promesse qui le lie directement aux assurés.

Mais telle n'est pas la véritable situation :

La T. en assurant collectivement son personnel n'a pas obéi à un « animus donandi », *mais a eu en vue le paiement d'un créancier, à savoir les accidentés futurs.*

En effet, dès la fin du siècle dernier, une nouvelle théorie juridique dictée par des sentiments d'humanité a justifié l'existance du droit de l'ouvrier accidenté vis - à - vis de l'employeur, à la réparation par celui - du dommage causé par un accident indépendamment de toute faute du patron.

Cette Théorie comme le soutiennent Colin et Capitant page 404, tome deuxième 1924 : « consi lère l'accident comme un aléa attaché » au « métier : quiconque fait travailler pour son « compte, moyennant salaire, doit subir les « conséquences des risques inhérents à ce travail» « parce que c'est lui qui leur donne naissance et « parce que c'est lui qui retire le principal bénéfice « du travail. » et Monsieur Cheysson dans le « Journal des Economistes » 15 mars 1888 écrit à « ce sujet : « Du moment où l'industrie entraine des « risques inévitables, l'ouvrier ne peut et ne doit « les supporter, aujourd'hui (nous pourrions « ajouter : et ici) moins que jamais, en présence de « l'outillage moderne et des forces qui l'action- « nent. de ces appareils formidables, de ces « forces irrésistibles dont le moindre attouche- « ment est mortel. C'est au maître qu'appartient « la machine qui tue et qui blesse. N'en doit -li

« pas répondre en faisant entrer le risque profes-
« sionnel dans le prix de revient ? »

Cette théorie qui n'est somme toute que le développement de celle de la responsabilité du fait des choses telle qu'elle a été instaurée par le vieux code français en 1804. mais modernisée sous l'influence des conditions de la vie sociale actuelle, a reçu sa consecration en législation en France par la loi du 9 avril 1898, en Belgique par la loi de 1903.

L'ouvrier *accidenté est donc créancier du patron*, indépendamment de celui-ci et a donc une action contre lui en réparation du dommage même si le dommage a été causé par une faute lourde de l'ouvrier.- L'aticle 1 de la loi porte en effet : . . . . . accidents survenus par le fait du travail ou au cours du travail. . . elle ne distingue donc pas.

En l'espèce les héritiers en acceptant le bénéfice de la police d'assurance, ont accepté une dation en paiement, comme exécution de la prestation à laquelle ils ont droit de leur patron du chef de l'accident.

Est-ce à dire comme le soutiennent les défendeurs que par le fait d'avoir accepté telle prestation accessoire en paiement, ils sont par le fait même déchus de leur droit sur le patron, la T. ? Evidemment non.

Les héritiers Van E. jusqu'à l'exécution de la dation, en paiement qui seule peut libérer la T. conservent leur droit de créance vis-à-vis de celle ci et c'est à elle que présentement ils réclament l'exécution de leur droit sous la forme du bénéfice de la police d'assurance en vertu de l'action principale qu'ils ont contre leur patron.

A CET EGARD IL DOIT ETRE FAIT DROIT AUX PRETENTIONS DES DEMANDEURS SUR TOUT OU PARTIE DU BÉNÉFICE DE LA POLICE D'ASSURANCE.

Les héritiers Van E. pour justifier leurs prétentions, soutiennent en se fondant sur l'article 3 des conditions générales de la police que la société d'assurance soutient en réalité l'action sous le couvert de la T. qui serait son mandataire. - Mais leurs allégations ne sont pas suffisamment étayées par ce seul texte.

La T. est-elle fondée à dire que l'action en responsabilité délictuelle intentée contre elle par les demandeurs a déchu ceux ci suivant l'article 16 de la police. au bénéfice de l'assurance ?

Certainement non. - La clause en question signifie que la société d'assurance s'engage à couvrir les risques professionnels et non la faute du patron ou l'aggravation du risque par la faute de celui-ci. La police d'assurance a simplement voulu interdire à l'accidenté le cumul des indemnités en réparation du dommage causé par les conséquences accidentelles du risque.

Quant aux dommages et intérêts réclamés par les demandeurs à raison du retard apporté à la solution du litige :

Il est de jurisprudence constante en Belgique que le patron doit informer les ouvriers des obligations que la police met à leur charge et qu'il doit communiquer la police d'assurance collective aux accidentés.- A quoi servirait-il, en effet, d'assurer à quelqu'un le bénéfice d'un droit, si on ne lui fournit pas les moyens d'en réclamer l'exécution ?

La T. depuis les débuts de la procédure, soit en niant l'existence de la police, soit en refusant de la communiquer, soit en invoquant pour s'abstenir de la produire des clauses de déchéance non pertinentes, a effectivement ralenti considérablement la marche de l'affaire vers une solution définitive., Ce faisant elle a donc commis ce qu'on peut appeler pour le moins une faute lourde, « culpa lata" qui a causé aux demandeurs, dans une situation déjà précaire, un dommage dont elle doit à juste titre réparation.-

Les demandeurs ont donc droit de ce chef à des dommages - intérêts dont le quantum est une question de fait qu'il appartient au juge de déterminer « exaequo et bono" dans les limites de la demande.

JUGEMENT

Attendu que sur jugement rendu le 2 mars 1928 la défenderesse a produit une attestation certifiant que les documents fournis par elle sont sincères et véritables et qu'elle a déclaré à l'audience qu'il n'existe pas en dehors des pièces déposées d'autre police d'assurance et que toute la correspondance échangée à ce sujet entre la T. et Bruxelles a été déposée ; - Que la demanderesse ne prouve pas qu'il existe d'autres pièces qui auraient du être déposées en exécution du jugement ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'indemniser la demanderesse, celle-ci n'ayant subi aucun dommage, le jugement du 2 mars 1927 étant exécuté ;

Attendu que la demanderesse prétend que le risque encourru par feu Van E. était couvert par deux polices d'assurance conjointes mais que la défenderesse fait remarquer que l'une des polices d'assurance couvre le personnel blanc pouvant être occupé à la construction extérieure des ouvrages en beton tandis que l'autre couvre le personnel blanc ne pouvant être occupé à la construction extérieure des ouvrages en beton ;

Que ce fait résulte des 2ds avenants p. I joints à chacune des polices d'assurance :

Que la demanderesse n'a de droit qu'à l'indemnité prévu par la police d'assurance N° 79282 ;

Attendu que la demanderesse soutient que la Compagnie d'assurance est au procès sous le nom de la T. et base cette affirmation sur l'art 3 al 3 des conditions générales du contrat d'assurance où il est dit que en cas de procès, les instances seront exclusivement soutenues et suivies par la Compagnie (d'assurance) mais que rien ne prouve qu'il n'a été dérogé à cette clause, qui ne lie que les signataires du contrat entre eux ;

Attendu que la T. s'est engagée vis-à-vis de la Comagnie d'assurance à ne pas communiquer sa police d'assurance aux accidentés mais que cette convention ne lie que les parties entre elle et n'exonère pas l'un des contractants de la responsabilité qu'il 2 pourrait avoir vis = à=vis d'un tiers ;

Attendu qu'il a été jugé que l'accident qui a provoqué la mort de la victime n'est pas du à une faute de la T ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'ouvrier accidenté peut actionner son employeur en paiement du bénéfice de la police d'assurance, indépendamment de la Compagnie ou conjointement avec elle, ou à défaut l'une de l'autre ;

Attendu que le fait pour la demanderesse d'avoir engagé une action en responsabilité délictuelle contre la défenderesse, ne constitue pas une déchéance ; qu'en effet l'art 16 de la police d'assurance invoqué par la défenderesse ne proclame cette déchéance que dans le cas où des dommages intérêts ont été obtenus ;

Attendu qu'en cas de décès par accident, la Compagnie prévoit une indemnite égale à 2 fois le salaire annuel, payable en capital ; que le salaire de Van E était de 120 frs, qu'il ya 300 jours ouvrables par an ; mais qu'il résulte des feuilles de paiement jointes au dossier, qu'il travail lait plus de 25 jours par mois : Que le Tribunal estime exequo et bono qu'il pouvait attendre un salaire de 50 000 frs par an ;

Attendu que l'obstination de la T. à ne pas fournir la police d'assurance et les renseignements nécessaires à la demanderesse pour faire valoir ses droits a causé un préjudice certain à celle - ci ;

Qu'il semble résulter des dossiers de cette affaire que cette manvaise volonté provient du fait que la T. voulait obliger la demanderesse à abandonner son action en responsabilité délictuelle ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant contradictoirement et faisant droit.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires de l'avis conforme du Ministère Public.

Donne acte à la demanderesse qu'elle accepte le bénéfice de l'assurance conclue par la défenderesse pour ses ouvriers et employés ; -

Dit pour droit que la défenderesse est tenue de justifier de l'assurance prise par elle au profit de la demanderesse ou de leur auteur, de prendre à l'égard des Compagnies d'assurance fait et cause pour la demanderesse de justifier des diligences faites à l'égard des assurances ;

Dit que, faute par la défenderesse d'exécuter ce jugement elle indemnisera solidairement et conjointement la demanderesse avec ou à défaut de la Compagnie d'assurance de tout le préjudice couvert par la police ;

Alloue à la demanderesse la somme de Soixante Mille Francs à valoir sur le bénéfice de la dite assurance avec les intérêts a 8 °/° à partir du jour de la demande originaire ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse à titre de dommages intérêts du chef des retards apportés par elle à la solution du différend la somme de Vingt Mille Francs avec les intérêts à 8 °/° du jour de la demande ;

Renvoie la cause pour le surplus a l'audience publique du quatorze Avril 1928 aux fins de conclure et plaider sur l'intégralité du bénéfice des assurances.-

Jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeaient Substitnts M. M. Vroonen Juge Brouxhon.

Plaidaient Mtres Van der Mersch et Jamar, Avocats.

ARRÊT :

Attendu que l'appel principal de la Société d'Entreprises de travaux en béton au Katanga et celui incident de la veuve Van E. dirigés contre le jugement du six Avril 1928 du Tribunal de première instance d'Elisabethville sont réguliers dans la forme et recevables :

Attendu que l'appel fait par la prédite Société contre le jugement du même Tribunal du 2 Mars 1928. n'est pas recevable, cette décision étant préparatoire ;

Attendu qu'il appert à l'examen des pièces nouvelles versées au procés par l'appelante : 1°) que le 25 novembre 1924, elle a souscrit à la Société " L'Urbaine" à Bruxelles, deux assurances couvrant sa responsabilite civile envers son personnel africain et deux assurances collectives en faveur du dit personnel ;

2°) Que le 27 Octobre 1926, l'Urbaine était prête à payer l'indemnité d'assurance dûe à l'intimée par suite de la mort de son mari :

Sur la rèclamation par l'intimée à l'appelante de l'indemnité d'assurance stipulée par la dite appelante au profit de ses ouvriers :

Attendu que par son assignation du 12 Avril 1926, l'intimée enjoignait à l'appelante de prendre fait et cause pour elle vis-à-vis de l'Urbaine, c'est à dire de lui faire verser par l'Urbaine le montant de l'indemnité collective, qu'à défaut de ce faire, la veuve Van E. demandait la condamnation de l'appelante au paiement de cette indemnité ;

Attendu que le 27 Octobre 1927, l'Urbaine, dans un cable adressé à l'appelante se déclarait prête à payer l'indemnité dûe à la veuve Van E. ; qu'à la date du présent arrêt l'appelante n'a pas versé la dite indemnité à l'intimée et se refuse à la lui verser :

Attendu que l'appelante ayant stipulé la dite assurance en Belgique, c'est à dire, sous l'empire de la Loi Belge l'intimée a le droit de lui réclamer l'indemnité litigieuse ; qu'en effet, au vœu du décret du 20 Février 1891, la substance, les effets et la preuve des conventions sont reglées par la loi du lieu où elles sont conclues ; que la jurisprudence belge reconnaît a l'ouvrier le droit d'obtenir du patron l'indemnite stipulée par lui au profit de ses ouvriers ;

Attendu que l'intimée a sollicité du premier Juge l'allocation de septante cinq mille francs à valoir sur le montant de l'assurance, que dans ses conclusions d'appel. elle postule le montant total de l'indemnité contractuelle ; que la Cour ne peut faire droit a cette dernière demande qui n'a pas été soumise au Tribunal de première instance: que la Cour ne peut accorder à l'intimée que la somme de soixante quinze mille francs réclamée par elle devant la première juridiction; que cette somme est inférieure au montant de l'indemnité d'assurance ;

Sur le préjudice résultant pour l'intimée du refus de l'appelant de produire les polices d'assurance collective :

Attendu que l'appelante n'a produit les polices d'assurance qu'en suite de décisions judiciaires qui l'y contraignaient ;

Attendu qu'elle se défend en arguant que les dites polices lui interdisent la dite communication : mais que seules le polices couvrant la responsabillté civile de l'appelante contiennent pareille prohibition ; que les polices d'assurance collective ne les portent point; que l'appelante a donc commis une faute en refusant de faire connaître à l'intimée l'étendue et la nature de ses droits ;

Attendu que le préjudice subi par l'intimée est considérable; qu'elle a deux enfants mineurs et n'avait après la mort de son mari d'autre ressource que les sommes à provenir de l'assurance collective ;

Attendu que le préjudice subi par elle ne lui donne des droits à une réparation que depuis le 18 février 1928. date de l'arrêt qui écarte la responsabilité civile de l'appelante ; qu'en effet, en vertu des polices d'assurance collective, l'indemnité d'assurance collective n'est dûe que si la responsabilité civile du maître n'est pas engagée ; que l'intentement par l'intimée d'un procès en responsabilité civile à l'appelante avait pour effet de retarder jusqu'à la fin du dit procès, le moment de la naissance de son droit à l'indemnité d'assurance collective ;

Attendu que le dommage ainsi souffert par l'intimée peut être évalué à vingt - mille francs ;

Sur les intérêts judiciaires :

Attendu que les interêts judiciaires sur les sommes allouées a l'intimée par le prêsent arrêt ne commencent à courir que le 18 février 1928 ; qu'en effet, le droit au bénéfice de l'assurance n'est né dans son chef qu'à cette date qu'il en est de même de celui d'être dédommagée du préjudice subi par le refus de communication des polices ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier Juge,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit non recevable l'appel formé contre le jugement du deux mars 1928 ; reçoit les appels formés contre celui du six Avril 1928, tant le principal que l'incident ;

Confirme le jugement en tant qu'il a alloué à la veuve Van E. la somme de Vingt Mille Francs en réparation du préjudice subi par suite du refus de l'appelante de lui communiquer le contrat d'assurance collective stipulé par l'appelante au profit de son mari ; Le Confirme, en tant qu'il a admis l'intimée à se faire payer par l'appelante la dite indemnité d'assurance ;

L'Émende quant au montant de l'indemnité provisionnelle et la porte à la somme de Septante Cinq Mille Francs dont la moitié appartiendra à la veuve Van E, l'autre moitié étant le bien de seś enfants mineurs ; Condamne l'appelante au palement des intérêts judiciaires a huit pour cent l'an sur les prédites sommes, les dits intérêts n'étant dûs qu'à partir du dix huit Février 1928; la condamne à tous les dépens d'appel.

Siégeaient Messiurs: Derriks, Président ; Andréiu. et Salkin, Conseillers ; Sohier Procureur Général Plaidaient Maîtres Jacobs et Jamar ;

OBSERVATIONS :

Pour les réotroactes de cette affaire voir 1° l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 17 aout 1927 paru dans le n° 2 de la présente année de cette revue (1928, page) 43 = 2° l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 18 Février 1928, avec l'avis du Ministere = Public (même Revue n° 6 du premier juin 1928 page 169).

Nous avons cru intéressant de publier avec l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 22 Mai 1928, le jugement a quo du Tribunal de ce siège du 6 Avril 1928 avec l'avis du Ministère = Public en première instance.

La Cour n'a pas suivi tout au moins entièrement, l'argumentation développée par la première juridiction.

Le principe que la Cour a adopté pour trancher le problème qui lui était soumis semble à l'abri de toute critique possible :

Mais on pourrait se demander quel eut été le sort de l'affaire si le contrat au lieu d'être fait en Belgique où existe une législation sociale et une jurisprudence bien établie, il eut été fait au Congo où n'existe aucune loi sur le contrat d'emploi, le contrat travail, les accidents du travail, où toute cette matiere est encore régie par les principes du code civil.

Il nous paraîrait difficile d'arriver juridiquement à la solution équitable de la question en'appliquant purement et simplement les règles de la stipulation pour autrui, telles qu'elles sont envisagées par la doctrine et la jurisprudence traditionnelles.

Mais on pourrait, nous semble-t-il en arriver aux conclusions de l'arrêt en envïsageant le probléme sous un autre angle.

L'employeur qui assure son personnel contre les accidents, bien que légalement il n'y soit pas obligé, entend procurer une sécurité, un avantage, qui s'incorpore pour ainsi dire avec la rémunération du travail que l'employé ou l'ouvrier fournit.

L'évolution sociale du droit ne paraît pas pouvoir faire admettre que l'employeur pourrait en cas d'accident priver adnutum son employé du bénéfice de la police d'assurance collective contractée, même s'il n'en a pas été question dans le contrat d'engagement, comme c'était le cas en l'espèce.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TUNIS

9 novembre 1927

VEN. E- Immeuble immatriculé - TITRE FONCIER - NON INSCRIPTION DES DROITS DU VENDEUR - LOI FONCIÈRE, ART. 15 - TIERS - PRÉCÉDENT VENDEUR RESTÉ PROPRIÉTAIRE - VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI - NULLITÉ.

Aux termes de l'article 15 de la Loi Foncière, tunisienne tout droit réel immobilier n'existe

à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

Constitue par suite la vente de la chose d'autrui en entraînant sa nullité, la vente d'un immeuble consentie par une tierce personne qui n'avait pas encore fait inscrire ses droits sur le titre foncier le jour où elle aliénait le même immeuble acquis par elle peu de temps auparavant.

(Dame Khira c/ Epoux Enily.)-

Le Tribunal : Attendu que la dame Khira a assigné la dame Emily et le sieur Emily, son mari, ce dernier pris pour la validité de la procédure, en paiement de la somme de 10.000 francs, à titre de restitution d'un compte versé sur une vente d'immeuble non effectuée ; qu'elle expose qu'à la date du 21 Août 1926, elle s'était mise d'accord avec la dame Emily, pour lui acheter une maison, sise a Tunis, faisant l'objet du titre foncier n° 27607, moyennant le prix de 115.000 francs ; qu'elle lui avait versé a cette date, une somme de 10.000 francs à valoir ; que le prix de 115.000 francs était payable 60.000 francs à la prise de possession et le solde soit 55.000 francs le 21 Août 1928, étant stipulé que si la vente n'était pas régularisée le 1er Septembre 1926, la somme de 10,000 francs versée en acompte deviendrait la propriété de la venderesse ;

Attendu que ces accords sont consignés dans une quittance, portant la signature de la dame Emily, datée du 21 Août 1926, non enregistré ; Attendu que la demanderesse allègue que, si a la date convenue la vente n'a pas été régularisée, c'est parce que l'examen du titre foncier, qui lui avait été remis, à révélé que l'immeuble qui en faisait l'objet n'appartenait pas à la venderesse, mais a une dame Alexis ; qu'elle se prétend fondée a considérer comme inexistante la convention ainsi formée ;- Attendu que la défenderesse résiste a cette prétention soutenant que l'immeuble dont s'agit lui avait été vendu le 8 juillet précédent par la dame Alexis, qu'elle en était donc propriétaire le 21 Août lorsqu'elle avait revendu à la demanderesse ; qu'elle produit le contrat de vente qui lui a été consenti :

Attendu que l'examen de ce document démontre qu'il n'a été enregistré que le 9 Septembre 1926 ; - Attendu qu'il n'est pas établi que la dame Khira en eut connaissance, que la dame Emily n'en fait pas la preuve ; - Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi foncière, tout droit réel immoblier n'existe a l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière ;- Attendu qu'il découle de ce texte que la dame Emily n'était pas propriétaire au moment où elle a passé vente a la demanderesse ;- Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle ; - que la dame Khira est donc fondée à demander la restitution de la somme de 10.000 francs par elle versée; - Attendu qu'elle offre de son côté de restituer contre paiement de la dite somme, le titre de propriété qu'elle détient; Attendu que sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée; qu'elle ne justifie en effet d'aucun préjudice appréciable;

Par ces Motifs : Statuant contradictoirement et en premier ressort condamne la dame Emily à payer à la demanderess la somme de 10.000 francs montant des causes sus énoncées ; dit que contre paiement de cette somme la demanderèsse devra remettre a la défenderesse la copie bleue du titre foncier n° 27607 qu'elle détient; déboute la demanderesse de sa demande de dommages intérêts; condamne la défenderesse aux dépens, ordonne le dépôt au greffe de la quittance du 21 Août 1926, versée aux débats pour être soumise à la formalité de l'enregistrement en même temps que la minute du présent jugement,

Siégait Monsieur Dramard, président, M Richard, Substitut

Plaidaient Mtres Usannaz et Saliege, avocats

OBSERVATIONS

Ce jugement a été publié dans le Journal des Tribunaux de la Tunisie Nos 7 et 8 des 15 30 Avril 1928. Nous rappelons que le régime foncier tunisien comme le nôtre est basé sur le systeme Torrens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

24 Mai 1928

B contre son epouse D. A .B.

DROIT CIVIL : ETAT DES PERSONNES - MARIAGE CONTRACTÉ DEVANT LE VICE-CONSUL BRITANNIQUE A ELISABETHVILLE - INEXISTENCE AU POINT DE VUE DE LA LOI CONGOLAISE DEMANDE EN DIVORCE NON RECEVABLE.

Le Mariage contracté au Congo devant un

Consul u'est pas valable aux yeux de la Loi congolaise.

Les personnes qui ont contracté mariage dans cette forme ne sont donc pas recevables à en poursuivre la rupture devant les Tribunaux congolais.

Attendu que par exploit fait à personne le 31 janvier 1928 le sieur B. résidant actuellement à la masion Centrale d'Elisabethville, a assigné la dame B. A. née B. résidant a Elisabethville à l'Hotel Métropole, à comparairte devant ce Tribunal aux fins d'y voir et entendre admettre le divorce entre époux aux torts de le citée du chef d'adultère, injure grave prévue par le Code congolais en son article 134,

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ; entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que sur cette assignation la défenderesse fit défaut et rendit, par là, impossible toute tentative de conciliation ;

Que le Juge fit à la première audience, mais vainement au demandeur les observations qu'il jngea utiles et dut neanmoins l'autoriser à poursuivre l'action en divorce ;

Que le demandeur produit comme preuve de son mariage avec la défenderesse un extrait du « Register Book of marriages » du Vice Consul Biitannique du Katanga, attestant que le 3 juin 1922, J. H. B. qui n'est autre que le demandeur a effectivement épousé D A. V. fille de E. B. qui est bien la défenderesse ;

Qu'il y a lieu de rechercher d'abord si pareil mariage est valable aux yeux de la loi congolaise ;

Qu'il serait sinon inopérant de prononcer le divorce d'entre deux personnes qui ne seraient légalement pas mariées ;

Qu'en vertu de l'article 12 du Code civil Congolais Livre I, Des personnes, le mariage est régi quant à la forme par la loi du lieu ou il est célébré ;

Que le lieu dont s'agit, en l'occurence étant Elisabethville au Congo Belge, la loi de ce lieu est la loi du Congo belge qui prescrit, en son article 108 du Code civil Livre I des Personnes que le mariage soit célébré publiquement devant l'Officier de l'état civil.

L'article 107 prèvoit même avec quelles précautions spéciales aura lieu le mariage des étrangers dans le cas ou l'un des deux conjoints n'aurait pas une année au moins de séjour sur le territoire de la Colonie.

Que le prescrit de l'article 12 a ceci de particulier qu'il n'est édicté que pour les étrangers ;

Qu'il a donc, en dehors d'autres raisons d'ordre général, le caractère impératif d'une loi de sûreté et de police, obligeant dans un intérêt d'ordre public les étrangers qui désirent sur le sol du Congo Belge, contracter un mariage valable au regard de la loi de ce pays, à suivre les formes qu'elle édicte ;

Que dans le cas de l'espèce la loi du lieu (arts. 107 et 108 du C. C. C. Livre I des Personnes,) a été violée en ce sens d'abord que le mariage n'a pas été célébré devant l'Officier de l'état civil et ensuite que le délai de remariage (dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent de la femme) n'a pas été respecté ;

La défenderesse ainsi qu'il résulte des mentions du certificat de mariage, était divorcée de André V. depuis le 9 janvier 1922 lorsqu'elle s'est remariée au Vice Consulat Britannique d'Elisabethville le 3 juin 1922 ;

Certes l'article 112 du Code civil congolais livre I. des Personnes prévoit que le mariage ne pourra être attaqué par quiconque y a intérêt personnel que dans le cas de violation des articles 96-100-101 et 108 et non en cas de violation a l'article 102, mais précisément c'est l'article 108 qui a été violé dans le cas de l'espèce :

Attendu d'autre part qu'aucun traité n'est avenu entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement Britannique établissant une exception à la règle de l'article 12 du Code civil congolais Livre I, sur le Territoire de la Colonie.

Que la pratique suivie en Belgique à raison de réciprocité avec les pays étrangers et à raison surtout de textes différents des nôtres, ne peut d'office s'appliquer à la Colonie, qui, en vertu de l'article I de la loi du 18 octobre 1908 est régie par des lois particulières ;

Qu'ainsi, appelé par l'assignation à statuer sur l'admission d'un divorce (alors qu'il eut fallu en poursuivre le prononcé) le premier devoir du

Tribunal congolais étant de s'enquérir de la régularité du mariage est bien obligé dans le cas présent de le déclarer inexistant quant à la forme, au regard de la loi congolaise.

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Statuant par défaut.

Entendu le Ministère public en son avis conforme.

Dit pour droit inexistant le mariage invoqué par le demandeur pour obtenir le divorce.

Le déboute de sa demande.

Le laisse avec les frais.

Siégeaient M M. Guébels, Juge-Président, de Raeck, M. P.

OBSERVATIONS ·

Il est intéressant de rappocher ce jugement de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Elisabethville le 14 Mai 1927 publié dans la Revue de droit et de jurisprudence du Katanga (3ième année page 235.)-

Voir également l'étude de Mtre de Boelpaepe sur la validité civile des mariages des étrangers dans la Colonie (Revue de droit et jurisprudence du Katanga (1re année, page 320.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

5 Avril 1928.

N contre D.

DROIT CIVIL et de PROCÉDURE : **Divorce** JUGEMENT INTERPRÉTATIF PRONONCANT LE DIVORCE.

En droit congolais il appartient au Juge de prononcer le divorce Les parties victimes de l'erreur d un jugement admettant le divorce dans les termes de la Loi Belge, ont le droit de réclamer par jugement interprétatif le prononcé du divorce au prescrit de la loi congolaise.

Attendu que par acte de comparution volontaire signé par les représentante légaux des parties, la dame D. C d'une part et Monsieur N. L. d'autre part ont sollicité du tribunal de le Instance une sentence interprétative de celle rendue naguère par ce même tribunal entre les mêmes parties; sur la citation du sieur N. précité ;

Que dans le dispositif du jugement rendu le 11 juillet 1924, le Juge voulant, conformément à la loi du Congo - Belge prononcer le divorce d'entre parties aux torts de la dame D. C. s'est servi, par mégarde, des termes usités en Belgique conformément aux lois qui y sont appliquées ;

Que la loi du Congo Belge prévoit que les parties pourront et dans certains cas le Ministère public requérir sur les registres de l'Etat - Civil du lieu où à été célébré le mariage la transcription en extrait du jugement qui aura prononçé le divorce, mais que c'est bien le Juge qui prononce le divorce et non, comme en Belgique, l'Officicr de de l'Etat - Civil ;

Que le cas n'a pas été unique dans les annales judiciaires du Congo où pareille confusiton s'est produite obligeant ultérieurement les parties à poursuivre l'obtention d'un jugement interprétatif et qu'il a toujours été rendu de façon à réparer l'erreur, dans les termes, qu'avait commise le Juge qui se contentait d'admettre le divorce tout en ayant la volonté de rompre définitivement le mariage d'entre parties c'est-à - dire le prononcer ;

Qu'il importe peu que le Juge actuellement saisi ne soit pas l'auteur de la sentence à interpréter, le tribunal de le Instance demeurant la juridiction qualifiée aux interprétations de ses jugements quelque soit le titulaire qui y exerce les fonctions de Juge ;

Que malgré tous les soins apportés à la meilleure rédaction des jugements il est nécesaire, lorsque certaine confusion où ambiguité a pu s'y introduire, de donner aux parties l'occasion de faire mettre les choses au point et qu'ici l'intérêt social engagé est tel qu'il n'y a aucune hésitation possible pour le tribunal à accorder aux parties le jugement qu'elles sollicitent si légitimement ;

Que ce qu'elles avaient mis dans la saisine du Juge était d'aileurs exact, précisement une demande en prononçé du divorce d'entre Monsieur L. N. et Madame C. D. et que le Juge y a fait droit, aux torts de la dernière citée, ce, à la date du 11 juillet 1924 :

PAR CES MOTIFS :

Entendu l'avis du Ministère public ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement entre parties et interprêtant son jugement du 11 juillet 1924 ;

Dit pour droit qu'il en faut lire le dispositif erroné : « Admet le divorce » exactement comme s'il était » Prononce le divorce d'entre N. L. et D. C. au profit de N. L. »

Le reste du dispositif subsitant sans nul autre bessoin d'interprétation ;

Frais à charge égale de chacune des parties ;

Ce jugement immédiatement exécutoire ;

Siégeaient MM. : Guébels, Juge-Président, de Raeck, M. P. Plaidaient MMtres Clercx et Bruneel, avocats

TRIBUNAL DE PREMIÉRE INSTANCE D'ELISABTHEVILLE

18 Mai 1298

Esr. contre Noth Assurance

DROIT CIVIL - ACCIDENT D'AUTOMOBLILE, CONTRAT D'ASSURANCE = FAUSSE DÉCLARATION CONSÉQUENCES.

L'automobiliste qui a faussement déclaré être membre de « l'automobile club » pour obtenir une réduction de prime, tarif de faveur, ne peut réclamer le bénéfice de son contrat en cas d'accident - le contrat est nul.

Attendu que l'action tend à obtenir de la Compagnie d'assurance défenderesse le remboursement de tous les frais que le demandeur eut à supporter en suite d'une collision de son automobile avec celle du sieur A. le 31 juillet 1927 ;

Attendu que dans ses conclusions, la défenderesse déclare formellement, sans que le demandeur tente même de la contredire. qu'au moment où l'assurance fut contractée et même au jour où l'accident se produisit, le demandeur n'était pas membre de l'Automobile Club et a ainsi par une fausse déclaration bénéficié d'un tarif de faveur

Attendu que pareil fait suffit par lui-même en vertu de la disposition finale de la police d'assurance à rendre le contrat nul :

Que, en tout cas, pareille déclaration est visée par l'article 2 qui dégage dans ce cas la compagnie de toute obligation ;

Attendu qu'il est superflu de rechercher le fondement des autres causes de dé héance invoquées par la défenderésse ;

PAR CES MOTIS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Déboute le demandeur de son action et met les frais de l'instance à sa charge.

Siégeait Mr Aubinet, Juge.

Plaidaient Mtres Alhadeff et Clercx, avocats

COUR D'APPEL DE BRUXELLE

3 Mars 1928

M. P. et de G. c H.

CHARTE COLONIALE. - POURSUITE COMMENCÉE DANS LA COLONIE - INCULPÉ TROUVÉ EN BELGIQUE - POURSUITE DOIT RECOMMENCER AB INITIO EN BELGIQUE.

Lossqu'une personne poursuivie dans la Colonie du chef d'une infraction est ensuite trouvée en Belgique, les autorités coloniales sont déssaisies et la poursuite doit éventuellement être reprise ab initio en Belgique.

Il en est ainsi même si une juridiction coloniale antérieurement a l'arrivée de l'inculpé en Belgique, a rendu dans la cause un jugement contre lequel appel a été interjeté.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 30 Juin 1927 qui se déclare incompétente par application de l'alinea 1 de l'article 30 de la Charte Coloniale ;

Attendu que H. a été condamné, par défaut, le 16 novembre 1926 par le Tribunal de

Coquilhatville du chef de coups volontairement portés par lui a un indigène :

Attendu que sur appel du Ministère - Public, la Cour d'Appel de Léopoldville s'est le 30 Juin 1927, déclarée incompétente pour le motif que H. serait, depuis le jugement rentré en Belgiqué ;

Attendu que H. est actuellement cité devant la Cour pour y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur les mérites de l'appel précité, interjeté par le magistrat colonial devant ia Cour d'appel Coloniale ;

Attendu qu'il importe de vérifier si la Cour d'appel de Bruxelles a compétence pour connaître du dit appel ;

Attendu que le détenu réside actuellement a Pont - a - Celles. province de Hainaut, où il est régulierement domicilié ;

Attendu que l'aricle 30 de la Loi Coloniale, du 18 Octobre 1908, prescrit que quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la Colonie, sera trouvé en Belgique, y sera juge par les Tribunaux belges conformément a la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la lol belge ;

Attendu que cette disposition doit s'entendre dans ce sens que la rentrée du prévenu dans la métropole a comme conséquence de dessaisir la juridiction coloniale des poursuites, lorsque celles - ci n'ont pas about a ne décision devenue définitive, et de transférer a la justice métropolitaine l'exercice de l'action publique, qu'elle reprend abinitio, ayant même la libre appréciation de décider de l'opportunité des poursuites ;

Attendu qu'il s'en suit que la Cour est incompétente pour connaître de la cause en son état actuel ;

Attendu, au surplus, qu'aucun texte légal ne permet d'étendre la compétence des Cours d'appel belges telle qu'elle est définie par le code d'instruction criminelle et la loi du 18 Juin 1869, sur l'organisation judiciaire, de telle façon qu'il serait permis de leur déférer des jugements rendus par la juridiction coloniale ;

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR,

Se déclare incompétente, dit que les frais resteront à charge de L'Etat.

OBSERVATIONS

Cet arrêt a été publié dans la Revue de droit Pénal et de Criminologie n° 5, Mai 1928, page 448.

Il est suivi de l'intéressante note suivante :

« La thèse de l'arrêt ci-dessus reproduit peut s'appuyer sur les trois arguments suivants :

La disposition de l'article 30 alinea I de la Charte Coloniale fut inspirée par les art. 6 à 12 de la Loi du 17 Avril 1878 ; l'expression « trouvé en Belgique » figurant dans l'article 30 de la charte Coloniale fut empruntée a l'article 12 de la Loi du 17 Avril 1878 (H. Speyer, Essai d'un projet de Charte Coloniale, Revue Université Bruxelles, 1907, p. 132 et suiv.)

L'exercice entier de l'action publique, ab initio, est donc trausféré aux autorités métro politaines dans le cas de l'art 30 de la Charte Coloniale, comme il l'est dans le cas des articles 6 à 12 de Loi du 17 Avril 1878, nonobstant l'existence d'une procédure à l'étranger.

En second lieu la Chambre des Repré sentants, discutant l'article 30 de la Charte Coloniale a admis que, dans les cas visés par cet article, le Parquet métropolitain à la libre appréciation de la suite à donner à l'affaire. (Halewyck, t. III, p. 255 et 258.)

Enfin si la procédure ne devait pas être reprise ab initio en Belgique, comment trouverait-on dans ce dernier pays une juridiction compétente pour statuer sur l'appel, recevable dans la Colonie, d'un jugement d'une juridiction coloniale condamnant un inculpé à une peine criminelle. ? »

Voir sur la matiere le jugement du Tribunal de Ire instance d'Albertville publié dans le dernier numéro de la présente revue, page 215 et la note d'observations tres complète qui suit

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

7 Juin 1928

M. P. c S.

DROIT PÉNAL- FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES PROCÉDURE ET JUGEMENT FICTIFS EN VUE D'ÉTABLIR UN TITRE AUTORISANT UNE INCARCÉRATION ILLÉGALE.- INFRACTION.

Constitue un faux en écritures publiques un jugement rendu par un juge de police déclarant établie une infraction imaginaire en vue de former titre autorisant l'incarcération des

prétendus prévenus, opérée en réalité pour réprimer des faits ne tombant pas sous le coup de la loi pénale ; il en est ainsi même si le jugement a été précédé de formalités de procédure pour lui donner une apparence de régularité.

Vu la procédure à charge de S. Agent territorial de 1ère classe,

Prévenu d'avoir le 1er novembre 1925 rendu un faux jugement en cause Minisétre public contre B. ce en sa qualité de juge de police du territoire de Budjala ; le 14 septembre 1925 rendu un faux jugement en cause Ministère public contre D. & Consorts, en sa même qualité de juge de police de Budjala ; faits prévus et punis par les articles 39 et 40 Livre 2 du Code pénala.

Vu la procédure suivie à charge du prénommé.

Vu le jugement du tribunal de première instance de Coquilhatville, siégeant à Budjala, déclarant le prévenu coupable de deux infractions de faux en écritures commis par un agent de la Colonie, le condamnant de ces chefs, par application du concours d'infractions et de l'article 40 du Code pénal à cinq mille frans d'amende, disant qu'en cas de non paiement cette amende pourra être remplacée par six mois de servitude pénale subsidiaire, le condamnant en outre aux frais du procès taxés à 386 francs, disant qu'en cas de non paiement, ceux - ci seront remplacés par la voie de la contrainte par corps d'une durée de huit jours.

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par le Ministère public suivant déclaration reçue au greffe de la Cour le 5 décembre 1927.

Attendu qu'il est demeuré établi par les instructions et les documents de la cause que S. fit arrêter par l'agent territorial D. le nomé Barigo, chef non investi du village de Bulu et vingt - neuf indigènes de Leka, qu'il les mit en prison dès leur arrivée à Budjala et que s'étant saisi lui - même en sa qualité de juge de police de poursuites à leur charge pour avoir négligé de maintenir leurs villages en état de propreté en infraction à l'article 23 du décret du 2 mai 1910 et en outre en ce qui concerne les gens de Leka pour avoir refusé de participer aux travaux de la digue de Mbaya prescrits par le commissaire de district en vertu du même décret, il les condamna par jugements des 14 septembre et 1er novembre 1925 pour les infractions susdites à 7 jours de servitude pénale et 50 francs d'amende ou à 7 jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende ;

Attendu que S. a été traduit devant le tribunal de première instance de Coquilhatville pour faux jugements rendus contre Barigo et les indigènes de Leka, en infaction aux articles 39 et 40 du Code pénale ;

Attendu que la prévention énoncée en ces termes dans l'exploit introductif de l'instance fut précisée à l'instruction d'audience suivant les éléments constitutifs de faux en écriture recueillis à l'enquête préparatoire et qu'après des débats contradictoires sur les faits ainsi déterminés de la prévention, le prévenu fut condamné par application des article 39 et 40 du Code pénal pour faux en écriture commis: 1° - dans le jugement Barigo en y attestant faussement que cet indigène avait été interrogé, n'avait exposé aucun système de défense et qu'il avait été jugé sur le défaut d'entretien de son village en état de propreté ; 2°- dans le jugement des indigènes de Leka en y attestant faussement qu'ils avaient comparu devant lui, qu'ils furent interrogés et ne présentèrent aucune défense et qu'ils avaient été jugés sur leur refus de participation aux travaux de la digue de Mbaya et sur leur négligence à débrousser leur village ;

Attendu qu'il a été soutenu à bon droit en instance d'appel tant par le Ministère public que par la défense, que contrairement à l'admission par le premier juge, il n'a pas été établi que Barigo n'aurait pas été interrogé au tribunal de police ou qu'il aurait contesté l'accusation à l'encontre des affirmations contraires insérées dans le jugement incriminé de faux sur ces points ;

Attendu qu'il a été objecté également avec raison que le jugement des indigènes de Leka, produit en original devant la Cour ne contient aucune constatation concernant la comparution, l'interrogatoire et l'absence de contestation de de la part des indigènes ;

Attendu en conséquence que les faux en écriture retenus à tort par le premier juge en raison de ces énonciations dont la fausseté n'est pas prouvée ou qui ne figurent pas dans le jugement rendu par S. doivent être écartés comme dénués de fondement ;

Attendu qu'il reste donc à examiner si S. s'est rendu coupable de faux en écriture, ainsi qu'il a été décidé en outre par le jugement dont appel, en affirmant mensongèrement dans ses sentences de condamnation qu'il a jugé Barigo et les indigènes de Leka sur les infractions qu'il a retenues à leur charge ;

Attendu que les faux ainsi précisés sont basés suivant les motifs du jugement de première instance sur le fait que S. au lieu de poursuivre et de juger Barigo et les autres indigènes pour des actes ou omissions infractionnels qui auraient été portés à sa connaissance s'est saisi comme juge de police et les a condamnés pour de prétendues infractions gratuitement et frauduleusement imaginées par lui-même, et que décidé d'avance à les condamner sous le prétexte ainsi inventé, il ne les a pas jugés mais s'est abstenu d'examiner les faits purement fictifs qu'il leur imputait arbitrairement, rendant de la sorte des sentences de condamnation par des jugements qui ne furent que des simulacres de décisions judiciaires ;

Attendu qu'il est prouvé en effet par les instructions qu'il n'y eut ni plainte, ni dénonciation, ni procès - vérbal, constatation ou prise de renseignements quelconques concernant les prétendues infractions qui ont servi de prétexte à S. pour se saisir comme juge de police et condamner les indigènes ;

Attendu qu'il a éte soutenu par le prévenu que les faits infractionnels avaient été portés à sa connaissance par l'agent territorial D. mais que ce dernier interrrogé au cours de l'enquête préparatoire et à l'audience tenue par le premier juge l'a formellement démenti en ajoutant que le village de Barigo était en parfait état de propreté et qu'il n'aurait même pu songer à signaler le refus de débroussage ou d'autres travaux par les gens de Leka pour le motif qu'il a arrêté ceux ci loin de leur village où il n'est jamais allé ;

Attendu que ce témoin a déclaré également que Barigo et les indigènes de Leka avaient été arrêtés par lui et envoyés à Budjala en exécution des instructions lui données par S. et que ces déclarations sont confirmées non seulement et d'une façon indiscutable par la production de la lettre du prévenu lui mandant d'envoyer Barigo « pour le mettre en cage », mais encore par l'emprisonnement des autres indigènes sans même qu'il ait exigé de D. un procès - verbal ou écrit quelconque constatant le motif de leur arrestation ;

Attendu d'ailleurs que S. a reconnu lui - même devant le premier juge que le motif de la condamnation de Barigo ne fut qu'un prétexte pour punir ce capita indigène d'avoir négligé de se présenter à lui lors d'un voyage précédent dans sa région; qu'il prétend il est vrai devant la Cour que ses réponses au premier juge auraient été mal reproduites dans la feuille d'audience, mais qu'en admettant même en l'absence de toute preuve qu'il en soit ainsi, encore a - t - il été déclaré d'autre part par le témoin D. que tel était bien le véritable motif de l'arrestation et de la condamnation de Barigo ;

Attendu en outre, en ce qui concerne spécialement les vingt-neuf indigènes de Leka, qu'il a été établi par le témoignage concordant de ceux d'entre eux, au nombre de quatorze, qui ont pu être interrogés au cours des instructions de première instance, qu'ils n'ont même pas été avisés des poursuites ni cités à comparaître mais qu'ils ont été poursuivis et condamnés à leur insu :

Attendu que le Code pénal de la Colonie ne contient uacune définition du faux en écriture ni aucune distinction entre le faux matériel et le faux intellectuel, qu'il ne détermine pas davantage les modes punissables de la perpétration du faux comme il est fait par le Code répressif de Belgique mais que la législation pénale du Congo s'inspirant du droit métropolitain, les tribunaux interpréteront fidèlement la volonté du législateur ainsi que le texte et la portée de l'atricle 39 du Code pénal en admettant avec la doctrine de Belgique, que le faux en écriture consiste dans l'altération de la vérité dans les actes destinés à la constater et à en faire preuve, altération faite dans une intention de nuire et qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers ou à l'ordre public ;

Attendu que l'intention de nuire et le préjudice sont incontestablement établis ; qu'il est prouvé en effet par les enquêtes que S. qui voulait faire sentir son autorité à ces indigènes encore peu disciplinés en raison d'un manque de contact suivi avec les représentants du pouvoir gouvernemental, a eu recours à des infractions par lui simulées et inventées à leur charge pour donner une apparence légale à leur incarcération injustifiée et n'a pas hésité à les poursuivre sans raison et à prononcer contre eux des sentences fictives sans fondement réel mais formant des titres exécutoires contre les condamnés et dont l'exécution a porté atteinte à leur liberté individuelle ;

Attendu que le faux en écriture n'est pas moins indéniablement établi :

Attendu que le juge de police qui se saisit lui - même à charge d'un justiciable, d'infractions qu'il a inventées de toutes pièces en vue d'établir un titre autorisant son incarcération et qui déclare dans son jugement qu'il siège dans les poursuites contre ce dernier, affirme mensongèrement l'existence de poursuites, celles - ci impliquant

nécessairement l'existence tout au moins vraisemblable d'une infraction portée à sa connaissance ;

Attendu qu'il altère encore la vérité en déclarant dans le même acte qu'il a jugé ou fait oeuvre de juge, semblable opération nécessitant l'examen du bien - fondé des faits de la prévention et de leur imputabilité au prévenu et ne pouvant se concevoir de la part d'un juge qui s'est saisi lui - même d'une infraction qu'il a frauduleusement imaginée dans le seul but d'infliger une condamnation ;

Attendu que l'acte écrit contenant une sentence pareille est empreint de fraude et de fausseté dans son origine et dans le but de son auteur comme dans son objet direct; que le mensonge l'entache tout entier et en altère complètement la substance; qu'il ne forme plus qu'un titre frauduleusement forgé et fabriqué, un semblant de jugement, et que si le faux commis par S. se manifeste pleinement à cet égard dans la sentence rendue contre les indigènes de Leka poursuivis et condamnés à leur insu, il n'est pas moins réel dans le jugement Barigo où les formalités de l'interrogatoire n'ont été, si elles furent remplies, qu'une mise en scène pour donner une apparence de régularité à un acte faussé dans son essence même ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors, tout en écartant une partie des faits retenus à tort par l-premier juge comme constitutifs de faux et déclaés non établis dans les considérants qui précèdent, de confirmer pour le surplus le jugement a quo en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable d'infractions concurrentes de faux en écriture commis dans l'exercice de ses fonctions de juge du tribunal de police de Budjala ;

Attendu que son impréparation à des fonctions judiciares, invoquée par S. ne pourrait diminuer sa culpabilité, que ses agissements sont nettement frauduleux et qu'en admettant qu'il ne se soit pas rendu entièrement compte de toute leur gravité, cette considération ne pourrait justifier en l'espèce l'admission de circonstances atténuantes en sa faveur ni l'application d'une simple peine d'amende comme il a été fait par le premier juge, mais qu'elle rend légitime une certaine indulgence dans la fixation du taux de la peine de servitude pénale méritée par le coupable ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Écartant ceux non conformes du jugement a quo et statuant au fond sur l'appel du Ministère public, déclare non établis les faux portant sur les mentions ou les prétendues mentions dans les jugements incriminés relatives à la comparution, à l'interrogatoire et à la défense opposée par les indigènes, confirme pour le surplus, sauf en ce qui concerne la peine, et vu les articles 101 du Code pénal Livre I, les articles 39 et 40 du Code pénal Livre I', mettant à néant la peine d'amende prononcée par le premier juge, condamne S. pour infractions concurrentes de faux en écriture commis dans l'exercice de ses fonctions de juge de police avec l'intention frauduleuse de nuire à six mois de servitude pénale, dit que cette peine absorbera celle de 45 jours de servitude pénale prononcée contre S. par jugement du tribunal de district des Bangala en date du 5 novembre 1927 pour infractions concurrentes de coups et de détention illégale et arbitraire, (le reste sans intérêt.)

Siègeaient M. M. J. Maes, président ; E Jungers, et Ch. Luyssen, conseillers A. Gaspar, Ministère public ;

Plaidait Me Hubert.

DOCUMENTATION

LEGISLATION.

Ordonnance Loi du 17 novembre 1927 (B. A. p. 397) portant rectification au texte de l'Ordonnance-Loi du 18 Octobre 1927, relative à la réglementation du régime des boissons contenant de l'alcool.

Ordonnance du Gouverneur de la Province Orientale du 20 Octobre 1927 (B. A. n° 22 du 25 novembre 1927) reglementant l'hygiène et la sécurité des artisans, ouvriers, porteurs et pagayeurs employés dans les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles d'exploitation publique ou privée, et abrogeant les ordonnances du 21 février 1924, du 28 février 1925, du 15 Juillet 1925 et du 12 Octobre 1925 ;

Ordonnance du Gouverneur de la province du Katanga du 7 Septembre 1927 (B. A. n° 22 du 25 novembre 1927) réglementant le portage dans la province du Katanga et abrogeant l'ordonnance du 3 décembre 1925.

Ordonnance du Gouverneur de la province du Congo-Kasai du 24 novembre 1927 (B. A. n° 23 du 10 décembre 1927) interdisant jusq'au 31 décembre 1929 le recrutement ou l'engagement des travailleurs et porteurs dans toute l'étendue du territoire de Dibaya, à moins que ces indigènes ne soient pas emmenés en dehors des limites de ce territoire.

Ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga du 4 Octobre 1927. (B. A. n° 23 du 10 décembre 1927) modifiant les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 15 Juin 1921 sur l'hygiene et la sécurité des travailleurs et du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigenes et maitres civillisés.

Ordonnance du Gouverneur de la Province Orientale du 22 Octobre 1927, (B. A. n° 24 du 25 décembre 1927,) relative aux cités indigenes et camps de travailleurs dans les circonscriptions urbaines.

Ordonnance du Gouverneur de la province de l'Equateur du 30 décembre 1927 (B. A. n° 2 du 25 Janvier 1928,) rendant applicables a certaines localités de la province de l'Équateur les dispositions de l'Ordonnance du 12 Février 1913 du Gouverneur Général sur'l'organisation des cités indigènes dans les circonscriptions urbaines.

Ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga du 6 décembre 1927. (B.A. n° 3 du 10 Février 1928) règlementant l'importation et le transit des bovidés, équidés, ovidés, capridés, canidés

Ordonnance du Gouverneur Général du 11 Février 1928 (B. A. n°4 de 25 Février 1928,) punissant de 1 à 7 jours de servitude pénale ou d'une amende n'excédant pas 200 francs, ceux qui se rendent coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux.

Ordonnance du Gouverneur de la province de l'Equateur du 30 Janvier 19 8 (B. A. n° 5 du 10 Mars 1928) interdisant le recrutement da certaines chefferies des territoires de la Pama-Kasaï et des Bolia-Basengera.

Ordonnance-Loi du Gouverneur Général du 3 Avril 1928 B. A n° 7 du 10 Avril 1928 introduisant dans le Décret du 16 Mars 1922 sur le contrat de travail des dispositions relatives à l'acclimatation des travailleurs.

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 Avril 1928 (B. A. n° 7 du 10 Avril 1928) relative au commerce d'armes et de munitions dans les régions formant frontiere avec les territoires coloniaux portugais.

Ordonnance du Gouverneur de la province de l'Equateur du 8 Mars 1928 (B. A. n° 7 du 10 Avril 1928) interdisant de recruter dans le territore de Yala (district de la Lolonga) des travailleurs destinés à être employés à plus de deux journées de leur village d'origire.

Ordonnance du Gouverneur de la province du Katanga du 3 Avril 1928 (B. A. n° 9 du 10 Mai 1928) règlant les conditions et les formes des réquisitions des troupes campées de la Force Publque.

Ordonnance n° 5 du 11 février 1928 du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, (B. A. n° 9 du 10 Mai 1928) modifiant l'Ordonnance du 7 décembre 1926 n° 50 règlementant l'émigration des indigenes.

Décret du 13 janvier 1928 (B. O. n° 1 quarto du 13 février 1928 - p. 845-869) décret constitutif du Comité National du Kivu.

Décret du 20 décembre 1927 (B. O. n° 2 du 15 Février 1928 p. 879) majorant les frais de justice en matiere pénale. -

Décret du 20 décembre 1927 (B. O. n° 2 du 15 février 1928 p. 882) majorant les frais de justice en matière civile et commerciale.

Décret du 20 décembre 1927 (B. O. n° 2 du 15 Février 1928 p. 885) majorant les frais de justice en matière non contentieuse.

Décret du 20 décembre 1927 (B. O. n° 2 du 15 Février 1928 p. 887) complétant l'article 2 du décret sur l'impôt indigene.

Décret du 20 décembre 1.27 (B. O. n° 2 du 15 Février 1928 p. 892) relatif au droit de dépôt des actes de Sociétés.

Circulaire.

A MM. les Huissiers

Il arrive fréquemment qu'un huissier reçoive de la personne à laquelle il fait une signification, des sommes destinées à la partie au nom de la laquelle la signification est faite, Ainsi, lors d'un protêt, le débiteur de l'effet règle parfois le montant de celui - ci lors de la sommation, le sommé paie la somme qui lui est réclamée.

Il a été remarqué que certains huissiers considèrent les sommes ainsi remises comme un dêpôt qui leur est fait personnellement, et n'en tiennent aucune comptabilité. C'est évidemment là une pratique irrégulière : dans la législation coloniale, l'huissier est un agent de la Colonie ; toutes sommes qui lui sont confiées en sa qualité d'huissier, sont en realité remises à la Colonie représentée par lui, et doivent figurer comme fonds de tiers dans la comptabilité générale, article 10 du budget pour ordre.

En conséquence, tout huissier recevant une somme de ce genre, doit en délivrer une quittance, extraite d'un quittancier du modèle réglementaire.

A Elisabethville, l'huissier est comptable, et verse la somme dans sa propre caisse.

A Albertville, Kabinda, Likasi et Sandoa,

c'est à dire dans les localités où se trouve un greffier comptable, l'huissier verse la somme au comptable judiciaire.

Ailleurs, il la verse dans la caisse de l'Administateur territorial.

Lorsque l'huissier a remis la somme au comptable, celui - ci envoie un avis à l'encaissement mod. 30 (règlement de comptabilité) à son collègue de la localité où réside le requérant, (huissier greffier ou administrateur selon les distinctions ci - dessus.)

Le remboursement à celui - ci peut se faire immédiatement sur le vu de ce document.

Mention de la réception de la somme et de son versement au comptable est faite par l'huissier au bas de l'exploit.

Le Procureur général, A. Sohier.

L'organisation Judiciaire au Katanga

Depuis l'orignine de l'Etat Indépendant jusqu'à nos jours l'organisation judiciaire fut l'objet de nombreux décrets.

Le premier texte que nous rencontrons à ce sujet est celui du 7 janvier 1886 organisant la justice.

Quelque décrets en réglant le détail parurent de 1885 à 1889.

Le 16 avril 1889, fut institué le Conseil Supérieur Cour suprême du Congo Belge, qui siégeait à Bruxelles comme Cour de Cassation et comme juridiction supérieure d'Appel.

Le 27 Avril 1889 parut un Décret organisant le Tribunal d'appel, le Tribunal de Ire Instance, les tribunaux territoriaux. Leur organisation était forcément rudimentaire.

Elle fut remaniée par le Décret du 21 Avril 1896, qui après avoir subi certaines modifications relatives notamment aux rapports du Procureur Général avec le Ministre des Colonies (voir Décrets du 3 juin 1906, 20 août 1912, charte coloniale art. 17) resta en vigueur jusqu'en 1923.

Notons en passant que cependant le 11 Août 1913, parut un décret organisant à nouveau la justice au Congo. Une disposition transitoire le terminait: Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera un Arrêté Royal. Cet Arrêté ne parut jamais et ce Décret n'entra jamais en vigueur.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre seront de 1896 à 1923 composés d'un Juge, d'un offcier du Ministère Public et d'un greffier.

Le Tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier, il ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges y compris le Président.

Jusqu'en 1906, il n'exista pour toute la Colonie qu'un seul Tribunal de lere Instance et qu'une seule Cour d'Appel, l'un et l'autre siégeaient à Boma.

Un décret du 3 juin 1906 institua en outre du Tribunal de lere Instance du Bas-Congo, les tribunaux de 1ère instance de Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara

En pratique, il y eut finalement un tribunal territorial par région administrative: district, zone etc, etc.

Le Titre II de ce même Décret du 3 juin 1906 réglait la compétence matérielle des différentes juridictions créées en 1896 ;

« Il stipulait : Article 4. Les tribunaux de première instance ont plénitude de compétence, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Leurs jugements en matière civile et commerciale sont sans appel, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 200 francs ;

Ils sont seuls compétents, à l'exclusion de toutes autres juridiction répressives, et notamment des conseils de guerre, pour connaître des infractions commises par des individus de race européenne, lorsque la peine comminée par la loi est la peine de mort.

Art 5 Les Tribunaux Territoriaux connaissent :

1) Les infractions quelconques commises par les individus de races non européennes ;

2) Des infractions commises par les personnes de race européenne, lorsque la peine de servitude pénale comminée par la Loi ne dépasse pas cinq ans ou lorsque cette peine ne consiste qu'en une amende.

Art 6 Les Officiers du Ministère Public; docteurs en droit, connaissent en matière civile et commerciale et sans appel des actions jusqu'à la valeurs de 100 francs.

En matière pénale : 1° des infractions commises par des individus de race non européenne prévues par les articles 4, 5, 6 5° à 6/ 10°, 11 et 12 dans le cas du paragraphe 1 de l'article 11, 17, 18, 19, 25, 29, 31, 32, 34, 56 et 57 du code pénal : 2° des infractions punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende, quel que soit l'auteur de l'infraction.

Art 7 En matière pénale, les jugements des juridictions du premier degré sont sans appel lorsqu'il concernent des infractions commises exclusivement par des prévenus de race non européenne et punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende.

Art 8) Le Tribunal d'appel connaît :

En matière civile et commerciale de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance. Toutefois, il connaît de l'appel de tout jugement civil ou commercial rendu même en dernier ressort lorsqu'il s'agira d'incompétence.

En matière pénale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de premiere degré. »

Comme on le voit, l'organisation avait le mérite tout en étant relativement simple de donner, en matière pénal, aux justicables la garantie de l'appel devant le Tribunal d'appel pour toute infraction un peu grave ; ainsi quant aux personnes de race noire, la limite maximum des jugements non susceptibles d'appel de 7 jours de servitude pénale et 200 frs d'amende correspond aux peines de police prévus par le code penal belge.

Le ressort des Tribunaux de lère Instance, comme celui des Tribunaux territoriaux fut délimité dans la suite. L'article 6 attribuait aux officiers du Ministère Public, docteurs en droit compétence pour juger les affaires peu importantes dans les localités où étant en service il ne se trouvera pas de tribunal ordinaire compétent.

L'ensemble du système était peu compliqué, il était flexible et était de nature à donner juridiquement satisfaction aux justiciables.

Un décret du 25 avril 1917, institua les tribunaux de police — un tribunal de police était institué dans chaque territoire — l'administrateur territorial en était juge, il connaissait à l'égard des indigènes des infractions punissables au maximum de 7 jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende, et de certaines infractions déterminées lorqu'ils estimaient que la peine ne devait pas dépasser ce taux. Un décret de 1920 étendit leur compétence à 2 mois de servitude pénale et deux cents francs d'amende. Ces jugement non susceptibles d'appel étaient susceptibles de révision ; elle était exercée par un Officier du Ministere. Public, magistrat de carrière.

Le décret du 9 juillet 1923 apporta des modifications profondes à l'organisation judiciaire de 1896 : Il remplace les tribunaux d'appel par des Cours d'appel dont le nombre doit être fixé par Arrêté Royal.

Le but poursuivi par cette nouvelle organisation est exprimé en ces termes dans le rapport

fait au Conseil Colonial le 2 juin 1923: « Dans « l'intérêt d'une bonne administration de la « justice, le nombre de juridictions doit corres- « pondre à l'étendue du territoire de la Colonie. « La répression des infractions surtout à l'égard « des indigènes, doit être expéditive et doit, « autant que possible, se fairé sur place. Il faut « éviter cet exode des prévenus et des témoins « pour des localités souvent très éloignées qui « rendait jadis la justice presque haïssable aux « yeux des indigènes.

« Il convient donc de multiplier non « seulement les tribunaux de premier degré, « mais même les juridictions d'appel. Cependant « il n'est pas possible, notamment en raison de « considérations budgétaires, d'augmenter le « nombre des magistrats de carrière, déjà supé- « rieur d'ailleurs à celui des autres colonies du « centre de l'Afrique.

« Aussi le projet attribue - t - il un rôle « plus considérable dans l'administration de la « justice aux autorités administratives répandues « en plus grand nombre sur le territoire de la « Colonie et en contact plus direct avec l'indigè- « né. Elles en retireront, au surplus, un prestige « qui ne peut que les servir dans leurs fonctions « ordinaires. D'autre part. les magistrats de « carrière pourront ainsi consacrer presque tout « leur temps à l'examen des affaires pénales les « plus importantes et des affaires civiles. »

Cette argumentation ne manque pas de valeur, mais l'application qui en a été faite par le décret a soulevé certaines critiques.

Je ne veux pas entrer dans le détail de cette organisation qui a instauré des règles rigides au point de vue de la compétence des différentes juridictions.

Au point de vue de la compétence territoriale, il y avait nécessité de faire cadrer les juridictions avec l'organisation administrative Ratione-materiae ; les règles édictées en matière de compétence civile et commerciale ne souffrent guère d'objection.

Autre chose en est en matière pénale.

La justice répressive comporte, dit le rapport: des tribunaux indigènes des tribunaux de police, des tribunaux de district, des tribunaux du parquet, des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et aussi des Conseils de guerre et des Conseils de guerre d'appel.

Nous pouvons ajouter à cette énumération: 1° que le Tribunal de police peut siéger avec ou sans l'assistance du Ministère public ; les règles de la compétence et du ressort sont en ce cas variées au point d'en faire deux juridictions distinctes ; 2° que le parquet continue à pouvoir reviser certaines décisions; 3° que d'autre part, le Tribunal de district fait fonctions de Tribunal d'appel quant à certaines décisions des tribunaux de police ; 4° qu'enfin, les affaires du tribunal de district sont susceptibles d'appel devant le tribunal de lère instance.

Nous nous trouvons on le voit en présence d'une machine très savante mais lourde et compliquée. D'autre partil suffit de relire les textes du décret de 1923 pour se convaincre que les garanties offertes aux justicables ont diminué dans de larges proportions.

Toutes les infractions qui au temps passé limitaient la compétence du premier Juge à l'application d'une peine de 7 jours et deux cents francs sont portées par cette nouvelle législation à 2 mois et deux mille francs.

Dans la pratique du système, s'il y a lieu à appel ou à révision, les indigènes arrêtés ont 99 chances sur cent de voir leur peine purgée avant que la juridiction supérieure ait statué sur leur cas.

Seconde considération, sauf ce qui a été dit plus haut relativement aux Tribunaux de police, antérieurement à 1923, les Cours d'appel composés de trois anciens magistrats de carrière avaient plénitude de juridiction d'appel sur toutes décisions dépassant 7 jours de servltude pénale et 200 francs d'amende, d'après le décret de 1896 ; 2 mois et 2000 francs d'aprés le décret de 1917, actuellement les cours d'appel ne connaissent plus en dernier ressort que des jugements rendus par les tribunaux de première instance qui sont: 1° les infractions commises par des non indigènes lorsque la peine de la servitude pénale dépasse cinq ans, sauf en ce qui concerne les magistrats de carrière; 2° les infractions commises par les agents du Gouvernement auxquels les dispositions sur la matière attribuent le rang de fonctionnaire et dans le cas de l'article 89 de la Loi concernant les officiers de la Force Publique.

Il s'en suit qu'en fait le rôle des Cours d'appel en matière pénale se réduit à peu près à rien.

En Belgique, quand un individu a commis un délit, c'est - à = dire un acte passible de huit jours de prison et 26 francs d'amende au minimum, l'affaire est portée devant un tribunal de lere instance composé de trois magistrats de carrière à moins qu'il n'y ait flagrant délit ou

détention préventive, s'il est condamné même conditionnellement, il a le droit d'en appeler devant la Cour toujours composée de trois magistrats de longue expérience.

Au Congo, les noirs ne comparaitront jamais devant la Cour d'appel, même s'il y a condamnation à mort ; ils seront jugés en premier degré par un commissaire de district et en appel depuis le Décret du 2 février 1926 par un magistrat de carrière qui peut être très jeune et sera assisté de deux assesseurs qui les neuf dixièmes du temps ne seront pas docteurs en droit.

Quant aux blancs, leurs garanties ne sont guère meilleures; puisque nous l'avons dit ils ne comparaîtront directement en première instance avec recours devant la Cour d'appel, que s'ils sont fonctionnaires ou officiers impliqués dans une affaire avec des civils ou si le fait comporte une peine d'au moins *5 ans de servitude pénale*.

Dans tous les autres cas, ils seront jugés par des fonctionnaires sauf dans le cas d'appel d'une décision du tribunal de district au tribunal de 1ère instance où ils retrouveront le magistrat assisté de deux assesseurs (cour suprême des noirs)

Ajoutons que le recours en cassation n'existe pas dans notre législation coloniale en matière pénale.

Un mot des juridictions indigènes.

Elles sont encore à l'état embryonnaire au Katanga. Sauf dans quelques régions, la population y est peu dense, les races y sont multiples ; l'organisation de ces tribunaux présente donc de sérieuses difficultés.

D'autre part part les énormes agglomérations industrielles qui se sont formées dans les environs des villes, d'éléments appartenant à des peuplades variées, ayant souvent perdu toute attache avec leur lieu d'origine, doivent forcément amener une évolution dans les conceptions anciennes de la justice pour les noirs ; les faits font souvent fléchir les théories trop absolues.

En raison de son éloignement et du manque de voies de communication le Katanga a été la région qui fut organisée la dernière tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif.

Le décret du 3 juin 1906 institua, nous l'avons vu le Tribunal de 1ere instance de Stanleyville. Celui du 19 décembre 1906 en détermina le ressort, son étendue comprenait : les districts de l'Aruwimi, la province Oriental et le territoire administré par le Comité Spéciae du Katanga, sauf la partie de ce territoirel rentrant dans le district du Kasaï

C'était donc du Tribunal de première instance de Stanleyille que dépendaient les justiciables habitant notre région.

On le sait, une seule Cour d'Appel existait alors au Congo, elle siégeait à Boma.

En 1908, le 13 juin, fut créé le premier Tribunal de 1ere Instance du Katanga, il était institué à Lukafu, alors chef-lieu de la Province.

Son ressort comprenait le territoire des zones du Haut Luapula et le Tanganika - Moero tel qu'il était déterminé par l'arrêté du 15 septembre 1907.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'organisation judiciaire de cette époque, cette revue rétrospective m'entrainerait trop loin.

Toujours est-il qu'en 191[illegible], un parquet fut installé à Kiambi.

Mais pendant que l'administration centrale instituait ces juridictions, la vie sociale et économique se développaient dans le Sud Katanga avec une foudroyante rapidité.

L'octroi du permis de recherches minieres, l'ouverture du Katanga au commerce libre en détermina l'éclosion.

D'autre part, la mine de l'Etoile était ouverte à l'exploitation et sa richesse concentrait auprès d'elle outre les travailleurs noirs, une population blanche considérable, l'Union Minière fondait ses usines de la Lubumbashi ; le rail s'avançait à travers le pays.

Les conflits d'intérêts se multipliaient, les délits amenés par la rencontre d'éléments souvent bizarres augmentaient.

De Lukafu, poste central ne présentant à cette époque qu'un intérêt politique, la distance de l'Etoile était d'environ 180 kilomètres de caravane, l'action judiciaire ne pouvait immédiatement donc utilement s'exercer à l'endroit où elle était le plus nécessaire, le plus intéressant.

En l'année 1909, Mr. Rutten, l'actuel Gouverneur Général honoraire était procureur du Roi à Lukafu ;

Les litiges se multipliaient tellement à l'Etoile du Congo qu'il se décida à venir traiter

sur place les nombreuses affaires dont il était saisi. Mais une fois arrivé, il y fut tellement occupé, tellement absorbé, qu'il n'eut plus le loisir de retourner à Lukafu.

Monsieur Andréiu, actuellement Conseiller à la Cour, alors Juge à Lukafu, se vit par la force des choses obligé de rejoindre son collègue et il se créa ainsi une situation qui en fait transféra le siège du Tribunal de Lukafu à l'Etoile du Congo.

Nous arrivons à l'année 1910, date de la création d'Elisabethvile.

Le Décret du premier Juillet 1910, institue le Tribunal d'appel d'Elisabethville et il détermine son ressort, le district du Katanga.

Il institue le Tribunal de lère instance d'Elisabethville et lui donne le même ressort qui est la Province actuelle du Katanga. Par le fait disparaît le Tribunal de première instance de Lukafu.

Les premiers magistrats nommés aux sièges du Tribunal d'appel furent Mrs. le baron Nisco, Malherbe et de Meulemeester, Conseillers; ceux - ci par la suite devinrent l'un succédant à l'autre, Président de cette juridiction.

M. Rutten en fut le premier Procureur Général, puis vinrent M. Dellicour et M. Sohier actuellement en fonction.

En 1911 fut institué le parquet de Sandoa pour la Lulua, le parquet de Kabinda pour le Lomami. enfin en 1928 vient d'être installé un parquet à Likasi; le développement rapide et considérable de ce dernier centre y justifierait la création d'un tribunal de première instance.

Nous avons vu qu'un Parquet avait été installé à Kiambi en 1910, il avait comme champ d'action le district du Tanganika - Moero Ce parquet fut transféré à Kongolo - puis à Albertville, au fur et à mesure que le chef - lieu de ce district était changé.

Enfin, le premier avril 1926. le Tribunal de le Instance d'Albertville était fondé ayant juridiction sur le district du Tanganika - Moere.

Au moment de l'arrivée de LL. MM. au Katanga, le personnel judiciaire est composé comme suit :

Cour d'appel: Président, M. Derriks ; Conseillers effectifs, M M. Andreiu et Salkin ; conseiller suppléant, M. Sooghen, en congé.

Procureur Général : M. Sohier ; Substitut du Procureur Général: M. Magotte (en congé).

Tribunal de première instance d'Elisabeth ville : Juge Président : M. Guébels ; Juges : M. Michaëlis (en congé) M. Jentgen.

Procureur du Roi : M. de Lannoy.

Substituts: MM. Laval, Smits et Thienpont.

En congé: MM. Geudevert, Fortemaison et Kébers.

Tribunal de lere Instance d'Albertville :

Juge - Président : M. Gorlia (en congè,) remplacé par M. le Substitut Bours.

Procureur du Roi : M. Dessy.

Parquet de Kabinda: M. le Substitut Van Arenbergh.

Parquet de Sandoa : M. le Substitut Brouxhon.

Parquet de Likasi : M. le Substitut de Raeck.

Derriks.

Président de la Cour d'Appel.

CHRONIQUE

Variétés.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en publiant le jugement ci dessous moins en raison de son intérêt juridique que du pittoresque des faits sur lesquels repose la demande de dommages-intérêts formulée.

Attendu que par exploit en date du 22 février 1928 le sieur B. comptable résidant à Elisabethville, à assigné le sieur W. résidant à Elisabethville, à comparaitre devant ce Tribunal aux fins de s'entendre condamner a lui payer quitte à libeller, majorer ou diminuer en cours d'instance la somme de trois cent cinquante mille francs, avec les intérêts a 9% l'an depuis le 28- mars 1927, aux frais et dépens de l'instance ; entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que le demandeur base sa demande sur le prejudice qu'il a subi du fait qu'il reproche à tort ou à raison, au défendeur, d'avoir séduit son épouse et de l'avoir atteint lui même au point qu'il a cru bon de passer la frontière, ce qui dans les circonstances ou il se trouvait (faillite) a été interprété par la juridiction répressive comme l'un des éléments d'un fait délictueux pour lequel il a été condamné à un an de servitude pénale.

Que la conduite qu'il attribue au défendeur aurait causé du tort au bien être de la petite S. B. agée de huit ans, dont le demandeur qui prétend l'avoir adoptée, se dit le gardien et tuteur légal ;

Qu'il estime lui être dû de ces différents chefs une indemnité de trois cent cinquante mille francs se décomposant comme suit :

1) Cent cinquante mille francs pour ses créanciers (car il est en faillite).

2) Cent mille francs pour la constitution d'un fonds à remettre à S. B. à sa majorité.

3) Cent mille francs pour lui même.

Qu'il y a lieu de faire observer d'abord que le demandeur étant en état de faillite, est personnellement incapable d'introduire en justice une action patrimoniale ; qu'il appartenait éventueilement, pour la rendre recevable, au curateur de la faillite de l'introduire ;

Qu'en fait, il y a lieu de constater que le demander n'est ni gardien, ni tuteur légal d'une fillette qui s'appellerait pour une raison quelconque S. B.

Qu'il n'a jamais adopté personne vivante qui ait porté légalement ce nom, à un moment ou dans un endroit quelconque ;

Qu'il n'allègue pas au surplus en être le père ;

Que le demandeur n'est donc nullement qualifié, n'en ayant reçu aucun mandat, pour réclamer des dommages intérêts au nom d'une fillette qui s'appelerait S. B.

Que le fait de séduction qu'il reproche au defendeur est d'impossibilité légale au Congo Belge où le demandeur n'est pas marié avec la personne qu'il prétend séduite par le défendeur ;

Qu'il ne l'a pas épousée dévant l'officier de l'état civil, seule personne qualifiée au Congo Belge pour l'unir à la femme dont il se prétend le mari ;

Qu'enfin s'il a cru devoir » s'éloigner » fait qui lui aurait valu, selon lui, sa condamnation, cet éloignement n'est pas la suite normale de paroles qu'il attribue au défendeur qui lui aurait dit « qu'il était amoureux de sa femme » et du fait de l'emmener.

Que la réaction de semblables paroles et de semblable falt n'est de passer passer clandestinement la forntière à des endroits insolites, mais au contraire de faire entendre parfois très sévèrement au séducteur combien il est déraisonnable d'être ainsi amoureux de la femme de son prochain ;

Qu'ainsi la demande. d'abord irrecevable, est en tous points dénuée de fondement et qu'il y a lieu d'en débouter le demandeur ;

Que le défendeur étant en état de faillite, la faillite a comparu pour le failli et avec lui pour que le procès soit jugé aussi bien contre le défendeur que contre son patrimoine ;

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement

Et entendu l'avis du Ministrère public

Déboute le demandeur

Le laisse avec les frais et dépens

Le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours.

Siégeait : Mr Guebels Juge Président ;

Voir le jugement du Tribunal de Ire instance d'Elisabethville en date du Mai 1928, publié ci-dessus.

Dans le Monde Judiciaire.

Mouvement dans le Ressort de Leopoldville

Mr. le Juge Président Gaspar a été promu Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville. -

Mr. le Juge = Président Wauters le remplacera à la présidence du tribunal de lère Instance de Léopoldville.

Mr. le Juge - Président Beken quitte le siège deCoquilhatville pour celui de Boma.

Mr. le Juge Aubinet est promu Juge-Président du Tribunal de lère Instance de Coquilhatville.-

Mr. le Procureur du Roi de Baer a, à sa demande, été nommé Juge-Président du Tribunal de lère Instance de Stanleyville.

Mr. le Juge Campill, temporairement à Boma jnsqu'au retour de Mr. Beken, gagnera Luebo où il exercera les fonctions de Juge-Président.

Mr. Sindic exerce les fonctions de Procureur du Roi à Léopoldville; il est assisté des substituts Schreiber et Dumont.

Mr. Vielvoye exerce les fontions de Procureur du Roi à Boma ; il est assisté des substituts Humblet et Janssens

Mr. le Juge Michez rejoindra Léopoldville dès l'arrivée à Coquihatvifle du nouveau titlauire. Ce dernier sera assistè de Mr. le juge Posschelle attendu dans le courant de juillet.

MM. les Procureurs du Roi Leboutte, Vindevoghel et Colin sont en congé ainsi que les juges-Présidents Devaux et Beken.-

Société d'Etudes Juridiques

Seance du mois de Juin 1928

Monsieur le président Derriks expose l'organisation judiciaire du Katanga. Il en rappelle l'histoire et développe quelques considérations sur la situation actuelle.

Messieurs Andréiu et Sohier rappellent d'anciens souvenirs des temps où le Turibunal siégeait à Lukafu et a l'Etoile du Congo.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Septembre 1928 No. 9

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

LES DOMMAGES - INTÉRÊTS PRONONCES D'OFFICE (C. V.) p. 250

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : Vol et magie A. S. 253

JURISPRUDENCE :

COUR DE CASSATION - Juridiction en matière coloniale - Inapplicabilité a la colonie des lois sur le timbre et l'enrégistrement de la procédure - BANQUE DU CONGO BELGE - Capacité - Statuts : res inter alios acta pour les tiers. (Cass. 31 mai 1928). 257

CONTRAT D'EMPLOI - Rupture par la faute de l'employé - Dommages - intérêts (App. Léo, 24 avril 1298). 259

EXPLOIT - Assignation a comparaitre - Erreur matérielle - Validité - APPEL - Assignation ne respectant pas les délais de distance - (Nullité App. Léo. 3 mai 1928) 260

CONTRAT D'EMPLOI - ERREUR quant aux conditions de l'engagement - Annulation possible du contrat - Employé exerçant ses fonctions sans protestation - Irrecevabilité de l'action - RAPATRIEMENT - Frais de voyage (App. Léo 30 mai 1928). 261

ACCIDENT DE TRAVAIL - Faute de l'employeur - Victime indigène - Evaluation des dommages - intérêts (Iere Inst. Léo. 13 juin 1928). 265

DOMMAGES - INTERETS PRONONCES D'OFFICE - Décès du prévenu en cours d'instance - SAISINE DES TRIBUNAUX - Circonstances accessoires du fait (Iere Inst. App. Buta, 5 Octobre 1927). 265

DOMMAGES - INTERETS PRONONCES D'OFFICE - Obligation pour le tribunal de les prononcer (Iere Inst. App. Buta, 27 avril 1928). 267

ARMES A FEU - Justification de la possession. (Iere Inst, App. Luebo, 10 mai 1928). 268

EXPLOIT - Signification par édit et missive - Conditions (Iere Inst. App. Luebo, 24 mai 1928). 269

LEGISLATION PENALE - Régles d'interprétation - Ivresse sous les armes - Ivresse non alcoolique - Répression - Causes de Justification - Ivresse involontaire et complète (C. G. App. Elis. 3 juillet 1928). 270

POLICE SANITAIRE MARITIME (Iere Inst. Alb. 29 juin 1928). 273

DOCUMENTATION :

LES POUVOIRS REGLEMENTAIRES DES GOUVERNEURS. 273

DU CONCOURS D'INFRACTIONS. 274

CHRONIQUE :

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE. 276

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 1, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Études Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Septembre 1928 No 9

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Note sur les dommages-intérêts prononcés d'office en faveur d'un indigène partie lésée.

Le jugement du Tribunal de 1ère Instance de Buta, siégeant au degré d'appel le 5 Octobre 1927, en cause du Ministère Public contre Sirigi et Bendere, jugement publié dans le présent numéro, soulève d'intéressantes questions.

Discutons d'abord le principe affirmé par ce jugement.

La question à élucider est celle de savoir si, le tribunal de 1ère instance, saisi par le Ministère Public de l'appel d'un jugement du Tribunal de district ayant d'office condamné à des dommages-intérêts envers l'indigéne partie lésée, peut, en cas de décès du prévenu au cours de l'instance d'appel, statuer sur la question des dommages-intérêts.

En principe, l'appel du Ministère Public ne peut porter sur l'action civile. Le Ministère Public interjette appel dans l'intérêt public qu'il représente et ne peut appeler que dans les limites de l'action publique qui lui appartient.

L'article 93 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence stipule : « Lorsque la partie lésée par l infraction est un indgène du Congo ou des Colonies voisines, tout trbunal répressif saisi de l'infraction prononce d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux. »

La législation antérieure ne parlait que d'une faculté de prononcer d'office les dommage intérêts. En vertu des dispositions actuelles de l'article 93 précité, le tribunaux répressifs sont saisis de la question des réparations civiles par le seul effet de l'exercice de l'action publique. Ils sont saisis d'office, en vertu de la loi, de l'action civile sur laquelle ils doivent se prononcer au même titre et de la même manière que si l'indigène partie lésée s'était constitué partie civile. (Jurisprudence et droit du Congo, année 1912, page 332).

La juridiction d'appel, dans un des cas de l'espèce, ne statuera pas sur la question des réparations par suite de l'appel du Ministère Public, lequel ne porte que sur la question de l'application des peines, mais en vertu de la loi qui impose à tout tribunal répressif de statuer d'office sur les dommages-intérêts dus à l'indigène partie lésée.

Si la juridiction du 1er degré a omis de statuér, la juridiction d'appel évoquera et faisant ce que le premier juge aurait du faire, prononcera d'office les domages-intérêts.

Si le Tribuual du 1er degré a statué sur la question des réparations, celui du 2d degré peut - il revenir sur ce point au cas où le prévenu s'abstenant d'en appeler acquiesce au jugement au quo, bornant son recours à l'application de la peine ?

J'opine pour l'affirmative car l'intention du législateur en édictant l'art. 93 précité est de faire considérer l'indigène, partie lésée, comme étant partie civile au procès tant en premier qu'en second degré. Les droits de la partie lésée dovient être examinés d'office tant en 1er qu'en dernier ressort.

En effet, ce n'est pas la partie lésée ni le Ministère public qui ont saisi le Tribunal répressif de l'action civile, c'est la loi elle - même qui ordonne de statuer sur la question des dommages - intérêts dus à la partie lésée par l'infraction.

De sorte que la juridiction d'appel ayant à connaître de l'action publique doit comme accessoire à celle - ci statuer sur les réparations civiles.

Alors que l'article 92 du décret précité prévoit pour la partie civile la faculté de poursuivre la réparation du dommage lui causé par une infraction en même temps que l'action publique et devant le même juge, que la dite partie civile dispose de son droit d'acquiescer au jugement du 1er degré ou d'en appeler quant à ses intérêts civils seulement l'article 93 impose à la juridiction répressive de statuer d'office

sur les dommages - intérêts, c'est - à dire sans qu'il y aie pour cela constitution de partie civile, sans qu'il soit nécessaire, pour le tribunal du 2d degré que la partie lésée ou le prévenu ait interjeté appel.

Ces questions de principe ainsi posées, j'en arrive à l'hypothèse prévue dans le jugement en examen : le décès du prévenu au cours de l'instance d'appel et le sort de l'action civile sur laquelle il a été statué en 1er degré.

La doctrine et la jurisprudence ont été l'une et l'autre divisées en l'espèce.

Haus enseigne que la partie civile peut reporter son action devant le tribunal civil dans le cas où la juridiction répressive est déssaisie de l'action publique et par suite de l'action civile, par le décès du prévenu. La partie intéressée ne peut plus alors saisir que le tribunal civil car le juge répressif n'a le droit de statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique qui est éteinte par la mort du prévenu et par suite, quelque soit le degré d'avancement de la procédure, la partie civile ne peut assigner les héritiers de ce prévenu en reprise d'instance devant un tribunal devenu incompétent.

D'après les Pandectes, « les tribunaux de répression n'ont, en aucun cas, ce pouvoir, parce que leur compétence, quant aux intérêts civils étant tout exceptionnelle, ne peut être étendue en dehors des cas expressément prévus par la loi.

La partie se trouve, par suite du déces du prévenu, replacée dans la même position où elle se trouvait avant d'avoir exercé son droit d'option, car il faut bien qu'elle puisse faire statuer d'une manière quelconque sur son action en dommages-intérêts.

Pour que le Tribunal de répression puisse prononcer sur l'action civile, il faut que l'action publique soit recevable, car il n'a le droit de statuer sur la première qu'accessoiremment à l'autre. Par suite, si l'action publique est éteinte par le dècès du prévenu, la juridiction répressive est sans a tribution pour connaître de la réparation civile.

La survenance, au cours de l'instance d'appel, du décès du prévenu, a pour effet de rendre la Cour d'appel incompétente pou statuer sur l'action civile portée devant devant elle, accessoirement à l'action publique (Liège. Pasicrisie, 1899, pages 24 et 145).

On devrait faire constater l'existence d'un délit à charge d'un homme qui ne peut plus se défendre ce qui est en opposition avec les principes fondamentaux du droit criminel :

Tant que le jugement n'est pas devenu définitif, tant qu'il n'est pas acquis aux parties, la mort du prévenu anéantit la procédure et le jugement, il meurt integri status c'est-à-dire dans l'intégrité de ses droits (Faustin Helie n° 1247). »

L'opinion, dont les principaux arguments sont ci-dessus exposés, est victorieusement controversée par des arrêts de la Cour de Cassation.

« Le décès du prévenu ne rend pas incompétente pour connaître de l'action civile née de l'infraction répressive saisie régulièrement à la fois et de l'action publique et de l'action civile.
(Cassation 1er Mai 1899 pasicrisie p. 209.)

Le réquisitoire de l'avocat général était motivé comme suit :

« En conférant à la partie civile le droit d'interjeter appel, quant à ses intérêts privés, d'un jugement qui acquitte le prévenu et que le Ministère public accepte, le législateur n'a-t-il pas montré en effet d'une manière irréfragable que, dans sa pensée le sort de l'action civile même portée devant le juge répressif, n'était point indissolublement lié à la coexistence de l'action publique et que le jugement qui avait statué sur les deux actions ne pouvait, en cas d'extinction de l'action publique, survenue depuis ce jugement, être déféré qu'à la juridiction répressive d'appel, seule compétent pour en connaître. Il nous paraît difficile d'introduire avec plus de netteté ce principe dans la loi.... »

Dans son arrêt du 1er Juillet 1901 (pas. p. 306) la Cour de Cassation a décidé en ce sens, en motivant comme suit :

« Qu'en effet, le Juge répressif, une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique par l'acquiescement du Ministère public à une sentence d'acquittement, comme il reste compétent malgré le décès de l'inculpé ou la prescription du fait incriminé.

« Que ces deux actions ont une vie propre et sont indépendantes l'une de l'autre, le sort de l'une demeurant sans influence sur le sort de l'autre ;

Qu'en établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et ceux de l'action publique, la loi a nécessairement garanti à la partie plaignante que devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue ;

« Que ce droit acquis à la partie lésée, engagée dans une voie à laquelle il lui est interdit d'en substituer une autre ne saurait être compromis par les péripéties auxquelles est exposée l'action de la partie publique ;

« Que l'article 202 du Code d'instruction criminelle consacre ces principes en reconnaissant à la juridiction supérieure le droit de statuer au point de vue des réparations civiles alors même qu'elle n'aurait plus à connaître de l'action publique par le défaut d'appel du Ministère public.

« Attendu que ces principes ont reçu une nouvelle consécration législative par la loi du 30 Mars 1891.

« Quelque soit le sort de l'action publique, l'action de la partie lésée se déroulera en une existence unique à travers tous les degrés de juridiction.

Dans son arrêt du 2 décembre 1918 pas. 1919 p. 3, la Cour de Cassation reprend l'argumentation ci-dessus et ajoute :

« Attendu que le demandeur objecte vainement que l'inculpé décédé au cours de la poursuite meurt dans l'intégrité de ses droits ; qu'il n'est plus permis de porter atteinte à la présomption d'innocence qui protège sa mémoire et que, partant, le juge répressif est sans compétence désormais pour connaître d'un fait dommageable qui ne peut être atteint par la loi pénale ;

« Que cette prétention méconnait les textes formels des articles 3 et 20 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Qu'en effet, l'action civile que l'article 20 de cette loi conserve à la partie lésée contre les représentants d'un inculpé décédé est celle que prévoit l'article 3, c'est-à-dire, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction ;

« Que l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu n'a donc d'effet que relativement à cette dernière action et par rapport aux condamnations qui auraient pu être prononcées sur la poursuite répressive et demeure étrangère à l'indemnité qui doit être allouée pour le préjudice né de l'infraction ;

« Que s'il en était autrement, l'action de la partie lésée ne serait pas indépendante de l'action publique et ne survivrait pas à celle-ci, mais qu'une action civile, différente dans son principe devrait être substituée par la victime de l'infraction à sa demande originaire au mépris des dispositions des articles 3 et 20 précités ;

« Que la prétention du demandeur est condamnée, en outre, par l'article 202 du Code d'instruction criminelle, puisque si elle était admise, elle devrait avoir pour conséquence logique et nécessaire de faire obstacle à ce que le recours de la partie civile pût encore, après l'extinction de l'action publique, saisir la juridiction supérieure de la connaissance de l'infraction qui a engendré le préjudice dont cette partie a souffert ; »

Dans l'affaire solutionnée par le jugement d'appel de Buta en date du 5 octobre 1927, c'est à tort que la juridiction d'appel condamne un prévenu décédé au paiement de dommages-intérêts aux héritiers de sa victime.

Il n'est pas douteux qu'il ne pouvait condamner que les représéntants du de cujus et ils eussent du être assignés es reprise d'instance. Il était inexact de dire que l'appel n'était pas recevable sur l'action publique mais seulement sur l'action civile.

L'appel du Ministére public interjeté dans les formes et les délais légaux était recevable: il incombait simplement à la juridiction d'appel de déclarer l'action publique éteinte par le décès du prévenu.

Elargissant le cadre de cette étude, l'on arrive à se demander si la partie lésée indigène qui se voit *d'office* accorder ou refuser des dommages-intérêt peut ou non appeler de la sentence intervenue en ce qui concerne ses intérêts civils.

Ainsi, il est certain que, l'héritier de la victime, auquel le jugement alloue d'office une réparation, peut estimer celle - ci insuffisante au regard de ses droits coutumiers c'est-à-dire des usages locaux.

Si le Ministère public et le prévenu acquiescent tous deux au jugement du 1er degré, la partie lesée indigène qui ne s'est pas constituée partie civile, dispose -t-elle du droit d'appel.

La discussion est d'ordre plus théorique que pratique, encore n'est elle pas dépourvue d'intérêt juridique.

Remarquons d'abord que l'article 118 du Code de procédure pénale a corde à l'indigène partie lésée le droit de demander la révision lorsque le Juge de police a statué sur les dommages - intérêts.

On pourrait objecter que la constitution de partie civile est interdite devant le tribunal de police siégeant sans officier du Ministère Public magistrat de carrière, aux termes de l'alinea 3 de l'article 92 du décret du 9 Juillet 1923 et qu'il fallait donc réserver une voie de recours à la partie lésée qui ne pouvait se constituer partie civile.

Mais alors que l'article 93, qui impose à tout tribunal répressif de statuer d'office sur les dommages - intérêts qui peuvent être dus, est une disposition édictée dans le seul intérêt de la partie indigène lésée, le législateur a-t-il voulu priver celle-ci du droit de bénéficier du double degré de juridiction ?

Les intérêts lésés par une infraction de la compétence du Juge de police, siégeant sans officier du Ministère Public, sont généralement d'importance moindre que celle des intérêts lésés par une infraction de la compétence du Tribunal de district et le législateur a certes du vouloir les sauvegarder au même titre.

D'autre part, la section II du chapitre I du titre II de la compétence (décret du 9 Juillet 1923) porte comme rubrique « de l'action civile » et comporte sous cette dernière non seulement l'article 92 visant le cas de constitution de partie civile ; mals aussi l'article 93 visant le cas de la partie lésée indigène. Il y a donc dans chacun de ces cas, action civile et conséquemment, partie civile.

L'article 138 du Code de procédure pénale porte qu'il est perçu un droit proportionnel de 4 o/o sur toute somme adjugée par un jugement passé en force de chose jugée à titre de dommage - intérêts à la *partie civile*. ou au prévenu *sauf*, s'il s'agit de sommes allouées d'office à des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, en vertu des usages locaux.

L'on peut logiquement déduire du mot « sauf » de ce texte, que le législateur assimile en principe la partie lésée indigène à une partie civile. Déja sous l'empire de l'ancienne législation du 27 avril 1889, le Tribunal d'appel de Boma dans son jugement du 4 avril 1910 estimait que le législateur congolais a autorisé les juges de répression à considérer les parties lésées de race non européenne comme des parties civiles légalement constituées en cause (Jurisprudence de l'Etat indépendant du Congo tome II page 347),

La seule différence est que, pour obtenir devant le tribunal répressif, réparation du dommage causé par l'infraction, l'indigène est dispensé de la constitution de partie civile. Et dès lors, au même titre que la partie civile qui s'est régulièrement constituée, l'indigène doit bénéficier en vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale, de la faculté d'interjeter appel quant à ses intérêts civils.

Si l'on admet le bien fondé du raisonnement ci - dessus exposé, la question se pose savoir quel sera le délai d'appel imparti à la partie lésée indigène.

Il semble bien que cette dernière étant d'office en vertu de la loi même, partie au procès, le jugement doit être, en ce qui la concerne, réputé contradictoire et que dès lors, il y aura pour elle déchéance de l'appel s'il n'a pas été interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé.

C. V.

Crimes et superstitions indigènes.

Vol et magie.

La fin de 1914 et le début de 1915 furent marqués dans le Haut-Luapula par une série extraordinaire de vols, accomplis presque tous de la même façon très audacieuse : les délinquants pénétraient de nuit, par la porte laissée ouverte ou par la fenêtre, dans des maisons habitées, et y opéraient sans se préoccuper de l'européen qui y dormait, et qui, dans aucun cas, ne fut réveillé. Ils agissaient parfois en pleine agglomération urbaine, parfois dans des lieux isolés, où le danger d'être surpris était peut-être plus grand pour eux, puisque le moindre bruit troublant le silence de la nuit pouvait y alerter les domestiques logés à proximité de leur maitre.

Quelques cas révélaient une véritable témérité. Ainsi à Kambove les voleurs étaient entrée dans une tente, et avaient enlevé les malles rangées sous le lit de l'européen endormi ; peu de jours plus tard, encore dans une tente et en la même localité, ils avaient soustrait des casseroles et des assiettes, objets d'un maniement particulièrement bruyant.

Mais c'est à Elisabethville, dans le quartier de la Lubumbashi, que leurs exploits furent les plus étonnants.

Chez un sieur W. il pénétrèrent par une fenêtre dans la salle à manger, y prirent des casseroles, de la vaisselle, des bouteilles de liqueurs, des seaux, fers à repasser, sonnette, parapluies, etc ; puis dans la chambre où dormaient M. et Mme W., ils enlevèrent des vêtements, des chaussures, une glace, un réveil ; enfin ils se rendirent dans la pièce suivante, où se trouvaient deux enfants, et y volèrent des malles d'effets ; pour revenir de la chambre des enfants à l'extérieur, ils avaient dû traverser, chargés de leur butin, la chambre des parents !

La famille P. avait la même composition que celle du sieur W : les parents et deux enfants. Là, c'est par une petite pièce où dormait un enfant de 7 ans que les malandrins entrèrent dans l'habitation. Ils commencèrent par arracher le cadre de toile moustiquaire métallique qui en protégeait la fenêtre à guillotine, puis au moyen d'un instrument quelconque firent manoeuvrer le tourniquet fermant la fenêtre à l'intérieur, enfin levèrent la fenêtre : on sait que, à cause des contrepoids, le fonctionnement d une fenêtre à guillotine est généralement bruyant. La maison fut entièrement dévalisée : citons parmi les objets enlevés, trois valises, un sac contenant 30 kgs de farine, une soixantaine de boites de conserves, une vingtaine de bouteilles et flacons : tous objets enlevés de la chambre d'enfant ; dans la pièce du milieu tous les vêtements se trouvant au port-manteau et dans une penderie, et même les rideaux fermant celle-ci ! Ajoutons enfin qu'une veilleuse était allumée, dans cette chambre où dormaient les parents et un enfant de quatre ans !

Comme toujours en cas de vol, les soupçons commencèrent par s'égarer sur les domestiques des volés. Je ne m'y attarderais pas s'il n'y avait à signaler un épisode dont une leçon peut être tirée.

La perquisition opérée dès le matin dans les effets du cuisinier du sieur W. amena la découverte de trois couvertures, que W. affirma provenir du vol. Le cuisinier fit presqu'immédiatement des aveux complets : il reconnut être entré de nuit dans la maison de ses maîtres, et y avoir enlevé tout ce qu'on voulut bien lui énumerer ; il affirma d'abord avoir opéré seul, mais dès que le Commissaire de Police qui l'interrogeait lui eut démontré que c'était impossible, à raison du nombre et du poids des enlevés, il reconnut avoir eu des complices, et les nomma ; invité à indiquer où se trouvaient les objets volésil conduisit la police en brousse, à l'endroit où il les avait cachés mais on ne découvrit d'ailleurs rien..

Et pour cause. Ses aveux étaient imaginaires. Il avait bien, plusieurs semaines auparavant, soustrait trois couvertures à son maître, qui ne s'en était pas aperçu. Mais il était complètement étranger au vol de la nuit : cela fut préremptoirement démontré.

Je connais au moins deux autres cas, de noirs ayant avoué des vols qu'ils n'avaient pas commis ! Lassitude devant les interrogatoires, crainte de la police ou des magistrats instructeurs. imagination, fatalisme du noir, peuvent en être la cause. Si on rapproche ces constatations de celles de Mr le Juge. Président Devaux (cette revue, 3e année, p. 42) on se convaincra que l'aveu n'est pas, à lui seul, une preuve de la culpabilité de l'indigène.

Il en est d'ailleurs un peu de même en qui concerne l'européen. J'ai connu, dans ma pratique judiciaire, un cas de blanc ayant reconnu des faits qu' il n'avait pas commis, uniquement parce qu'il était convaincu qu'il serait condamné de toute façon, et qu'il était donc préférable de s'attirer l'indulgence par des aveux. . . . Il ne faut enfin pas oublier que les déclarations des prevenus sont sujettes aux mêmes causes d'erreur ou de déformation que celles des témoins.

Il était rapidement apparu que ces vols étaient dûs à des bandes de malfaiteurs

Plusieurs bandes: car, tandis qu'une partie des vols avait pour théâtre Elisabethville et sa banlieue, d'autres étaient commis loin de là à Kambove et dans des stations de la ligne du chemin de fer, situées au délà de ce point, Thsilongo, Fungurume, etc.

L'identité de procédés permetiait de soupçonner aux bandes des liens ou une origine commune : on aurait tort cependant d'aller trop loin dans ce genre de déductions. C'est un fait bien connu en eftet, qu'un ou deux coups réussis provoquent l'imitation ; d'autres bandes se créent, qui adoptent la technique de la bande principale. Rien qui soit plus de nature à dérouter les recherches, d'autant plus que les imitateurs, généralement, plus maladroits se laissent plus aisément prendre. On s'imagine avoir arrêté les virtuoses, on n'a sous les verroux qu'une pâle contrefaçon . . . . Cette loi se v rifia en l'espuce : en ples des deux bandes principales qui furent prises, on trouva deux isolés, auteurs chacun d'un coup d'imitation, mais ayant d'ailleurs avec les autres certains rapports que nous verrons.

Ce fut par hasard que la bande de Kambove fut découverte. Un indigène d'un petit village des environs entendit deux noirs de passage se disputer à propos du partage d'une somme volée; il en avertit son chef, qui fit arrêter les individus suspects et les livra à la police ; ils avouèrent rapidement et livrèrent leurs complices.

L'autre bande fut arrêtée grâce à la perspicacité du distingué Commissaire en chef qu'Elisabethville possédait à cette époque, Mr Segaert. Deux vols avaient été commis dans le même magasin d'articles de traite ; il eut la conviction que les malandrins y reviendraient une troisième fois : il y cacha donc des policiers ; après plusieurs soirs d'insuccès, le piège reussit : un des voleurs, Kimangeni, fut pris après une course folle dans la cite indigène ; il finit lui aussi par avouer et faire prendre les autres mem-

bres de la bande, qui logeaient dans une ferme au dehors de la ville. Les malandrins étaient des rhodésiens et plusieurs femmes furent arrêtées sur les grands routes alors qu'elles transportaient en Rhodésie partie du butin.

L'instruction révéla bientôt la cause de l'audace surprenante des criminels, et les liens entre les deux bandes et les « isolés ». Tous se croyaient assurés de l'impunité parce qu'ils possédaient un « dawa », une recette magique, pour faciliter les vols nocturnes : l'effet du charme étant d'empêcher de se réveiller le ou les occupants de la maison pendant qu'on la devalisait.

L'idée première fut qu'il s'agissait d'un véritable soporifique. Détail piquant, le Commissaire de Police qui découvrit l'existence du « dawa » parvint a s'en faire remettre par les prévenus : c'était des feuilles d'arbres sechées ; poussant le dèvouement jusqu'à l'expérimentation notre commissaire avala lui-même une partie des feuilles, et son rapport constata gravement qu'il s'était peu après endormi d'un sommeil profond, prouvant l'efficacité du soporifique. Pure imagination : l'analyse montra que ces feuilles n'avaient aucune « propriété dormitive « ; l'enquête prouva que jamais aucun des volés n'en avait absorbé.

Comment donc les voleurs s'en servaient-ils ? Leurs indications varièrent, ce qui n'a rien d'étonnant : si nos savants connaissent plusieurs modes d'application d'un même remède, les noirs, qui n'ont par le même besoin de logique que nous, peuvent à fortiori utiliser un même charme de diverses façons. Le système compliqué était le suivant : un membre de la bande se couchait devant la maison où les autres pénètraient ; autour de lui il plaçait quelques - unes des feuilles magiques, puis faisait semblant de dormir ; tant que durait son sommeil simulé, les habitants de la maison ne pouvaient s'éveiller ! C'était là le grand jeu, mais généralement on employait des procédés beaucoup plus simples : le membre de la bande qui était dans l'habitation prenait un peu de « dawa » en bouche : tant qu'il fermait la bouche le dormeur ne s'éveillait pas ! Enfin la bande du Nord se bornait parfois à jeter quelques feuilles auprès du lit de la persone endormie elle-même.

Le membre de la bande propriétaire du « Dawa » se bornait à le remettre aux autres; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il prenait lui-même part à l'expédition; le plus souvent, il se faisait payer le « dawa » au moment où il le livrait et de plus recevait une part du butin.

Quelques renseignements sur l'organisation des bandes seront de nature à intéresser : nous nous bornons, pour ne pas allonger trop cette note, à la bande principale, celle d'Elisabethville.

Notons d'abord les débuts dans le vol de deux des malfaiteurs : ils étaient travailleurs réguliers d'un entrepreneur, lorsque celui ci abandonna ses affaires sans leur payer les salaires qu'il leur devait. C'est en quelque sorte pour se rendre justice à eux-mêmes qu'il allèrent voler des objets dans une ferme appartenant à leur ancien maître, et ce coup réussi les encouragea à en commettre d'autres.

Une première association se forma qui comptait, outre le marchand de « dawas » quatre indigènes, tous rhodésiens, mais de deux races différentes ; ils commirent le vol W. et plusieurs autres dont nous n'avons pas eu l'occasion de parler : le butin restait en commun ; mais, quand il fut copieux, les deux chefs s'enfuirent en l'emportant, pour ne pas le partager avec leurs complices !

Non découragés, ceux-ci cherchèrent d'autres associés. Ils furent bientôt quatre, dont chacun avait son rôle.

Le chef était un nommé Mwal mu; c'etait lui qui décidait les opérations à entreprendre, et les autres lui obéissaient. Il devait son commandement à sa force physique et à la circonstance qu'il était dans son village fils de chef, noble si l'on veut, tandis que les autres étaient de simples paysans : ce rôle joué par la question de classe dans une organisation de malfaiteurs est d'autant plus remarquable que les associés n'appartenaient pas à la même race, et qu'il n'existait pas entre eux de liens coutumiers. Lors des expéditions, Mwalimu à cause de sa musculature, était charge de veiller sur la sécurité de la bande : il faisait le guet, et, en cas de surprise, devait résister pour donner aux autres le temps de s'enfuir: en fait, lors de l'arrestation, il fut le seul qui entra en rébellion contre la police.

Le nommé Kimangeni, à raison de sa souplesse et de sa petite stature, était l'auteur matériel lui seul, complétement dévêtu, entrait dans les maisons ; il enlevait les objets et, par la fenêre, les passait à ses complices : comme c'était lui qui opérait. c'était lui qui procedait au partage du butin et il en recevait la plus forte part.

Un autre, Kibunga, était muni d'une lance pour protèger l'expédition contre les fauves ; avec le quatrième, Malupenga, il portait les objets a mesure de leur enlèvement par Kimangeni à une petite distance où ils étaient rassemblés, parfois sous la garde d'un cinquième. De là, le vol terminé on organisait le transfert définitif vers la ferme qui leur servait d'abri. Le partage y avait lieu, et une partie des objets était ensuite évacuée vers l'intérieur par les femmes.

Dans l'affaire Kimengeni, dix indigènes furent mis en prevention, tout à la fois pour avoir formé une association de mal faiteurs et pour participation à une douzaine de vols ; d'autre part, quatre membres de la bande de Kambove furent poursuivis, à la fois pour association criminelle et pour sept vols. Ils furent presque tous condamné à cinq ans de prison, la plus forte peine possible alors : ce n'est que peu après, et à la suite de ces affaires, que l'article 19 bis du Code pénal portant la peine à 10 ans pour les vols qualifiés, fut édicté par l'ordonnance - loi du 22 Novembre 1916.

Parmi les condamnés se trouvaient les deux vendeurs de dawa : les tribunaux considérèrent à juste titre qu'ils avaient dans ces affaires une responsabilité de premier ordre ; ils les les condamnèrent comme provocateurs par artifices coupables.

A. S.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION.

31 Mai 1928

Banque du Congo - Belge contre T. QQ (Faillite Gilespie)

DROIT DE PROCEDURE - DROIT FISCAL - DROIT CIVIL. Cour de Cassation - NATURE DE SA JURIDICTION - EXERCICE DE CETTE JURIDICTION EN MATIERE COLONIALE.

INAPPLICABILITÉ A LA COLONIE DES LOIS FISCALES SUR LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DE LA PROCÉDURE.

COLONIE DU CONGO BELGE - SOUVERAINETÉ **de la Nation Belge Gage** - BANQUE DU CONGO - BELGE - CAPACITÉ - STATUTS-TIERS, RES INTER-ALIOS ACTA.

La juridiction de la Cour de Cassation - est principalement le pouvoir de dire le droit sur les demandes de cassation dirigées contre les décisions des Cours et tribunaux organisés en Belgique et dans la Colonie.

Elle consiste à juger de la légalité des décisions judiciaires.

La Colonie étant régie par des lois particulières, c'est la conformité des décisions judiciaires à ces lois qui délimite pour elle la juridiction de la Cour de Cassation.

Cette juridiction en matière coloniale s'exerce conformément aux lois en vigueur dans la métropole. ; notamment quant a la procédure c'est à dire aux formes requises pour faire valoir les droits en justice, ce qui exclut l'application des lois belges sur le timbre et l'enregistrement qui sont d'ordre purement fiscal.

La Colonie du Congo Belge n'est pas un pays étranger, elle est soumise à la souveraineté de la Nation Belge.

La Banque du Congo Belge est une personne civile, elle a la même capacité que les personnes physiques si la Loi ne l'a pas restreinte ; elle peut donc valablement faire un contrat de gage, si même ses statuts limitent son action en cette matiere.

Les statuts sont au regard des tiers, res inter alios acta.

Oui Monsieur le Conseiller de Haene en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché, Avocat Général ;

Sur la recevabilité du pourvoi, qui est contestée en ce que l'expédition de l'arrêt attaqué n'a pas été soumise à la perception des droits de timbre et d'enregistrement prescrite par les articles 42 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, 67 et 68 de la loi du 25 mars 1891 ;

Attendu que la juridiction que la Cour de Cassation tient de la Constitution est principalement le pouvoir de dire le droit sur les demandes de cassation dirigées contre les décisions des Cours et Tribunaux organisés en Belgique ;

Attendu que la Loi du 15 avril 1924 a donné à cette Cour une juridiction nouvelle et spéciale en lui conférant le pouvoir de juger aussi les demandes de cassation dirigées contre les décisions des Cours et Tribunaux organisés dans la Colonie ;

Attendu que l'une et l'autre juridiction consistent à juger de la légalité des décisions, c'est à dire de leur conformité aux lois que ces Cours et Tribunaux ont pour mission d'appliquer ;

Attendu qu'aux termes de l'article Ier, alinéa 4, de la Constitution et de l'article Ier de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, la Colonie est régie par des lois particulières ;

Que - dès lors, la juridiction spéciale de la Cour de Cassation consiste à juger de la conformité des décisions des Cours et Tribunaux de la Colonie aux lois particulières de celle-ci et aux lois belges applicables à la Colonie ;

Attendu qu'aucune de ces lois n'a eténdu les lois belges précitées aux décisions judiciaires rendues dans la Colonie ou aux copies et expéditions de celles-ci quand elles sont produites devant la Cour de Cassation jugeante en matière coloniale ;

Attendu, à la vérité, que la loi du 15 avril 1924, qui est une des lois particulières de la Colonie, dispose en son article 2 que la juridiction de la Cour de Cassation en matière coloniale « s'exerce conformément aux lois en vigueur dans la métropole » et que, selon l'exposé des motifs de la loi, ces règles sont « celles de la procédure entendue dans le sens le plus large qui puisse être donné à ces termes. »

Attendu que l'on entend par lois de la procédure celles qui établissent les formes requises pour faire valoir les droits en justice ;

que les lois susdites sur le timbre et l'enrégistrement n'établissent pas des formes de procédure, mais sont d'ordre purement fiscal et se bornent les unes à frapper d'impôts les actes de la procédure et les écrits invoqués au cours de celle-ci, les autres à porter des sanctions en vue d'assurer la perception de ces impôts :

Attendu que bien à tort on veut fonder aussi la nécessité prétendue de percevoir ces impôts sur les articles 23 de la Loi du 22 frimaire an VII, 10 et 13 de la Loi du 23 mars 1891 parce que le Congo, étant régi par des lois particulières, serait au regard de la Loi belge un pays étranger ;

Attendu que la Loi du 18 octobre 1908 approuvant le traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, a transféré à celle-ci la souveraineté des territoires composant cet Etat ; qu'une autre loi du même jour a organisé le régime politique de ces territoires et les a érigés en colonie de la Belgique ; que ces territoires sont donc soumis à la souveraineté de la Nation Belge ;

Que, partant, l'expédition de l'arrêt attaqué, délivrée par le Greffier de la Cour d'appel d'Elisabethville, ne peut être tenue pour « venant de l'étranger » ou « délivrée en pays étranger » ;

AU FOND :

Sur le deuxième moyen, en sa troisième branche, pris de la violation des articles 23, 24, 33, 198 à 204 du Code Civil congolais ; 4 et 20 de la Loi des 18 octobre 1908 et 29 mars 1911 sur le Gouvernement du Congo Belge ; 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886 ; 1123, 1134, 1319 et 1320 du Code Civil Belge ; 1, 9, 10 et 12 des Lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué a tenu pour nulles les conventions de nantissement et de bail avenues entre les parties parce qu'elles seraient interdites par les statuts de la Banque du Congo Belge, alors qu'il s'agissait d'une nullité relative résultant d'une incapacité et dont seule l'incapable, savoir la société demanderesse, eût pu se prévaloir.-

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré nulles les conventions de bail et de nantissement avenues entre les parties parce qu'elles auraient pour effet d'étendre au delà du 15 mai 1924 une ouverture de crédit avec nantissement contractée le 15 novembre 1923, alors que les statuts de la Banque lui interdisent de donner aux contrats de l'espèce une durée de plus de six mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du Roi- souverain le 27 février 1887, la Banque demanderesse est une personne civile ;

Attendu que, pour tous les actes juridiques que n'exclut pas sa nature de personne abstraite, sa capacité est la même que celle des personnes physiques si la Loi ne l'a pas restreinte ; que notamment, aux termes de l'article 23 du décret du 30 juillet 1888, elle peut contracter si elle n'en a pas été déclarée incapable par la Loi :

Qu'en conséquence, et à défaut d'une loi qui limite sa capacité, elle a pu valablement conclure le contrat litigieux ;

Attendu que si le contrat de société qui l'a fondée a limité l'activité de la Banque à des opérations que les statuts déterminent, cette limitation ne vaut pas au regard des tiers pour qui les statuts sont *res inter alios acta* ;

Attendu que jugeant autrement, l'arrêt attaqué a violé l'article 23 précité ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans s'arrêter à d'autres moyens, casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres de la Cour d'Appel d'Elisabethville et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur, qualitate qua, aux dépens de l'instance en cassation, y compris le coût de l'expédition de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause à la Cour d'Appel de Léopoldville.

OBSERVATIONS :

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville, cassé par l'arrêt de la Cour de Cassation, publié ci-dessus, date du 23 décembre 1924 ; il a paru dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga première année, page 76.

Cet arrêt, confirmait un jugement du Tribunal d'Elisabethville, dont le dispositif était ainsi conçu : « Le Tribunal déclare nul et de nul effet le gage consenti par G. a la Banque du Congo-Belge. »

La Cour d'Appel dans les motifs qu'elle invoque n'a toutefois pas déclaré nul et de nul effet le *contrat de gage* conclu entre G. et la Banque du Congo - Belge, elle a considéré que la convention de gage entre parties avait cessé de produire ses effets par ce que sa durée avait été

limitée à six mois par les parties conformément d'ailleurs aux statuts de la Banque ; et que les six mois étaient écoulés.

Qu'ainsi vis-à-vis des tiers tout au moins en l'espèce la masse faillie les marchandises données en nantissement étaient donc rentrées dans le patrimoine de G.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

24 Avril 1928

De F. contre Etablissements V.

DROIT CIVIL : **Contrat d'emploi** = RUPTURE PAR LA FAUTE DE L'EMPLOYÉ - DOMMAGES - INTERÊTS - ETENDUE.

Lorsque le contrat d'emploi est rompu par la faute de l'employé, il importe pour apprécier la hauteur du dommage éprouvé par l'employeur de prendre uniquement en considération le trouble causé au fonctionnement normal de l'activité de la firme (employeur) par suite de la rupture.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le 15 février 1928 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par D. par exploit du 14 mars suivant ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que par le jugement dont appel le tribunal de première instance de Léopoldville a condamné l'appelant D. à payer aux demandeurs originaires V. & Cie, 1° - la somme de 10.000 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture brusque et injustifiée par l'engagé après un mois de travail de son contrat de louage de services conclu pour une durée de deux ans ; 2° - la somme de 6,336.07 francs représentant la part lui incombant dans le prix de son voyage d'Europe à Léopoldville conformément aux clauses et conditions du même contrat ;

Attendu sur le Premier Chef du jugement entrepris, que l'appelant lui - même ne conteste pas formellement que son travail laissait à désirer et qu'en admettant que les observations lui adressées à ce sujet par ses employeurs aient été exprimées avec la violence qu'il leur attribue et que ses occupations aient été réduites à uue besogne plus simple en rapport avec ses capacités, ces faits ne pouvaient justifier l'abandon de son service ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que D. avait rompu arbitrairement son engagement et l'a tenu responsable du dommage causé à ses employeurs par ce manquement à ses obligations contractuelles.

Attendu que l'existence d'un préjudice causé par ce brusque abandon de service est indiscutable et que semblable abandon a pour effet de produire immédiatement un certain désarroi dans le fonctionnement des entreprises qui emploient comme en l'espèce un nombre relativement restreint d'employés de race européene, mais que le jugement de première instance a admis à tort que les employeurs avaient également subi un dommage du fait que le stage rémunéré de D. avant son départ d'Europe avait occasionné une dépense inutile par suite de son départ au bout d'un mois de travail en Afrique.

Attendu en effet que l'appelant dénie formellement l'allégation des intimés qu'il aurait été payé pour sa préparation en Europe et que la preuve de cette rémunération n'est ni offerte ni rapportée ;

Attendu en outre que le prétendu tort causé par un travail insuffisant au début, du nouvel employé que les intimés devaient engager pour remplacer l'appelant ne peut être présumé d'une façon suffisamment certaine pour être retenue comme une cause de préjudice ;

Attendu qu'il importe donc pour apprécier la hauteur du dommage de prendre uniquement en considération le trouble causé au fonctionnement normal de l'activité de la firme par suite de la rupture de l'engagé en attendant son remplacement peu facile à réaliser sur place et nécessitant des démarches et des retards, des recherches en Europe et que le préjudice subi de ce chef est inférieur au montant admis par le premier juge et peut s'évaluer ex aequo et bono, à défaut d'autres précisions, à la somme ci dessous arrêtée ;

Attendu sur le deuxième chef de l'action que le jugement de première instance constate l'accord des parties au sujet du paiement par mensualités de 1.000 francs des 6336 fs 07 dus par D. en remboursement de ses frais de voyage ;

Attendu que l'appelant n'a pas attaqué ce chef de la décision entreprise et ne conteste pas davantage la demande formée par les intimés par voie d'appel incident aux fins d'entendre dire pour droit que faute de paiement de

l'une des mensualités convenues D. sera tenu de payer le total de la somme susdite ou du solde restant ;

Attendu que la débition des 6. 336. 07 francs a toujours été admise par l'appelant et qu'en acceptant sa demande de libération par paiements mensuels. les intimés ont évidemment entendu subordonner le maintien des facilités ainsi consenties sans qu'il fut besoin de l'exprimer en termes formels, à l'exécution régulière de son engagement par le débiteur conformément d'ailleurs au droit commun en semblable matière, que leur demande de faire préciser par le présent arrêt la portée de leur accord en vue d'éviter toute contestation future à cet égard est donc recevable et justifiée ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier juge,

LA COUR D'APPEL,

Reçoit en la forme l'appel de D. et statuant au fond, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, émendant, réduit à 3. 000 francs le montant des dommages et intérêts à payer par l'appelant aux intimés pour abandon injustifié de son service, dit pour droit qu'à défaut de payer l'une quelconque des mensualités convenues pour le remboursement de la somme de 6.336 07 francs représentant les frais de voyage d'Europe à Léopoldville, D. sera tenu de payer sans délai la totalité de la somme susdite ou du solde restant dû, confirme pour le surplus ; fait une masse des dépens de première instance et d'appel, condamne l'appelant aux 3/4 de la masse ainsi formée et les intimés au quart restant.

(Siégeaient M M. - Maes, Président, Crévecoeur et Jungers, Conseillers. Plaidaient Mtres Wickers et Jeanty, avocats à Léopoldville.)

OBSERVATIONS

Voir sur la matière : Revue de droit et Jurisprudence du Katanga, les arrêts publiés 1ère, anneé page 112 ; 2 ième année page 33. Revue Juridique du Congo Belge, présente année page 110.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 Mai 1928

De P. contre J.

DROIT DE PROCEDURE : **Acte d'appel** = ASSIGNATION A COMPARAITRE = ERREUR MATÉRIELLE - VALIDITÉ, - DÉLAI D'ASSIGNATION - INOBSERVATION-APPEL NUL ET NON AVENU.

Lorsqu'en suite d'un acte d'appel, assignation a été donnée à comparaitre à Boma, au lieu de Léopoldville, ce fait constitue une simple erreur matérielle qui n'emporte pas la nullité de l'assignation.

L'inobservation des délais d'assignation du raison de la distance rend l'appel nul et non avenu - Ce moyen peut être invoqué tant qu'il n'a pas été conclu au fond.

Vu le jugement rendu entre parties le 26 mars 1928 par le tribunal de première instance de Coquilhatville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par De P. par acte du 3 avril suivant ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qu'après une remise de la cause à l'audience du 24 avril sur la demande concordante des parties pour celle du premier mai, l'appelant se réservant à cette dernière audience de conclure ultérieurement sur le fond, s'est borné à demander des défenses contre l'exécution provisoire de la condamnation prononcée à sa charge par le jugement a quo au paiement d'une somme de 21.347.57 francs ;

Attendu que l'intimé excipe de la nulilté de l'acte d'appel pour indication erronée du siège de la Cour et pour inobservation des délais de comparution ;

Attendu sur le premier moyen fondé sur ce que l'assignation contenue dans l'acte d'appel renseigne Boma comme siège de la Cour au lieu de Léopoldville, qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle qui n'a pu tromper l'intimé et qui se rectifiait d'elle-même, le siège des juridictions étant déterminé par la législation sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que J. s'est si peu mépris d'ailleurs sur la portée de l'erreur ainsi commise dans l'exploit de citation, qu'il a comparu par son mandataire devant la Cour à son siège

ordinaire de Léopoldville à l'audience du 24 avril pour laquelle il avait été assigné ;

Attendu que l'irrégularité invoquée doit donc être tenue pour inopérante et se trouve couverte en tout cas par la comparution de l'intimé ;

Attendu qu'il n'en est pas de même de la seconde cause de nullité de l'acte d'appel opposée par J. et basée sur l'inobservation des délais d'assignation à comparaître devant la Cour ;

Attendu que ni la comparution de la partie citée, à l'audience indiquée dans l'exploit ni la remise accordée à sa demande ou de son consentement sans réserve sur la validité de l'assignation n'ont pu avoir pour effet de la rendre non recevable à exciper de l'inobservation des délais légaux dont elle est en droit d'exciper aussi longtemps qu'elle n'a pas conclu sur le fond ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, le délai d'assignation est de huitaine si la partie citée demeure dans la distance de trois myriamètres outre un jour supplémentaire par trois myriamètres en dehors de ce rayon si elle demeure au delà de ses limites ;

Attendu que la distance entre Coquilhatville résidence de l'intimé où l'acte d'appel lui a été signifié et la localité de Léopoldville où il devait comparaître devant la Cour est de 52 myriamètres au delà du premier rayon de trois myriamètres ; que le délai ordinaire augmenté de celui de la distance s'élevait donc à 25 jours en l'espèce et que partant l'acte d'appel lui signifié le 3 avril pour comparaître devant la Cour à l'audience du 24 avril, est nul et non avenu pour inobservation des délais légaux de citation ;

Attendu qu'il est de règle que tant que la Cour ne se trouve pas régulièrement saisie par un appel valable, elle ne peut juger ni le provisoire ni le fond; que la nullité de l'acte d'appel a donc pour effet de rendre De P. non recevable en sa demande incidente tendant à obtenir en ordre principal des défenses contre l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge avec caution de 5.000 francs à fournir par J. et en ordre subsidiaire à entendre ordonner par la Cour la majoration de la caution susdite ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Ouï en son avis conforme donné à l'audience de ce jour Monsieur le Substitut du Procureur Général Luyssen, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare l'appel de De P. nul et non avenu pour inobservation des délais légaux de citation, dit en conséquence que la Cour non valablement saisie du fond est sans pouvoir pour statuer sur la demande de défense et en ordre subsidiaire de majoration de la caution pour l'exécution provisoire du jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Coquilhatville à l'audience du 26 mars 1928, déclare De P. non recevable en sa demande et le condamne aux dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient Messieurs : J. Maes, Président ; Crevecoeur et Jungers, Conseillers., Ch. Luyssen, Ministère Public. Plaidaient Mtres : Jeanty et de la Khétulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 Mai 1928

V A. contre la Société des petroles

DROIT CIVIL : **Contrat d'emploi :** ACTION EN ANNULATION D'UN CONTRAT PAR L'EMPLOYÉ CONTRE L'EMPLOYEUR ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ERREUR QUANT AUX CONDITIONS D'ENGAGEMENT - ANNULATION POSSIBLE DU CONTRAT.

EMPLOYÉ EXERÇANT SANS PROTESTATIONS SES FONCTIONS CONNAISSANT LES VICES INHÉRENTS A SON ENGAGEMENT - IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION. AGENT LICENCIÉ AU CONGO - RAPATRIEMENT - FRAIS DE VOYAGE.

L'employé est recevable à poursuivre l'annulation du contrat d'emploi qu'il a signé lorsque son employeur lui a sciemment caché avant son entrée en service l'état du matériel (en l'espèce un remorqueur et une flotille fluviale) qu'il devait à sa disposition.

Toutefois lorsque l'employé en entrant en service a pu se rendre compte de l'état défectueux du matériel et qu'il a continué nonobstant ce fait à prester ses services à son employeur pendant de longs mois, il n'est plus recevable à invoquer ce vice inhérent à son contrat pour en obtenir l'annulation.

Même dans ce cas l'employeur use à bon droit de la faculté contractuelle de renvoyer l'employé moyennant préavis.

Mais l'employeur est tenu de par son règlement qui fait partie intégrante des contrats de son personnel européen en Afrique de payer les frais du voyage de retour de son employé en Europe.

L'employé qui est resté au Congo pour soutenir de bonne foi un procès relatif à la rupture du contrat contre son employeur conserve son droit aux tickets de retour, même quand la date fixée par l'employeur a été dépassée.

Ses patrons ne peuvent être tenus indéfiniment de cette dernière obligation.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties le 9 février 1928 par le tribunal de première instance de Léopoldville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le demandeur originaire V. par acte du 13 avril suivant ;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action en annulation de son contrat d'engagement avec condamnation de son employeur aux dommages et intérêts réclamés, telle qu'elle est dictée par le sieur V. dans son exploit d'ajournement et ses conclusions de première instance reprises en degré d'appel, est fondée sur l'erreur produite chez l'engagé par le fait et la faute de la société des pétroles et viciant le consentement par lui donné à son louage de service en qualité de capitaine de steamer pour un terme de trente-six mois de séjour effectif dans la Colonie à partir du 20 décembre 1926 ;

Attendu qu'il appert des articles 1 et 5 du contrat des parties, que si la société s'est réservée le droit d'utiliser ses services selon les besoins de son exploitation, l'appelant était engagé spécialement en vue de la direction de l'entreprise de transport et de la conduite de la flotille composée d'un steamer « Léon Trouet » et de six barges de 200 tonnes se trouvant sur le Haut Congo et il devait lui être alloué outre un traitement fixe d'importance relativement minime, une participation de trois pour cent dans les bénéfices de cette entreprise avec un minimum garanti de 1.000 francs par mois ; qu'une lettre de la société en date du 30 novembre 1926 confirme encore à cet égard les stipulations du contrat par des précisions concernant l'organisation du service réservé à l'engagé et l'établissement de sa part dans le rendement bénéficiaire ;

Attendu qu'en contractant dans ces conditions l'appelant devait croire évidemment et était fondé à croire, que les unités composant la flotille dont l'exploitation lui était promise, se trouvaient en état de navigabilité; que l'allégation de l'intimée, non autrement établie d'ailleurs, qu'en raison de son séjour antérieur à Kinshasa, V. n'a pu ignorer notamment que le steamer « Léon Trouet » n'avait été ni utilisé ni entretenu depuis de nombreuses années, doit être écartée comme inopérante : que l'engagé devait être nécessairement persuadé qu'en le prenant à son service pour dirigre l'exploitation de sa flotille, la société avait fait exécuter tous les travaux de réparation et de réfection nécessaires pour assurer la possibilité de semblable exploitation ;

Attendu sans doute que la bonne foi de la direction européenne de la Compagnie des Pétroles à l'époque de la formation de l'engagement de service n'est pas contestée et qu'elle apparaît au surplus des documents produits devant la Cour, mais que l'intimée serait en faute pour avoir induit l'appelant en erreur même involontairement, et que sa propre erreur qu'elle aurait pu et dû éviter en se renseignant auprès de sa direction africaine au sujet de la situation de ses bateaux, n'est pas excusable et devrait entraîner sa responsabilité à l'égard de ses cocontractants ;

Attendu d'autre part qu'il doit être tenu pour certain que l'appelant n'aurait pas consenti à conclure le contrat litigieux s'il avait su que l'exploitation de la flotille dont le bénéfice devait lui revenir en partie, était, par suite de l'état des embarcations, rendue impossible ou tout au moins retardée ou entravée au point de compromettre gravement l'importance réelle de la participation qu'il aurait pu espérer légitimement et qui l'avait déterminé à engager ses services ; que l'erreur viciant son consentement et provoquée par la faute de l'intimée, tombait donc sur la substance même de la chose formant l'objet de son contrat et donnait ouverture au profit de l'engagé à une action en nullité de la convention et en paiement de dommages-intérêts par la société ;

Attendu que celle-ci oppose vainement la garantie d'un minimum mensuel de participation convenue par les parties ; que cette clause avait uniquement pour but d'assurer à l'engagé une somme de mille francs par mois dans le cas où sa part de trois pour cent n'atteindrait pas ce chiffre en raison de l'insuffisance du rendement de l'entreprise ;

Attendu que l'admission de cette clause par V. n'a pu impliquer sa renonciation à se

prévaloir de l'erreur qui entachait son engagement et que l'on ne pourrait sans aller directement à l'encontre de ses termes et de leur portée interpréter la stipulation de ce minimun dans le sens qu'en, payant la somme garantie la société dégageait toute responsabilité au sujet de l'erreur provoquée par elle chez l'appelant et résultant en outre du fait qu'elle se serait mise elle-même par sa négligence à se renseigner, dans l'impossibilité de lui remettre en état de navigabilité les embarcations lui promises dans son contrat en vue de l'entreprise de transport pour laquelle il s'était engagé ;

Mais attendu qu'il est excipé à bon droit par l'intimée de la non recevabilité de l'action en nullité pour cause d'erreur et en paiement de dommages et intérêts, par suite de l'exécution donnée volontairement et sans réserves par l'engagé au contrat litigieux après que son erreur se fut dissipée et qu'il eut pris connaissance de la détérioration des bateaux et des conséquences qui en résultaient pour leur exploitation normale ;

Attendu qu'il demeure établi en fait par les éléments de la cause non contestés par les parties, que dès le 31 décembre 1926, soit à peine huit jours après son arrivée au Congo, l'appelant s'est rendu parfaitement compte de l'usure des bateaux composant la flotille ainsi que de l'importance et de la longue durée des travaux de réparation qu'exigerait sa remise en bonnes conditions ;

Attendu que loin d'invoquer en ce moment ou au cours des dix mois qui suivirent, l'erreur qui entachait son contrat ou de faire tout au moins des réserves quelconques, la seule plainte émise dans sa lettre du 14 janvier 1927 au sujet de l'atteinte portée tant aux intérêts de la société qu'aux siens propres par suite de l'inachèvement des travaux au « Léon Trouet » étant inopérante à cet égard ; l'appelant veille lui même à la mise en état des embarcations en dirigeant directement certains travaux effectués sous ses ordres et en indiquant et vérifiant les réparations à faire par une entreprise de constructions navales ; qu'il conduit lui-même le steamer « Léon Trouet » après sa remise en état et continue à exercer son emploi à la société sans la moindre protestation après l'accident survenu à ce bateau le 6 août 1927, et dont les conséquences apparemment aggravées par l'usure des tôles de la coque ouvrent une nouvelle perspective de plusieurs mois d'immobilisation ;

Attendu que c'est seulement après avoir reçu notification à la date du 1er octobre 1927 de son licenciement par la société conformément à l'article 8 de son contrat d'engagement que V. proteste en raison du préjudice subi par suite de l'état de la flotille demeurée inutilisable pendant plusieurs mois, prétend avoir toujours envisagé, sans l'avoir jamais réclamé toutefois, un règlement amiable par la société et qualifie d'abus de droit son licenciement qu'il impute à l'intimée d'avoir décidé uniquement pour échapper aux conséquences futures d'un manquement essentiel à ses obligations ;

Attendu qu'il résulte amplement de ce qui précéde que l'appelant a exécuté pendant de nombreux mois son contrat de services après avoir connu la situation sur laquelle il s'était trompé lors de son engagement, et qu'aux termes de l'article 216 du Code civil, consacrant la règle déjà proclamée par l'article 15 et dont l'application s'étend à tous les vices de consentement, il suffit, à défaut d'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, pour que cette exécution emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait lui opposer ;

Attendu que le premier chef de l'action du demandeur originaire n'étant pas recevable pour les motifs ci-dessus développés, il s'en suit nécessairement que la résiliation décidée par la société en vertu de l'article 8 du contrat de louage de services qui l'autorise à remercier en tout temps son employé moyennant une indemnité de un mois d'appointements et sans être tenue d'indiquer le motif de cette mesure, n'a pu se heurter à aucun droit de l'engagé à poursuivre l'annulation du contrat avec dommages et intérêts à charge de ses employeurs ;

Attendu en outre que l'abus des droits suppose nécessairement que son auteur ait agi sans profit personnel pour lui-même et dans l'intention de nuire à celui qui en est l'objet et qu'en admettant que la société ait usé de la faculté de résiliation lui reconnue par le contrat en vue d'éviter toute contestation ultérieure avec son employé, ainsi qu'il est prétendu par ce dernier, la décision prise par elle dans ces conditions lui aurait été inspirée par son propre avantage ;

Attendu au surplus que les clauses de résiliation facultative moyennant une indemnité forfaitaire ne pourraient donner lieu à d'autres réparations qu'à celle convenue d'avance par les parties, peu importe les motifs qui aient pu guider

le contractant qui a usé de cette faculté et le tort que cette mesure ait pu causer à l'autre partie ;

Attendu que, quelque soit le fondement lui attribué par l'appelant, son action en dommages et intérêts doit donc être repoussée, à l'exemple du premier juge, comme non recevable en tant qu'elle est basée sur l'erreur qui aurait vicié son consentement lors de l'engagement litigieux et comme non fondée en tant qu'elle s'appuyerait en outre sur le prétendu abus de ses droits par l'intimée ;

Attendu qu'il échet par contre de réformer la décision du premier juge déboutant également l'appelant du second chef de son action tendant à son rapatriement aux frais de l'intimée ;

Attendu en effet qu'en vertu de l'article 24 du règlement de la société pour le personnel européen en Afrique, règlement qui fait partie intégrante de la convention de louage de services conformément à la clause n° - 2 du contrat des parties, l'agent licencié au Congo est rapatrié aux frais de la société en première ou en seconde classe suivant son engagement ;

Attendu que si l'article 12 du même règlement qui prévoit le rapatriement des agents qui quittent le service en vertu des articles 36, 37 et 38 dispose que tout employé qui ne rentre pas en Europe par le steamer lui désigné par la direction perd ses droits aux frais de voyage de retour, cette déchéance ne pourrait être étendue aux agents licenciés en vertu de l'article 34 qui leur accorde le droit au rapatriement sans subordonner son maintien à leur départ par le bateau fixé par la société ;

Attendu en outre que toute personne a le droit de défendre ses intérêts en justice, qu'aucune déchéance conventionnelle ne peut opérer au mépris d'un droit aussi essentiel d'ordre public et que partant l'employé qui a intenté de bonne foi devant les tribunaux de la Colonie une action contre son patron, au sujet de la mesure prise par ce dernier et donnant ouverture au rapatriement, et quelle que soit d'ailleurs l'issue du litige, peut demeurer au Congo pendant tout le temps nécessaire pour veiller aux intérêts de sa défense devant les juridictions saisies sans perdre ses droits au voyage de retour en Europe ;

Attendu que l'appelant qui est resté au Congo pour soutenir son procès contre la société et dont la bonne foi au sujet du bien-fondé de son action n'a même pas été contestée sérieusement par l'intimée, a donc conservé en tout cas son droit aux tickets de voyage de retour en première classe tant pour le chemin de fer Léopoldville-Matadi que pour le bateau de Matadi à Anvers ;

Attendu d'autre part que le rapatriement des employés doit s'entendre naturellement dans le sens de leur rentrée en Europe à la suite de la cessation de leurs services en Afrique ; que les patrons ne peuvent être tenus indéfiniment de leur obligation à cet égard, et que l'ancien employé qui prolongerait d'une façon illimitée son séjour au Congo après la rupture de son engagement ne rentre pas en Europe à la suite de cette rupture et ne pourrait dès lors prétendre au droit de rapatriement ; qu'il importe en conséquence de fixer le délai endéans lequel l'appelant devra user de son droit au paiement de son voyage de retour ;

Attendu qu'il échet en outre de confirmer le chef de la décision a quo non contesté d'ailleurs par l'intimée et condamnant celle-ci à payer la somme de quatre mille francs à titre d'indemnité forfaitaire due en cas de licenciement en vertu de l'article 8 du contrat de services ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du jugement entrepris,

LA COUR D'APPEL,

Reçoit en la forme l'appel de V. et statuant au fond, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et rejetant comme inutiles et superflues les offres de preuve faites par l'intimée, réformant en partie, condamne la société des Pétroles à remettre à l'appelant, en cas de départ de ce dernier pour l'Europe endéans les trois mois du prononcé du présent arrêt, les tickets de son voyage de retour en première classe, confirme pour le surplus le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les dépens, fait une masse des dépens de première instance et d'appel et condamne chacune des parties à la moitié de la masse ainsi formée ;

(Siégeaient M M. Maes, Président ; Crévecoeur et Jungers, Conseillers. Plaidaient Mtres Hubert et Jeanty, Avocats.)

OBSERVATIONS

Voir sur la matière la note d'observation sous l'arrêt de Léopoldville du 24 avril 1928 publié ci dessus.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

13 Juin 1928

Lokudi c/ S. C. E.

DROIT CIVIL - ACCIDENT DE TRAVAIL - **Faute de l'employeur** - VICTIME INDIGÈNE - EVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'appréciation du dommage causé à un indigène par un accident de travail doit se faire ex aequo et bono, en tenant compte des difficultes et possibilites de vie qu'il rencontrera à l'avenir au sein de sa tribu.

Attendu que le demandeur, indigène originaire de Basan-Kusu, ex-coupeur de bois au service de la défenderesse fut le 27 septembre 1926 victime d'un accident qui nécessita l'amputatation de la jambe gauche dans son tiers supérieur;

Attendu que le demandeur impute l'accident à la faute du sieur H. préposé de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse admet que sa responsabilié civile est pleinement engagée aux termes de l'article 260 Livre III du Code Civil et qu'elle est en conséquence tenue de réparer totalement le dommage causé par son préposé au demandeur pendant le travail et à l'occasion de celui ci ;

Attendu que le litige porte uniquement sur l'évaluation de ce dommage ;

Attendu qu'il est évident que l'offre de la défenderesse de payer au demandeur en réparation du préjudice la somme de cinq cents francs est dérisoire si l'on envisage ce que pareille somme représente comme pouvoir d'achat;

Attendu d'autre part qu'à raisonner strictement sur les bases généralement admises en cas d'accident survenu à un ouvrier non-indigène, le mandataire du demandeur verse dans l'excès contraire ;

Attendu que s'agissant d'un indigène du Congo, l'apprèciation du dommage ne peut se faire autrement qu'ex aequo et bono ; qu'il échet en l'espèce de tenir compte sans doute de ce que le demandeur qui était venu à Léopoldville recruté par les soins de « l'Offitra » est, depuis son accident, appelé normalement à rejoindre son milieu coutumier ; mais qu'il n'en est pas moins gravement atteint dans son intégrité physique ; que l'infirmité dont il est victime est sans contredit de nature à entraver singulièrement ses possibilités et facilités de vie même au sein de sa tribu ;

Attendu qu'une somme de cinq mille francs apparait être équitablement la réparation à laquelle il peut prétendre pour le dommage physique et moral déjà encouru et pour atténuer dans la mesure du possible les inconvénients du même ordre qu'il continuera nécessairement à rencontrer au cours de son existence ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'accident dont il fut victime la somme de Cinq mille francs (5.000,00 Frs) majorée des intérêts au taux de dix pour cent l'an depuis le 18 avril 1928 jusqu'au jour du parfait paiement ; . . .

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

(Siégeait M. G. Dessent, Juge-Président ; Plaidaient M Mes de la Khethulle de Ryhove et Jeanty).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE BUTA.

en degré d'appel

5 Octobre 1927

M. P. C/ Sirigi et Bendere.

DROIT PÉNAL - **Dommages - intérêts** PRONONCÉS D'OFFICE - DÉCÈS DU PRÉVENU EN COURS D'INSTANCE.

SAISINE DES TRIBUNAUX - CIRCONSTANCES ACCESSOIRES DU FAIT.

1 - Le Tribunal de 1ère Instance saisi par le Ministère Public de l'appel d'un jugement de Tribunal de District ayant d'office condamné à des dommages-intérêts en faveur d'un indigène partie lésée, peut, en cas de décès du prevenu au cours de l'instance d'appel, statuer sur la question des dommages - intérêts.

2 - Le Tribunal saisi d'un fait peut se saisir des circonstances accessoires qui forment avec ce fait un tout indivisible, à condition que le prévenu n'ait pu se méprendre sur les faits qui lui étaient reprochés.

Vu la procédure à charge de Sirigi et Bendere.

Prevenus: d'avoir: le premier en territoire de Watsa, dans le courant de 1927 commis l'arrestation arbitraire suivie de tortures des femmes Obodego et Bakoro; à la suite desquelles tortures, la femme Obodego mourut et Bakoro fut grièvement brûlée à l'épaule, infraction prévue et punie par l'article 11 alinéa 2 du code pénal livre II.

le second: dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis l'arrestation arbitraire des femmes Obodego et Bakoro et leur avoir serré fortement la tête dans des bambous, infractions prévues et punies par l'article 11 alinéa 1 du code pénal livre II.

Vu le jugement du Tribunal de District du Haut Uele siégeant à Niangara en date du 7 Juin 1927, déclarant Sirigi et Bendere coupables d'arrestation arbitraire et de tortures corporelles et par application de l'article II alinéas 1 et 2 du code pénal livre II, condamnant Sirigi à deux ans et six mois de servitude pénale, à la moitié des dommages-intérêts coutumiers envers la famille de la victime, à la moitié des frais du procès soit 71 francs et à défaut de paiement dans le délai légal à quinze jours de contrainte par corps et à quatre jours de contrainte par corps. Condamnant Bendere à un an de servitude pénale, à la moitié des dommages-intérêts coutumiers envers la famille de la victime et à la moitié des frais du procès soit 71 francs et à défaut de paiement dans le délai légal à quinze jours de contrainte par corps et à quatre jours de contrainte par corps.

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par le Ministère Public ; Oui le prévenu Bendere en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Attendu que le prévenu Sirigi est décédé le 5 Juillet 1927 avant donc l'appel du Ministère Public ; que l'action publique était éteinte en ce qui le concerne, qu'il reste cependant à statuer sur l'action civile ;

Attendu que les faits retenus par le Tribunal de District sont restés établis, que les victimes ont été arrêtées et torturées parce qu'elles étaient accusées d'avoir par sortilège rendu un enfant malade ; que Sirigi a participé directement à cette infraction en jetant des braises sur elles, et Bendere en leur serrant la tête entre deux bois, que la femme Obodego a succombé aux mauvais traitements qu'elle avait subis ;

Attendu qu'il existe entre le libellé des préventions sur lesquelles les prévenus ont comparu volontairement certaines divergences entre le jugement et la feuille d'audience, mais que le prévenu Bendere reconnait qu'il a été interpellé sur les faits repris ci-dessus ; que d'ailleurs le Tribunal saisi d'un fait peut se saisir des circonstances accessoires qui forment avec ce fait un tout indivisible, à condition cependant que le prévenu n'ait pu se prendre sur les faits qui lui étaient reprochés et ait pu assurer sa défense d'une manière complète ; que les divergences constatées ne sont pas de nature à modifier la compétence du Tribunal suivant que celui - ci retiendrait l'une ou l'autre version.-

QUANT LA PEINE.-

Attendu que Bendere était un simple indigène travailleur du chef chez qui l infraction fut commise, qu'il était étranger à la famille de l'enfant qu'on croyait victime des sortilèges, qu'il a subi l'ascendant des personnes qui lui ont donné des ordres, ordres que les superstitions indigènes lui faisaient paraitre naturels et justes ; que c'est avec raison que le Tribunal de District tient compte aussi du milieu particulièrement arriéré du prévenu ;

Que s'il y a lieu de lui accorder de très larges circonstances atténuantes, la peine de un an de servitude pénale ne semble cependant pas proportionnée à la gravité de l'infraction ;

POUR CES MOTIFS : ET CEUX DU PREMIER JUGE.

Vu les décrets du 9 et du 11 Juillet 1923.

Reçoit L'appel en ce qui concerne Bendere.

En ce qui concerne Sirigi, dit l'appel sur l'action publique non recevable, la dit recevable sur l'action civile.-

Condamne Bendere à deux ans de servitude pénale, confirme sa condamnation à la moitié des frais de l'instance près le Tribunal de District et à la contrainte par corps, à défaut de paiement dans le délai légal.-

Statuant sur les dommages et intérêts condamne chacun des prévenus pour le tout à payer aux parents de la femme Obodego cinq chèvres, dix couteaux, trois lances, deux machettes, fixe la contrainte par corps pour Bedere à deux mois, à défaut de paiement dans le délai de un an.-

Les condamne chacun pour le tout à payer à la femme Bokoro, trois chèvres, sept houes et fixe pour Bendere la durée de la contrainte par corps à un mois, à défaut de paiement dans le même délai. . . . .

(Juge - Président : Devaux V. Juges-assesseurs : Nouwkens J. et Anderson E. Ministère Public: Vindevoghel.)

OBSRVATIONS :

Quant a la compétence du Tribunal sur l'action civile malgré le décès du prévenu, voir l'étude publiée dans le présent numéro.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE BUTA.

en degré d'appel

27 Avril 1928

M. P. c/ Maboene et Tonga.

DROIT PÉNAL - DOMMAGES - **intérêts** DUS AUX VICTIMES INDIGÈNES - ARTICLE 93 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923- OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL DE STATUER D'OFFICE.

L'article 93 du décret du 9 Juillet 1923 oblige le juge à prononcer d'office les dommages-intérêts lorsque la victime est un indigène : il n'appartient pas au juge de renvoyer la demande civile devant une juridiction indigène.

Vu le jugement rendu le six mars mil neuf cent vingt huit par le Tribunal de District de l'Uele - Itimbiri, séant à Buta, déclarant établie chez les prévenus Maboene et Tonga la prévention d'avoir soumis la femme Nabade à une épreuve superstitieuse ayant entrainé sa mort et les condamnant de ce chef chacun à une peine de un an de servitude penale et à une amende de Cinquante Francs et en cas de non paiement dans le delai légal à quinze jours de servitude pénale subsidiaire.

STATUANT SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES - INTÉRÊTS :

Renvoyant à la juridiction indigène la question des dommages intérêts qui sont dûs aux ayants = droit de la victime . . . .

Attendu que des infractions de cette espèce doivent, au voeu du législateur, être punies avec sévérité si elles entrainèrent des conséquences aussi graves qu'en l'espèce - qu'il y a lieu de faire bénéficier les prévenus de circonstances atténuantes résultant de leur mentalité primitive saturée de superstition ;

Attendu que si l'article 95 du code pénal livre I donne au Juge répressif la latitude de statuer ou non sur les dommages-intérêts dûs en vertu des usages locaux aux victimes « de race non européenne », l'article 93 du Décret du 9 juillet 1923 saisit d'office tout tribunal répressif de cette action civile jointe à l'action publique et oblige le Juge à prononcer des dommages-intérêts dus en vertu de la loi ou des usages locaux lorsque la victime de l'infraction est un indigène du Congo ou des Colonies voisines, que ce dernier cas étant celui de la cause, il n'appartenait pas au Juge de se dessaisir de la demande civile en la renvoyant devant une juridiction indigène ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE PRÈMIERE INSTANCE :

Vu les décrets des 9 et 11 Juillet 1923.

Reçoit l'Appel du ministère public et y faisant droit.

Porte à six ans la peine de servitude pénale prononcée par le premier juge contre les prévenus Maboene et Tonga ;

STATUANT D'OFFICE SUR LES DOMMAGES-INTERETS :

Les condamne, en outre, à payer aux ayants droit de la victime Nabade et ce solidairement la somme de trois cents francs, payable dans le délai de trois mois ou à défaut de paiement dans le dit délai à quatre mois de contrainte par corps ;...

(Siégeaient M. M. Maffei, L. Juge-Président, F. Van Erp et Philips, Assesseurs ; Pinet, J. Ministère Public)

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE LUEBO.

en degré d'appel.
10 Mai 1928
M. P. C/ De S.

DROIT PÉNAL - **Armes à feu** - JUSTIFICATION DE LA POSSESSION - ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 10 MARS 1892 - ELEMENTS DE L'INFRACTION.

Ne peut être condamné sur le pied de l'article 6 du décret du 10 Mars 1892 que celui qui, sur une réquisition expresse du commissaire de district compétent, reste en défaut de justifier de la possession d'une arme pour laquelle il est titulaire d'un permis régulier non périmé.

Vu la procédure à charge de De S.

Prévenu d'avoir, à Lodja, le 5 août 1927, été trouvé en défaut de pouvoir justifier, à un agent compétent, de la possession d'une arme, revolver 9 m/m, N° 203523, pour laquelle il avait un permis, l'ayant antérieurement cédée irrégulièrement à un tiers, fait prévu et puni par les articles 6 et 9 du décret du 10 mars 1892 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que De S. avait un permis autorisant la détention d'un revolver en 1926 ; que ce permis délivré à Matadi le 21 avril 1926 était valable, aux, termes de l'article 1 du décret du 10 août 1926, jusqu'au 31 décembre 1926 ; - qu'à partir de cette date, De S. n'avait donc plus de permis et ne pouvait plus être requis de justifier de la possession du revolver auquel s'était rapporté le permis de 1926 ;

Attendu qu'en l'absence de permis valable en 1927, De S ne pouvait même plus détenir le revolver dont la possession avait été couverte en 1926 par le permis délivré le 21 avril 1926 : qu'il ne pouvait donc être requis de justifier de la possession d'une arme, dont la détention même aurait constitué un délit dans son chef ;

Attendu qu'au surplus le permis saisi en la cause et versé aux débats autorisait la détention en 1926 d'un revolver portant le N° 53396 ; qu'il ne fut au cours de l'instruction, ni au libellé de prévention, aucunement question d'un revolver portant ce N°, le revolver auquel se rapportait la poursuite et qui fut trouvé en possession du nommé H. portant le N° 203523, arme pour laquelle De S. n'avait apparemment aucun permis, contrairement à l'affirmation du libellé de prévention.

Attendu que d'autre part, en admettant même - quod non - qu'un permis de 1926 obligeait celui à qui il fut délivré, à produire l'arme y afférente, en 1927, qu'encore l'article 6 du décret du 10 mai 1892 ne serait pas applicable au cas de De S.

Attendu qu'en effet, ni le Commissaire de District compétent, ni quelque autre fonctionnaire ni agent de la Colonie, n'ont à quelque moment requis le sieur De S. de justifier de la possession du revolver inscrit au permis du 21 Avril 1926 et qui porte le N° 53396, ni même requis de justifier de la possession de quelque arme déterminée ;

Attendu que l'Administrateur de Lodja, suivant procès verbal versé à la cause, s'est contenté de demander à De S. s'il avait un permis l'autorisant à « détenir l'arme N° 203523 qui est un pistolet automatique 9 m/m confisqué à Mr. H. » qu'à cette demande De S. répondit négativement, alléguant toutefois que pour cette arme il avait eu le permis du 21 avril 1926 ;

Attendu que les explications de H. et le numéro inscrit au permis invoqué indiquent suffisamment que ce permis ne se rapporte nullement au revolver trouvé chez H. mais à un autre revolver dont il ne fut jamais question à la cause ; qu'en toute hypothèse d'ailleurs la demande de justification de possession d'arme, indispensable à l'application de l'article 6 du décret précité, ne fut jamais faite à De S. (le reste sans intérêt) :

(Siégeaient : M M. A. Wauters Juge. Président ; Wenner et Vallaeys, Assesseurs ; Thomas, Ministère Public.)

OBSERVATIONS :

Sur l'interprétation à donner à l'article 6, voir App. Elisabethville, 2 Décembre 1911, Jur Congo. 1912. p. 295 ; App. Elisabethville, 11 Novembre 1913, Jur. Congo 1921, p. 353.

En supposant que De S. ait eu un permis régulier pour l'arme saisie entre les mains de H. et que le Commissaire de District compétent l'ait expressément mis en demeure de justifier de la possession de l'arme, on peut encore se demander s'il aurait été condamnable, alors que c'est l'autorité elle - même qui, par la saisie l'empêchait de faire la justification qu'elle réclamait de lui !

On peut encore se demander si, étant donné le libellé en fait de la prévention, la juridiction n'était pas saisie des infractions de détention et cession irrégulières commises par De S.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE LUEBO.

au Degré d'appel
24 Mai 1928
M. P. C/ H.

PROCÉDURE PÉNALE - Exploit. Signification par édit et missive. Conditions.

La signification d'un exploit par affichage et envoi d'une copie à l'intéressé n'ayant ni domicile ni résidence connus dans la Colonie, n'est autorisée par l'article 65 du Code de procédure pénale que si le signifié a une résidence connue en dehors de la Colonie ; l'envoi d'une copie au domicile du signifié n'est pas valable si à ce domicile il n'a pas sa résidence effective.

Vu la non comparution du prévenu à l'audience.

Attendu que H. fut assigné par affichage d'une copie de l'exploit à la porte du Tribunal et envoi d'une autre copie à l'intéressé, sous pli recommandé, avec adresse : « à Monsieur H. C. à Thielt, Flandre Occidentale. Belgique, » en application de l'article 65 du Code de procédure pénale ;

Attendu que l'exploit d'assignation déclare aux fins de la dite application, que l'assigné n'a dans la Colonie ni résidence ni domicile connus, mais qu'il est domicilié à Thielt (Flandre Occidentale). Belgique ;

Attendu qu'il est à noter que l'article 65 en cause, suppose pour permettre une citation valable par envoi à l'intéressé de la copie de l'exploit, que le prévenu a une *résidence* connue hors de la Colonie, et que cette copie soit envoyée à cette résidence ; que le Code de procédure pénale n'entend nullement confondre la résidence avec le domicile, à preuve qu'à l'article 64 il fait entre eux une distinction nette en décidant qu'à défaut de résidence connue dans la Colonie, la citation peut être valablement signifiée au domicile du prévenu ; qu'en employant à l'article 65 le mot résidence, après avoir à l'article 64 fait une distinction si nette entre la résidence et le domicile, le législateur n'a nullement entendu reconnaître la validité d'une assignation envoyée au domicile que le prévenu aurait en Europe, si à ce domicile il n'a pas sa résidence effective ;

Attendu que l'exploit d'assignation ne fait aucune mention de la résidence du prévenu et s'abstient de situer celle - ci à Thielt où elle situe son domicile, sans d'ailleurs préciser autrement que par l'appellation générale de la ville, la situation de ce domicile auquel il n'indique ni nom de rue ni tout autre détail de désignation usagée en Belgique ;

Attendu qu'il est à noter en outre qu'aucun élément ne permet d'attacher à cette affirmation de l'exploit d'assignation quant au prétendu lieu du domicile quelque confiance ; - qu'à l'assignation aux fins de comparaître au Tribunal de district, siégeant en premier ressort, et au jugement même de première instance, il est indiqué que H. est né à Thielt mais a son domicile à Johannesburg; qu'en admettant même que l'envoi au domicile et non à la résidence de fait, d'une copie de l'assignation fût valable, qu'encore il y aurait lieu d'estimer qu'il n'est pas acquis la cause que cet envoi fut fait au domicile de H. ;

Attendu que rien n'indique que celui - ci a reçu copie de l'exploit d'assignation qui lui était destiné ;

Par Ces Motifs :

Le Tribunal.

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public.

Délare nulle l'assignation en cause.

Met les frais de celle - ci et de la procédure qui la suivie et s'élevant à la somme de 194,90 francs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient : M M. A. Wauters, Juge - Président ; A. Thomas et Douret, Assesseurs ; G. Tinel, Ministère Public.)

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

Ministère Public c/ K. & Z.
3 juillet 1928

I. LEGISLATION PENALE. Règles d'interprétation. Interprétation extensive.

II. Ivresse. Ivresse produite par l'usage d'un stupéfiant (chanvre). Infraction visée par la législation congolaise

III. IVRESSE. IVRESSE AFFECTANT UN ASPECT SCANDALEUX. INFRACTION PUNISSABLE.

IV IVRESSE. IVRESSE INVOLONTAIRE ET COMPLÈTE CAUSE DE JUSTIFICATION SUBJECTIVE.

La règle que les dispositions pénales sont de stricte interprétation signifie que le juge ne peut, par analogie de motifs, étendre un texte répressif d'un fait prévu à une autre qui ne l'est pas ; même en matière répressive le juge doit recourir à l'interprétation large lorsque le motifs de la loi le commandent. (1)

Au regard du droit pénal congolaisé l'ivresse est un trouble cérébral passager, causé, par l'absorption d'un excitant qnelconque: alcool, chanvre, opium, etc. Le législateur congolais frappe, en effet, le fait de l'ivresse sans aucun égard aux causes déterminantes (2)

L'ivresse est sanctionnée par la législation congolaise lorsquelle revêt un aspect scandaleux (3 .

L'ivresse est une cause de justification subjective lorsqu'elle est à la fois involontaire et complète (4).

Attendu que les deux premières infractions mises à charge du prévenu sont demeurées établies par les éléments de la cause ; que, notamment, le prévenu a formellement reconnu avoir fumé du chanvre tout en sachant que c'était du chanvre ; qu'il a reconnu également s'être enivré au moyen de ce stupéfiant pendant qu'il était de garde ;

Attendu que les premiers Juges ont décidé à tort que l'alinea 4 de i'article 20 du Décret du 22 décembre 1888 ne vise que le délire généralement passager résultant de l'intoxication alcoolique et ne peut en conséquence, s'appliquer à l'espèce ;

Attendu qu'en raisonnant de la sorte ils ont attribué une portée inexacte à la règle que les dispositions pénales sont de stricte interprétation ;

Que le véritable sens de cette règle, tel qu'il est fixé par la Doctrine et la Jurisprudence, est que le Juge ne peut, par analogie de motifs, étendre un texte répressif d'un fait prévu à un autre qui ne l'est pas ;

Attendu que le Juge doit faire usage, en matière de répression comme en toute autre matière soit de l'interprétation étroite, soit même de l'interprétation large, lorsque les motifs de la Loi le commandent ; - Qu'à cet effet, si l'interprétation grammaticale d'un terme est insuffisante, il doit recourir, même en matière répressive, à l'intérprétation logique et fixer la signification certaine d'un texte d'après l'ensemble de la Loi, d'autres dispositions se rattachant à la même mat ère, l'usage du temps où la loi a été rendue, les motifs qui ont inspiré le législateur ;

Attendu que le légiseateur du 22 décembre 1888 punit l'état d'ivresse pour autant qu'il se produit dans les circonstances prévues par lui, c'est - à - dire de garde ou sous les armes ;

Qu'en s'attachant exclusivement au résultat produit, sans aucun égard aux causes déterminantes, il montre nettement sa volonté d'atteindre l'ivresse dans tous ses aspects scandaleux ;

Que d'ailleurs le souci constant du législateur congolais de ne pas limiter ies dispositions répressives sur l'ivresse au seul délire alcoolique se révèle dans tous les textes sur la matière et notamment dans l'ordonnance du 6 Mai 1923 ;

Qu'en agissant de la sorte, il poursuit un but de salubrité et de sécurité publiques dans une colonie nouvelle où l'usage de certains stupéfiants, comme par exemple le chanvre, pourrait produire, parmi les populations indigènes, des ravages pour le moins aussi gra nds que ceux de l'alcool ;

Attendu, au surplus, que le fait de considérer l'ivresse comme un trouble cérébral passager causé par l'absorption d'un excitant quelconque: alcool, chanvre, opium, etc, ne heurte en rien le sens grammatical du mot ;

Attendu que les éléments matériels des trois autres infractions mises à charge du prévenu sont constatés à suffisance ; que les déclarations du prévenu au cours de l'instruction n'ont fait que corroborer à ce sujet les dépositions formelles des témoins ;

Attendu toutefols que l'élément moral constitutif de ces infractions fait en l'espèce défaut;

Qùe l'état d'ivresse avancée dans lequel le prévenu se trouvait exclut, dans son chef, la volonté consciente d'outrager, porter des coups et de marquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu n'est pas un fumeur habituel du chanvre et qu'il ignorait l'effet foudroyant du stupéfiant lui remis par le nommé Zeko, et que, d'autre part, il etait arrivé à l'anéantissement complet de ses facultés mentales ;

Attendu que l'ivresse est une cause de justification subjective, lorsqu'elle réunit les deux caracteres d'être 1°) involontaire. 2°) complète. (Le reste sans intérêt.)

(Siégeaient M.M. : Jentgen Président, Major Lallemant et Commandant Motte Juges, de Lannoy Ministère Public.)

OBSERVATIONS.

(1) Voir, dans le même sens, Conseil Supérieur 10/ 2/ 1921, Jurisprudence et Droit du Congo 1921, p. 70 ;

Contra App. Elisabethville 2/ 11/ 1913, Jurisprudence et Droit du Congo 1921, p. 353.

(2) Voir en ce sens Tribunal Territorial de la Lulua 28/ 12/ 1912,, Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga, 2me année, p. 18.

(3) Sur les caractères que doit avoir l'ivresse pour qu'elle soit punissable au regard de la législation congolaise, voir note sous un Jugement du Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville du 11/ 8/ 1925, Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga, 2me année, p. 17.

(4) Outre les circonstances qui ont pour effet de détruire la criminalité intrinsèque des faits, c'est - à - dire les circonstances de justification objectives (ordre de l'autorité, légitime défense), il existe des circonstances qui sont élisives de toute infraction parce qu'elles en effacent l'élément moral : la culpabilité de l'agent.

En effet, pour que l'on puisse admettre, dans le chef de l'auteur d'un acte, soit une résolution criminelle (dol), soit même une simple faute (erreur, négligence, imprudence), il faut que l'agent ait été capable de comprendre la criminalité de son acte et qu'il ait été libre d'agir ou de ne pas agir. En conséquence, lorsque dans une personne, toute lueur d'intelligence est éteinte ou que toute liberté d'action est anéantie, il ne peut être question, dans le chef de cette personne, d'infraction soit intentionnelle, soit même non intentionnelle.

Les circonstances qui abolissent dans l'homme les facultés mentales ou la liberté d'agir, ce sont les causes de justification subjectives. L'article 71 du code pénal belge les résume dans les expressions « démence » et « force à la quelle on n'a pu résister ».

Cet article, qui énonce un principe général du droit, est applicable au Congo en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 et y comporte une interprétation extensive.

Parmi les phénomènes susceptibles de jeter des troubles graves dans le fonctionnement des organes de l'inrtelligence, la Doctrine et la Jurisprudence rangent l'ivresse. Cependant l'ivresse exerce, suivant les conditions dans lesquelles elle s'est produite et aussi suivant son degré, une influence très variable sur la culpabitité de l'agent: tantôt elle est une cause de justification subjective, tantôt une circonstance atténuante, tantif une circonstance arggranante, parfois même elle n'a aucunei nfluence sur la criminalité des actes.

Pour se faire une idée claire et nette des effets que l'ivresse peut produire sur l'élément moral des infractions, il importe de faire les distinctions suivantes :

I. Ivresse Involontaire.

C'est celle que l'agent a contractée sans aucune faute de sa part. soit accidentellement en absorbant une substance qui, sans qu'il aite pu le savoir, était de nature à le mettre en état d'ébriété, soit par les manoeuvres d'un tiers qui, à son insu, lui a administré des matières enivrantes - Lorsque l'ivresse involontaire est complète, elle constitue une cause de justification subjective - parce que, en causant de graves troubles cérébraux, elle suspend l'exercice des faucultés mentales. Lorsqu'elle n'est que partielle, elle forme une circonstance atténuante à raison de l'affaiblissement des facultés mentales qu'elle provoque. (Prins, Science pénale et Droit positif- N° 409. Goedseels, Commentaire du code pénal belge, N° 616.)

II. Ivresse Volontaire.

C'est celle dans laquelle l'agent est tombé par sa faute. Elle comprend deux espèces :

1°/ *Ivresse volontaire préméditée*, celle à laquelle l'agent s'est livré dans le but de commettre une infraction, soit pour soutenir son courage défaillant, soit pour se créer un moyen de défense. Cette ivresse, qu'elle soit complète ou partielle, n'est jamais une cause de justification, ni même une circonstance atténuante. Bien au contraire, elle aggrave la criminalité de l'acte en prouvant à l'évidence que l'agent a commis l'infraction de propos délibéré, avec une recherche raffinée des movens de la réaliser. (Prins, Science pénale et Droit positif N° 409 bis.)

2° *Ivresse volontaire non préméditée* celle qui est le résultat d'un acte d'intempérance. Elle diffère de l'ivresse involontaire en ce que l'agent absorbe volontairement des matières enivrantes dont il connait d'ailleurs les effets, et de l'ivresse préméditée en ce que l'agent, bien que se livrant volontairement à un acte d'intempérance, ne le fait cependant pas avec un dessein criminel. Pour en apprécier l'influence sur la culpabilité de l'agent, il faut - sousdistinger :

A./ *Ivresse volontaire, non préméditée, partielle.*

Elle n'a généralement aucun effet sur le degré de criminalité des infractions intentionnelles, sauf qu'elle écarte la préméditation dans les infractions conçues et exécutées durant l'état d'ivresse. (Haus, Droit pénal, T. I N° 641.)

La préméditation suppose, en effet, une résolution criminelle antérieure et réfléchie. Or l'ivresse, même partielle, exclut cette acuité de l'esprit nécessaire pour examiner les idées, les comparer et constituer ainsi la réflexion.

(Servais, Code belge interprété, T.II, p.601.)

Quant aux infractions dont l'élément moral consiste en une simple faute, on peut admettre que l'erreur, l'imprudence ou la négligence de l'agent, loin d'être atténuée par l'ivresse volontaire, non préméditée, partielle, y trouve une aggravation.

B / *Ivresse volontaire, non préméditée, complète.*

Comme la précédente, celle-ci est impuissante à effacer la simple faute dans les infractions non-intentionnelles. Elle l'aggrave même et la transforme en « culpa dolo proxima » lorsque l'agent savait que l'ivresse le pousserait à commettre des imprudences, erreurs, négligences punissables.

En ce qui concerne son influence sur l'élément moral des infractions intentionnelles, la Jurisprudence admet généralement une nouvelle sous - distinction :

a) *Infractions entrant dans les prévisions normales de l'agent.*

La question se tranche alors par l'application de l'adage : « Qui veut la cause, veut l'effet. » En vérité, celui qui s'enivre librement et volontairement, sachant que son ivresse le poussera peut - être à commettre telles infractions, est implicitement résolu à commettre ces infractions. Sa volonté, qui atteint l'effet à travers la cause, prend pour le moins l'aspect du dol éventuel.

b) *Infractions sortant du cadre des prévisions normales de l'agent.*

On ne peut pas dire, comme dans l'espèce précédente, que l'agent, ayant voulu la cause de l'acte en a implicitement accepté les suites, puisque, par hypothèse, les suites ont totalement échappé à ses prévisions au moment où il s'est livré à l'ivresse. D'autre part, la résolution criminelle n'a pu naître pendant l'état d'ébriété, parce que celui -ci a suspendu l'exercice des facultés mentales. Aussi le défaut complet de résolution criminelle doit - il entrainer l'acquittement du prévenu. Haus, Droit pénal, T. I, N° 641. Appel Elisabethville, 5/5/1914. Jurisprudence et - Droit du Congo, année 1924, p. 363. Appel Boma 5/9-1905, Jurisprudence Etat, II, p. 51. Appel Boma 1-5-1906, Jurisprudence Etat, II, p. 106. Cons. Guerre Appel, 10-8-1909, Jurisprudence Etat, II,p,314. Cons. Guerre Appel, 7-12-1909, Jurisprudence Etat, II,p.340. Appel Elisabethville 26-5-1914, Jurisprudence et Droit du Congo, année 1925, p. 28.)

Ce dernier jugement déclare "la nécessité pour le juge de n'admettre qu'avec circonspection l'alcoolisme comme excluant ou atténuant la responsabilité penale."

P. J.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE D'ALBERTVILLE.

29 Juin 1928.

M. P. C/. S.

DROIT PÉNAL - **Police** SANITAIRE MARITIME.

Le fait pour un passager de débarquer d'un steamer accosté au pont avant que soient accomplies certaines formalités dont l'observation ne lui est pas personnellement prescrite, ne constitue pas une infraction.

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Albertville, séant à Albertville, siègeant en matière pénale, la procédure à charge du prévenu du chef de :

Dans la nuit du 30 au 31 mai 1928, à Albertville, avoir étant passager de l'Urundi rentrant au port d'Albertville, s'être rendu à terre avant que les formalités prescrites par la décision nº 15 du 1 mars 1928 du Commissaire de District du Tanganika - Moëro aient été exècutée, (Ordonnance du 6 janvier 1928 et Décret du 19 juillet 1926.)...

Attendu qu'il appert de l'instruction préparatoire et du procès - verbal du commissaire de police adjoint d'Albertville en date du premier juin 1928 que le prévenu, passager à bord du Steamer «Urundi » le 31 mai 1928, le dit Staemer ayant accosté au pier d'Albertville, est descendu du bateau avant les formalités prescrites et dont l'exécution incombe au médecin et au commissaire maritime.

Attendu que, ce faisant. le prévenu aurait au sens de l'accusation contrevenu à l'une des prescriptions ci - après reproduites de la décision invoquée ;

« Les bateaux arrivant à Albertville ne « pourront accoster qu'après visa de la patente « et sur l'autorisation du médecin et celle du « commissaire maritime. »

« Les passagers ou membres de l'équipage « des bateaux ancrés au large ne pourront se « rendre à terre qu'après avoir reçu les autorisa- « tions prévues par l'article précédent, »

Attendu que la première de ces dispositions n'impose d'obligation qu'aux bateaux, c'est-à - dire aux capitaines ou autres personnes responsables de la marche des unités dont ils ont n'ont aucune autorité à bord

Attendu que la seconde de ces prescriptions vise le cas de bateaux ancrés au large. ce qui n'était point le cas de l'Urundi lequel se trouvait açcosté à la jetée du port.

Vu le principe que les textes répressifs sont de strictes interprétation et ne peuvent être interprétés de façon extensive ;

Que dès lors le fait pour un passager de débarquer d'un steamer accosté au port, fut - ce avant que soint accomplies certaines formalités, dont l'observation ne lui est pas expressément et personnellement prescrite ne constitue pas une infraction : . . .

Dit la prévention non établie.

Acquitte le prévenu et le renvoie, sans frais, des fins des poursuites.

(Siégeaient M. M. Jamoulle, Juge - Bours, Ministère Public.)

DOCUMENTATION

Les pouvoirs règlementaires des Gouverneurs de Province.

A propos d'une question qui lui avait été soumise concernant les pouvoirs des gouverneurs de province, le département a donné l'avis suivant :

La loi du 29 mars 1911 a inscrit à l'article 22 de la Charte coloniale la règle générale que « le Gouverneur Général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice - gouvernement général, le Vice - Gouverneur Général (dans un but de simplification, je le dénommerai ci-dessous Gouverneur de Province), exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue ».

Il appert des travaux préparatoires de cette loi que la volonté de ses auteurs, nettement manifestée aux diverses phases de la procédure parlementaire (v. Halewyck, La Charte coloniale, nº 327), a été de donner tant aux Gouverneurs de Province qu'au Gouverneur Général l'ensemble des attributions du pouvoir exécutif, lesquelles le Roi était censé leur déléguer. En vertu de cette délégation générale, les Gouverneurs de province ont, en principe, les mêmes attributions administratives que le Gouverneur Général. Aussi, lorsqu'un décret confie des pouvoirs à celui - ci nommément, la disposition doit être entendue en ce sens que les mêmes pouvoirs sont remis aux Gouverneurs de province, bien que ceux - ci ne soient pas désignés « interminis ». C'est ce qui a été reconnu à diverses reprises par. le conseil colonial au cours des, années qui ont précédé la guerre.

D'après ce qui précède, le Gouverneur Général et les Gouverneurs du Province ont reçu le droit d'arrêter, chacun dans son ressort territorial, des dispositions règlementaires. Ces dispositions pourront se trouver en conflit.

La loi du 29 mars 1911 aurait fait oeuvre sage en déterminant expressément, pour ce cas d'opposition entre les règlements des deux autorités concurremment compétentes, des règles destinées à résoudre le désaccord. Elle s'en est abstenue. Comme, cependant, il est impossible de faire respecter par les administrés les dispositions contradicoires des deux règlements qui s'opposent, il faut, à défaut d'un texte formel, demander aux principes généraux du droit la solution du conflit.

Les principes généraux admis par le droit public propre à l'Etat belge veulent que, lorsque deux autorités se trouvant dans des situations hiérarchiques différentes sont concurremment compétentes, les règles arrêtées par l'autorité inférieure fléchissent devant celles établies par l'autorité supérieure, que celles-ci soient antérieures ou postérieures aux premières.

C'est ainsi que l'article 85 de la loi provinciale porte :

Les règlements provinciaux « ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration géné rale. »

"Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'aministration générale.»

C'est ainsi encore qu'on lit à l'article 78 de la loi commnnale : Les règlements communaux « nepeuvent être contraires aux lois ni aux règle ments d'administration générale ou provinciale. » Un arrêt de la Cour de Cassation du 17 octobre 1853 (Pasicrisie, 1853, pp. 460 461) a constaté que pour l'application de ce texte " il n'y a pas de distinction à faire. . .entre les règlements émanés des autorités communales antérieurement ou postérieurement aux lois ou aux actes d'administration générale qu'on leur oppose »; qu'il y a abrogation implicite d'un règlement « par suite d'une disposition contraire prise par l'autorité supérieure dans les limites de ses attributions ».

Sur la base des principes généraux du droit belge, tels qu'ils sont appliqués par les lois provinciale et communale, il est donc permis d'affirmer que, lorsque le Gouverneur Général fait usage en une matière déterminée de son pouvoir règlementaire, il se circonscrit ainsi un domaine fermé à la règlementation contraire de l'autorité inférieure. L'Arrêté royal, organique de l'Administration locale, actuellement en vigueur a reconnu cette prépondérance lorsqu'il a disposé que le Gouverneur de la Province y exerce le pouvoir exécutif « dans la limite des ordonnances d'administration générale prises par le Gouverneur Général ». Cet Arrêté Royal n'a pas créé le droit: il n'en avait pas le pouvoir. Il a été simplement recognitif; il a dégagé et exprimé la règle contenu dans les principes généraux du droit; il n'a fait que la constater.

Le système de la loi ayant été mis en lumière, il convient de rechercher comment il s'applique au cas d'espèce soulevé.

Par son ordonnance du 17 novembre 1910, art. 3, le Gouverneur Général avait marqué qu'il entendait se réserver la désignation des autorités qui auraient à déterminer les pièges et les engins de chasse dont l'usage est prohibé.

Mais cette ordonnance a été régulièrement abrogée pour le Katanga. La règle générale affirmée par l'alinéa 2 de l'article 22 de la Charte coloniale y a donc repris toute son efficience pour la matière considérée: sans qu'il lui faille une délégation spéciale, le Gouverneur a qualité pour faire les déterminations prévues par l'art. 7 du décret du 26 juillet 1910 sur la chasse. »

Du Concours d'Infractions

Le 9 juin 1928, le Procureur Général de Léopoldville a adressé aux officiers du ministère public de son ressort la circulaire suivante, relative à l'application de l'article 101 du code pénal ; circulaire qui a été rendue applicable au Katanga par circulaire du Procureur Général d'Elisabethville le 16 juillet :

L'article 101 L. 1. du Code Pénal stipule qu'en cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée

Le procédé suivi par nos juridictions est de ne pas s'occuper de la peine la plus faible et de prononcer seulement la peine la plus forte, lorsque les infractions concurrentes font l'objet de la même poursuite.

Alors que l'idée qui se dégage de l'article 101 est que le prévenu coupable d'infractions concurrentes doit être condamné à *subir* seuleme-

nt la peine la plus grave, le *prononcé* d'une peine unique pour l'ensemble de ces infractionspeut amener des conséquences que le législateur n'a certes ni voulues ni, semble-t-il prévues.

Il en est ainsi notamment si, en cas de condamnation du chef d'infractions concurrentes, appel est interjeté in globo mais est irrecevable en ce qui concerne l'une ou l'autre des infractions qui se trouve avoir été sanctionnée en premier et dernier ressort (exemples: articles 66 alinéa 2, 69 aliné 2 et 72 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence). En cas d'acquittement, le jugement d'appel annule la condamnation intervenue, laissant impunie l'infraction qui a cependant fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée.

Il en sera de même si l'appel est limité à l'infraction la plus grave et qu'un acquittement intervient de ce chef: la juridiction d'appel ne peut, sans sortir des limites de sa saisine, prononcer une peine pour les infractions retenues en premier degré mais dont elle n'est pas saisie et le prévenu quoique condamné définitivement du chef de certaines infractions n'aura à subir aucune peine la peine, unique se trouvant annulée par le jugement d'acquittement intervenant en appel.

De même dans une poursuite d'infractions concurrentes dont les peines sont de même gravité, si appel est interjeté du chef de l'une d'elles seulement et qu'un acquittement intervienne, le jugement doit décharger le prévenu de la condamnation intervenue puisque en présence de la peine unique il n'est pas possible de déterminer le quantum de durée applicable à l'infraction définitivement jugée.

Il est donc à souhaiter que pour remédier aux conséquences ci - dessus envisagées, les tribunaux appliquent à chaque infraction la peine qu'elle mérite, prononçant ensuite.que la peine la plus forte absorbera les autres.

Comme le dit un arrêt de la Cour de Cassation de France (13 Juillet 1888) « l'effet de la confusion des peines n'est pas d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales mais uniquement de déterminer que l'exécution en aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte.»

Et comme l'enseigne Garraud, « La conséquence de cette manière de voir est que à chaque infraction doit correspondre une peine sauf à ordonner que toutes les peines se confondront dans la plus forte qui sera seule efficacement prononcée et réellement subie.»

Ce procédé, qui se trouve d'ailleurs suivi en cas de poursuites successives, n'est pas interdit par l'article 101. L. 1. C .P.

Garraud dans son traité du droit pénal français expose comme suit son opinion sur la pratique préconisée :

« L'objection qu'on peut lui faire, c'est qu'il paraît contraire au texte littéral de l'article 365. La loi dit: » la peine la plus forte sera seule prononcée» et nous disons: « la peine la plus forte sera seule subie. » Mais ce n'est là qu'une apparence. Il ne faut pas oublier en effet, que la législation antérieure, en consacrant le système jurispru dentiel du non cumul, en faisait une règle de *l'exécution des peines et* ne prévoyait que la poursuite séparée des délits concurrents. L'article 365 du Code d'instruction criminelle a eu un double objet: 1°) prévoir le concours des délits *dans la même poursuite* - 2°) faire du non-cumul une règle de *l'application des peines*. C'est surtout en vue de ce changement de caractère que l'article 365 a été rédigé: il a donc décidé qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits » «la peine la plus forte sera seule *prononcée*. Mais il n'a jamais été question de modifier le procédé même par lequel se réalisait, dans la législation antérieure, la confusion des peines, Or sous l'empire de la loi de 1791 et du Code de l'an IV, *toutes les peines devaient être prononcées. Il* est vrai que c'était en conséquence de poursuites séparées. Mais une règle de fond ne peut dépendre d'un incident de procédure, tel que la division des poursuites. Il en est de même aujourd'hui, sous l'empire du Code d'instruction criminelle. D'une part, si l'on admet, en cas de poursuites successives. qu'il y a lieu de prononcer les deux peines en ajoutant que la plus forte sera seule subie, il faut se conformer à cette même interprétation de l'article 365, en cas de poursuites cumulées. D'autre part, la procédure, c'est-à-dire la maniére d'intenter l'action publique ne saurait modifier une règle de fond.»

Nous lisons dans Beltjens, Droit Criminuel, art 59. C.P., son opinion sur une question analogue :

« L'article 59 du Code Pénal peut amener un singulier résultat.

« L'individu traduit, à raison de la connexité, devant le Tribunal correctionnel, déclaré

coupable d'un délit et d'une contravention, est condamné à un emprisonnement correctionnel.

« Il interjette appel; la Cour l'acquitte du chef de délit et déclare l'appel non recevable en qui concerne la contravention, Dans cette hypothèse, quelle peine fera-t-on subir pour la contravention ? la loi garde le silence sur ce point et le Ministère Public se trouvera fort embarassé.

« Nous pensons que l'on peut éviter cet embarras. Le but de l'article 59 n'est que de défendre d'ajouter un emprisonnement de police au maximum de l'emprisnoement correctionnel. La loi ne s'oppose donc pas à ce que les tribunaux prononcent séparément les deux peines pourvu que réunies elles ne dépassent pas le maximum correctionnel.

« C'est ce qui arrive naturellement lorsque le prévenu d'un délit et d'une contravention non connexes est poursuivi devant les deux juridictions. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi quand, à raison de la connexité, il est attrait devant le tribunal correctionnel, D'ailleurs, pour ôter toute apparence d'illégalité, le tribunal pourrait ordonner qu'en cas d'exécution, l'emprisonnement correctionnel absorberait celui de police. »

Dans la Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales (2ème année, livraison. 6 page 3.8) Mr Gohr commente un jugement du Tribunal d'Appel de Boma du 16 Février 1915 où se présente l'une des hypothèses envisagées, Il en arrive à la conclusion que « l'interprétation littérale de l'article 101 C. P. conduit à la confusion des infractions et peut aboutir à l'impunité pour chacune d'elles." « qu'il est donc à souhaiter que la pratique des tribunaux adopte la manière de voir de Garraud."

Je prie les Officiers du Ministère Public de vouloir bien, dorénavant dans leurs réquisitions, prévoir pour chacune des infractions poursuivis l'application de la peine qu'elle mérite.

CHRONIQUE

Le statut de la Magistrature.

Dans son numéro du 30 Juin, « l'Avenir Colonial Belge » de Kinshasa, se fait l'écho des déceptions que la péréquation des traitements et le projet de loi sur la compénétration des magistratures ont causés dans les milieux judiciaires coloniaux.

L'article qu'il leur consacre indique bien les points discutés, et se place sur le terrain exact du débat, en marquant jusqu'à quel point l'intérêt des justiciables est en cause.

Nous nous bornerions à verser ce document au dossier de la question, si, entraîné par un eau tempérament de polémiste, l'auteur de l'article ne dépassait un peu la mesure en attribuant certaines opinions extrêmes aux intéressés, c'est-à-dire aux magistrats eux-mêmes ; la nécessité d'une mise au point nous amène à sortir de la réserve qui nous avait jusqu'à présent paru opportune: l'auteur de ces lignes n'a bien entendu pas la prétention de parler au nom de ses collègues, mais il lui paraît que la part qu'il a prise déjà au débat l'autorise à faire connaître l'avis de beaucoup d'entre eux.

Les magistrats sont loin de considérer comme le leur fait dire« l'Avenir, » que le projét de loi n'est qu'une mesure de façade. Non seulement le projet consacre le principe de la compénétration, mais il en institue des cas d'application très importantsen réservant des places dans les tribunaux belge de 1ère Instance, aux magistrats coloniaux ayant quinze ans de carrière, et en prévoyant l'entrée des magistrats dans les parquets généraux de Belgique, sous certaines conditions d'ancienneté. La réforme ne contiendrait-elle rien d'autre, que déja elle serait un progrès considérable, et suffirait à démontrer la grande sollicitude du gouvernement a l'égard de la justice coloniale.

Ce n'est que quant aux places de conseillers des cours d'appel que la réforme paraît échouer; c'est une vive déception, parce que, pour des motifs qu'il serait trop long d'énumérer, c'est à ces places surtout que pensent la plupart des magistrats colonieux; or ces places de conseillers,

ils ne pourront les arteindre que lorsqu'il y aura quatre candidats coloniaux ayant au moins 15 ans de services effectifs; comme peu de magistrats arrivent à terminer leur carrière, que les premiers sortants n'auront ni le temps ni lesmoyens d'atten dre les trois autres et retireront donc vite leur candidature, on craint que jamais la condition mise à l'entrée en vigueur de la loi ne soit réalisée.

Les motifs de cette condition sont très sérieux, et nul ne songe à en contes ter l'importance ; cependant elle dirait visiblement contre la volonté du gouvernement si elle avait, comme il semble, cette conséquence de rendre inapplicable la partie la plus importante du projet: aussi sommes-nous convaincus que les départements intérésses ont aperçu l'objection, et que nos alarmes sont fausses : soit que nous interprétions mal le projet ; soit qu'il rentre dans l'intention du gouvernement de procurer des situations d'attente aux candidats. Il y a en tous cas place pour un amendement qui, tout en respectant le principe du choix, diminuerait le nombre de candidats nécessaire pour la mise en action du projet.

Notons en terminant que l'échec de la réforme sur ce point fausserait toute l'économie de la loi: en effet, n'espérant plus qu'une carrière de 18 ans leur assure une place de conseiller, les magistrats seront incités à quitter la Colonie après quinze ans pour entrer d'autant plus vite dans la magistrature de 1ère Instance, et se rapprocher ainsi de la cour par la voie belge. Il serait évidemment très regrettable que la loi ait cette incidence imprévue.

A. S.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Octobre 1928 No. 10

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DU PARQUET EN MATIÈRE DE RÉVISION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE POLICE. (A. S.) p. 178

POLYGAMIE A LUPANGU : Lomami (L. G.) 282

JURISPRUDENCE :

COUR DE CASSATION.- CONTRAT (ART 33 ET 34 L. III DU C. CIV. CONGOLAIS) VIOLATION - CASSATION (Cass. 14 Juin 1928) 294

1 BAIL A LOYER : FACULTÉ GONDITIONNNELE DE REPRISE PAR LE BAILLEUR. CONDITION RÉALISÉE CONSEQUENCES

11. COMPENSATION, FAILLITE DE L'UN DES CRÉANCIERS. DROIT DU CURATEUR D'OPPOSER LA COMPENSATION

111. BAIL A LOYER. RÉPARATIONS LOCATIVES.

IV. BAIL A LOYER. DÉGRADATIONS LOCATIVES

(App. Léo 24 Avril 1928) 295

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE PAR ABANDON D'ACTIF I. CONTESTATION D'UN GAGE PAR LE LIQUIDATEUR. II CONTESTATION D'UN GAGE PAR UN DÉBITEUR CONCORDATAIRE. III CONTESTATION D'UN GAGE PAR UN DÉBITEUR ; INTERVENTION D'UN CRÉANCIER. IV. CONTESTATION SUR LA PORTÉE DU CONCORDAT ; INTERVENTION D'UN CRÉANCIER CONCORDATAIRE (App. Léo 1. mai 1928) 299

APPEL, DÉLAI DE SIGNIFICATION - DEVOIRS DE L'HUISSIER SIGNIFICATION TARDIVE - FAIT DE L'HUISSIER - APPEL RECEVABLE (App. Elisabethville, 4 Août 1928) 302

APPEL JUGEMENT EXÉCUTOIRE, PAR PROVISION - JUGEMENT EXÉCUTÉ - PROTESTATIONS - ABSENCE D'ACQUIESCEMENT - APPEL RECEVABLE (Appel Elisabethville 22 Septembre 1928) 303

POLICE DU ROULAGE - VITESSE DANGEREUSE POUR LA CIRCULATION (1re instance Elisabethville App. 18 Septembre 1928) 308

DOCUMENTATION :

LÉGISLATION (Ruanda Urundi) 305

CHRONIQUE :

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA. RÉUNION DU MOIS D'AOUT 305

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 305

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Octobre 1928 No 10

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Les pouvoirs des Tribunaux du Parquet en matière de revision des jugements des Tribunaux de Police.

L'organisation judiciaire congolaise rend très difficile l'unité de jurisprudence en matière pénale : pas de cassation, très peu d'affaires rentrant dans la compétence des cours d'appel. La difficulté devient extrême pour des questions, comme celle de la revision des jugements de police, qui sont de la compétence exclusive des nombreux tribunaux du parquet.

C'est pourquoi des échanges de vue sur de tels problèmes sont particulièrement intéressants. Tel est le motif des présentes notes. Nous ne prétendons nullement indiquer une solution définitive, formuler un corps doctrinal : nous voulons seulement faire connaître quelques réflexions qui peuvent contribuer à la recherche de la solution.

L'article 63 du Décret du 9 Juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence décide que : « Les jugements rendus par les tribunaux de police siégeant sans officier du Ministère Public ne sont suscep-« tibles ni d'opposition ni d'appel. Ils sont susceptibles de revision.

D'autre part, l'article 126 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le tribunal du parquet statue sur la revision ainsi qu'il suit :

« 1°)- S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître incompétent, il annule le jugement « et renvoie le prévenu devant le juge compétent.

« 2°) - S'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître compétent ou qu'il a acquitté à « tort, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant un autre tribunal compétent.

« 3°) S'il estime que le juge de police, tout en étant compétent, a infligé une condamnation non « fondée ou excessive, il prononce l'acquittement ou une réduction des peines ; il statue éventuellement sur « les dommages-intérêts et restitutions qui peuvent être dus à la partie lésée en vertu de la loi ou des usages « locaux.

« 4° - S'il estime que le juge de police a bien jugé, il prononce qu'il n'y a lieu ni à annulation, ni à modification du jugement.

Sauf deux variantes qui n'en modifient pas l'économie, l'article 126 est la reproduction de l'article 31 du Décret du 25 Avril 1917 relatif aux Tribunaux de Police. Cet article 31 est lui-même la copie de l'article 61 du Décret du 11 Août 1913, décret qui ne fut jamais mis en vigueur : c'est à lui cependant qu'il faut remonter si on veut trouver quelques bribes de travaux préparatoires commentant certaines des dispositions régissant les Tribunaux de police.

Après la mise en vigueur du Décret du 25 Avril 1917, grâce à une impulsion uniforme donnée par les instructions administratives des parquets, une interprétation unique s'imposa, qu'on peut résumer comme suit : les trois premiers paragraphes de l'article délimitent restrictivement les pouvoirs du juge de revision ; il ne peut reviser que dans les cas qu'ils prévoient, et strictement de la manière indiquée par eux. Dans tous les autres cas, il doit, en vertu du 4°, confirmer le jugement.

Parmi les conséquences pratiques de cette interprétation, signalons que le jugement ne pouvait être annulé ni modifié pour insuffisance de la peine, si la condamnation à prononcer restait dans les limites de la compétence du juge de police. Supposons que le juge de police ait, pour une infraction de vol, prononcé un jour de Servitude Pénale : si le juge de revision estimait que la peine aurait dû être de 7 jours, il ne pouvait reviser, s'il estimait qu'elle devait être de 8 jours, il pouvait reviser le jugement pour incompétence.

A l'époque où elle fut formulée, cette jurisprudence était incontestablement la bonne ; elle était conforme à la pensée des rédacteurs de l'article, élément d'appréciation intéressant ; on n'avait pas assez d'expérience pour permettre une interprétation plus nuancée ; d'autre part, la compétence des juges de police était limitée à 7 jours de S. P et 200 frs ou même 50 frs d'amende selon les cas ; c'est dire qu'elle ne s'appliquait qu'aux très petites affaires, et que dès lors l'intérêt social et celui du prévenu faisaient désirer que les jugements ne soient que rarement revisés Il y avait par exemple un trouble social plus grand à rouvrir une procédure, faire des instances nouvelles, arrêter un prévenu déja libéré, qu'à entériner une condamnation, certes insuffisante, mais dans la faible marge de quelques jours de prison.

Cette interprétation est restée longtemps incontestée, tant en doctrine qu'en jurisprudence Cependant un mouvement de réaction se produit placés devant des cas d'espèce que l'interprétation traditionnelle ne résout pas ou résout mal, les uns tentent de s'en écarter, biaisent, les autres la respectent, mais en mettant en lumière ses défauts et en appelant de leurs voeux une modification du texte

Cette dernière solution ne doit être adoptée que si elle est vraiment nécessaire. Il est dangereux de modifier trop vite une législation, car tout nouveau texte est exposé à des incidences regrettables, et on peut citer des cas où le texte nouveau, pour donner satisfaction à tels griefs, en créait de beaucoup plus graves. Ce n'est pas au législateur à trouver le remède aux difficultés son rôle est de faire la loi, et non le droit.

Il faut donc se demander si les interprètes de la loi, si la jurisprudence, ont fait rendre à l'article 126 tout ce qu'il contient en puissance

En d'autres termes, puisque l'interpretation traditionnelle conduit a une impasse, il convient de la vérifier avec soin. Il semble opportun de penser à un changement d'interprétation, et ce pour deux motifs principaux, D'abord. les nombreux cas d'espèce actuellement connus, l'expérience acquise, permettent de mieux poser la question, d'envisager le problème dans son ensemble Ensuite, si le texte de l'article n'a pas changé, ceci n'implique pas que son contenu juridique ne soit pas modifié ; en effet alors qu'en 1917 il ne s'appliquait qu'aux infractions punissables de 7 jours de S P et 200 frs au maximum, il a été étendu dans la suite aux affaires dans lesquelles uue peine de 2 mois et 2000 frs d'amende peut être prononcée: l'intérêt social en jeu s'est donc modifié, et comme cet intérêt est un des guides principaux de l'interprète du droit pénal, il est possible qu'il dicte des conclusions différentes de celles auxquelles avaient abouti les premières commentateurs et même de celles qu'avaient envisagées les prémiers rédacteurs du texte.

Réexaminons donc l'article comme s'il s'offrait à nous pour la première fois. Nous constatons aussitôt qu'il ne se présente pas comme un texte fermé, complet, mais au contraire comme une série de cas d'application, énumérés à titre exemplatif L'interprétation traditionnelle serait exacte si, aprés les cas repris aux trois premiers paragraphes, le 4e disait: Dans les autres cas, le Tribunal prononce qu'il n'y a lieu à annulation ni à modification du jugement » Mais la rédaction est toute autre elle dit: S'il estime que le juge de police à bien jugé.

En d'autres termes dans les trois premiers paragraphes, le décret examine une série de cas de mal jugé ; dans le quatrième, il traite du cas de bien jugé Mais il ne fait nullement rentrer dans le 4e paragraphe les cas de mal jugé qui ne figurent pas dans les trois premiers,

Pour ces cas de mal jugé, que trouve l'interprète ? il trouve d'abord dans l'article 63 décret du 9 Juillet 1923 le principe général que tous les jugements sont susceptibles de revision ; il trouve par a contrario dans le 4e de l'article 126 le principe non moins général que dans tous les cas de mal jugé, c'est - à - dire chaque fois que le Tribunal du Parquet n'estime pas que le juge de police à bien jugé il y a lieu à annulation ou modification du jugement, Nour n'hésitons pas à affirmer que cette interprétation nous paraît être la seule à respecter la lettre de l'article 126.

L'interpréte trouve enfin dans les trois premiers paragraphes de l'article 126 des cas d'application d'où il peut déduire des règles de conduite pour les cas de mal jugé.

Quelles sont ces règles ? Sans prétendre les dégager toutes, on peut en déduire avec assurance quelques-unes.

D'abord le Tribunal du Parquet ne peut, dans aucun cas, substituer à la peine prononcée par le juge de police une peine plus forte.

Dans ce cas, il doit renvoyer devant une autre juridiction du fond.

Il peut cependant modifier la situation du prévenu, même à son détriment, tant qu'il ne s'agit pas de la peine proprement dite le 3e en donne un exemple en ce qui concerne les dommages-intérêts prononcés

d'office ; de cet exemple, ne peut-on déduire le droit du Tribunal du Parquet de modifier lui-même le jugement, quand il ne s'agit que de la condamnation aux frais, ou quant aux peines accessoires, telle que la confiscation par exemple ?

C'est l'annulation avec renvoi que le Tribunal du Parquet doit aussi prononcer dans le cas d'incompétence du juge de police ; en édictant cette règle, en refusant au juge de revision le droit de décider lui-même dans ce cas, même en faveur du prévenu, le législateur paraît s'être souvenu de la théorie de l'évocation et a peut-être permis ainsi à l'interprète de recourir parfois à cette matière. Enfin, le Tribunal du Parquet peut modifier lui-même la peine, lorsque cette modification est en faveur du prévenu, à condition bien entendu que le Tribunal de police ait été compétent.

On peut déduire des règles ci-dessus que le Tribunal du Parquet peut aussi rectifier le jugement lorsqu'il ne s'agit pas de la peine elle-même ainsi s'il s'agit de donner au fait sa véritable qualification.

Il faut envisager de même le cas de simple interprétation de la pensée du juge. Dans une espèce. un Tribunal de police avait condamné un prévenu du chef de vagabondage, à deux mois de S P. ; le juge de revision remania le dispositif en mettant le prévenu à la disposition du gouvernement pour 2 mois. Son jugement nous paraît très défendable.

Quid du cas d'insuffisance de la peine, que nous avons cité plus haut comme exemple ? L'élévation du taux de compétence des Tribunaux de police n'a-t-elle pas modifié l'intérêt social engagé ? Le juge de police peut-il, sans revision possible, compromettre la répression en donnant des peines dérisoires, en condamnant par exemple a un jour de S. P le délinquant qui mériterait deux mois ? On aperçoit tous les rguments qui permettent de douter du bien-fondé de la jurisprudence traditionnelle, jurisprudence d'ailaleurs nettement contraire au texte du 4° de l'article 126.

Nous nous bornons à poser les problèmes: c'est du travail de la jurisprudence, des études doctrinales qn'on doit en attendre la mise au point.

Nous voudrions cependant en terminant montrer combien ce travail de recherche juridique peut être fécond, et, en en donnant un exemple remontant à quelque années déja, rappeler des instructions que les parquets perdent parfois de vue.

Le texte prévoit que, « si le juge de revision estime que le juge de police aurait dû se reconnaître « incompétent, il annule le jugement et renvoie le prévenu devant le juge compétent.

A plusieurs reprises, nous nous étions trouvé devant des affaires où, non seulement le juge de police aurait dû se déclarer incompétent, mais où manifestement, même s'il avait été compétent, il aurait du s'abstenir de se saisir parce que, pour divers motifs, les poursuites étaient inopportunes,

Après nous être incliné devant la lettre du texte dans les premières affaires, une étude plus complète de la question nous amena à rendre le jugement suivant daté du 31 Janvier 1922: « Le Procureur du Roi près le Tribunal de Ière Instance d'Elisabethville

« Vu le jugement du Tribunal de Police de Kambove condamnant Mulamba et Chibwabwa à 30 « jours de Servitude Pénale du chef d'escroquerie ;

« Attendu que le Tribunal de Police n'est pas compétent pour ce genre d'infraction; que le jugement doit donc être annulé ;

« Attendu que d'après la lettre du paragraphe Ier de l'article 32 du décret du 25 Avril 1917, l'officier du Ministère Public, juge de revision, serait en outre tenu de renvoyer les prévenus devant un Tribunal « compétent ; que telle n'est cependant pas la véritable signification du texte

« Attendu en effet que si le fonctionnaire juge ne s'était pas à tort saisi de l'affaire, il l'aurait renvoyée au Ministère Public, qui serait resté libre d'apprécier les motifs de droit et d'opportunité com- « mandant soit les poursuites, soit le classement, soit le non lieu

« Que le législateur n'a pu vouloir que l'erreur du Tribunal de Police restreignit le pouvoir d'appré- « ciation du Parquet ;

« Même alors que le juge est compétent. le Ministère Public peut réformer sa sentence sans renvoi, « dans l'intérêt du prévenu; a fortiori faut il lui concéder des pouvoirs égaux quant le juge est intervenu à « tort

« Cette interprétation est la plus favorable aux justiciables ; l'application littérale du texte obligerait « le Parquet à des poursuites réellement vexatoires, lorsque, comme en l'espèce actuelle, l'innocence des « prévenus est évidente ;

« Qu'il faut en conclure que le seul but du membre de phrase » renvoie devant le Juge compétent » « est d'empêcher le Ministère Public chargé de la revision de se saisir de l'affaire par voie d'évocation, et de « prononcer une condamnation que, sans l'erreur du Juge de Police, il n'aurait pu prononcer ;

« Le Ministère Public qui annule un jugement pour cause d'incompétence se retrouve donc saisi de « l'affaire comme si jamais le Tribunal de Police ne s'en était occupé ;

« Attendu en l'espèce qu'il n'y a pas infraction; les prévenus ont essayé de se faire remettre une « ration à laquelle ils n'avaient pas droit; mais ils n'ont employé ni manoeuvre frauduleuse, ni fausse qualité; « un des éléments essentiels de l'escroquerie fait donc défaut ;

« Pour Ces Motifs ;

« Vu les articles 23 et 32 du Décret du 25 Avril 1917 ;

« Annule le jugument ; dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus devant une autre « juridiction. »

Copie de cette décision fut transmise par Mr. le Procureur Général Dellicour à son collègue de Boma, qui la communiqua à ses parquets. Des échanges de vue s'en suivirent, et le 22 Juin 1922, Mr. le Procureur Général de Heem la critiquait comme suit: « Le jugement de revision du Procureur du Roi « d'Elisabethville est, en réalité, constitué de deux décisions: une première comportant annulation du juge- « ment pour raison d'incompétence et prise par lui comme Juge de revision ; une seconde constituant une « ordonnance de non-lieu et rentrant dans ses attributions d'officier du Ministère Public.

« Ce que le Chef du Parquet de 1ere Instance d'Elisabethville a réalisé dans son jugement de « revision doit, à mon avis, être réalisé en deux parties par le même magistrat, mais en agissant en vertu « de qualités et d'attributions distinctes. »

La circulaire suivante fut en conséquence envoyée aux differents parquets :

« L'article 32 1° du Décret du 25 avril 1917 ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des Officiers du Ministère public, juges de revision, je crois utile d'en préciser ci-après la portée exacte :

« Lorsque le Juge de revision, après avoir constaté que le Juge de police eût dû se déclarer incompétent, annule le jugement et renvoie le prévenu devant le Juge compétent, il ne saurait comme tel saisir valablement la juridiction répressive compétente pour connaître de l'affaire. Pour que cette juridiction soit saisie valablement, il faut en effet une assignation à prévenu, laquelle ne peut être faite qu'à l'intervention de l'Officier du Ministère public chargé des poursuites. Il s'ensuit que les termes «renvoie le prévenu «devant le Juge compétent" doivent être interprêtés dans le sens que l'affaire sera renvoyée devant le Magistrat instructeur près le Tribunal répressif ordinaire, compétent pour en connaître.

« L'affaire étant ainsi renvoyée pour poursuites au Magistrat du parquet, le pouvoir d'appréciation de celui-ci demeure entier. Il reste libre d'apprécier les raisons de droit et d'opportunité justifiant soit la poursuite, soit l'abandon de l'affaire. Une autre interprétation aurait pour effet de permettre à un Juge de police d'annihiler en cette matière toute liberté d'action du Parquet en mettant celui-ci dans l'obligation d'exercer devant le Tribunal compétent des poursuites qui pourraient être vexatoires, non fondées en droit, voire peut-être dangereuses pour l'ordre public. Et rien n'empêcherait un Juge de police d'agir ainsi d'une manière préméditée, dans le dessein de provoquer les inconvénients signalés.

« Dans la pratique, l'interprétation à donner à l'article 32 1° précité se traduit comme suit :

« Le Juge de revision constatant que le Juge de police aurait du se déclarer incompétent, annule le jugement et suivant la formule «renvoie le prévenu devant le Juge compétent »

« En exécution de cette décision, l'affaire est transmise au Parquet. Elle est inscrite à l'entrée comme toute autre affaire et donne lieu à l'ouverture d'un dossier et à l'inscription au R. M. P.

« Après examen, l'officier du Ministère public procède éventuellement à une nouvelle instruction et rédige, suivant le cas, une assignation ou une ordonnance de non lieu. En un mot, cette affaire est traitée de la même manière que toute autre dont le parquet serait saisi. Au lieu de l'être par un Officier de police judiciaire, il l'est par le Juge de revision qui, en lui envoyant le dossier de police, lui donne connaissance de l'infraction commise. En réalité, en cas de revision, l'intervention de l'Officier du Ministère public, agissant suivant des qualités et des attributions distinctes, nécessitera deux décisions ;

« Une première comportant annulation du jugement de police pour raison d'incompétence et prise par lui comme juge de revision ; une seconde constituant une assignation à comparaître ou une ordonnance de non-lieu et rentrant dans ses attributions d'Officier du Ministère Public. »

Cette circulaire paraît mettre définitivement la question au point. Formons des voeux pour que le même travail se fasse à propos des autres problèmes posés par l'article 261. Cette revue sera toujours heureuse d'y contribuer en publiant les notes et jugements qui les examineront.

A. S.

Polygame à Lupangu.*. (Lomami).

Le travail que nous publions ci-apres est extrait d'un rapport qu'adressait à Monsieur le Procureur Général au début de 1917 le Substitut de Kabinda (Guébels, actuellement président du tribunal de 1ère instance d'Elisabethville).

Pas de polygamie. pas de « lupangu ».

Les deux formules ne sont pas seulement solidaires, mais le harem ou « lupangu » est une des formes sous lesquelles la question de polygamie doit être envisagée.

J'ai dit « pas de lupangu, s'il n'y a polygamie », mais pas : « point de polygamie, s'il n'y a lupangu ».

Beaucoup de polygames, en effet, n'ont pas de harem a telle enseigne que l'étude ne s'en impose pour le Katanga. que dans le district du Lomami et encore n'y est il question là où il y a eu influence arabe, directe où par contre - coup.

Le lupangu n'est pas une institution fondamentale de la Société indigéne, c'est une forme qu'affecte la polygamie ; c'est une mode d'introduction plutôt récente. Ces données préliminaires n'ont point pour but de formuler des idées nouvelles, mais de restreindre la question qui sera examinée ici dans les limites de la question « polygamie a lupangu ». Il n'y sera pas qusetion de la polygamie en général.

Ce sera aussi une esquisse plutôt descriptive des moeurs du lupangu.

Je me suis permis de croire que le lupangu n'est qu'une formule et non une institution; de plus, c'est une formule d'introduction récente ; en outre c'est une formule amenée de l'extérieur et notamment de Mascate et de Zanzibar

Je ne prétends pas, à ce propos retracer, ici, l'histoire des migrations Arabes sur les côtes Est de l'Afrique, depuis les origines jusqu'à nos jours je ne veux signaler que la migration dernière en date des Arabes ; celle qui atteignit le coeur du continent.

« Venus de Mascate, au commencement du siècle dernier, les Arabes chassèrent les Portugais de Zanzibar et se rendirent maîtres du littoral, en face de l'île.

En 1830, on les trouve à Tabora, capitale de l'Uniamwézi. En 1840, ils sont sur la côte orientale du Tanganika, à Udjidji, qui devient le plus grand marché d'esclaves de l'Afrique et la base d'opération des Arabes, dans leur invasion du Congo.

En 1868, ils règnaient en maîtres à Nyangwé. Moins de quinze ans plus tard, les bandes esclavagistes avaient étendu leur action au nord jusqu'au Lac Albert, au Sud jusqu'au Katanga et à l'Ouest, parallèlement à l'Equateur et au dessus, jusque derrière la station des Bangala (Nouvelle Anvers) et au poste de Lusambo.

. Nom donné au Katanga a l'encinte clôturée où vivent les femmes des grands polygames. Les descriptions de la vie au Lupangu montreront que le mot « harem » n'en est pas la fidele traduction.

Au moment où commence la campagne antiesclavagiste, leurs forces étaient éparpillées un peu partout ou groupées dans des positions fortifiées, s'échelonant du Tanganika au Lualaba, au Nord jusqu'au Stanley falbs et à l'Ouest jusqu'au Lomami et au Sankuru dans la direction de Lusambo.

Les chef principaux étaient Rumaliza, au Tanganika et au Maniéma, Bwana-Nzige à Kabambaré, Séfu, fils de Tipo-Tip, à Kasongo, Mwéni-Mohara à Nyangwé, Nserera à Riba-Riba, Kibongé à Kirundu, et Rashid, fils de Bwana-Nzigè, à Stanley-Falls. Sur le Lomami, à Gandu : Gongo-Lutété. Celui-ci n'était pas à proprement parler un Arabe, mais un ancien esclave de Tipo-Tip, remarquable par son courage et par son intelligence, comme aussi par sa cruauté et par la terreur qu'il inspirait aux indigènes. Au moment où Dhanis allait succéder à Le Marinel, à la tête du district du Lualaba-Kasaï, Gongo travaillait à étendre son action dans la direction de Lusambo, et des bandes équipées par lui, avaient même débordé Lusambo, vers le Sud, et opéraient aux environs de Luluabourg. C'était le 22 Mars 1892.

A partir de cette date, l'influence arabe ne devait plus que diminuer d'étendue et rétrograder, pas à pas grâce aux échecs qu'infligérent successivement aux arabes les troupes de Dhanis et de ses collaborateurs.

Apres dix - huit mois de lutte, les populations congolaises étaient débarassées des arabes » . - Si je cite, ici, un passage de la conférence que fit le Major, Jacques aujourd'hui général Baron Jacques de Dixmude, aux Journées Coloniales scolairesde Malines, en 1913, c'est afin qu'en traçant à l'aide de ces données sommaires la frontière extrême de l'invasion arabe, on puisse vérifier s'il est exact que la formule « lupangu » est d'introduction arabe.

Cette opinion a grande chance de se trouver vraie, si l'ère d'étendue des lupangus correspond, à peu pres, avec la zône des frontières Ouest de la domination arabe. Car ce qui paraîtra singulier, à première vue, c'est que la formule «lupangu» n'a subsisté, après la retraite arabe, que sur une zône assez large qui forme apparemment la frontière ouest de l'invasion arabe.

De même qu'un flot roulant des sables qui s'àrrête soudain, laisse, en se retirant, une couche plus épaisse aux environs de l'endroit de son arrêt, de même l'arabe qui avait tout détruit en passant, a massé devant lui, une population encore dense qui lui avait servi d'avant-garde pour piller et razzier les populations non encore pénétrées par son influence. Je comparerais volontiers cette ouest a la boursouflure extrême d'une blessure.

Le district du Lomami est dans cette zône.

L'arabe n'est pas arrivé jusque là, mais seulement ce que l'indigène appelle les « Tambatamba » ou arabisés, comprenant, dans ce mot, non seulement les auxiliaires ayant adopté les moeurs arabes, comme Dibwe des Bena-Imbaddi ou Gongo-Luteté, mais Lumpungu, Pania Mutombo, Fwamba, Mukombe ou Goie Lunkamba, Katombé ou Pafu, créatures des arabes.

On sait en effet comment opéraient les esclavagistes : se servant des guerres de tribus à tribus, qu'ils excitaient, ils donnaient leur appui à un des belligérants pour se faire ensuite remettre les captifs, hommes, femmes et enfants faits à la guerre.

Le vainqueur devenait leur auxiliaire, et grandissait grâce à leur appui ; souvent c'était un usurpateur qui substituait son autorité à celle du chef indigène, et drainait la région jusque dans ses moindres ressources en esclaves, ivoire, vivres et bétail qu'il dirigeait sur l'établissement arabe.

Lumpungu ne fut rien d'autre, - Pania non plus.

Quand je parle d'occupation arabe, j'entends y comprendre aussi l'occupation par auxiliaires : ainsi l'influence arabe a un champ d'expansion plus étendu encore que l'occupation.

De sorte qu'on peut y comprendre les deux districts Uele, celui de Stanleyville, de l'Aruwimi, de la Lowa, de l'Ituri, du Maniéma, du Sankuru, du Tanganika-Moero, du Lomami et de la partie orientale du Kasaï. Je suis persuadé qu'il y des lupangus dans ces districts, plutôt que dans d'autres, et que la localisation de cette formule s'est produite aux endroits où subsistent les auxiliaires des arabes, et aux bords ouest de l'ère d'expansion arabe ;

*
* *

Mais de même que l'indigène ne prend de nos moeurs que ce qui lui convient ou plutôt les plie et les adapte à ses nécessités sociales et à sa manière, de même il a transformé le lupangu arabe, le harem, en une chose qui n'est presque pas le harem.

Dans le Lomami. par exemple, et dans le district du Sankuru, où l'arabe n'a pas vécu, la formule harem n'a pu pénétrer qu'avec le sens d'une clôture empêchant la fuite ou encore assurant le riche

propriétaiire de femmes de la fidélité d'un si grand nombre de femmes, nombre qui ne grandit subitement que par les razzias d'alors.

Dans le Lomami, tout ce qui était antécédant au harem a subsisté : le harem n'a rien détruit des bases de l'ancienne polygamie. Mais coïncidant avec l'adoption de la formule : « harem », il y a eu adaptation d'habitudes nouvelles, habitudes sociales soeurs et contemporaines de la formule harem, parceque nées, comme elle, à cause des Arabes, parfois à leur contact, habitudes qui ne sont pas toujours la résultante du « harem » mais le plus souvent la cause.

La fonction crée l'organe, dit-on.

Je recours volontiers a cette hypothèse, pour dire que du fait que certains indigènes se sont faits les auxiliaires des Arabes, leurs créatures, leurs imitateurs, ils ont développé des fonctions que l'organisation sociale antérieure a l'arrivée des arabes ne leur eut pas permis de développer au point où ils l'ont fait.

L'intensité et l'étendue que ces fonctions ont prises tout à coup, a nécessité l'adoption des organes, formules nécessaires à leur marche normale.

Ainsi, le « lupangu », est il un organe récent, adopté pour la marche de fonctions nouvelles, nées du régime arabe au sein des institutions indigenes.

J'ajouterai que le lupangu, tel que le connaissait Gongo-Luteté par exemple, n'est pas une formule arabe simple, mais une *formule de la traite arabe*. On me permettra d'insister sur le caractère artificiel de cette superstructure de la polygamie primitive : ce qui nous rend en effet hostiles à la polygamie étant, pour une grande part, les apparences sous lesquelles elle se présente.

La polygamie primitive, telle que la connaissent les populations qui n'ont pas été en contact avec les traitants - on peut compter parmi ceux-ci aussi bien les Européens que les Arabes - est une institution très tolérable et intimement liée à l'hypothèse sociale et économique, où elle existe. Quand il s'agit de la grande polygamie, des harems, on ne peut que la tolérer provisoirement. Elle s'évanouira d'elle-même.

Mais pénétrons au lupangu.

J'entre dans celui de Lumpungu que certain auteur appelle « prison de femmes » Je pense que c'est Conan Doyle. Il ne doit pas être venu à Kabinda.

L'expression choisie par lui, si elle est exagérée, n'est néanmoins pas contraire à la vérité et peuté-être prise comme point de départ d'une série d'observations, pourvu qu'on n'oublie ni l'allure tendancieuse de l'ouvrage où elle figure ni le contexte qui l'encadre et qui sont d'une époque où l'on ne pouvait presque point parler du Congo sans passion.

La maison de détention de Kabinda n'est pas construite autrement que le lupangu de Lumpungu, même matériaux mèmement appropriés a l'édification d'une clôture, haute d'environ quatre mètres, contenant une cour spacieuse où règnent des habitations, en plus ou moins grand nombre.

Cependant si les détenus sont enchaînès, les femmes ne le sont pas. Les femmes sont excellemment nourries et jouissent de la liberté de ne rien faire : les détenus sont nourris, comme les détenus peuvent l'être et son tenus au travail. Ils sont soumis aux peines disciplinaires du fouet et du cachot. Mais les femmes des harems le sont aussi.

Ce petit essai de comparaison fait suffisamment sentir que le lupangu n'est pas exactement une prison de femmes.

Il y a un point de ressemblance : privation de la liberté.

Il y a deux lupangu chez Lumpungu : l'un à gauche s'appelle « Katanga » il contient environ vingt six femmes. Il s'y trouve en outre à l'intérieur, un lupangu plus petit, dont l'entrée est interdite à qui que ce soit, même au Substitut, et où vivent les deux femmes préférées de Lumpungu, nommées Lubo et Musumba. Lumpungu n'a plus de rapports sexuels avec ses femmes, même avec Musumba et Lubo, qui lorsqu'il leur arrive d'être « appelées » par Lumpungu s'étendent tout simplement l'une devant, l'autre derriere lui, pour réchauffer son corps.

Dans le grand lupangu, il y a environ trente-deux femmes. Il faut compter, en outre, les servantes des femmes de ces deux lupangus ou boyesses, qui vont à l'eau, au bois et rendent les menus services dont

les femmes ne pourraient s'acquitter elles-mêmes, par ce que ces services exigeralent qu'elles sortent du lupangu. Il y en a environ vingt, ce qui porte le total des femmes à septante huit Nous sommes assez distant du chiffre de cent cinquante.

La vie que menent ces femmes, par suite du fait que Lumpungu n'a plus avec elles de relations, - du moins me le suis - je laissé dire, est dépourvue du charme qu'éprouvent les femmes de polygames, qui ont au moins un mari effectif.

Ce n'est plus la vie familiale puisqu'il n'y a plus de père de famille.

D'autre part,- lourde contrainte, privation de toutes relations avec les manifestations de la vie du dehors.

De derrière la clôture on entend la rumeur de la rue, les cris parfois ou les rires qu'excite la singularité d'un incident dont on ne connaît rien et qui intrigue.

Certain jour, on danse près de Yakosongo : les tamtams mènent leur train et l'on entend le pas des danseurs qui frappent le sol en cadence. Quelqu'autre jour, les jeunes gens, réunis dans le quartier de Mwana-Maole, soufflaient en choeur dans leurs flutes de Pan : on entendait les grelots de leur pied gauche marquer le pas.

Et l'on demeure rèveuse, derrière la clôture.

Le marché, tous les jours, se tient sous le grand arbre qui dessine, d'ombre. ses contours robustes, pres de chez Kifuluka. Et du marché on entend, derrière la clôture le brouhaha des conversations.

Comme on y voudrait être ?

Chaque soir, on a la sensation que le jour a passé sans qu'on ait éprouvé le moindre contentement du temps écoulé.

Le piétinement lent des boeufs qui reviennement de la brousse où ils ont paturé vient rappeler que la fin du jour est proche et qu'on va inviter les recluses à regagner les dortoirs.

Mukusu est au seuil du lupangu avec ses clés; il les agite en guise de sonnette et crie qu'on doit entrer à la maison. Les femmes, comme à regret, s'avancent, une à une, et pénètrent, en caquetant, a l'intérieur. Ici, ce n'est pas comme chez Swendé on ne peut avoir ni lumière ni feu, pendant la nuit. Lumpungu redoute qu'une de ses femmes, mécontente d'être chez lui, ne mette le feu a la maison.

Aussi ressent - on parfois aux approches du matin les griffes du froid vous caresser les membres. Le matin quand on entend le grincement de la clef dans le cadenas, on peut sortir le soleil a point à l'horizon

Le lupangu de Lumpungu est actuellement celui qui a les lois les plus sévères depuis Kasongo (Maniéma) jusqu'aux limites des districts du Katanga: les femmes y sont cependant très bien nourries et ne travaillent pas aux champs. Autrefois Gongo - Luteté battait le record: ses femmes étaient jusqu'à quinze dans la même maison, et n'en pouvaient sortir même pour receuillir l'eau n cessaire à leur ablutions: des esclaves la leur apportaient.

Les peines appliquées, étaient les mutilations, le fouet et la diète.

Un lupangu à lois sévères est encore celui de Dibwé, des Bena-Imbaddi

Il eut fallu autrefois y compter celui de Pania Mutumbo. Crainte de répéter ce qui en a été dit à propos de ce dernier, nous en référons simplement aux pages 180 et S. S. et au plan page 178 de l'ouvrage sur les « bassongé » de la collection Cyr. Van Overbergh.

Ngoîe de Katombé, qui est actuellemenf en détention à Kabinda, fils du vieux Katombé, avait également un lupangu de grande étendue. Actuellement, par suite de caducité, la clôture n'existe plus. C'est un lupangu non fermé, constitué de six rangées de quinze maisons environ, qui abritent deux cents femmes, chiffre approximatif.

Comme chez Lumpungu, une barzah (le mot est devenu au Lomami, synonyme de maison, la barzah étant de la maison du chef la partie accessible à ses sujets,) borde la route et forme la façade du lupangu : c'est là que se tiennent le chef et ses familiers.

Dans le lupangu même une maison plus petite constitue la chambre à coucher de Ngoîe ; on y remarque également une maison plus spacieuse et mieux entretenue: celle de la bibi ou mendako. Il n'y a parmi les femmes de Ngoîe, que des jeunes femmes ; il a laissé la plupart des femmes du vieux Katombé à ses frères Mbayo et Katombé - le jeune- ; il en a donné à ses fidèles et à ses nyamparas. Il est de coutume en effet que le successeur de la puissance politique du chef n'est pas successeur aux femmes.

Je n'insiste pas sur le lupangu de Goîe-Katombé, qui, en réalité n'est plus un lupangu, puisque les femmes peuvent aller et venir, en sortir et que d'ailleurs il n'existe aucune clôture sinon une clôture fictive· celle que j'envisage lorsque j'écris: sortir et entrer.

Seulement, s'il n'y a plus de clôture, il en eut, sous le vieux Katombé, et j'ai tout lieu de croire que Ngoîe en eut rétabli une, prochainement, en même temps qu'il eut reconstruit de nouvelles maisons.

Ngoîe était plutôt dur avec ses femmes. C'est d'ailleurs un fumeur de chanvre invétéré : ses moeurs n'en ont pu gagner que de la sauvagerie et de la brutalité.

*
* *

Bwana-Tumba, chef des bena-Shimba, des bena-Kapuya et des Bakwalonji, a, également un lupangu. Lupangu, complètement fermé de cent femmes. Une barza en constitue la façade. On pénetre dans le lupangu par une porte à tambour. Apres avoir traversé une première enceinte ou cour on arrive à la face d'une deuxième porte. Cette porte donne accès à un long couloir, d'environ dix metres de long. Des deux côtés sont les murs de deux maisons qui n'ont pas d'entrée sur le couloir. Au bout du couloir, la deuxième cour ou lupangu proprement dit Bwana-Tumba a conservé ses premières femmes, de sorte que la plupart d'entre elles ont le même âge que lui Elles logent, chacune, chez elles. Elles jouissent d'ailleurs d'une grande liberté pendant le jour. La nuit, le lupangu est fermé. Le chef reçoit, même a l'intérieur de son lupangu, les visites de ses familiers ou des gens du village qui ont affaire avec lui. Les femmes de Bwana-Tumba ont laissé à Mr l'Adjoint supérieur Orban, de qui je tiens ces renseignements, l'impression de tenir à leur maître : c'est avec le lupangu de Mutombo-Batubengé celui où existe, avec le plus d'apparence, la notion de vie familiale. Bwana-Tumba a, dit-il, une vingtaine d'enfants. Seulement je présume qu'il en existe davantage. Il arrive en effet très souvent, si pas toujours, à celui qui pose la question suivante aux polygames: « Banebé inga ? », combien as-tu d'enfants ? de n'obtenir comme réponse que le nombre d'enfants qui sont encore chez le pere, non comprises les filles déjà mariées non plus que les garçons arrivés à l'âge où l'on vit à part, y comptés, par contre, les enfants adoptifs et les neveux, cousins ou petits cousins en bas âge, que la mort d'un parent a laissés orphelins.

Les maisons du lupangu de Bwana Tumba sont rectangulaires et comptent plusieurs places ; chaque femme occupe une place, si elle a un enfant. D'autres vivent ensemble dans une même pièce.

Les femmes s'appelent entre elles « n'duku » . -

Les maisons sont disposées de façon à entourer. la cour centrale.

*
* *

Mutombo - Batubengé, chef des Bena - Kitolo, que nous citions plus haut, a deux cents femmes environ.

Pas de clôture, sinon fictive. - Liberté d'aller et venir. Mutombo est un ivrogne.

Aucun polygame chez les Bena - Kitolo n'a de lupangu. Comptons parmi eux, les sous - chefs Kasongo - Kapésé, 50 femmes : Milambo : 15 femmes ; Fiondo et et Tshala, chacun une douzaine. Les femmes de ces derniers ont de l'affection pour leur maître. Du moins est - ce l'impression qu'on garde lorsqu'on a vu la joie qu'elles ont manifestée, lors du retour de ceux - ci de Kabinda aprés leur libération.

Les Bena - Kitolo forment une des tribus les plus prolifiques du Lubilash ; Tshala a beaucoupd'enfants ainsi que Kasongo - Kapésé.

Mutombo - Balubengé également. Cela tiendrait à la persuasion qu'ont les femmes de la région que leurs maîtres ont des «bwanga», tels que la femme adultère voit immédiatement sa faute suivie de mort : d'où fidélité des épouses, stabilité des mariages et grande natalité.

*
* *

La même observation peut être faite chez les Bakwakandu, ancien chef Kiswaka - Yamulamba ; chef actuel Kamanda, si jeune encore que les femmes se moqueraient de lui s'il lui arrivait d'ambitionner d'avoir un lupangu. Il y avait, avant, un lupangu à clôture idéale pour les femmes de Kiswaka, successeur de Kiswaka Yamulamba (actuellement relégué) et pour les bana de Yamulamba. - Il n'y a donc pas de lupangu chez les Bakwa-kandu . -

Kabamba - Milambo, chef des Bena - Nomba, a trente femmes. - Lupangu fermé -. Chaque femme a sa maison et y loge. Porte à tambour : un gardien veille la nuit. La maison du chef est au fond du lupangu : c'est la plus belle avec celle de la bibi ou première femme.

* * *

N'Goie à Mukaba a un lupangu depuis 1915, mais liberté pour les femmes d'yentrer et d'en sortir.

Je répète que le meilleur gardien de la fidelité des femmes du Lubilach est le bwanga qne je mentionnais plus haut. Ils l'appellent le «kibao». La femme adultère doit en mourrir et l'amant qui la pleurerait en mourrait également.

Avant l'occupation européenne, le bwanga en question avait une indiscutable efficacité : le maître outragé se chargeait parfois lui-même de punir l'adultere de mort, du moins dans certaines circonstances.

Le lupangu de Lubilash est de création récente. C'est le vent de Kabinda qui en a apporté la semence, a moins que ce ne soit le vent de Pania ou de Gandu (Gongo-Luteté). Aussi, n'y a t il pas le même sens que chez les anciens traitants qui se souviennent fatalement d'y avoir tenu en temps de traite, des valeurs d'échange.

Chez le Bambo du Lubilash, l'idée que la femme du grand polygame est épouse et mère, a subsisté. A Kabinda, non, si ce n'est pour un nombre restreint de femmes qui ne seront jamais cédées.

Le passage des Arabes et des Portugais a fait un tort énorme a la considération dont jouissait la femme dans la tribu primitive.

On s'en rend compte en comparant le polygame qui n'a pas été en contact avec eux, par exemple le polygame Mushongo dont parle Torday dans son ouvrage sur les Bakuba, ou le polygame qui ne les a connus que de loin, par leurs intermédiaires Wambundu il s'agit de Portugais, comme Kasongo-Niembo ou celui qui comme Gongo - Luteté et Lumpungu ont travaillé, sous leurs ordres directs.

Le polygame primitif ressemble au polygame de la Bible ; le moderne voit dans le grand nombre de femme un capital, auquel autrefois la traite donnait toute sa valeur.

A présent que la grande traite est supprimée, ce capital est trop considérable pour pouvoir l'utiliser comme avant Alors le capital était secondaire et rapportait par suite de l'équilibre entre le nombre de femmes et le travail à produire ; actuellement il y a des forces non employées, par ce que trop de femmes pour le peu de travail requis.

Pour tirer parti de sa richesse, le polygame doit trouver des voies nouvelles: la location, la vente.

Ces tares sont encore la conséquence de la traite. celle - ci a, en effet augmenté subitement le nombre d'esclaves, hommes, et femmes, l'esclavage étant la valeur au moment de la traite, la traite disparne, l'esclavage reste ce qu'il était avant elle, une forme du salariat, la coopérative de production et de consommation, mais il n'y a pas de débouché à la production.

Le même nombre d'esclaves produit plus qu'il ne peut lui-même consommer.

Comment tirer parti du surcroît ?

Le grand propriétaire doit louer et vendre les bras et les charmes dont il ne sait tirer part.

D'où les formules actuelles. Michaux dans son carnet de route, de campagne, parle de l'usage étrange qu'il a vu chez Mutumbo-Mukulu. Le chef loue ses femmes à ses sujets.

Chez les kaniokes (Kandakanda) m'écrit encore Mr Reisdorff, attaché actuellement au cabinet de Mr le premier Ministre Jaspar, les chefs de village ont un vaste harem, dont ils prêtent les femmes à leurs sujets pendant un laps de temps variable, mais qui cesse, en tout cas, dès que la femme ainsi prêtée devient enceinte.

D'où intérêt du sujet à ce que la femme ne devienne pas encelnte et dépeuplement de la tribu

Chez les balubas, la polygamie n'a pas pris les proportions qu'elle a ailleurs : les balubas dans la traite ont plutôt été la victime des autres peuples.

Par leur situation, ils étaient les plus éloignés des traitants Arabes et Portugais ; ils furent les derniers à en recevoir les fusils et la poudre.

D'où la polygamie chez eux n'affecte aucune des formes nouvelles que nous avons signalées ailleurs. Chez eux pas de lupangu, sauf exception.

Kikondja, le vieux, - et Kikondja actuel - Kabongo, ont de grands lupangus.

Katompe (défunt) du Tanganika-Moëro. Katumba, chef actuel des bakusu, du Tanganika-Moëro, avaient de grands lupangus. Ils s'écroulent à l'heure d'aujourd'hui. - Kyombo, chef Muluba dont parle le Pere Colle (page 293 avait 28 femmes en 1901.

C'était un chiffre exceptionnel.

Le même auteur, (page 321) signale qu'à sa connaissance, il n'y a eu chez les balubas Hemba qu'un Arabe, nommé Kafindo, tué en 1897.

J'ai dit que le lupangu des Bambo du Lubilash venait de Kabinda: on ne pourrait pas en dire autant du lupangu chez les balubas. J'en vois un premier élément de preuve dans le fait qu'aucun chef des régions entre Kabinda et le pays des balubas n'a de lupangu.

D'ailleurs à la différence des tribus du Lubilash, les balubas des environs du septième parallèle, n'ont jamais été sous la dépendance de leur voisins du Nord.

Et c'est même le contraire qui exista, à une époque antérieure à l'arrivée des Arabes.

Kapepula des Bena-Musolo, à qui il restait encore, au moment de sa mort, une trentaine de femmes, n'avait plus de lupangu. Kayamba chef actuel de Kamai, ne s'est construit le sien que très récemment. Je ne pense pas que son prédécesseur Kasongo Kaiba se soit préoccupé d'en avoir un. Mpafu qui a beaucoup de femmes n'en a pas, ni Kayeye. Cela ne signifie pas qu'ils n'en ont pas eu. Mais en allant de chez eux vers le Sud, on n'en trouve plus.

Kabongo a donc adopté le lupangu directement de ses contacts avec les traitants. Car il a un lupangu fermé. Il a un eunuque, Cependant le lupangu est une création artificielle. C'est une façade, un protocole. Les femmes jouissent d'une grande liberté le jour : le lupangu n'est fermé que le soir Le chef Muluba a conservé les vieilles coutumes, tout comme Kasongo-Niembo, tout comme les grands personnages du pays.

Dans les villages Balubas, le chef est établi ou bien au centre du village ou bien au bout de la rue principale.

Son installation se compose soit d'une série de cases disposées en rond les portes tournées vers un espace libre central une cour ; soit d'une série de cases en enfilade des deux côtés d'une habitation principale : celle où se tient le chef ; celle-ci sera au fond ou au centre de la cour.

Il n'y a le plus souvent aucune espèce de clôture pour séparer cette petite cité des autres cases du village. Parfois cependant une rangée d'arbres répand, le long des deux files de maisons, à l'arrière, une zône d'ombre et de fraîcheur.

Chacune des femmes du chef à sa case, parfois la néccessité est telle que plusieurs femmes cohabitent, dans une seule case Mais, dans tous les cas, la première (femme muntu na bene) a sa hutte, à elle seule ; elle sera d'ailleurs à sa mort, inhumée à l'emplacement même de cette hutte.

La muntu na bene habite au bout d'une des deux rangées de façon à recevoir les salutations de toutes les autres femmes, lorsqu, elle se rend chez le chef où lorsque les autres femmes passent auprès d'elle pour vaquer aux soins du ménage, notamment pour se rendre à l'eau

Il y a deux sorties, une donne sur la rue du village, l'autre sur la brousse ou sur la forêt, celle ci à la rivière, la forêt n'étant le plus souvent constituée que par une bande boisée qui forme une galerie assez étendue aux abords de la rivière où l'on puise l'eau.

La muntu na bene ne sort pas du lupangu.

Le maître n'a parfois pas de case personnelle et loge à tour de rôle, dans les cases de ses femmes Souvent aussi, il a une case où il dépose les éléments de sa richesse mobilière, malles, vêtements, tissus, perles etc . . . ;

Dans ce cas, la femme, dont le tour est arrivé de partager la couche du maître devient, par le fait même, pendant le même temps sa cuisinière ; le maître mange chez lui et seul, ou bien le plus souvent il mange à la cuisine (bala) et toujours à l'écart des femmes, ou encore dans une case spéciale que j'appellerai « réfectoire ». Un grand chef a des cuisinières fixes et n'en change pas comme l'homme du commun. Il désigne alors parmi ses femmes cinq d'entre elles qui s'occuperont, par groupe de deux, de sa cuisine.

Pendant les périodes douloureuses de l'une ou de plusieurs d'entre elles, celles-ci ne peuvent mettre la main ni aux - fournaux ni aux vases culinaires, ni aux aliments. Si l'une des cinq vient à décéder, le chef désigne pour la remplacer celle de ses autres femmes pour laquelle il a le plus d'estime.

Les cuisinières en service revêtent un costume spécial, composé de lukuka, du mwlnango et du kibango. Le plus souvent la préparation des repas est entourée de rites sévères et immuables, plus compliqués aux approches de certaines dates : nouvelles lunes, par exemple. Il y a trois repas par jour.

Il y a également deux femmes chargées de tenir le voile qui cache le chef, lorsque celui-ci mange ou boit. D'autres femmes sont gardiennes du feu ; le feu du mulohwe ne peut en effet s'alimenter aux mêmes sources que le feu du commun. Il existe aussi chez le mulohwé la *mukashi seva* et la *mukashi kioni* ; la première s'occupe des soins de la maison du chef, la seconde a seule le droit d'invoquer pour son maître l'esprit d'Ilunga Kabale.

Toutes les femmes du mulohwé, à l'exception de la muntu na bene, peuvent sortir du lupangu, même pour prendre part aux danses avec les femmes du commun, même pour prendre part aux mishiba, après lesquelles les participants ne peuvent rentrer chez eux pour manger sans être passés préalablement dans un hall construit en brousse, à l'écart, où ils prennent leur nourriture.

Les femmes du chef jouissent du privilège de pouvoir rentrer directement chez elles.

En cas d'accouchement, la femme qui a donné naissance à une fille continue de vivre au lupangu ; la fille également auprès de la mère.

S'il s'agit d'un garçon, l'enfant est confié à un nyampara du chef ; la mère va vivre chez le nyampara jusqu'à ce que l'enfant soit en état de marcher seul et de se nourrir.

A partir de ce moment la mère rentre au lupangu et régulièrement continue à apporter la nourriture au garçon

Tout ceci, rappelons le, est spécial au mulohwé.

La polygamie existe cependant ailleurs ; Kikondja, par exemple, qui n'est pas mulohwé, Mafingé qui, comme Kikondja, a son lupangu, Kyombo, chef des Bakyombo (peuplade établie depuis la Luisi jusqu'à la Lukulu, dans le district du Tanganika - Moëro), Golo, Katompé (chef des Bena - Paya, dans le territoire de Kongolo) ont de nombreuses femmes, Katompé le pere avait même un grand lupangu. Peut-être deux cents femmes. Son fils n'a plus de lupangu. Kitanika à Bunkeia, le vieux chef Sampwé et d'autres sont polygames.

Les hommes influents comptent plusieurs femmes : 2, 5 ou 10 et plus, parmi lesquelles des esclaves et des femmes de condition libre.

Il y a également chez eux la première femme, la seconde, ia troisième, puis les autres.

La première jouit de plus de considération est consultée en certains cas sur des dispositions à prendre ; marché à conclure, démarche à faire. C'est elle aussi qui est bien souvent la plus active, celle qui a le plus le souci des affaires de son mari. Plus que toutes autres ; elle est l'épouse. Les autres sont ordinairement plus légères et moins réservées et, en tout cas. apparemment plus soucieuses de leurs aises que de l'intérêt de leur maître.

Chez Kikondja, le lupangu est un lupangu fermé, comme chez Kabongo : chez l'un comme chez l'autre répètons le une fois de plus c'est une mode adoptée par imitation et non par suite d'institutions fondamentales de la race. -

Revenons apres cette courte excursion chez les balubas du Lubilash et les balubas de Shankadi, aux lupangus de la région de Kabinda et de Tshofa.

A Kabinda, Sendé Mutamba a deux lupangus de grande étendue le plus peuplé à droite, l'autre aussi vaste, mais presque vide d'habitations, à gauche de la grand'rue du village.

Celui de droite compte une trentaine de constructions. Dans chacune deux places, rarement trois places spacieuses et propres, où vivent une ou deux femmes de condition et une ou deux esclaves à leur service.

La bibi habite au fond du lupangu.

Les enfants en bas âge y logent également.

Théoriquement les femmes n'en peuvent sortir, il y a même un gardien du sérail, Yatshité, qui chaque soir prend soin de fermer la porte du harem.

Le soir certaines des femmes de ce lupangu sont enfermées dans plusieurs pièces d'une grande maison en briques séches où elles dorment en commun. Certaines autres du lupangu de gauche viennent y dormir également.

On les voit le matin sortir de ce dortoir et traverser la rue à la file, pour regagner le lupangu de gauche. Certains jours, le matin seulement, elles sont employées aux travaux des champs sous la surveillance d'un ou de plusieurs capitas. Le reste du temps elles la consacrent à leur toilette, aux occupations ménagères et au doux farniente.

A Kabinda, également, Yakasongo, d'origine Bena Mona, a un grand lupangu. Lupungu s'est attaché Yakasongo depuis longtemps et l'a comblé de cadeaux. Il a une grande confiance en lui C'est son Mwadiwita. son généralissime.

Les femmes sont surtout d'origine Batetela et Baluba, comme ses esclaves mâles. Leur nationalité est une indication de la source de cette richesse: rapports avec Gongo - Luteté et guerres au Lubilash.

Yakasongo a fait toutes les guerres de Lupungu, comme Sendwe Mutamba. Leur grand nombre de femmes leur vient surtout de ces guerres.

Mwana Maole, qui porte le titre de « Fwabana » des Beneki, tandis que Sendwé Mutamba en est le « Yankolé » a un lupangu de moindres dimensions et remarquablement propre.

C'est le patriarche de la Bible et c'est le mari dont les femmes ont certes le moins le droit de se plaindre.

Mwana - Maolé, fils de Badianyama, ne coopéra pas aux guerres de Lupungu ; ils se firent plutôt mutuellement la guerre jusque vers 1893, époque à laquelle, à la suite d'un dernier incident, Mwana Maolé fut obligé de résider à Kabinda.

C'est ce qui explique qu'il paraît avoir moins de femmes que Yakasongo. Ses biens sont chez les Bena - Kabangu, à Lusungu.

Si Sendwé paraît plus riche, c'est parce qu'il administre la fortune de Lupungu en même temps que la sienne propre.

Mwana-Maolé peut avoir une cinquantaine de femmes, je doute qu'il en avoue plus de vingt-cinq.

Son lupangu est complètement fermé comme ceux de Lupungu et de Sendwé par une clôture de roseaux. (malengé).

Une seule porte y donne accès. C'est l'habituelle porte à tambour.

Les maisons sont disposées des deux côtés de la cour centrale. Au fond une maison toute décorée extérieurement de triangles rouges, noirs et blancs ; dont l'effet est vraiment artistique.

En entrant, on a trouvé la maison du maître, la plus spacieuse et la plus élevée, mais non la plus élégante ou la plus confortable.

Citons sans entrer dans les détails, les lupangus de Mwana-Mbo fils de Mwana Kankesa, héritier légitime au titre de Yankolé, des fabwana Yapondo et Yakitengé, de Pombo, de Milambo, de Fwamba, de Kifuluka (le vieux Ngumumbi) de Tshombe-Kamangu et de Kabangi-Kalenga qui sont a peu près du même genre que celui de Mwana Maolé et dont les femmes ne sont pas malheureuses, au contraire. Nous nous tromperions d'ailleurs singulièrement si nous apitoyions dans tous les cas, sur le sort des femmes de polygames. Je suis persuadé que si une libération en masse survenait subitement, les plus mécontentes, avant les maris, seraient certes leurs femmes.

C'est ce qui s'est produit d'ailleurs dans le royaume Congo, autrefois lorsque des rois convertis tentèrent de liquider leurs femmes. . . . . c'étaient les plaintes des femmes abandonnées, car les polygames qui avaient été baptisés renvoyaient toutes leurs femmes, à l'exception d une seule ; et ces femmes ne cessaient de se lamenter du tort et de la honte que leur causait cette religion nouvellement importée. (1)

Il est non moins curieux de noter à ce propos ce qu'écrivait également le Dr Livingstons dans ses «*Explorations dans l'Afrique australe*.

« L'une des pratiques auxquelles il sera difficile de les faire renoncer est la polygamie. Cette « coutume . . . . . est ici fort commune et, chose étrange, elle est approuvée par les femmes. Quand on « leur dit qu'en Angleterre, l'homme ne peut avoir qu'une seule épouse, elles s'écrient qu'elles ne voudraient pas « habiter ce pays là *Elles ne peuvent pas* comprendre que les Européennes s'arrangent d'un pareil « usage. Suivant elles, un homme bien posé doit avoir plusieurs femmes. C'est la preuve de la fortune. « De semblables idées prévalent dans toutes les régions du Zambeze et jusqu'au bord de la mer. Pas d'es- « time des voisins pour celui qui n'a qu'une femme. »

A moi-même, une femme de polygame a expliqué que le sort d'une femme devenait d'autant meilleur chez son mari que celui-ci lui adjoignait des compagnes pour exécuter les travaux agricoles et domestiques. Il faut moins de fatigue à dix femmes pour nourrir dix femmes disait-eile qu'à deux femmes pour en nourrir deux, Et elle avait pratiquement raison.

Piani-Tshungu (chef des Bala, territoire de Tshofa) a un lupungu, cent femmes environ. C'est un lupangu fermé. Cependant les femmes y jouissent d une grande liberté. Au milieu du lupangu règne une énorme bâtisse ; c'est l'habitation du chef.

Tout dans ce lupangu est d'une extrême propreté. Les Balas sont d'ailleurs à mon avis les premiers des Bekalebwé pour l'architecture de leurs constructions, le confortable, pour la beauté et la forme de leurs villages.

Kitumbika autre chef mukalebwé a un petit lupangu à Bindijiri, d'une étape de Tshofa. - Une trentaine de femmes. Le lupangu) se divise en deux cours. - La première enceinte renferme l'habitation du chef, grande construction en briques sèches, dont certaine piece est décorée de peintures murales. Derrière cette habitation règne un minuscule lupangu complètement fermé, servant de residence à sa première femme. La seconde enceinte contient un peu plus de quinze maisons. La clôture de cette seconde enceinte est tombée.

Liberté d'aller et de venir,

Yampuma (à Tshofa) a également un petit lupangu. Il est délabré. Ce délabrement est le signe des temps ; Yampuma a été mis sous les ordres de Kitumbika par l'autorité administrative. Plus de puissance politique,

Kitumbika s'installe chez Yampuma, comme dans sa propre maison. Les revenus de Yampuma provenalent surtout d'offrandes religieuses faites a Yampuma-Gonzo dont l'esprit habite une grotte située près de Tshofa dans le cours du Lomami et qu'on va consulter (l'habitude s'en perd) pour connaître l'avenir.

Chez Goïe Lukamba, chef des Béna-Sala, le lupangu a pour la nuit, un gardien, porteur de menottes et d'une chicotte. Ce gardien esclave, d'origine mutetela fait la joie des passants son zele à empêcher d'entrer ou de sortir du lupangu après l'heure de la femeture. Les femmes de Goïe-Lukamba ne le trouvent nullement indispensable.

Le lupangu de Goïe Lukamba vu de l'extérieur et le lupangu de Kifwankesé, chef des Bena Sangwa, donnent la même impression, l'air d'une seule bâtlsse, par suite du peu d'espace qu'ils occupent et partant de la proximitè des maisons édifiées si près l'une de l'autre que les toits se touchent

La maison du chef est au centre.

---

(1)-P. 136 & 137 de la véridique description du Royaume Africaln appelé tant par les indigènes que par les Portugais le Congo telle qu'elle a été tirée récemment des explorations d Edouard Lopez par Philippe Pigafetta, qui l'a mise en langue italienne, traduite pour la première fois en françois sur l'édition latine faite par les freres de Bry en 1598 -

Bwamba sous-chef de Goïe-Lunkamba, a un lupangu du même genre. L'entrée dans le lupangu se confond avec la pièce centrale de la maison qui en forme la façade.

Goïe=Lunkamba et Fwamba sont créatures des arabes ; Goïe=Lunkamba se dit « tamba-tamba » tout comme Dibwé des Bena-Imbadi que j'ai cité plus haut.

Pour mémoire, je mentionnerai encore les lupangus 1°. de Mwana Labo chef des Milembwé, maisons spacieuses, extrêmement propres et parfaitement alignées, grand nombre de femmes 2° de Tshungu, homme de Lumpungu résidant au village Tshungu (village de Bena-Katwa) et qui est le plus beau et le plus confortable que j'aie jamais vu. Tshungu est lui-même un danseur extraordinaire, un véritable artiste.

3°) de Mukombo (territoire de Kisengwa)-

4°) de Mwana Tshofwé) ;

5°) Mwana-Kialo ;

6°) de Kimoto

7°) de Nalika (tout ce qu'il y de plus sâle, à Kisengwa)-

Il est à remarquer que ce ne sont pas ceux qui ont le plus de femmes qui trouvent nécessaire de construire un lupangu ; chez les Benéki, il n'y a guère que les chefs résidant à Kabinda qui ont adopté cette mode. Les autres, Mwana-Mutombo, Mwana-n'Kishi, Mwana=djibu (qui est plutôt Basanga,) etc. n'ont pas de lupangu. Le village Bénéki il est vrai est disposé autrement que les villages des Bekalebwé.

Dans ce dernier, il y a plusieurs rues parallèles, reliées par des ruelles secondaires plus petites ; les maisons sont proches l'une de l'autre.

L'édification du lupangu s'expliquerait par la nécessité de créer une zône d'intimité propre à chaque famille.

Les Benéki, eux, n'ont qu'une rue aux abords de laquelle et en retrait, sont construits les groupes d'habitats qui abritent les membres d'une même famille. Pas n'est besoin de clôture pour s'y trouver chez soi, à l'abri des indiscrétions du voisin. La brousse qui sépare chaque groupe y suffit.

La clôture primitive des Bekalebwé était basse et plutôt constituée par une haie vive ; son but était de permettre aux membres d'une même famille, de vivre à l'extérieur des habitations sans cesser d'être a domicille, la clôture formant la limite de celui - ci ;

Le lupangu du polygame est plus que cela et c'est dans ce sens que nous en rapportions plus haut la naissance à l'influence de la traite arabe

Nous n'avons pas parlé dans ce rapport des polygames du territoire Kanda - Kanda, parce que nous ne sommes pas passés par ce territoire.

Cependant, nous croyons pouvoir affirmer que Goïe à Bukoko, Mutombo=Katshi etc... n'ont adopté le lupangu que de la même façon que les Bambo de la rive droite du Lubilash, par esprit d'imitation. Je ne citerai comme chef d'au delà du Lubilash, ayant adopté le lupangu de son propre mouvement, le chef Zappo Zappo. Encore est il Beneki et étranger à la région qu'il occupe. Avant son émigration du district du Lomami, il y prit part à des guerres nombreuses où il fut tour à tour vainqueur et vaincu, et se retira, en tout cas, à la tête d'un beau butin. Je le cite quoiqu'étant étranger au Katanga par ce qu'il n'est pas étranger aux coutumes des sultans des environs de Kabinda et devrait pouvoir faire l'objet d'une même série d'observations.

Montesquieu n'a pas été sans remarquer le lien qui existe entre le régime despotique et le harem. «La servitude des femmes écrit-il, (Esprit des lois L XVI, ch. IX) est très conforme au génie du Gouvernement despotique qui aime à abuser de tout. - Aussi a-t on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique »-

Cette observation ne serait pas du tout déplacée au Congo, où il est remarquable que ce sont précisément les harems d'un Gongo-Lutété, d'un Pania-Mutombo ou d'un Lumpungu, tous despotes, qui sont les plus sévères. Il n'empêche pas que si on considére aussi bien l'origine de leur puissance que l'usage qu'ils en firent, ces trois chefs étaient les créatures auxiliaires des traitants arabes, chez qui l'on considère

le harem comme une conséquence nécessaire de la polygamie, la réclusion comme le seul moyen de maintenir l'ordre dans la famille infiniment accrue.

C'est Montesqieu qui écrit encore (Esprit des lois L.XVI ch. X) que « Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une (lisez : monogame) plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées... Cela se fait surtout par la clôture. . . . . en sorte qu'elles font une famille particulière dans la famille »

A son tour, ainsi que le fait remarquer le Baron Cara de Vaux (La Doctrine de l'Islam, Paris 1909 p p. 174-176) il n'est pas douteux que l'organisation des harems chez les hauts personnages musulmans n'ait été imitée des coutumes de la Perse. Cette imitation plus ou moins complete a pu commencer des le temps de Mahomet lui-même.

Le livre d'Esther fournit des renseignements assez détaillés sur l'organisation des grands harems de la Perse, sur le rôle des eunuqes, la présentation des vierges au Roi. Au début de ce livre, le Roi est représenté donnant un grand festin aux hommes à l'extérieur du palais, du côté - des jardins tandis que la reine reçoit les femmes sous l'anderoum. Le Roi fait appeler la reine Vashti.. et celle - ci refuse d'elle même de paraître devant les hommes.

La civilisation et les modes des Perses exercèrent une assez grande influence sur l'islamisme naissant.

Mahomet paraît avoir été soucieux de protéger son propre honneur et celui de ses épouses. Puis sa sollicitude s'étendit de lui - même à la généralité des croyants. Une seule chose est restée spéciale aux femmes du prophète, celle qui leur interdit de se remarier (Coran. XXXIII, 53) . -

Dans le Châpitre XXXIII, auquel nous venons de faire allusion un long verset (53) est consacré à expliquer qu'il ne faut pas s'introduire avec trop de liberté dans les maisons du prophète.

Le style en cet endroit est un peu embarassé ; Mahomet s'excuse en quelque sorte : il rougit, dit - il, mais Dieu ne rougit pas. Son désir est que l'on n'entre pas sans permission dans ses maisons. Probablement il avait été gêné par les importuns qui y venaient à l'heure du déjeuner : on dit aussi qu'en déjeunant chez lui, un croyant avait touché la main d'Azechab et que cela lui avait déplu.

Omar en outre lui avait fait remarquer qu'il venait chez lui beaucoup trop de solliciteurs, honnêtes ou non et que ses femmes ne devaient pas être laissées à la merci de tout ce monde. Le Prophète se resolut donc à commander aux croyants d'abord de ne pas entrer chez lui sans permission, ensuite de ne parler à ses femmes si l'on avait quelque chose à leur dire qu'à travers un rideau.

Cette dérnière disposition fut plus tard étendu à tous les musulmans ; elle est énoncée en forme négative : » les femmes ne pêchent pas (lorsqu'elles parlent sans la séparation du rideau) avec leurs pères, leurs fils, leurs frères, les fils de leurs frères et de leurs soeurs, et leurs esclaves, » (XXXIII, 55.) -

Voyons maintenant quels sont les modes de recrutement du personnel des lupangus ?- Cette question par sa généralité, m'obligera d'énumérer les différents modes de recrutement dont j'ai pu avoir connaissance, par les palabres que j'ai été appelé à trancher, sans que je veuille dire par la que chaque polygame recourt à tous ces modes à la fois ou qu'il n'y en ait point d'autres. Il est clair que les coutumes se modifient lentement et pas toujours dans le sens du progrès.

Il me paraît qu'il y a une diminution de garanties des droits des faibles dans l'instauration de chefs non héréditaires, conquérants reconnus par l'autorité européenne et sur la conduite desquels les anciens n'ont plus le contrôle coutumier.

D'où la cupldité de ces chefs à modifier, à leur profit, certains points de la coutume qu'ils n'auraient pas osé enfreindre autrefois sans encourir la réprobation de leurs conseillers.

La tyrannie s'est installlée avec les arabes et fortifiée grâce a nous, qui, ne connaissant rien des coutumes, avons permis provisoirement que le chef de la tribu se transformât en un maître avide et dûr.

Là où nous avons voulu maintenir la puissance des chefs nous les avons gâtés et là où avons voulu instaurer le rëspect de la liberté individuelle, nous avons semé l'anarchie.

La vieille coutume, si nous l'avions connue, était la meilleure sauvegarde de la conservation des sociétés noires. Chaque jour elle s'effrite, et se perd

(à Suivre)

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

14 Juin 1928

Standard Bank c/ s

CONTRAT: - (ART. 33 ET 34 LIVRE III DU CODE CIVIL CONGOLAIS) - INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE EN L'ISOLANT DE L'ENSEMBLE D'UN CONTRAT - INTERPRÉTATION CONTRAIRE A LA VOLONTÉ DES PARTIES - CASSATION.

Les Conventions également formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites - Viole les termes exprès du contrat et les articles 33 et 34 du C. civ. Congolais L. III, l'arrêt qui rejette une demande parceque l'effet délibératoire du paiement accusé par une convention avait éteint la dette du défendeur, en manière telle que ce qui lui était réclame était sans fondement et sans cause.

LA COUR :

Ouï Monsieur le Conseiller Silvercruys en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché. Avocat-Général ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 33, 34, 59, 109 à 292, 335, 336, 336, du décrèt du 30 juillet 1888. 1319, 1320 du Code Civil Belge, violation des art, 30 à 32 du même décret . . . . . en ce que l'arrêt attaqué du 24 février 1925, en exécution duquel fut rendu l'arrêt du 24 mars 1925, après avoir reproduit la teneur de la convention avenue entre parties le 5 décembre 1919, l'a violée sous prétexte de l'interpréter, en la scindant en deux parties distinctes, alors qu'elle forme un tout constitutif d'une vente à remeré, et en donnant ainsi à la dite convenrion un sens qui va directement à l'encontre de son texte clair et précis. . . . . et en ce que les arrêts attaqués ont décidé que les sommes réclamées au défendeur l'ont été sans fondement ni cause, alors que les obligations du dit défendeur ont pour cause l'obtention de livres Sterling, la faculté de les revendre et le droit pour la demanderesse de réclamer la différence entre le cours du 5 décembre 1919 et celui du 4 mars 1924 jour de l'assignation ;

Attendu que l'arrêt attaqué du 24 février 1925, en exécution duquel fut rendu celui du 24 mars suivant, constate que la Banque. demanderesse avait ouvert au défendeur B. S. un compteen livres et qu'elle lui avait fait des avances que garantissaient les espèces en monnaie nationale, qui étaient ou seraient au compte «francs» du prénommé à la même banque ;

Attendu que l'arrêt pr. indiqué constate encore que ce compte en francs étant, par suite de la baisse de cette monnaie, devenu insuffisant, les parties furent amenées à conclure la convention litigieuse du 5 décembre 1919 et qu'à ce moment le compte débiteur B. S. vis à vis de la Banque s'élevait à 16. 786 livres qui avaient été remises au defendeur à titre de prêt.

Attendu qu'il résulte de cette convention dont l'arrêt attaqué reproduit la teneur que la demanderesse vend au défendeur 15.000 livres au prix de 570.000 Frs dont quittance et que le même arrêt constate enfin que, par l'effet de cette opération, le compte en livres du défendeur fut réduit de 16,786 à 1786 livres. . . . . que cependant le « pass book » remis à S et le Grand Livre dit « Ledger » de la Banque contiennent la mention d'une nouvelle dette de 15.000 livres à charge du prénommé ; que la correspondance entre parties donne à cette dette le nom de « Special advance Sterling account » mais que le dit « special advance Sterling account » ne saurait être autre chose que la dette de 15.000 livres déjà remboursée »

Attendu que le Juge du fond conclut de là « que ce compte représente une dette éteinte « et par conséquent sans cause, donc inexistante; « ne pouvant obliger S. et que l'appelante » doit être déboutée de sa demande » ;

Attendu cependant qu'il résulte des termes clairs et précis de la convention du 5 décembre 1919 que l'opération qui avait abouti de la part du défendeur, à un achat de livres destinés au remboursement de celles que la demanderesse lui avait prêtées, pouvait être remise en question par chacune des parties ;

Attendu en effet que cette convention après avoir constaté la vente de 15.000, livres achetées par le défendeur, stipule textuellement que ce dernier « soussigné de seconde part, s'est « réservé la faculté d'effectuer, pour tout ou « partie de la vente susdite, la remise des livres « au cours du jour où il manifestera à la Banque « sa volonté d'user de cette faculté, plus un « intérêt de 5 1/2% l'an sur la totalité de la « somme ci-dessus stipulée en francs, et que « cette manifestation de volonté ne sera opérante « que si elle est accompagnée de la remise « effective à la Banque de l'intégralité du prix de « rachat » ;

Attendu que cette stipulation n'est pas susceptible de deux sens différents et qu'elle signifie le droit pour le défendeur de revendre à la

Banque par voie de remboursement concomitant de la valeur des livres au cours du jour, tout ou partie de celles qu'il avait achetées; mais que ce droit, qui, engendre corrélativement l'obligation pour la demanderesse de racheter ainsi les livres vendues par elle, a dans la convention un correctif dont il résulte expressément que la Banque elle-même a "le droit de mettre fin"à tout moment, pour tout ou partie de la vente, « à cette faculté du soussigné de seconde part, « et que, dans ce cas. elle percevra de lui ou « lui paiera la différence entre le prix d'achat et « le cours du jour où elle manifestera sa volonté, « en portant toutefois au compte du soussigné « de seconde part, l'intérêt ci dessus, dû par lui « en tout cas ;"

Attendu que c'est en se prévalant de cette dernière stipulation que la Banque après avoir signifié au défendeur sa volonté de mettre fin"au droit de remise "qu il s'était réservé, a formulé dans les termes de la convention du 5 Décembre une demande tendant au paiement de la différence accusée par le cours de la livre entre la date de cette convention et celle de l'assignation

Attendu qu'il importe peu de rechercher de quelle nature participe la convention en question ; qu'indépendamment de la dénomination exacte qui peut leur être atribuée, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que le Juge du fond, pour avoir rejeté la demande dont il était saisi, parce que l'effet délibératiore du paiement accusé par cette convention avait éteint, la dette du défendeur en manière telle que ce qui lui était réclamé était sans fondement et sans cause, s'est prononcé en violation des termes exprès du contrat et des art. 33 et 34 du décrèt du 30 juillet 1888 visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Casse les décisions, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel d'Elisabethville et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ; condamne le défendeur aux dépens et renvoie la cause à la Cour d'Appel de Léopoldville

OBSERVATIONS :

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville visé par l'arrêt de cassation publié ci- essus, a paru dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga Ire année n° 6 page 135 ;

La Cour de Cassation par les mêmes motifs cassait dans un arrêt du même jour, l'arrêt rendu en la même matiere par la Cour d'Appel d'Elisabethville, en cause Standard Banque contre H., paru dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga Ire année n° 7 page 172.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

S. et Cie. c/. Faillite E. et P.

24 Avril 1928

I. BAIL A LOYER. - **Faculté** CONDITIONNELLE DE REPRISE STIPULÉE PAR LE BAILLEUR. - RÉALISATION DE LA CONDITION. - BAIL NON ROMPU DE PLEIN DROIT.

II. COMPENSATION. - **Faillite** DE L'UN DES CRÉANCIERS. - INTÉRÊT DES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES AU PAIEMENT INTÉGRAL DE LA DETTE DU FAILLI. - DROIT DU CURATEUR D'OPPOSER LA COMPENSATION.

III. BAIL A LOYER. - **Réparations** LOCATIVES. - ETAT DES LIEUX ENTRE LES MAINS DU BAILLEUR. - REFUS INJUSTIFIÉ DU BAILLEUR DE PRODUIRE ÉTAT. - NON APPLICATION DE LA PRÉSOMPTION DE L'ARTICLE 338 C. CIV.

IV. BAIL A LOYER.- **Dégradations** LOCATIVES. REFUS INJUSTIFIÉ DU BAILLEUR DE PRODUIRE ÉTAT DES LIEUX. - BAILLEUR RECEVABLE A PROUVER AUTE DU PRENEUR.

F

La stipulation que le bailleur pourra reprendre les lieux de plein droit, en cas de non-paiement de l'une quelconque des mensualités du loyer échu, n'entraine pas la rupture du bail par le simple fait du non-paiement d'un terme échu du loyer, mais a uniquement pour effet de permettre au bailleur de reprendre les lieux loués.

La règle, que les créanciers du failli ne peuvent compenser avec leurs créances les dettes dont ils sont tenus envers le failli, est fondée sur l'intérêt des créanciers chirographaires, elle ne peut être invoquée contre le curateur pour l'empêcher de faire valoir la compensation dans l'intérêt de la masse.

La présomption admise par l'article 388 C. civ. que le preneur a reçu les lieux en bon état ne peut être invoquée par le bailleur lorsque celui-ci refuse injustement la production de l'état dont l'établissement et l'existence entre ses mains paraissent certains.

Le refus injustifié du bailleur de produire l'état des lieux ne peut avoir pour conséquence de

faire déclarer sa demande en dommages-intérêts non recevable, mais a pour effet de mettre à sa charge la preuve de ce que les dégradations constatées sont imputables au fait du preneur.

ARRET.

Attendu que S. et Cie déboutés par le tribunal de première instance de tous les chefs de leur demande originaire ont interjeté appel du jugement a quo et concluent à sa réformation complète par la Cour ;

I°- SUR LA DEMANDE EN PAIMENT DE LA SOMME DE 36 000 FRANCS

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du contrat de bail conclu entre les parties le 30 juin 1925 pour une durée de quatre années consecutives et portant sur un établissement à Thysville, une factorerie à Sonankulu et à l'Inkisi et sur un terrain non bâti à Kimpese, le bailleur S. & Cie pourra reprendre de plein droit les lieux loués, en cas de non paiement de l'une quelconque des mensualités du loyer échu et le preneur sera tenu de payer à titre d'indemnité forfaitaire la somme de 36.000 francs ;

Attendu qu'en vertu de la clause susdite le défaut de paiement d'un terme échu du loyer n'entraîne pas ipso facto la rupture du bail et l'obligation par le preneur de payer l'indemnité stipulée ; mais a uniquement pour effet de permettre au bailleur de reprendre les lieux loués en subordonnant à l'exercice effectif de ce droit de reprise la débition par le preneur de l'indemnité convenue ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner exclusivement si les intimés se trouvaient en retard de payer le prix de leur location lorsque les appelants leur ont signifié leur décision d'user de la faculté leur reconnue par l'article 5 du contrat de bail, les retards de paiement antérieurs à cette signification et non mis à profit par les bailleurs pour user de leur droit de reprise devant rester inopérants si par le paiement effectué dans la suite tous les loyers se trouvaient payés avant l'application par les ayants droit de la clause stipulée en leur faveur ;

Attendu qu'il appert des documents produits par les appelants eux mêmes. que c'est seulement par leur assignation de première instance en date du 26 février 1927, leur précédent exploit du 20 septembre 1926 ayant été retiré, qu'ils ont manifesté leur volonté de reprendre le bail pour prétendu défaut de paiement du loyer conformément à l'article 5 du contrat de location, et qu'à la date précitée les preneurs déclarés en faillite par jugement du 20 mars 1926, étaient depuis cette déclaration créanciers des bailleurs pour une somme largement supérieure aux loyers échus ;

Attendu qu'il est vainement objecté par les appelants que les sommes par eux dues en compte courant aux intimés n'étaient exigibles qu'à la clôture de ce compte et ne pouvaient être compensées avec les loyers échus ;

Attendu en effet que la faillite des intimés a nécessairement entraîné la clôture forcée du compte courant existant entre parties, que le solde débiteur à la charge de S. & Cie, devenu exigible par la déclaration en faillite des intimés, a donc pu être opposé valablement par le curateur en compensation avec les loyers échus et à écheoir ;

Attendu sans doute que les créanciers du failli ne peuvent compenser avec leurs créances les dettes dont ils seraient tenus d'autre part envers leur débiteur, ces dettes devant être payées intégralement et le montant de leurs créances cessant d'être exigible par la mise en faillite de leur débiteur pour subir la réduction au marc le franc proportionnellement à l'actif net de la faillite ;

Mais Attendu qne cette règle fondée sur l intérêt des créanciers chirographaires de la faillite en vue de sauvegarder l'égalité de leurs droits sur les biens de leur débiteur failli ne pourrait être invoquée contre le curateur pour l'empêcher de règler dans l'intérêt même de la masse de la faillite et de l'ensemble des créanciers par versement direct ou par voie de compensaton les dettes du failli, lorsque le défaut de paiement immédiat, total ou partiel, aurait pour conséquence comme c'est le cas en l'espèce, d'entraîner l'application d'une clause pénale dont la débition serait bien plus onéreuse pour la masse de la faillite que le paiement entier des dettes que cette clause sanctionne ;

Attendu que le curateur de la faillite (E. et P.) a donc valablement opposé la compensation, avec la dette due d'autre part les bailleurs, des loyers échus en leur faveur et que le paiement du prix de la location ayant été ainsi effectué avant le 26 février 1927, les appelants ne se trouvaient pas à cette date dans les conditions requises pour faire application de l'article 5 du contrat de bail ;

Attendu qu'il importe en outre de confirmer pour les motifs qui précèdent et pour autant que de besoin en l'absence de toute conclusion expresse à cet égard par les appelants, le chef de la décision a quo rejetant la demande en résiliation du bail suivant le droit commun pour défaut de paiement à partir de la date du 1er septembre 1926 date à laquelle le curateur de la faillite a commencé par opposer la compensation avec les sommes dues par les bailleurs à la demande de paiement des termes échus du loyer ;

2° Sur la demande en paiement de la somme de 138.000 francs.

Attendu que cette demande en contradiction formelle avec la réclamation formulée concurremment de l'indemnité pour reprise du bail par les locateurs à défaut de paiement des loyers échus, est fondée sur l'article 9 de l'acte de bail stipulant que si le preneur se trouvait dans l'obligation de renoncer au bail, il payera au bailleur une somme égale à la moitié du loyer restant à toucher par celui-ci ;

Attendu que les appelants entendent déduire la prétendue renonciation du preneur des termes de son télégramme du 6 février 1926, proposant la reprise du bail et demandant accessoirement l'autorisation de sous louer les dépendances des immeubles loués ;

Attendu que cette simple proposition de reprise demeurée sans suite ne pourrait être considérée comme une renonciation effective pouvant donner lieu à l'application de l'article 9 du contrat de bail ;

Attendu qu'il en est de même de la sous-location ou cession partielle à un tiers du plein consentement de S. & Cie qui ont touché directement les loyers dus par le sous locataire et ne pourraient prétendre même particllement à l'indemnité stipulée pour une renonciation leur laissant leur immeuble sans preneur immédiat et les exposant, suivant le temps qu'il leur aurait fallu pour retrouver un nouveau locataire, à des pertes plus ou moins importantes que règlait à forfait l'indemnité prévue au contrat des parties ;

Attendu d'autre part que la faillite du preneur ne constitue pas un obstacle juridique à la continuation du bail et qu'en dehors du télégramme précité du 6 février 1926, les appelants n'ont allégué aucun autre fait de nature à établir que les intimés se sont trouvés dans l'obligation de renoncer à leur contrat et y auraient renoncé effectivement ;

Sur la demande en paiement des sommes de 75.000 et 60.000 francs :

Attendu que la première de ces demandes, non développée d'ailleurs dans les conclusions prises par les appelants devant la Cour, a pour objet la réparation du dommage leur causé par l'inobservation de la clause n°7 du contrat de location qui interdit au preneur de céder ses droits au bail sans le consentement exprès des propriétaires ;

Attendu. ainsi qu'il résulte déjà des considérations qui précèdent et qu'il appert en outre des autres documents de la cause que les bailleurs ont consenti pleinement et sans équivoque à la sous-location ou cession partielle du bail dont ils ont touché directement dès le début et continuent à toucher sans protestation aucune le prix de location y afférent ; que cette demande est donc également dénuée de tout fondement ;

Attendu que la demande en paiement de 90.000 francs n'est pas justifiée davantage ; qu'elle est fondée en effet sur le fait que le terrain non bâti de Kimpese compris dans les immeubles loués aux intimés, était lui-même tenu en location du gouvernement par S. & Cie et que ce bail a été résilié par l'administration à défaut de paiement des loyers par ses locataires qui réclament à E. &. P le montant du préjudice que leur aurait causé cette résiliation ;

Attendu que le contrat des parties ne contient aucune mention au sujet des loyers dus par les appelants à l'administration pour le terrain de Kimpese ; que vainement S. & Cie font état de l'article 6 de l'acte de bail imposant au preneur l'assurance contre tout risque et le paiement de toutes les contributions foncières, personnelles, taxes et impôts généralement quelconques mis ou à mettre sur les maisons ou terrains loués ; que l'assurance vise uniquement les risques de destruction partielle ou totale des immeubles par suite de sinistre et que d'autre part les loyers dus au gouvernement par S. & Cie pour le terrain de Kimpese ne constituent ni des taxes ni des contributions; que

l'obligation de les payer était personnelle aux appelants et est demeurée complètement étrangère à E. & P. et que S. & Cie n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes pour les pertes résultant de la résiliation encourue à raison de l'inexécution de leurs engagements envers la Colonie, cette inexécution ne pouvant être imputée ni au fait ni à la faute des intimés ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE77.565.15 FRANCS POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES LOUES :

Attendu que le premier juge a débouté S. & Cie de ce chef de leur demande pour le motif que nonobstant les nombreuses remises de la cause consenties pour la production de l'état des lieux dressé conformément à la stipulation énoncée à ce sujet dans l'article 4 de l'acte de bail, la partie demanderesse n'a pu produire ce document et que partant il n'existe aucune base pour établir les dégats à mettre à charge de la défenderesse, ces dégats devant s'établir par une comparaison entre le premier état des lieux et l'etat dressé le 12 novembre 1926 par l'expert W. désigné à cette fin de l'accord des parties ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre avec le jugement a quo, que l'état des lieux qui devait être établi d'après les stipulations du contrat en même temps que l'inventaire des meubles compris dans la location a été dressé effectivement ;

Attendu que les intimés l'affirment énergiquement et expliquent que le double leur remis ayant été brûlé dans l'incendie de leur imeuble à Matadi ils sont dans l'impossihilité de le produire ;

Attendu que les appelants n'ont nullement contesté en première instance l'établissement d'un état des lieux, qu'ils ne le dénient pas formellement en degré d'appel, mais y prétendent pour la première fois ignorer si cet état a été ou non dressé et font grief à la décision entreprise de n'avoir pas ordonné la production de leur double par les intimés malgré l'impossibilité de ce faire où se trouvaient ces derniers ;

Attendu que l'attitude adoptée par les appelants, sans s'expliquer autrement ou alléguer une cause quelconque les empêchant de produire le document réclamé, révèle manifestement un refus définitif de production d'un état dont l'établissement et l'existence paraissent certains ;

Attendu, ainsiqu'il a été décidé avec raison par le tribunal de première instance, que la présomption qu'il a reçu les lieux en bon état, admise par l'article 388 du Code civil à charge du preneur lorsqu'il n'a pas été fait d'état des lieux, ne pourrait être invoquée dans ces conditions contre les intimés ;

Attendu toutefois que le refus injustifié du bailleur de produire l'état des lieux ne pourrait avoir pour conséquence de faire déclarer sa demande en dommages et intérêts non recevable dans son entièreté comme il a été fait par le jugement a quo,mais a pour effet de mettre à sa charge la preuve de ce que les dégradations constatées sont imputables au fait du preneur ;

Attendu que cette preuve administrable par toutes voies de droit peut résulter de la nature même des dégats ou de leur cause directe, tels que ceux causés aux immeubles par les transformations y apportées par le locataire ou ceux qui seraient évidemment imputables à son défaut d'entretien des lieux dans un état normal de propreté ;

Attendu que l'état des lieux établi le 12 novembre 1926 par l'expert W. à la demande des parties et dont la sincérité et l'exactitude doivent être admises, indique tous les travaux à faire pour la remise à neuf de l'immeuble sans distinction entre les réparations locatives qui incomberaient au locataire et les grosses réparations qui sont à charge du bailleur ;

Attendu que les appelants réclament le prix de toutes les réparations indistinctement, que les intimés contestent de même toute obligation à cet égard ; qu'il importe en conséquence pour compléter les débats de leur ordonner de préciser leur conclusions sur celles des réparations indiquées par l'expert qu'ils considèrent comme locatives et en ce qui concerne spécialement les appelants de prouver que les réparations de cette nature dont ils réclament le paiement par les preneurs ent été nécessitées par le fait ou par la négligence de ces derniers ;

PAR CER MOTIFS

et ceux non contraires du jugement a quo

LA COUR

Reçoit en la forme l'appel de S. & Cie et statuant au fond, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déboute les appelants et confirme la décision entreprise, sauf en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour défaut d'entretion et dégradation des im-

meubles loués, dit pour droit que S. & Cie sont recevables en leur demande mais que seules les réparations locatives peuvent incomber aux preneurs sauf les grosses réparations qui auraient été nécessitées par le fait de ces derniers, met à charge des bailleurs la preuve que même les réparation locatives renseignées par l'expertise sont imputables au fait et à la faute des intimés et surséant à statuer plus avant, ordonne à S. & Cie et au curateur de la faillite E. et P de conclure et de plaider sur celles des réparations renseignées par l'expert W. qu'ils considèrent comme locatives et imputables aux preneurs, renvoie la cause à une audience ultérieure pour être plaidé et conclu et statué par la Cour comme il appartieudra ;

Réserve les dépens tant de première instance que d'appel ;

(Siègeaient M M. J. Maes, président; M Crèvecoeur et E. Jungers, conseillers.)

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

C G et Cie et D. W. et Cie. c/ C. G. C.
1 Mai 1928

I. CONCORDAT PREVENTIF A LA Faillite PAR ABANDON D'ACTIF. - CONTESTATION D'UN GAGE PAR LE LIQUIDATEUR. - DÉFAUT DE POUVOIRS SPÉCIAUX CONFÉRÉS AU LIQUIDATEUR. = NON RECEVABILLITÉ DE L'ACTION.

II. CONCORDAT PREVENTIF A LA **Faillite par** ABANDON D'ACTIF. - CONTESTATION D'UN GAGE PAR DÉBITEUR CONCORDATAIRE. ACTION RECEVABLE.

III. EFFETS DES CONVENTIONS A L'EGARD DES Tiers - CONTESTATION D'UN GAGE PAR DÉBITEUR. - INTERVENTION D'UN CRÉANCIER. - INTERVENTION RECEVABLE.

IV CONCORDAT PREVENTIF A LA **Faillite**. CONTESTATION SUR LA PORTÉE DU CONCORDAT. - INTERVENTION D'UN CRÉANCIER CONCORDATAIRE. INTERVENTION RECEVABLE.

En l'absence de toute autre stipulation, soit dans le concordat, soit par accord postérieur, la mission des liquidateurs nommés conformément à l'article 14 du décret du 12 décembre 1925 ne comprend que la réalisation de l'avoir du débiteur ; elle ne confère pas aux liquidateurs le droit d'ester en justice même pour la réalisation des biens abandonnés, ni pour faire établir la consistance de ces biens ou pour contester les hypothèques, privilèges ou gages des créanciers qui prétendent garder leurs créances ainsi garanties en dehors du concordat

Le débiteur puise, dans la convention concordataire, dont il est partie contractante, le droit d'agir en justice pour assurer son exécution ; cette convention lui fait même un devoir de contester devant les tribunaux toute prétention de gage ou de privilège qu'il estime injuste et dont l'admission par négligence ou collusion nuirait à l'égalité des droits des créanciers chirographaires.

Si l'article 64 du code civil ne confère pas aux créanciers le droit d'exercer au nom de leur débiteur les actions qu'il a lui-même intentées et qu'il poursuit régulièrement, ils peuvent toujours, afin de prévenir des collusions, intervenir à leur frais dans les instances par lui introduites et sans qu'ils aient besoin d'établir sa faute ou sa négligence, à la seule condition de justitifier de leur intérêt.

Le créancier qui a concouru à la formation du concordat préventif à la faillite a un intérêt né et actuel et droit et qualité pour intervenir en son nom personnel dans une instance qui a pour but l'interprétation du concordat et serait même qualifié pour intenter directement semblable action.

Attendu que par jugement en date du 21 mai 1927 le tribunal de première instance de Boma a homologué le concordat accordé à la société en nom collectif C. G. & Cie par l'assemblée des créanciers tenue le 2 du même mois ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de la délibération fixant lee clauses et conditions de la convention concordataire, le vote des créanciers auquel a participé la B. du C.G.C. dit « Crégéco » pour une créance déclareé au montant de 416. 422. 26 francs, a admis le concordat par abandon d'actif avec désignation en qualité de liquidateurs sans autre spécification de leurs pouvoirs, du sieur - C. G. directeur et associé en nom collectif dans la société débitrice et de la firme D. & W l'un des principaux créanciers ;

Attendu d'autre part que par ordonnance rendue le 8 mars 1927, le juge président du tribunal de Boma avait autorisé le Crégéco à le faire vendre les marchandises lui données en

gage par C. G. & Cie pour sûreté de sa créance s'élevant à 305. 581. 12 francs et que par jugement du 2 avril suivant, le même tribunal rejetant le soutènement de la débitrice que les marchandises prétenduement gagées ne se trouvaient pas en la possession du créancier, ni d'un tiers convenu entre parties, mais étaient restées en sa propre possession, la débouta de son opposition à l'ordonnance susdite ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par C. G. & Cie et que la firme D. & W. demande à intervenir dans l'instance devant la Cour ;

Attendu que l'appel est fondé sur le moyen déduit en première instance du défaut de possession par le créancier des marchandises prétendunent remises en gage et sur le moyen nouveau tiré du vote donné, sans réserve de la quotité garantie par le gage, pour l'entièreté de sa créance par l'intimé postérieurement au jugement entrepris, dans l'assemblée des créanciers ayant admis le concordat le 2 mai 1927, semblable vote devant entrainer de plein droit selon les conclusions de l'appelante, la renonciation par l'intimé à son gage par application de l article 8 alinéa 2 du 12 décembre 1923 sur le conordat préventif à la faillite ;

Attendu que D. et W, poursuivent de même que la demanderesse originaire la déclaration par justice de l'inexistence ou de l'extinction du prétendu gage de l'intimé et basent leur droit d'intervention sur les pouvoirs leur conférés par leur mandat de liquidateurs de l'avoir abandonné à ses créanciers par la société débitrice et sur leur qualité de créanciers concordataires ;

Attendu que le Crégéco, se réservant de conclure ultérieurement au fond, le cas échéant, excipe du défaut de qualité et d'intérêt de la société G. G. & Cie, pour entendre déclarer son action non recevable et tout en reconnaissant en principe le droit de D. & W. d'intervenir au procès prétend que leur intervention ne peut être reçue en l'espèce en raison de l'irrecevabilité de l'instance principale ;

Attendu sur l'action principale que le contrat de gage entraîne pour le débiteur une obligation accessoire aggravant son obligation principale par l'immobilisation et la vente éventuelle par le créancier des choses lui remises pour garantir sa créance; que tout débiteur a donc un intérêt évident à contester l'existence, la validité ou le maintien du gage revendiqué par son créancier ;

Attendu que cet intérêt était d'autant plus important pour la société demanderesse lors de la procédure de première instance, qu'elle se trouvait en état de cessation de paiements et sollicitait de ses créanciers un concordat qu'elle risquait de se voir refuser si l'avoir dont elle pouvait leur offrir la répartition était diminué au détriment de la masse du gage qui aurait été affecté exclusivement au paiement de sa dette à la banque du C. G. C ;

Attendu que l'intimé argumente en vain de ee que dans ses conclusions prises devant le premier juge, l'appelante a déclaré ne vouloir en aucune façon se soustraire à ses obligations vis-à-vis du Crégéco et qu'elle n'aurait fait aucune opposition si cet établissement avait été son seul débiteur mais qu'elle estimait être moralement tenue de sauvegarder les droits de tous ses créanciers ;

Attendu qu'elle y était tenue en vertu du Code civil et que ses créanciers auraient pu agir en son lieu et place si elle avait refusé ou négligé de ce faire, mais qu'en toute occurrence une considération de ce genre implique uniquement une protestation inutile et sans portée juridique aucune que la demanderesse aurait sacrifié son droit de contester le gage litigieux si elle n'avait pas eu d'autres créanciers auxquels semblable attitude aurait pu nuire, mais ne contient ni aveu ni preuve de l'absence d'un intérêt direct et personnel à l'action intentée et que bien moins encore il pourrait en être déduit, comme le Crégéco entend le faire, que la demanderesse aurait procédé au nom et pour compte de ses créanciers, alors que suivant toutes les pièces de la procédure et d'après les qualités mêmes du jugement dont appel, l'action est intentée et suivie par la société C. G. en son propre nom et pour pour son propre compte ;

Attendu qu'il ne pourrait être soutenu davantage que par suite de l'obtention du concordat avec abandon de son actif et nomination de liquidateurs, la société débitrice aurait perdu tous ses droits et toute qualité pour poursuivre en degré d'appel une action dont le résultat favorable ou l'échec n'intéressent directement en dehors du defendeur que les créanciers chirographaires par la diminution ou l'augmentation des biens abandonnés à répartir entre eux ;

Attendu en effet, qu'en l'absence de toute autre stipulation soit dans le concordat soit par accord postérieur, la mission des liquidateurs nomnés conformément à l'article 14 du décret du 12 décembre 1923 ne comprend que la réalistion de l'avoir du debiteur mais ne leur confère pas le droit d'ester en justice pour la réalisation des biens abandonnés ni pour faire établir la consistance de ces biens ou pour

contester les hypothèques, privilèges ou gages de créanciers qui prétendent garder leurs créances ainsi garanties en dehors du concordat;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique dont la législation sur le concordat a servi de modèle aux auteurs du décret du 12 décembre 1923, que le concordat pr ventif à la faillite par abandon de ses biens ne dessaisit pas le débiteur de la propriété de son patrimoine ni le prive de sa capacité juri dique et que les actions qui ont trait à la conservation et à la répartion de son avoir continuent à lui appartenir et ne pourraient être exercées par les liquidateurs ni intentées contre eux à défaut de mandat leur conférant les pouvoirs de représenter à cette fin en justice soit le débiteur soit ses créanciers ou l'un et les autres:

Attendu que loin d'avoir perdu par le concordat voté le 2 mai 1927 et homologué le 21 mai suivant, toute qualité et tout intérêt pour poursuivre son action en degre d'appel, la société d bitrice puise au contraire dans la convention concordataire dont elle est partie contractante, le droit d'agir en justice pour assurer son exécution et que cette même convention lui fait un devoir de contester devant les tribunaux toute prétention de gage ou privilège q'elle estimerait injustifiés et dont l'admission par négligence ou collusion nuirait à l'égalité des droits des créanciers chirographaires ; qu'il est si bien de l'intérêt du débiteur d'accomplir ses obligations à cet égard que leur inobservation l'exposerait à perdre les avantages de son concordat et à devoir subir sa dèclaration en faillite ;

Attendu qu'il importe donc de rejeter la fin de non recevoir opposée par l'intimé à l'action de la société appelante ;

Attendu sur la Recevabilité de l'action de D. & W. que leur intervention devant la Cour est basée sur leur qualité de liquidateurs de l'actif abandonné par le débiteur à ses créanciers dans le concordat admis par ceux-ci et sur leur qualité de créanciers concordataires de la société C. G. & Cie ;

Attendu que l'intimé a admis en principe leur droit d'intervention et que la seule objection faite par lui à la recevabilité de celle-ci en l'espèce et fondée sur la non recevabilité de l'action principale vient à tomber par l'admission de la régularité de cette action pour les motifs qui précèdent ;

Attendu qu'il incombe toutefois aux tribunaux de soulever d'office la fin de non recevoir résultant du défaut de qualité ou d'intérêt des parties litigantes et qu'il échet en conséquence d'examiner à ce point de vue la recevabilité de l'intervention ;

Attendu, comme il a été dit déjà dans les considérations ci-dessus, que les liquidateurs nommés en cas de concordat par abandon de l'actif sans autre mandat que celui de réaliser l'avoir du débiteur ainsi qu'il est pr vu par l'article 14 du décret sur la matière, sont sans qualité ni pouvoir pour ester en justice au sujet de la composition, réalisation et répartition de l'avoir entre les créanciers chirographaires en leur nom ou au nom de ces dernieres, ou pour intervenir dans les actions judiciaires intentées ou soutenues à cette fin par le débiteur qui a obtenu le concordat ; que D. et W. ne sont donc pas recevables en leur intervention en tant que celle-ci est basée sur leur qualité de liquidateurs de l'avoir abandonné à ses créanciers par la société appelante ;

Mais attendu qu il en est autrement de leur qualité de créanciers du débiteur concordataire ;

Attendu qu'il est admis en effet par une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence que si l'article 64 du Code civil ne confère pas aux créanciers le droit d'exercer au nom de leur débiteur les actions qu'il a lui-même intentées et qu'il poursuit régulièrement, ils peuvent toujours afin de prévenir les collusions, intervenir à leurs frais dans les instances par lui introduites et sans qu'ils aient besoin d'établir sa faute ou sa négligence, à la seule condition de justifier leur intérêt ;

Attendu que les intervenants ont évidemment intérêt à voir écarter le gage de l'intimé, les marchandises formant l'objet de ce gage venant dans ce cas augmenter la masse des biens abandonnés à répartir entre eux et les autres créianciers chirographires ;

Attendu en ou re que D. et W. ont été partie à la convention concordataire ; que l'action telle qu'elle se présente devant la Cour tend à voir repousser le prétendu droit de gage du Crégéco non seulement pour défaut de possession par ce créancier des objets donnés en garantie, mais pour renonciation à son gage par vote lors de la formation du concordat, l'appelante et les intervenants soutenant que la créance prétendument garantie était comprise dans le total de la créance pour laquelle le Crégéco a voté à l'assemblée des créanciers du 2 mai 1927.

Attendu que ce dernier point litigieux implique une contestation sur la portée du concordat au sujet de son entrée dans le régime corcordataire par la renonciation à son gage de la créance de l'intimé ;

Attendu que le procès verbal de l'assemblée des créanciers ne contient que le chiffre de la créance déclarée par le Crégéco, qu'il y aura donc lieu de rechercher à l'aide de ce montant et autres éléments de la cause si le concordat tel qu'il résulte de ce procès-verbal implique la renonciation à son gage par le Crégéco et qu'il est de règle que le créancier qui a concouru à la formation du concordat préventif à la faillite a un intérêt né et actuel et droit et qualité pour intervenir en son nom personnel dans une instance qui a pour but l'interprétation du concordat et qu'il serait même qualifié pour intenter directement semblable instance ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'appelante avait et continue à avoir qualité et intérêt pour intenter son action et la poursuivre en degré d'appel et que de même les créanciers D. et W ont qualité et un intérêt certain pour intervenir dans l'instance devant la Cour, rejette en conséquence les fins de non recevoir soulevées par l'intimé, reçoit la société C. G & Cie en son appel et D et W. en leur intervention, et renvoie la cause à une audience ultérieure à fixer par le président de la Cour pour être conclu et plaidé sur le fond par les parties et statué par la Cour comme il appartiendra ;

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident ;

(Siégeaènt M. M J Maës, président ; M. Crèvecoeur et E. Jungers, conseillers)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 Août 1928

D. contre M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE.- **Appel**: DÉLAI DE SIGNIFICATION. DEVOIRS DE L'HUISSIER- SIGNIFICATION TARDIVE - FAIT DE L'HUISSIER APPEL RECEVABLE.

L'huissier qui a reçu des instructions suffisamment précises pour trouver la personne à laquelle l'appel devait être signifié est en faute s'il ne fait pas toute recherche nécessaire dans l'exercice normal de sa profession.

Si par suite du fait de l'huissier, les délais d'appel sont expirés, le tribunal peut relever l'appelant de sa déchéance en vertu de l'adage « ad impossibile nemo tenetur ».

Attendu que dans l'espèce, l'huissier a reçu les instructions nécessaires de manière suffisamment précise pour lui permettre de trouver l'intimé sans difficulté ;

Qu'en effet, celui-ci lui a été renseigné par l'appelant comme W. M, mécanicien a Panda et qu'il était matériellement impossible à l'appelant de désigner en quelle rue de Panda, en quel quartier même M. nouvel arrivé, pouvait résider ;

Qu'à Panda il n'y a qu'une seule administration constituée par la Sté l'Union Minière ; qu'il était donc loisible à l'huissier, dans l'exercice normal de sa profession, sans excéder ses stricts devoirs, de s'adresser a la direction du personnel de l'Union Minière à Panda pour trouver immédiatement la résidence de l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que l'appelant a rempli en temps voulu toutes les formalités de la loi et que, si l'appel n'a pas été signifié dans le délai, cela est imputable à la faute de l'huissier ;

Attendu que, quoique en matière de procédure, les délais soient de rigueur, les Tribunaux peuvent en vertu du principe «ad impossibile nemo tenetur ». relever de la déchéance l'appelant qui, par suite de force majeure, s'est trouvé dans l impossibilité de faire signifier son appel dans le délai de la loi ;

Attendu qu'en l'espece, il s'agit bien d'une impossibilité réelle contre laquelle toute diligence ou prévoyance de la part de l'appelant aurait été inutile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Entendu Mr le procureur Général Sohier en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel,

Recoit l'appel formé contre le jugement rendu en la cause par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville à la date du 14 Mars 1928 et signifié le 10 Avril 1928,

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

et pour être conclu et plaidé au fond, fixe jour au Samedi 8 Septembre 1928 à 9 heures du matin.

Siégeaient : Messieurs J. Derriks Président, C. Andréiu et P. Salkin, Conseillers, A. Sohier, Procureur Général, Plaidaient Mtres Clercx et Jacobs

Observations :

Voir sur la matière App. Boma 28 Octcbre 1903 Jurisp. Etat I, page 292.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 Septembre 1928

Elakat contre Texaf

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - Appel - JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION - JUGEMENT EXÉCUTÉ - PROTESTATIONS - ABSENCE D'ACQUIESCEMENT - APPEL RECEVABLE.

Lorsqu'un jugement exécutoire par provision a été exécuté à l'insu du directeur-gérant d une Société, celui-ci conserve le droit de protester- s il le fait immédiatement l'appel de la Société est recevable nonobstant l'exécution.

ARRÊT

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Ire instance d Elisabethville, le 14 Juin 1928, en cause d'entre parties est regulier en la forme et recevable ;

Attendu, quant au fond, que c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré valable l'opposition interjetée dans les délais légaux par la partie intimée contre le jugement du Tribunal de Ire instance d'Elisabethville du 23 Février 1928, la condamnant aux frais et au paiement en francs congolais d'une somme du 380 livres sterling représentant le prix d'une voiture automobile ;

Attendu, en effet, que la circonstance que le caissier de la Société textile Africaine paya à Kongolo, en l'absence du directeur. le montant de la condamnation en principal et frais à l'huissier, qui menaçait de faire vendre publiquement les biens de la Société intimée ne constitue pas un acquiescement de la part de celle-ci au jugement ;

Que pour qu'il en soit ainsi il faut que l'exécution du jugement, par la partie condamnée ait été libre et spontanée ;

Attendu que dans l'espèce, le jugement par défaut prononcé solidairement contre la Société Textile Africaine et son directeur-gérant H, était exécutoire par provision, nonobstant tout recours et qu'au surplus il résulte des explications des parties qu'au moment où il était exécuté à Kongolo à charge de la susdite Société dans les circonstances précitées, le directaur-gérant de celle ci, seul qualifié pour faire des déclarations et engager la Société en Afrique, se trouvait à Elisabethville en pourparlers avec la Compagnie d'Elevage ef d'Alimentation du Katanga, au sujet du règlement de ce différend ;

Que c'est à tort qu'il lui est imputé de n'avoir pas protesté ou déclaré faire des réserves auprès de l'huissier qui instrumentait à Kongolo ;

Que d'autre part, il y a dans l'ensemble des circonstances exposées devant la Cour et notamment dans la correspondance des éléments équivalents à une protestation et à des réserves quant à l'exécution du dit jugement ;

Attendu que pour ce qui concerne le libellé de l'acte qui signifia l'opposition. qu'il contient un exposé sommaire des moyens de la partie opposante et qu'il répond aux voeux des articles 26 &· 26 bis de l'Ordonnance du 14 Mai 1886, modifiée par le Décret du 31 Janvier 1920 ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux du premier Juge, ceux notamment qui exposent la portée de l'article 26 précité.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme et statuant contradictoirement entre les parties,

CONFIRME LE JUGEMENT A QUO.-

Condamne la partie appelante aux frais

de la présent instance, frais liquidés à la somme de huit cent quatre viugts francs.

(siegeaient) Messieurs J. Derriks. Président ; C. Andréiu et P. Salkin. Conseillers plaidaient Mtres Jamar et Clercx

OBSERVATIONS ; Voir sur la matière : (Cons. Sup. 19 Juillet 1913 Jurisprudence Congo 1913, page 343 - App. Boma 15 Avril 1913, Jurispr. Congo 1921 page 54. - App Boma, 26 Octobre 1915, jurisprudence Coloniale 1926 p. 66- Cons Sup. 5 Janvier 1921 Jurispr. Congo 1921 page 39 - App. Léo 5 Octobre 1926, jurispr. Katanga 3eme année page 314)

TRIBUNAL DE lère INSTANCE D'ELISABETHVILLE

au degré d'appel.

18 Septembre 1928

M. P. c/ B.

DROIT PÉNAL - POLICE **du roulage** - VITESSE DANGEREUSE POUR LA CIRCULATION.

L'ordonnance du 12 Décembre 1922 qui érige en infraction le fait d'imprimer aux véhicules une vitesse dangereuse pour la circulation abandonne au juge le droit de préciser le chiffre a partir duquel, à raison des circonstances, la vitesse doit être considérée comme dangereuse ; l'alinea 2 de l'article 13, en spécifiant que dans les circonscriptions urbaines la vitesse de 25 km à l'heure ne sera pas dépassée, ne fait que fixer un maximum au delà duquel l'infraction existe dans tous les cas.

Attendu que les infractions mises à charge du prévenu sont demeurées établies telles qu'elles sont libellées à l'assignation ;

Qu'il résulte, en effet, du proces-verbal de contravention dressé par le Commissaire de Police De V. que B. E. dans les circonstances de temps et de lieu reprises par l'assignation, imprimait à sa voiture autombile une vitesse dangereuse pour la circulation, prenait en outre du côté gauche de la chaussée et omettait d'avertir les piètons de son approche ;

Attendu que le jugement dont appel écarte la premiere prévention pour le motif que l'automobile du prévenu n'aurait pas dépassé 25 Kilometres à l'heure ;

Attendu que semblable interprétation heurte à la fois le texte et l'esprit de l'ordonnance du 12 décembre 1922 sur la police du roulage ;

Qu'en effet, le premier alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance susrappellée érige en infraction le fait d'imprimer aux véhicules une vitesse dangereuse pour la circulation ;

Que, évitant de préciser le chiffre à partir duquel la vitesse d'un véhicule doit être considérée comme dangereuse, le dit texte abandonne la solution de cette question à l'appréciation souveraine du Juge, afin qu'il en soit statué suivant les circonstances :

Que, sans doute, l'auteur de l'Ordonnance estimait qu'une vitesse déterminée peut être dangereuse ou non suivant un ensemble de circonstances variant pour chaque cas, comme par exemple, la largeur de la chaussée, l'intensité de la circulation, l'existence de rues latérales plus ou moins nombreuses et plus ou moins visibles, l'éclairage etc ;

Que l'alinéa 2 de l'article 13 précité, spécifiant que, dans les circonscriptions urbaines, la vitesse des voitures automobiles servant uniquement au transport des personnes ne dépassera pas 25 kilometres à l'heure, ne fait que fixer un maximum au delà duquel l'infraction existe dans tous les cas ;

Attendu que, dans l'espèce, la vitesse imprimée par B. E. à son auto était telle que son conducteur, pour éviter un dérapage au carrefour des avenues de la Limite Sud et du Kasaï, dut abandonner le côté droit de la chaussée et prendre le virage gauche à la corde ; - (le reste sans intérêt)

(Siégeaient M. M. Jentgen, Président, De Vroèy et Vroonen, Juges-assesseurs ; de Lannoy, Ministère-Public)

DOCUMENTATION

LÉGISLATION

Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 2 du 1er Mai 1928

Ordonnance n° 6 du 28 Février 1928, interdisant pendant une année le recrutement ou l'engagement de travailleurs dans la plaine de la Ruzizi et la plaine du Tanganika-, pour exercer leur activité ailleurs qu'exclusivement dans la dite région.

Ordonnance n° 8 du 28 Mars 1928, rendant exécutoire dans le territoire du Ruandu-Urundi le Décret du 16 Mars 1927, fixant la quantité saisissable des salaires ou appointements des ouvriers, artisans et employés, non indigènes, au service de Sociétés ou de particuliers.

N° 2 bis 15 Mai 1928

18 Avril 1928 - Ordonnance n° 11 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi le Décret du 20 décembre 1927 majorant les frais de justice en matière pénale.

18 Avril 1928, Ordonnance n° 12 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, le décret du 20 décembre 1927, majorant les frais de justice en matière civile et commerciale.

18 Avril 1928. Ordonnance n° 13 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi le décret du 20 décembre 1927, majorant les frais de justice en matière non contentieuse.

18 Avril 1928. Ordonnance n° 14 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi le décret du 20 décembre 1927, relatif au droit de dépôt des actes de Sociétés.

N° 3 du 1er Juillet 1298

22 Avril 1928 - Ordonnance-Loi relative au régime des boissons contenant de l'alcool.

18 Mai 1928 Ordonnance n° 17 rendant executoire dans le territoire du Ruanda-Urundi le decret du 22 decembre 1927, érigeant en infraction le detournement de main-d'oeuvre et sanctionnant cette infraction.

N° 4 du 1er Septembre 1928

14 Août 1928 : Ordonnance n° 22 rendant exécutoire dans le territoire de Ruanda-Urundi, l'Ordonnance du Gouverneur Général du Congo-Belge en date du 6 Janvier 1928, prise en execution des articles 8 & 14 du decret du 19 Juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publiques.

CHRONIQUE

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Réunion du mois d'Août 1928.

Mr le Substitut Laval traite de la question de la Responsabilité quasi-délictuelle.

Après un aperçu historique extrêmement rapide, le conférencier aborde la question en droit moderne, et s'attache particulièrement à la responsabilité née du fait des animaux que l'on a sous sa garde. Signalant les différents problèmes qui pourraient se poser à ce sujet, il développe le point particulier du sauveteur qui au péril de sa vie arrête un animal échappé causant un danger immanent. Il signale les différentes bases qui donnent naissance au droit du sauveteur et que la jurisprudence et les auteurs ont essayé de justifier - Il appuie sur l'injustice sociale qui resulte de la chute du droit du sauveteur quand la fuite de l'animal a été provoquée par cas fortuit. Il préconise, pour sauvegarder socialement tant les intérêts du propriétaire que ceux des tiers, l'etude d'un système d'assurances obligatoires des propriétaires d'animaux dent l'évasion pourrait causer un danger public.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Mons. Geudevert, Substitut du procureur du Roi près le tribunal d'Elisabethville est rentré de congé. Il a été détaché au tribunal d'Albertville pour y remplir les fonctions de Juge-Président en remplacement du titulaire Mons. Gorlia

Mons. Bours reprend ses fonctions de Substitut du Procureur du Roi et remplacera dans ses fonctions Mons. le Procureur du Roi Dessy, sous peu en congé

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Novembre 1928 No. 11

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

DU CONCURS D'INFRACTIONS (P. JENTGEN). page 306

NOTE SUR L'IMPUTATION DES PEINES SERVITUDE PÉNALE SUBSIDIAIRE ET CONTRAINTE PAR CORPS) (L. Bours), 310

POLYGAMIE A LUPANGU (FIN) (L. Guébels). 312

JURISPRUDENCE :

OPPOSITION = MATIÈRE CIVILE - SOCIÉTÈ COMMERCIALE - CONDITIONS DE VALIDITÉ.- SOCIÉTÉ REPRÉSENTÉE PAR SON REPRÉSENTANT EN Afrique - Validité.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE - DEFAUT DE DEPOT DE CERTAINS ACTES - NULLITÉ RELATIVE (Cass. 28 juin 1928). 319

CONTRAT DE TRANSPORT - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - CLÂUSE D'EXONERATION - LICÉITÉ (Cass. 28 juin 1928). 320

CITATION - INOBSERVATION DES DELAIS - COMPARUTION - ASSIGNA - tion valable.

OPPOSITION FAITE DANS LES DELAIS - ASSIGNATION TARDIVE - FAUTE DE L'HUISSIER - VALIDITÉ DE L'OPPOSITION (Elis. 16 juillet 1927) 321

TRAITE - ENGAGEMENT D'AVALISER DÉFAUT DE SPÉCIFICATION DES TRAITES - Absence d'aval. INTENTION DE S'OBLIGER A UN FAIT PERSONEL - ABSENCE DE CAUTIONNEMENT. ENGAGEMENT PRIS PAR UN COMMERCANT: CAUE ÉTRANGÈRE AU COMMERCE - Absence d'esprit de lucre = Acte civil.

OBLIGATION DE FAIRE - NON EXÉCUTION - EXCUSE LÉGITIME - PAS DE DOMMAGES = INTÉRETS (Elis. 15septembre 1928) 1e Inst. Elis. 6 août 1928). 322

DÉSISTEMENT - APPLICABILITÉ DES RÉGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE CONGOLAISE- REFUS DU DEFENDEUR - CODITIONS -

DÉSISTEMENT PAR MANDATAIRE - CONDITIONS - ORDRE PUBLIC (Elis. 11 août 1928). 326

APPEL PENAL - APPLICATION DE L'ART. 72 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923 (1e Inst. App. Boma 3 septembre 1928). 328

CONCOURS D'INFRACTIONS - PRONONCIATION DU CUMUL DES PEINES (1e Inst. App. Elis. 2 octobre 1928). 329

HYGIENE INDUSTRIELLE = REPARATION D'OFFICE DU DOMMAGE CAUSÉ A L'ORDRE LEGAL- DÉSAFFECTATION D'UN CAMP DE TRAVAILLEURS - SEPARATION DES POUVOIRS (1e Inst. App. Elis. 25 septembre 1928). 330

FRAIS DE JUSTICE - CONDAMNATION DE LA COLONIE ENVERS LE PRÉVENU ACQUITTÉ (1e Inst App. Elis. 2 octobre 1928). 330

DOCUMENTATION :

LEGISLATION. 331

CHRONIQUE :

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES. 332

DANS LE MODE JUDICIAIRE. 332

ERRATUM. 332

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Du Concours D'infraction.

Le Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel le 2 Octobre 1923, en cause Ministère Public c/ G. qui a donné lieu à cette étude est publié dans le présent numéro.

***

L'application de l'article 101 C. p. L. I, relatif au concours d'infractions, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur la base de cet article, ont soulevé de nombreuses difficultés dont quelques-unes ont été mises en relief par la circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 9 juin 1928, rendue applicable au Katanga par celle du Procureur Général près la Cour Appel d'Elisabethville datée du 16 juillet 1928. (Rev. Jur. du Congo Belge 1928, p. 274)

Ces difficultés sont nées de ce que les termes employés par le législateur manquent de précision et prêtent ainsi à de multiples interprétations aboutissant parfois à des distinctions purement arbitraires, parfois à des conséquences qui sont manifestement en dehors des prévisions normales du législateur.

Il importe donc de fixer le sens de cette disposition.

Pour guider le raisonnement dans le travail d'analyse à accomplir et circonscrire le champ des recherches juridiques, deux points doivent être retenus :

1) C'est dans la législation congolaise, qui diffère en cette matière du droit pénal belge ou étranger, qu'il faut chercher la solution du problème.

En effet, de nombreux éléments générateurs de troubles ou d'erreurs sont éliminés si l'on tient compte de ce que les termes employés par le législateur congolais, bien que littéralement les mêmes que ceux que l'on retrouve dans le code pénal belge ou dans le code français d'instruction criminelle, assument cependant une signification particulière, soit à raison de l'agencement de notre texte, soit à raison des différences notables des contextes, soit enfin à cause de l'économie générale et spéciale de notre droit pénal. Car il est certain que les mots n'ont pas un sens absolu, intrinsèque et invariable; ils ont un sens relatif reposant sur un fond souple qui fait que, juxtaposés dans une phrase en vue de l'expression d'une pensée, ils réagissent les uns sur les autres, subissent l'influence de leur ambiance et puisent leur portée définitive dans l'équilibre général du contexte. Ce qui est vrai des mots, l'est, à plus forte raison, des phrases et des membres de phrases dans leurs rapports avec le texte qui les entoure. Un exemple choisi « secundum subjectam materiam » précisera cette réflexion.

La phrase «la peine la plus forte sera seule prononcée » n'a pas absolument le même sens dans les deux hypothèses suivantes :

A./ Une loi dispose :

« En cas de concours de contraventions, les peines des diverses contraventions seront cumulées;

« En cas de concours de crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée»

B./ Une loi Y dispose :

« En cas de concours d'infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.»

Bien que, dans ces deux lois, la phrase «la peine la plus forte sera seule prononcée» soit identiquement la même, il est cependant incontestable que l'antithèse résidant dans la loi X donne à cette disposition une nuance et une force qu'on ne retrouve pas dans la loi Y.

Les conquêtes de la doctrine et de la jurisprudence belges ou étrangères ne doivent donc pas être acceptées intégralement par l'interprète congolais, mais peuvent lui fournir des enseignements précieux.

2) La matière du concours d'infractions est réglée, au Congo, par un seul article du code pénal. Cet article doit donc être appliqué chaque fois qu'il y a concours ; et il doit l'être de la même façon, avec la même portée, aussi bien en cas de poursuites successives qu'en cas d'une poursuite unique.

Il s'en suit que toute interprétation qui ne s'adapte pas indifféremment à tous les cas de concours et à toutes les modalités de poursuites doit être rejetée comme conduisant à des distinctions arbitraires.

Sous le benéfice de ces remarques préliminaires, nous aborderons le fond du problème.

La question du cumul des peines ou, ce qui revient au même, du non cumul des peines, en cas d'infractions concurrentes, est régie par l'article 101 C. pén , L. I. Cet article se compose de deux alinéas qui, exprimant des idées semblables, s'éclairent mutuellement. La comparaison de l'un avec l'autre fournit donc un premier élément d'appréciation.

Le premier alinéa, visant les peines en général dont les infractions concurrentes sont punissables, dispose que la peine la plus forte sera seule *Prononcée* ; le second alinéa, concernant particulièrement les peines de confiscation spéciale, ordonne que ces peines seront toujours cumulées.

Ce qui frappe immédiatement l'attention de l'interprète, c'est que ces deux dispositions analogues, liées l'une à l'autre, tant par le texte qui les englobe que par la pensée qui les anime, dispositions qui sont nettement parallèles, emploient cependant des mots différents pour exprimer un même ordre d'idées :

L'une dit « la peine est *Prononcée* »,

L'autre porte « les peines seront *Cumulées* ».

Il est tout d'abord incontestable que, malgré la diversité des mots employés, ces deux dispositions s'adressent l'une et l'autre au juge et non pas au ministère public. C'est en effet, au juge qu'il appartient d'appliquer la loi, tandis que le rôle du ministère public, quant à l'exécution des peines, se borne à faire appliquer les jugements.

En conséquence, le mot « cumuler », au sens de l'article 101 C. pén L.I, se rapporte non pas au cumul des exécutions, mais au « *Cumul des Prononciations* ». De même, et à raison du parallélisme de deux dispositions, le mot « prononcer » vise la « *Prononciation des Cumuls* ».

Dès lors, on est amené à admettre que l'objet de l'article 101 C. pén, consiste à préciser dans quelle mesure il est permis au juge de prononcer le cumul des peines en cas de concours d'infractions et, réciproquement, à partir de quelle limite ce cumul est interdit.

Certes, notre argumentation, pour séduisante qu'elle puisse paraître, demeurerait stérile et serait impuissante à entrainer la jurisprudence dans une voie nouvelle si elle heurtait l'esprit de la loi, si elle était antijuridique ou contraire aux interêts sociaux. Aussi allons-nous entreprendre d'établir qu'elle exprime la véritable pensée du législateur, respecte les principes du droit pénal et est conforme aux intérêts de la Société.

La loi pénale a pour objet de protéger la Société contre les violations de l'ordre établi.

Pour arriver à cette fin, elle érige en infractions les troubles à l'ordre social et, à chaque infraction, elle attache une peine. Il parait donc logique et juste de faire encourir et subir à celui qui a commis plusieurs infractions toutes les peines y attachées. Cependant qui ne voit pas que la logique, poussée de déduction en déduction jusque dans ses extrêmes conséquences, verse souvent

dans l'absurde, et qu'un excès de justice constitue parfois une grande injustice : summum jus, summa injuria ! En faisant subir à quelqu'un qui a commis une longue série d'infractions très légeres toutes les peines comminées pour ces infractions, on aboutirait à ce résultat injuste et illogique de lui infliger une peine plus sévère que celle qui pourrait atteindre certains actes constitutifs de troubles graves de l'ordre social. Et pourtant il est manifeste que celui qui aura 10 fois, 100 fois, 1000 fois très légèrement enfreint aux ordonnances relatives à la police du roulage, à l'immatriculation des non-indigénes, à la chasse ou à la pêche, etc, n'occupe pas, sur l'échelle de la criminalité, une place égale ou même comparable à celle du coupable de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, etc. Quoi qu'il en soit, c'est ce besoin de justice qui forme l'essence de la nature humaine, qui fait que le droit évolue continuellement dans sa poussée irrésistible vers l'idéal de vérité et d'équité, c'est ce besoin, disons nous, qui a déterminé les législateurs de tous les pays civilisés, chacun suivant un système qui lui est propre, à limiter le cumul des peines pour infractions concurrentes.

En droit belge, la limite marquée au cumul varie suivant la nature des infractions concurrentes : très étroite pour les crimes, elle s'élargit quant aux délits et s'efface complètement pour les contraventions. La raison de ces distinctions saute d'ailleurs aux yeux: le cumul des peines contraventionnelles est autorisé parce qu'il menace peu ou prou de conduire à de graves injustices ; celui des peines délictuelles a dû subir une limite parce que, effectué au delà d'une certaine mesure, il romprait l'équilibre de la justice distributive ; celui enfin des peines criminelles a été traité avec une rigueur particulière parce que c'est lui qui est le plus susceptible d'aboutir à l'absurde et à la suprême injustice que signale l'adage latin. Le législateur congolais, s'inspirant des mêmes considérations de justice, a lui aussi limité le cumul des peines en cas de concours d'infractions, et, ce faisant, il s'est servi d'une formule plus simple, plus large et plus souple que celles employées par la loi belge, et en tout cas, adaptée à l'économie générale du droit pénal congolais qui ne consacre pas la division des infractions en crimes, délits et contraventions. La limite qu'il a assignée au cumul, c'est la peine la plus forte, c'est - à - dire le maximum de la peine attachée à l'infraction la plus grave. Le but qu'il a poursuivi révèle sa pensée et éclaire ses paroles. Peu lui importe le nombre de peines prononcées par les cours et tribunaux. Ce qu'il veut, lui qu'aucun caprice n'agite et qui agit comme ministre de la justice distributive c'est que seule la peine la plus forte soit infligée à l'auteur de plusieurs infractions concurrentes. Si, au lieu des mots « infligée », « subie », il emploie le terme « prononcée », c'est, comme nous l'avons montré plus haut, parce qu'il s'adresse au juge et non pas au ministère public.

Et si nous voulions quitter le domaine de la spéculation juridique, où il nous a plu de planer un instant, pour revenir au droit positif ; si, après avoir repris contact avec l'article qui nous occupe, nous remontions le cours de sa carrière historique pour aller puiser de la lumière aux sources lointaines dont il est jailli, nous verrions que la législation qui l'a engendré et qu'il prolonge jusqu'à nous faisait du non-cumul une règle d'execution des peines et ne prévoyait que la poursuite séparée des délits concurrents. (Garraud, Droit Pénal Français, T. 3, No 1002).

Le système que nous soutenons ajoute au mérite de traduire fidèlement l'esprit de la loi, celui de respecter les principes fondamentaux du droit pénal. Quelques exemples, choisis un peu au hasard, suffiront pour le prouver.

De toute violation d'une loi répressive nait essentiellement une action publique et cette action, lorsqu'elle est portée devant le tribunal compétent, doit aboutir, sauf une des causes d'extinction prévues par la loi, à condamnation du coupable.

Soutenir que le juge, en cas de concours d'infractions, ne peut prononcer qu'une seule peine, c'est donc donner à la règle du non-cumul un caractère et des conséquences anormales et antijuridiques.

Puis il faut bien reconnaître qu'il est impossible de ne prononcer qu'une seule peine lorsque, en cas de poursuites successives, l'infraction la plus légère a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment où l'infraction la plus grave est portée devant le juge.

Celui-ci, même dans l'opinion de ceux qui combattent la multiplicité des prononciations, doit prononcer la peine afférente à l'infraction dont il est saisi et qui, par hypothèse, est la plus grave, alors que rien ne peut empêcher que la peine de l'infraction plus légère ait été réellement prononcée.

Aussi, en suivant cette opinion, est-on fatalement acculé à devoir distinguer entre les poursuites sucessives et la poursuite unique. Or, pareille distinction est arbitraire, puisqu'elle n'est pas écrite dans la loi.

Enfin il est de principe que les exceptions sont de stricte interprétation, en ce sens qu'on ne peut leur donner une ampleur que ne comportent pas le texte et l'esprit de la disposition qui les consacre. Or, l'article 101 C. pén. L. I. est exceptionnel. Il déroge, en effet, au principe que toute infraction entraine une sanction répressive. Il est donc antijuridique d'étendre la portée de cette exception au point d'en déduire non seulement la défense du cumul des exécutions au delà de la limite légale, mais même celle du cumul des prononciations.

Ces principes fondamentaux du droit, et d'autres qu'il serait aisé de signaler, s'ils sont violés par l'interprétation judaïque de l'article en discussion, sont au contraire respectés par celle que nous soutenons

Mais procédons plus loin encore et relevons que le système préconisé par nous est aussi celui qui s'harmonise le mieux avec l'intérêt social en s'adaptant le plus parfaitement possible aux nécessités d'une juste répression Il est facile de s'en rendre compte en l'appliquant aux espèces signalées par les circulaires des Procureurs Généraux susrappelées. Les difficultés invincibles que ces espèces rencontrent dans la théorie da condamne tion à une peine unique, disparaissent ou se résolvent aisément dans celle de la » prononciation du cumul »des peines dans la limite du maximum de la peine la plus forte. Pour essayer de remédier aux conséquences fâcheuses de la théorie de la condamnation à une peine unique, on a proposé un système intermédiaire entre cette théorie et celle que nous soutenons (Garraud. Droit Pénal Français, T. 3, No 1002).

On recommande aux tribunaux d'appliquer à chaque infraction la peine qu'elle mérite, sauf à ordonner que toutes les peines se confondront dans la plus forte qui sera seule efficacement prononcée et réellement subie. Nous n'avons pas à nous préoccuper de la valeur de cette solution en droit français. Mais nous estimons qu'en droit congolais elle n'est pas acceptable, parce qu'elle constituerait un détour à la fois inutile et inefficace. Inutile, parce que, à notre sens, l'article 101 C. pén, n'interdit pas la prononciation du cumul ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de tenter d'échapper à son étreinte par une subtilité ingénieuse. Inefficace, parce qu'il nous parait qu'ordonner l'absorbtion des peines légères par la plus forte, c'est enlever forcément aux premières leur existence propre et leurs conséquences légales. Dès lors, le détour en question complique le problème sans le résoudre.

Pour terminer, nous allons rencontrer une objection qu'on pourrait nous faire et qui consiste à prétendre que le système que nous soutenons s'écarte du sens littéral du texte. A cet effet, nous prouverons que, non seulement il découle de l'agencement général et de l'esprit de l'article traité, non seulement il est en harmonie parfaite avec l'intérêt social et les principes fondamentaux du droit pénal, mais qu'il trouve dans le texte même des points d'appui sérieux. Il a été démontré plus haut que le terme « prononcée » du premier alinéa s'explique à suffisance par le fait que le législateur s'adresse au juge et non pas au ministère public. A présent nous baserons notre raisonnement sur le mot « toujours » porté au second alinéa de l'article commenté en effet, l'antithèse que ce mot consacre prend, en droit congolais, une signification tout autre que celle qu'elle comporte en droit métropolitain. Le code pénal belge, dans ses articles 59 et suivants, autorise ou limite le cumul des peines suivant que les infractions concurrentes sont des contraventions, des délits ou des crimes; et lorsque l'article 64 ajoute que « les peines de confiscation spéciale, à cause de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées» il entend dire naturellement que le juge prononcera le cumul des peines de confiscation spéciale de façon absolue et sans égard aux distinctions établies par la loi quant à la nature des infractions.

Mais cette interprétation du mot « toujours » n'est pas admissible en droit congolais où toutes les violations des lois répressives, quel que soit leur dégré de gravité intrinsèque, sont comprises dans la qualification de « infractions ». Comme, néanmoins le législateur congolais a repris le mot « toujours » et l'a transproté dans l'article discuté, il doit lui avoir attaché un sens nouveau. Eu égard à l'économie générale du droit pénal congolais, le mot « toujours » n'a et ne peut avoir, dans l'article 101 C. pén. que la raison suivante : il oppose, en ce qui concerne le cumul, les peines de confiscation spéciale aux autres peines.

Dès lors, dire que les peines de confiscation spéciale seront *Toujours* cumulées, c'est dire implicitement que ce autres peines seront *Parfois* cumulées et parfois ne le seront pas. Partant, il faut admettre que la loi n'interdit pas d'une façon absolue et sans limite la *Prononciation du Cumul.*

C'est ce qu'il fallait démontrer.

Ayant ainsi fait justice de cette théorie antijuridique et antisociale, érigée sur le mirage de quelques mots, qui prétend déduire de la loi l'ordre de ne prononcer qu'une seule peine pour sanctionner,

de multiples infractions ayant sapé les seules bases de texte de cette théorie qui, bien que battue en brèchede toutes parts par le flot croissant de la saine doctrine et les retours offensifs de la jurisprudence, essaié de se maintenir en s'accrochant désespérément à quelqes mots isolés du texte, ayant démontré que e véritablel objet de l'article 101 C. pél. L. I, est de préciser dans quelle mesure il est permis au juge de prononcer le cumul des peines en cas de concours d'infractions, il ne reste plus qu'à puiser dans le même texte la limite du cumul légalement autorisé Cette limite, la loi le dit sans ambages,c'est la « peine la plus forte », c'est à dire le maximum de la peine comminée pour l'infraction la plus sévèrement qualifiée.

Nous concluons donc qu'en cas de concours d'infractions :

1°/ le juge peut prononcer séparément les peines de toutes les infractions concurrentes dont il est saisi et en prononcer le cumul jusqu'à concurrence du maximum de la peine attachée à l'infraction la plus sévèrement qualifiée.

2°/ lorsque toute la rigueur de la répression est épuisée, il peut néanmoins prononcer les condamnations afférentes à toutes les infractions concurrentes, sauf à n'en prononcer le cumul que dans la limite légale de la répression, c'est à dire jusqu'à concurrence du maximum de la peine attachée à l'infraction la plus sévèrement qualifiée.

3°/ les peines de confiscation spéciale seront toujours cumulées.

4°/ cette théorie est applicable sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les infractions concurrentes sont portées simultanément devant le juge et celui où elles font l'objet de poursuites successives.

P. JENTGEN.

De l'imputation des peines et de la différence entre la servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps.

L'article 30 du code penal Belge porte que : toute détention subie avant que la con « damnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu a cette condamnation « sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

La loi belge parle « des peines emportant privation de la liberté, » terminologie logique puisqu'il existe diverses espèces de peines privatives de la liberté suivant les différentes catégories d'infractions : en matiere criminelle, les travaux forcés, la détention, la réclusion; en matiere correctionnelle et de police, l'emprisonnement, en matiere criminelle, correctionnelle et de police, l'amende laquelle en vertu de l'article 40 du code pénal, adéfaut de paiement peut être remplacée par un emprisonnement, qui suivant le cas, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractere de la condamnation. L'emprisonnement subsidiaire est donc également une peine privative de la liberté.

Interprétant l'art 30 du Code pénal, nous disons que: « la détention préventive subie par suite de l'infraction qui donna lieu a la condamnation subsidiaire, doit être imputée comme elle l'est sur l'emprisonnement principal ». Le texte de cet article a une portée générale. La détention préventive s'impute sur la durée de « toutes » les peines emportant privation de la liberté. (Pandectes V° emprisonnement subsidiaire à l'amende»). Mettons en parallele la loi congolaise et la Loi Belge.

L'Arrêté du Gouverneur Général du 12 Mars 1906 s'exprime ainsi:

« Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable - par suite de « l'infraction qui donne lieu a cette condamnation sera imputée - pour la totalité sur la durée de la « servitude pénale prononcée ».

A première vue la loi congolaise peut paraître beaucoup plus restreinte que la Loi Belge.

Il n'en est cependant rien si l'on veut bien considérer qu'il n'existe dans la Colonie qu'une seule peine privative de la liberté « La servitude pénale ». Mais ici encore la peine d'amende peut être remplacée par la servitude pénale subsidiaire», et c'est là la raison pour laquelle l'Arrêté du GouverneurGénéral ne parle que de la servitude pénale prononcée. Cela paraît si vrai, que le législateur lui-même commentant son arrêté du 12 Mars 1906 ,dans une circulaire de même date, expose que la détention préventive subie sera imputée également sur la servitude pénale subsidiaire prononcée en cas de condamnation a une peine d'amende.

Nous venons d'établir le principe qu'en droit belge, l'emprisonnement subsidiaire. et en droit congolais, la servitude pénale subsidiaire doivent respectivement rentrer dans le cadre de l'article 30 du C. Pén, et de l'Arrêté du G.G. du 12 Mars 1906.

Devons nous conclure de la, que l'inculpé, qui a subi la détention préventive et qui est ensuite

condamné à une peine d'amende du chef de l'infraction qui a motivé son incarcération, sera libéré ipso-facto, du paiement de l'amende, parce qu'il aura subi primitivement un emprisonnement d'une durée égale à la servitude pénale subsidiaire prononcée.

Nous ne le pensons pas et pour bien le comprendre, il importe de préciser la question.

Notons d'abord que l'exécution d'un jugement ne commence que lorsque ce jugement a acquis force de chose jugée. Les mesures prises précédemment, telles que la détention préventive ou l'arrestion immédate, ne le sont qu'en vue d'assurer l'exécution. Lorsque le Ministere Public ordonnera d'exécuter le jugement, il devra être tenu compte de la détention préventive subie, qui sera déduite de la peine, mais cette détention préventive n'est pas l'exécution du jugement.

Lorsque la condamnation est devenue irrévocable, les peines pécuniaires constituent des créances au profit de l'Etat tout en conservant leur caractere pénal. Le recouvrement de ces créances, sera poursuivi sur les biens du condamné et éventuellement sera remplacé par une peine de servitude pénale subsidiaire, dont le Ministère Public pourra ordonner l'exécution.

Lorsqu'un individu est condamné à une peine d'amende et à la servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement, il est donc condamné à une peine pécuniaire et subsidiairemant à une peine privative de la liberté.

La peine principale est par conséquent l amende, et c'est d'elle seule qu'il y a lieu d'assurer en premier lieu l'exécution. Naturellement, on ne peut imputer sur une peine pécuniaire, (qui en elle même n'est pas privative de la liberté) la détention préventive subie. Il importe de ne pas perdre de vue, que l'individu condamné à l'amende et snbsidiairement à l'emprisonnement, n'a pas le choix entre l'une et l'autre de ces peines.

En principe il doit payer et le Ministère - Public peut obliger au paiement de l'amende en exécutant sur les biens,

Le condamné ne pourrait donc répondre « qu'il subira la servitude pénale subsidiaire, mais qu'ayant fait une détention préventive équivalente, il est libéré. « Admettre ce principe serait donner à l'inculpé la possibilité de se dispenser de l'obligation de payer, que le tribunal, en connaissance de cause, a voulu lui imposer comme sanction de l'infraction.

A la vérité, et c'est ici qu'il y aura lieu de faire application de l'Arrêté du Gouverneur Général du 12 Mars 1906, si le condamné refuse de payer l'amende et si l'exécution sur les biens est impossible ou échoue, le Ministère Public ordonnera l'exécution de la servitude pénale subsidiaire, il devra alors être tenu compte de la détention préventive subie, ce qui éventuellement pourra rendre impossible l'exécution ordonnée par le Ministère Public.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les textes invoqués lorsqu'on dit que l'emprisonnement et la servitude pénale subsidiaire, sont des peines privatives de la libérté sur lesquelles doit s'imputer la détention préventive subie. Nous dirons donc en conclusion, que la détention préventive équivalente à la servitude pénale subsidiaire prononcée ne dispense pas du paiement de l'amende mais seulement de la peine subsidiaire, ce qui est différent. En effet, la détention préventive n'est pas l'exécution de la peine, elle s'impute sur l'exécution de la peine de servitude pénale, mais pour autant qu'il y ait exécution ; or si l'amende prononcée, peut être payée, il n'y aura pas exécution de peine privative de la liberté et par conséquent les textes cités ne seront pas d'application

* *
*

Nous n'avons pas jusqu'ici, parlé de la « contrainte par corps » qui elle aussi consiste dans l'emprisonnement, prive donc l'individu de sa liberté, et à ce titre pourrait paraître devoir rentrer dans le cadre des textes que nous étudions.

Nous l'avons dit, l'article 30 du C. pén. belge et l'Arrêté du 12 Mars 1906 envisagent « les peines privatives de la liberté » or la contrainte par corps, n'est pas « une peine » il suffit pour s'en rendre compte de reprendre les peines énumérées bar la législation pénale, et d'examiner le caractere de la contrainte. La contrainte par corps n'a pas le caractère d'une peine proprement dite, si ce n'est qu'elle prive l'individu de sa liberté. Ce n'est pas le châtiment d'un fait prévu par la loi pénale, mais bien la sanction d'une obligation civile. Ce n'est point une peine corporelle, qui à l'exemple de l'emprisonnement et de la servitude pénale subsidiaires, vient se substituer à la peine pécuniaire. Elle n'est qu'une voie d'exécution, c'est un moyen coërcitif pour le recouvrement des dommages intérêts, des restitutions et des frais dûs à l Etat La contrainte par corps diffère de l'emprisonnement ou de la servitude pénale subsidiaire en ce qu'elle ne libère point le condamné qui l'a subie. La dette de ce

dernier, et les frais résultant de l'exercice de la contrainte sont recouvrables sur ses biens. Au contraire, une fois l'emprisonnement requis, la contrainte pour le recouvrement de l'amende ne peut plus être exercée ; le Ministère Public ne peut plus entamer des poursuites sur les biens du condamné et celui qui a subi l'emprisonnement subsidiaire est libéré définitivement du paiement de l'amende. Il s'agit donc alors d'une véritable peine « l'emprisonnement subsidiaire » qui peut-être substituée à une autre « l'amende » et dont le Ministère Public veille à l'exécution.

La contrainte par corps elle, a simplement pour but de faciliter le recouvrement des sommes dont les prévenus ont été dèclarés redevables et qu'ils ont été condamnés à payer soif à l'Etat, soit aux parties lésées, mais non de les frapper d'une peine subsidiaire analogue a celle que le Juge doit prononcer par application de l'article 93 du Décret du 27 Avril 1889 (C. pén. congolais) en prévision du cas de non paiement de l'amende (Appel Boma 28 janvier 1913).

Etant donné son but elle devient inefficace si le condamné est reconnu insolvable, elle n'a donc plus de raison d'être et c'est pourquoi, alors qu'elle peut avoir été fixée à 6 mois par le Juge, le condamné qui justifie de son insolvabilité, sera mis en liberté apres avoir subi 7 jours de contrainte par corps (Art. 97 du c. pén. congolais) tandis que la servitude pénale subsidiaire, est toujours maintenue, et doit être subie entierement faute de payer l'amende, si l'exécution en est ordonnée.

L. Bours.

Polygamie à Lupangu

(Suite)

Il n'y a pas lieu de s'en plaindre. A notre contact et principalement grâce à l'enseignement des missionnaires, il se créera une coutume adaptée aux nécessités nouvelles et plus salutaire à l'ensemble.

Nous avons, dans une note précédente, (que cette revue publiait dans le n° 3 de l'année 1928) décrit brièvement le spectacle de ces petites oligarchies, tel qu'il se présente de nos jours. Nous n'avons pu insister sur la révolution qui s'est produite depuis, l'époque troublée des arabes et des européens. Nous nous sommes bornés à faire sentir que la revolution n'est pas finie en disant que la « Force crée le droit chaque jour ». Aussi croyons nous avoir droit de profiter de ce que nous écrivions alors pour dire aujourd'hui que parmi les modes de recrutement du monde des esclaves, il y en a que nous citerons et qui vont tomber en désuétude et d'autres qui n'existent pas encore et qui vont naître

D'où notre énumération n'est pas limitative.

D'où aurions nous tort de croire qae l'esclvage et la polygamie vont tomber en désuétude, par ce que les sources que nous indiquerons en seront taries. Certain esclavage ou (certaine polygamie) répond à des besoins économiques. Si des sources connues aujourd'hui venaient à se tarir, de nouvelles naîtraient pour alimenter le besoin qui en existe.

1° Le premier mode de recrutement est évidemment la guerre.

Le mot guerre a un sens plus large chez l'indigène que chez nous. Il faut entendre par la non seulement les expéditions armées que firent par exemple, Yakahumbo et Lumpungu, son fils, Dibwé, des Bena-Imbadi, Gongo, Zapo-Zapo, Pania chez leurs voisins, mais les rivalités entre villages qui ne cessent que lorsqu'un des deux cède aux prétentions de l'autre ou s'en déclare tributaire et au cours desquelles, on se capture mutuellement de temps en temps une femme ou un jeune garçon.

Parfois, au lieu d'en venir aux mains, la population ataquée abandonne le village et laisse au vainqueur le loisir d'exiger, pour qu'il quitte le village, qu'on lui remette telle ou telles femmes Parfois aussi, à l'occasion d'une guerre, des chefs qui n'y prennent aucune part s'enrichisent par droit d'aubaine, en ce sens que les femmes en fuite qui se perdent chez eux sont receuillies et en partie non rendues. C'est ce qui est arrivé pour des femmes de Bena Kitolo qui ont cherché refuge ches Katombé des Bena-Kalambaï, comme cela était precédemment arrivé à des femmes Babindji qui avaient cherché refuge chez Batubengë, lors de la guerre Lumpungu-Badianyama.

Les grands Lupangus de Gongo, Pania, Lumpungu, Katombe, etavaient leurs sources principales dans la guerre.

Nous n'insisterons pas sur cette première cause, qui est générale à toute la polygamie de l'Afrique. La traite arabe n'a fait qu'accentuer ce mode de recrutement, en donnant à certains chefs

ou aventuriers des arabes, des armes et de la poudre, leur permettant de guerroyer sans risque et sans treve.

La plupart des grands polygames actuels sont d'anciens traitants.

2°) La deuxième source est l'achat d'esclaves femelles

Le noir préfère la femme à l'homme par ce que (a) celle-ci est plus faible et se résout plus facilement à accomplir les travaux qu'exige d'elle le maître. Elle se résout aisément à son sort.

(b) C'est un placement plus avantageux ; elle peut mettre au monde des filles, source de revenus et de considération par les alliances qu'elles pourront plus tard contracter.

(c) C'est un placement plus sûr, en ce sens qu'il y a moins lieu de redouter sa fuite; des le moment qu'elle est mere. il n'y a pour ainsi dire plus de risque qu'elle fuie.

De Kabinda, on achete encore beaucoup d'esclaves au Lubilash et au delà du Lubilash. Elles s'achètent ordinairement alors qu'elles sont encore jeunes, pour des sommes variant de 50 à 100 francs.

Ces achats se font non seulement par les grands polygames, mais par tout qui veut faire un bon placement de ses capitaux, donc anciens travailleurs enrichis, plantons, courriers etc . . ;

Cela vient de l'état économique du pays. Que voulez-vous que fasse avec la monnaie un ancien travailleur ? Acheter des étoffes ou acheter sa nourriture ? Son capital sera bientôt éteint. Il faut le faire fructifier ; il n'y qu'un moyen ; acheter des femmes. Les acheter le meilleur marché possible et à l'age où on a le plus de chance de les former comme on veut les avoir. D'où l'on achete de toutes jeunes filles. Ce n'est pas un achat c'est un placement de fonds.

Les Baganga, ou initiés, artisans, forgerons, tailleurs ou charpentiers ne sont polygames que de cette façon.

3.) La troisième source est le paiement de dommages-intérêts aux parents de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit.

La réparation d'une perte corporelle s'évaluait autrefois en esclaves, et le plus souvent en esclaves femmes.

« J'ai perdu mon fils par votre faute, donnez moi une femme pour reproduire l'équivalent du fils que j'ai perdu. » -

C'est la réparation adéquate.

La réparation sera d'un taux d'autant plus élevé que la valeur du corps perdu était grande.

Cela arrivera par exemple à propos d'un accident de chasse, ou d'une noyade. Même si l'accident est arrivé par la faute de la victime du moment qu'il y a un rapport matériel entre vous et sa perte, vous êtes responsable.

Vous êtes allé à la pêche, où est votre compagnon ?
Il s'est noyé.

Vous êtes responsable. Payez nous un ou deux esclaves

Votre fusil était déposé dans telle maison ; un incendie est survenu. Le feu a provoqué la déflagration de la charge et une personne a été tuée. On avait prévenu cette personne du risque. Peu importe Elle est morte par *votre* fusil ; payez ?

Vous etes avenu appeler notre fils pour prendre art à une séance de beuverie. Une bagarre a éclaté : notre fils y a été tué ; Qui l'a tué ? Nous l'ignorons. C'est vous qui l'avez entraîné que nous connaissons ; Vous êtes responsable, payez.

4°) La confiscation-mesure fiscale

La confiscation générale des biens y compris femmes et enfants a lieu lorsqu'un individu a été désigné par le Muganga, comme sorcier, ndoshi, au mbutshi et que l'épreuve du poison, à condition qu'il ait consenti a s'y soumettre, a confirmé les indications du muganga.

Cette confiscation a lieu violemment destruction des plantations, capture du bétail, arrestation des personnes, pillage des objets mobiliers.

La population se charge d'arracher les plantations, les parents de la victime font le reste, quitte à remettre une partie du produit de leurs confiscations au chef et au muganga.

5°) L'amende au profit du chef.

Certains chefs se font remettre une ou deux femmes par les meurtriers comme rançon de leur liberté. Ils ne les livreront pas au blanc à cette condition. J'ai vu agir de la sorte Lupungu, (1) Musungaïe (Bakwa a Ndoba) et Mwana Lubo (Bena-Milembwé).

Cela s'appelle « arranger les affaires en famille ».-

Les amendes existaient chez les noirs avant notre arrivée. Le vol, l'adultère et le meurtre y compris l'homicide par imprudence étaient susceptibles de fortes amendes au profit du chef et de tels anciens déterminés. Lorsque la faute à été commise par une commnauté, l'amende est payée par le village qui a commis l'infraction (guerre, par exemple). Ce village prend un ou plusieurs des esclaves *appartenant à la communauté*, et les paie au chef.

6°.) La dette.

Quiconque emprunte doit payer à la première réquisition s'il n'a pas de quoi payer, il engage sa ou ses filles et emprunte à un autre sur ce gage.

Le gagiste s'empresse de vendre la fille engagée

Comme le père pour libérer sa fille doit payer non pas la dette qu'il a faite et qui est parfois d'une valeur minime, mais la valeur qui a été affectée à la garantie, il hésite souvent, et laisse sa fille en esclavage.

Le noir ne contracte un emprunt que lorsqu'il y est absolument forcé, précisément 1/ en cas d'amende à payer ou, 2) pour payer une dette plus urgente. Il recule ainsi la date du paiement et change de créancier, mais pas de situation.

7°). le jeu.

Certains joueurs de « lobécé » sont tellement passionnés qu'ils jouent leur femme (et leur propre liberté). Cela existe chez les Bambo.

8°.) Foederis causà.

Les Chefs qui recherchent l'alliance d'un puissant voisin ou les bonnes grâces de leur suzerain lui envoient leur fille en mariage.

Ce sont pour les chefs des espéces d'ôtages. Réciproquement le chef donne ses filles en mariage a ses alliés ou vassaux, pour y avoir des especes de sentinelles. C'est le mariage par raison d'Etat. Il y a des filles Lumpungu chez Sendwé (elle s'appelle Goïe), chez Mwana Mbo (elle s'appelle Mianda) chez Mwana-Lubo (elle s'appelle Shidi) tandis qu'il y avait chez Lumpungu des filles ou parentes de nombreux chefs des environs.

Deux filles de Sendwé : Kabadi et Kibale, des filles de Mwana Ngoïe, de Kayeye, (Kilemba, puis Mpiki), de Piani-Tshungu, de Pania, de Mwana-Kialo et de Mwembo Niama.

9°.) Par succession.

L'héritier aux biens acquiert et les biens mobiliers et le *lupangu* du défunt. S'il avait déjà quelques femmes, la succession en augmente le nombre.

10°.) Le tribut au chef est payé en femmes, en partie du moins.

J'ignore si ce genre de tribut est conforme aux anciennes coutumes, mais je ne le pense pas.

11°.) Achat de titre.

Certains titres, tel que celui de chef suprême d'une tribu (Yankolé, Yakitengè, Yandjibu, Yakamania, Kidiamanga, Yalubo, Yamulenga, Yampuka, Yakilula, Yakamwashi, Yangongo, Yampuma, Yamuse, Yamukobè, ete. etc.) ou d'acien, (Fwabana, Mwéphu, tshikala, luembé, l. balankité, diphumba) ne sont donnés aux éligibles à ces titres qu'à condition de paiement d'une femme en sus d'autres biens. J'ai signalé sub n° 5, qu'il existait des esclaves appartenant à une communaute, il s'agit de ce genre d'esclaves.

---

(1) C F. 2me page de la feuille d'audience Trib. Terr. du Lomami, doss. d'App. n° 316).-

S'il s'agit d'une femme, elle est généralement donnée à un esclave masculin, en vue d'augmenter le capital commun, par la reproduction.

Cet achat de titre et de fonctions ne serait pas une source de polygamie, si je n'ajoutais que seul le titre suprême donne lieu à paiement aux communautés d'électeurs ; l'achat des autres titres se paie au chef. C'est en ce sens que j'en envisage cet achat, comme une source de polygamie.

L'investiture d'un chef par le mulohwé donne également lieu à une offrande de femmes.

12°) par la naissauce.

Les esclaves (masculins et féminins) ramenés de leurs expéditions par Lumpungu, Yakasongo, Sendwé, sont installés dans des villages appelés» « Bena Katwa » sous la direction d'un « mulé »

Les esclaves ancestraux vivent en groupe autour du centre familial de leur maître. Ces villages s'appelle « bantuya. . » avec le nom propriétaire en suite.

Les filles qui naissent de ces gens sont à la disposition du maître. Pour peu qu'elles soient jolies, elles entrent au lupangu.

Il s'opere un véritable *recrutement* de ces jeunes filles : l'indigène emploie même l'expression « kukongola bana » pour désigner le prélevement du chef.

Il arrive que le chef prélève même des filles chez ses sujets hommes libres, mais alors il s'agit presque toujours de tributairés (bena-kibeshi, bena-mpasa, bena tshofwé ou bena lukate) S'il lui arrive de remarquer une beauté ailleurs, il s'en empare et paie une dot, parfois très belle mais aussi parfois inférieure à ce qu'elle aurait été si le mariage avait été ibre.

L'indigène père, ou propriétaire de la jeune fille n'est pas en état de discuter avec le plus fort ; il s'accomode de ce que celui-ci veut bien lui donner. La même chose existe chez tous les chefs et du lubilash et de la région de Tshofa.

Cette coutume est tellement profitable qu'il serait extraordinaire qu'elle ne soit pas répandue. Nous l'avons, (v. supra) signalée, à propos d'Esther et d'Assuerus.

Seulement, si la jeune fille en question est d'origine libre, le chef est tenu de la traiter avec plus de ménagement qu'une fille d'esclave. Il ne peut la revendre par exemple. Et s'il la donne en mariage à un de ses sujets, ce ne peut être qu'avec le consentement de la jeune fille.

Car les même femmes ne restent pas perpétuellement dans le lupangu, elles font l'objet de mariages ou d'essais de mariages (locations) dont la dot ou le revenu est touché par le chef, jusqu'a ce que la jeune fille soit satisfaite du mari qui lui a été donné.

J'ai appelé ce mode de recrutement du lupangu par « la naissance » parce que la base en est la naissance. Une fille née d'esclaves du maître ne peut se soustraire à ce mode de recrutement.

Une autre osera se rendre impossible au polygame et le forcera à se débarrasser d'elle.

Une fille d'esclave n'oserait pas.

13°.) Succession ou déshérence.

Les orphelines en bas âge sont recueillies par le chef et confiées à un sujet qui tiendra lieu de tuteur, En cas de mariage (souvent le tuteur est très pressé de transformer sa pupille en valeurs mobilieres) le tuteur touche la dot mais en offre de gré ou de force, une partie au chef.

Parfois aussi, le chef, surtout lorsque la jeune fille a un certain âge, la met tout simplement dans son lupangu et la considère comme sa femme.

Il la revendra ou la gardera suivant son caprice.

S'il la vend, il appelera cette opération « marier sa fille » s'il la garde, il dira qu'il en a hérité.

14°.) Par achat de créance.

Nous avons vu que le débiteur en detté peurt devoir laisser prendrndetté sa fille par le créancier qui la vendra pour se rembourser ce qui lui est dû.

Parfois le créancier est trop faible pour oser mettre la main sur la fille du débiteur.

Cela arrive quand la dette est incertaine, a) elle remonte à une ou plusieurs générations dans le passé. Les noirs se transmettent en effet leurs créances de pere en fils.-b) Ou bien elle est discutable dans sa cause. Alors le créancier va trouver un plus fort, le chef par exemple, et lui fait part de son affaire.

Payez moi la dette, et payez vous sur la fille de mon débiteur.-

Le chef accepte et enlève la jeune fille.

Protestations du père inutiles ; le chef dit « adressez-vous à celui à qui j'ai payé votre dette. »

15°) Femmes, esclaves volontaires.

Certaines femmes se réfugient chez les grands polygames pour échapper a une correction méritée on non, de la part d'un mari, polygame ou non.

L'insécurité de son sort, chez tel maître, où elle redoute d'être vendue, fait qu'une femme prend la fuite et entre chez un polygame puissant. Autrefois, la faim et la misère ont provoqué l'existence d'esclaves volontaires. - Le rite par lequel une femme manifeste son choix est singulier : la femme s'introduit dans la maison de son futur maître et y met à mal le mobilier. Elle lui restera sans doute comme pénalité à charge de celui qui était responsable de ses faits et gestes, et qui n'a su épargner à son voisin ces déprédations, et comme dommages-intérêts pour les dégâts causés.

16.) Le mariage.

La manière normale de devenir polygame est d'épouser plusieur femmes selon la coutume. Je ne puis à propos de l instutition que nous appelons « mariage » faire de meilleure citation pour en donner une juste idée qu'en reproduisant ce qu'en écrivait en 1905 dans un de ses rapports, Mr le Substitut du Procureur d'Etat de Lukafu (p. 226 à 227.)-

« L'homme qui a distingué une femme s'adresse à son père, la lui demande en mariage et « offre un cadeau variant de 10 à 20 brasses d'étoffes ou de 15 à 20 cordes de perles selon la condition « sociale du futur, celle de la future, selon aussi les qualités physiques et morales de celles ci. Si le « père trouve le cadeau assez important, il réunit une espece de conseil de famille et avec une certaine « solennité, il demande à plusieurs reprises à sa fille, si le demandeur lui agrée. Si la réponse est « affirmative, le père accepte les cadeaux offerts et la fille abandonne la maison paternelle pour « suivre celui qui dorénavant est son mari Si, dans la suite cette fille vient à abandonner son mari, « le père doit restituer intégralement les cadeaux qu'il à reçus ; il arrive que les pères prudents conservent « les cadeaux de mariage intacts pour être prêts à toute éventualité mais celui qui les a consommés « se trouve mis par une fugue de sa fille dans une situation très délicate; coûte que coûte il faut « qu'il reconstitue les cadeaux soit en travaillant soit en implorant la charité de ses proches, à moins « qu'il ne parvienne à décider sa fille à réintégrer le domicile conjugal.

« Il est cependant un cas où la femme a le droit de quitter son mari sans que son père « doive restituer les cadeaux ; c'est quand elle a enfanté des oeuvres du mari et que l'enfant est sevre ; « l'enfant reste alors à son père et la mère peut se retirer dans sa famille : elle est sensée avoir rempli « tous ses devoirs et avoir payé à son mari la contrevaleur des cadeaux faits jadis en lui donnant « un enfant. Les idées profondes qui ont servi de base à l'élaboration de ces coutumes si éloi- « gnées des nôtres nè sont pas bien difficiles à discerner ; l'homme est le maître et rien ne doit être fait qui « soit contraire à son intérêt ; quant à la femme, elle n'est qu'un instrument de « production et de reproduction et si les coutumes en organisant ce systeme de cadeaux que je viens « d'exposer ont assuré dans une certaine mesure la stabilité du mariage. C'est unique- « ment pour permettre à la femme d'accomplir au profit de son mari, sa fonction de reproduction ; quant à « l'intérêt de l'enfant n'est pas considéré puisqu'on autorise la dissolution du mariage précis ment au moment « où nous, nous estimons que la collabortion des parents est le plus indispensable à l'éducation de l'enfant.

« D'autre part, il faut remarquer que la polygamie ne pèse pas aux femmes ; façonnées depuis « des sciècles à cette manière de vivre elles s'en accommodent parfaitement et même la préferent à « la monogamie qui fait retomber sur une seule tous les travaux du ménage.

« Je me résume; dans tout le pays du Katanga, la polygamie est la règle ; celui qui « est « monogame » c est malgré lui, il aspire à un avenir meilleur ; elle est la conséquence

« presque forcée de l'état économique du pays ; en outre ce mariage déjà si peu conforme « à nos idées se dissout au gré des contractants moyennant certaines conditions (restitution des cadeaux) « qui ne sont pas bien difficiles à remplir. »

17°.) Droits succession.

L'héritier qui succède au decujus dans la possession d'au moins quatre femmes en paye une ou deux au chef.

18°) Doloris attenuendae causà :

A la mort d'un chef, le successeur du défunt lorsqu'il envoie le message de la mort du decujus à un chef-ami, fait accompagner le messager d'une ou deux femmes pour calmer la douleur de ce chef

*
* *

Voilà, en un tableau eneore incomplet, et qui de plus, a pour des besoins de clarté, le tort d'être systématique, quelques unes des ressources du harem.

Dans la note à laquelle nous faisions allusion voici quelques instants, nous posions la question: » s'agit-il de remédier à la situation et comment ?-

Et déjà nous répondons «oui», sans nul doute. »

Nous visions là principalement le cas du chef Lumpungu, et de toute polygamie « à grands lupangus. »

Quant ä l'institution « familiale » polygame, elle s'améliorera d'elle-même, avec le temps.

Le noir n'est contraire à notre civilisation que lorsque nous heurtons de front ses institutions et ne les remplaçons par rien de meilleur.

Il a inconsciemment l'idée du progrès et veut bien améliorer ses lois, si nous parvenons à lui prouver que nous avons raison.

Ce qui nous fait redouter, c'est notre prétention à vouloir mieux arranger sa manière de vivre qu'il ne l'a fait lui-même. Nous partons en effet pour ordonner cet arrangement d'un autre point de vue que lui ; tandis qu'il tient surtout compte de ses nécessités et de la façon dont il lui convient d'y faire face, nous appelons *Civilisation* le moyen de faire face aux nécessités que nous importons chez lui et qui sont d'abord et principalement les nôtres.

Notre empressement à changer les institutions déconcerte le noir et l'effraye. Dois je le dire, il est arrivé que notre intervention sur certains points a découragé les efforts d'un groupe pour nous comprendre et se rapprocher de nous.

Il ne faut cependant pas que nous perdions de vue cette loi que les sociétés sont d'autant plus exposées à régresser et à mourir qu'elles sont peu avancées. Laissée a elle-même une population rudimentaire peut vivre des siècles. Mise en contact avec des forces extérieures désordonnées, elle peut dépérir rapidement.

Les coutumes noires équivalent à des lois sociologiques ; elles sont le résultat du temps. Elles contiennent le résultat de plusieurs générations. C'est comme les morts qui parlent. Pourquoi nous montrerions nous moins soucieux que l'indigène lui-même de l'expérience traditionnelle ; sa soumission aux lois des ancètres implique en lui un certain esprit de suite, l'idée d'une certaine coordination entre le passé et le présent, allant même jusqu'à attribuer la direction de la Société aux morts se traduisant par leur intervention lorsque les vivants oublient leurs enseignements et méconnaissent la loi

Il nous arrivera de nous étonner de la sagesse de cette coutume ou tout au moins de sa merveilleuse opportunité, étant donné l'hypothese où elle s'est développée.

Si nous voulons prendre des mesures et édicter des lois, sans connaître le mécanisme social des primitifs, nous en briserons ou dérèglerons l'appareil et provoquerons de véritables malheurs.

Des remèdes dans le sens primitif da ce mot, tant que nous ne connaîtrons bien la vie indigène, nous ne pouvons qu'en improviser. La premiere chose à faire me paraît donc d'étudier patiemment les moeurs indigenes afin d'adapter toujours au mal le remède adéquat.

La polygamie est-elle un mal ?

Les femmes de polygames n'en sont pas du tout convaincues.

Nul doute cependant que dans la polygamie à *lupangu*, on n'obtienne une réponse affirmative, dans bien des cas.

Nul doute aussi que cette polygamie esclavage des femmes soit une plaie sociale contre laquelle il faut lutter Il n'en est pas de même dans la polygamie restreinte.

J'estime que vis à vis de cette polygammie il y a lieu d'agir prudemment et de ne l'atteindre qu'occasionnellement et en n'ordonnant contre elle aucune lutte systématique mais en prescrivant une ligne de conduite à suivre dans certains cas d'espèce où vraiment le sort fait à la femme est absolument contraire à nos idées sur la dignité de la pérsonne humaine. Et il faudra coûte que coûte, dans ces cas là, faire respecter les décisions prises. Comme dans toute domination, il faut montrer qu'on est fort, sans qu'il soit nécessaire pour cela ni même souhaitable de recourir à la violence. On peut tres bien faire sentir à qui en douterait qu'onl'est. On ne l'a pas toujours fait.

Un second remède d'ordre général consiste à créer d'autres éléments de rapport pour la fortune de l'indigène, et spécialement pour cette grande fortune des polygames, que le placement en femmes

Lumpungu a des boeufs ; pourquoi n'a-t-il pas des charrues ?

J'ai écrit plus haut : que le noir en général n'est pas contraire aux mesures que nous voulons prendre à condition qu'en même temps nous remplacions les pertes que nos mesures pourraient lui infliger.

Etant à Kabinda, il m'est arrivé de proposer à Mwana-Maole de demander l'envoi à Kabinda d'une ou deux charrues après que certains sujets se seraient familiarisés avec ces outils à Lusambo ou à Luluabourg (où on les utilise). Au lieu de faire exécuter les travaux des champs par des femmes, on utiliserait des boeufs. Des lors les petits polygames, petit à petit acheteraient un ou deux boeufs, une charrue.

C'est un placement de rapport équivalent au placement en femmes.

Mutombo - Katshi a des boeufs également. - Mwana-Naole est un noir tres avisé, Sendwé-Mutamba aussi. Servez-vous en.

L'exemple de Kabinda aura de l'influence.

Choisissez pour la culture à la charrue une culture de rapport ; occupez - vous de lui assurer des débouchés.

Cette culture rapportant, intéressera l'indigene. Arachides, maïs, pommes de terre, haricots etc etc.

De grands centres de consommation se créent dans le Sud du Katanga : facilitez les rapports entre le Nord et le Sud. Fixez des tarifs, de façon à rendre possible la concurrence des produits indigènes contre les les produits de Rhodésie.

L'indigène trouve pour lui-même un main-d'oevre à prix bas.

S'il dirlge lui-même l'entreprise, il travaille, il n'y a que le salarié noir engagé à temps qui travaille mal.

Le noir, entrepreneur ou a la tâche ou à son compte travaille tres bien.

Que l'expérience ne se limite pas au Lomami, le Sankuru est riche et l'indigene de ces pays est commerçant.

Constituez, s'il le faut, une mutuelle agricole des grands propriétaires noirs pour achat de boeufs, machines etc qui sera à la fois une caisse de crédit, une coopérative d'achat, de production et de vente.

Peut être n'ai-je fait qu'enfanter une souris, en proposant ceci, mais encore cela suggèra-t-il à d'autres le désir de chercher autre chose.

Léon Guébels (1917)

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

1re ch. 28 juin 1928.

C. frères c/ s. A.

1° OPPOSITION. MATIÈRE CIVILE. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. - CONDITION DE VALIDITÉ.

2e OPPOSITION. - MATIÈRE CIVILE. - SOCIÉTÉ COMMERCIALE REPRÉSENTÉE PAR SON REPRÉSENTANT EN AFRIQUE. - VALIDITÉ.

3° SOCIÉTÉ COMERCIALE - DÉFAUT DE DÉPOSER CERTAINS ACTES. NULLITÉ RELATIVE.

1° L'exploit d'opposition à un jugement en matière civile, fait à la requête d'une société commerciale, doit mentionner, à peine de nullité absolue, la personne physique qui est dite agir pour elle (Ordonnance du 14 mai 1886, modifiée par celle du 31 janvier 1920, art 7, 26 et 26bis.)

2° Est valable l'opposition à un jugement en matière civile faite à la requête d'une société commerciale agissant par telle personne physique que le juge du fond déclare souverainement être le représentant de la société en Afrique.

3° Lorsque le dépôt d'actes de société est prescrit pour toute société coloniale ou non, n'a pas été effectué, la nullité qui en résulte, et de laquelle on pourrait déduire que la société ne jouit pas de la personnalité civile est relative ; les associés ne peuvent l'opposer aux tiers; ceux-ci ne peuvent l'opposer en toute hypothèse et notamment quand ils ont eux-mêmes poursuivi la société. (Décret du 27 février 1887, art. 2 à 5. -

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel d'Elisabethville du 14 novembre 1925.

LA COUR ; - Sur le moyen unique pris de la violation des articles 2, 3, 5, 7, 8 et 9 du décret du 27 février 1887 ; 7, 26 et 26*bis* de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvés par le décret du 12 novembre 1886; 8 du décret du 20 février 1891 ; 4, alinéa 1er et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ; 11, alinéa 3, 13, 53 et 54 des lois des lois 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, en ce que l'arrêt attaqué : *a*) a reconnu, comme valable, l'exploit d'opposition du 28 avril 1925 (28 mai 1925), alors qu'il était nul en la forme parce que, ne contenant pas les noms, prénoms, professions et domiciles des représentants légaux de la société ; b) a admis la future défenderesse en cassation à ester en justice au Congo, et à y faire signifier valablement un exploit à sa requête, alors qu'elle ne justifiait pas avoir fait, ce qui était contesté, les publications légales dans la colonie et même en Belgique ; c) n'a pas justifié sa décision à suffisance de droit en ne précisant pas à quelle date et de quelle manière les publications exigées par les lois belges et de la colonie auraient été faites, et a ainsi admis la future défenderesse en cassation à ester en justice sans être légalement représentée.

Sur la première branche :

Attendu que, d'après les règles établies par les articles 7, 26 et 26 bis de l'ordonnance du 14 mai 1886, modifiée par le décret du 31 janvier 1920, en vigueur sur le territoire du Congo belge, toute opposition à un jugement par défaut, faite ou réitérée suivant les formes ordinaires d'une citation, doit contenir les noms, professions et domicile de la partie requérante ; qu'il résulte des articles 7 et 10 du décret du 27 février 1887, que, lorsque celle-ci est une société commerciale, l'exploit mentionne obligatoirement la personne physique qui est dite avoir agi pour elle ; qu'une telle indication est substantielle et que son omission, malgré le silence de l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1886, au sujet de la sanction qui frappe son inobservation, rend l'acte d'opposition nul en la forme ;

Attendu qu'il est nul intrinsèquement, si la personne ainsi désignée n'avait pas, en fait et d'après les lois belges, celles du Congo ou les lois étrangères éventuellement applicables, le pouvoir d'agir au nom de la société ;

Attendu que, suivant exploit dressé à Bukama, le 28 avril 1925, la société anonyme Alberta, condamnée par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville, rendu par défaut le 3 avril 1925, a formé opposition contre ce jugement ; que d'après cet acte, la société agit « par M. P. Claessens, résidant à Lusambo » ; qu'il s'ensuit, qu'en tant que le pourvoi dénonce la méconnaissance par l'arrêt attaqué d'une nullité de l'exploit en la forme, le moyen manque de base en fait ;

Attendu que le décret du 27 février 1887, en autorisant (art. 10, al. 2) les sociétés étrangères « représentées par les gérants dans leur succursale » à agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, entend cette expression comme signifiant « représentées par des gérants

investis de pouvoirs réguliers » ; qu'usant du même langage, l'arrêt attaqué déclare « qu'il résulte des pièces produites par l'intimée que le sieur P. Claessens est le représentant de celle-ci en Afrique » ; que selon cette interprétation souveraine de la portée en fait des documents soumis au juge du fond, le sieur P. Claessens était investi de pouvoirs lui permettant de faire signifier l'acte d'opposition du 28 avril 1925 ; qu'il s'ensuit qu'en tant que le pourvoi dénoncerait la méconnaissance d'une nullité intrinsèque de l'exploit, dérivant de l'inexistence en fait du dit pouvoir, le moyen manque également de base.

Sur les deuxième et troisième branches réunies :

Attendu que l'article 11 des lois belges sur les sociétés, coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 se borne à déclarer non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents des mêmes lois que les articles 2 à 5 du décret du 27 février 1887 prescrivent, il est vrai, à peine de nullité, le dépôt de certains actes de société et que ces dispositions sont, en vertu de l'article 9 du même décret, applicables aux sociétés étrangères (c'est-à-dire non congolaises) possédant une succursale au Congo, mais que la nullité ainsi comminée est relative ; que le décret du 27 février 1887, en refusant aux associés la faculté de l'opposer aux tiers, n'accorde pas, inversement, à ceux-ci, en toute hypothèse, la faculté de l'opposer à la société ;

Attendu que la société C. frères a, sous la date du 30 janvier 1925, fait assigner la société Alberta, en la qualifiant de « société anonyme pour le commerce au Congo, ayant son siège social à Bruxelles et son siège d'exploitation à Lusambo, représentée dans la colonie par son directeur, M. P. Claessens ; que la société demanderesse a ensuite obtenu à charge de la société défenderesse le jugement par défaut prérappelé ;

Attendu que la faculté d'invoquer le défaut de dépôt de certains actes d'une société et d'en déduire que celle-ci ne jouit pas de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, que serait nul un exploit fait à sa requête, n'a pas été établie au profit du tiers qui, en poursuivant la société et en la faisant condamner par défaut, lui a imposé la nécessité, pour se défendre, de faire signifier le dit exploit en la qualité où elle a été poursuivie et condamnée ;

Attendu qu'il ne ressort point de l'arrêt attaqué que le juge du fond ait déduit d'actes non déposés l'existence des pouvoirs du représentant de la société ; qu'en fût-il autrement, la société C. frères ne pourrait s'en plaindre, la loi n'ayant pas établi la faculté d'invoquer le défaut de dépôt de l'acte établissant le pouvoir de ce mandataire, au profit du tiers qui, en poursuivant la société, a lui-même qualifié ce mandataire de représentant de la société ;

Attendu qu'au demeurant, l'arrêt attaqué a déclaré seulement statuer sur la validité d'un acte d'opposition signifié à la requête de la société Alberta ; qu'il s'ensuit qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen manque de base en fait comme en droit, et que la décision dénoncée n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi.

Par ces motifs, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Du 28 juin 1928. - 1er ch. Prés. M. Goddyn, premier président. - Rapp. M. Rolin. - Concl. conf. M. Gesché, avocat général. - Pl. MM. Marcq et Hermans.

OBSERVATIONS :

Voir Pasicrisie 1928 I 209.

Voyez l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville, 14 novembre 1925, publié dans la Revue de droit et jurisprudence du Katanga, 2me année page 60.

COUR DE CASSATION

1re Ch. - 28 juin 1928.

Sonatra C. K. K.

1° RESPONSABILITÉ. - RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. CLAUSE D'EXONÉRATION EN CAS D'INEXÉCUTION. - DANS QUELLE MESURE ELLE EST LICITE.

2° CONTRAT DE TRANSPORT. - LIMITE APPORTÉE A LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. - VALIDITÉ.

3° ORDRE PUBLIC. CLAUSE D'EXONÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRAT. - QUAND ELLE EST CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC.

1° *Il est interdit à toute partie contractante de décliner la responsabilité de son fait personnel ; il lui est permis de s'exonérer du surplus, notamment de la responsabilité provenant du fait volontaire de son préposé. - Décret du 30 juillet 1888, art. 33 et 50.-*

2° N'est pas nécessairement nulle la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à tant de francs par kilo.

3° Une clause d'exonération de l'une des parties contractantes n'est contraire à l'ordre public que si elle l'exonère de son fait personnel

OBSERVATIONS :

Cet arrêt de la Cour de Cassation, a cassé un jugement du Tribunal de 1re instance de Stanleyville du 27 Juin 1924, paru dans la Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, 1re année page 146.

L'arrêt est publié in extenso dans la Revue de Doctrine et Jurisprudence coloniale 1928, page 65. et dans la Pasicrisie 1928 I p. 211.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 juillet 1927

H. L. c/ F D.

PROCEDURE CIVILE. **Citation.** INOBSERVANCE DU DÉLAI COMPARUTION DU CITÉ. POUVOIR DU JUGE DE DÉCLARER L'ASSIGNATION VALABLE.

II. OPPOSITION. DÉLAI D'OPPOSITION. POUVOIR DU JUGE DE RELEVER LE DÉFAILLANT DE LA RIGUEUR DU DÉLAI. ETENDUE DE CE POUVOIR

III. OPPOSITION PROROGATION DU DÉLAI PAR LE JUGE. DÉCLARATION RÉGULIÈRE D'OPPOSITION DANS LE DÉLAI DE PROROGATION. ASSIGNATION FAITE TARDIVEMENT PAR L'HUISSIER. VALIDITÉ DE L'OPPOSITION

1. A l'encontre du code de procédure civile belge, le législateur congolais ne prescrit pas les règles relatives à la citation sous peine de nullité.

Si la partie citée comparait, bien que le délai prescrit par la loi entre la date de la remise de l'exploit et celle de la comparution n'ait pas été respecté, le Juge, au lieu d'obliger le demandeur à réassigner, peut déclarer l'assignation valable à condition de remettre la cause à une date ultérieure pour permettre à la partie citée de préparer ses moyens.

2. Le pouvoir conféré au Juge par l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 1886 de relever le défaillant de la rigueur du délai et de l'admettre à l'opposition doit être interprété conformément à l'esprit de la loi plutôt que d'après la lettre du texte: les deux cas cités par le législateur : absence et maladie grave doivent être considérés comme exemplatifs et non comme limitatifs.

3. Le fait, pour l'opposant, d'avoir fait au greffe la déclaration d'opposition dans le délai de prorogation, doit lui valoir le bénéfice de l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 1886.

La circonstance que l'assignation a eu lieu tardivement, l'huissier instrumentant n'ayant pas fait diligence ou ayant été empêché, ne doit pas priver le justiciable de tout recours en justice contre un jugement rendu unilatéralement.

Attendu que les appels principal et incident interjetés contre le jugement rendu par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville. en cause d'entre parties, le 3 Mars 1927. sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que par cette décision le premier juge releva de la rigueur du délai l'opposant F, ordonna aux parties de conclure au fond et remit à ces fins la cause au 17 du mêmemois ;

Qu'il déclara en même temps valable l'assignation introductive d'instance du 11 Novembre 1926, donnée par H. à F. pour comparaître le 2 décembre 1926 devant le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville ;

Attendu que l'appelant H. conclut à la réformation du jugement par ce que dit-il : 1°) l'opposition assignation n'est pas recevable, étant tardive :- 2°) elle n'indique pas les moyens et 3°- le jugement a statué ultra petita lorsqu'il a déclaré valable l'assignation du 11 Novembre 1926, dont il n'avait pas à connaitre, le débat judiciaire ayant été lié entre parties uniquement sur la recevabilité de l'opposition.

Attendu pour ce qui concerne les 2me et 3me points, que le soutènement de la partie appelante n'est pas fondé, les moyens et l'objet ayant été sommairement mentionnés dans l'opposition signifiée portant asssignation; et la validité de l'exploit d'ajournement du 11 Novembre 1926 ayant fait l'objet de conclusions écrites et contradictoires de la partie opposante en première instance ;

Que le Juge ayant autorisé les parties à conclure sur ce point, pouvait par le même jugement, qui décidait du sort de l'opposition, statuer, comme ce fut le cas, sur la valeur de l'exploit introductif d'instance et ordonner aux parties de plaider au fond ;

Qu'aucun texte n'oblige le juge de statuer par deux jugements différents sur la recevabilité de l'opposition et sur le fond de l'action ; Il n'est guidé en cette matière que par l'intérêt d'une bonne et rapide administration de la justice et décide souverainement ;

Que c'est à bon droit aussi qu'il écarta les arguments tirés par l'une ou l'autre partie, suivant leur intérêt, de l'irrégularité de la procédure puisqu'il est constant que toutes les deux en ont été instruites et ont été mises en état de présenter leurs moyens ;

Qu'à l'encontre du code de procédure civile belge, le législateur congolais ne prescrit pas les règles relatives à la citation sous peine de nullité ;

Que cela s'explique par les circonstances et une situation différente, ainsi que par le fait qu'il n'existe pas au Congo, comme dans la Métropole, un corps d'huissiers constitué et organisé connaissant parfaitement les devoirs de leur charge ;

Que, sauf de rares exceptions, la signification des exploits, et de tous les actes se fait dans la Colonie par des fonctionnaires et agents qui n'ont aucune préparation judiciaire et qui doivent remplir leur charge en dehors de leurs fonctions principales ;

Attendu notamment en ce qui concerne le délai de comparution, qu'il ne fut pas institué pour retarder la solution des litiges, mais pour permettre à la partie citée de se rendre au siége du Tribunal et de préparer ses moyens de défense ;

Que si la partie citée comparait bien que le délai prescrit par la Loi entre la date de la remise de l'exploit et celle de la comparution n'ait pas été respecté, le Juge peut déclarer l'assignation valable à condition de remettre la cause à une date ultérieure pour permettre à la partie citée de préparer ses moyens au lieu d'obliger le demandeur à réassigner ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27 in fine de l'Ordonnance du 14 Mai 1886, approuvée par Décret du 12 Novembre de la même année, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition s'il justifie qu'en raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure ;

Attendu que pour les considérations émises ci-dessus, il y a lieu d'interpréter cette disposition dans son esprit et de ne point s'attacher à la lettre du texte ;

Attendu que non seulement les deux cas cités par le législateur : absence et maladie grave, doivent être considérés come exemplatifs et non limitatifs ; mais que le fait pour l'opposant d avoir dans le délai de prorogation lui imparti fait au greffe la déclaration d'opposition doit lui valoir le bénefice de l article précite ;

La circonstance que l'assignation a eu lieu tardivement, l'huissier auquel le Greffe a transmis les pièces dans la localité où se trouvait l'assigné n'ayant pas fait diligence ou ayant été empêché, ne doit pas priver le justiciable de tout recours en justice contre un jugement rendu unilatéralement ;

Qu'il y a lieu de se rallier au commentaire judicieux de Carré qui, examinant la portée de l'article correspondant dans la législation métropolitaine où cependant les circonstances sont plus favorables à une interprétation restreinte, estime que le Juge appelé à se prononcer sur l'admis sion de l'opposition doit consulter l'esprit plutot que la lettre de la Loi ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels en la forme et statuant au fond.

Confirme le jugement a quo

Met les frais d'appel taxés à 360 frs à chage de l'appelante.

Siégeaint Messieurs Andréiu, f.fons. de Président, Salkin et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient Mres Vander Mersch et Bruneel.

OBSERVATIONS:

Voir l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 4 août 1928 publié dans la présente revue 4ieme année, page 302

COUR D'APPEL DELISABETHVILLE.

15 Sepotembre 1928

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville.

6 Aout 1928

G. c/ V.

DROIT COMMERCIAL : ENGAGEMENT D'AVALISER DES TRAITES I DÉFAUT DE SPECIFICATION DES TRAITES. ABSENCE D'AVAL.

II INTENTION DE S'OBLIGER A UN FAIT PERSONNEL - ABSENCE DE CAUTIONNEMENT,

III ENGAGEMENT PRIS PAR UN COMMERCANT - CAUSE ETRANGERE AU COMMERCE - ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE - ACTE CIVIL.

IV. OBLIGATION DE FAIRE - NON EXÉCUTION - EXCUSE LEGITIME - DOMMAGES-INTERÊTS.

I L'aval, au sens que le droit commercial attache à ce terme, est une garantie fournie par un tiers en faveur d'une ou plusieurs traites déterminées.

S'il peut être donné par acte séparé et pour des lettres à tirer, il n'en est pas moins indispensable, pour que les règles régissant l'aval soient applicables, qu'il porte sur des traites nettement spécifiées par l'indication des noms du tireur et du tiré, de la somme à payer, etc.

II. Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers se soumet envers le créancier à satisfaire à une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Celui qui s'engage à avaliser des traites avec l'intention de s'obliger à un fait qui lui est personnel (l'apposition de sa signature sur les traites,) ne contracte pas un cautionnement mais une obligation de faire régie par les principes généraux sur la matière des obligations.

III. Si l'aval d'une traite est un acte commercial par sa nature, il n'en est pas ainsi de l'engagement d'avaliser ; celui ci - n'est que la promesse de faire un acte de commerce. Jusqu'au moment ou cet acte est réalisé, l'engagement est civil.

L'engagement pris par un commerçant et qui n'est pas un acte de commerce objectif, n'est pas subjectivement commercial s'il est démontré qu'il a une cause étrangère au commerce de son auteur, ou qu'il est dépourvu d'esprit de lucre.

IV. L'inexécution d'une obligation ne donne lieu à dommages - intérêts envers le créancier que si elle ne provient pas d'une cause étrangère qui ne peut être imputée au débiteur.

Le point de savoir si le débiteur possède une excuse légitime pour ne pas accomplir son engagement est une quesition de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du Tribunal.

JUGEMENT

Attendu que, par exploit en date du 5/ janvier 1928, le sieur G. B., commerçant résidant à Elisabethille, a cité le sieur V. M. entrepreneur résidant à Bruxelles, à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de l'entendre condamner à lui payer :

La somme de 169. 888 frs 45, montant de traites diverses
« 40.000 frs o » de fourniture des viande.
« 10. 000 frs 99 » de frais divers.

Total : 209.889, frs 44

avec les intérêts à 8 °/o l'an à dater des protêts ou de la demande et les dépens ; par Jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Que, par conclusions prises à l'audience du 9. 7. 19.8, il a réduit sa demande au total de 215.756 frs 50 avec les intérêts à 8°/o l'an à dater de la demande en justice ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur s'est engagé à avaliser les effets tirés par G. B. sur le boucher M. en vertu d'un contrat de fourniture de viande daté du 23/ 11/ 1926 et que cet engagement n'a pas été exécuté ;

Attendu que, par conclusions prises à l'audience du 9. 7. 1928, le défendeur a soutenu que la demande n'est ni recevable ni fondée et a offert de prouver, pour autant que de besoin, que son engagement d'avaliser les traites tirées par G. sur M. est expiré ;

Quant à la recevabilité de l'action.

Attendu que, tant pour vérifier la recevabilité de l'action que pour déterminer l'étendue de l'obligation contractée par V. il importe d'examinr la nature juridique de l'engagemnt litigieux ;

Attendu que le défendeur accéda au contrat du 23/ 11/ par une annotation portée au bas du titre sous seing privé et conçue dans les termes suivants : « Je soussigné déclare avoir pris connaissance du présent contrat et m'engage à avaliser les effets pour Mr M. »

Attendu que le demandeur soutient à tort que cet engagement est un aval ou, à ce défaut, un cautionnement solidaire ;

Attendu, en effet, que pareil engagement ne peut constituer un AVAL dans le sens que notre droit commercial attache à ce terme ;

Que l'aval est une garantie, un cautionnement d'une nature particulière fourni par un tiers en faveur d'une ou de plusieurs traites déterminées ;

Que, s'il peut être donné par acte séparé et pour des lettres à tirer, il n'en est pas moins indispensable, pour que les règles régissant l'aval soient applicables, qu'il porte sur des traites nettement spécifiées par l'indication des noms du tireur et du tiré, de la somme à payer, etc.

Qu'en l'espèce les traites à avaliser ne sont spécifiées, ni même vaguement déterminées, ni par le contrat G. M. ni par l'engagement V.

Attendu que l'engagement du défendeur ne constitue pas non plus au Cautionnement ;

Que le cautionnement est un contrat par lequel un tiers se soumet envers le créancier à satisfaire à une obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ;

Qu'en l'occurence V. ne est pas engagé à remplir une obligation née dans le chef de M. dans le cas où celui-ci ne l'exécuterait pas, mais qu'il s'est obligé à accomplir un fait qui lui est personnel : l'apposition de sa signature sur les traites tirées par G. sur M ;

Qu'admettre qu'il aurait voulu purement et simplement cautionner toutes les dettes présentes et futures contractées par M. en exécution du contrat du 23/ 11/ 1926, ce serait étendre son obligation au delà des termes dans esquels elle fut contractée ;

Ce serait aussi l'aggraver au delà de l'intention raisonnable du débiteur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'engagement pris par V. ne rentre dans aucune espèce de contrat nommé et n'est en vérité qu'une obligation de faire régie par les principes généraux sur la matière des obligations ;

Qu'en conséquence l'action ne peut trouver de base juridique que dans le principe de l'article 40 c civ. cong L. III en vertu duquel toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Attendu que les termes dans lesquels la demande est présentée et l'esprit de celle-ci n'empêchent pas de la considérer comme une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation de faire ;

Qu'elle est donc recevable.

QUANT AU FOND

A. Extinction de l'engagement.

Attendu que le défendeur offre de prouver, par toutes voies de droit, que son engagement d'avaliser les traites tirées par G. sur M. en vertu du coutrat du 23/ 11/ 1926 est éteint par le consentement des parties ;

Attendu que l'engagement du défendeur ne constitue pas un acte de commerce ni objectif ni subjectif ;

Que d'une part les actes réputés commerciaux par leur nature sont limitativement énumérés par l'article 2 du Décret du 2/ 8 1913 ;

Que, si l'aval d'une traite est un acte commercial en vertu de cette énumération, il n'en est pas ainsi de l'engagement d'avaliser ; cluei-ci n'est que la promesse de faire un acte de commerce ; jusqu'au moment où cet acte est réalisé, l'engagement est civil ;

Que d'autre part, un engagement pris par un commerçant et qui n'est pas un acte de commerce objectif, n'est pas commercial s'il est démontré, comme dans l'espéce, qu'il a une cause étrangère au commerce de son auteur ;

Que l'engagement du défendeur est un acte de bienfaisance ainsi qu'il le reconnait dans ses conclusions ;

Que, par cela même qu'il a été contracté sans esprit de lucre, il échappe à la présomption de commercialité que l'article 2 du décret du 2 août 1913 attache aux obligations des commerçants en général ; car l'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence des actes de commerce ;

Attendu qu'à raison de la nature civile de l'engagement du défendeur, la preuve de son extinction ne peut être faite que conformément aux règles qui régissent les preuves en matière civile ;

Que dès lors et à défaut d'un commencement de preuve par écrit, l'offre du dèfendeur n'est pas recevable ;

B. Bien fondé de la demande.

Attendu qu'il résulte de la teneur de l'annotation susrappelée et notamment des termes

« je déclare avoir pris pris connaissance du présent contrat » que V. entendait accéder au contrat G. - M. et ne fournir son aval que dans les limites des conditions contractuelles ;

Qu'aux termes des articles 2 et 3 du contrat du 23/ 11/ 1926 « le paiement des fournitures de viande se fera par traites à soixante « jours de date de la fin du mois de la fourniture, « acceptées par M. et dûment avalisées par « V ;

« M. s'engage à faire avaliser les traites par *V.*

Attendu qu'en conséquence V. entendait 1/ avaliser mensuellement une traite couvrant l'ensemble des fournitures de viande faites à M. pendant le cours du mois afférent 2/ donner son aval sur démarche faite auprès de lui par M. ou, à son défaut par G ;

Qu'il avait des raisons impérieuses de resserrer sa libéralité dans les limites contractuelles parce que, en agissant de la sorte, il conservait un contrôle constant sur la marche des affaires de M. et restait à même, le cas échéant, de dénoncer son engagement avant d'avoir essuyé des pertes très sensibles ;

Qu'en fait cette procédure fut suivie jusqu'en septembre 1927, date à laquelle V. quitta la Colonie et rentra en Belgique ;

Attendu qu'à partir de cette date aucun aval ne fut réclamé ni par M. ni par G ;

Que G. accepta, sans aucune observation ni réserve, en paiement de ses fournitures, les effets lui remis par M. seul ;

Que seulement quatre jours avant le jugement du 19/ 12/ 1927 déclarant la faillite de M. il somma brusquement V. d'avaliser en bloc les effets tirés en octobre, novembre et décembre ; Que, sur le refus de V. de donner son aval il l'assigna en paiement non seulement du montant de ces traites et de divers dommages résultant de l'inexécution de l'obligation, mais aussi des fournitures de viande faites postérieurement à l'émission de la dernière traite ;

Attendu que V. ainsi qu'il est démontré plus haut, ne s'est pas constitué caution de M. que son engagement se limite à avaliser certaines traites ;

Qu'en conséquence le paiement des fournitures de viande non couvertes par des lettres de change ne peut en aucun cas être mis à sa charge ;

Attendu, qnant aux autres chefs de la demande, que l'inexécution d'une obligation ne donne lieu à dommages-intérêts envers le créancier que si elle ne provient pas d'une cause étrangère qui ne peut être imputée au débiteur ;

Que le point de savoir si le débiteur possède une excuse légitime pour ne pas accomplir son engagement est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du Tribunal ;

Attendu que le fait que G. à partir de septembre 1927, accepta en paiement de ses fournitures des traites non avalisées par V. qu'il avait cessé de réclamer l'aval de V. et n'exigeait même pas de M. de lui procurer cet aval, qu'il ne somma V. de donner aval que lorsque plusieurs traites importantes s'étaient accumulées et presque à la veille de la faillite de M. constitue une faute grave dans son chef ;

Qu'en voulant obliger V. à avaliser en bloc un certain nombre de traites, dont l'accumulation est due à sa propre négligence ou à son imprudente confiance dans la marche apparemment bonne des affaires de M., il tend en vérité à aggraver l'engagement du défendeur et à priver celui-ci du bénéfice contractuel : contrôle des affaires de M. et possibilité de dénoncer l'engagement avant qu'il soit devenu très onéreux ;

Attendu que cette faute justifie le refus du défendeur d'avaliser les traites litigieuses ;

PAR CES MOTIFS - LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires

Déboute le demandeur de son action

Met les frais de l'instance à sa charge ;

Siégeait P. Jentgen, Juge.

COUR D'APPEL ELISABEVILLE

15 Septembre 1928

Attendu que l'appel interjeté le 17 Août 1928, contre le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville, à la date du 6 Août 1928, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le premier Juge a sainement apprécié en fait et en droit les éléments du litige qui lui étaient soumis ;

Qu'il y a lieu par adoption de motifs de confirmer le jugement dont appel ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Sans avoir égard, à toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel formé le 17 Août 1928, contre le jugement rendu entre parties en cause par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville, à la date du 6 Août 1928.

CONFIRME LE JUGEMENT DONT APPEL

Siégeaient J. Derriks, Président ; C. Andréiu et P. Salkin Conseillers.

Plaidaient Me. Jamar et Lens.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

U. M. c/ H.

11 août 1928

DROIT DE PROCEDURE

I DESISTEMENT. **Absence.** DE PROCÉDURE SPÉCIALE EN DROIT CONGOLAIS. DROIT DE SE DÉSISTER APPLICABILITÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCEDURE CONGOLAISE

II CONTRAT JUDICIAIRE LIÉ ET INTERÊT DU DÉFENDEUR A MAINTENIR L'ACTION. NECESSITE DU CONSENTEMENT DU DÉFENDEUR.

III. DÉSISTEMENT PAR MANDATAIRE. POUVOIR SPÉCIAL. QUESTION D'ORDRE PUBLIC. EXAMEN D'OFFICE PAR LE JUGE.

1. Bien que les lois du Congo Belge n'aient pas prévu la procédure spéciale du désistement d'une action en justice, il y a lieu d'admettre que cet acte peut être fait en vertu de ce principe général de droit et d'équité qui veut toute personne capable a la libre disposition de renoncer à un droit si, par ce fait, elle ne lèse pas le droit d'autrui.

En l'absence de procédure spéciale sur la matière, ce sont les règles générales de la procédure du code congolais qu'il y a lieu de suivre devant les tribunaux et les cours.

2. Pour que le désistement requière le consentement du défendeur, il faut 1) que le contrat judiciaire soit lié entre parties 2) que le défendeur ait intérêt à maintenir l'action.

3 La loi congolaise exige pour plaider en justice, que l'avocat comme tout mandataire soit muni d'un pouvoir spécial ; à plus forte raison le mandataire doit-il être nanti d'un pouvoir spécial pour renoncer à une action introduite devant les tribunaux, génératrice de droits en faveur du mandant, action dont, à l'inverse de ce qui existe en Belgique, l'avocat même n'est pas légalement le maitre.

La question de la représentation valable des parties en justice intéresse l'ordre public ; il appartient aux tribunaux d'examiner et de retenir, même d'office, la violation des règles fondamentales de la procédure.

Attendu que l'appel interjeté le 18 Juin 1928 contre le jugement prononcé le même jour par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que bien que les lois du Congo-Belge n'aient pas prévu la procédure du désistement d'une action en justice, il y a lieu d'admettre que cet acte peut être fait en vertu de ce principe général de droit et d'équité qui veut que toute personne capable a la libre disposition à un droit si par ce fait il ne lèse pas le doit d'autrui ;

Qu'en l'absence de procédure spéciale sur la matière, ce sont les règles générales de la procédure du code congolais qu'il y a lieu de suivre devant les Tribunaux et Cours ;

Attendu qu'il est admis ainsi que le dit le premier Juge que pour qu'un désistement puisse exister lorsqu'il requiért le conconrs du défendeur ; il importe 1° que le contrat judiciaire soit lié entre les parties ; 2° que le défendeur en une action ait intérêt à la maintenir nonobstant le désistement du demandeur ;

Attendu qu'en l'espèce à l'audience du 29 Mars, la partie demanderesse conclut à la production du dossier pénal, que la partie défenderesse n'y fit aucune objection et qu'à l'audience du 5 Avril 1928 après que le Ministère-Public eut été entendu, jugement fut rendu sur l'incident ;

Attendu que le code de procédure congolais ne connait pas le ministere des avoués, que la procédure y est simplifiée a l extrême, analogue à la procédure suivie en Belgique devant le Tribunal de commerce. que les conclusions même verbales des parties y sont admises.

Attendu que ce jugement du 5 Avril 1928, que l'on ne peut qualifier de purement préparatoire encore qu'il ne rejette que momentanément les conclusions du demandeur, prouve à toute évidence que les parties ont lié le débat devant le Tribunal saisi, qu'ainsi l'on ne peut dire qu'aucun contrat judiciaire n'ait été formé entre elles ;

Attendu que l'intimé n'excipe d'aucune nullité essentielle de procédure qui aurait rendu nulle son action abinitio ; qu'il se borne à invoquer pour justifier son désistement que les préposés de l'appelante étant assignés devant le Tribunal de district pour y répondre d'une faute pénale qu'ils auraient commise, il entend attraire l'appelante devant cette juridiction comme civilement responsable de leur fait ;

Attendu que l'appelante refuse le désistement de l'intimé et qu'elle sera fondée à ce faire si elle justifie d'un intérêt sérieux à voir se continuer le débat devant le Juge primitivement saisi ;

Attendu que cet intérêt est incontestable : que l'U. M. n'est pas assignée devant la juridiction répressive comme ayant commis une faute personnelle, qu'elle est attraite devant cette juridiction comme civilement responsable des actes délictueux de ses préposés. mais que, d'après les termes mêmes de l'assignation lancée devant le Tribunal de district, il est postulé en plus condamnation contre elle pour des faits que l'intimé n'attribue pas spécialement à faute aux préposée de l'appelante, faits qui pourraient constituer directement l'Union. Minière en faute civile quasi délictuelle) vis-a-vis de lui :

Qu'il est incontestable que ce étant, l'appelante a intérêt à voir solutionner le litige devant son juge naturel, ayant plénitude de compétence, le Tribunal de Ire instance primitivement saisi ;

Attendu que l'U. M. a un second intérêt à voir trancher le litige par le Tribunal civil de première instance dont la compétence n'est pas contestée, celui de conserver ainsi ses voies de recours devant la Cour d'Appel et éventuellement devant la Cour de Cassation ;

Attendu, au surplus, qu'en matière de désistement, la doctrine et la jurisprudence tant belge que française n'exigent que, mais exigent la production de simples actes *signés des parties ou de leurs mandataires* et signifiés d'avoué à avoué, c'est-à-dire qu'elles exigent en toute occurrence un *mandat spécial* pour ce faire ;

Attendu que, au Congo Belge, l'article 18 du code de procédure stipule que nul ne peut plaider pour une partie, si la partie présente à l'audience ne l'y autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation ;

Attendu que la procuration donnée par l'intimé à Mtres X. et Y. est ainsi conçue : « Je soussigné A. H. graisseur à l'U. M. « donne par les présentes procuration à Mes X. « et Y. séparément aux fins de l'assister « en cause U. M »-

Attendu que si la Loi congolaise exige pour plaider en justice que l'avocat, comme tout mandataire, soit muni d'un pouvoir spécial, à plus forte raison le mandataire doit-il être nanti d'un pouvoir spécial pour renoncer à une action introduite devant les Tribunaux, génératrice de droits en faveur du mandant, action dont à l'inverse de ce qui existe en Belgique l'avocat même n'est pas légalement le maître ;

Attendu que l'intimé n'a produit au cours de la présente instance pour justifier de son désistement qu'une assignation conçue en ces termes : « L'an 1928, le 22 mai, à la requête de Mr « A. H., ouvrier résidant à Panda- « Likasi, agissant aux fins des présentes pas « ses conseils Mtres X. et Y. et avocats à « Elisabethville.» ;-

Attendu qu'il résulte des termes mêmes employés par eux que Mtres X. et Y. seuls, au nom de leur client mais sans aucune espèce de mandat pour ce faire, ont déclaré qu'ils se désistaient de l'action qu'ils ont introduite par leur exploit du 16 Mars 1928 ;

Attendu que l'appelante ainsi qu'il a été dit refuse le désistement de l intimé ;

Attendu que la question de la représentation valable des parties en justice intéresse l'ordre public ; qu'il appartient aux tribunaux d'examiner et de retenir même d'office la violation des règles fondamentales de la procédure ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que le désistement donné par l'intimé en son assignation du seize mars 1928 n'est ni recevable ni justifié ; qu'en conséquence, l'appelante est fondée à maintenir l'intimé à la cause devant le Tribunal de première instance pour être statué sur l'assignation qu'il a lancée par son exploit du seize Mars 1928 ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général. Sohier. donné à l'audience publique du trente Juin 1928.

Met à néant le jugement dont appel.

Dit le désistement donné par l'intimé en son assignation du 16 Mars 1928 non recevable, en tous cas non justifié :

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident, exposés tant en premier instance qu'en appel.

Siégeaient J. Derriks. Présidont : C. Andréiu et P. Salkin Conseillers ; A. Sohier. Procureur Général.

Plaidaient Mres Jacobs et Jamar.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE BOMA

au degrê d'appel.
3 Septembre 1928.
M. P. contre Kiola et consorts

DROIT PÉNAL ET DE **Compétence** - ARTICLE 72 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923- SENS DES MOTS « PRONONCÉ D'UNE PEINE AUTRE QUE CELLE PRÉVUE PAR LA LOI ».

L'article 72 du Décret du 9 Juillet 1923, portant que par exception l'appel est recevable s'il y a prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, vise uniquement la peine comminée par la disposition légale qui forme la base de la décision intervenue ; l'applicabilité de cette disposition elle-même ne peut être appréciée par le juge d'appel.

Attendu que les faits incriminés, qualifiés de recel de malfaiteurs par le premier juge, sont prévus et punis par les articles 68 bis, et 66 liv. II c: pén, comminant une peine de servitude pénale maximun de six mois ; que d'autre part les prévenus sont tous les trois des indigènes du Congo ; que partant par application de l'art. 72 al 2 du décret du 9 juillet 1923, le jugement a quo, rendu par le Tribunal de district du Bas Congo avec assistance d'un officier du Ministère Public, n'est pas susceptible d'appel ;

Attendu que la disposition légale en question porte que par exception l'appel est recevable spécialement s'il y a eu prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi ; qu'il a été soutenu que le premier juge aurait à tort appliqué les susdits articles 68 bis et 66 liv. II C. Pén. qu'en réalité les faits tomberaient sous le coup de l'art. 1 n° 8 du décret du 24 juillet 1918 édictant une peine de servitude pénale maximum de deux mois ; qu'il en résulterait, en ce qui concerne tout au moins les prévenus Lubao et Kanza, condamnés à trois mois de servitude pénale, qu'en réalité pareille peine ne serait pas celle prévue par la loi et que pour ce motif en vertu de la règle énoncée ci-dessus le jugement a quo devrait être considéré comme ayant été rendu en premier ressort :

Attendu toutefois que l'examen de la légalité de la peine infligée par la décision entreprise doit se faire exclusivement au regard de la loi que le premier juge a appliquée ;

Que l'article 72 du décret du 9 juillet 1923 portant que par exception l'appel est recevable s'il y a eu prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, vise uniquement la peine comminée par la disposition légale qui forme la base de la condamnation intervenue; que l'applicabilité ou l'inapplicabilité éventuelle de cette disposition légale elle-même ne peut être appréciée par le Juge d'appel qu'après la constatation que la peine infligée n'est pas celle qu'elle prévoit soit que le maximum ait été dépassé soit que sans l'admission de circonstances atténuantes elle soit inférieure au minimum comminé, que le système proposé reviendrait à vider de tout sens l'al 2 de l art 72 susdit relatif à l'irrecevabilité de l'appel dans les causes ayant trait aux infractions punissables de mions de 6 mois de servitude pénale ;

Qu'en effet pour l'appréciation de la légalité ainsi entendue de la peine la juridiction d'appel serait obligée dans tous les cas d'examiner les faits eux-mêmes et leur rapport avec la loi pénale, chose que le législateur a précisément voulu éviter en principe ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Déclare irrecevables les appels du Ministère Public à l'égard des trois prévenus contre le jugement du tribunal de district du Bas-Congo les concernant,

(Siègeaient : M. J. Campill, Juge-Président ffons ; Amour Maron et Harold Halewyck, Juges assesseurs ; A. Vielvoye, Ministère Public)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

en dégré d'appel.

2 octobre 1928

Ministère Public c/ G.

CONCOURS D'INFRACTIONS. **Prononciation** DU CUMUL DES PEINES.

L'article 101 C. pén , L. I, n'a pas pour effet d'obliger le juge, en cas de concours d'infractions, à ne pas s'occuper des peines plus faibles et à prononcer seulement la peine la plus forte.

Le véritable objet de cet article consiste à préciser dans quelle mesure il est permis au juge de prononcer le cumul des peines et, réciproquement, à partir de quelle limite ce cumul est interdit.

Le juge peut prononcer séparément les peines de toutes les infractions dont il est saisi et en prononcer le cumul jusqu'à concurrence du maximum de la peine attachée à l'infraction la plus sévèrement qualifiée

Il peut, lorsque toute la rigueur de la répression est épuisée, prononcer néanmoins les condamnations afférentes à toutes les infractions concurrentes tombant sous sa saisine, sauf à n'en prononcer le cumul que jusqu'à concurrence de la limite légale de la répression

Cette interprétation est applicable sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les infractions concurrentes sont portées simultanément devant le juge et celui où elles font l'objet de poursuites séparées.

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les infractions à charge de G. A. sont demeurées établies par les éléments de la cause et notamment par les aveux du prévenu ;

Qu'il résulte en effet, des éléments recueillis au cours de l'instruction que, dans les circonstances de temps et de lieu relevées à l'assignation, le prévenu est descendu en auto l'avenue du Golf dans la direction du Boulevard Elisabeth, en compagnie de sa femme et du nommé B. H ;

Qu'en ce faisant, il imprimait à son véhicule une vitesse dangereuse, dépassant, en tout cas, 30 Kilomètres à l'heure ;

Attendu qu arrivé à l'intersection des voies de communication susnommées, il ne parvint pas, pour cause de la vitesse exagérée de son véhicule, à prendre le virage et heurta violemment le talus du chemin ;

Que les trois occupants de l'auto furent blessés par les éclats de verre et les débris de l'auto, fort endommagée ;

Attendu que le prévenu se trouvait en état d'ivresse assez avancée, à tel point que, parlant à l'Officier de police jndiciaire instrument, tant il dégageait une odeur forte de boissons alcooliques et que, malgré l'état du volant, réduit en morceaux, il s'obstinait à vouloir faire machine arrière ;

Attendu que cet état d ivresse publique et apparente, tout en constituant une infraction en soi, aggrave l'élément d'imprudence ou d'imprévoyance entrant dans la composition de l'infraction qualifiée de coups ou blessures involontaires ; (Cons. Guerre App. Elisabethville, 3 Juillet 1928, Revue Juridique du Congo-Belge p. 271, note 4.)

Attendu que le prévenu fut condamné, par jugement du Tribunal de district du Ht-Luapula en date du 16 Juillet 1928, à une amende de cent francs, majorée de 90 décimes, du chef de plusieurs infractions concurrentes dont la plus sévèrement qualifiée était celle de dégradation de bâtiments ou autres constructions appartenant à autrui ; (art. 31 du C. P. L II ;

Que cette condamnation n'était pas passée en force de chose jugée à la date où les infractions comprises dans la présente poursuite furent commises ;

Qu'en conséquence, il y a concours entre les infractions qui forment l'objet de la condamnation susvisée et celles dont le Tribunal est actuellement saisi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 101 du C. Pénal L. I en cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ;

Attendu que, si le texte de cet article semble, de prime abord, prêter à de multiples interprétations, il découle cependant irrésistiblement de son esprit, de son agencement particulier, de la nuance donnée à ses termes par l'ensemble du contexte et de son rôle dans l'économie générale du droit pénal congolais, qu'il n'a pas pour effet d'obliger le Juge à ne pas s'occuper des peines plus faibles et à prononcer seulement la peine la plus forte ;

Qu'en effet, son véritable objet consiste à préciser dans quelle mesure il est permis au juge de prononcer le cumul des peines en cas de concours d'infractions et, réciproquement, à partir de quelle limite ce cumul est interdit ;

Attendu que, suivant cette interprétation, qui est d'ailleurs en conformité avec l intérêt social, but suprême de la loi, il est permis au juge de prononcer séparément les peines de toutes les infractions DONT IL EST SAISI et d'en prononcer le cumul jusqu'à concurrence du maximum de la peine attachée à l'infraction la plus sévèrement qualifiée ;

Qu'il est autorisé, lorsque toute la rigueur de la répression est épuisée, à prononcer néanmoins les condamnations afférentes à toutes les infractions concurrentes TOMBANT SOUS SA SAISINE, sauf à n'en prononcer le cumul que jusqu'à la limite légale de la répression ;

Que d'ailleurs cette interprétation est applicable sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les infractions concurrentes sont portées simultanément devant le juge et celui où elles font l'objet de poursuites successives ;

Qu'en effet, pareille distinction serait arbitraire: quand la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer ;

Attendu qu'en l'espèce l'infraction la plus grave est celle prévue par l'article 31 du C. pénal livre I ;

Qu'elle est punissable au maximum de 5 ans de servitude pénale et d'une amende de 1000 francs ;

Que la condamnation prononcée par le jugement précité du 16 Juillet 1928, du chef de plusieurs infractions concurrentes est de 1000 francs d'amende ;

Qu'il reste donc une marge de 5 ans de servitude pénale et de 900 francs d'amende pour la répression des infractions dont le Tribunal est présentement ainsi ;

Attendu que le premier Juge, donnant à l'article 101 du c. pénal livre I. une interprétation littérale, a condamné le prévenu, par application du concours d'infractions, a une peine unique de quinze jours de servitude pénale ;

Qu'il est matériellement impossible de dégager de cette condamnation la part revenant à chaque infraction punie ;

Qu'il échet donc de réformer le jugement a quo ;

Attendu que, pour satisfaire aux nécessités d'une juste répression, il y a lieu de condamner le prévenu à: cent francs d'amende pour infaction à la police du roulage ; un jour de servitude pénale pour ivresse publique et apparente; deux jours de servitude pénale pour coups et blessures involontaires ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 89, 89 bis, 96, 97, 101 du c. pén. livre I ; les articles 6, 4°, 6 6°, 31 du c. pénal livre 11, l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 8 Mai 1923 sur l'ivresse publique et apparente ; l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du douze décembre 1922 sur la police du roulage ; décret du 8 Janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales; le décret du II Juillet 1923, formant code de procédure pénale,

Reçoit les appels du Ministère-Public et du prévenu en la forme,

Met à néant le jugement a quo ;

Condamne le prévenu G. par application du concours d'infractions à une amende de CENT francs majorée de nonante décimes soit MILLE francs pour infraction à l'Ordonnance du Gouverneur Général en date du 12 décembre 1922 sur la police du roulage ; avec dix jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non

paiement dans le délai légal, à une servitude pénale de UN jour pour ivresse publique et apparente ; à une servitude pénale de deux jours pour coups ou blessures involontaires.

Prononce le CUMUL de ces peines avec celle prononcée par jugement du Tribunal de district du Ht-Luapula en date du 16 Juillet 1928 ; (Le reste sans intéret.)

Siégeaient : M Mrs. Jentgen, Président ; De Vroey et Vroonen, Juge assesseurs ; de Lannoy, Ministère Public.

Plaidait Me Lens, avocat.-

Observation ;

V. Etudes sur cette question. Revue Juridique Du Congo Belge 1928, page 274 et même Revue page 306 en tête de ce numéro.

TRIBUNAL DE Ière INSTANCE D'ELISABETHVILLE

au degre d'appel
25 Septembre 1928
M. P. c/ P.

HYGIÈNE INDUSTRIELLE - **Réparation** D'OFFICE DU DOMMAGE CAUSÉ A L'ORDRE LÈGAL- DESAFFECTATION D'OFFICE D'UN CAMP DE TRAVAILLEURS.

Le Tribunal saisi d'infractions à l'hygiène industrielle, ne peut ordonner la désaffectation d'office d'une camp de travailleurs ne répondant pas aux exigences de l'hygiène, la procédure à suivre pour cette désaffectation étant celle prévue par les articles 64 et suivants de l'ordonnance du 4 Octobre 1927.

Vu la procédure à charge du prévenu pour avoir à Likasi en 1924

8°) Contrevenu aux prescriptions du paragraphe XI concernant le « logement et les camps » de l'Ordonnance du Gouverneur du Katanga en date du 4 Octobre 1927, notamment :

a) en n'ayant pas maintenu l'emplacement du camp en parfait état de propreté. (Art. 62 et 101)

b) En n'ayant pas maintenu les habitations et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'entretien. Art. 63 et 101.)-

c) En ayant omis de munir son camp ou les groupes d'habitations servant de logement à ses travailleurs, de latrines convenablement situées et présentant des garanties d'hygiène suffisantes. Art 63 et 101 Annexe XI, E. 2.) . . . . .

Attendu que le premier juge a ordonné la désaffectation d'office du camp des travailleurs ;

Qu'en ce fafsant, il a dépassé les limites de sa compétance ;

Attendu en effet, que l'Ordonnance du 4 Octobre 1927 prévoit en ses art. 64 & Suiv. la procédure à suivre pour la dèsaffectation et la destruction d'office du camp lorsque celui-ci ne répond plus aux exigences de l'hygiène ;

Que les textes susrappelés réservent à certaines autorités administratives les décisions à prendre en cette matiére ;

Que le Tribunal empièterait sur le domaine de l'Administration en se substituant aux Autorités désignées par l'Ordonnance du 4 Octobre 1927 pour ordonner la désaffectation du camp en dehors des formes prévues par la Loi ;

Qu'au surplus il priverait arbitrairement le prévenu d'un bénéfice que la loi lui accorde: appel sous forme de requête motivée auprès du Gouverneur de la province (Le reste sans intérêt) ;

(Siégeaient Mr Jentgen, Président, De Vroey et Vroonen, Juges-assesseurs ; de Lannoy, Ministère-public)

TRIBUNAL DE Ière INSTANCE D'ELISABETHVILLE

au degré d'appel,
2 Octobre 1928

PROCÉDURE PÉNALE - **Frais de justice** - CONDAMNATION DE LA COLONIE AUX FRAIS ENVERS LE PRÉVENU ACQUITTÉ,

L'article 93 du Decret du II Juillet 1923, qui prévoit la condamnation de la Colonie aux

frais exposés par le prévenu renvoyé des poursiutes, ne vise que les frais de justice.

Attendu que l'infraction mise à charge de C. B. n'est pas demeurée établie ;

Qu'il résulte en effet des éléments recueillis à l'instruction et de l'interrogatoire du prévenu au cours de l'audience que celui-ci est absolument étranger à l'accident qui a causé la mort du nommé Kayembe Kifukulu ;

Qu'en tout cas, aucune faute de sa part qui aurait pu contribuer à déclancher cet accident n'a été établie ;

Attendu que le premier Juge a condamné la Colonie à rembourser à chacun des deux prévenus la somme de 1980 francs pour frais de déplacement provoqués par les nécessités de leur défense ;

Qu'en ce faisant il s'est basé sur l'article 93 du décret du 11 Juillet 1923 qui dispose que « si le prévenu n'est pas condamné, le jugement met à charge de la Colonie les frais avancés par elle et la condamne aux frais exposés par le prévenu pourvu qu'ils ne soient pas frustatoires »,;-

Attendu que de toute évfdence, cette disposition ne vise que les frais de justice ;

Qu'en conséquence le jugement a quo viole la loi et dolt être réformé ; (Le reste sans intérêt)-

(Siégeaient Mr Jentgen, Président, De Vroey et Vroonen, Juges-assesseurs, de Lannoy, Ministere Public).

DOCUMENTATION

LEGISLATION.

Bulletin Officiel n° 5 du 15 Mai 1928.

6 Avril 1928 - Décret règlementant le régime des boissons contenant de l'alcool.

Ce décret applique aux solutions alcooliques parfumées les dispositions de l'Ordonnance-Loi du 14 Octobre 1918 relatives aux boissons contenant de l'alcool crée une licence modèle F. et stipule les obligations auxquelles les détenteurs de cette licence sont soumis.

Bulletin Officiel n° 7 du 15 Juillet 1928.

29 Mai 1928: Décret modifiant les articles 1 et 3 du décret du 10 Octobre 1903 sur la police des chemins de fer.

Ordonnance du 18 Septembre 1928 (B. A. n° 18 du 25 Septembre 1928) règlementant la police des chemins de fer.

Cette ordonnance règlemente la signalisation aux passages à niveau.

PROVINCE ORIENTALE

Ordonnance n° 41 du 4 Août 1928 (B. A. n° 18 du 25 Septembre 1928) interdisant toutes opérations de recrutement et d'engagement dans certaines chefferies du territoire de la Lueki.

Ordonnance n° 42 du 9 Août 1928) B. A. C. n° 18 du 25 Septembre 1928) interdisant toutes opérations de recrutement ou d'engagement pour travail au loin dans toute l'étendue du territoire de l'Ubembe.

CHRONIQUE

Société d'études juridipues :
16 Octobre 1928

Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée approuve la décision de ses comités de Direction et de Rédaction de faire paraître sous les auspices de la Revue Juridique du Congo Belge le Répertoire général de la Jurisprudence congolaise, oeuvre de Mr le Procureur Général Sohier

Réunion Ordinaire.

A propos d'un arrêt de la Cour d'appel de ce siége Mr le Président Derriks donne connaissance d'une étude sur les formes du Mariage des Israëlites dans les pays du Levant ; sa validité au point de vue de la loi congolaise et sur le divorce des Israëlites devant la Loi congolaise.

L'arrêt dont il s'agit sera publié dans le prochain numéro de la Revue, il sera suivi de cette cummunication.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE :

Manifestation en l'honneur de Mr le Conseiller Andréiu.

Monsieur le Conseiller Andréiu quitte la magistrature dans le courant du mois de Novembe après une carrière de dix huit années de services effectifs dans la Colonie.

La famille judiciaire d'Elisabethville a tenu à cette occasion à lui témoigner l'estime dont il jouit parmi elle et les regrets que lui cause son départ.

A l'audience de la Cour d'Appel du 27 Octobre dernier à laquelle assistaient tous les magistrats, avocats, agents judiciaires pré sents à Elisabethville, des discours furent prononcés par Mr le Président Derriks, Mr le Procureur Général Sohier et Mr l'avocat Jacobs, doyen du barreau.

Le texte de ces discours a paru dans le journal du Katanga et l'Essor du Congo.

L'après-midi une manifestation d'un caractère plus intime réunissait chez Mr Andréiu les mêmes personnalités au nom desquelles, Mr Derriks associa a Madame Adréiu et ses jeunes filles à ces félicitations et leur remit en souvenir un tableau du peintre Van Essch « la Pieta ».

Mr l'Avocat Van der Mersch rentrant de congé a repris possession de son cabinet a Elisabethville.

Erratum.

Dans notre numéro 9 à la page 273 de la présente année nous avons publié un jugement du Tribunal de Ire instance d'Albertville du 29 Juin 1928.

Dans la seconde colonne nous relevons un attendu dont un membre de phrase a été omis par inadvertence à l'impression, ce qui lui enlève tout sens.

Cet attendu doit se lire comme suit : »

Attendu que la première de ces dispositions n'impose d'obligation qu'aux bateaux, c'est à dire aux capitaines ou autres personnes résponsables de la marche des unités *dont ils ont le commandement et nullement aux passagers qui n'ont aucune autorité à bord.*

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

4ème Année Elisabethville, 1er Décembre 1928 No. 12

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

A PROPOS DU MARIAGE ET DU DIVORCE DES ISRAELITES (J. Derriks) page 334

JURISPRUDENCE :

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - MARIAGE religieux en Egypte d'un grec et d'une italienne israélites - Valdité - DIVORCE - Israélites grecs - Action introduite au Congo - Recevabilité - CONTRAT DE MARIAGE suivant les formes de la loi rabbinique - Validite - Titre constitué par un JUGEMENT D'UN TRIBUNAL RABBINIQUE ETRANGER - Nécessité de l'exequatur (App. Elisabethville, 2 juin 1928.) 340

VENTE IMMOBILIERE - Mutation immobilière - FRAIS D'ACTE - Droits mutation (1e Inst Elisabethville, 1 juillet 1928) 341

DROIT PENAL - PREUVE - Déclaration d'un coprévenu - VAGABONDAGE - Droit d'appel - Procédure - Saisine du tribunal - Obligation d'appeler l'intéressé a se défendre et a s'expliquer (1e Inst. App. Luebo, 20 juillet 1927). 344

DOCUMENTATION :

A PROPOS DU MARIAGE CONTRACTE PAR DES ETRANGERS DANS LA COLONIE DEVANT LEURS CONSULS. 346

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 347

TABLES :

TABLE DES MATIERES. 348

TABLE CHRONOLOGIQUE 364

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 2, Place Royale, Bruxelles

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Vice-Gouverneur General du Congo.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat à Elisabethville.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Secrétaire pour la Belgique : M. A. GUILLAUME, Secrétaire Général Adjoint au Comité Spécial du Katanga à Bruxelles.
Membres : M. M. E. CLERCKX, Avocat, à Elisabethville
A. KEBERS, Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

Les abonnements courent à partir du 1er Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE

La collection des 3 premières années est en vente au prix de 200 francs.

LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PEUT AUSSI ÊTRE VERSÉ A LA BANQUE DU CONGO BELGE A LÉOPOLDVILLE, AU COMPTE DE M. CHARLES LUYSSEN, N° 1231.

4 ème Année Elisabethville, 1 Décembre 1928 No 12

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

A propos du Mariage et du Divorce des Israëlites.

(*Notes sur la validité de certains mariages religieux israëlites conclus à l'étranger et sur leur divorce devant la Loi Congolaise.*)

Un arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville en date du 2 Juin 1928 que nous publions dans le présent numéro, nous a semblé, l'espèce étant nouvelle au Katanga, comporter un exposé sommaire de faits soulévant certaines questions juridiques qui se posent parfois au Congo à l'occasion 1°) de la validité civile du mariage religieux des Israëlites conclu en pays étrangers ;

2°) de leur divorce devant les Tribunaux de la Colonie ;

* * *

Résumons donc la situation de l'un et de l'autre des époux à l'époque où fut introduite l'action en divorce par la femme contre le mari.

Le mari, en l'occurrence appelante est né à Salonique il y a une trentaine d'années ; la femme est né à Rhodes en 1898.

L'un et l'autre à l'époque de leur naissance étaient donc sujets ottomans.

Salonique est devenue grecque en 1913 à la suite de la guerre des Balkans. Rhodes est devenue italienne en 1912 à la suite de la guerre de la Tripolitaine.

Sauf le cas d'option pour la nationalité ottomane, le mari est devenu grec et la femme italienne, de fait par la souveraineté dérivant de la conquête, de droit par les traités qui ont établi sur une base légale le statut personnel des habitants de Salonique et de Rhodes.

Le mari et la femme sont tous deux de religion israëlite. Ni l'un ni l'autre ne démontrent avoir opté pour la nationalité ottomane.

Les époux se sont mariés au Caire (Egypte) le 19 Février 1922 devant le grand Rabbin.

Leur contrat de mariage, en hébreu « Kétouba » était conçu comme suit :

« Le jour du dimanche 21 Chebaat 5682 de l'ère hébraïque, correspondant au 19 Février 1922, ici au Caire ville située sur le fleuve du Nil,

« Nous soussignés, certifions que le Sieur *Jacques* fils de *Aaron F* dit en s'adressant à la demoiselle *Sarah fille de Nessim M.* « Sois mon épouse, conformément à la loi de Moise et d'Israel, et moi, avec l'aide de Dieu, *je travaillerai, te nourrirai et t'habillerai comme font les Israelites* ; je te donne comme indemnité légale deux cents mahboubs pour te dédommager de ta virginité et *m'engage, d'une façon générale à suffire à tous tes besoins* ».

« La dite demoiselle déclara accepter et devint ainsi sa femme par la volonté de Dieu.

L'épouse ayant apporté une dot de Livres Egyptiennes 300.- (trois cents) l'époux déclara lui constituer une contre-dot de LEg. 500.- (*cinq cents*) ce qui fait en tout comme dot et contre-dot L. Eg 800.- huit cent Livres Egyptiennes)-

« Cette somme devient, propriété de l'épouse et demeure à la charge de l'époux à titre de créance privilégiée. Et si à Dieu ne plaise, il faillit au remboursement de cette somme, l'épouse pourra en exiger la restitution intégrale, jusqu'au dernier para.

« L'époux nous déclare en outre : « La garantie de ce contrat de mariage est valable à mon encontre et après moi à l'encontre de mes héritiers. sur tous les biens que je possède ou posséderai ultérieurement, meubles ou immeubles. Tous les biens ci-dessus, y compris mes vêtements, seront affectés, ma vie durant et après ma mort, à la garantie de ce contrat de mariage, ceci conformément aux contrats de mariage en usage chez les Israélites.

« Les conditions établies entre les époux sont les suivantes :
Le fruit du travail de la femme appartiendra de droit, au mari qui prend à sa charge l'entretien et le logement de son épouse conformément à la loi.

« Le mari ne pourra entreprendre aucun voyage terrestre ou maritime sans le consentement préalable de son épouse.

« La succession sera régie par les usages en pratique dans cette ville.

« Tant que sa femme sera en vie le mari ne pourra promettre mariage ni se marier à une autre femme, à moins que après dix années de cohabitation continue, la première ne lui ait donné de postérité.

« Il ne pourra répudier sa femme sans une décision du Grand Rabbinat.

« Le mari ne pourra exercer une pression quelconque sur sa femme en vue d'en obtenir renonciation à une part de ses droits dotaux.

« L'épouse prêta serment d'accomplir ses devoirs conformément à la Loi.

« Les époux prêtèrent ensuite le serment d'usage pour sceller ce contrat de mariage pour servir et valoir ce que de droit. »

* *
*

Par exploit donné le 23 décembre 1927 la femme assigna son mari à comparaître devant le Tribunal pour s'y entendre prononcer le divorce d'entre parties aux torts du dit F. et du chef d'injurs graves ; dire que le dispositif du jugement devenu irrevocable sera transcrit à la requete de la partie la plus diligente sur les registres du Grand Rabinat du Caire ou tout au moins autoriser la demanderesse à se retirer devant le Grand Rabbin du Caire pour faire la mention du jugement prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage ; entendre dire que l'enfant Léon F.. lui sera definitivement confié à elle ; se voir, le défendeur, condamné à lui payer une pension alimentaire mensuelle équivalent en francs congolais a 15 Livrés anglaises, avec les intérêts à 8% l'an à dater de chacune des échéances. entendre prononcer la dissolution de l'association conjugale quant aux biens ; se voir condamner le défendeur à lui payer, à elle, en francs congolais au cours du jour du paiement volontaire ou forcé, quitte à majorer ou diminuer cette somme en cours d'instance, la somme de mille sept cent nonante cinq livres; voir dire qu il sera procédé sur le solde par notaire d'Elisabethville à la liquidation et au partage de la communauté pour être statué par le tribunal comme il appartiendra ; s'entendre condamner a tous les frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

* *
*

Divers problemes se posaient au seuil de l'affaire.

Les époux :

1°) étaient-ils valablement mariés au point de vue de la loi égyptienne ?

2°) étaient-ils valablement mariés au point de vue de la loi congolaise ?

Si la réponse était affirmative deux autres questions se posaient :

A- Le divorce pouvait-il être poursuivi devant les juridictions congolaises ?

B- Si oui et en cas d'admission, quel était le sort à réserver aux différents points relevés par l'assignation comme conséquence du divorce

Posons - nous d'abord cette question.

Les époux étaient-ils valablement mariés au point de vue de leur loi nationale ? La réponse nous permettra d'élucider plus facilement ces différents problémes.

Comme nous le savons, ils étaient ottomans de par leur naissance et juifs de religion.

D'une note figurant au dossier de l'intimée, nous extrayons le passage suivant :

Les sujets Ottomans non Musulmans qui étaient réunis en communautés religieuses, dont l'existence officielle a toujours été reconnue par le Gouvernement Ottoman, ont toujours été dirigés par leurs chefs spirituels (Patriarches, Rabbins ou Vékils) sous la surveillance et le contrôle de la Sublime-Porte.

Ces communautés, dans la personne de l urs chefs, ont toujours joui, en vertu d'anciens privilèges, de certaines prérogatives administratives et judiciaires. Cest ainsi qu'elles connaissent, à l'exclusion de toutes autres juridictions, de toutes les questions intéressant le Culte, le mariage, inclus la dot, don nuptial (méher), *la pension alimentaire entre conjoints* (nafaka), et le divorce (feskhi-nikiah), à l'exclusion cependant des questions de dommages-intérêts provenant des fiançailles qui étaient de la compétence des tribunaux civils ordinaires. Toutes ces questions étaient jugées d'après les statuts (lois Hébraiques et canoniques) des communautés non musulmanes résidant en Turquie, et les sentences rendues par leurs tribunaux dans les limites de leur compétence, étaient exécutées par les bureaux exécutifs Ottomans. Elles connaissaient également des questions d'état - civil et, pour quelques - unes d'entr'elles, des questions touchant aux testaments.

Tous ces privilèges et immunités spirituels, accordés ab antiquo de la part des Souverains Ottomans, furent solennellement reconnus par le Hatti-Humayoun de Gul-Hané -décret de S. M proclamé au palais de Gul-Hané en présence de tous les représentants des puissances - étrangères le 18 Février 1856, privilèges et immunités qui furent repris en 1879 lors de la réorganisation judiciaire de la Turquie.

Les articles 2 et 3 du Hatti Humayoun portent notamment que :-

« Tous les privilèges et immunités spirituels accordés ab antiquo de la part de mes ancètres, et à « des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou d'autre rite non musulman établies dans « mon Empire sous mon égide protectrice, seront *confirmés et maintenus* "

« Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non musulman, sera tenue, dans un délai fixé « et avec le concours d'une commission formée adhoc dans son sein de procéder avec la haute approbation « et sous la surveillance de ma Sublime Porte à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières.

« Les pouvoirs concédés aux Patriarches et aux Evêques des rites chrétiens par le Sultan Mohamed II « et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et « bienveillantes assurent à ces communautés "

Le principe de la représentation judiciaire des non musulmans a reçu une autre sanction dans l'Iradé Impérial (décret) du mois de décembre 1902.

L'ordre véziriel du 3 Février 1891, communiqué au Patriarcat, par le Ministre de la Justice, donne des précisions sur la compétence des tribunaux Patriarcaux et Rabbiniques sur les actions résultant de la conclusion des mariages et de leur dissolution, des pensions alimentaires, ainsi que de toutes celles concernant la dot, contre-dot et même des testaments (Voir v. II du Corps du Droit Ottoman par George Young p. 19.)

* * *

En ce qui Concerne la loi italienne :

En 1912, lors de l'occupation italienne du Dodécanèse (les 12 îles de la Mer Egée dont Rhodes est la capitale) à la suite de la guerre Tripolitaine, l Italie a maintenu tous ces privilèges en même temps qu'elle a conservé la législation Ottomane ; qui est encore, à l'heure actuelle, en vigueur privilèges et immunités qui sont confirmés par les articles 16 et 42 du traité de Lausanne, signé le 24 Juillet 1923, et entré en vigueur un an aprés.

L'articlé 42, alinéa 1 porte que :-

« Le gouvernement Turc agrée de prendre à l'égard des minorités non Musulmanes, en ce qui « concerne leurs statuts familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions « selon les usages de ces minorités. »

L'article 2 du décret Royal d'Italie du 15 Octobre 1925, nº 1854, interprétant les articles 16 et 42 de du traite de Lausanne précité, porte que :-

« Les Israêlites sont soumis, en ce qui concerne leur statut personnel aux lois religieuses « des communautés Israëlites, par conséquent le mariage entre deux Israëlites célebré dans les formes « requises par la Loi Talmudique, est parfaitement valable et reconnu par la législation Italienne.

***

En ce qui concerne la loi grecque nationalité de l'appelant à l'époque de son mariage, *ainsi qu'il le déclare.* Nous savons qu'en Grèce seul le mariage religieux est la base de la législation.

Avant la délivrance de la Grèce le régime des capitulations que nous venons de rappeler régissait l'état des personnes ; à Salonique jusqu'en 1913, c'était le statut des nombreux juifs qui habitaient cette ville.

Rien n'a été changé a ce point de vue par les traités, les Israëlites ont conservé le droit de contracter mariage selon la loi rabbinique.

Nous pouvons conclure que les parties en se mariant d'apres la loi rabbinique ont satisfait aux exigences de leur loi nationale respective.

***

II. Les époux étaient-ils valablement mariés d'après la loi égyptienne, loi du lieu où ils ont contracté mariage.

Ceci est d'importance, nous le verrons dans un instant.

L'Egypte a toujours été soumise au régime des capitulutions comme l'empire ottoman ; le mariage religieux des juifs d'après la loi rabbinique y est admis au titre légal.

Rien a ce sujet n'a été changé jusqu'a ce jour, le mariage religieux israëlide était donc valable dans la forme du lieu au point de vue de la loi Egyptienne.

III- Les époux étaient-ils valablement mariés au point de vue de la loi congolaise ?

L'article 8 L. I titre II du c. civ. congolais porte : « l'état et la capacité de l'étranger ainsi. que les rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient.

L'article 12 est ainsi conçu : « Le mariage est régi :

« Quant à la forme par la loi du lieu où il est célébré.

« Quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration.

« Quant à ses effets sur la personne des enfants par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance. »

Nous avons vu que les époux se sont mariés valablement au Caire au voeu de la loi Egyptienne, leur mariage est donc valable au Congo.

Le mari étant grec à l'époque du mariage et de la naissance de l'enfant, ce sera la loi grecque, en l'espéce la loi rabbinique qui sera appliquée, quant à ses effets sur la personne des époux et de l'enfant.

Enfin il y a convention matrimoniale. Ce sera cette convention qui régira les effets du mariage sur les biens des époux au voeu de l'article 12 paragr. 4. pour autant toutefois qu'elle ne soit pas contraire au droit public du Congo Belge ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt ou la morale publique.

***

Le divorce pouvait-il être prononcé par la juridiction congolaise ?

L'article 13 stipule « Les époux ne sont admis a demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise. Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'Etat Indépendant du Congo.

La loi rabbinique qui est en l'espèce la loi nationale des parties, Autorise-t-elle le divorce ?

La loi Mosaïque n'admettait à l'origine que la répudiation au profit du mari seul. Dans la suite des temps les coutumes établies par les tribunaux rabbiniques ont tempéré les rigueurs de cette loi en autorisant, dans certains cas, la femme à obliger le mari à la répudier par l'emploi de mesures coercitives corporelles, pécuniaires et religieuses. On en déduit à bon droit que *le principe* du divorce est actuellement admis par la loi rabbinique tant dans le chef de la femme que dans celui du mari.

Dans la forme le divorce des juifs leur point de vue religieux consiste dans la remise d'une lettre de libération (répudiation) (le ghit) par le mari à la femme, ce qui permet à celle-ci de contracter un nouveau mariage relligieux selon la loi mosaïque.

Mais cette question de forme n'a et ne peut avoir aucune espèce de conséquence en droit congolais: l'article 13 que nous avons cité plus haut stipulant que les époux étrangers au Congo seront admis à demander le divorce si leur loi nationale les y autorise, le juge congolais doit l'admettre s'il existe un des motifs prévus (dit le texte) par la loi de l'Etat Indépendant du Congo, il n'a pas à se préoccuper des suites religieuses de la prononciation du divorce.

Toutes ces questions relatives au divorce des Israëlites ont donné lieu en France à de grandes controverses et a une jurisprudence aussi diverse que compacte, relative notamment à la compétence des tribunaux français (Voir à ce sujer Pillet - Droit international privé - Divorce des Israëlites russes ; Tome I page 617.) - Clunet 1921, page 525 et surtout le jugement du Tribunal de la Seine Ire chambre du 14 décembre 1921 publié dans le Clunet 1922 page 117 avec un remarquable avis du Ministères Public Mr Sugier, étudiant ces questions d'une manière qui nous paraît complète.

Le divorce étant prononcé, il reste à régler tous les points litigieux qui en sont la conséquence, points sur lesquels la Cour a statué par l'arrêt publié ci - après.

Le contrat de mariage fait d'après la loi Rabbinique ne contenait rien de contraire au droit public du Congo, aux lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour fait l'application de ses clauses notamment quant au paiement de la contre-dot.

* * *

Il nous reste à examiner une question extrinsèque à l'affaire venue devant la Cour: *que pourrait il advenir au cas où, le divorce prononcé, un mari refusait à sa femme la délivrance du « Ghit» c'est-à-dire la libération religieuse* ?

Nous trouvons dans le journal des tribunaux algériens du 20 Août 1928 un curieux et intéressant jugement rendu par le Juge de Paix du canton Nord d'Alger. La notice qui le précède porte sur le point qui nous occupe. Il le solutionne comme suit » La pratique du « ghit » ou divorce religieux chez les Israèlites est une règle religieuse à laquelle une juridiction civile ne peut reconnaître d'effets juridiques,

« C'est d'autre part une chose hors du commerce qui ne peut en aucune façon être la cause juridique d'une obligation ».

La note d'observations qui suit le jugement signée H. B. n'est pas moins intéressante. Nous la publions in extenso :

« Le divorce prononcé judiciairement entre deux époux israélites laisse subsister le mariage célébré entre eux more judaïco, d'où cette situation: le mari peut, à la suite du divorce pononcé par les tribunaux laïques, se remarier même religieusement, la loi mosaïque lui permettant d'avoir plusieurs femmes ; mais la femme divorcée par les tribunaux laïques ne peut se remarier religieusement que si son mari la répudie dans les formes religieuses, c'est-à-dire en lui remettant le « ghit » (Salomon Tibi; Le Statut Personnel des Israélites. T. III, p. 93.)

En droit il peut paraître assez difficile à une juridiction civile de contraindre quelqu'un à appliquer une règle purement religieuse. Autrement dit, une femme israélite qui a déjà obtenu d'un tribunal civil la rupture du lien conjugal, peut-elle revenir devant ce tribunal et lui demander de contraindre son mari, sinon directement, du moins pour l'attribution de dommages-intérêts, à lui délivrer le « ghit », afin de lui permettre de contracter une nouvelle union avec un autre israélite?

La question s'est déjà posée devant la Cour d'Alger et les Tribunaux d'Algérie à différentes reprises. (Cour d'Alger, 9 avril 1901. Rev. Alg. 1902-51 et la note de Larcher. Journal de Robe 1910 p. 362 et la note signée R. T. Journal des Tribunaux Tunisiens 1909, p. 60. Cour d'Appel d'Alger 22 octobre 1917 Rev. Alg. 1920-2-142 et la note de G. Rectenwald. Journal de Robe 1918-145 et 1919-37. Voir également un arrêt rendu par défaut le 25 juin 1925 par la Cour d Alger, non frappé d'opposition à notre connaissance et inédit. La Cour, par cette décision, condamnait l époux defaillant à vingt mille, francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas consenti à accorder le « ghit » à sa femme.)

Ce principe, qui tend à consacrer invariablement le « droit » de la femme à des dommage-sintérèts en présence du refus du mari à lui rendre la liberté religieuse, avait d'ailleurs été consacré par la Cour de Cassation le 26 février 1876. Journal de Robe 1877-58.

Le jugement rapporté décide que le « ghit », règle religieuse étant par là même une « chose hors commerce » ne peut être la cause d'une obligatio i civile, la jnrisprudence des Tribunaux Algériens et de la Cour d'Alger permet de soutenir la théorie contraire.

***

Les intéressantes questions clairement exposées par la note que nous publions n'ont pas encore été portées devant les Tribunaux congolais. Nous ne nous permettrons pas dans cette étude sommaire de prendre position entre les diverses solutions intervenues.

Au surplus, la décision du Juge de Paix du Canton Nord d'Alger, ne nous apparaît pas quant aux principes en contradiction absolue avec la doctrine et la jurisprudence rapportées ci-dessus. — L'ordre et la moralité publiques semblent avoir dicté toutes ces décisions.

Jos. DERRIKS.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 Juin 1928

F contre M·

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. **Mariage-** MARIAGE RELIGIEUX EN EGYPTE DU'N GREC ET D'UNE ITALIENNE ISRAELITES - VALIDITÉ.

DIVORCE - **Israélites grecs** - ACTION INTRODUITE AU CONGO. APPLICATION DE LA LOI RABBINIQUE - DEMANDE DE LA FEMME BASÉE SUR L'INJURE GRAVE RECEVABILITÉ.

CONTRAT DE **Mariage** SUIVANT LES FORMES DE LA LOI RABBINIQUE - VALIDITÉ.

RÉCLAMATION PAR LA FEMME D'UNE SOMME DUE PAR LE MARI AU BEAU-PÈRE - **Litige étranger aux parties** - NON RECEVABILITÉ - **Titre constitué par un jugement** D'UN TRIBUNAL RABBINIQUE ÉTRANGER - NÉCESSITÉ DE RECOURIR A LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR.

1 *Le mariage religieux en Egypte d'un grec et d'une italienne israelites est valable en la forme aux yeux de la loi égyptienne et dès lors aussi au regard de la loi congalaise.*

2- Leur divorce est au Congo régi par le droit rabbinique ; celui-ci autorise la femme à demander le divorce pour injure grave.

3- Leur contrat de mariage arrêté suivant les formes du droit rabbinique est valable au Congo et doit être appliqué en cas de dissolution du mariage.

4- La femme n'est pas recevable à réclamer au mari une somme due par lui au beau-père, ce litige étant étranger aux parties.

5- Si le titre d'une réclamation est constitué par une décision d'un Tribunal rabbinique étranger, le demandeur doit recourir à la procédure de l'exéquatur.

Attendu que l'appel interjeté le 18 Avril 1928 contre les jugements prononcés les 6 janvier, 19 janvier 1928 et 12 Avril 1928 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le mariage conclu à l'étranger pour être valable aux yeux de la loi congolaise doit être contracté suivant les formes du pays où il est célébré ;

Attendu que la Loi Egyptienne admet le mariage des Israëlites suivant les rites et les usages spéciaux de la loi rabbinque ;

Attendu que les époux étant juifs et s'étant mariés au Caire suivant la forme de la loi rabbinique, le mariage qu'ils ont contracté est pleinement valable en la forme aux yeux de de la loi Egyptienne et par conséquent aux yeux de la loi congolaise ;

Attendu que d'autre part la loi nationale des parties étant à l'époque du mariage la Loi Grecque, le mari étant grec, et cette loi autorisant le mariage sous la loi rabbinique avec ses contrats spéciaux, c'est cette dernière loi quant à ses effets qu'il y a lieu d'appliquer au Congo d'apres la Loi Congoiaise ;

Qaunt au paiement de la somme de soixante un mille sept cents francs pour laquelle l'intimée produit un jugement du Tribunal rabbinique de Rhodes du trente Août 1927, prononcé contre l'appelant en faveur de son beau-père :

Attendu que ce litige ne se meut pas entre parties en cause ; que de plus, il apparaît que la demande formulée est en somme l'exécution au Congo d'un jugement rendu par un Tribunal étranger, pour laquelle est seule valable la procédure d'exquatur ;

Attendu que l'autorisation donnée par le premier juge à la partie la plus diligente de se présenter devant le gand rabbin du Caire pour faire transcrire mention du jugement accordant le divorce en marge de l'acte de mariage, n'a et ne peut avoir aucune portée puisqu'elle tend à habiliter un étranger pour un acte d'une autorité étrangère au pays, ce qui n'est prévu par aucun texte légal ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier Juge,

LA COUR,

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général A. Sohier,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel interjeté contre jugements prononcés par le Tribunal de première instance d'Elisabethville à la date des 6 et 19 Janvier 1928 et 12 Avril 1928,

Confirme les jugements des six et dix neuf Février 1928 et celui du douze Avril 1928 en tant qu'il a :

« Prononcé aux torts J. A. F. fils d'A « F. le divorce d'entre lui et la dame S. « M. fille de N. M. pour injures graves.

« Dit pour droit que ce divorce sera « définitif à dater du moment où ce jugment « passera en force de chose jugée par expi- « ration de tous les délais légaux.

« Dit le mariage dissous à dater du jour « de la demande, pour ce qui regarde les effets « pécuniaires dans les rapports respectifs des « époux.

« Confié la garde de l'enfant Léon F. « à l'intimée.

« Condamné l'appelant à payer immédia- « tement à l'intimée la somme nécéssaire en « francs congolais pour former au jour du « paiement l'équivalent de huit cents livres égyp- « tiennes ;

« Mis les frais de première instance à « charge de l'appelant, »-

Dit toutefois qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la partie la plus diligente pour autant que rien ne s'y oppose dans la Loi du lieu où cette inscription sera sollicitée, à se présenter devant le grand Rabbin du Caire pour faire transcrire mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à la somme de huit cent quatre vingts francs.

(Siégeaint M M. : J. Derriks, Présdent, C. Andréiu et P. Salkin conseillers, Sohier, Procureur Général. Plaidait M Alhadeff, pour l'intimée) ;

Observations

V. l'étude doctrinale publiée en téte du présent numéro.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

2 Juillet 1928

B. c/ S.

VENTE IMMOBILIÈRE Mutation IMMOBILIÈRE - FRAIS D'ACTE - DROITS DE MUTATION -

En droit congolais, la vente et la mutation des immeubles sont deux opérations complètement distinctes en droit et en fait.

En conséquence, les droits de mutation ne peuvent être considérés comme frais de vente au sens de l'article 274 C. civ. L. III, et la clause portant que les « frais de vente » de ou les «frais d'acte » sont à charge du vendeur ne s'étend pas aux « droits de mutation ».

Attendu que, par exploit en date du 27 avril 1928 Mr. V. B. a cité la Société Belge pour le Commerce au Katanga (Sobelkat) à comparaître devant le Tribunal de première instance d Elisabethville aux fins de l'entendre condanner à lui payer la somme de 63.698 frs. 66 cent, au premier décembre 1928, avec les intérêts à 8 °/° à partir de cette date, aux frais et dépens de l'instance ; à entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Que, par conclusions prises à l'audience du 23 juin 1928, il demande acte de ce qu'il réduit le montant de sa demande en la ramenant de 63,698, 66 frs à 50698, 66 frs ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que, en vertu d'une convention interve nue entre lui et la défenderesse à la date du 19 mars 1928, il lui était du 1.200. 000 frs comme prix de vente d'un terrain, plus 13. 000 frs d'intérêts sur la moitié du prix payable au premier décembre 1928, soit un total de 1.213.000 frs ; qu'il n'a reçu que 600.000 frs en espèces plus un effet de 562.301.39 frs, payable au 1 décembre 1928, soit au total 1.162.301 34 frs ; qu'il reste donc créancier de la différence de ces sommes, soit 50 608, 66 frs ;

Attendu qu'à l'encontre de cette prétention la défenderesse fait valoir que par la convention susmentionnée, le demandeur s'était engagé à prendre à sa charge tous frais de vente ; qu'à défaut par lui de tenir cet engagement elle a dû payer ces frais elle-même ; qu'elle ne les a d'ailleurs payés que sous réserve de ses droits vis-à-vis du demandeur ; que, de ce chef, celui ci lui est redevable des sommes suivantes :

48. 500 frs pour frais d'acte et transfert

2.101, 66 frs pour intérêts

97.00 frs pour commisssion bancaire
Total 50. 698. 66 frs.

Que cette somme, jointe au paiement de 1.163.301, 34 frs. fait par elle en espèces et en effet de commerce, parfait le prix de un million deux cent treize mille francs qui était dû au demandeur ; qu'en conséquence celui-ci n'a plus rien à réclamer ;

Attendu qu'il est à relever une légère erreur dans les comptes de la défenderesse, les frais et droits se montant à 45. 550 frs. au lieu de 48 500 frs ; Voir. relevé du Conservateur des T. F.-

Attendu que la contestation porte sur le point de savoir qui, du vendeur ou de l'acheteur. doit supporter a/ les frais de vente, b/ les droits de mutation ;

Attendu que pour résoudre ce problème, il y a lieu d'abord de mettre en évidence les principes et règles de droit qui le régissent et ensuite de rechercher dans quelle mesure les parties y ont dérogé ;

Attendu que aux termes de l'article 274 C. civ. Congo., L. III, les frais d'acte et autres accessoires de la vente sont à charge de l'acheteur ;

Que cet article, n'étant que la reproduction littérale de l'article 1593 C. civ. Belge., comporte la même interprétation que celui-ci ;

Qu'en Belgique on entend par frais d'acte et autres accessoires à la vente ceux qui sont dûs au rédacteur de l'acte, les honoraires du notaire, le prix du papier timbré, le coût de l'enregistrement et les frais de transcription ; (Beltjens. Vente. art. 1593 no 1) ;

Qu'au Congo. en vertu d'une législation spéciale et profondément différente sur ces matières, il ne peut être question d'honoraires du notaire de prix du papier timbré et de coût de la trancrisption ; que, dès lors, la portée de l'expression « frais d'acte et autres accessoires à la vente » se trouve naturellement circonscrite aux frais dûs pour la rédaction des actes authentiques et pour leur enregestrement, c'est à dire aux frais prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1904 sur les actes authentiques ;

Attendu qu'outre les « frais de vente » (frais d'acte et autres accessoires à la vente) il existe au Congo les » droits de mutation» prévus par le décret du 31/ mars 1926 ; que la question se pose de savoir si l'on peut considérer les droits de mutation comme frais accessoires à la vente dans le sens de l'article 274 c civ., L. III;

Attendu que la vente d'un immeuble, en droit congolais, est impuissante à opérer le transfert des droits réels même entre parties contractantes, qu'elle n'engendre que des obligations personnelles, qu'elle est dissociée de la transmission effective de la propriété par le Conservateur des Titres Fonciers (V. Etude de Mr. Derriks sur les mutations immobilières ; Revue juridique du Congo Belge : 3ème année No. 4)

Que donc la vente et la mutation sont deux opérations complètement distinctes en droit et en fait et que, par conséquent, les droits de mutation ne peuvent étre considérés comme frais de vente au sens de l'art 274 du Code civil et la clause portant que les frais de vente ou les frais d'acte sont à charge du vendeur, ne s'étend fas aux droits de mutation.

Que les droits de mutation, s'ils doivent être supportés par l'acheteur de même que les frais de vente, ce n'est pas en vertu de l'article 274 c.civ. L.III mais c'est parce que. après la passation du titre authentique de vente seul l'acheteur reste en présence du Conservateur des Titres Fonciers et a seul intérêt au paiement de ces droits ;

Attendu que les parties peuvent. par leurs conventions déroger aux règles et principes exposés ci-dessus ; qu'il échet donc d'examiner si. en l'espèce, tout ou partie des frais et droits a été mis à charge de vendeur ;

Attendu que l'acte sous seing privé, en date du 19/ mars 1928, porte :

« L'acte sera passé au plus tard le 1er « avril 1928, aux frais du premier nommé (V. B.)

Attendu que, par le terme « acte », les parties n'ont pu raisonnablement viser que le « titre authentique » qui devait servir de base à la mutation en vertu de l'article 48 C. civ. c., L. II ;

Qu'en effet il n était pas en leur pouvoir d'assigner une date fixe à la mutation de la propriété et à la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement, opérations qui sont accomplies souverainement par le Conservateur des Titres Fonciers :

Que d'ailleurs, après la passation de l'acte authentique, la défenderesse, qui avait été munie à cet effet de l'ancien certificat, pouvait à son gré avancer ou retarder sa demande de transfert, sans qu'elle ait dû s'assurer pour cela l intervention active du vendeur ;

Que, si le terme « acte « ne pouvait, dans la commune intention des parties, que signifier « acte authentique de vente », l'expression « frais d'acte » ne pouvait à son tour comprendre dans l'esprit des parties que les frais de vente proprement dits, à l'exclusion des « droits de mutation » ;

Attendu d'ailleurs que l'acte passé par devant notaire au 31 mars 1928 pour conférer l'authenticité à la convention du 19 mars 1928 et qui renseigne que ces clauses sont en tous points conformes à celles de la convention sous seing privé, précise la question litigieuse en portant que les « frais de vente » sont à charge de Mr. V. B. ;

Attendu qu'il résulte au surplus des éléments de la cause et a été expressément reconnu par la défenderesse à l'audience que, au cours des pourparlers qui ont précéde la convention du 19 mars 1928 et lors de la passation des divers actes, il n'a jamais été question des « droits de mutation » ;

Que cependant la différence entre « frais d'acte » et « droits de mutation » et plus spécialement entre « frais » et « droits ou contributions » n'a pu leur échapper ;

Que cela est tellement vrai que la défenderesse dans son relevé de compte du 31/ 3/ 1928 envoyé au demandeur après la mutation, établit elle-même uue distinction entre les frais d'acte et ceux de transfert en portant au débit de V. B. les frais d'actes « et de transfert » ;

Attendu, enfin, que, si un doute pouvait subsister au sujet de la portée qu'avaient, dans l'esprit des parties, les expression : « frais d'acte » et « frais de vente », il devrait, en l'espèce, profiter au vendeur ;

Qu'il résulte en effet de sa lettre du 19/ 3/ 1928 que la défenderesse a rédigé le titre sous seing privé constatant le contrat de vente ;

Qu'il est de Doctrine et de Jurisprudence constantes qu'en matière de vente, si l'acheteur a rédigé le contrat, les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées contre lui ; (Laurent, Droit civil, T. 24, N° 156)

Que la Sobelkat, en préparant la rédaction de l'acte, avait l'obligation de s'exprimer en termes clairs et précis ; qu'elle l'avait d'autant plus qu'elle pressentait le refus de V. B. de payer les droits de mutation et qu'en prévision de ce refus elle avait des le 30/ 3/ 1928, préparé uue lettre au Conservateur des Titres. Fonciers par laquelle elle protestait contre la carence de son cocontractant et se réservait tous droits contre lui, lettre dont elle reconnait n'avoir fait remise au destinataire qu'après la passation de l'acte authentique du 31/ 3/ 1928 ;

Attendu que la défenderesse se prévaut vainement du fait que le demandeur a reçu sans réserves et fait escompter l'effet du montant de 562.301. 34 frs lui envoyé par lettre du 3/ 4/ 1928 en même temps qu'un relevé de compte où étaient débités les frais de vente et ceux de transfert ;

Attendu que, d'une part, les renonciations ne se présument pas ; que, d'autre part, le temps écoulé entre la date de la remise de l'effet susmentionné et celle de l'assignation s'explique à suffisance par la nécessité dans laquelle se trouvait le demandeur de prendre l'avis de son conseil avant d'agir en justice ;

Attendu que la défenderesse offre de prouver, par toutes voies de droit que sa lettre du 30 mars au Conservateur des Titres Fonciers fut remise à celui-ci après la signature de l'acte authentique du 31 mars 1928 ;

Attendu que cette preuve, si elle était apportée, ne serait en tout cas pas concluante ;

Que l'offre en doit être rejetée ;

Attendu qu'en vertu du contrat de vente, solent cent francs sont à charge du demandeur ; qu'il y a lieu de les déduire du montant de la demande ; qu'ainsi celui-ci se trouve ramené à 50.598,66 frs ;

Attendu qu'il y a titre authentique et que, par conséquent, l'exécution provisoire, sans caution, doit être ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande à 50.598,66 frs ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, au premier décembre 1928. la somme de cinquante mille cinq cent nonante huit francs soixante six centimes, avec les intérêts à 8% à partir de cette date ;

La condamne en outre aux frais et dépens de l'instance ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, sans caution.

(Siégeait : Mr. Jentgen, Juge Plaidaient : Mres Jacobs et Clerx)

(Ce jugement n'a pas été frappé d'appel)

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE LUEBO

au degré d'appel.

20 Juillet 1927

M. P. c/ Mukendi et cts.

DROIT PÉNAL - **Preuve** DÉCLARATIONS D'UN COPREVENU.

VAGABONDAGE. DROIT d'appel.

VAGABONDAGE. **Procédure**. SAISINE DU TRIBUNAL. OBLIGATION D'APPELER L'INTÉRESSÉ A SE DÉFENDRE ET A S'EXPLIQUER.

1 - Les accusations d'un coprévenu peuvent être retenues comme moyen de preuve lorsqu'elles apparaissent comme sincères et sont confirmées par d'autres présomptions de culpabilité.

2 - Les décisions des Tribunaux de District mettant des condamnés à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage sont soumises à appel.

3 - Quel que soit le mode à suivre pour la saisine du Tribunal en matière de vagabondage, il est en tous cas certain que l'intéressé doit avoir connaissance de la mesure requise et doit être appelé à s'expliquer.

Attendu que le Tribunal de district a estimé établie la prévention de vol mise à charge de Mukendji, pour la raison que les draps de lit et un pagne volés furent retrouvés chez Musokaie qui les avait reçus de Mukendji, suivant aveu conforme de celui-ci qui prétend les avoir reçus de Moses, ce que celui-ci dénie ;

Attendu que comme seules preuves à charge de Mukendji il n'existe que le fait que Mukendji fut possesseur des objets en cause et la dénégation de Moses quant à la remise qu il en aurait faite à Mukendji ; qu'à ce compte, il eût suffi que Mukendji aussi eût dénié les avoir déposés chez Musokaie pour que ce fût celui-ci qui fût déclaré coupable de les avoir volés ; qu'au surplus, il ne semble pas que Musokaie ait en mission de cacher les objets en cause ce qui d'ailleurs en eût fait un recéleur, et qu'à les y remettre Mukendji ait voulu se garantir contre toute accusation, puisque aussitôt qu ils y sont découverts, il reconnaît que c'est lui qui les a déposés ; qu'au surplus, ces faits s'ils étaient convaincants de quelque culpabilité, ne le seraient pas davantage de celle de vol que de celle de recel, infraction de moindre gravité qui, en cas de doutelquant à l'existence de l'une ou de l'autre, serait celle des deux qui de préférence devrait être retenue, mais qui ne pourrait l'être à défaut de saisine à ce sujet du Tribunal ;

Attendu que c'est à tort que le premier Juge n'eut pas égard à l'aveu complet du prévenu, mais écartant une indivisibilité qui semblait en fait s'imposer, n'en retint que ce qui lui était à charge pour rejeter ce qui enlevait à l'aveu son élément de preuve de culpubilité ; qu'il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'il n'y ait eu aucun témoin de la remise faite par Moses à Mukendji ; que si Moses fut le voleur il n'a eu garde de provoquer quelque preuve de son vol ; qu'au surplus, la spontanéité de l'aveu de Mukendji, alors qu'une dénégation complète opposée à Musokaie l'eût abrité davantage contre la poursuite judiciaire, lui donne quelque cararactère de sincérité ;

Attendu que Moses apporta un démenti formel à l'affirmation de Mukendji ; mais qu'il n'y a pas contre Moses à titre de charge, que cette seule affirmation ; que ce Moses que Mukendji indique comme étant celui qui lui a remis les objets litigieux, est précisément celui qui a habité peu avant les faits chez Wembo Niama chez qui ils furent volés, et qu'il le fréquentait encore assidûment ; que Moses fut un jour surpris par Wembo-Niama, tandis qu'il essayait d'entrer chez celui-ci à l'aide de fausses clefs, et invoqua come prétexte ridicule qu'il y avait oublié une boîte d'allumettes ; qu'au surplus Moses fut antérieurement condamné pour détournement de corespondances ;

Attendu qu'abstraction faite des explications de Mukendji, il existe déjà à charge de Moses de sérieuses présomptions de culpabilité ; que celles-ci confirmées par l'affirmation de Mukendji, qui semble-t-il, ignorait les charges qui par ailleurs pèseraient sur lui donnent au Tribunal la conviction que le coupable de vol est Moses et non Mukendji.

Attendu que le Tribunal de district, acquittant Moses, le mit pour vagabondage, à la disposition du Gouvernement pour un an ;

Attendu qu'il y a lieu d'estimer que l'appel est recevable quant à cette décision ; qu'il est à noter que si la mesure en cause participe au caractère d'ordre preventif, elle semble participer aussi à celui d'ordre répressif: que c'est le Tribunal répressif qui la décide; qu'au surplus la nature de la décision ne pourrait mettre obstacle au droit d'appel en la matière, puisque la loi belge prévoit ce droit quand il s'agit de souteneurs de filles publiques ; que seul importe la volonté de la loi, telle qu'elle semble résulter de ses textes dont l'interprétation ne pourrait dépendre de la nature spéciale de la mesure en cause puisque le législateur belge dont la loi congolaise paraît s'être inspirée, ne

semble pas attacher à cette nature spéciale quelque effet quant aux recours dont les décisions y relatives pourraient être l'objet ; que cette interprétation ne pourrait davantage dépendre de l'absence de recours admise par la doctrine et jurisprudence metropolitaines, en cas de mesures d'internements des vagabonds et mendiants ; que l'article 8 de la loi du 27 novembre 1897, lequel n'a pas son équivalent dans les textes congolais, est formel quant à la solution à suivre ; qu'en décidant le recours de façon expresse relativement aux souteneurs de filles publiques et par opposition aux mesures relatives aux autres cas de vagabondage, il supprime nettement le recours quant à ceux-ci ; que rien de pareil n'existe à la loi coloniale; qu'il est à remarquer que les textes relatifs au pouvoir de décision relative à l'internement des vagabonds figurent parmi les dispositions relatives à la compétence ordinaire des. *Tribunaux répressifs* ; qu'en outre les articles 66, 69 et 72 relatifs aux droits d'opposition et d'appel des décisions des tribunaux de district et de police suivent ceux fixant la compétence de ces Tribunaux relativement à la mesure en cause, et semblent nettement se rapporter tant à celle-ci qu'à toute autre décision des Tribunaux répressifs ; que la volonté du législateurs s'en exprime tant par les textes eux-mêmes que par la place qu'ils occupent dans le décret du 9 juillet 1923 :

Attendu que quelque soit le mode à suivre pour la saisine du Tribunal, qu'il faille ou non observer les règles ordinaires exigées pour la comparution valable devant le Tribunal, soit la citation, soit la comparution volontaire, soit la simple présence de l'intéressé traduit devant le Tribunal par la police, il est en tous cas certain qu'il doit avoir connaissance de la mesure requise soit par l'autorité administrative, soit par le ministère public et qu'il doit être appelé à s'expliquer sur les faits qui sont invoqués à cette fin et seraient constitutifs de l'état de vagabondage qui lui est reproché ; que la méconnaissance des droits élémentaires de la défense en cette matière comme en toute autre, rendrait nulle la décision qu'elle entacherait ; qu'en l'espèce, Moses, prévenu de vol ne fut en aucune façon informé que le Tribunal de district s'occupait d'examiner si une mesure d'internement ne serait justifiée ; qu'il ne fut même en aucune façon interrogé sur les faits et éléments constitutifs du vagabondaga ; qu'il ne fut, au surplus, à ce sujet, procédé à aucun examen ; que Moses sur interpellation relative à l instruction de la prévention de vol, affirma qu'il était planton à la Compagnie du Sankuru, ce qui ne fut nullement vérifié ni démenti ; que seuls les antécédents du prévenu-une condamnation antérieure pour détournement de correspondance - semblent à s'en tenir aux motifs du jugement et aux réquisitions du Ministère public, avoir justifié la mesure d'internement, hors de tout examen d'état réel de vagabondage ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de première instance de Luebo siégeant en degré d'appel,

Statuant contradictoirement.

Vu les articles 18 et 19 du livre 2; 96, 97 du livre 1 du Code pénal ; le Code de de procédure pénale ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond :

Acquitte Mukendji ; le décharge de toute condamnation tant pénale que civile ;

Condamne Moses pour vol, à un an de servitude pénale et à payer à titre de dommages intérêts à Wembo Niama la somme de cent francs, fixe la contrainte par corps à deux mois ; le condamne en outre à la moitié des frais de première instance et d'appel ces derniers fixés en totalité à la somme de 132 francs et à défaut de paiement à sept jours et à sept jours de contrainte par corps.

Déclare nulle la décision du Tribunal de district mettant Moses à la disposition du Gouvernement.

Met la moitié des frais de premier degré et de ceux d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaint MM. Wauters, A. Juge-Président. Gilleaux et Schotte assesseurs, Pinet Ministère Public)

OBSERVATIONS

Voir 1/ Répert. Jur. Congo V° preuve matière pénale n° 40
« 2/ Idem V° Vagabondage n° 14 et 15
« 3°/° Idem V° Vagabondage n° 12 et 13

« Ire instance Elisabethville, 11 juin 1924, jur. Kat. II p. 120 Appel Boma, 12 Août 1902, Jur. Etat, I, 209, App. Boma, 10 Mai 1904 Jur. Etat, I, p. 346 ; Ire Inst. Léo, 5 février 1909, Etat, II, page 303, - App, Boma, 7. mai 1901, Jur. Etat, I. 149 ; App. Boma, 28 octobre 1916, Jur. Coloniale, 1924, p. 51, avec note contra. ;

Ire inst. App. Elisabethville. 17 Avril 1925, Jur. Kat. I p. 234, contra Trib. Parquet d'Elisabethville, 30 Avril 1925, Jurisprudence Kat. I p. 235 ; - Ire Inst. Appel Elisabethville 20 Octobre 1925 Jur. Kat. II, 39 ; App. Boma 28 Octobre 1913, Jur. Coloniale, 1924, p. 51.

DOCUMENTATION

A propos du mariage contracté par des étrangers dans la Colonie devant leur consul.

Nous avons publié dans le nº 8 du 1er Août dernier de la présente Revue page 234 un jugement du Tribunal de Iré instance d'Elisabethville en date du 24 Mai 1928, déclarant nul aux yeux de la loi congolaise le mariage contracté dans la Colonie par les sujets britanniques dévant leur Consul. Ce jugement n'a pas été jusqu'à présent frappé d'appel.

La question soulevée étant d'importance et donnant lieu à controverse, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, l'avis émis par le Ministère des colonies à propos du dit jugement en ajoutant que depuis 1924 l'opinion du Département n'a pas varié sur ce sujet; pas plus qu'elle n'a varié quant au mariage religieux des grecs orthodoxes célébré dans la Colonie, qu'il estime nul aux yeux de la Loi Congolaise

Il ne faut pas perdre de vue ques les Consuls sont accrédités auprès du Gouvernement et ont par conséquent un caractére officiel pour représenter leur pays, caractère qui manque aux ministres du Culte.

« J'estime, dit la dépêche ministérielle, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le point de vue adopté antérieurement par le département au sujet de la validité des mariages d'étrangers célébrés dans la Colonie par le Consul qui représente le pays des époux.

Outre que cette manière de voir est fondée sur des arguments juridiques sérieux qui ont été exposés dans des lettres antérieueres et qu'elle est admise d'une façon générale dans le monde international, elle est conforme à la pratique suivie dans la métropole où la législation présente le même aspect que celui de la législation coloniale.

En effet. avant l'intervention de la loi du 26 décembre 1891, le code civil Belge comprenait une disposition, l'article 165, similaire à l'article 108 du code civil de la Colonie et, cependant, cette disposition n'a pas empêché le Ministre de la Justice de signer la circulaire du 25 Septembre 1866 qui considère comme valables, au regard de la loi belge, les mariages d'etrangers, célébrés en Belgique devant le Consul de leur pays.

Actuellement encore l'article 8 de la Loi du 26 décembre 1891 reproduit le principe de l'ancien article 165 et la théorie et la pratique sont néanmoins d'accord pour reconnaître la validité des mariages célébrés dans la forme prémentionnée.

Dès lors, l'adoption dans la Colonie d'une solution différente de celle admise en Belgique pour le règlement d'une question juridique qui se présente dans les même conditions sur l'un et l'autre territoire, ne manquerait pas d'être taxée d'incohérence.

Au surplus, s'il fallait épouser la théorie, appliquée d'ailleurs isolément jusqu'à présent, du jugement du 24 Mai 1928 du Tribunal de Ire instance d'Elisabethville, nous nous exposerions, sans raisons, à des dificultés diplomatiques.

Sans doute. en ce qui concerne le cas d'espèce jugé par le Tribunal d'Elisabethville. les officiers de l'Etat-Civil de la Colonie devront éventuellement, s'incliner devant cette décision lorsqu'elle sera passée en force de chose jugée, mais pour le surplus, il conviendra pour les Officiers de l'Etat-Civil de s'en tenir aux instructions antérieurer relatives à l'attitude a adopter à l'égard des mariages en questlon.

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire.

Mr l'Avocat Jacobs a quitté Elisabethville se rendant en Europe.

Mr Smits est parti pour Kabinda où il tiendra comme Juge une session du Tribunal de 1ère Instance ; il y reprendra la direction sunette du Parquet, au départ de Mr le Substitut Van Arenberge qui rentrera en congé dans le courant de Janvier.

Sont arrivés à Elisabethville en Novembre : M. M. Mathieu, Leduc et Richir, magistrats à titre provisoire. Ils exerceront les fonctions de Substitut du Procureur du Roi, à Elisabethville, Mr Leduc à Likasi et Mr Richir à Albertville

Sont rentres à Elisbethville revenant de congé, Mr le Conseiller Sooghen et Mr le Juge Michaëlis. Mr le conseiller Salkin est parti en congé régulier.

***

Le Parquet de Likasi, ouvert en Mai, vient déja de se voir affecter un second magistrat et un second agent judiciaire. Le fait mérite d'être signalé à raison de la situation exceptionnelle de ce parquet.

Le territoire Likasi devient le second de la Colonie en importance. Or il n'est le siège ni d'un Tribunal de 1ère Instance ni d'un Tribunal de District. Afin d'épargner aux prévenus et témoins le voyage d'Elisabethville, un parquet y a cependant été créé. Les petites affairers de noirs y sont jugées par le Tribunal de Police siégeant avec officier du Ministère Public ; pour les affaires de blancs et les affaires indigènes graves, un fonctionnaire désigné comme juge suppléant va y tenir chaque mois une session du Tribunal de District; session bien remplie, puisque chaque rôle comprend de 50 à 80 affaires !

D'autre part, les habitants de Likasi-Panda ont fait des petitions tendant à la création d'un Tribunal civil dans leur localité. Une première satisfaction leur est donnée par la mise en activité de la juridiction du Tribunal du parquet en matière civile.

Le nombre d'affaires traitées par ce parquet croît chaque jour, et ses heureux effets se font déja sentir pour le bon ordre et la discipline de la ville.

De tels exemples montrent la nécessité d'une organisation judiciare souple, pouvant être appropriée aux conditions de temps et de lieu. Remarquons que sous l'empire de l'ancienne législation, Likasi bien que n'étant pes chef-lieu, aurait pu être le siège d'un Tribunal de District (appelé alors Tribunal territorial) Depuis les décrets de 1923, l'organisation des Tribunalux de Districts est devenue plus rigide, entrainant des anomalies comme celle d'une grande localité sans juridiction régulière, et d'un parquet en marge de l'organisation judiciare.

TABLE DES MATIÈRES

Quatrième Année (1928)

A

ABUS D'AUTORITE : *v. acte arbitraire.*

ACCIDENT : *v. accident de travail - appel - assurance - coups involontaires - ivresse.*

Accident d'automobile - victime transportée à titre gratuit faute du conducteur - responsabilité (Elis. 28 mai et 28 juin 1927). page : 41

Méconnaissance par le conducteur des prescriptions de la police du roulage en suite du fait de la victime - faute du conducteur (Elis. 28 août 1927). 44

Accident d'automobile - responsabilité, (civ. Bruges, 15 décembre 1926 ; Gand, 10 mars 1927 ; Cass. fr. 12 janvier 1927 ; civ. Termonde, 3 décembre 1927). 117-118

Chasse - imprudence de l'auteur et de la victime - responsabilité partagée-.
Soldat chassant pour ravitailler la troupe - irresponsabilité du commandant = responsabilité de la Colonie (Elis. 18 février 1928 : 1re inst. Elis, 14 - Octobre 1927). 147

ACCIDENT DE TRAVAIL : *v. accident = coups involontaires -*

Machine insuffisamment protégée - faute de l'employeur - défaut de précaution de l'ouvrier - faute partagée.
Assurance au profit du patron - ouvrier non fondé à en réclamer le bénéfice (Elis. 8 Mai 1926.) 39

Imprudence de la victime - non respon - sabilité du patron assurance de la victime par le patron - stipulation pour autrui - obligations du patron (Elis. 18 Février 1928). 169

Contrat d'emploi - assurance collective contractée par l'employeur au profit de ses ouvriers - contrat fait en Belgique - applicabilité de la loi belge - refus de produire les polices d'assurances - tort causé aux ayants - droit de la victime - dommages - intérêts (Elis. 22 mai 1928 ; 1re inst. Elis. 6 Avril 1928). 227

Faute de l'employeur - victime indigène - évaluation des de dommages - intérêts (1re ins. Léo. 13 Juin 1928). 267

ACQUIESCEMENT : *v. appel - contrat d'emploi.*

ACTE ARBITRAIRE :

Délit de droit commun commis par un fonctionnaire au préjudice d'un particulier - abus de son autorité - applicabilité de l'article 77 - concours idéal d'infractions - Non abus de son autorité - inapplicabilité de l'article 77.- Abus de son autorité - fait du à l'erreur ou à la négligence - absence d'infraction (Léo. 9 décembre 1927). 213

ACTE DE COMMERCE : *v. commerçant.*

ACTION CIVILE : *v. études doctrinales.*

Dommages - intérêts prononcés d'office - décès du prévenu en cours d'instance (1re inst. App. Buta, 5 Octobre 1927). 265

Dommages-intérêts dus aux victimes indigènes - obligation pour le Tribunal de statuer d'office (1re inst. App. Buta, 27 Avril 1928). 267

ACTION JUDICIAIRE : *v. obligations - société.*

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE.

Action et procédure vexatoire - Dommages-intérêts. (Elis. 14 Janvier 1928). 70

AGREATION : *v. vente.*

ALCOOL : *v. boissons alcooliques.*

ANATOCISME : *v. intérêts.*

ANIMAUX : *v. transport.*

Législation. 242

APPEL : (matière civile) : *v. arbitrage - demande nouvelle - expertise*

Evocation (Elis. 17 Septembre 1927). 144

Demande principale et demande subsidiaire - jugement sur la demande principale seulement (Elis. 27 Aout 1927). 43

Jugement exécuté volontairement - appel non recevable (Elis. 30 Juin 1927). 48

Appel de jugement interlocutoire - demande des parties qu'il soit statué au fond par la Cour - recevabilité.

Mise en cause d'un tiré devant la juridiction d'appel - affaire étrangère au tiré - recevabilité. (Léo. 24 Janvier 1928). 99

Appel principal - Appel incident - désistement de l'appel principal - rejet du désistement (Léo, 24 janvier 1928). 105

Détermination du ressort - dommages-intérêts évalués contractuellement (Elis. 21 janvier 1928). 137

Détermination du ressort - accident - assignation en 7500 francs de dommages - intérêts, avec réserves pour l'avenir - recevabilité de l'appel (Elis. 21 janvier 1928). 138

Appel incident par conclusions - recevabilité (Léo, 9 février 1928). 139

Appel d'un jugement par défaut pendant le délai d'opposition - validité - Demande reconventionnelle inférieure à 7500 francs - appel - non recevabilité (Léo. 3 Avril 1928). 178

Acte d'appel - assignation à comparaître - erreur matérielle - validité - délai d'assignation - inobservance - appel nul et non avenu (Léo, 3 mai 1928). 260

Délai de signification - devoirs de l'huissier - signification tardive - fait de l'huissier - appel recevable (Elis. 4 Août 1928). 302

Jugement exécutoire par provision - jugement exécuté - protestation - absence d'acquiescement - recevabilité de l'appel (Elis. 22 Septembre 1928). 303

APPEL (matière pénale) : *V. compétence - études doctrinales - vagabondage.*

Jugement ne statuant pas dans le dispositif sur certaines préventions - motifs explicites - Droit d'appel par application de l'article 72 du décret du Juillet 1923 (Ire inst. Appel Elis. 13 Septembre 1927). 26

Délai exceptionnel de trois mois - appel interjeté par les substituts du Procureur du Roi - recevabilité (Ire inst. App. Luebo, 28 Janvier 1928). 118

Art. 72 du décret du 9 Juillet 1923 - sens des mots prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi (1re inst. App. Boma, 3 Septembre 1928). 328

APPRENTISSAGE

Législation. 120

ARBITRAGE

Décision arbitrale définitive = difficultés sur l'éxécution - compétence de la Cour d'Appel (Elis. 14 Janvier 1928). 70

ARMES A FEU

Législation 242

Justification de la possession - éléments de l'infraction (1re Inst. App. Luebo 10 mai 1928). 268

ARRESTATION IMMEDIATE *V. détention préventive*

ASSESSEURS *V documentation.*

ASSIGNATION *V appel - citation - défaut.*

ASSOCIATION *V société.*

Législation 120

ASSURANCE *V. accident de travail.*

Fausse déclaration lors de l'obtention de la police - accident - nullité du contrat (1re inst. Elis 18 mai 1928). 237

ASTREINTE : *V. demande nouvelle.*

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Consentement de la absence victime - d'infraction (Léo 9 décembre 1927). 213

AVAL *V. effet de commerce.*

AVOC T V *exploit - matière civile - chronique -*

B

BAIL *V. gouverneur - tierce - opposition.*

Sous - location - droits du bailleur - obligations du preneur vis - à - vis du sous-locataire (Elis. 3 septembre 1927). 13

Bail concédé par la Colonie sous condition d'occupation - défaut d'occupation - résiliation, (Léo. 21 février 1928). 198

Bail avec option d'achat - offre conditionnelle de bail par la Colonie - non acceptation de la condition - inexistence de la convention (Léo. 21 février 1928). 203

Faculté conditionnelle de reprise stipulée par le bailleur réalisation de la condition - bail non rompu de plein droit - Réparations locatives état des lieux entre les mains du bailleur - refus injustifié de produire l'état des lieux (Léo. 24 Avril 1928). 295

BANQUE DU CONGO-BELGE *V. Société.*

BILLET A ORDRE *V. effet de commerce - prescription.*

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Législation 305-241-32, 30.-

C

CAPACITE : *V. société*

CASSATION *V. Cour de cassation.*

CAUSE DE JUSTIFICATION : *V. ivresse*

CAUTIONNEMENT : *V. effet de commerce.*

CHANVRE : *V. ivresse.*

CHASSE : *V. accident - études doctrinales*

Législation 119-29

CHEMINS DE FER.

Police - Interprétation stricte des textes répressifs - reglementation de la vitesse des trains - inapplicabilité aux locomotives isolées (Ire Inst. App. Elis. 20 Septembre 1927) 27

CHEQUE.

Absence de provision - absence de fraude - intraction (1re inst. App. Elis. 13 Septembre 1927). 28

Instrument de paiement supposant une dette - chèque allégué représenter le montant d'un prêt - chèque preuve insuffisante du prêt - autres présomptions en faveur du prêt - preuve contraire. (Elis. 30 Juin 1927). 47

CHRONIQUE.

Société d'Etudes Juridiques du Katanga, comptes - rendus des réunions, 305-249-218-188-121-91-32.

Dans le monde judiciaire. 305-249-218-189-157, 121-57, 33

La Magistrature coloniale. 276-91-90,

Le Barreau. 91, 90, 32

Variétés. 248

CITÉS INDIGÈNES.

Législation 242

CLAUSE PENALE : *V. appel - contrat d'emploi.*

COLONIE : *V. accident - bail- compétence respective.*

CITATION : *V. exploit.*

Inobservance du délai - comparution - pouvoir du Juge de déclarer l'assignation valable (Elisabethville, 16 Juillet 1927). 321

COMMERCANT, COMMERCE ; *V. entrepreneur - faillite - preuve - société*

engagement pris par un commerçant - cause étrangère au commerce - absence d'esprit de lucre - acte civil (Elis. 15 Septembre 1928) 322

COMMISSION

Mandat de vente - mandant ne satisfaisant pas à ses engagements personnels et ne mettant pas le mandataire à même de le faire pour lui - préjudice pour le mandataire - résiliation (Ire Inst. Léo, 9 Février 1927). 149

COMMISSION ROGATOIRE : *V. effet de commerce*

COMMUNICATON : *V. ministère public - filiation.*

COMPARUTIION : *V. procédure pénale - intervention.*

COMPENSATION : *V. faillite.*

COMPETENCE (*matière civile*) : *V. arbitrage - appel.*

COMPETENCE. (*mat pénale*) ; *V. poursuites en Belgique.*

Poursuites conjointes à charge de prévenus du chef de faits dont certains, à raison de la qualité de leurs auteurs, ne sont pas de la compétence du tribunal saisi - disjonction - prorogation de la compétence.
Jugement d'incompétence dans ce cas - Annulation - Evocation (1re inst. Appel Elis. 29 Mars 1927). 23

Faits commis dans la Colonie - prévenu rentré en Belgique - poursuites exercées en premier ressort avant que le prévenu soit trouvé en Belgique - compétence définitive des juridictions coloniales (1re inst. App. Albertville, 1 Mai 28). 215

COMPETENCE RESPECTIVE DES POUVOIRS : V. *accident V. études doctrinales Gouverneur régime foncier - roulage* - Acte administratif illégal - dommage pour un particulier - responsabilité de l'Etat (Léo. 17 avril 1928). 180

COMPTE COURANT ; *V. effet de commerce*

CONCLUSION : *V. demande nouvelle - appel.*

CONCORDAT : *V. faillite.*

CONCOURS D'INFRACTIONS : *V. acte arbitraire - documentation - études doctrinales - ivresse*
Prononciation du cumul des peines (1re inst. App. Elis. 2 Octobre 1928). 329

CONDITION : *v. bail.*

CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS : *V. régime foncier,*

CONTRAINTE PAR CORPS ; *V. études doctrinales.*

CONTRAT : *V. bail - commission - contrat d'emploi - contrat de travail - cour de cassation - entreprise - obligation - transport - vente.*

Pourparlers préparatoires - démarches et travaux en prévision de la signature - contrat non signé - faute de la partie - dommages - intérêts (1re Inst. Elis. 3 mars 1927). 50

Responsabilité contractuelle - clause d'exonération en cas d'inexécution - condition de licéité - quand elle est contraire à l'ordre public (Cass. 28 juin 1928). 320

CONTRAT D'EMPLOI : *V. accident de travail.*

Clause pénale en cas de rupture aux torts d'une partie - absence d'autre cause de dommage - rejet de demande d'autres dommage-intérêts (1re Inst. Elis. 24 mars 1927). 46

Rupture sans préavis de la part de l'employeur - silence de l'employé - acquiescement tacite. négligence dans le service - motif justifié de rupture (1re Inst. Alb. 17 nov. 1927). 83

Révocation intempestive - inapplicabilité de la clause forfaitaire d'indemnité de congé - clause d'interdiction de nouvel établissement ou emploi dans un rayon de 25 kilomètres - validité même en cas de révocation intempestive (Léo. 31 janvier 1928). 110

Employé engagé à l'essai - congé sans préavis ou indemnité pendant la période d'essai - validité (Léo, 3 avril 1928). 178

Employé licencié sur l'heure sans motif - contrat rompu aux torts de l'employeur - allégations vagues et invraisemblables - preuve par témoins : non recevabilité - dommages - intérêts - contrat à durée indéterminée - usage à Léopoldville (Léo 14 février 1928). 199

Employé remercié pendant son congé en Europe sous des prétextes entâchant son honorabilité - résiliation aux torts de l'employeur - dommages - intérêts. (Elis. 12 mai 1928). 206
Rupture par la faute de l'employé-dommages-intérêts - étendue (Léo. 24 avril 1928). 259
Erreur quant aux conditions d'engagement - annulation possible du contrat - employé exerçant sans protestation ses fonctions connaissant les vices du contrat - irrecevabilité de l'action - agent licencié au Congo - rapatriement - frais de voyage (Léo 30 mai 1928). 262

CONTRAT DE MARIAGE : *V. divorce.*

CONTRAT DE TRAVAIL :
- Législation 242,120

CORRESPONDANCES,
Législation 32

COTON ;
Législation 32

COUPS. LESIONS ET HOMICIDE INVOLONTAIRES : *v. accident de travail - accident - ivresse.*
Ingénieur chef de servce - Installation dangereuse - imprudence de la victime - responsabilité (1re inst. App. Elis. 30 Août 1927). 25

COUPS VOLONTAIRES.
Coups ayant entrainé la mort - Lésions n'ayant eu de caractère mortel qu'à raison d'un état pathologique de la victime (Léo. 23 février 1928) 153

COUR DE CASSATION
Nature de sa juridiction en matière coloniale - nature de sa juridiction exercice en matière coloniale - Inapplicabilité à la Colonie des lois fiscales sur le timbre et l'enregistrement (Cass. 31 Mai 1928). 257
Contrat - violation - cassation (Cass. 14 Juin 1928). 294

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES
Le « bondo » (J. M. Jadot). 1
A propos du « Munama » (V. Devaux), 58
Les hommes - panthères (J.M. Jadot). 164
Vol et Magie (A. S.) 253
Législation 242

CRUAUTE,

D

DECHEANCE *V. appel - transports.*

DEFAUT (*mat. civile*) : *V. appel.*
Défaut du demandeur - jugement sur le fond - nécessité d'une vérification du bien fondé des conclusions - demande reconventionnelle - recevabilité (1re inst. Léo, 2 février 1927). 16
Défendeur défaillant - examen d'office du fondement de la demande (1re inst. Elis. 24 Mars 1927). 16
Exploit d'opposition - société commerciale-condition de validité - opposition - société commerciale représentée par son représentant en Afrique - validité (ass. 28 Juin 1928). 319
Opposition - délai - pouvoir du Juge de relever le défaillant de la rigueur du délai. prorogation du délai par le Juge - déclaration régulière dans ce délai - assignation faite tardivement par l'huissier - validité de l'opposition (Elis. 16 Juillet 1927). 321

DELAI ; *V. appel (matiere pénale) - appel (mat. civile) - citation - défaut*

DEMANDE NOUVELLE
Litige basé sur une faute contractuelle - conclusions basées sur une faute délictuelle - non recevabilité (Elis. 21 janvier 1928), 137

Assignation en dommages - intérêts - demande d'astreinte - demande nouvelle - responsabilité (Léo, 9 février 1928, sur Stan. 9 Avril 1927). 139
Moyen nouveau invoqué en appel pour soutenir la demande originaire - recevabilité (Léo. 21 février 1928). 198

DEMANDE RECONVENTIONNELLE : *V. appel - défaut*

DESISTEMENT : *V. appel*

Procédure en droit congolais - conditions, Contrat judiciaire lié - intérêt du défendeur à maintenir l'action - nécessité du consentement du défendeur - désistement par mandataire - pouvoir spécial - question d'ordre public - examen d'office par le Juge (Elis. 11 Août 1928). 326

DETENTION PREVENTIVE,

Demande de mise en détention présentée par le Ministère - Public après saisine de la juridiction de jugement - irrecevabilité (Léo, 17 décembre 152). 152
Détention continuée apres jugement en premier ressort - arrestation immédiate - appel - durée de la détention (Ire inst. App. Stan. 27 janvier 1928). 184

DETOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE

Législation 305

DISJONCTION : V. *compétence*

DIVORCE : *V. études doctrinales - mariage*

Jugement congolais « admettant » le divorce - dispositif erroné - jugement interprétatif prononçant » le divorce (Ire inst. Elis. 5 Avril 1928). 236
Israëlites - loi nationale prévoyant l'application de la loi rabbinique - action de la femme du chef d'injures graves - recevabilité - Contrat de mariage selon les formes de la loi rabbini - que - prononcé du divorce par la juridiction congolaise - application du contrat de mariage. Indemnité réclamée par la femme au mari - Titre constitué par un jugement d'un tribunal rabbinique étranger en faveur du beau-père - litige étranger aux parties - non recevabilité de la demande - nécessité de recourir à la procédure d'exequatur. (Elis. 2 Juin 1928). 340

DOCUMENTATATION

Législation 305,241,156,119,29
Sur le régime pénitentiaire 54
Assesseurs indigènes 85
procédure sommaire 87
procédure en matière de protêts 119
bibliographie 120
dépôt d'actes de société 195
comptabilité des hussiers 243
organisation judiciaire au Katanga 243
pouvoirs réglementaires des Gouverneurs 273
concours d'infractions 274
le mariage consulaire 346

DOMMAGES INTERETS : *V. adcident de travail - action civile - action vexatoire appel - contrat - contrat d'emploi demande novelle études doctrineles obligation sai ie*

DROIT INTERNATIONAL : *V. divorce - études doctrinales - mariage.*
DROITS D'ENREGISTREMENT OU DE MUTATION : *V. régime foncier.*

E

EFFET DE COMMERCE : *V. chèque - appel.*

Billet à ordre - Débition sans provision ni dette établie - Demande de commission rogatoire aux fins de déterminer si le billet a été payé - Inopérance en raison de la production de l'effet (Elisab. 12 Février 1927). 11

Lettre de change - ouverture de crédit en banque sur gage de fonds de commerce - compte courant - rapports de banquier, tireur et tiré (1re instance Léo, 10 Avril 1927). 79

Effet causé sur une cause simulée remplacé par un effet ayant cause réelle - conséquence absence de privilège sur la provision - Existence de la provision entre les mains du tiré à l'échéance - preuve incombant au tireur - production d'un extrait des livres de commerce du tireur - inopérance - nécessité d'une mise en cause du tiré (Léo. 24 Janvier 1928). 99

Lettre de change acceptée, causée « valeur de votre facture » - preuve de l'existence de la provision - (1re inst. Léo. 9 février 1927). 112

Lettre de change - nature - preuve d'une dette du tiré incombant au tireur - acceptation du tiré : commencement de preuve par écrit - serment déféré d'office au tireur. Intérêts : débition depuis le protêt et non depuis l'échéance de la lettre de change (1re inst. Léo. 9 février et 9 mars 1927). 114).

Solidarité de tous les obligés au paiement du titre (1re inst. Léo, 20 Avril 1927). 150

Engagement d'avaliser des traites - défaut de spécification des traites - absence d'aval. Intention de s'obliger à un fait personnel - absence de cautionnement (Elis. 15 Septembre 1928 sur 1re Ins. Elis. 6 août 1928). 322

EMIGRATION

V. Législation 242,157

ENREGISTREMENT : *V. régime foncier*

ETRANGER ; *V. divorce - études doctrinales - mariage*

ENTREPOT

Législation 156

ENTREPRENEUR, ENTREPRISE : *V. obligation.*

Commerçant - nature du contrat - preuve des engagements (1re inst. Léo, 12 Octobre et 19 novembre 1927). 84

ERREUR : *V. appel - contrat d'emploi - acte arbitraire*

ETUDES DOCTRINALES ; *V. crimes et superstitions indigènes.*

Le diagnostic de l'ivresse (F. deL.) 4

Note sur la composition du Tribunal de 1re instance au degré d'appel (Jean M). 34

Des voies extraordinaires de recours (J. D.) 130,97,60,35

Une société indigène au Lomami en 1916 (L. Guébels). 62

Les visites domiciliaires (F. de Lannoy). 92

Des Référés (R. Jeanty). 95
De la responsabilité de l'Etat (J. Alhadeff). 189 -158-
Nécessité d'un décret sur la lettre de change E. Clercx). 190
Les réserves de chasse au Katanga (L. G). 219
Les Dommages - intérêts prononcés d'office (C. V). 250
Pourvoirs des Tribunaux du Parquet en révision des jugements des Tribunuax de police (A. S). 28
La Polygamie à lupanguau Lomami (L. G., 312-282
Du concours d'infractions (P. Jentgen). 306
Lettre de change acceptée causée « - valeur de votre facture « preuve de l'existence de la provision - (1e Inst. Léo. 9 féverier 1927), 112
Note sur l'imputation des peines (servitude pénale subsidiaire et contrainte par corps) L. Bours. 310
Le mariage et le divorce des israëlites (J. D.). 334

EXECUTION DE JUGEMEEN T : *V. appel-arbitrage - divorce - études doctrinales - saisie.*

EXQEUATUR : *V. divorce.*

EXPERT - EXPERTISE : *V. preuve (mat. civile) intervention - régime foncier*
honoraires - contestation - défaut de procédure en droit congolais.
appel général d'une des parties-remise en question des honoraires (Elis. 21 Janvier 1928). 74

EXPLOIT (*mat. civile*) : *V. société - saisie appel - défaut - citation.*
Signification a l'avocat porteur de procuration de la partie - inopérance (Elis. 23 Avril 1928). 40
Commandement et saisie-débiteur saisi en nom personnel, mais ayant réuni en son chef l'avoir des anciennes sociétés en cause - validité - commandement ne contenant pas la notification du titre - notification ultérieure - validité (Elis. 14 janvier 1928). 70

EXPLOIT (mat. pénale).
Signification par édit et missive - conditions (Ire inst. Appel Luebo, 24 mai 1928) 269

EVOCATION : *V. appel (matière civile) - compétence (matière pénale)*

F

FAILLITE-
Conditions : qualité de commerçant-preuve de cette qualité - nécessité d'actes de commerce (Léo. 13 septembre 1927). 68
Droit du Curateur d'opposer la compensation dans l'intérêt de la masse (Léo. 24 Avril 1928). 295
Concordat préventif par abandon d'actif - contestation d'un gage par le liquidateur-défaut de pouvoirs spéciaux conférés au liquidateur - non recevabilité de l'action - Contestation d'un gage par un débiteur concordataire - action recevable - Contestation d'un gage par débiteur-intervention d'un créancier - intervention recevable - contestation sur la portée d'un concordat-intervention d'un créancier concordataire intervention recevable (Léo. 12 mai 1928). 199

FAUX EN ECRITURES.
Procédure et jugement fictifs en vue d'établir un titre autorisant une incarcération illégale - faux en écritures publiques (Léo, 7 Juin 1928). 238

FEUILLE D'AUDIENCE : *V. procédure pénale.*
FILIATION
Contestation - ordre public - assistance obligatoire du Ministère - Public. Enfant légitimée par le mariage = contestation par l'époux survivant de la vérité de la reconnaissance de paternité par son conjoint - recevabilité - admission de la preuve par témoins - Succession ainsi contestée - biens litigieux - sequestre (Elis. 28 janvier 1928). 106
FONCTIONNAIRE : *V. acte arbitraire - faux en écritures*
FRAIS *(mat. civile)* : *V. expert - régime foncier*
Législation 305-242
FRAIS (matière pénale ; legislation 305-242

G

GAGE ; *V. effet de commerce - faillite - société*
GOUVERNEUR DE PROVINCE : *V. documentation*
Pouvoirs - vente ou location de propriété de la colonie à un prix inférieur au tarif fixé par les ordonnances et arrêtés - nullité (Léo. 21 février 1928). 203

H

HOMICIDE : *V. coups volontaires.*
HUISSIER : *V. documentation - appel (mat. civile) défaut*
HYGIENE Législation : 305-241-119-29
Police sanitaire maritime (1re inst. Alb. 29 Juin 1928). 273

I

IMMEUBLE : *V. régime foncier.*
IMPOT INDIGENE
Législation 242
Non déclaration d'une femme à l'impôt supplémentaire, - absence d'infraction (Parq. Alb. 10 Mars 1928). 187
INDIGENES : *V. crimes et superstitions - études doctrinales - régime foncier - impôt indigène- accident de travail.*
INDIGENT : *V. rapatriement.*
INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE : *V. preuve (matière civile).*
INTERETS : *V. effet de commerce.*
Intérêts sur intérêts - anatocisme - nécessité d'une convention spéciale (Elis. 14 janvier 1928). 70
Intérêts judiciaires - date de la demande (Elis. 22 mai 1928). 227
INTERPRETATION DES JUGEMENTS : *V. divorce.*
INTERPRETATION DES LOIS : *V. chemins de fer.*
Législation pénale-règles d'interprétation - (C. G. App. (Elis. 3 juillet 1928). 269

INTERVENTION : *V. faillite.*

Défaut d'assignation et de comparution volontaire - irrecevabilité.
expert intervenant - lltige étranger à l'intervenant - irrecevabilité (Elis. 21 janvier 1928). 74

IVRESSE : *V. études doctrinales.*

Ivresse produite par l'abus d'un stupéfiant (chanvre) - ivresse punissable, ivresse affectant un aspect scandaleux - infraction-ivresse involontaire et complète = cause de justification subjective (C. G. App. Elis. 3 Juillet 1928). 270
Accident de roulage - conducteur en état d'lvresse publique - ivresse infraction en soi et élément d'fmprudence de l'infraction de lesions involontaires (Ire inst App. Elis. 2 Octobre 1928). 329

J

JUGEMENT *(mat civile)* : *V. appel - arbitrage - divorce*

Jugement interlocutoire ; ne lie pas le Jugement déférant un serment : jugement définitif liant le Juge (Ire inst. Elis. 20 mai 1927). 51

JUGEMENT *(mat pénale)* : *V. appel - faux en écritures - procédure pénale.*

L

LETTRE DE CHANGE : *V. effet de commerce.*

LIVRES DE COMMERCE : *V. preuve (matière civile) - effet de commerce.*

LOI : *V. accident de travail - documentation - roulage*

LOTERIES

Législation 119-29

LOUAGE DE SERVICE *V.* : *contrat d'emploi - contrat de travail.*

M

MANDAT, MANDATAIRE : *V. commission - défaut - désistement.*

MARIAGE : *V. études doctrinales - divorce - documentation.*

Mariage contracté au Congo devant un consul - inexistence au point de vue de la loi congolaise - demande en divorce non recevable (Ire inst. Elis 24 Mai 1928). 234
Mariage eu Egypte d'un grec et d'une italiennne israëlites suivant la loi rabbinique - validité (Elis. 2 Juin 1928). 340

MILITAIRE : *V. accident*

MINES : *V. régime minier.*

MINEUR, MINORITÉ : *V. ministère public.*

MINISTERE-PUBLIC : *V. filiation-détention préventive-études doctrinales.*

Mineurs partie au procès - Nécessité de l'avis du Ministère Public - omission - conséquences (Elis. 18 février 1928). 169

MONNAIES Législation 32
MUTATION *V régime foncier*
NAVIGATION *V hygiène.*
NULLITÉS : *V société.*

N

O

OBLIGATIONS *V effets de commerce.*
Obligation divisible exécutée pour partie - résiliation du contrat - obligation de prester la partie exécutée (1re Inst. Alb. 7 juillet 1927). 22
Contrat d'entreprise - obligation contractée conjointement par des copropriétaires - indivisiblité - absence de la Colonie d'un des propriétaires - action contre le seul présent - recevabilité (1re Inst Elis. 11 août 1927) 80
Obligation de faire non exécution - excuse légitime - dommages-intérêts (Elis, 15 septembre 1928). 322
OFFRE *V bail*
OPPOSITION *V appel - défaut - régime foncier - saisi arrêt - tierce - opposition.*
ORDRE PUBLIC *V contrat désistement - filiation.*
OUVERTURE DE CREDIT *V effet de commerce.*

P

PEINES *V études doctrinales - appel (mat. pénale) - concours d'infractions.*
POLICE *V chemins de fer.*
POLYGAMIE *V études doctrinales.*
PORTAGE Législation 241
PROCEDURE PENALE *V études doctrinales documentation-détention - préventive - faux en écritures.*
Formalité essentielle comparution volontaire - accomplissement non constaté dans la feuille d'audience, mais mentionné dans les motifs du jugement - preuve suffisante (Ire Inst. App. Elis. 13 septembre 1927). 26
POURSUITES *V compétence (matière pénale).*
POURSUITES EN BELGIQUE, d'infraction commise dans la Colonie. *V. compétence (matière pénale).*
Personne poursuivie dans la Colonie puis trouvée en Belgique - dessaisissement des juridictions coloniales - poursuite doit recommencer ab initio en Belgique (Bruxelles, 3 mars 1928). 237
POUVOIRS *- compétence respective gouverneur*
PRESCRIPTION *(matière civile).*
Billet à ordre: reconnaissance de dette (Interruption de la prescription (Elis. 12 février 1927 11
PRET *V chèque*
PREUVE (matière civile et commerciale) *V. chèque - contrat d'emploi effets de commerce.*

entreprise - filiation - vente.

Ecrit non signé - expertise en écriture faite au cours d'une instruction répressive - preuve suffisante (Léo, 13 novembre 1926), 16

Production des livres ordonnée par le tribunal Livres non produits serment déféré à l'autre partie - Preuve testimoniale - acte du commerçant présumé commercial Elis. 30 Juin 1927). 48

PREUVE (matière pénale)

Déclaration d'un co-prévenu (Ire Inst. App. Luebo, 20 juillet 1927) 344

PROCEDURE CIVILE *V action vexatoire - appel - désistement - documentation - exploit - intervention serment)*

PROCEDURE PENALE *V vagabondage.*

PROTET *V effet de commerce - documentation.*

R

RAPATRIEMENT ; *V contrat d'emploi*

RAPATRIEMENT DES INDIGENTS

Action de la Colonie contre l'ancien patron - retour de l'indigent dans la Colonie - portée des mots « précédent séjour » (Ire Inst. Alb 10 novembre 1927). 81

RECONNAISSANCE. *V. filiation.*

RECONNAISSANCE DE DETTE ; *V prescription (matiere civile).*

RÉFÉRE *V Etudes doctrinales.*

RÉGIME FONCIER *V saisie immobilière.*

Législation 119-32

Vente d'immeuble à deux acquéreurs distincts Transmission du droit de propriété - préférence au premier inscrit au livre foncier - vente d'immeuble entre indigènes - contrat écrit - obligation d'inscription au livre foncier (Cass. fr 28 avril 1927). 51

Commandement valant saisie réelle - inscription à la conservation foncière - vente de l'immeuble saisi, vente d'immeuble à deux acquéreurs successifs - priorité accordée à la seconde vente première inscrite (App. A. O. F. 25 mars 1927).

Droit d'enrégistrement - évaluation de l'immeuble - expertise (1re Inst Léo, 13 avril 1927). 77

Vente d'un immeuble enregistré au nom d'autrui - délivrance du certificat d'enregistrement. droit d'injonction des tribunaux à l'égard du conservateur des titres fonciers séparation des pouvoirs. Conservateur des titres fonciers - refus d'enrégistrement - responsabilité (Léo, 9 février 1928 sur Ire Inst. Stan 9 avril 1927). 139

Opposition sur immeuble - art 2 de l'ord. du 12 novembre du 1885 - abrogation tacite (Elis. 12 mai 1928) 206

Société commerciale - décès d'un associé - transmission de l'actif à l'associé survivant - immeubles Sociaux - transmission en vertu de l'acte de société - Conservateur des titres fonciers - droits et devoirs (Léo 28 février 1928 sur Ire Inst. Léo 25 janvier 1928) 222

Vente d'un immeuble par un premier acheteur qui n'a pas fait enrégistrer ses droits précédent vendeur resté propriétaire vente de la chose d'autrui nullité (Ire Inst. Tunis, 9 novembre 1927). 233

Contrat de vente mettant les frais d'acte à charge du vendeur - droits de mutation (1re Inst. Elis 2 juillet 1928). 341

RÉGIME MINIER 156

Législation

Droit de recherches et d'exploitation - conditions de l'obtention du permis spécial occupation du cercle (1re Inst. Elis. 5 Octobre 1922). 44

RÉGIME PÉNITENTIAIRE *V documentation.*

REQUÊTE CIVILE *V études doctrinales.*

RÉQUISITION DES TROUPES ;

Législation 242

RÉSILIATION ET RÉSOLUTION *V bail - commission - obligation - vente*

RESPONSABILITÉ *accident - contrat - compétence respective - études doctrinales - régime foncier transports.*

Accident - faute du préposé - responsabilité du maître (Elis. 28 août 1927). 44

REVISION *V études doctrinales.*

ROULAGE *V accident - responsabilité.*

Légalité des décisions du commissaire de district (1re Inst. Léo. 17 avril 1927 - Léo 17 avril 1928) 181,154

Vitesse dangereuse pour la circulation - circonscriptions urbaines (1re Inst. App. Elis, 18 septembre 1928). 304

S

SAISIE *V exploit - saisie - arrêt - saisie conservatoire - saisie immobilière* 305

Législation

SAISIE ARRÊT

Déclaration du tiers saisi - tiers ne joignant pas de pièces à sa déclaration (1re Inst. Elis. 7 avril 1927). 20

Créance ni certaine, ni liquide, ni exigible - main - levée - opposition vexatoire - dommages-intérêts. (Elis. 12 mai 1928) 206

SAISIE CONSERVATOIRE

Saisie de documents sans spécification - nullité (Elis. 12 mai 1928). 206

SAISIE IMMOBILIERE : *V régime foncier*

Législation 32

SAISINE DES TRIBUNAUX (matière civile)

Demande basée sur une cause autre que celle invoquée dans l'assignation - Non recevabilité (1re Inst. Elis. 7 avril 1927). 20

SAISINE DES TRIBUNAUX (*matière pénale*) *V vagabondage.*

Circonstance accessoire du fait (1re Inst. App. Buta, 5 octobre 1927). 265

SÉQUESTRE *V filiation.*

SÉPARATION DES POUVOIRS : *V. régime foncier.*

SERMENT : *V. effet de commerce - jugement - preuve (mat. civile).*
SERVITUDE PENALE : *V. études doctrinales,*
SIGNIFCATION : *V. exploit - matière civile*
SOCIÉTÉ : *V association - défaut - documentation - exploit - régime foncier)*
Législation. 305-242-156
Association de fait - action intentée par les associés en leur nom personnel - recevabilité (1re Inst. Elis. 20 octobre 1926). 15
Banque du Congo-Belge - capacité - statuts : res inter alios acta pour les tiers - gage (Cass. 31 mai 1928). 257
Défaut de déposer certains actes - nullité relative (Cass. 2[illegible] juin 1928). 319
SOLIDARITÉ : *V effet de commerce*
SUCCESSION : *V. filiation - régime foncier*

T

TIERCE-OPPOSITION : *V études doctrinales*
Intervention du sous-locataire dans un procès entre bailleur et preneur - non recevabilité (Elis. 3 septembre 1927). 13
TRANSPORT
Responsabilité du transporteur - clause d'exonération - transport d'animaux vivants (Elis. 17 septembre 1927). 14
Réclamation du chef de manquant - absence de preuve de la date de réception - non déchéance pour cause de réclamation tardive. Clause d'exonération de responsabilité - causes expressément mentionnées - adjonction des mots : et - coetera - portée (1re Inst. Elis 3 juin 1927) 21
Limite apportée à la responsabité du transporteur - validité (Cass. 28 juin 1928). 320
TRAVAIL : *V. accident de travail - contrat de travail - apprentissage.*

V

VAGABONDAGE
Décision du Tribunal de district - droit d'appel. Procédure - saisine du tribunal - obligation d'appeler l'intéressé à se défendre et s'expliquer. (1re Inst. App - Luebo, 20 juillet 1927) 344
VENTE : *V. gouverneur - régime foncier*
Clause livraison gare - sens : d'expédition à charge de l'acheteur ; délivrance et agréation en gare d'expédition. Acheteur ne prenant pas possession de la marchandise - retirement par le vendeur - vente résiliée aux torts de l'acheteur Vente à livraisons successives - vente divisible - Première vente résolue aux torts de l'acheteur. (1re Inst. Elb. 24 mars 1927). 17
Résiliation aux torts de l'acheteur en cas de non paiement du prix - dommages-intérêts - étendue - preuve (1re Inst. Léo. 4 Mars 1927). 75
Envoi et paiement dans une localité déterminée - incendie en cours de transport - marchandise voyageant aux risques du vendeur. (Léo. 3 avril 1928). 177
VOIES DE RECOURS : *V. études doctrinales - tierce opposition*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Année 1922

5 Octobre.	1re Inst. Elis.	page 44

Année 1925

17 décembre.	Appel Léo.	152

Année 1926

8 Mai	Appel Elis.	39
3 Septembre	1re inst. Elis.	11
20 Octobre	1re inst. Elis.	15
13 Novembre	Appel Léo.	10
15 Décembre	1re inst. Bruges,	117

Année 1927

12 Janvier	Cass. franç	117
2 Février	1re inst. Léo.	16
9 Février	1re inst. Léo.	112
9 Février	1re inst. Léo	114
9 Février	1re inst. Léo.	149
12 Février	App. Elis.	12
3 Mars	1re inst, Elis.	50
4 Mars	1re inst. Léo	76
9 Mars	1re inst. Léo	116
10 Mars	Appel Gand,	117
24 Mars	1re inst Elis.	16
24 Mars	1re inst. Elis.	17
27 Mars	App Afr Occ. franç.	53
26 Mars	1re inst. Léo	68
29 Mars	1re inst. App. Elis.	23
9 Avril	1re inst. Stan.	139
13 Avril	1re inst. Léo	77
20 Avril	1re inst. Léo	150
21 Avril	1re inst. Elis.	49
23 Avril	App. Elis.	40
28 Avril	Cass. franç.	51
5 Mai	1re inst Elis.	50
20 Mai	1re inst. Elis.	51
28 Mai	Appel Elis.	41
28 Juin	Appel Elis.	41
30 Juin	Appel Elis.	48
7 Juillet	1re inst. Alb.	22
16 Juillet	Appel Elis.	321
20 Juillet	1re inst App Luebo	344
10 Août	1re inst Léo.	79
11 Août	1re inst. Elis.	80
17 Août	1re inst Léo	154
27 Août	Appel Elis.	43
28 Août	Appel Elis.	44
30 Août	1re inst. Appel Elis.	25
Septembre	Appel Elis.	13
13 Septembre	1re inst. App. Elis.	26
13 Septembre	1re inst. Appl Elis	28
17 Septembre	Appel Elis.	14
20 Septembre	1re inst. App, Elis.	27
27 Septembre	Appel Léo.	70
5 Octobre	1re inst. App. Buta	265
12 Octobre	1re inst. Léo.	84
14 Octobre	1re inst Elis.	147
9 Novembre	1re inst. Tunis	233
9 Novembre	1re inst. Léo.	85
10 Novembre	1re inst. Alb.	81
17 Novembre	1re inst. Alb.	83
3 décembre	1re inst. Termonde	118
9 décembre	Appel Léo.	213

Année 1928

14 Janvier	Appel Elis.	70
21 Janvier	Appel Elis,	74
21 Janvier	Appel Elis.	137
21 Janvier	Appel Elis.	138
24 Janvier	Appel Léo.	99
24 Janvier	Appel Léo.	105
25 Janvier	1re inst. Léo	222
27 Janvier	1re inst. App. Stan.	184
28 Janvier	Appel Elis	106
28 Janvier	1re inst. App. Luebo	118
31 Janvier	Appel Léo.	110
9 Février	Appel Léo.	143
14 Février	Appel Léo.	196
18 Février	Appel Elis.	148
18 Février	Appel Elis.	169
21 Février	Appel Léo	1982
21 Février	Appel Léo.	203
22 Février	Appel Léo.	153
28 Février	Appel Léo	223

3 Mars	Appel Brux.	237
10 Mars	Parquet Alb.	187
3 Avril	Appel Léo.	177
3 Avril	Appel Léo.	178
5 Avril	1re inst. Elis.	236
6 Avril	1re inst. Elis.	227
17 Avril	Appel Léo.	181
24 Avril	Appel Léo.	259
24 Avril	Appel. Léo.	295
27 Avril	1re inst. Appel Buta	267
1 Mai	Appel Léo.	299
3 Mai	Appel Léo.	260
10 Mai	1re inst. App. Luebo	268
12 Mai	Appel Elis.	206
18 Mai	1re inst. Elis	237
22 Mai	Appel Elis.	232
24 Mai	1re inst. Elis.	234
24 Mai	1re inst. App. Luebo	269
30 Mai	Appel Léo.	261
31 Mai	Cass. Belge	257
Mai	1re inst. App. Albert.	215
2 Juin	Appel Elis.	340
7 Juin	Appel Léo	238
13 Juin	1re inst. Léo.	265
14 Juin	Cass. Belge	294
28 Juin	Cass Belge	319
28 Juin	Cass. Belge	320
29 Juin	1re inst. Alb.	273
2 Juillet	1re inst. Elis.	342
3 Juillet	Cons. Gu. App. Elis.	269
4 Août	Appel Elis.	302
6 Août	1re inst. Elis.	322
11 Août	Appel Elis.	326
3 Septembre	1re inst. App. Boma	328
15 Septembre	Appel Elis.	322
18 Septembre	1re inst. App. Elis.	304
22 Septembre	Appel Elis	303
25 Septembre	1re inst. App. Elis.	330
2 Octobre	1re inst. App Elis.	329
2 Octobre	1re inst. App. Elis.	330

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE